

## Prospectus du 25 juin 2019

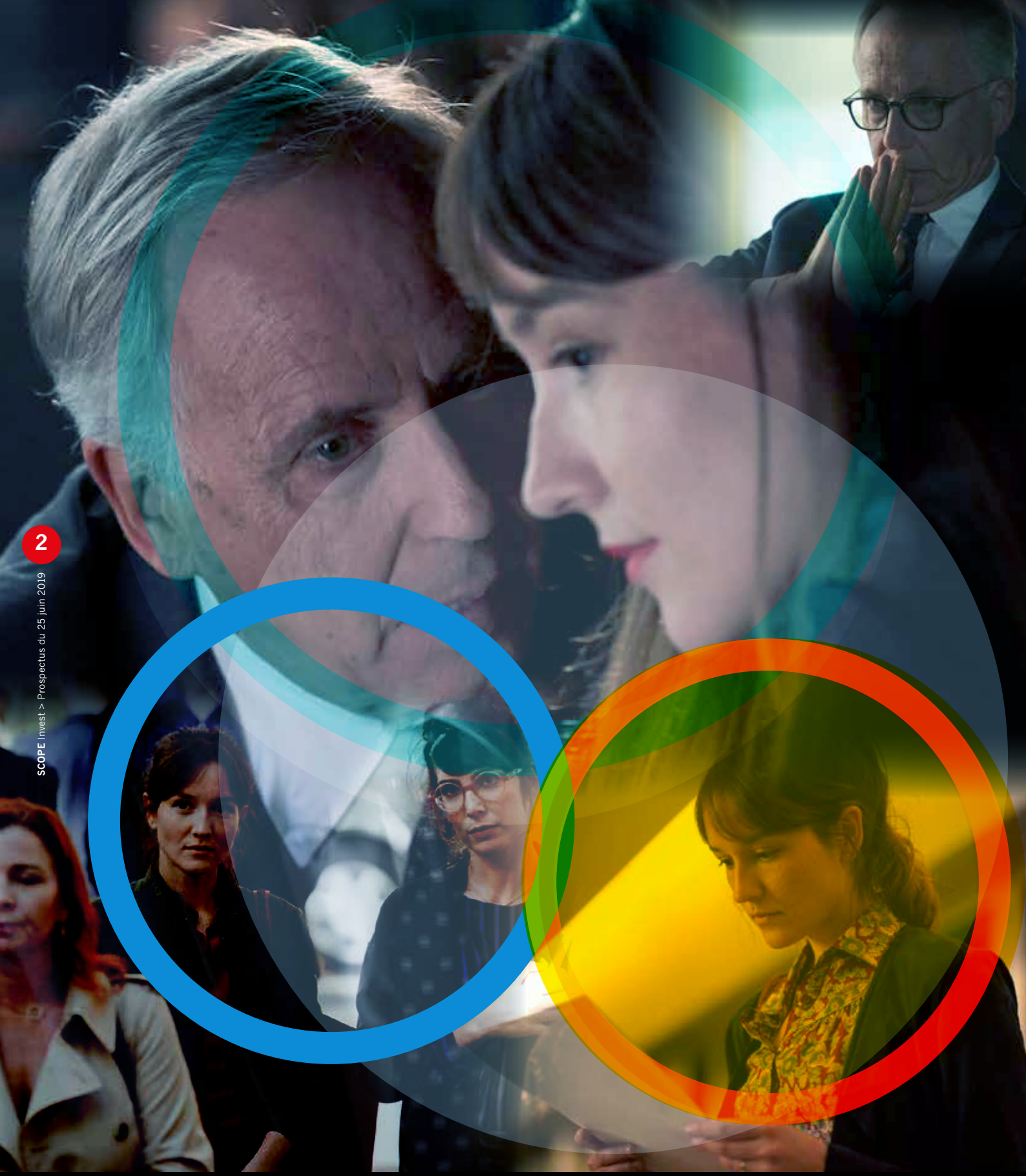


Montant maximum de l'offre : 30.000.000 EUR

### **Avertissement - L'attention des Investisseurs est attirée sur les points suivants :**

- ⊗ L'Opération proposée présente certains risques. Les facteurs de risque, dont le risque de non-obtention ou d'obtention partielle de l'Avantage Fiscal dans le chef de l'Investisseur est le risque principal - avec comme conséquence la perte totale ou partielle du montant investi, dans le cas où les mécanismes d'indemnisation s'avèreraient inopérants -, sont décrits dans le Résumé du Prospectus et dans le chapitre 3 du Prospectus intitulé « Facteurs de risque ». Tous ces facteurs doivent être pris en compte avant d'investir dans les Instruments de Placement Proposés.
- ⊗ L'Offre concerne un investissement dans la production d'une oeuvre audiovisuelle éligible et/ou d'une oeuvre scénique éligible dans le cadre du régime belge du Tax Shelter conformément aux dispositions des Articles 194ter, 194ter/1, 194ter/2 et 194ter/3 du Code des Impôts sur les Revenus 1992 (CIR 1992). Les informations contenues dans le Prospectus ne constituent qu'un résumé des dispositions fiscales applicables, lesquelles sont susceptibles d'être modifiées.
- ⊗ L'Offre, dont le montant maximum s'élève à 30.000.000 EUR, est valable à partir du 25 juin 2019 pour une période de maximum 12 mois, et s'adresse principalement aux personnes morales qui sont susceptibles de bénéficier du régime d'exonération des Bénéfices Réservés Imposables octroyé par les Articles 194ter, 194ter/1, 194ter/2 et 194ter/3 du CIR 1992.
- ⊗ L'Opération proposée s'adresse aux personnes morales qui sont soumises en Belgique à l'impôt des sociétés ou à l'impôt des non-résidents (sociétés) au taux d'imposition normal, soit 29,58% pour les exercices d'imposition 2019 et 2020 et 25% à partir de l'exercice d'imposition 2021. Pour les personnes morales qui bénéficient du taux réduit d'imposition, le Gain Global sur la durée de l'Opération peut être négatif jusque -27,38%. Le rendement de l'Opération est également fonction de sa durée et de la date du versement effectué par l'Investisseur.
- ⊗ L'Opération consiste en un versement de fonds sans remboursement à terme (ni par le Producteur, ni par un tiers) ; il génère une économie d'impôt. L'Opération ne contient pas ni ne constitue une quelconque participation au capital de SCOPE Invest et/ou de SCOPE Pictures et/ou de Sceniscopes, mais consiste en une obligation de transférer le montant de l'Investissement dans le but d'obtenir une Attestation Tax Shelter liée à une OEuvre Eligible qui, sous certaines conditions, donne droit à une Exonération fiscale.
- ⊗ En complétant la Lettre d'Engagement reprise en Annexe 6, les Investisseurs s'engagent à se lier à SCOPE Invest et au Producteur selon les termes de la Convention Type reprise en Annexe 7 (y compris son annexe qui en fait partie intégrante). Il est recommandé à chaque Investisseur d'étudier l'opportunité de l'Opération à la lumière de sa situation particulière, le cas échéant avec son conseiller fiscal habituel, compte tenu notamment (mais pas exclusivement) des impacts des modifications au régime Tax Shelter introduites par la loi du 25 décembre 2017 portant réforme de l'impôt des sociétés. Les personnes qui, après avoir pris connaissance des renseignements repris dans le présent Prospectus, après les avoir analysés et compris, souhaiteraient un avis relatif à l'attitude à adopter à l'égard de la présente Offre, sont invitées à s'adresser à leurs conseillers financiers et fiscaux habituels.

Le présent Prospectus est disponible gratuitement en version papier au siège social de SCOPE Invest, rue Defacqz 50 à 1050 Bruxelles, sur simple demande au +32 2 340 72 00 et sur le site web [www.scopeinvest.be](http://www.scopeinvest.be)





## Prospectus du 25 juin 2019

### PROSPECTUS RELATIF A L'OFFRE PUBLIQUE EN SOUSCRIPTION REALISEE EN CONTINU PAR SCOPE INVEST SA RELATIVEMENT A UN INVESTISSEMENT DANS LA PRODUCTION D'UNE ŒUVRE AUDIOVISUELLE ET/OU SCENIQUE OU D'UN ENSEMBLE D'ŒUVRES AUDIOVISUELLES ET/OU SCENIQUES SOUS LE RÉGIME DU TAX SHELTER

pour un montant maximum de 30.000.000 EUR (l'Offre se clôturera de plein droit lorsque le montant maximum aura été levé et au plus tard le 24 juin 2020).

Ce « Prospectus » a trait à l'offre publique en souscription (l'« Offre ») adressée par « SCOPE Invest », une société anonyme de droit belge (l'« Offrant ») à des destinataires éligibles (les « Investisseurs »), d'une possibilité d'investir ou de participer à concurrence d'un certain montant (l'« Investissement ») – calculé sur base des « Bénéfices Réservés Imposables » de tout Investisseur – à la production d'œuvres audiovisuelles et/ou scéniques éligibles (les « Œuvres Éligibles »), en vertu d'une convention-cadre relative au régime de « Tax Shelter » pour la production « audiovisuelle » et/ou « scénique », conclue entre l'Investisseur et SCOPE Invest, conformément aux articles 194ter et suivants du Code des Impôts sur les Revenus de 1992 (tel que modifié) (le « CIR 1992 »), se composant (i) d'une « Convention Type » reprise en Annexe 7 de ce Prospectus, (ii) d'une « Lettre d'Engagement » d'adhésion à cette dernière reprise en Annexe 6 de ce Prospectus, et (iii) des autres Annexes de ce Prospectus (ensemble, la « Convention-Cadre »), et moyennant le respect des « Conditions et Formalités Contractuelles » des articles 194ter et suivants du CIR 1992 décrites ci-dessous. La formule d'investissement proposée sera également désignée dans ce Prospectus comme l'« Instrument de Placement Proposé ».

Un tel Investissement réalisé dans les conditions prévues par la loi permet à l'Investisseur une Exonération provisoire d'impôt équivalente à maximum 50% de ses Bénéfices Réservés Imposables avant constitution de la réserve exonérée, pour autant que le montant de cette « Exonération » ne dépasse pas (i) 356% du montant de son Investissement (pour les exercices d'imposition 2019 et 2020) ou 421% du montant de son Investissement (à partir de l'exercice d'imposition 2021), ni (ii) le plafond de 850.000€ (pour les exercices d'imposition 2019 et 2020) ou 1.000.000€ (à partir de l'exercice d'imposition 2021). L'Exonération provisoire ne devient définitive que si l'Attestation Tax Shelter est délivrée par le SPF Finances effectivement au plus tard le 31 décembre de la quatrième année qui suit celle de la signature de la Convention-Cadre, et si cette Exonération définitive est revendiquée dans les formes au plus tard pour l'exercice d'imposition qui est lié à la quatrième période imposable qui suit l'année de la signature de la Convention-Cadre. L'Exonération définitive maximale de 356% (pour les exercices d'imposition 2019 et 2020) ou 421% (à partir de l'exercice d'imposition 2021) de l'ensemble des Investissements réalisés par l'Investisseur dans une (ou plusieurs) Œuvre(s) Éligible(s) déterminée(s) doit être inférieure ou égale à 172% (pour les exercices d'imposition 2019 et 2020) ou 203% (à partir de l'exercice d'imposition 2021) de la valeur fiscale des Attestations Tax Shelter de l'Œuvre Éligible en question conformément à l'Article 194ter § 7 3ème alinéa. Si cette condition n'est pas remplie, notamment en cas d'insuffisance de dépenses éligibles conduisant à une attestation fiscale dont la valeur fiscale est réduite, l'Exonération définitive sera réduite proportionnellement et sera donc partielle. En outre, cette Exonération nécessite que l'Investissement ait effectivement été versé au « Producteur » par l'Investisseur dans les trois mois de la signature de la Convention-Cadre.





L'Offre étant ouverte en continu durant maximum un an à partir du 25 juin 2019 ou jusqu'à la clôture anticipée si le montant maximum de l'offre est atteint, tout fait nouveau significatif, qui est de nature à influencer l'évaluation de l' « **Opération** » et qui survient après ou est constaté entre l'approbation du Prospectus et la clôture définitive de l'Offre sera mentionné dans un supplément au Prospectus, conformément à l'article 53, § 1 de la loi du 16 juin 2006 relative aux offres publiques d'instruments de placement et aux admissions d'instruments de placement à la négociation sur des marchés réglementés.

Ce document a été préparé conformément aux articles 194ter et suivants du CIR 1992 et à la « **Loi Belge Prospectus** » du 16 juin 2006 relative aux offres publiques d'instruments de placement et aux admissions d'instruments de placement à la négociation sur des marchés réglementés (telle que modifiée). La version française de ce Prospectus a été approuvée par l'Autorité des Services et des Marchés Financiers belge (la « **FSMA** ») conformément à l'article 43 de la Loi Belge Prospectus. La version néerlandaise du présent Prospectus constitue une traduction de la version originale rédigée en français. Sans préjudice de la responsabilité de l'Offrant quant à la traduction du Prospectus, en cas de contradiction entre les différentes versions linguistiques du Prospectus, la version française prévaut. Le présent Prospectus annule et remplace le Prospectus approuvé par la FSMA le 22 mai 2018. A partir du 25 juin 2019, toutes les nouvelles Conventions-Cadres proposées aux Investisseurs seront soumises aux termes et conditions de la présente Offre.

## **Adaptation du plafond d'exonération suite à la réforme de l'ISOC**

Ce Prospectus couvre des Opérations qui seraient réalisées durant les exercices d'imposition 2019, 2020 et 2021. Le taux d'imposition normal qui s'applique aux Investisseurs, dans le cadre de l'Offre, est de 29,58% pour les exercices d'imposition 2019 et 2020, et de 25% à partir de l'exercice d'imposition 2021.

Par la loi du 28 avril 2019, publiée au Moniteur Belge le 6 mai 2019 (loi portant des dispositions fiscales diverses et modifiant l'article 1er, § 1ter, de la loi du 5 avril 1955), le législateur a récemment procédé à des adaptations techniques pour que la cohérence avec le mécanisme du Tax Shelter, tel qu'il existait avant la réforme de l'impôt des sociétés, soit assurée. Ainsi le plafond d'exonération a été augmenté à 850.000€ pour les exercices d'imposition 2019 et 2020 et à 1.000.000€ pour l'exercice d'imposition 2021, afin de maintenir le montant maximum annuel de l'Investissement au niveau auquel il se situait avant la réforme de l'impôt des sociétés. La problématique du Rendement Fiscal moindre des éventuels reports vers des exercices d'imposition taxés à un taux ordinaire inférieur fait également l'objet d'une correction à travers cette révision de la loi.

4

## **Personnes responsables**

Conformément à l'article 61, § 1 et § 2 de la Loi Belge Prospectus, l'Offrant, représenté par son conseil d'administration, assume la responsabilité de l'information contenue dans ce Prospectus. Ayant pris soin de s'assurer que c'était le cas, l'Offrant, représenté par son conseil d'administration, certifie que, à sa connaissance, les données du Prospectus sont conformes à la réalité et ne comportent pas d'omission de nature à en altérer la portée.

## **Informations importantes**

Le présent Prospectus est destiné à fournir une information aux potentiels Investisseurs dans le contexte et pour les seuls besoins de l'évaluation d'un possible Investissement dans les Instruments de Placement Proposés. Les Investisseurs doivent évaluer, avec leurs propres conseillers si nécessaires, si les Instruments de Placement Proposés constituent un Investissement opportun pour eux, eu égard à leur situation financière, fiscale et de revenus. En cas de doute sur le risque ou les implications liées à l'Investissement dans les Instruments de Placement Proposés, les Investisseurs doivent s'abstenir d'investir.

En prenant une décision d'Investissement, les Investisseurs doivent se fier à leur propre évaluation, examen, analyse de l'Instrument de Placement Proposé, des conditions de l'Offre et du contenu du Prospectus, y compris les mérites et risques que cela implique. Tout investissement dans les Instruments de Placement Proposés doit être fondé sur les analyses qu'un investisseur considère nécessaires, y compris les fondements juridiques et conséquences de l'Offre, et y compris les conséquences fiscales applicables, avant de décider d'investir dans les Instruments de Placement Proposés. En sus de leur propre évaluation des Instruments de Placement Proposés et des conditions de l'Offre, les investisseurs ne doivent se baser que sur l'information contenue dans ce Prospectus, y compris les facteurs de risques qui y sont décrits. Les résumés et descriptions des dispositions légales, principes comptables ou comparaisons de tels principes, formes juridiques de sociétés ou relations contractuelles dont il est fait état dans le Prospectus ne peuvent en aucune circonstance être interprétées comme conseil en investissement, conseil juridique, fiscal, financier par des investisseurs potentiels, sans préjudice de la responsabilité du Prospectus assumée par l'Offrant.

Ni l'Offrant, ni le Producteur, ni aucun de leurs représentants ne fait de déclarations vis-à-vis de tout acquéreur des Instruments de Placement Proposés concernant la légalité d'un Investissement dans les Instruments de Placement Proposés pour un tel acquéreur en vertu du droit qui lui est applicable.

Aucune personne n'a été autorisée à donner d'informations ou à faire des déclarations en rapport avec l'Offre autres que celles contenues dans ce Prospectus, et, si donnée ou effectuée, une telle information ou déclaration ne doit pas être considérée comme ayant été autorisée. Sans préjudice de l'obligation de l'Offrant de publier des suppléments au Prospectus lorsque cela est requis par la loi, ni la remise de ce Prospectus, ni aucun investissement dans les Instruments de Placement Proposés effectué après la date de ce Prospectus n'impliquera qu'aucun changement n'est intervenu dans les affaires de l'Offrant depuis la date de ce Prospectus ou que l'information contenue dans ce Prospectus est correcte à tout moment après la date de ce Prospectus.

Seule la version française de ce Prospectus a été soumise à l'approbation de la FSMA. La FSMA a approuvé ce Prospectus le 25 juin 2019. L'approbation de la FSMA n'implique aucune opinion par la FSMA quant à l'opportunité ou la qualité de l'Offre ou sur la situation de l'Offrant. Si une réclamation afférente à l'information contenue dans un Prospectus était portée à la connaissance d'un tribunal, l'Investisseur plaignant pourrait, selon le droit applicable, devoir supporter les coûts liés à la traduction du Prospectus avant le commencement de la procédure.

L'information contenue dans ce Prospectus est valable à la date imprimée sur sa couverture, sauf lorsque cela est expressément spécifié autrement. Conformément à l'article 53 de la Loi Belge Prospectus, en cas de nouveau facteur significatif ou erreur ou inexactitude substantielle concernant les informations contenues dans le Prospectus, qui est de nature à influencer l'évaluation des Instruments de Placement Proposés qui survient ou est constatée entre l'approbation du Prospectus et la clôture définitive de l'Offre publique, un supplément à ce Prospectus sera publié. Les investisseurs qui ont déjà accepté d'acheter les Instruments de Placement Proposés ou d'y souscrire avant que le supplément ne soit publié ont le droit de révoquer leur acceptation pendant deux jours ouvrables après la publication du supplément, à condition que le fait nouveau, l'erreur ou l'inexactitude soit antérieur à la clôture définitive de l'offre publique. Ce délai peut être prorogé par l'Offrant. La date à laquelle le droit de révocation prend fin sera indiquée dans le supplément.

## Restrictions de vente

La présente Offre s'adresse à toute personne morale qui est soumise en Belgique à l'impôt des sociétés ou à l'impôt des non-résidents (sociétés), et principalement à celles susceptibles de bénéficier du régime d'exonération des Bénéfices Réservés Imposables octroyé par l' « **Article 194ter du CIR 1992** » et suivants, tels que modifiés pour la dernière fois par la loi du 28 avril 2019 modifiant le régime du Tax Shelter pour les œuvres audiovisuelles et scéniques. Y souscrire sans être en mesure de bénéficier de l'exonération fiscale associée, soit durant l'année en cours soit au cours de celles qui suivent, rend l'Opération financièrement inintéressante pour la personne morale concernée.

La distribution du présent Prospectus, tout comme l'Offre visée par le présent Prospectus, peuvent être restreintes dans certains pays. Les personnes qui entrent en possession du présent Prospectus sont priées de s'informer et de respecter ces restrictions. La présente Offre est faite exclusivement en Belgique, et dans aucun autre Etat. La mise à disposition du présent Prospectus sur Internet ne constitue ni une Offre ni une invitation à acquérir des instruments financiers dans les pays dans lesquels pareille Offre ou invitation n'est pas autorisée. La mise à disposition de ce Prospectus sur Internet est limitée aux sites World Wide Web mentionnés dans celui-ci. Cette version électronique ne peut être ni reproduite ni mise à disposition à quelque autre endroit que ce soit.

## Disponibilité du Prospectus

Le présent Prospectus est à la disposition des investisseurs en Belgique en français et en traduction libre, en néerlandais.

Le présent Prospectus sera mis gratuitement à la disposition des Investisseurs au siège social de SCOPE Invest, soit à 1050 Bruxelles, rue Defacqz 50. Il peut être obtenu sur simple demande auprès de SCOPE Invest au +32 2 340 72 00. Ce Prospectus est également disponible sur les sites Internet suivants : [www.scopeinvest.be](http://www.scopeinvest.be) et [www.fsma.be](http://www.fsma.be).





# Sommaire

<b>1. DÉFINITIONS</b>	<b>11</b>
<b>2. RÉSUMÉ DU PROSPECTUS</b>	<b>16</b>
2.1. Principaux facteurs de risque	16
2.1.1. Risques liés à l'Investissement – Risques liés à la non-obtention du Gain Global	16
2.1.1.1. Risques liés à l'Avantage Fiscal	16
2.1.1.2. Risques liés au Rendement Complémentaire	16
2.1.1.3. Risques liés au taux d'imposition de l'Investisseur	17
2.1.2. Risques liés aux obligations de l'Investisseur	17
2.1.3. Risques liés à la stabilité financière et à une faillite éventuelle de SCOPE Invest, SCOPE Pictures/Sceniscopes et SCOPE Immo	17
2.1.4. Risques liés à la législation Tax Shelter et aux divergences d'interprétation de la législation	18
2.1.5. Risques spécifiques aux « Arts de la Scène »	18
2.1.5.1. Risques de non-obtention ou d'obtention partielle de l'Avantage Fiscal	18
2.1.5.2. Risques de non-achèvement de l'Oeuvre Scénique	19
2.2. Gestion des risques & garanties	19
2.2.1. Œuvres Eligibles où SCOPE Pictures agit en tant que Société de Production Eligible	19
2.2.2. Œuvres Eligibles où Sceniscopes agit en tant que Société de Production Eligible	20
2.2.3. Autres informations sur la gestion des risques	20
2.3. SCOPE en quelques mots	20
2.3.1. Activités de SCOPE Invest, SCOPE Pictures et Sceniscopes	20
2.3.1.1. SCOPE Invest	20
2.3.1.2. SCOPE Pictures	20
2.3.1.3. Sceniscopes	21
2.3.1.4. Evolution historique des activités	21
2.3.2. Agréments	21
2.4. Destinataires de l'Offre	22
2.5. Présentation succincte de l'Offre	22
2.5.1. Investissement et perspectives de rendement	23
2.5.2. Avantage fiscal	25
2.5.3. Rendement Complémentaire	25
2.5.4. Choix des Oeuvres Eligibles	25
<b>3. FACTEURS DE RISQUE</b>	<b>27</b>
3.1. Risques liés à l'Investissement – Risques liés à la non-obtention du Gain Global	27
3.1.1. Risques liés à l'Avantage Fiscal	27
3.1.2. Risques liés au Rendement Complémentaire	28
3.1.3. Risques liés au taux d'imposition de l'Investisseur	28
3.2. Risques inhérents à l'industrie du cinéma	28
3.2.1. Risques de non-achèvement du Film	28
3.2.2. Risques de non-respect des plafonds requis	29
3.2.3. Risques personnels	29
3.3. Risques liés à SCOPE	29
3.3.1. Risques liés à la stabilité financière et à une faillite éventuelle de SCOPE Invest, de SCOPE Pictures/Sceniscopes et de SCOPE Immo	29
3.3.2. Risques liés à la relation entre SCOPE Invest et SCOPE Pictures/Sceniscopes, et entre SCOPE Invest et/ou SCOPE Pictures/Sceniscopes et une société liée	30
3.3.3. Risques de dépendance à l'égard des dirigeants principaux	30
3.3.4. Risques d'érosion de la position concurrentielle de SCOPE Invest	30
3.3.5. Risques relatifs au retrait de l'agrément	30
3.4. Risques liés à la législation Tax Shelter et aux divergences d'interprétation de la législation	31
3.5. Risques liés aux obligations de l'Investisseur	32
3.6. Risques inhérents à l'industrie des œuvres scéniques	33
3.6.1. Risques de non-obtention ou d'obtention partielle de l'Avantage Fiscal	33
3.6.2. Risques de non-achèvement de l'Oeuvre Scénique	33
3.7. Risques liés à la conjoncture économique	33
<b>4. GESTION DES RISQUES &amp; GARANTIES</b>	<b>36</b>
4.1. Gestion des risques liés à l'Investissement	36
4.1.1. Gestion des risques liés au Rendement Fiscal	36
4.1.1.1. Engagement solidaire d'indemnisation et caution	36
4.1.1.2. Autres informations sur la gestion des risques	37
4.1.1.3. Démarche de l'Investisseur en vue d'éviter des pénalités fiscales	37

4.1.1.4.	Expérience probante de SCOPE	37
4.1.1.5.	Absence d'assurance Tax Shelter	37
4.1.2.	Gestion des risques liés au Rendement Complémentaire	38
4.1.3.	Gestion des risques liés au taux d'imposition de l'Investisseur	38
<b>4.2.</b>	<b>Gestion des risques inhérents à l'industrie du cinéma</b>	<b>38</b>
4.2.1.	Due diligences réalisées sur chaque film	38
4.2.2.	Contrat de coproduction	38
4.2.3.	Garantie de bonne fin du film & préfinancement	38
4.2.3.1.	Garantie de bonne fin ou « completion bond »	39
4.2.3.2.	Préfinancements émis par Coficiné ou Cofiloisirs, ou autres banques spécialisées dans le secteur du cinéma	39
<b>4.3.</b>	<b>Gestion des risques liés à SCOPE</b>	<b>39</b>
4.3.1.	Gestion des risques liés à la stabilité financière et à une faillite éventuelle du Producteur, de SCOPE Invest et de SCOPE Immo	39
4.3.1.1.	Œuvres Eligibles où SCOPE Pictures agit en tant que Société de Production Eligible	39
4.3.1.2.	Œuvres Eligibles où Sceniscopes agit en tant que Société de Production Eligible	40
4.3.1.3.	Situation spécifique liée au refus du SPF Finances de délivrer des attestations Tax Shelter relatives à des Conventions-Cadres signées en 2014	40
4.3.2.	Gestion des risques liés à la relation entre SCOPE Invest et SCOPE Pictures/Sceniscopes, et entre SCOPE Invest et/ou SCOPE Pictures/Sceniscopes et une société liée	41
4.3.3.	Gestion des risques de dépendance à l'égard des dirigeants de SCOPE	41
4.3.4.	Gestion des risques d'érosion de la position concurrentielle de SCOPE	41
4.3.5.	Gestion des risques relatifs au retrait de l'agrément	42
<b>4.4.</b>	<b>Gestion des risques liés à la législation Tax Shelter et aux divergences d'interprétation de la législation</b>	<b>42</b>
<b>4.5.</b>	<b>Gestion des risques liés aux obligations de l'Investisseur</b>	<b>43</b>
<b>4.6.</b>	<b>Gestion des risques inhérents à l'industrie des œuvres scéniques</b>	<b>43</b>
4.6.1.	Assurance de production	43
4.6.2.	Due diligences	43
4.6.3.	Contrat de coproduction	44
<b>4.7.</b>	<b>Gestion des risques liés à la conjoncture économique</b>	<b>44</b>
<b>4.8.</b>	<b>Atouts de SCOPE</b>	<b>44</b>
4.8.1.	Expérience de l'Entreprise	44
4.8.2.	Engagement contractuel solidaire d'indemnisation et caution	44
4.8.2.1.	Œuvres Eligibles où SCOPE Pictures agit en tant que Société de Production Eligible	44
4.8.2.2.	Œuvres Eligibles où Sceniscopes agit en tant que Société de Production Eligible	44
4.8.3.	Assurances	45
<b>5.</b>	<b>PRÉSENTATION DE L'OFFRANT</b>	<b>47</b>
<b>5.1.</b>	<b>Informations générales sur SCOPE</b>	<b>47</b>
5.1.1.	Description de l'activité	47
5.1.1.1.	Activité de SCOPE Invest et relation avec la Société de Production Eligible	47
5.1.2.	Historique de l'activité	48
5.1.3.	Renseignements de caractère général concernant SCOPE Invest	50
5.1.3.1.	Renseignements généraux sur SCOPE Invest	50
5.1.3.2.	Renseignements de caractère général concernant le capital	51
5.1.4.	Responsabilité du prospectus	51
5.1.4.1.	Déclaration de conformité et responsabilité	51
5.1.4.2.	Audit et approbation des comptes annuels des sociétés du groupe SCOPE	51
5.1.4.3.	Politique d'information	52
<b>5.2.</b>	<b>Informations détaillées sur SCOPE</b>	<b>52</b>
5.2.1.	Renseignements détaillés sur SCOPE Invest	52
5.2.1.1.	Rémunération de SCOPE Invest	52
5.2.1.2.	Rémunération de SCOPE Pictures/Sceniscopes	53
5.2.1.3.	Litiges	53
5.2.1.4.	Informations sur les tendances	53
5.2.1.5.	Changement significatif de la situation financière ou commerciale	53
5.2.1.6.	Agréments	53
5.2.1.7.	Dépendance fondamentale à l'égard de brevets, licences, contrats industriels, commerciaux ou financiers	54
5.2.2.	Sociétés liées à SCOPE Invest	54
5.2.2.1.	Organigramme de SCOPE Invest et des sociétés liées	54
5.2.2.2.	Principales sociétés liées	55
5.2.3.	Actionnariat	57
5.2.3.1.	Répartition actuelle du capital et des droits de vote	57
5.2.3.2.	Distribution de dividendes de SCOPE	58





5.2.4.	Organes d'administration et de direction	58
5.2.4.1.	Conseil d'administration	58
5.2.4.2.	Management	61
5.2.4.3.	Principaux contractants et employés	61
5.2.4.4.	Convention d'actionnaires	62
5.2.4.5.	Conflits d'intérêts	62
5.2.4.6.	Condamnation pour fraude, faillite, liquidation et/ou incrimination et/ou sanction publique	63
5.2.4.7.	Gouvernance d'entreprise	63
<b>5.3.</b>	<b>Informations financières sur SCOPE Invest, SCOPE Pictures, SCOPE Immo et Scenisphere</b>	<b>63</b>
5.3.1.	Situation financière et résultats de SCOPE Invest	63
5.3.1.1.	Compte de résultats	63
5.3.1.2.	Chiffre d'affaires	64
5.3.1.3.	Marge brute d'exploitation	64
5.3.1.4.	Amortissements, réductions de valeur & autres charges d'exploitation	64
5.3.1.5.	Produits financiers	64
5.3.1.6.	Bénéfice de l'exercice avant impôts	65
5.3.1.7.	Actif	65
5.3.1.8.	Passif	66
5.3.2.	Situation financière et résultats de SCOPE Pictures	67
5.3.2.1.	Compte de résultats	67
5.3.2.2.	Bénéfice d'exploitation	67
5.3.2.3.	Résultats financiers	68
5.3.2.4.	Bénéfice de l'exercice avant impôts	68
5.3.2.5.	Actif	68
5.3.2.6.	Passif	69
5.3.3.	Situation financière et résultats de SCOPE Immo	70
5.3.3.1.	Compte de résultats	70
5.3.3.2.	Bénéfice d'exploitation	70
5.3.3.3.	Résultats financiers	70
5.3.3.4.	Bénéfice de l'exercice avant impôts	71
5.3.3.5.	Actif	71
5.3.3.6.	Passif	72
5.3.4.	Situation financière et résultats de Scenisphere	73
<b>5.4.</b>	<b>Informations sur les Œuvres Audiovisuelles</b>	<b>74</b>
5.4.1.	Réseaux de partenaires et compétences de production	74
5.4.2.	Politique de sélection des Films	75
5.4.2.1.	Présélection de Films	75
5.4.2.2.	Principaux Films	75
5.4.2.3.	Participation effective aux Films	75
5.4.3.	Filmographie de SCOPE	77
<b>6.</b>	<b>DESTINATAIRES DE L'OFFRE</b>	<b>79</b>
<b>7.</b>	<b>CARACTÉRISTIQUES DE L'OFFRE</b>	<b>81</b>
<b>7.1.</b>	<b>Investissement dans une œuvre éligible</b>	<b>81</b>
7.1.1.	Base de calcul de l'investissement et limites du montant	81
7.1.1.1.	Base de calcul de l'investissement	81
7.1.1.2.	Limites du montant	81
7.1.1.3.	Traitement comptable et fiscal de l'opération	82
7.1.2.	Les œuvres éligibles	83
7.1.3.	Conditions et formalités contractuelles	84
7.1.3.1.	Sélection des œuvres éligibles	84
7.1.3.2.	Signature de la Convention-Cadre	84
7.1.3.3.	Versement de l'Investissement	85
7.1.3.4.	Perspectives de rendement de l'investissement expliqué de façon chronologique	85
<b>7.2.</b>	<b>Avantage Fiscal</b>	<b>87</b>
7.2.1.	Conditions requises	87
7.2.1.1.	Le respect par SCOPE Pictures des conditions prescrites par l'Article 194ter dans le cadre du Tax Shelter « Audiovisuel »	87
7.2.1.2.	Le respect par l'Investisseur des conditions prescrites par l'Article 194ter	92
7.2.1.3.	Le respect par le Film des conditions prescrites par l'Article 194ter	93
7.2.1.4.	Le respect par SCOPE Invest des conditions prescrites par l'Article 194ter	94
7.2.1.5.	Conditions spécifiques aux « Arts de la Scène »	94



7.2.2.	Exonération provisoire et définitive, valeur de l'Attestation Tax Shelter et traitement des reports	97
7.2.2.1.	Exonération provisoire	97
7.2.2.2.	Exonération définitive et valeur de l'Attestation Tax Shelter	98
7.2.2.3.	Traitement des reports	99
7.2.3.	Engagement contractuel solidaire d'indemnisation et caution	99
7.3.	<b>Perspectives de rendement de l'investissement</b>	<b>100</b>
7.3.1.	Avantage Fiscal	102
7.3.2.	Rendement Complémentaire	103
7.4.	Mécanismes de limitation des risques	103
7.5.	Responsabilité des signataires	103
7.6.	Frais liés à l'Offre	103
<b>8.</b>	<b>SERVICES CUSTOMER CARE</b>	<b>105</b>
8.1.	Planification de l'investissement	105
8.2.	Gestion & suivi de l'investissement	105
8.3.	Plateforme MyTaxShelter	105
	<b>LISTE DES ANNEXES</b>	<b>108</b>
1.	Article 194ter, 194ter/1 et 194ter/2 du CIR 1992	108
2.	Arrêté Royal du 19 décembre 2014	116
3.	Statuts de SCOPE Invest	118
4.	Statuts de SCOPE Pictures	126
5.	Statuts de Sceniscope	131
6.	Lettre d'engagement relative à la Convention-Cadre en vue du financement d'une œuvre éligible	135
6.1.	Œuvre audiovisuelle	135
6.2.	Œuvre scénique	141
7.	Convention Type	146
7.1.	Oeuvre audiovisuelle	146
7.2.	Œuvre scénique	154
8.	Agrément de SCOPE Invest	162
8.1.	Intermédiaire Tax Shelter « audiovisuel »	162
8.2.	Intermédiaire Tax shelter « arts de la scène »	163
9.	Agrément de SCOPE Pictures	164
10.	Agrément de Sceniscope	165
11.	Preuve de l'absence de dettes ONSS du Producteur	167
11.1.	SCOPE Pictures	167
11.2.	Sceniscope	168
12.	Comptes annuels SCOPE Invest (format BNB)	169
13.	Comptes annuels SCOPE Pictures (format BNB)	218
14.	Comptes annuels SCOPE Immo (format BNB)	270
15.	Comptes annuels Sceniscope (format BNB)	293
16.	Déclaration des actionnaires relative à la distribution des réserves	309
17.	Filmographie exhaustive de SCOPE	310
18.	Les écritures comptables dites simples et avec report	318
19.	Bénéfices Réservés Imposables (code 1080 PN de la déclaration à l'impôt des sociétés)	320
20.	Traitement de l'opération dans la déclaration à l'impôt des sociétés	322
21.	Traitement de la clôture de l'opération dans la déclaration à l'impôt des sociétés	325
22.	Avis de la CNC du 13 mai 2015	327



# Chapitre 1



10

SCOPE Invest > Prospectus du 25 Janv. 2019

# 1. Définitions

## Article 194ter du CIR 1992

L'article 194ter du Code belge des Impôts sur les Revenus 1992, tel qu'inséré par l'article 128 de la loi-programme du 2 août 2002, et tel que modifié par l'article 291 de la loi-programme du 22 décembre 2003, l'article 2 de la loi du 17 mai 2004, la loi du 3 décembre 2006, l'article 7 de la loi du 21 décembre 2009, l'article 12 de la loi du 17 juin 2013, la loi du 12 mai 2014, la loi du 26 mai 2016, la loi du 25 décembre 2017 et la loi du 28 avril 2019, texte coordonné repris en Annexe 1 au présent Prospectus (coordination officielle réalisée par l'Offrant en date du 19 juin 2019).

## Article 194ter/1 du CIR 1992

L'article 194ter/1 du Code Belge des Impôts sur les Revenus 1992, tel qu'inséré par la loi du 25 décembre 2016, et couvrant l'extension du mécanisme du Tax Shelter aux « Arts de la Scène ».

## Arts de la Scène

Par opposition au terme « Audiovisuel », le Tax Shelter des « Arts de la Scène » désigne le type de productions scéniques originales couvertes par l'article 194ter/1 du CIR 1992.

## Attestation Tax Shelter

L'attestation Tax Shelter visée par l'Article 194ter du CIR 1992, § 1er, 10°.

## Avantage Fiscal

Le montant d'impôt économisé par l'Investisseur grâce à l'Exonération consécutive à une Opération Tax Shelter.

## Bénéfices Réservés Imposables

L'augmentation de l'ensemble des réserves taxées de l'Investisseur au cours de la période imposable durant laquelle il signe la Convention-Cadre visée par le présent Prospectus, soit le cadre 020 de la déclaration fiscale.

## Budget

Le budget global prévisionnel des dépenses nécessaires pour assurer la production du Film ou de l'Oeuvre Scénique, mentionnant la part prise en charge par le Producteur, la part financée par chacun des Investisseurs déjà engagés, de même que le montant minimum des Dépenses Belges à réaliser après la Date de la Convention-Cadre.

## CIR 1992

Code belge des Impôts sur les Revenus - 1992.

## Communauté

La Communauté Française ou la Communauté Flamande qui agrée le Film ou l'Oeuvre Scénique en tant qu'œuvre européenne au sens de la directive « services de médias audiovisuels » du 10 mars 2010 (2010/13/UE).

## Conditions et Formalités Contractuelles

L'ensemble des conditions imposées par l'Article 194ter et suivants du CIR 1992 permettant d'établir une Convention-Cadre respectant le cadre légal.

## Convention-Cadre

La Convention-Cadre est une convention tripartite entre l'Investisseur, le Producteur et l'Intermédiaire Eligible (SCOPE Invest). La convention qui se décompose en (a) une Lettre d'Engagement telle que reprise en Annexe 6 du présent Prospectus, ainsi que ses Annexes, (b) une Convention Type telle que reprise en Annexe 7 du présent Prospectus, et (c) les autres Annexes au présent Prospectus, qui en font partie intégrante. Celle-ci tient lieu de Convention-Cadre au sens de l'Article 194ter, § 1er, 5° du CIR 1992.

## Convention Type

La Convention Type telle que reprise en Annexe 7 du présent Prospectus.

## Copie Zéro

La première copie du Film tirée depuis l'internégatif. En comptabilité, la date de tirage de la Copie Zéro marque le moment à compter duquel le Producteur peut commencer à amortir les dépenses immobilisées.



### **Coproducteur**

La société de production mentionnée au point 19 de l'Annexe B de la Lettre d'Engagement « Tax Shelter Audiovisuel » ou au point 4 de l'Annexe B de la Lettre d'Engagement « Arts de la Scène » (le Producteur et le Coproducteur étant collectivement dénommés les Coproducteurs).

### **Date de la Convention-Cadre**

La date à laquelle SCOPE Invest et le Producteur contresigneront la Lettre d'Engagement suite à quoi ils communiqueront à l'Investisseur l'identité de la ou des Œuvres Eligibles de même que la version contresignée de la Lettre d'Engagement et de ses annexes, en autant d'exemplaires que d'Œuvres Eligibles.

### **Dépenses Belges**

Dépenses de production et d'exploitation effectuées en Belgique qui sont relatives à la production et à l'exploitation d'une Œuvre Eligible et qui sont constitutives de revenus professionnels imposables, dans le chef du bénéficiaire, à l'impôt des personnes physiques, à l'impôt des sociétés ou à l'impôt des non-résidents, au régime ordinaire de taxation, telles que définies par l'Article 194ter § 1, 7° du CIR 1992.

### **Engagement contractuel solidaire d'indemnisation et caution**

Mécanisme de limitation des risques prévu contractuellement par SCOPE pour couvrir le risque de non-obtention (ou d'obtention partielle) de l'Attestation Tax Shelter par lequel SCOPE Invest et SCOPE Pictures/ Sceniscopes s'engagent solidairement à indemniser l'Investisseur en cas de non-obtention (ou d'obtention partielle) de l'attestation fiscale et SCOPE Immo agit en tant que caution de cet engagement vis-à-vis de l'Investisseur.

### **Exonération (provisoire ou définitive)**

Montant exonéré, dans le chef de l'Investisseur, de l'impôt des sociétés suite à l'Opération. L'exonération est sujette à une double limite : (i) elle ne peut excéder 50% des Bénéfices Réservés Imposables avant constitution de la réserve exonérée (ii) et elle est limitée à 356% (pour les exercices d'imposition 2019 et 2020) ou 421% (à partir de l'exercice d'imposition 2021) du montant de l'Investissement avec un plafond de 850.000€ (pour les exercices d'imposition 2019 et 2020) ou 1.000.000€ (à partir de l'exercice d'imposition 2021). L'Exonération est dite provisoire tant que l'Investisseur n'a pas obtenu l'attestation Tax Shelter qui la rend *définitive*.

### **Film(s)**

La ou les coproduction(s) européenne(s) audiovisuelle(s) à laquelle (auxquelles) participeront SCOPE Pictures (en tant que société de production éligible au sens du § 1er, 2° de l'Article 194ter du CIR 1992), SCOPE Invest (en tant qu'Intermédiaire Eligible au sens du § 1er, 3° de l'Article 194ter du CIR 1992) et l'Investisseur (en tant qu'investisseur au sens du § 1er, 1° de l'Article 194ter du CIR 1992) après avoir signé la Convention-Cadre y afférente.

### **FSMA**

L'Autorité des Services et Marchés Financiers (Financial Services and Markets Authority).

### **Gain Global**

Le rendement net réalisé par l'Investisseur dans le cadre d'un Investissement et qui consiste en la combinaison du Rendement Fiscal et du Rendement Complémentaire.

### **Indemnité**

La somme versée à l'Investisseur dans le cadre de l'engagement contractuel solidaire d'indemnisation suite à la non-délivrance ou à la délivrance partielle de l'Attestation Tax Shelter.

### **Instrument de Placement Proposé**

La formule d'investissement proposée à l'Investisseur dans ce Prospectus.

### **Intermédiaire Eligible**

La personne physique ou morale qui intervient dans le cadre de la négociation et de la conclusion d'une Convention-Cadre dans l'optique de la délivrance d'une Attestation Tax Shelter moyennant une rémunération ou un avantage, qui n'est pas elle-même une société de production éligible ou un Investisseur et qui a été agréée en tant que tel par le ministre qui a les Finances dans ses attributions, suivant une procédure simplifiée dont les modalités et conditions sont déterminées par le Roi, tel que défini par l'Article 194ter § 1, 3° du CIR 1992 (voy. SCOPE Invest).

### **Investissement**

Le montant pour lequel l'Investisseur s'engage à participer à la production d'une Œuvre Eligible aux termes de la Convention-Cadre. L'Investissement n'inclut en aucun cas une participation financière au capital d'une personne morale.

**Investisseur ou Investisseur Eligible**

La société résidente ou l'établissement belge d'un contribuable visé à l'Article 227, 2° du CIR 1992, autre qu'une société de production éligible ou qu'une société de production similaire qui n'est pas agréée, ou qu'une société qui lui est liée au sens de l'article 1 :20 du Code des sociétés et des associations dans le cas où elle intervient dans l'œuvre éligible concernée, ou qu'une entreprise de télédiffusion, et qui signe une Convention-Cadre dans laquelle il s'engage à verser des sommes en vue de recevoir une Attestation Tax Shelter, tel que défini par l'Article 194ter § 1, 1° du CIR 1992.

**Lettre d'Engagement**

La Lettre d'Engagement telle que reprise en Annexe 6 au présent Prospectus.

**Loi Belge Prospectus**

Loi du 16 juin 2006 relative aux offres publiques d'instruments de placement et aux admissions d'instruments de placement à la négociation sur des marchés réglementés.

**Notification de l'Investisseur**

Démarche administrative incombant à l'Investisseur dans le cadre de l'appel à l'engagement contractuel d'indemnisation solidaire et le cautionnement tels que visés aux articles 1.5 et 4 de la Convention Type.

**Œuvre Eligible**

Une oeuvre audiovisuelle européenne telle qu'un film ou un téléfilm de fiction, documentaire ou d'animation, destinée à une exploitation cinématographique, qui est agréée par les services compétents de la Communauté concernée et qui répond aux critères du § 1er, 4° de l'Article 194ter du CIR 1992 ou, par dérogation à l'article 194ter, § 1er, alinéa 1er, 4°, une production scénique originale qui est agréé par les services compétents de la Communauté concernée comme Oeuvre Scénique européenne, et qui répond aux critères de l'Article 194ter/1, § 2, du CIR 1992.

**Oeuvre Scénique**

Une production scénique originale, soit une production théâtrale, de cirque, de théâtre de rue, d'opéra, de musique classique, de danse ou de cabaret en ce compris la comédie musicale et le ballet, ainsi que la production d'un Spectacle Total, dans laquelle le scénario, le texte théâtral, la régie ou la scénographie est nouveau, ou qui concerne une réinterprétation.

**Offrant**

L'Offrant est la société qui a développé l'Offre visée par le présent Prospectus. Il s'agit de la société SCOPE Invest SA.

**Offre**

L'Offre en souscription publique, des Instruments de Placement Proposés, réalisée en continu par SCOPE Invest SA durant maximum un an à partir du 25 juin 2019 ou jusqu'à la clôture anticipée si le montant maximum de l'Offre est atteint, telle que visée par le présent Prospectus.

**Opération**

Le fait pour l'Investisseur de procéder à un Investissement, matérialisé par la signature d'une Convention-Cadre, dans le cadre de l'Offre décrite dans ce Prospectus.

**Période de Rémunération**

Période de référence pour le calcul du Rendement Complémentaire.

**Première**

La première représentation de l'Oeuvre Scénique en Belgique ou dans un autre Etat de l'Espace économique européen.

**Producteur ou Société de Production Eligible**

La société résidente ou l'établissement belge d'un contribuable visé à l'Article 227, 2° du CIR 1992, autre qu'une entreprise de télédiffusion ou qu'une entreprise liée à des entreprises de télédiffusion belges ou étrangères, dont l'objet principal est le développement et la production d'oeuvres audiovisuelles (Tax Shelter « Audiovisuel ») ou une société de production dont l'objet principal est la production et le développement des productions scéniques originales (Tax Shelter « Arts de la Scène »), et qui a été agréé en tant que tel par le ministre qui a les Finances dans ses attributions suivant une procédure simplifiée dont les modalités et conditions sont déterminées par le Roi, tel que défini par l'Article 194ter § 1, 2° du CIR 1992.

Dans le cadre de l'Offre, il s'agit de SCOPE Pictures (Tax Shelter « Audiovisuel ») et de Sceniscopes (Tax Shelter « Arts de la Scène »).





## Prospectus

Le Prospectus approuvé par la FSMA en date du 25 juin 2019.

## Rendement Fiscal

La différence entre l'Avantage Fiscal et l'Investissement.

## Rendement Complémentaire

Somme versée par le Producteur à l'Investisseur, calculée sur base des versements réellement effectués dans le cadre de la Convention-Cadre, au prorata des jours courus avec une limite de minimum 3 mois et de maximum 18 mois, et sur base d'un taux correspondant à la moyenne des taux EURIBOR douze (12) mois du dernier jour de chaque mois du semestre civil qui précède le versement de l'Investissement, majoré de 450 points de base.

## Sceniscopes

La société de production Sceniscopes agréée le 30 mai 2018 (voir Annexe 10 du présent Prospectus), une société privée à responsabilité limitée de droit belge, ayant son siège social à 1050 Bruxelles, rue Defacqz 50, inscrite à la BCE sous le n°0691.718.975. La société qui, lorsqu'elle agit en tant que Société de Production Eligible, investit les fonds levés dans les Œuvres Scéniques.

## SCOPE

Le terme générique SCOPE est utilisé pour désigner le « groupe » SCOPE, composé des sociétés SCOPE Invest, SCOPE Pictures, Sceniscopes, Production Services Belgium, SCOPE Immo et Telescope Film Distribution.

## SCOPE Immo

La société immobilière SCOPE Immo est une société anonyme de droit belge dont le siège social est sis à 1050 Bruxelles, rue Defacqz 50, et est inscrite à la Banque Carrefour des Entreprises sous le n° 0438.054.374. SCOPE Immo SA est détenue à 100% par SCOPE Invest avec laquelle elle a conclu un contrat de bail en date du 1er février 2013. La société détient et gère le bâtiment dans lequel est situé le groupe SCOPE et intervient dans l'engagement contractuel solidaire d'indemnisation donné aux investisseurs.

## SCOPE Invest

La société d'intermédiation SCOPE Invest agréée le 23 janvier 2015 (voir Annexe 8.1 du Prospectus) pour le Tax Shelter « Audiovisuel » et le 19 avril 2018 (voir Annexe 8.2 du Prospectus) pour le Tax Shelter des « Arts de la Scène », une société anonyme de droit belge, ayant son siège social à 1050 Bruxelles, rue Defacqz 50, inscrite à la BCE sous le n°0865.234.456. La société qui assure les démarches auprès des investisseurs.

## SCOPE Pictures

La société de production SCOPE Pictures agréée le 23 janvier 2015 (voir Annexe 9 du présent Prospectus), une société privée à responsabilité limitée de droit belge, ayant son siège social à 1050 Bruxelles, rue Defacqz 50, inscrite à la BCE sous le n°0876.249.894. La société qui, lorsqu'elle agit en tant que Société de Production Eligible, investit les fonds levés dans les Films.

## Spectacle Total

La combinaison de différents Arts de la Scène visés sous le terme « Œuvre Scénique », éventuellement complétés d'ailleurs avec de la chorégraphie, des jeux de scène, des effets spéciaux, des effets pyrotechniques et des technologies innovantes en termes de son, d'image et de scénographie.

## Tax Shelter

Le régime belge du Tax Shelter tel que défini aux Articles 194ter et suivants du CIR 1992.

# Chapitre 2



# 2. Résumé du Prospectus

*Ce résumé doit être lu comme une introduction au présent Prospectus. Il contient des informations sélectionnées concernant l'Offre et l'Offrant (SCOPE Invest). Il peut ne pas comprendre toutes les informations qui peuvent être importantes pour les Investisseurs. Toute décision de procéder à l'Opération visée par le présent Prospectus doit être fondée sur un examen exhaustif du présent Prospectus par l'Investisseur. Ce résumé doit donc être lu conjointement avec les informations plus détaillées et les annexes s'y rapportant, reprises par ailleurs dans le présent Prospectus. Il doit également être lu conjointement avec les informations figurant au chapitre 3 intitulé « Facteurs de risque ». SCOPE Invest n'assume aucune responsabilité quant à ce résumé, à moins qu'il ne soit trompeur ou incompatible avec les autres sections du présent Prospectus, ou s'il ne fournit pas, lu en combinaison avec les autres parties du Prospectus, les informations clés permettant d'aider les Investisseurs lorsqu'ils envisagent de procéder à l'Opération visée par le Prospectus. Si une action concernant l'information contenue dans le présent Prospectus était intentée devant un tribunal, l'Investisseur plaignant pourrait, selon le droit applicable, devoir supporter les frais liés à la traduction du présent Prospectus avant le début de la procédure judiciaire.*

## 2.1. Principaux facteurs de risque

Les risques décrits dans ce paragraphe ont pour principal objet la non-obtention définitive de l' « **Avantage Fiscal** ». « **SCOPE** » s'efforce de limiter la plupart de ces risques via des mécanismes de limitation des risques présentés au § 2.2.

### 2.1.1. Risques liés à l'Investissement – Risques liés à la non-obtention du Gain Global

#### 2.1.1.1. Risques liés à l'Avantage Fiscal

L'Investisseur qui participe à la présente Offre peut, moyennant le respect des conditions prescrites par l'Article 194ter et suivants du CIR 1992, bénéficier d'une Exonération provisoire de ses Bénéfices Réservés Imposables à concurrence de 356% (pour les exercices d'imposition 2019 et 2020) ou 421% (à partir de l'exercice d'imposition 2021) des sommes effectivement versées par ce dernier en exécution de la Convention-Cadre. Pour que l'Investisseur qui procède à un Investissement dans le cadre de l'Offre puisse bénéficier de cet Avantage Fiscal, le Producteur, l'Investisseur, l'Offrant et le « **Film** » ou « **l'Oeuvre Scénique** » doivent satisfaire à un certain nombre de conditions, faute de quoi l'Investisseur pourrait perdre totalement ou partiellement l'Avantage Fiscal auquel il pouvait prétendre - avec comme conséquence la perte totale ou partielle du montant investi, dans le cas où les mécanismes d'indemnisation s'avèreraient inopérants - et pourrait être contraint de payer des intérêts de retard.

En 2018, SCOPE a subi des refus d'Attestations Tax Shelter relatives à des Investissements de 2014 (voy. § 2.1.4).

Certaines pratiques opérationnelles et budgétaires de production au sein du groupe SCOPE, qui ont motivé des refus d'attestations fiscales pour les productions 2014, ont également été appliquées sur les productions ultérieures de 2015 à 2017 et constituent donc des sources de refus potentiels à anticiper.

#### 2.1.1.2. Risques liés au Rendement Complémentaire

L'Article 194ter du CIR 1992 permet à l'Investisseur de percevoir une rémunération sur l'Investissement. Celle-ci est déterminée très explicitement par l'Article 194ter du CIR 1992, § 6. Cette rémunération est appelée le « **Rendement Complémentaire** ». Cette rémunération est due par le Producteur à l'Investisseur au moment du transfert de l'« **Attestation Tax Shelter** » ou au plus tard 18 mois après le versement effectif de l'Investissement. Le Rendement Complémentaire est donc fonction de la période écoulée entre le versement par l'Investisseur et le transfert de l'Attestation Tax Shelter à l'Investisseur (la « **Période de Rémunération** »). Il est possible que ce transfert ait lieu avant le terme de 18 mois, ce qui aurait pour effet d'anticiper le terme de la Période de Rémunération et donc de diminuer le montant du Rendement Complémentaire.

Le Rendement Complémentaire varie semestriellement en fonction du taux Euribor 12 mois. Il peut être différent de celui en vigueur au moment de la signature de la Convention-Cadre.

Une faillite du Producteur qui interviendrait avant la fin de la Période de Rémunération entraînerait le non-paiement à l'Investisseur du Rendement Complémentaire. Celui-ci n'est pas couvert par l'« **Engagement contractuel solidaire d'indemnisation et caution** » offert par SCOPE aux investisseurs.



### 2.1.1.3. Risques liés au taux d'imposition de l'Investisseur

L'Avantage Fiscal de l'Opération est directement lié aux taux d'imposition auquel l'Investisseur est soumis. Si l'Investisseur est soumis à un taux d'imposition inférieur au taux ordinaire d'imposition (29,58% pour les exercices d'imposition 2019 et 2020, 25% à partir de l'exercice d'imposition 2021), le Rendement Fiscal sera réduit, voire dans certains cas, négatif jusque -27,38%.

Les sociétés qui bénéficient du taux d'imposition réduit (sur la première tranche de 100.000€ de bénéfice) sont exposées à ce risque.

Il est conseillé à l'investisseur, dans tous les cas, d'étudier sa situation particulière avec son conseiller fiscal habituel avant toute décision d'investissement.

### 2.1.2. Risques liés aux obligations de l'Investisseur

La non-observation par l'Investisseur de ses obligations contractuelles mentionnées à l'article 10 de la Convention Type entraînerait la perte de l'Avantage Fiscal.

L'Investisseur s'engage contractuellement :

- À verser l'Investissement sur le compte du Producteur dans les 3 mois de la « **Date de la Convention-Cadre** », et au plus tard 3 mois avant que l'Attestation Tax Shelter ne soit délivrée ;
- À comptabiliser les bénéfices exonérés à un compte distinct au passif de son bilan, et à ce que ceux-ci ne servent pas de base au calcul de rémunérations ou attributions quelconques, et ce de manière ininterrompue de la Date de la Convention-Cadre jusqu'à la date à laquelle l'Attestation Tax Shelter lui est délivrée ;
- À conserver l'Attestation Tax Shelter et à joindre celle-ci à sa déclaration de l'impôt sur les revenus pour la période imposable au cours de laquelle il revendique l'Exonération définitive de ses bénéfices.

### 2.1.3. Risques liés à la stabilité financière et à une faillite éventuelle de SCOPE Invest, SCOPE Pictures/Sceniscopie et SCOPE Immo

Le risque d'instabilité financière de SCOPE Invest, SCOPE Pictures/Sceniscopie et SCOPE Immo existe, comme pour n'importe quelle autre société. Dans le cas de SCOPE Invest, ce risque est lié à l'exercice d'une seule activité, à savoir la levée de fonds Tax Shelter qui, par nature, doit se renouveler chaque année, et dépend de la capacité des Investisseurs de réaliser un investissement Tax Shelter.

Une faillite de SCOPE Invest, SCOPE Pictures/Sceniscopie et SCOPE Immo aurait un impact sur la capacité de SCOPE d'activer l'engagement contractuel solidaire d'indemnisation offert à l'Investisseur.

Bien que le niveau du Gain Global potentiel que les investisseurs peuvent attendre en investissant dans le cadre de la présente Offre n'est pas directement influencé par le niveau des résultats annuels du Producteur, une situation d'insolvabilité (cessation de paiements, ébranlement de crédit, difficultés financières majeures, etc...), de demande de réorganisation judiciaire, une procédure de mise en faillite ou une faillite du Producteur entraînerait un risque de non-achèvement de l'Oeuvre Eligible et donc de non-obtention de l'Attestation Fiscale et de non-paiement du Rendement Complémentaire.

Dans le cadre du Tax Shelter des Oeuvres Scéniques, les fonds levés par SCOPE Invest auprès des Investisseurs sont confiés à sa société-soeur Sceniscopie SPRL.

Sceniscopie SPRL est une société créée au sein du groupe SCOPE en mars 2018. S'agissant d'une nouvelle société, Sceniscopie ne présente pas de track record financier. Jusqu'au 31 mars 2019, aucune production « Arts de la Scène » n'a été financée par SCOPE Invest ni réalisée par Sceniscopie. Depuis le mois de mai 2019, une première Oeuvre Scénique produite par Sceniscopie a fait l'objet d'une levée de fonds par SCOPE Invest.

Les fonds propres de la société Sceniscopie sont faibles, et ne permettent pas de couvrir le risque Tax Shelter de façon autonome.

L'évolution historique récente de la rentabilité de SCOPE est négative pour plusieurs raisons :

- La baisse des fonds levés sur les deux dernières années ;
- Certains des derniers films livrés présentent un solde de financement négatif que SCOPE Pictures s'était engagé à couvrir ;
- Un grand nombre d'options put arrivées à échéance ont été exercées durant le dernier exercice ;
- L'indemnisation des attestations qui ont été l'objet de rejets en 2018.





La présente Offre pose le cadre dans lequel l'Offrant doit opérer et celui-ci limite les associations aux Sociétés de Production Eligibles à SCOPE Pictures et Sceniscopes. Ceci implique que le volume d'activité potentiel de SCOPE Invest est lié à celui de ces producteurs.

#### **2.1.4. Risques liés à la législation Tax Shelter et aux divergences d'interprétation de la législation**

Le mécanisme Tax Shelter repose sur une loi fédérale. Comme toute loi, celle-ci est susceptible d'être amendée, voire abrogée. Le fait que certains amendements aient été adoptés récemment n'empêche pas que d'autres évolutions législatives du mécanisme Tax Shelter puissent être votées dans le futur.

Outre le risque d'amendement, il faut souligner le risque lié à la potentielle divergence d'interprétation de la législation Tax Shelter entre l'administration fiscale et SCOPE ou l'évolution de son interprétation par l'administration fiscale ou les cours et tribunaux. Ceci pourrait entraîner la non-obtention de l'attestation Tax Shelter d'une ou de plusieurs Œuvres Eligibles financées via SCOPE et/ou impacter la rentabilité de SCOPE.

Concrètement, SCOPE a été amené à conclure en 2017 un accord avec l'administration fiscale au sujet de différends d'interprétation concernant des Conventions-Cadres signées sous l'ancien régime Tax Shelter. Cet accord a engendré un impact financier négatif (en impôts) d'environ 40.000 € dans les comptes annuels de SCOPE Pictures de l'année 2017. Cet accord a permis la délivrance aux Investisseurs des Attestations Tax Shelter sujettes aux différends d'interprétation.

En 2018, l'administration fiscale a refusé d'émettre les Attestations Tax Shelter de vingt-trois (23) Investisseurs de 2014, répartis dans sept (7) Films, suite au contrôle des dépenses de ces Films et au caractère jugé inéligible de certaines dépenses par l'administration fiscale.

Les montants concernés représentent environ 3% des fonds levés par SCOPE Invest en 2014 : 1.269.000 € / 37.646.000 €.

Certaines de ces décisions semblent excessives et contestables aux yeux du management du groupe SCOPE comme de ses conseils. Le groupe SCOPE a pris la décision de porter certaines décisions devant les tribunaux afin de défendre ses droits et de facto de diminuer l'impact financier des refus d'attestations.

Les Investisseurs concernés par ces dossiers ont été indemnisés conformément aux garanties contractuelles.

Certaines pratiques opérationnelles et budgétaires de production au sein du groupe SCOPE, qui ont motivé des refus d'attestations fiscales pour les productions 2014, ont également été appliquées sur les productions ultérieures de 2015 à 2017 et constituent donc des sources de refus potentiels à anticiper.

Pour différentes raisons - dont le fait que la loi régissant le Tax Shelter a été modifiée en 2015 - il est difficile de prédire l'impact des divergences d'interprétation entre SCOPE Pictures et la Cellule Tax Shelter sur les exercices suivants.

Dès 2018, des mesures ont été prises pour tenir compte des avis de la Cellule, même si SCOPE Pictures conteste leur légitimité.

Dans l'hypothèse où d'autres cas de non-délivrance ou de délivrance partielle d'Attestations Tax Shelter devraient survenir, entraînant l'indemnisation des Investisseurs concernés, un Supplément au Prospectus sera publié.

#### **2.1.5. Risques spécifiques aux « Arts de la Scène »**

Le produit Tax Shelter pour les Œuvres Scéniques diffère, sur certains points, de celui pour les Œuvres Audiovisuelles. Il y a donc lieu d'identifier quelques différences légères relatives aux risques.

##### **2.1.5.1. Risques de non-obtention ou d'obtention partielle de l'Avantage Fiscal**

Comme pour les Œuvres Audiovisuelles, il existe, pour les Œuvres Scéniques, un risque principal de non-obtention ou d'obtention partielle de l'Avantage Fiscal - avec comme conséquence la perte totale ou partielle du montant investi, dans le cas où les mécanismes d'indemnisation s'avèreraient inopérants -, si les conditions des Articles 194ter et suivants ne sont pas remplies. Une série de ces conditions doivent être remplies par Sceniscopes. L'absence d'expérience au sein de SCOPE en matière de production d'Œuvres Scéniques peut représenter à ce sujet un risque supplémentaire pour l'Investisseur mais aussi par rapport au maintien de l'agrément qui est subordonné au respect de la législation relative au régime de Tax Shelter « Arts de la Scène ».

Sceniscopes SPRL est une société créée au sein du groupe SCOPE en mars 2018. S'agissant d'une nouvelle société, Sceniscopes ne présente pas de track record financier. L'absence de track record dans l'obtention d'Attestations Tax Shelter en « Arts de la Scène » représente un risque supplémentaire par

rapport à l'obtention des attestations fiscales. Jusqu'au 31 mars 2019, aucune production « Arts de la Scène » n'a été financée par SCOPE Invest ni réalisée par Sceniscopes. Depuis le mois de mai 2019, une première Œuvre Scénique produite par Sceniscopes a fait l'objet d'une levée de fonds par SCOPE Invest.

### 2.1.5.2. Risques de non-achèvement de l'Œuvre Scénique

La délivrance de l'Attestation Tax Shelter est étroitement liée à l'achèvement de l'Œuvre Scénique concernée. Or, le risque de non-achèvement d'une Œuvre Scénique existe, et est soumis aux aléas divers de la production. L'absence d'expérience au sein de SCOPE en matière de production d'Œuvres Scéniques peut représenter un risque supplémentaire pour l'Investisseur pour faire face à ce type d'aléas. Le non-achèvement d'une Œuvre Scénique donnée risque de faire perdre aux Investisseurs concernés leur Avantage Fiscal, mais n'impacte par contre en rien le paiement du Rendement Complémentaire.

Il est à noter que la notion d'achèvement de l'Œuvre Eligible diffère en fonction du type de cette dernière (audiovisuelle ou scénique). Dans le cas des Œuvres Scéniques, la réalisation de la production est considérée comme achevée lorsque l'Œuvre Scénique a été représentée en public pour la première fois dans l'Espace économique européen.

## 2.2. Gestion des risques & garanties

### 2.2.1. Œuvres Eligibles où SCOPE Pictures agit en tant que Société de Production Eligible

SCOPE Invest et SCOPE Pictures se sont efforcées de limiter les risques liés à la non-obtention ou à l'obtention partielle de l'Avantage Fiscal, en offrant un engagement contractuel solidaire d'indemnisation et en prenant les précautions nécessaires afin de s'assurer que les conditions de l'article 194ter et suivants du CIR 1992 soient remplies. En vertu de l'article 4 de la Convention Type, « Faute pour le Producteur de satisfaire à ses obligations telles qu'elles découlent de la présente convention ou en cas d'interruption définitive de la production de l'Œuvre Eligible (non couverte par une assurance) ou d'inexactitude d'une déclaration donnée par le Producteur aux termes de la présente convention, ayant pour conséquence la non-délivrance à l'Investisseur de l'Attestation Tax Shelter ou la délivrance d'une Attestation Tax Shelter partielle, le Producteur et SCOPE Invest s'engagent à indemniser l'Investisseur en lui versant une somme égale à l'Avantage Fiscal perdu majorée du brutage du Rendement Fiscal correspondant, déduction faite du « Gain Global » potentiel généré par l'incapacité d'investissement supplémentaire en Tax Shelter dans le chef de l'Investisseur, en conséquence de la réintégration des réserves immunisées correspondantes<sup>1</sup>. Cette obligation d'indemnisation est cautionnée par SCOPE Immo conformément à la garantie figurant en annexe de la présente. Le paiement de l'indemnité visée entraînera automatiquement la résolution du contrat. »

SCOPE Invest et SCOPE Pictures sont toutes les deux signataires de la Convention-Cadre ; ceci implique que chacune prend des engagements à l'égard des Investisseurs. Le total des fonds propres de SCOPE Invest et de SCOPE Pictures se monte au 31 mars 2019 à 7,4 millions d'€, voy. derniers comptes annuels approuvés en Annexes 12 et 13 – SCOPE Invest pour 5,6 millions d'€ et SCOPE Pictures pour 1,8 millions d'€. Avec les 13 millions d'€ de fonds levés en 2018, le ratio « fonds propres » divisé par « fonds levés annuellement (sans tenir compte des levées de fonds des années antérieures) en Tax Shelter » de SCOPE Invest et de SCOPE Pictures est supérieur à 50%, soit le plus élevé parmi les sociétés qui dominent le secteur. Le ratio des « fonds pour lesquels les attestations n'ont pas encore été délivrées (en-cours) » divisé par les « fonds propres » est de 7,8. Ces ratios sont prépondérants pour évaluer la capacité du groupe SCOPE à faire face à ses engagements solidaires d'indemnisation car ils démontrent son assise financière vis-à-vis de son volume d'affaires annuel et de son en-cours et donc sa capacité à faire face à ses obligations. De plus, le groupe SCOPE n'a pas de dettes financières ce qui atteste de sa solvabilité.

La société immobilière « **SCOPE Immo** », détenue à 100% par SCOPE Invest, se porte caution de l'obligation d'indemnisation de l'Investisseur supportée par SCOPE Pictures et SCOPE Invest en cas de non-obtention de l'Avantage Fiscal, conformément à l'article 4 de la Convention Type.

<sup>1</sup> La non-délivrance ou la délivrance partielle de l'Attestation Tax Shelter entraîne la réintégration des réserves initialement immunisées en réserves disponibles, qui génère un impôt. Ce mouvement provoque une augmentation des Bénéfices Réservés Imposables qui offre à l'Investisseur une capacité d'investissement supplémentaire par rapport à une situation normale où l'Attestation Tax Shelter aurait été totalement délivrée. Pour corriger cet effet, SCOPE déduit donc du montant de l'Indemnité le Gain Global potentiel lié à cette capacité d'investissement supplémentaire (déduction de 4.164 € dans l'exemple ci-dessous).

<b>Exemple</b>	Non-délivrance d'une Attestation Tax Shelter correspondant à un Investissement de 100.000 € datée du 31/12/2018	
	<b>Indemnité : 105.305 + 2.228 – 4.164 = 103.369 €</b>	
Avantage Fiscal	105.305 €	(=356.000 * 29,58%)
Brutage du Rendement Fiscal	2.228 €	(=5.305 € / (1-29,58%) – 5.305 €)
Extourne des réserves immunisées	356.000 €	
Impôt dû sur cette extourne	-105.305 €	(=-356.000 * 29,58%)
Augmentation des Bénéfices Réservés Imposables	250.695 €	(=356.000-105.305)
Exonération Tax Shelter supplémentaire	125.347 €	(=250.695 * 50%)
Capacité d'investissement supplémentaire	35.210 €	(=125.347 / 356%)
Gain Global sur la capacité supplémentaire	4.164 €	(=35.210 * ((4,35%*1,5)+5,305%))





## 2.2.2. Œuvres Eligibles où Sceniscopie agit en tant que Société de Production Eligible

SCOPE Invest et Sceniscopie sont toutes les deux signataires de la Convention-Cadre ; ceci implique que chacune prend des engagements à l'égard des Investisseurs, sur le même principe que détaillé au § 2.2.1.

Tenant compte des fonds propres de chacune des sociétés liées par cet engagement solidaire, la capacité d'indemnisation est supportée principalement par SCOPE Invest, dont les fonds propres s'élèvent à 5,6 millions d'€ au 31 mars 2019. La caution de SCOPE Immo est également d'application.

## 2.2.3. Autres informations sur la gestion des risques

Les actionnaires appliquent une politique de distribution de dividendes raisonnable comme l'attestent les comptes des 3 dernières années ainsi que la situation des fonds propres de SCOPE Invest, de SCOPE Pictures et de SCOPE Immo. Ceci permet à SCOPE d'offrir aux Investisseurs une garantie qu'elle estime sérieuse.

L'Investisseur devrait pouvoir éviter les amendes et intérêts de retard dès le moment où il prend les mesures nécessaires, de façon proactive, pour corriger ses comptes et déclarations en cas de non-respect des conditions d'octroi de l'Avantage Fiscal. Cette correction consiste à réintégrer les réserves immunisées au résultat à reporter de l'année en cours.

Les risques de non-obtention de l'Avantage Fiscal lié au non-respect de ses obligations par l'Investisseur ne peuvent par nature être totalement circonscrits par l'Offrant. Toutefois, SCOPE veille à informer l'Investisseur des obligations qui lui incombent, et particulièrement à s'assurer par une procédure d'appel de fonds que l'Investissement soit effectivement versé dans le délai fixé contractuellement.

## 2.3. SCOPE en quelques mots

SCOPE Invest (l'Offrant) est responsable du présent Prospectus. Dans le cadre d'une opération Tax Shelter, SCOPE Invest SA intervient en tant qu' « **Intermédiaire Eligible** » et SCOPE Pictures SPRL ou Sceniscopie SPRL en tant que Producteur.

### 2.3.1. Activités de SCOPE Invest, SCOPE Pictures et Sceniscopie

#### 2.3.1.1. SCOPE Invest

La société d'intermédiation SCOPE Invest agréée le 23 janvier 2015 (voir Annexe 8 du présent Prospectus) est une société anonyme de droit belge, ayant son siège social à 1050 Bruxelles, rue Defacqz 50 et inscrite à la BCE sous le n° 0865.234.456.

Par son ancienneté, SCOPE Invest se considère aujourd'hui comme un des chefs de file sur le marché de la recherche de financements défiscalisés pour le secteur audiovisuel en Belgique. Elle a en effet tissé de nombreuses relations privilégiées avec les principaux intervenants européens, qui lui permettent aujourd'hui de se positionner comme l'un des leaders sur le marché du Tax Shelter en Belgique, comme l'atteste son volume d'activités. En outre, forte du mix d'expériences et de connaissances de ses fondateurs et de ses collaborateurs dans les domaines de la production, de la finance, du marketing, de la fiscalité et de la gestion, elle s'est érigée en partenaire de choix à la fois des producteurs et des Investisseurs potentiels.

#### 2.3.1.2. SCOPE Pictures

La société de production SCOPE Pictures agréée le 23 janvier 2015 (voir Annexe 9 du présent Prospectus) est une société privée à responsabilité limitée de droit belge, ayant son siège social à 1050 Bruxelles, rue Defacqz 50, inscrite à la BCE sous le n° 0876.249.894.

SCOPE Pictures est la société qui perçoit et investit les fonds levés dans les Films. Dans ce cadre, c'est elle qui paie le Rendement Complémentaire et sollicite la délivrance de l'Attestation Tax Shelter auprès du SPF Finances. Conformément à son objet social, SCOPE Pictures s'engage seule, ou en association avec des partenaires coproducteurs vis-à-vis desquels elle remplit le rôle de « **Coproducteur** » belge. En pratique, ceci amène SCOPE Pictures à contribuer au financement de productions de films en Belgique à hauteur d'un montant déterminé entre elle et ses partenaires coproducteurs. SCOPE Pictures soustrait à sa société-sœur, SCOPE Invest, l'activité consistant à trouver les financements Tax Shelter permettant de financer cet apport.

SCOPE Pictures s'engage également à gérer la production exécutive en Belgique en ce compris les « **Dépenses Belges** » en collaboration avec ses partenaires coproducteurs, afin de garantir un contrôle de la régularité des Dépenses Belges. Cette gestion inclut le recrutement de salariés et de prestataires qui réaliseront des activités et des prestations pour le Film sous le régime Tax Shelter.

### 2.3.1.3. Sceniscopie

La société de production Sceniscopie agréée le 30 mai 2018 (voir Annexe 10 du présent Prospectus) est une société privée à responsabilité limitée de droit belge, ayant son siège social à 1050 Bruxelles, rue Defacqz 50, inscrite à la BCE sous le n° 0691.718.975.

La société Sceniscopie SPRL a été constituée le 1er mars 2018 (voir statuts en Annexe 5 de ce Prospectus.)

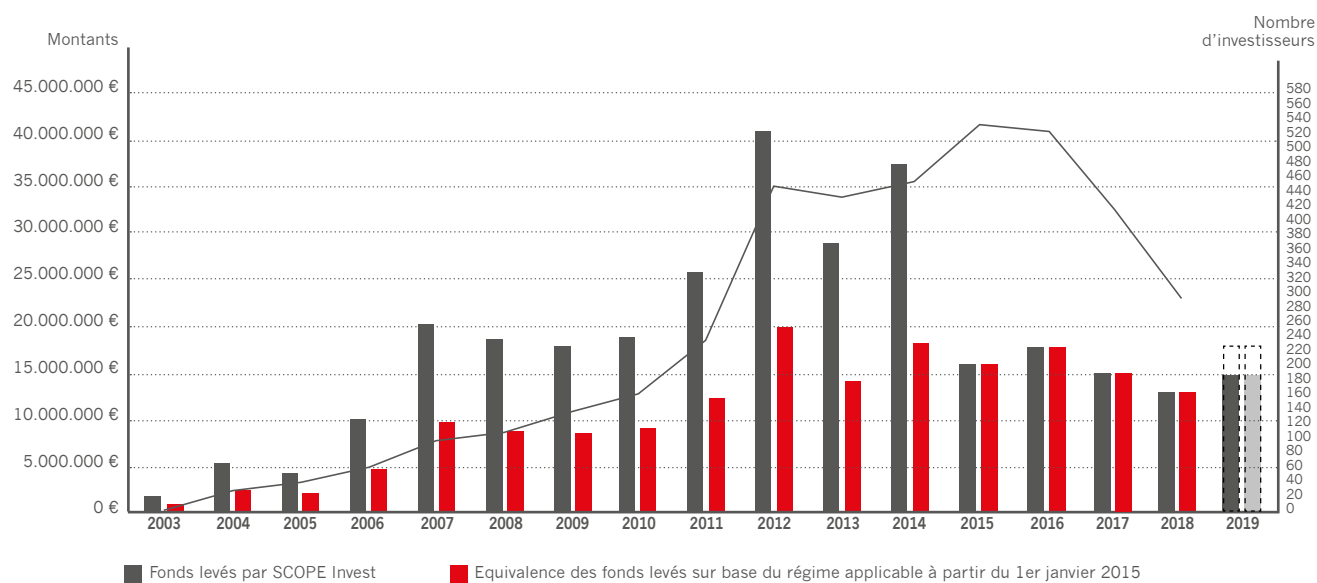
Dans le cadre de l'Offre, Sceniscopie remplit le rôle de Producteur pour les OEuvres Scéniques. Elle mandate prioritairement la société SCOPE Invest, Intermédiaire Eligible pour les OEuvres Scéniques, de lever les fonds Tax Shelter afin de financer les projets qu'elle produit.

S'agissant d'une nouvelle société, Sceniscopie ne présente pas de track record financier. Jusqu'au 31 mars 2019, aucune production « Arts de la Scène » n'a été financée par SCOPE Invest ni réalisée par Sceniscopie. Depuis le mois de mai 2019, une première Œuvre Scénique produite par Sceniscopie a fait l'objet d'une levée de fonds par SCOPE Invest.

### 2.3.1.4. Evolution historique des activités

Depuis sa création en 2004, SCOPE Invest a récolté des fonds Tax Shelter pour plus de 200 Films, à hauteur de près de 300 millions €. Le cap des 1.000 Investisseurs différents ayant investi dans un ou plusieurs projets présentés par SCOPE Invest a été franchi en 2013. Tout en restant prudent sur les engagements pris, SCOPE est confiant dans sa capacité à maintenir sa position sur le marché «Tax Shelter » et à continuer à convaincre de nouvelles entreprises de réaliser un Investissement sous le régime du Tax Shelter.

## Fonds levés par SCOPE Invest entre 2003 et 2019 (du 1/1 au 31/12)



	2003	2004	2005	2006	2007	2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019*
Montants levés	200.000 €	5.460.116 €	4.398.617 €	10.102.204 €	20.105.069 €	18.689.500 €	17.929.800 €	19.047.500 €	25.617.200 €	41.155.000 €	29.525.600 €	37.646.000 €	16.038.932 €	17.817.600 €	15.076.694 €	12.971.191 €	15.000.000 €
Equivalence régime 2015	96.774 €	2.641.986 €	2.128.359 €	4.888.153 €	9.728.240 €	9.043.288 €	8.675.692 €	9.216.514 €	12.395.395 €	19.913.670 €	14.286.552 €	18.215.770 €	16.038.932 €	17.817.600 €	15.076.694 €	12.971.191 €	15.000.000 €
Nombre d'Investisseurs	2	32	41	66	97	116	141	162	236	447	438	455	536	525	415	292	300 > 400
Nombre de films financés**	1	9	14	11	9	10	9	11	17	23	19	38	22	32	42	55	50 > 75

\* Estimations pour l'année 2019 en cours

\*\* Certains films sont financés sur plusieurs années et sont donc comptabilisés plusieurs fois

### 2.3.2. Agréments

L'agrément d'Intermédiaire Eligible octroyé à SCOPE Invest le 23 janvier 2015 pour le Tax Shelter « Audiovisuel » et le 19 avril 2018 pour le Tax Shelter « Arts de la Scène », ainsi que l'agrément de Société de Production Eligible octroyé à SCOPE Pictures le 23 janvier 2015 et à Sceniscopie le 30 mai 2018 ont été octroyés pour une période indéterminée et ont comme objectif de permettre au ministre qui a les Finances dans ses attributions de tenir une liste des sociétés de production et des intermédiaires agréés et de retirer cet agrément en cas de non-respect des conditions susvisées.



Le retrait éventuel de ces agréments n'a pas d'impact sur l'obtention de l'Attestation Tax Shelter des opérations en cours. Le retrait éventuel ne s'applique pas aux Conventions-Cadres signées antérieurement. Ce retrait éventuel ne permettrait plus à SCOPE Invest et SCOPE Pictures ou Sceniscopes d'accueillir favorablement de nouvelles souscriptions à l'Offre et de signer de nouvelles Lettres d'Engagement.

Dans pareille hypothèse, les projets pour lesquels la levée de fonds Tax Shelter ne serait pas finalisée au moment du retrait de l'agrément nécessiteraient de trouver un nouvel Intermédiaire Eligible et/ou une nouvelle Société de Production Eligible afin de finaliser la levée de fonds.

En cas de retrait de l'un de ces agréments, une nouvelle demande pourrait être introduite par la société concernée après un délai d'attente de vingt-quatre (24) mois et ferait l'objet d'un examen plus approfondi. Le nouvel agrément ne pourrait être octroyé que pour une période de trois (3) ans renouvelable.

## 2.4. Destinataires de l'Offre

L'Investisseur qui participe à la présente Offre peut, moyennant le respect des conditions prescrites par l'Article 194ter et suivants du CIR 1992, bénéficier pour la période imposable au cours de laquelle la Convention-Cadre est signée d'une Exonération provisoire (visée à l'Article 194ter § 4 du CIR 1992) de maximum 50% de ses Bénéfices Réservés Imposables avant constitution de la réserve exonérée. Cette exonération est limitée à 356% (pour les exercices d'imposition 2019 et 2020) ou 421% (à partir de l'exercice d'imposition 2021) du montant de l'Investissement et plafonnée à 850.000€ (pour les exercices d'imposition 2019 et 2020) ou 1.000.000€ (à partir de l'exercice d'imposition 2021). Cet Avantage Fiscal est réservé par l'Article 194ter du CIR 1992 à certains contribuables.

La présente Offre est réservée aux seules sociétés résidentes belges (sociétés belges soumises à l'impôt des sociétés en Belgique) ou aux établissements belges d'un contribuable visé à l'Article 227, 2° du CIR 1992 (établissements belges de sociétés étrangères soumis en Belgique à l'impôt des non-résidents (sociétés)) qui réalisent des Bénéfices Réservés Imposables en Belgique et qui ne sont pas :

- des sociétés de production éligibles au sens de l'Article 194ter du CIR 1992, 2°, ou
- des sociétés de production similaires qui ne sont pas agréées, ou
- des sociétés qui sont liées au sens de l'Article 1 :20 du Code des sociétés et des associations à une société visée au premier point qui interviennent dans l'œuvre éligible concernée, ou
- des entreprises de télédiffusion au sens de l'Article 194ter du CIR 1992.

La loi ne permet pas aux personnes physiques de bénéficier des avantages fiscaux prévus par l'Article 194ter et suivants du CIR 1992.

Chaque Investisseur qui participe à la présente Offre est tenu de vérifier qu'il est bien un Investisseur Eligible au sens de l'Article 194ter du CIR 1992. Chaque Investisseur est tenu de vérifier, au besoin avec l'aide de ses propres conseillers et sous sa seule responsabilité, que rien ne s'oppose à ce qu'il participe à un tel Investissement, que ce soit en raison de son objet social, de ses moyens financiers, de sa stratégie, de ses perspectives, des conventions auxquelles il serait partie, etc.

Il appartient à l'Investisseur qui bénéficie des taux réduits à l'impôt des sociétés d'examiner, avec ses conseillers avant la signature de la Lettre d'Engagement, l'impact de ces taux réduits sur le Gain Global potentiel de son Investissement.

## 2.5. Présentation succincte de l'Offre

Depuis sa création en 2004, SCOPE a développé, grâce aux possibilités offertes par le Tax Shelter, un produit financier permettant d'investir dans la production audiovisuelle ou scénique en Belgique avec, pour l'Investisseur, un rendement potentiel défini par la loi et des risques que SCOPE s'efforce de bien contrôler. Ces perspectives de rendement et ces risques sont plus amplement décrits dans le présent Prospectus.

Cette Offre est publique et réalisée en souscription continue par SCOPE Invest SA durant maximum un an à partir du 25 juin 2019 ou jusqu'à la clôture anticipée si le montant maximum de l'Offre est atteint.

### 2.5.1. Investissement et perspectives de rendement

L'Investisseur, agissant dans le cadre des dispositions de l'Article 194ter et suivants du CIR 1992, s'engage à verser l'Investissement au Producteur aux fins du financement de la (ou des) Œuvre(s) Eligible(s) qui seront déterminées librement par SCOPE Invest, dans un délai de maximum trois (3) mois consécutif à la signature de la Convention-Cadre.

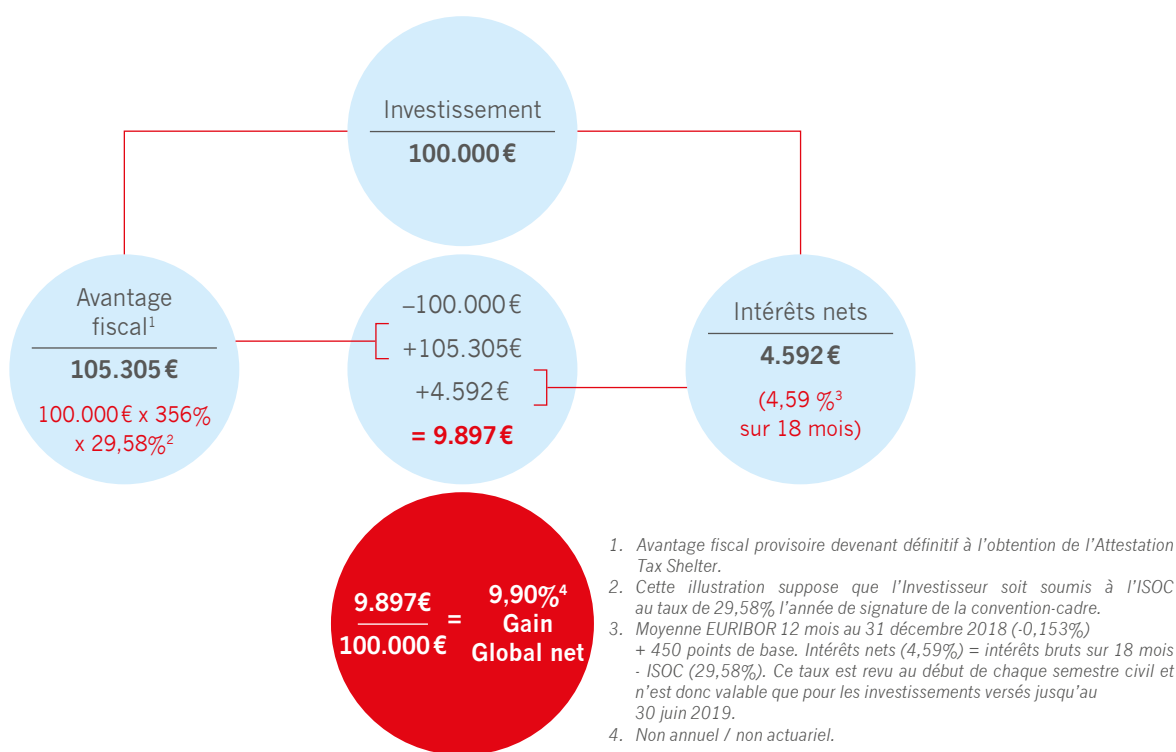
SCOPE Invest communiquera à l'Investisseur le choix de la (ou des) Œuvre(s) Eligible(s) dans les plus brefs délais et au plus tard à la Date de la Convention-Cadre.

En contrepartie du paiement intégral de cet Investissement, le Producteur s'engage à respecter les obligations décrites dans ce Prospectus afin de permettre à l'Investisseur d'obtenir une Attestation Tax Shelter dans les limites de l'Article 194ter et suivants du CIR 1992.

Le rendement potentiel total d'un Investissement Tax Shelter se compose de deux parties (i) le rendement fiscal qui est fixé par la loi (le « Rendement Fiscal ») et (ii) un intérêt sur les sommes versées (le Rendement Complémentaire), dont le taux et la durée maximale sont fixés par la loi. Le rendement n'est pas lié aux recettes de l'Œuvre Eligible. Il n'existe aucun intéressement direct ou indirect en faveur des Investisseurs sur les résultats de l'Œuvre Eligible.

#### • Exercices d'imposition 2019 et 2020 (taux d'exonération de 356%)

#### Cas 1 : versement du Rendement Complémentaire lors d'un exercice fiscal dont le taux d'imposition ordinaire est de 29,58%



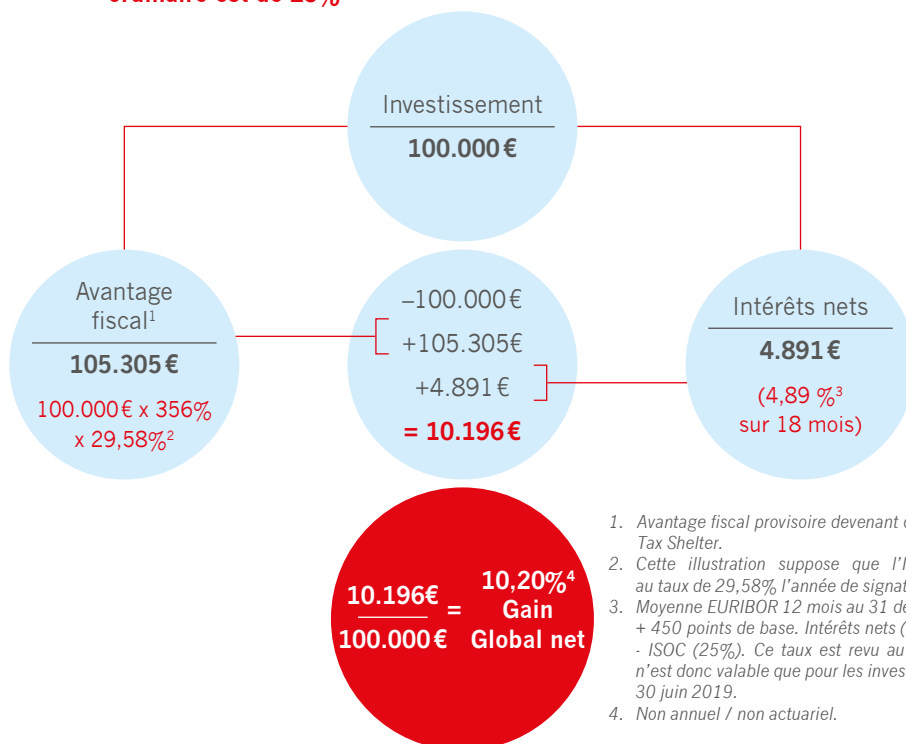
#### Hypothèses du calcul du Gain Global:

- Investisseur soumis à l'ISOC au taux de 29,58% l'année de signature de la convention-cadre
- Période de Rémunération max. de 18 mois
- Le taux moyen EURIBOR 12 mois (tel que décrit dans la loi) est celui du 31 décembre 2018 (-0,153%).
- Taxation du Rendement Complémentaire au taux de 29,58%.





## Cas 2 : versement du Rendement Complémentaire lors d'un exercice fiscal dont le taux d'imposition ordinaire est de 25%<sup>2</sup>



1. Avantage fiscal provisoire devenant définitif à l'obtention de l'Attestation Tax Shelter.
2. Cette illustration suppose que l'Investisseur soit soumis à l'ISOC au taux de 29,58% l'année de signature de la convention-cadre.
3. Moyenne EURIBOR 12 mois au 31 décembre 2018 (-0,153%) + 450 points de base. Intérêts nets (4,89%) = intérêts bruts sur 18 mois - ISOC (25%). Ce taux est revu au début de chaque semestre civil et n'est donc valable que pour les investissements versés jusqu'au 30 juin 2019.
4. Non annuel / non actuariel.

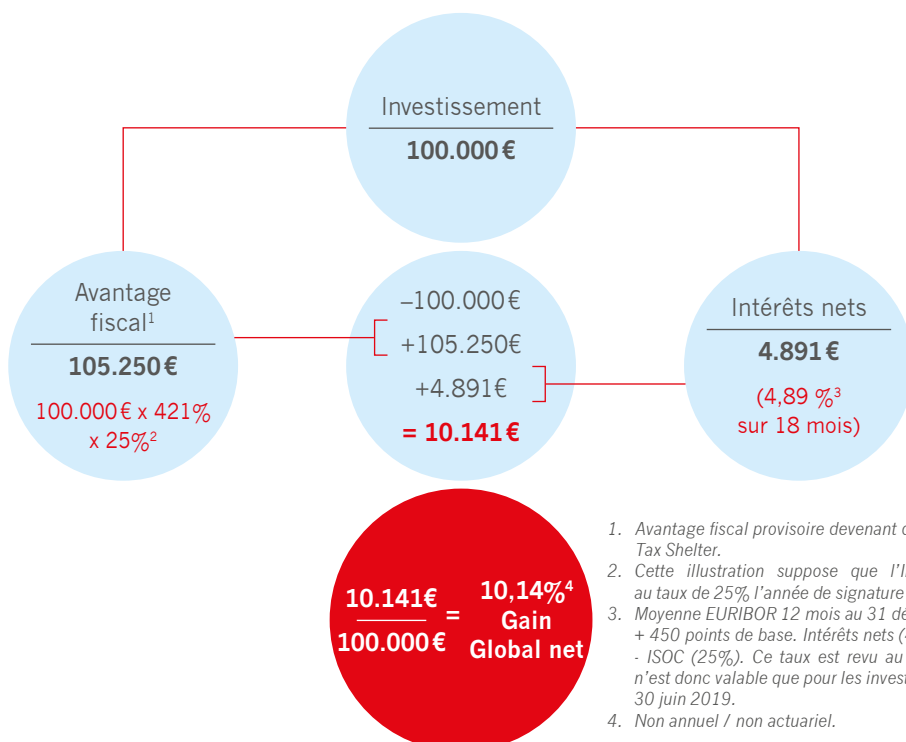
### Hypothèses du calcul du Gain Global:

- Investisseur soumis à l'ISOC au taux de 29,58% l'année de signature de la convention-cadre
- Période de Rémunération max. de 18 mois
- Le taux moyen EURIBOR 12 mois (tel que décrit dans la loi) est celui du 31 décembre 2018 (-0,153%).
- Taxation du Rendement Complémentaire au taux de 25%.

24

SCOPE Invest > Prospectus du 25 juin 2019

## • Exercice d'imposition 2021 (taux d'exonération de 421%)



1. Avantage fiscal provisoire devenant définitif à l'obtention de l'Attestation Tax Shelter.
2. Cette illustration suppose que l'Investisseur soit soumis à l'ISOC au taux de 25% l'année de signature de la convention-cadre.
3. Moyenne EURIBOR 12 mois au 31 décembre 2018 (-0,153%) + 450 points de base. Intérêts nets (4,89%) = intérêts bruts sur 18 mois - ISOC (25%). Ce taux est revu au début de chaque semestre civil et n'est donc valable que pour les investissements versés jusqu'au 30 juin 2019.
4. Non annuel / non actuariel.

### Hypothèses du calcul du Gain Global:

- Investisseur soumis à l'ISOC au taux de 25% l'année de signature de la convention-cadre
- Période de Rémunération max. de 18 mois
- Le taux moyen EURIBOR 12 mois (tel que décrit dans la loi) est celui du 31 décembre 2018 (-0,153%).
- Taxation du Rendement Complémentaire au taux de 25%.

<sup>2</sup> Cette hypothèse part du principe que les investisseurs peuvent signer leur convention-cadre en fin d'exercice d'imposition et effectuer leur paiement durant l'exercice suivant (délai de 3 mois), donc potentiellement durant l'exercice d'imposition 2021 (25%).



### 2.5.2. Avantage fiscal

En vertu de l'Article 194ter, § 2, du CIR 1992, tout investissement sous le régime du Tax Shelter offre à l'Investisseur qui le réalise la possibilité de bénéficier provisoirement d'une exonération partielle de ses Bénéfices Réservés Imposables, pour la période imposable au cours de laquelle la Convention-Cadre a été signée, à concurrence de 356% (pour les exercices d'imposition 2019 et 2020) ou 421% (à partir de l'exercice d'imposition 2021) des sommes que l'Investisseur s'est engagé à verser en exécution de ladite Convention-Cadre, pour autant que les sommes en question aient effectivement été versées par ledit Investisseur dans les trois (3) mois de la signature de la Convention-Cadre.

L'Exonération provisoire est accordée à concurrence d'un montant limité à 50% des Bénéfices Réservés Imposables de la période imposable déterminés avant la constitution d'une réserve exonérée visée par l'Article 194ter, § 4 du CIR 1992 et plafonnée à 850.000€ (pour les exercices d'imposition 2019 et 2020) ou 1.000.000€ (à partir de l'exercice d'imposition 2021),.

Il appartient à chaque Investisseur de vérifier s'il dispose de suffisamment de Bénéfices Réservés Imposables au regard du montant qu'il souhaite investir.

*Exemple lié à l'exercice d'imposition 2019 (taux d'exonération de 356%): pour un Investissement de 100.000 €, l'Investisseur pourra bénéficier d'une exonération provisoire de ses Bénéfices Réservés Imposables égale à 356% de 100.000 €, soit 356.000 €. Dans sa déclaration fiscale à l'impôt des sociétés, ces 356.000 € se retrouveront parmi ses réserves exonérées, ce qui lui offrira un Avantage Fiscal sur la durée de l'Investissement de 356.000 € x 29,58%, soit 105.305 € (correspondant à un rendement net sur la durée de l'Investissement de 5,305%).*

### 2.5.3. Rendement Complémentaire

Pour la période écoulée entre la date du versement de l'Investissement sur base de la Convention-Cadre et le moment où l'Attestation Tax Shelter est délivrée par le Producteur à l'Investisseur, mais avec un maximum de dix-huit (18) mois, le Producteur octroiera à l'Investisseur une somme calculée sur base des versements réellement effectués dans le cadre de la Convention-Cadre, au prorata des jours courus et sur base d'un taux correspondant à la moyenne des taux EURIBOR douze (12) mois du dernier jour de chaque mois du semestre civil qui précède le versement effectif de l'Investissement, majoré de 450 points de base, soit un taux brut annuel de 4,348% (exemple sur base des taux au 31 décembre 2018, d'application pour tout versement effectué jusqu'au 30 juin 2019 dans le cadre de cette Offre).

En aucune manière le Rendement Complémentaire payé à l'Investisseur ne peut dépasser cette limite au risque pour l'Investisseur de ne pas obtenir l'Attestation Tax Shelter. Le Rendement Complémentaire sera versé par le Producteur à l'Investisseur au plus tard 21 mois après la Date de la Convention-Cadre ou dans les 30 jours de l'envoi de l'Attestation Tax Shelter.

### 2.5.4. Choix des Oeuvres Eligibles

Le Producteur sélectionne des coproductions européennes agréées par les autorités compétentes comme Œuvres Eligibles européennes au sens de l'Article 194ter du CIR 1992.

Il donne mandat à SCOPE Invest pour proposer ces coproductions aux Investisseurs Eligibles, afin de réunir les fonds nécessaires pour couvrir les Dépenses Belges de l'Oeuvre Eligible.

Afin de faciliter le processus d'investissement, le Producteur s'efforcera, dans la mesure du possible et sauf demande expresse de l'Investisseur, d'investir la totalité du montant versé par un Investisseur, dans une seule Œuvre Eligible (le choix entre une Œuvre Audiovisuelle et une Œuvre Scénique est laissé à l'Investisseur). Ceci n'affecte en rien les perspectives de rendement perçu par l'Investisseur, dès lors que celui-ci n'est pas lié au succès de l'Oeuvre Eligible concernée.



# Chapitre 3



# 3. Facteurs de risque

## 3.1. Risques liés à l'Investissement – Risques liés à la non-obtention du Gain Global

### 3.1.1. Risques liés à l'Avantage Fiscal

En principe, l'Investisseur qui participe à la présente Offre peut, moyennant le respect des conditions prescrites par l'Article 194ter et suivants du CIR 1992, bénéficier d'une Exonération provisoire de ses Bénéfices Réservés Imposables, pour la période imposable au cours de laquelle la Convention-Cadre a été signée, à concurrence de 356% (pour les exercices d'imposition 2019 et 2020) ou 421% (à partir de l'exercice d'imposition 2021) des sommes effectivement versées par ce dernier en exécution de la Convention-Cadre, pour autant qu'elles soient réellement versées par cet Investisseur dans les trois mois suivant la signature de cette Convention-Cadre.

Toutefois, un risque de non-obtention de l'Avantage Fiscal par l'Investisseur existe puisqu'aucune assurance ne peut être donnée quant au fait que l'Investisseur bénéficiera effectivement d'une Exonération définitive de ses Bénéfices Réservés Imposables, à concurrence de 356% (pour les exercices d'imposition 2019 et 2020) ou 421% (à partir de l'exercice d'imposition 2021) des sommes effectivement versées par ce dernier.

L'Exonération provisoire ne devient définitive que si l'Attestation Tax Shelter est délivrée par le SPF Finances effectivement au plus tard le 31 décembre de la quatrième année qui suit celle de la signature de la Convention-Cadre, et si cette Exonération définitive est revendiquée dans les formes au plus tard pour l'exercice d'imposition qui est lié à la quatrième période imposable qui suit l'année de la signature de la Convention-Cadre.

Pour que l'Investisseur qui procède à un Investissement dans le cadre de l'Offre puisse bénéficier de cet Avantage Fiscal, le Producteur, l'Investisseur et l'Oeuvre Eligible doivent satisfaire à un certain nombre de conditions qui sont détaillées au § 7.2.1 et au § 7.2.1.5 (« Arts de la Scène ») du présent Prospectus (agrément du Producteur et/ou de SCOPE Invest, achèvement de l'Oeuvre Eligible, agrément de l'Oeuvre Eligible comme œuvre européenne, etc.), faute de quoi l'Investisseur pourrait perdre (ou ne pas obtenir) l'Avantage Fiscal auquel il pouvait prétendre - avec comme conséquence la perte totale ou partielle du montant investi, dans le cas où les mécanismes d'indemnisation s'avèreraient inopérants -, et pourrait être contraint de payer des intérêts de retard.

Sur l'ensemble des 114 Œuvres Eligibles pour lesquelles SCOPE Pictures a obtenu les attestations fiscales, 7 films ont subi des refus de l'Administration d'émettre des attestations (23) pour un montant total d'investissement de 1.269.000 € correspondant à des Conventions-Cadres signées en 2014. SCOPE Pictures a, conformément aux engagements contractuels, remboursé les investisseurs concernés.

Certaines pratiques opérationnelles et budgétaires de production au sein du groupe SCOPE, qui ont motivé des refus d'attestations fiscales pour les productions 2014, ont également été appliquées sur les productions ultérieures de 2015 à 2017 et constituent donc des sources de refus potentiels à anticiper.

Pour différentes raisons - dont le fait que la loi régissant le Tax Shelter a été modifiée en 2015 - il est difficile de prédire l'impact des divergences d'interprétation entre SCOPE Pictures et la Cellule Tax Shelter sur les exercices suivants.

Compte tenu de la teneur des discussions actuelles avec la Cellule Tax Shelter, le management de SCOPE est d'avis que la fourchette de ratio de refus par rapport aux fonds levés annuellement telle que reprise à l'article 1.5. du Supplément n°3 du 27 décembre 2018 au Prospectus du 22 mai 2018 est à ce jour surévaluée. SCOPE refuse néanmoins, vu le manque d'éléments objectifs, de se lancer dans de nouvelles projections chiffrées qui seraient très aléatoires.

Cependant, le management de SCOPE estime que le niveau potentiel de refus résultant de cette récurrence de pratique (sur les productions 2015 à 2017) et le montant de ses obligations d'indemnisations y relatifs sera en tout état de cause inférieur à la somme des fonds propres de SCOPE Invest et SCOPE Pictures. Dès 2018, des mesures ont été prises pour tenir compte des avis de la Cellule, même si SCOPE Pictures conteste leur légitimité.

Dans l'hypothèse où d'autres cas de non-délivrance ou de délivrance partielle d'Attestations Tax Shelter devraient survenir, entraînant l'indemnisation des Investisseurs concernés, un Supplément au Prospectus sera publié.



### 3.1.2. Risques liés au Rendement Complémentaire

L'Article 194ter du CIR 1992 permet à l'Investisseur de percevoir une rémunération sur l'Investissement. Celle-ci est déterminée très explicitement par l'Article 194ter du CIR 1992, § 6. Cette rémunération est appelée Rendement Complémentaire. Cette rémunération est due par le Producteur à l'Investisseur au moment du transfert de l'Attestation fiscale ou au plus tard 18 mois après le versement effectif de l'Investissement. Le Rendement Complémentaire est donc fonction de la période écoulée entre le versement par l'Investisseur et le transfert de l'Attestation Tax Shelter à l'Investisseur. Il est possible que ce transfert ait lieu avant le terme de 18 mois, ce qui aurait pour effet d'anticiper le terme de la Période de Rémunération et donc de diminuer le montant du Rendement Complémentaire.

Le Rendement Complémentaire varie semestriellement en fonction du taux Euribor 12 mois. Il peut être différent de celui en vigueur au moment de la signature de la Convention-Cadre, car le taux effectif sera celui du semestre précédant le versement de l'Investissement et non celui précédant la signature de la Convention-Cadre.

La Période de Rémunération maximum durant laquelle la loi autorise le versement du Rendement Complémentaire est de 18 mois à partir du versement de l'Investissement, sauf dans le cas où l'Attestation Tax Shelter est transmise avant ce terme de 18 mois.

Une faillite du Producteur qui interviendrait avant la fin de la Période de Rémunération entrainerait le non-paiement à l'Investisseur du Rendement Complémentaire. Celui-ci n'est pas couvert par l'Engagement contractuel solidaire d'indemnisation et caution offert par SCOPE aux investisseurs.

### 3.1.3. Risques liés au taux d'imposition de l'Investisseur

L'Avantage Fiscal de l'Opération est directement lié au taux d'imposition auquel l'Investisseur est soumis. Si l'Investisseur est soumis à un taux d'imposition inférieur au taux ordinaire d'imposition (29,58% pour les exercices d'imposition 2019 et 2020, 25% à partir de l'exercice d'imposition 2021), le Rendement Fiscal sera réduit, voire dans certains cas, négatif jusque -27,38%.

Pour les « petites entreprises » qui bénéficient du taux d'imposition réduit, le Rendement Fiscal varie en fonction du bénéfice avant impôt et du montant investi en Tax Shelter. Ainsi, il est acquis que ces « petites entreprises » n'ont aucun intérêt fiscal à investir en Tax Shelter si leur bénéfice avant impôts ne dépasse pas 100.000 €, la première tranche de 100.000 € de bénéfices étant taxée au taux réduit de 20,40%.

Il est conseillé à l'investisseur, dans tous les cas, d'étudier sa situation particulière avec son conseiller fiscal habituel avant toute décision d'investissement.

## 3.2. Risques inhérents à l'industrie du cinéma

Les risques décrits ci-dessous sont inhérents à l'industrie du cinéma. Toutefois, ils sont couverts par les assurances spécifiques du secteur, des processus de « due diligences » précis appliqués à chaque projet de Film et complétés par un engagement contractuel solidaire d'indemnisation de SCOPE Invest, de SCOPE Pictures et de SCOPE Immo confortée par la situation de leurs fonds propres.

### 3.2.1. Risques de non-achèvement du Film

La délivrance de l'Attestation Tax Shelter est étroitement liée à l'achèvement du Film concerné, ce qui constitue l'une des conditions légales de l'article 194ter du CIR 1992. Le risque de non-achèvement d'un film existe, et est soumis aux aléas divers de la production. SCOPE Invest ne fait participer des investisseurs sur un projet déterminé que quand le financement de ce dernier, provenant de ses partenaires tiers, est sécurisé contractuellement à concurrence de plus de 80%. Dans certains cas, il peut arriver que SCOPE Invest s'engage sur un film avant que ce palier de 80% ne soit atteint. Ce ne sera le cas que si l'évaluation de SCOPE Invest permet de déterminer que l'état d'avancement des dossiers de financement en question est en suffisamment bonne voie pour rendre leur concrétisation quasi certaine et/ou si le Budget du Film est suffisamment flexible pour que la mise en chantier du Film ne soit pas dépendante de l'obtention des financements en question. En tout état de cause, SCOPE Invest ne proposera ces projets à l'Investisseur qu'une fois que le financement du Film sera jugé satisfaisant<sup>3</sup>.

Le non-achèvement d'un Film donné risque de faire perdre aux Investisseurs concernés leur Avantage Fiscal et l'Investisseur pourrait être contraint à payer à l'Administration fiscale des amendes et intérêts de retard.

3 Cette évaluation de « greenlight » du Film est effectuée par SCOPE avant de démarrer la levée des fonds. Aucune information spécifique sur l'état d'avancement du financement du Film n'est fournie à l'Investisseur, sauf s'il en fait la demande.

### 3.2.2. Risques de non-respect des plafonds requis

Il est possible qu'un ou plusieurs Films ne réalise(nt) pas suffisamment de dépenses en Belgique au sens de l'Article 194ter du CIR 1992. Si tel était le cas, l'Investisseur pourrait perdre tout ou partie de l'Avantage Fiscal auquel il entendait prétendre et pourrait être contraint de payer à l'Administration fiscale des amendes et des intérêts de retard.

### 3.2.3. Risques personnels

Le réalisateur, le chef opérateur et/ou les principaux acteurs sont des éléments clés dans la production d'un Film. Afin de couvrir tout préjudice résultant de l'éventuelle indisponibilité de l'une de ces personnes à la suite d'un sinistre, les Films sont couverts par les assurances spécialisées nécessaires.

## 3.3. Risques liés à SCOPE

### 3.3.1. Risques liés à la stabilité financière et à une faillite éventuelle de SCOPE Invest, de SCOPE Pictures/ Sceniscopie et de SCOPE Immo

Le risque d'instabilité financière de SCOPE Invest, de SCOPE Pictures/Sceniscopie et de SCOPE Immo existe, comme pour toute autre société. Dans le cas de SCOPE Invest, ce risque est lié à l'exercice d'une seule activité, à savoir la levée de fonds Tax Shelter qui, par nature, doit se renouveler chaque année. En effet, la commission que SCOPE Invest perçoit de la part du Producteur pour la recherche des fonds Tax Shelter qu'il lui confie constitue la source essentielle des revenus de la société. Cette dépendance actuelle à l'égard d'un seul type de services (à savoir la recherche de fonds Tax Shelter) présente un risque pour la stabilité de ses résultats financiers.

L'évolution historique récente de la rentabilité de SCOPE Invest est négative pour plusieurs raisons : tout d'abord parce que les fonds levés ont baissé sur les deux dernières années et par ailleurs parce que SCOPE Pictures a refacturé 50% des coûts du cautionnement de l'engagement contractuel solidaire d'indemnisation (étant donné que cette caution sert aussi bien SCOPE Pictures que SCOPE Invest) ainsi qu'augmenté les émoluments payés à SCOPE Pictures pour son mandat d'administrateur de SCOPE Invest. Pour plus de détails, voir § 5.3.1.

En cas de faillite de SCOPE Invest, le seul impact pour l'Investisseur sera que SCOPE Invest ne pourra pas assurer son engagement contractuel solidaire d'indemnisation.

Bien que le niveau du Gain Global potentiel que les investisseurs peuvent attendre en investissant dans le cadre de la présente Offre n'est pas directement influencé par le niveau des résultats annuels du Producteur, une situation d'insolvabilité (cessation de paiements, ébranlement de crédit, difficultés financières majeures, etc...), de demande de réorganisation judiciaire, une procédure de mise en faillite ou une faillite du Producteur entraînerait un risque de non-achèvement de l'Oeuvre Eligible et donc de non-obtention de l'Attestation Fiscale et de non-paiement du Rendement Complémentaire.

L'évolution historique récente de la rentabilité de SCOPE Pictures est négative pour plusieurs raisons : tout d'abord le fait que certains des derniers films livrés présentent un solde de financement négatif que SCOPE Pictures s'était engagé à couvrir et par ailleurs le fait que grand nombre d'options put arrivées à échéance ont été exercées durant le dernier exercice. Pour plus de détails, voir § 5.3.2.

Par la nature de son activité, un risque de faillite de SCOPE Immo paraît faible. SCOPE Immo est propriétaire d'une maison de maître située rue Defacqz à Ixelles et n'a pas de dettes financières en contrepartie. Par contre, dans le cadre de son rôle de caution dans la présente Offre, elle est susceptible d'être mise sous pression dans l'éventualité où SCOPE Invest et le Producteur ne remplissent pas leurs obligations envers les Investisseurs, réduisant ainsi sa capacité à faire face à ses obligations au terme de la caution.

L'évolution historique récente de la rentabilité de SCOPE Immo est négative en raison de l'indemnisation des attestations qui ont été l'objet de rejets en 2018. Pour plus de détails, voir § 5.3.3.

Dans le cadre du Tax Shelter des Oeuvres Scéniques, les fonds levés par SCOPE Invest auprès des Investisseurs sont confiés à sa société-soeur Sceniscopie SPRL.

Sceniscopie SPRL est une société créée au sein du groupe SCOPE en mars 2018. S'agissant d'une nouvelle société, Sceniscopie ne présente pas de track record financier. Jusqu'au 31 mars 2019, aucune production « Arts de la Scène » n'a été financée par SCOPE Invest ni réalisée par Sceniscopie. Depuis le mois de mai 2019, une première Œuvre Scénique produite par Sceniscopie a fait l'objet d'une levée de fonds par SCOPE Invest.



Les fonds propres de la société Sceniscopes sont faibles, et ne permettent pas de couvrir le risque Tax Shelter de façon autonome.

### **3.3.2. Risques liés à la relation entre SCOPE Invest et SCOPE Pictures/Sceniscopes, et entre SCOPE Invest et/ou SCOPE Pictures/Sceniscopes et une société liée**

Même si les structures d'actionariat sont différentes d'une société à l'autre (voy. § 5.2.2.1), l'actionnaire ultime de contrôle et l'équipe de direction de SCOPE Invest sont identiques à ceux de SCOPE Pictures et de Sceniscopes. SCOPE Pictures est administrateur de SCOPE Invest et SCOPE Invest perçoit de SCOPE Pictures et de Sceniscopes une commission pour la recherche des fonds Tax Shelter qu'elle lui confie. Cette commission constitue la source essentielle des revenus de la société SCOPE Invest. Il existe donc une dépendance financière entre ces sociétés.

Les trois principales sociétés belges liées à SCOPE Invest et/ou SCOPE Pictures/Sceniscopes sont Production Services Belgium SPRL, SCOPE Immo SA et Telescope Film Distribution SPRL. SCOPE Invest et/ou SCOPE Pictures/Sceniscopes n'a(ont) aucun conflit d'intérêts avec Production Services Belgium SPRL (qui peut être mandatée par SCOPE Pictures pour effectuer la production exécutive), SCOPE Immo SA (qui intervient en tant que caution de l'engagement contractuel solidaire d'indemnisation relatif à l'Offre) et Telescope Film Distribution SPRL (qui peut être mandatée par les Coproducteurs pour assurer la distribution du Film dans le BENELUX) dans le cadre de la présente Offre (voy. § 5.2.2).

La présente Offre pose le cadre dans lequel l'Offrant doit opérer et celui-ci limite les associations aux Sociétés de Production Eligibles à SCOPE Pictures et Sceniscopes. Ceci implique que le volume d'activité potentiel de SCOPE Invest est lié à celui de ces producteurs.

### **3.3.3. Risques de dépendance à l'égard des dirigeants principaux**

L'implication déterminante de Mlle Geneviève Lemal, représentante permanente d'ELISAL SCRL, dans la gestion et le développement des activités de SCOPE Invest, de SCOPE Pictures et de Sceniscopes présente un risque de dépendance à son égard. C'est en effet sous son impulsion que ces sociétés ont atteint leur stade de développement actuel.

### **3.3.4. Risques d'érosion de la position concurrentielle de SCOPE Invest**

Il existe, comme dans tout secteur compétitif, un risque d'érosion de la position concurrentielle de SCOPE Invest, lié au développement de sociétés concurrentes, qui pourrait mener SCOPE Invest à des difficultés financières. La position concurrentielle de SCOPE Invest, premier acteur historique dans le secteur du Tax Shelter, aurait pu être mise à mal par le développement de sociétés concurrentes, voire par l'arrivée de nouveaux entrants sur le marché. Par le passé, SCOPE Invest a été confrontée à des offres concurrentes ne respectant pas les règles du Tax Shelter, telles que prescrites par le Service des Décisions Anticipées (un service autonome du SPF Finances qui se prononce sur toute demande relative à l'application des lois d'impôt qui relèvent de ses compétences ou dont le SPF Finances assure le service de la perception et du recouvrement). Ainsi, certains acteurs proposaient des gains globaux garantis sur la période de l'Investissement supérieurs aux normes acceptées par le Service des Décisions Anticipées.

Au cours des deux dernières années, de nouveaux entrants ont également tenté de déstabiliser la société en débauchant des membres clés de son personnel, mais sans entraîner les effets négatifs escomptés, SCOPE ayant pu réagir à cette situation de manière adéquate.

La part de marché de SCOPE Invest est estimée à environ 10%.

### **3.3.5. Risques relatifs au retrait de l'agrément**

L'agrément d'Intermédiaire Eligible octroyé à SCOPE Invest le 23 janvier 2015 pour le Tax Shelter « Audiovisuel » et le 19 avril 2018 pour le Tax Shelter « Arts de la Scène », ainsi que l'agrément de Société de Production Eligible octroyé à SCOPE Pictures le 23 janvier 2015 et à Sceniscopes le 30 mai 2018 ont été octroyés pour une période indéterminée et ont comme objectif de permettre au ministre qui a les Finances dans ses attributions de tenir une liste des sociétés de production et des intermédiaires agréés et de retirer cet agrément en cas de non-respect des conditions prescrites par la Loi.

Le retrait éventuel des agréments n'aurait pas d'impact sur l'obtention de l'Attestation Tax Shelter pour les opérations en cours. Le retrait éventuel ne s'applique pas aux Conventions-Cadres signées antérieurement. Un tel retrait ne permettrait plus à SCOPE Invest et SCOPE Pictures/Sceniscopes d'accueillir favorablement de nouvelles souscriptions à l'Offre et de signer de nouvelles Lettres d'Engagement.

Dans l'hypothèse où le retrait de l'agrément interviendrait alors que le financement d'Oeuvres Eligibles était encore en cours, celles-ci devraient être reprises par un autre Producteur et/ou Intermédiaire Eligible pour éviter un risque de non-achèvement de l'Oeuvre Eligible et donc de non-obtention de l'Attestation Tax Shelter.

En cas de retrait de l'un de ces agréments, une nouvelle demande pourrait être introduite par la société concernée après un délai d'attente de vingt-quatre (24) mois et ferait l'objet d'un examen plus approfondi. Le nouvel agrément ne pourrait être octroyé que pour une période de trois (3) ans renouvelable.

### 3.4. Risques liés à la législation Tax Shelter et aux divergences d'interprétation de la législation

Le mécanisme Tax Shelter repose sur une loi fédérale. Comme toute loi, celle-ci est susceptible d'être amendée, voire abrogée. Un tel événement pourrait avoir un impact sur la capacité de SCOPE Invest à maintenir sa position concurrentielle et/ou sur la taille du marché total du Tax Shelter. Une telle remise en question du régime du Tax Shelter pourrait mettre à mal la stabilité financière de la société.

En cas d'abrogation, SCOPE Invest devra cesser ses activités ou du moins les réorienter vers d'autres solutions fiscales destinées aux sociétés et aux personnes physiques. Pour le Producteur, il aura au moins encore pour deux ans d'activité pour terminer les projets pour lesquels des fonds ont été levés via le mécanisme du Tax Shelter. Ensuite, le Producteur devra trouver d'autres sources de financement pour continuer son activité de production. L'ultime risque pour l'Investisseur en cas d'abrogation de la loi serait que SCOPE Invest ne soit dissoute et ne puisse donc plus assurer son engagement contractuel solidaire d'indemnisation.

Un certain nombre d'amendements au régime du Tax Shelter ont été votés par le Parlement Fédéral et promulgués le 17 juin 2013, le 12 mai 2014, le 26 mai 2016, le 25 décembre 2017 et le 28 avril 2019. L'effet de ces amendements est totalement intégré dans le présent Prospectus.

Il est également possible que certaines évolutions non directement liées au Tax Shelter aient un impact sur la situation fiscale des Investisseurs existants ou potentiels. Ainsi, le changement de législation concernant le traitement fiscal du boni de liquidation a pu par le passé inciter des entreprises à prendre des décisions qui ont réduit voire annulé leur capacité à réaliser un Investissement pour l'année fiscale en cours.

Le fait que certains amendements aient été adoptés récemment n'empêche pas que d'autres évolutions législatives du mécanisme Tax Shelter puissent être votées dans le futur (voy. § 4.4).

Outre le risque d'amendement, il faut souligner le risque lié à la potentielle divergence d'interprétation de la législation Tax Shelter entre l'administration fiscale et SCOPE ou l'évolution de son interprétation par l'administration fiscale ou les cours et tribunaux.

SCOPE entretient des relations régulières avec la Cellule Tax Shelter en charge du contrôle des dépenses, notamment pour résoudre certaines divergences d'interprétation de la législation.

A titre d'exemple, le SPF Finances a précisé dans une FAQ du 25/01/2018, qui s'applique aux Conventions-Cadres à partir du 14/02/2018, que les commissions liées au financement du Film versées à des intermédiaires éligibles ou non, avec les rémunérations, frais et autres commissions qui sont payés ou attribués aux différents (co)producteurs, sont considérées comme des dépenses qui ne sont pas directement liées à la production et à l'exploitation de l'œuvre éligible, dans la mesure où l'ensemble de ces rémunérations, frais et commissions ne dépasse pas 18 % des dépenses de production et d'exploitation effectuées en Belgique pour le Film.

Cette mesure a fait l'objet d'une requête en annulation introduite le 23/03/2018 devant le Conseil d'Etat par une société exerçant une activité identique à celle de SCOPE Invest (Intermédiaire Eligible pour la levée de fonds Tax Shelter).

Dans son arrêt 241.840 rendu le 20/06/2018, le Conseil d'Etat s'est prononcé contre cette FAQ jugée illégale eu égard à l'article 170 de la Constitution. Un peu plus tard, dans son arrêt 243.790 du 22 février 2019, le Conseil d'Etat est allé plus loin en « (...) ordonnant à l'administration de s'abstenir de prendre des décisions par lesquelles elle considérerait que le montant cumulé des salaires et frais généraux des producteurs, d'une part, et les rémunérations des intermédiaires, d'autre part, ne peut dépasser le plafond de 18 % prévu par l'article 194ter, § 1er, 9°, du CIR 92.»

Actuellement, la Cellule Tax Shelter soumet les divergences d'interprétation au service contentieux du SPF Finances avant de confirmer sa position. Ceci témoigne d'une plus grande prudence de la part de la Cellule Tax Shelter dans sa prise de position.





Ce type de divergences d'interprétations pourrait, dans certains cas, entraîner la non-obtention de l'attestation Tax Shelter d'une ou de plusieurs Œuvres Eligibles financées via SCOPE et/ou impacter la rentabilité de SCOPE.

Concrètement, SCOPE a été amené à conclure en 2017 un accord avec l'administration fiscale au sujet de différends d'interprétation concernant des Conventions-Cadres signées sous l'ancien régime Tax Shelter. Cet accord a engendré un impact financier négatif (en impôts) d'environ 40.000 € dans les comptes annuels de SCOPE Pictures de l'année 2017. Cet accord a permis la délivrance aux Investisseurs des Attestations Tax Shelter sujettes aux différends d'interprétation.

En 2018, l'administration fiscale a refusé d'émettre les Attestations Tax Shelter de vingt-trois (23) Investisseurs de 2014, répartis dans sept (7) Films, suite au contrôle des dépenses de ces Films et au caractère jugé inéligible de certaines dépenses par l'administration fiscale.

Les montants concernés représentent environ 3% des fonds levés par SCOPE Invest en 2014 : 1.269.000 € / 37.646.000 €.

Certaines de ces décisions semblent excessives et contestables aux yeux du management du groupe SCOPE comme de ses conseils. Le groupe SCOPE a pris la décision de porter certaines décisions devant les tribunaux afin de défendre ses droits et de facto de diminuer l'impact financier des refus d'attestations.

Les Investisseurs concernés par ces dossiers ont été indemnisés conformément à l'engagement contractuel solidaire d'indemnisation. Ces indemnisations ont eu un impact relatif sur les fonds propres de SCOPE Invest et de SCOPE Pictures, dont le montant reste élevé (7,4 millions d'€) mais est en diminution par rapport aux années précédentes.

Pour le détail des garanties qui s'appliquent aux Conventions-Cadres relatives à l'Offre, voy. § 4.7.2.

Certaines pratiques opérationnelles et budgétaires de production au sein du groupe SCOPE, qui ont motivé des refus d'attestations fiscales pour les productions 2014, ont également été appliquées sur les productions ultérieures de 2015 à 2017 et constituent donc des sources de refus potentiels à anticiper.

Pour différentes raisons - dont le fait que la loi régissant le Tax Shelter a été modifiée en 2015 - il est difficile de prédire l'impact des divergences d'interprétation entre SCOPE Pictures et la Cellule Tax Shelter sur les exercices suivants.

Compte tenu de la teneur des discussions actuelles avec la Cellule Tax Shelter, le management de SCOPE est d'avis que la fourchette de ratio de refus par rapport aux fonds levés annuellement telle que reprise à l'article 1.5. du Supplément n°3 du 27 décembre 2018 au Prospectus du 22 mai 2018 est à ce jour surévaluée. SCOPE refuse néanmoins, vu le manque d'éléments objectifs, de se lancer dans de nouvelles projections chiffrées qui seraient très aléatoires.

Cependant, le management de SCOPE estime que le niveau potentiel de refus résultant de cette récurrence de pratique (sur les productions 2015 à 2017) et le montant de ses obligations d'indemnisations y relatifs sera en tout état de cause inférieur à la somme des fonds propres de SCOPE Invest et SCOPE Pictures.

Dès 2018, des mesures ont été prises pour tenir compte des avis de la Cellule, même si SCOPE Pictures conteste leur légitimité.

Dans l'hypothèse où d'autres cas de non-délivrance ou de délivrance partielle d'Attestations Tax Shelter devraient survenir, entraînant l'indemnisation des Investisseurs concernés, un Supplément au Prospectus sera publié.

### 3.5. Risques liés aux obligations de l'Investisseur

L'article 10 de la Convention Type (repris ci-dessous pour mémoire) précise les engagements de l'Investisseur. Si ceux-ci n'étaient pas observés, cela entraînerait la perte de l'Avantage Fiscal.

*« Sans préjudice des dispositions de la présente convention, l'Investisseur s'engage définitivement et irrévocablement vis-à-vis des Parties et leur garantit, inconditionnellement et de manière ininterrompue :*

- *À verser l'Investissement sur le compte du Producteur qui figure au point 21 de l'Annexe B de la Lettre d'Engagement, sur appels de fonds émis par SCOPE Invest, dans les 3 mois de la Date de la Convention-Cadre, et au plus tard 3 mois avant que l'Attestation Tax Shelter ne soit délivrée ;*



- À comptabiliser les bénéfices exonérés en vertu de la présente convention à un compte distinct au passif de son bilan, et à ce que ceux-ci ne servent pas de base au calcul de rémunérations ou attributions quelconques, et ce de manière ininterrompue de la Date de la Convention-Cadre jusqu'à la date à laquelle l'Attestation Tax Shelter lui est délivrée ;
- À conserver l'Attestation Tax Shelter et à joindre celle-ci à sa déclaration de l'impôt sur les revenus pour la période imposable au cours de laquelle il revendique l'Exonération définitive de ses bénéfices sur pied de la présente convention. »

### 3.6. Risques inhérents à l'industrie des œuvres scéniques

Le produit Tax Shelter pour les OEuvres Scéniques diffère, sur certains points, de celui pour les Oeuvres Audiovisuelles. Il y a donc lieu d'identifier quelques différences légères relatives aux risques.

#### 3.6.1. Risques de non-obtention ou d'obtention partielle de l'Avantage Fiscal

Comme pour les Oeuvres Audiovisuelles, il existe, pour les OEuvres Scéniques, un risque principal de non-obtention ou d'obtention partielle de l'Avantage Fiscal - avec comme conséquence la perte totale ou partielle du montant investi, dans le cas où les mécanismes d'indemnisation s'avèreraient inopérants -, si les conditions des Articles 194ter et suivants ne sont pas remplies. Une série de ces conditions doivent être remplies par Sceniscopie. L'absence d'expérience au sein de SCOPE en matière de production d'Oeuvres Scéniques peut représenter à ce sujet un risque supplémentaire pour l'Investisseur mais aussi par rapport au maintien de l'agrément qui est subordonné au respect de la législation relative au régime de Tax Shelter « Arts de la Scène ».

Sceniscopie SPRL est une société créée au sein du groupe SCOPE en mars 2018. S'agissant d'une nouvelle société, Sceniscopie ne présente pas de track record financier. L'absence de track record dans l'obtention d'Attestations Tax Shelter en « Arts de la Scène » représente un risque supplémentaire par rapport à l'obtention des attestations fiscales. Jusqu'au 31 mars 2019, aucune production « Arts de la Scène » n'a été financée par SCOPE Invest ni réalisée par Sceniscopie. Depuis le mois de mai 2019, une première Œuvre Scénique produite par Sceniscopie a fait l'objet d'une levée de fonds par SCOPE Invest.

#### 3.6.2. Risques de non-achèvement de l'Oeuvre Scénique

La délivrance de l'Attestation Tax Shelter est étroitement liée à l'achèvement de l'Oeuvre Scénique concernée. Or, le risque de non-achèvement d'une OEuvre Scénique existe, et est soumis aux aléas divers de la production. L'absence d'expérience au sein de SCOPE en matière de production d'œuvres Scéniques peut représenter un risque supplémentaire pour l'Investisseur pour faire face à ce type d'aléas. Le non-achèvement d'une OEuvre Scénique donnée risque de faire perdre aux Investisseurs concernés leur Avantage Fiscal, mais n'impacte par contre en rien le paiement du Rendement Complémentaire.

Il est à noter que la notion d'achèvement de l'Oeuvre Eligible diffère en fonction du type de cette dernière (audiovisuelle ou scénique). Dans le cas des OEuvres Scéniques, la réalisation de la production est considérée comme achevée lorsque l'Oeuvre Scénique a été représentée en public pour la première fois dans l'Espace économique européen.

### 3.7. Risques liés à la conjoncture économique

L'activité économique dans l'UE et dans la zone euro s'est modérée l'année dernière grâce à la combinaison de facteurs internes et externes. Alors qu'une modération de la croissance se faisait déjà sentir, le ralentissement du second semestre 2018 s'est avéré plus prononcé que prévu. La croissance dans la zone euro de 0,2% au cours des deux derniers trimestres de 2018 et les dernières données suggèrent que cette dynamique s'est poursuivie en janvier 2019. Au cours des deux prochaines années, l'économie devrait continuer à croître mais à un rythme plus lent. En dehors de l'UE, l'activité ralentit également en raison de la forte incertitude mais les perspectives varient selon les régions du monde.

Le ralentissement de 2018 reflète la diminution du soutien externe, tel que l'incertitude accrue concernant les politiques commerciales, notamment entre les États-Unis et la Chine, et la tendance de la production manufacturière mondiale qui s'est traduite par une croissance plus faible du commerce mondial. La zone euro semble particulièrement touchée compte tenu de l'orientation géographique de son commerce extérieur et de ses produits spécifiques. Des facteurs internes ont également contribué à la perte de vitesse de la croissance lors du second semestre. Ceux-ci incluent la perturbation de la production



automobile au troisième trimestre, qui ne s'est pas totalement remise depuis, ainsi que des tensions sociales et une incertitude de la politique budgétaire dans certains États membres de l'UE. Malgré ces développements, les fondamentaux de l'économie européenne restent solides. Amélioration des conditions du marché du travail, coûts de financement bas et politique budgétaire légèrement expansionniste. Ceci devrait permettre à la croissance de se poursuivre, mais à un rythme plus modéré.

Globalement, les prévisions de croissance du PIB de la zone euro en 2019 ont été révisées à la baisse de 0,6 points de base depuis le prévision d'automne à 1,3%. Cette révision reflète un report plus faible des derniers trimestres de 2018 et un momentum légèrement plus faible en 2019. L'an prochain, la croissance économique devrait s'établir à 1,6%, soit 0,1 points de base inférieur à la prévision d'automne. L'inflation globale de la zone euro a diminué fin 2018 suite à une forte baisse des prix de l'énergie. Et couplée avec des hypothèses plus basses au niveau du prix du pétrole, elle entraîne une révision à la baisse de l'inflation globale de la zone euro à 1,4% en 2019. Une reprise progressive de l'inflation est attendue en 2020 (1,5%).

Les perspectives pour la croissance économique de l'UE reposent toutefois sur une levée des incertitudes et une élimination progressive des facteurs internes temporaires freinant actuellement la croissance domestique. Les risques restent substantiels et proviennent principalement de menaces politiques potentielles à travers le monde. Malgré une légère détente, les tensions commerciales et l'incertitude entourant leur évolution posent encore des risques élevés pour l'économie mondiale. Aux États-Unis, le risque d'un resserrement budgétaire brutal semble avoir augmenté, en particulier pour 2020. L'économie chinoise pourrait ralentir plus fortement que prévu, alors que de nombreux marchés émergents restent vulnérables aux changements soudains à l'égard du sentiment de risque. Les marchés financiers mondiaux restent exposés à de nouvelles modifications de la perception des perspectives de croissance mondiale et de l'appétit des investisseurs pour le risque, ce qui aurait des répercussions sur l'économie mondiale. Dans la zone euro, les risques d'une crise des banques souveraines sont toujours présents dans certains États membres. Les facteurs temporaires freinant actuellement la croissance pourraient s'avérer plus durables que prévu. Enfin, une grande incertitude entoure toujours le Brexit. Du côté positif, une utilisation plus large des fonds de l'UE dans les pays bénéficiaires pourraient générer des investissements supplémentaires et les conditions favorables du marché du travail pourraient entraîner une demande intérieure plus forte. [https://ec.europa.eu/info/sites/info/files/economy-finance/ip096\\_en.pdf](https://ec.europa.eu/info/sites/info/files/economy-finance/ip096_en.pdf)

Les modes de consommation des contenus audiovisuels étant en profonde mutation, ceci a un impact sur l'industrie cinématographique dont les lendemains comportent des incertitudes. Ainsi, les entrées en salles en France (le plus grand marché en Europe) ont évolué de la manière suivante ces dernières années :

- 2011 – 217 millions d'entrées (+5%)
- 2012 – 204 millions d'entrées (-6%)
- 2013 – 194 millions d'entrées (-5%)
- 2014 – 209 millions d'entrées (+7.7%)
- 2015 – 205 millions d'entrées (-1.4%)
- 2016 – 213 millions d'entrées (+3.6%)
- 2017 – 209 millions d'entrées (-1.8%)
- 2018 – 200 millions d'entrées (-4.3%)

Le marché de vente du DVD reste en forte diminution, mais celui de la Vidéo à la Demande et de diverses plates-formes dont Netflix continuent de croître. Le marché international du film vit, de son côté, des temps difficiles, avec une plus grande prudence des acheteurs internationaux et une concentration des investissements sur des films moins nombreux et moins risqués.

En conséquence, une incertitude règne sur l'industrie cinématographique et ses perspectives de croissance. Ceci pourrait avoir des répercussions sur le nombre de projets disponibles en Belgique pour l'Investisseur.

Le succès de la réforme du régime du Tax Shelter belge entrée en vigueur en 2015 a généré un afflux massif de fonds qui a engendré une pénurie de films dont ont souffert certains concurrents de SCOPE. La réforme de 2017, avec l'arrivée des « Arts de la scène » dans le système de financement du Tax Shelter, a eu un effet multiplicateur sur le nombre de projets en recherche de financement et a inversé le phénomène. Aujourd'hui, certains films ne trouvent pas de financement. L'extension du Tax Shelter à l'industrie du « jeu vidéo » va encore renforcer cette tendance.

# Chapitre 4



# 4. Gestion des risques & garanties

## 4.1. Gestion des risques liés à l'Investissement

### 4.1.1. Gestion des risques liés au Rendement Fiscal

#### 4.1.1.1. Engagement solidaire d'indemnisation et caution

SCOPE Invest et le Producteur prennent les précautions nécessaires afin de s'assurer que les conditions de l'article 194ter et suivants du CIR 1992 soient remplies et à défaut, s'engagent solidairement à indemniser les Investisseurs en cas de non-obtention de l'Avantage Fiscal lié à un manquement du Producteur.

En vertu de l'article 1.3 de la Convention Type, le Producteur garantit que l'Oeuvre Eligible d'une part, et les modalités de sa production, de sa réalisation et de son exploitation d'autre part, répondent au prescrit de l'Article 194ter et suivants du CIR 1992, permettant à l'Investisseur de bénéficier du régime d'exonération des Bénéfices Réservés Imposables octroyé par l'Article 194ter du CIR 1992. L'article 1.4 de la Convention Type « déclare et garantit que le Producteur et les Coproducteurs mentionnés (i) au point 19 de l'Annexe B de la Lettre d'Engagement « Tax Shelter Audiovisuel » ou (ii) au point 4 de l'Annexe B de la Lettre d'Engagement « Tax Shelter Arts de la Scène » (ci-après, ensemble, les « Coproducteurs ») ont réuni les financements nécessaires pour couvrir la totalité du « Budget » et se portent garants de la bonne fin de l'Oeuvre Eligible conformément aux usages de la profession, c'est-à-dire de la livraison pour la date précisée (i) au point 13 de l'Annexe B de la Lettre d'Engagement « Tax Shelter Audiovisuel » ou (ii) au point 8 de l'Annexe B de la Lettre d'Engagement « Tax Shelter Arts de la Scène », de (i) l'ensemble du matériel de tirage du Film conformément aux caractéristiques artistiques et techniques qui figurent à l'Annexe B de la Lettre d'Engagement, avec tous les visas de contrôle nécessaires à son exploitation ou de (ii) l'attestation fournie par la Communauté concernée que la production scénique originale a été représentée en public pour la première fois dans l'Espace économique européen ».

En vertu de l'article 4 de cette même convention, en cas d'inexécution par le Producteur de l'une quelconque de ses obligations telles qu'elles découlent de cette convention ou en cas d'inexactitude de l'une des déclarations et garanties données par le Producteur ayant pour conséquence la non-délivrance de l'Attestation Tax Shelter ou la délivrance d'une Attestation Tax Shelter partielle, le Producteur et SCOPE Invest s'engagent à indemniser l'Investisseur en lui versant une somme égale à l'Avantage Fiscal perdu majorée du brutage du Rendement Fiscal correspondant, déduction faite du « Gain Global » potentiel généré par la capacité d'investissement supplémentaire en Tax Shelter dans le chef de l'Investisseur, en conséquence de la réintégration des réserves immunisées correspondantes<sup>4</sup>. Cette obligation d'indemnisation est cautionnée par SCOPE Immo conformément à la garantie figurant en annexe de la présente. Le paiement de l'indemnité visée entraînera automatiquement la résolution du contrat.

Le Rendement Complémentaire n'est pas couvert par cet engagement contractuel.

Pour faire appel à cet engagement solidaire d'indemnisation et à la caution, l'Investisseur doit notifier sa demande par courrier recommandé au Producteur, à SCOPE Invest et à SCOPE Immo à l'aide de tous les documents établissant le fondement de cette demande justifiant le montant de l'indemnisation réclamée (« **Notification de l'Investisseur** »).

<sup>4</sup> La non-délivrance ou la délivrance partielle de l'Attestation Tax Shelter entraîne la réintégration des réserves initialement immunisées en réserves disponibles, qui génère un impôt. Ce mouvement provoque une augmentation des Bénéfices Réservés Imposables qui offre à l'Investisseur une capacité d'Investissement supplémentaire par rapport à une situation normale où l'Attestation Tax Shelter aurait été totalement délivrée. Pour corriger cet effet, SCOPE déduit donc du montant de l'Indemnité le Gain Global potentiel lié à cette capacité d'Investissement supplémentaire (déduction de 4.164 € dans l'exemple ci-dessous).

<b>Exemple</b>	Non-délivrance d'une Attestation Tax Shelter correspondant à un Investissement de 100.000 € datée du 31/12/2018	
	<b>Indemnité : 105.305 + 2.228 – 4.164 = 103.369 €</b>	
Avantage Fiscal	105.305 €	(=356.000 * 29,58%)
Brutage du Rendement Fiscal	2.228 €	(=5.305 € / (1-29,58%) – 5.305 €)
Extourne des réserves immunisées	356.000 €	
Impôt dû sur cette extourne	-105.305 €	(=-356.000 * 29,58%)
Augmentation des Bénéfices Réservés Imposables	250.695 €	(=356.000-105.305)
Exonération Tax Shelter supplémentaire	125.347 €	(=250.695 * 50%)
Capacité d'investissement supplémentaire	35.210 €	(=125.347 / 356%)
Gain Global sur la capacité supplémentaire	4.164 €	(=35.210 * ((4,35%*1,5)+5,305%))

Pour les Œuvres Scéniques, SCOPE Invest et Sceniscopie sont toutes les deux signataires de la Convention-Cadre ; ceci implique que chacune prend des engagements à l'égard des Investisseurs, sur le même principe que pour les Œuvres Audiovisuelles.

Pour les Œuvres Scéniques, tenant compte des fonds propres de chacune des sociétés liées par cet engagement solidaire, la capacité d'indemnisation est supportée principalement par SCOPE Invest, dont les fonds propres s'élèvent à 5,6 millions d'€ au 31 mars 2019. La caution de SCOPE Immo est également d'application.

#### **4.1.1.2. Autres informations sur la gestion des risques**

Les actionnaires appliquent une politique de distribution de dividendes raisonnable comme l'attestent les comptes des 3 dernières années ainsi que l'évolution des fonds propres de SCOPE Invest et de SCOPE Pictures (voy. § 4.8.2). Ceci permet à SCOPE d'offrir aux Investisseurs un engagement contractuel solidaire d'indemnisation qu'elle estime sérieux (voir à ce sujet la déclaration des actionnaires en Annexe 16).

Les récents résultats de SCOPE ont fait baisser les fonds propres et ont détérioré le ratio de couverture des « fonds pour lesquels les attestations n'ont pas encore été délivrées (en-cours) ». La baisse des fonds propres est essentiellement liée à la conjonction de deux facteurs : d'une part la perte de production sur un projet où SCOPE Pictures était Producteur Délégué et d'autre part les indemnités liées aux rejets d'Attestations Tax Shelter.

#### **4.1.1.3. Démarche de l'Investisseur en vue d'éviter des pénalités fiscales**

L'Investisseur devrait éviter les amendes et intérêts de retard dès le moment où il prend les mesures nécessaires, de façon proactive, pour corriger ses comptes et déclarations en cas de non-respect des conditions d'octroi de l'Avantage Fiscal. Cette correction consiste à réintégrer les réserves immunisées au résultat à reporter de l'année en cours.

#### **4.1.1.4. Expérience probante de SCOPE**

Entre 2003 et 2018, grâce au choix rigoureux des Œuvres Eligibles et au suivi direct de la production réalisé par SCOPE Pictures, SCOPE a obtenu des Attestations Tax Shelter pour les 114 Films pour lesquels elle a levé des fonds en Tax Shelter et pour lesquels les contrôles sont finalisés.

Depuis sa création, SCOPE Invest veille à se différencier de la concurrence par sa gestion administrative et la qualité des services qu'elle offre à ses clients. Ce positionnement a permis à SCOPE Invest de se maintenir années après années parmi les acteurs de choix de ce marché en ayant obtenu 99,45% des attestations fiscales pour ses Investisseurs (sur les 114 films qui ont passé les contrôles entre 2003 et 2018, vingt-trois (23) attestations Tax Shelter ont été refusées, correspondant à 1.269.000€ de fonds levés sur un total de 230.137.600€). SCOPE Pictures a, conformément aux engagements contractuels, remboursé les investisseurs concernés.

#### **4.1.1.5. Absence d'assurance Tax Shelter**

Il ressort de l'analyse approfondie que SCOPE Pictures a menée sur les différents produits d'assurance proposés sur le marché que les clauses d'exclusion de ces contrats les rendent inopérants dans la plupart des cas où il pourrait s'avérer nécessaire d'y faire appel. SCOPE considère que les clauses d'exclusion en question sont les principaux risques de non-obtention ou d'obtention partielle de l'Attestation Tax Shelter.

Ces clauses d'exclusion sont les suivantes :

- le film n'est pas financé à hauteur de 80% au moment de la signature de la convention ; ou
- l'intermédiaire ou le producteur se voit retirer son agrément ;
- les dates de dépenses sont rejetées par le contrôleur ;
- l'une des attestations émanant des Communautés (Film européen, film achevé, plafonds respectés) n'est pas obtenue ;
- les Dépenses Belges (dont minimum 70% de dépenses structurantes) ne sont pas réalisées à hauteur de 90% de la valeur fiscale de l'attestation Tax Shelter.

Dans ce contexte, SCOPE Pictures ne juge pas opportun de souscrire une assurance couvrant les risques liés à la non-obtention de l'attestation Tax Shelter. Toutes les productions coproduites par SCOPE Pictures sont couvertes par les assurances usuelles du secteur audiovisuel pour les risques de production, pré-production, erreurs et omissions, éléments essentiels, responsabilité civile et autres risques qui permettent l'indemnisation de l'investisseur en cas de sinistre.





#### **4.1.2. Gestion des risques liés au Rendement Complémentaire**

La Période de Rémunération maximum durant laquelle la loi autorise le versement du Rendement Complémentaire est de 18 mois à partir du versement de l'Investissement, sauf dans le cas où l'Attestation Tax Shelter est transmise avant ce terme de 18 mois. Actuellement, la durée des contrôles opérés par la Cellule Tax Shelter limite le risque de paiement d'un Rendement Complémentaire diminué.

Le paiement de cette rémunération est prévu contractuellement par le Producteur et SCOPE Invest, mais n'est pas couvert par SCOPE Immo.

#### **4.1.3. Gestion des risques liés au taux d'imposition de l'Investisseur**

Si l'Investisseur est soumis à un taux d'imposition inférieur au taux ordinaire d'imposition (29,58% pour les exercices d'imposition 2019 et 2020, 25% à partir de l'exercice d'imposition 2021), le Rendement Fiscal sera réduit, voire dans certains cas, négatif jusque -27,38%.

SCOPE met en garde tous ses Investisseurs ainsi que leurs conseillers, dans toutes ses communications ainsi que dans l'outil de calcul de la capacité et du rendement de l'Investissement, du risque de rendement négatif lié à un taux d'imposition inférieur au taux ordinaire d'imposition dans le chef de l'Investisseur.

Il est conseillé à l'Investisseur, dans tous les cas, d'étudier sa situation particulière avec son conseiller fiscal habituel avant toute décision d'investissement.

### **4.2. Gestion des risques inhérents à l'industrie du cinéma**

Conformément aux bonnes pratiques de l'industrie du cinéma, SCOPE Pictures participe à la production de projets audiovisuels dont la finalisation est soutenue par divers mécanismes. Il convient néanmoins de préciser que ces mécanismes n'ont pas pour objectif direct d'indemniser les Investisseurs en cas de non-obtention ou d'obtention partielle de l'Attestation Tax Shelter.

Selon les films, tous ces mécanismes ou certains d'entre eux sont utilisés par SCOPE Pictures, qui n'est pas tenu d'en informer l'Investisseur :

#### **4.2.1. Due diligences réalisées sur chaque film**

SCOPE Invest et ses sociétés-sœurs ne signent jamais de contrat de coproduction avec les Coproducteurs, ni de Convention-Cadre avec les Investisseurs sans avoir, au préalable, procédé à une due diligence systématique sur les différents contrats et éléments de financement du film concerné. Plus précisément, cette due diligence porte sur l'état d'avancement du financement du film ; elle porte également sur l'ensemble contractuel, à savoir les contrats avec le casting, mais aussi les contrats d'assurance et de coproduction des films.

#### **4.2.2. Contrat de coproduction**

SCOPE Pictures conclut un contrat de coproduction pour chaque Film coproduit, par lequel le producteur délégué (décideur au niveau des dépenses) s'engage à respecter les plafonds de dépenses belges et européennes à atteindre dans le cadre de la législation Tax Shelter.

#### **4.2.3. Garantie de bonne fin du film & préfinancement**

Sur chaque film coproduit, SCOPE Pictures met en place une garantie de bonne fin et/ou un préfinancement du film, qui peut prendre la forme de l'un des mécanismes évoqués ci-dessous :

#### 4.2.3.1. Garantie de bonne fin ou « completion bond »

Un « completion bond » est une assurance spécifique au secteur du cinéma, destinée à garantir la bonne fin du film dans un budget et un calendrier défini. A défaut, l'émetteur du « completion bond », est tenu d'indemniser l'ensemble des financiers du projet, y compris les Investisseurs. Pour être conclus, ces contrats sont soumis à la réalisation de certaines conditions tels que le financement, le personnel, les assurances ou encore les lieux de tournage. De plus certains types de dépenses peuvent être exclues du « completion bond ».

Dans le cas où cette garantie devrait s'appliquer, SCOPE complèterait l'intervention de la compagnie d'assurance pour atteindre le montant d'indemnisation prévu par l'engagement contractuel solidaire d'indemnisation détaillé au § 4.1.1.1.

#### 4.2.3.2. Préfinancements émis par Coficiné ou Cofiloisirs, ou autres banques spécialisées dans le secteur du cinéma

Certains organismes bancaires comme les sociétés Coficiné et Cofiloisirs, fournissent un service de préfinancement de films et/ou d'escompte de contrats qui peut être cumulé dans certains cas au « completion bond ». La différence est que le préfinancement limite le risque de non-achèvement pour des motifs financiers et que le « completion bond » indemnise en cas de non-achèvement quel qu'en soit le motif.

Au final, il y a peu de risques qu'un film ne soit pas achevé, grâce aux différents mécanismes de limitation des risques mis en place par SCOPE Invest repris sous cette section 4.2. Si malgré tous ces mécanismes, le film n'est pas achevé, l'Investisseur conserve la possibilité de faire appel à l'engagement contractuel solidaire d'indemnisation de SCOPE Invest et de SCOPE Pictures et à la caution donnée par SCOPE Immo afin de percevoir un montant équivalent à celui qu'il aurait perçu s'il avait obtenu l'Avantage Fiscal.

L'investisseur n'est pas informé automatiquement si le Film fait l'objet d'une garantie de bonne fin du film et de préfinancement, ni pour quel type d'instrument (completion bond ou préfinancement) il a été opté.

### 4.3. Gestion des risques liés à SCOPE

#### 4.3.1. Gestion des risques liés à la stabilité financière et à une faillite éventuelle du Producteur, de SCOPE Invest et de SCOPE Immo

##### 4.3.1.1. Œuvres Eligibles où SCOPE Pictures agit en tant que Société de Production Eligible

Le risque d'instabilité financière de SCOPE Invest ou de SCOPE Pictures est circonscrit dans les deux sociétés, par plusieurs facteurs. D'une part, le business model de ces deux sociétés qui allie l'intermédiation en Tax Shelter, la production et la gestion de droits et les mécanismes de contrôle des dépenses de production atténuent le risque d'instabilité financière et ont permis aux deux sociétés de présenter des résultats nets positifs depuis leur création. L'actionariat et l'équipe de direction de SCOPE Invest étant identiques à ceux de SCOPE Pictures, il apparaîtrait déraisonnable et illogique pour SCOPE Pictures de mettre en danger la pérennité de SCOPE Invest en cessant de lui confier la recherche de fonds Tax Shelter pour les films sélectionnés.

D'autre part, les actionnaires appliquent une politique de distribution de dividendes raisonnable comme l'attestent les comptes des 3 dernières années ainsi que l'évolution des fonds propres de SCOPE Invest et de SCOPE Pictures (voy. § 4.8.2). Ceci permet à SCOPE d'offrir aux Investisseurs un engagement contractuel solidaire d'indemnisation qu'elle estime sérieux (voir à ce sujet la déclaration des actionnaires en Annexe 16).

Enfin, bien qu'il ne puisse être garanti que des difficultés financières rencontrées par SCOPE Invest et/ou SCOPE Pictures n'auraient aucun impact négatif pour les Investisseurs, les résultats financiers de SCOPE Invest n'ont en principe aucun impact sur le Gain Global potentiel sur la durée de l'investissement que les Investisseurs peuvent attendre en investissant dans le cadre de la présente Offre. Il n'y aurait donc pas de risque pour l'Investisseur en cas de faillite de SCOPE Invest, qui est l'intermédiaire mais ne perçoit pas les fonds, en dehors du fait qu'elle impacterait négativement la capacité de SCOPE à faire face à ses obligations dans le cadre de l'engagement contractuel solidaire d'indemnisation offert à l'Investisseur.





Bien que le niveau du Gain Global potentiel que les investisseurs peuvent attendre en investissant dans le cadre de la présente Offre n'est pas directement influencé par le niveau des résultats annuels de SCOPE Pictures, une situation d'insolvabilité (cessation de paiements, ébranlement de crédit, difficultés financières majeures, etc...), de demande de réorganisation judiciaire, une procédure de mise en faillite ou une faillite de SCOPE Pictures entraînerait un risque de non-achèvement du Film et donc de non-obtention de l'Attestation Fiscale et de non-paiement du Rendement Complémentaire, et impacterait négativement la capacité de SCOPE à faire face à ses obligations dans le cadre de l'engagement contractuel solidaire d'indemnisation offert à l'Investisseur. En telle circonstance et dans la mesure de ses propres capacités financières, SCOPE Invest garantit le versement dû par SCOPE Pictures de la somme visée à l'article 3 de la Convention Type (le Rendement Complémentaire) (voy. § 4.1.2), et le respect, par SCOPE Pictures, des engagements visés à l'article 9 de la Convention Type, de manière à permettre l'obtention par l'Investisseur de l'Attestation Tax Shelter visée à ce même article 9 et à défaut, s'engage à indemniser l'Investisseur (voy. § 4.1.1.2).

En ce qui concerne SCOPE Immo enfin, sa faillite déforçerait la valeur de l'engagement contractuel solidaire d'indemnisation offert à l'Investisseur.

La Convention Type prévoit au point 6.2 la possibilité pour l'Investisseur, par simple notification, d'invoquer la résolution de la Convention-Cadre, avec effet immédiat, en cas d'insolvabilité (cessation des paiements, ébranlement de crédit, difficultés financières majeures, etc.), de demande de réorganisation judiciaire ou d'une procédure de mise en faillite de SCOPE Pictures. L'objectif de cette clause est de protéger l'Investisseur, notamment en cas d'appel de fonds d'un éventuel curateur, dans le cas où il n'aurait pas encore versé les fonds. Les fonds déjà versés, notamment dans le cas d'un paiement morcelé de l'Investissement, restent acquis à SCOPE Pictures.

La résolution a comme effet d'éteindre les droits et obligations réciproques de SCOPE Pictures et de l'Investisseur.

#### **4.3.1.2. Œuvres Eligibles où Sceniscopie agit en tant que Société de Production Eligible**

SCOPE Invest et Sceniscopie sont toutes les deux signataires de la Convention-Cadre; ceci implique que chacune prend des engagements à l'égard des Investisseurs, sur le même principe que détaillé au § 4.3.1.1.

Tenant compte des fonds propres de chacune des sociétés liées par cet engagement solidaire, la capacité d'indemnisation est supportée principalement par SCOPE Invest, dont les fonds propres s'élèvent à 5,6 millions d'€ au 31 mars 2019. La caution de SCOPE Immo est également d'application.

Bien que le niveau du Gain Global potentiel que les investisseurs peuvent attendre en investissant dans le cadre de la présente Offre n'est pas directement influencé par le niveau des résultats annuels de Sceniscopie, une situation d'insolvabilité (cessation de paiements, ébranlement de crédit, difficultés financières majeures, etc...), de demande de réorganisation judiciaire, une procédure de mise en faillite ou une faillite de Sceniscopie entraînerait un risque de non-achèvement de l'Oeuvre Scénique et donc de non-obtention de l'Attestation Fiscale et de non-paiement du Rendement Complémentaire.

SCOPE entend limiter le risque de non-achèvement des Oeuvres Scéniques par le fait que les projets pour lesquels Sceniscopie interviendrait en tant que Société de Production Eligible devront être des coproductions avec des partenaires expérimentés en Arts de la Scène.

Pour SCOPE Invest et SCOPE Immo, les mécanismes de gestion des risques sont identiques à ceux décrits au § 4.3.1.1.

#### **4.3.1.3. Situation spécifique liée au refus du SPF Finances de délivrer des attestations Tax Shelter relatives à des Conventions-Cadres signées en 2014**

En 2018, SCOPE Invest s'est vu refuser la délivrance de plusieurs attestations tax Shelter (23) relatives à des fonds levés en 2014.

Cette situation, qui concerne 3,37% des fonds levés en 2014, ne remet pas en cause la capacité du groupe SCOPE à faire face à ses obligations vis-à-vis des Investisseurs.



#### **4.3.2. Gestion des risques liés à la relation entre SCOPE Invest et SCOPE Pictures/Sceniscopes, et entre SCOPE Invest et/ou SCOPE Pictures/Sceniscopes et une société liée**

Il n'existe pas de conflit d'intérêts entre SCOPE Pictures/Sceniscopes et SCOPE Invest dans le cadre de la présente Offre étant donné que les rôles de chacun sont bien définis, totalement différents, complémentaires et non-interchangeables. De plus SCOPE Pictures/Sceniscopes et SCOPE Invest sont solidairement engagés à indemniser l'Investisseur (voy. § 4.1.1.2).

Dans l'hypothèse où un conflit d'intérêt devrait survenir entre SCOPE Pictures et SCOPE Invest, SCOPE Pictures étant administrateur de SCOPE Invest, la procédure prévue à l'article 523 du Code des sociétés serait appliquée (voy. § 5.2.4).

Les trois principales sociétés belges liées à SCOPE Invest et/ou SCOPE Pictures/Sceniscopes sont Production Services Belgium SPRL, SCOPE Immo SA et Telescope Film Distribution SPRL. SCOPE Invest et/ou SCOPE Pictures/Sceniscopes n'a(ont) aucun conflit d'intérêts avec Production Services Belgium SPRL (qui peut être mandatée par SCOPE Pictures/Sceniscopes pour effectuer la production exécutive des Œuvres Eligibles), SCOPE Immo SA (qui intervient en tant que caution de l'engagement contractuel solidaire d'indemnisation relatif à l'Offre) et Telescope Film Distribution SPRL (qui peut être mandatée par les Coproducteurs pour assurer la distribution du Film dans le BENELUX) dans le cadre de la présente Offre (voy. § 5.2.2). Au contraire, toutes les sociétés du groupe ont intérêt à ce que les affaires de SCOPE se portent bien.

Par prudence, les contrats entre SCOPE Pictures/Sceniscopes et Production Services Belgium ainsi qu'entre SCOPE Pictures/Sceniscopes et SCOPE Immo ont cependant fait l'objet de la procédure prévue à l'article 523 du Code des sociétés (voy. § 5.2.4.3).

#### **4.3.3. Gestion des risques de dépendance à l'égard des dirigeants de SCOPE**

L'implication déterminante de Mlle Geneviève Lemal, représentante permanente d'ELISAL SCRL, dans la gestion et le développement des activités de SCOPE Invest et de SCOPE Pictures/Sceniscopes présente un risque de dépendance à son égard. C'est en effet sous son impulsion que ces sociétés ont atteint leur stade de développement actuel.

Depuis plusieurs années, deux éléments ont cependant réduit la dépendance des sociétés à l'égard de Mlle Geneviève Lemal. En effet, l'équipe managériale compte dorénavant des collaborateurs de qualité et d'expérience aux postes clés. Par ailleurs, l'actionnariat de SCOPE Invest et SCOPE Pictures/Sceniscopes tel que décrit au § 5.2.3 du présent Prospectus, inclut un large panel d'expériences et de compétences diversifiées en matière de financement, d'assurance et de gestion des sociétés audiovisuelles. Il résulte de ces éléments une réduction importante du risque de dépendance à l'égard de Mlle Geneviève Lemal. Une éventuelle disparition de celle-ci, même si elle aurait sans conteste des conséquences néfastes pour le fonctionnement de SCOPE Invest et de SCOPE Pictures/Sceniscopes, ne devrait dès lors pas mettre en péril la pérennité de ces sociétés.

#### **4.3.4. Gestion des risques d'érosion de la position concurrentielle de SCOPE**

L'importante réforme de 2014 et les évolutions de la loi intervenues en 2016 sont de nature à uniformiser l'offre Tax Shelter proposée par les différents acteurs de ce marché et permettent de mieux contrôler les éventuelles irrégularités.

Depuis cette réforme, le succès commercial et l'attrait de l'Œuvre Eligible n'ont plus qu'un impact limité sur les décisions d'investir, le Gain Global sur la période entière de l'Investissement pour les Investisseurs étant indépendant de la qualité et du succès de l'Œuvre Eligible.

SCOPE Invest est d'avis que l'évolution du cadre législatif régissant le Tax Shelter adoptée en juin 2013, en mai 2014 et mai 2016 est une avancée positive pour un meilleur encadrement de certaines sociétés concurrentes, diminuant le risque d'érosion de la position concurrentielle de la société. L'obligation pour tous les acteurs du marché, pour les offres en souscription publique, de publier un Prospectus et la procédure d'agrégation des sociétés de production et des sociétés intermédiaires favorisent un assainissement du marché.





Le risque d'érosion de la position concurrentielle de SCOPE Invest n'a pas d'impact sur les perspectives de rendements qui reviennent aux Investisseurs, puisque ces rendements sont définis par la loi et identiques quels que soient les Œuvres Eligibles dans lesquelles l'Investisseur aura investi son argent.

La rentabilité de SCOPE Invest et les fonds propres dont elle dispose lui donnent une marge de manœuvre en cas de retournement de sa position concurrentielle. SCOPE Invest pratique une politique de strict contrôle des coûts et de croissance contrôlée, comme attesté par l'évolution des états financiers repris en Annexe 12 au présent Prospectus.

#### **4.3.5. Gestion des risques relatifs au retrait de l'agrément**

SCOPE Invest, SCOPE Pictures et Sceniscopes respectent scrupuleusement le prescrit légal afin de conserver les agréments accordés par le SPF Finances.

En cas de retrait de l'un de ces agréments, une nouvelle demande pourrait être introduite par la société concernée après un délai d'attente de vingt-quatre (24) mois et ferait l'objet d'un examen plus approfondi. Le nouvel agrément ne pourrait être octroyé que pour une période de trois (3) ans renouvelable.

#### **4.4. Gestion des risques liés à la législation Tax Shelter et aux divergences d'interprétation de la législation**

Le mécanisme Tax Shelter repose sur une loi fédérale. Comme toute loi, celle-ci est susceptible d'être amendée, voire abrogée.

Le taux de l'impôt des sociétés (ISOC) a par exemple été abaissé à partir de l'exercice d'imposition 2019 ; ceci a nécessité une adaptation de la législation Tax Shelter afin de maintenir une offre compétitive, matérialisée par la loi du 25 décembre 2017 portant réforme de l'impôt des sociétés et par la loi du 28 avril 2019 relevant le plafond d'exonération.

Une éventuelle modification ou abrogation du régime du Tax Shelter ne pourrait pas être implémentée avec effet rétroactif, suivant un principe général de droit. Elle serait probablement mise en place après une période de transition permettant aux intervenants du marché d'adapter leur modèle économique au nouvel environnement législatif, comme cela s'est fait lors des réformes de 2014, 2015 et 2016. Les Investissements passés devraient donc pouvoir être menés à leur terme.

Toute modification des dispositions légales relatives à l'Offre donnera lieu à la publication d'un supplément au Prospectus, conformément à la législation en vigueur. Tout Investisseur qui, au moment de la publication du supplément, aurait déjà signé une Lettre d'Engagement, disposera d'une possibilité de rétractation pour se retirer de l'Offre pour autant qu'elle ait lieu avant la date de la Convention-Cadre.

In fine, le risque lié à la législation Tax Shelter est porté davantage par l'Industrie audiovisuelle et des arts de la scène que par les Investisseurs.

Des modifications de législation ont potentiellement un effet négatif sur la santé financière de SCOPE et donc sur l'engagement contractuel solidaire d'indemnisation envers l'Investisseur.

En 2018, SCOPE Invest s'est vu refuser la délivrance de plusieurs attestations tax Shelter (23) relatives à des fonds levés en 2014.

La raison de ces refus est liée à des divergences d'interprétation de la législation Tax Shelter entre SCOPE et la Cellule Tax Shelter en charge du contrôle des dépenses.

Certaines pratiques opérationnelles et budgétaires de production au sein du groupe SCOPE, qui ont motivé des refus d'attestations fiscales pour les productions 2014, ont également été appliquées sur les productions ultérieures de 2015 à 2017 et constituent donc des sources de refus potentiels à anticiper.

Pour différentes raisons - dont le fait que la loi régissant le Tax Shelter a été modifiée en 2015 - il est difficile de prédire l'impact des divergences d'interprétation entre SCOPE Pictures et la Cellule Tax Shelter sur les exercices suivants.

Dès 2018, des mesures ont été prises pour tenir compte des avis de la Cellule, même si SCOPE Pictures conteste leur légitimité.

Dans l'hypothèse où d'autres cas de non-délivrance ou de délivrance partielle d'Attestations Tax Shelter devraient survenir, entraînant l'indemnisation des Investisseurs concernés, un Supplément au Prospectus sera publié.

Quoi qu'il en soit, les fonds propres du groupe SCOPE sont suffisants pour couvrir des rejets correspondant à plus de 16% des montants levés entre 2015 et 2017 pour lesquels les attestations Tax Shelter n'ont pas encore été délivrées. Ce ratio est très supérieur aux estimations même les plus pessimistes du management de SCOPE.

De plus, des mesures sont systématiquement prises par SCOPE Pictures pour tenir compte des avis de la Cellule dès qu'ils sont émis, même lorsque SCOPE Pictures conteste leur légitimité. Enfin, SCOPE Pictures adopte depuis 2018 une attitude plus conservatrice concernant la budgétisation des dépenses.

#### **4.5. Gestion des risques liés aux obligations de l'Investisseur**

Les risques de non-obtention de l'Avantage Fiscal lié au non-respect de ses obligations par l'Investisseur ne peuvent par nature être totalement circonscrits par l'Offrant. Toutefois, SCOPE veille à informer l'Investisseur des obligations qui lui incombent, et particulièrement à s'assurer par une procédure d'appel de fonds que l'Investissement soit effectivement versé dans le délai fixé contractuellement.

#### **4.6. Gestion des risques inhérents à l'industrie des œuvres scéniques**

Sceniscopes SPRL est une société créée au sein du groupe SCOPE en mars 2018. S'agissant d'une nouvelle société, Sceniscopes ne présente pas de track record financier. Jusqu'au 31 mars 2019, aucune production « Arts de la Scène » n'a été financée par SCOPE Invest ni réalisée par Sceniscopes. Les éléments repris ci-dessous s'entendent donc comme des principes que Sceniscopes entend mettre en œuvre pour les futures productions auxquelles elle participera.

Depuis le mois de mai 2019, une première Œuvre Scénique produite par Sceniscopes a fait l'objet d'une levée de fonds par SCOPE Invest.

Conformément aux bonnes pratiques de l'industrie des « Arts de la Scène », Sceniscopes participera à la production d'Œuvres Scéniques dont la finalisation sera soutenue par divers mécanismes décrits ci-dessous.

Les mécanismes de garantie de bonne fin et de préfinancement utilisés communément dans l'industrie audiovisuelle, et décrits dans le Prospectus (voy. § 4.2.3), ne s'appliquent pas aux Œuvres Scéniques.

##### **4.6.1. Assurance de production**

Sceniscopes veille à ce que les Œuvres Scéniques qu'elle coproduit soient couvertes par une assurance de production, dont la finalité est de se prémunir contre des événements imprévisibles qui peuvent se produire durant de tels projets, de la préproduction à la postproduction, et qui peuvent engendrer un report, un retard ou même l'annulation de la production.

##### **4.6.2. Due diligences**

SCOPE Invest et ses sociétés-soeurs ne signent jamais de contrat de coproduction avec les Coproducteurs, ni de Convention-Cadre avec les Investisseurs sans avoir, au préalable, procédé à une due diligence systématique sur les différents contrats et éléments de financement de l'Œuvre Scénique concernée. Plus précisément, cette due diligence porte sur l'état d'avancement du financement de l'Œuvre Scénique ; elle porte également sur l'ensemble contractuel, à savoir les contrats avec le casting, mais aussi les contrats d'assurance et de coproduction.





### 4.6.3. Contrat de coproduction

Sceniscopes conclut un contrat de coproduction pour chaque Oeuvre Scénique coproduite, par lequel le producteur délégué (décideur au niveau des dépenses) s'engage à respecter les plafonds de Dépenses Belges et européennes à atteindre dans le cadre de la législation Tax Shelter.

## 4.7. Gestion des risques liés à la conjoncture économique

SCOPE Invest et le Producteur n'ont pas de prise directe sur la conjoncture économique. La relative incertitude qui plane sur le marché cinématographique est aussi la raison pour laquelle le groupe SCOPE a maintenu un développement raisonnable, de manière, le cas échéant, à pouvoir ajuster la taille de ses opérations.

## 4.8. Atouts de SCOPE

### 4.8.1. Expérience de l'Entreprise

Par son ancienneté, SCOPE Invest se considère comme un des chefs de file sur le marché de la recherche de financements défiscalisés pour le secteur audiovisuel en Belgique. Elle a tissé de nombreuses relations privilégiées avec les principaux intervenants européens, qui lui permettent aujourd'hui de se positionner comme l'un des leaders sur le marché du Tax Shelter en Belgique. En outre, forte du mix d'expériences et de connaissances de ses fondateurs et de ses collaborateurs dans les domaines de la production, de la finance, de la fiscalité et de la gestion, elle s'est érigée en partenaire de choix à la fois des Producteurs et des Investisseurs potentiels.

### 4.8.2. Engagement contractuel solidaire d'indemnisation et caution

#### 4.8.2.1. Oeuvres Eligibles où SCOPE Pictures agit en tant que Société de Production Eligible

SCOPE Invest et SCOPE Pictures sont toutes les deux signataires de la Convention-Cadre ; ceci implique que chacune prend des engagements à l'égard des Investisseurs (voy. § 4.1.1.1). Le total des fonds propres de SCOPE Invest et de SCOPE Pictures se monte au 31 mars 2019 à 7,4 millions d'€, voy. derniers comptes annuels approuvés en Annexes 12 et 13 – SCOPE Invest pour 5,6 millions d'€ et SCOPE Pictures pour 1,8 millions d'€. Avec les 13 millions d'€ de fonds levés en 2018, le ratio « fonds propres » divisé par « fonds levés annuellement (sans tenir compte des levées de fonds des années antérieures) en Tax Shelter » de SCOPE Invest et de SCOPE Pictures est supérieur à 50%, soit le plus élevé parmi les sociétés qui dominent le secteur. Le ratio des « fonds pour lesquels les attestations n'ont pas encore été délivrées (en-cours) » divisé par les « fonds propres » est de 7,8. Ces ratios sont prépondérants pour évaluer la capacité du groupe SCOPE à faire face à ses engagements solidaires d'indemnisation car ils démontrent son assise financière vis-à-vis de son volume d'affaires annuel et de son en-cours et donc sa capacité à faire face à ses obligations en cas d'indemnisation. De plus, le groupe SCOPE n'a pas de dettes financières ce qui atteste de sa solvabilité.

La société immobilière SCOPE Immo, détenue à 100% par SCOPE Invest, est solidairement responsable de l'obligation d'indemnisation de l'Investisseur par SCOPE Pictures/Sceniscopes ou SCOPE Invest en cas de non-obtention de l'Avantage Fiscal, visée à l'article 4 de la Convention Type.

#### 4.8.2.2. Oeuvres Eligibles où Sceniscopes agit en tant que Société de Production Eligible

SCOPE Invest et Sceniscopes sont toutes les deux signataires de la Convention-Cadre ; ceci implique que chacune prend des engagements à l'égard des Investisseurs, sur le même principe que détaillé au § 4.8.2.1.

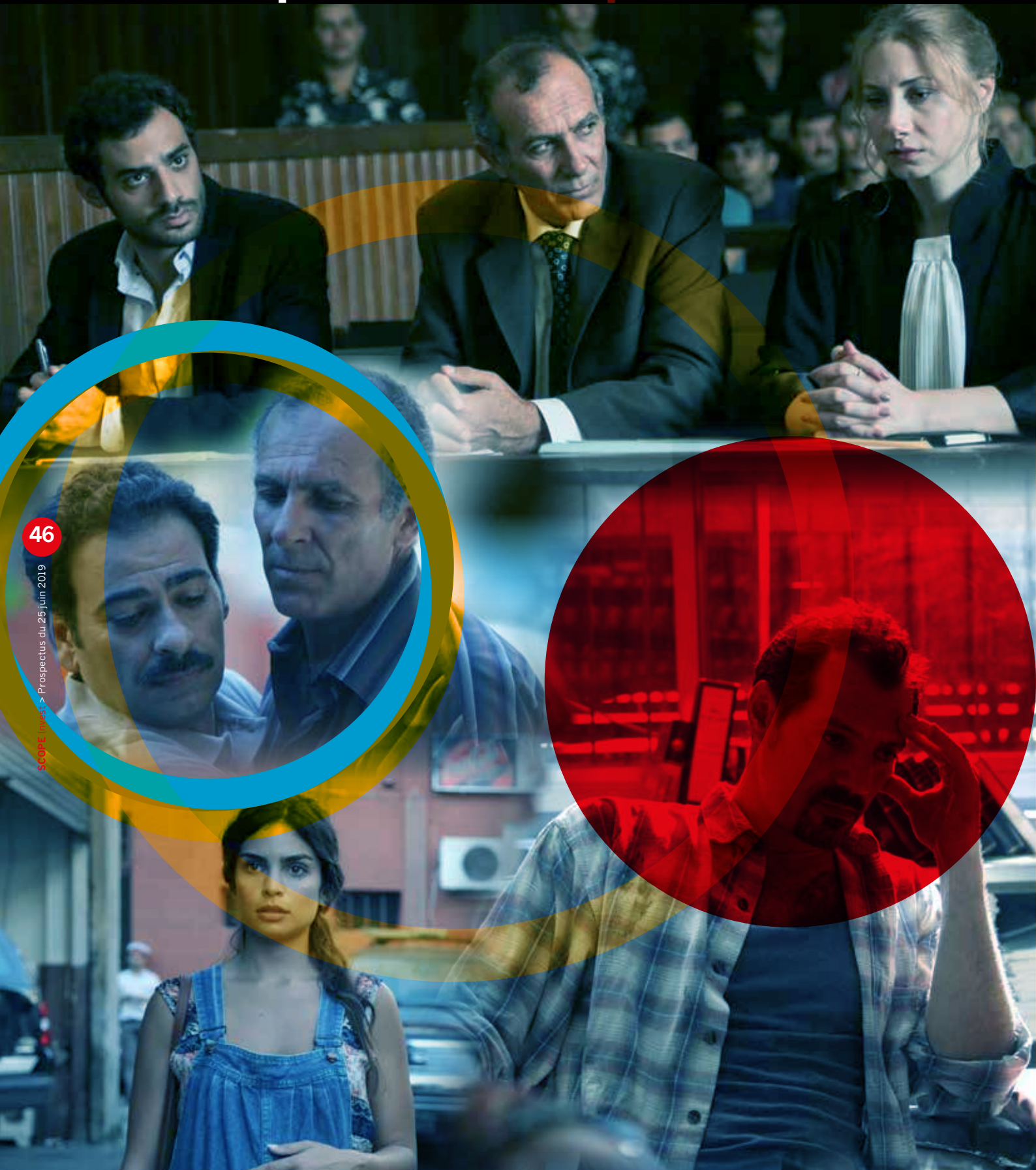
Tenant compte des fonds propres de chacune des sociétés liées par cet engagement solidaire, la capacité d'indemnisation est supportée principalement par SCOPE Invest, dont les fonds propres s'élèvent à 5,6 millions d'€ au 31 mars 2019. La caution de SCOPE Immo est également d'application.

### 4.8.3. Assurances

Il ressort en outre de l'analyse approfondie que SCOPE Pictures a menée sur les différents produits d'assurance couvrant le risque de non-obtention de l'Attestation Tax Shelter que les clauses d'exclusion de ces contrats les rendent inopérants dans la plupart des cas où il pourrait s'avérer nécessaire d'y faire appel (voy. § 4.1.1.5). Notons enfin qu'en cas de faute commise par SCOPE Pictures/Sceniscopes et/ou SCOPE Invest engageant leur responsabilité civile, celles-ci ont contracté une assurance RC Professionnelle. Cette assurance RC Professionnelle pourrait permettre, au besoin, d'indemniser l'Investisseur de tout dommage qu'il aurait subi du fait de la faute commise, selon les conditions et modalités prévues dans le contrat d'assurance. Cette assurance RC professionnelle ne couvre pas le risque lié à la non-obtention ou à l'obtention partielle de l'Attestation Tax Shelter et est soumise aux clauses usuelles d'exclusion de ce type d'assurance (préjudice intentionnel, amendes, guerre, mouvement de grève, actes terroristes, etc).



# Chapitre 5



46

Scènes de la série > Prospectus du 25 juin 2019

# 5. Présentation de l'Offrant

## 5.1. Informations générales sur SCOPE

Par son ancienneté, SCOPE Invest se considère comme un des chefs de file sur le marché de la recherche de financements défiscalisés pour le secteur audiovisuel en Belgique. Elle a tissé de nombreuses relations privilégiées avec les principaux intervenants européens, qui lui permettent de se positionner comme l'un des leaders sur le marché du Tax Shelter en Belgique, comme l'atteste son volume d'affaires. Forte du mix d'expériences et de connaissances de ses fondateurs, de ses actionnaires et de ses collaborateurs dans les domaines de la production, de la finance, de la fiscalité et de la gestion, elle s'est érigée en partenaire de choix à la fois des Producteurs et des Investisseurs potentiels.

### 5.1.1. Description de l'activité

#### 5.1.1.1. Activité de SCOPE Invest et relation avec la Société de Production Eligible

Dans le cadre d'une opération Tax Shelter, SCOPE Invest intervient en tant qu'Intermédiaire Eligible dans le cadre de la négociation et de la conclusion d'une Convention-Cadre au sens de l'Article 194ter, § 1er, 5° du CIR 1992, moyennant une rémunération ou un avantage. Une telle Convention-Cadre se décompose en (a) une Lettre d'Engagement telle que reprise en Annexe 6 du présent Prospectus, ainsi que ses Annexes, (b) une Convention Type telle que reprise en Annexe 7 du présent Prospectus, et (c) les autres Annexes au présent Prospectus, qui en font partie intégrante.

Une telle Convention-Cadre est conclue dans l'optique de la délivrance d'une Attestation Tax Shelter visée par l'Article 194ter du CIR 1992, § 1er, 10°.

La présente Offre pose le cadre dans lequel l'Offrant doit opérer et celui-ci limite les associations aux Sociétés de Production Eligibles à SCOPE Pictures et Sceniscopes. Ceci implique que le volume d'activité potentiel de SCOPE Invest est lié à celui de ces producteurs.

##### 5.1.1.1.1. Œuvres Eligibles où SCOPE Pictures agit en tant que Société de Production Eligible

L'activité de SCOPE Invest est intimement liée à celle de sa société-sœur, la société de production SCOPE Pictures SPRL, une société privée à responsabilité limitée de droit belge, agréée le 23 janvier 2015, ayant son siège social à 1050 Bruxelles, rue Defacqz 50, et enregistrée au registre des personnes morales sous le n°0876.249.894.

SCOPE Pictures est la société qui investit dans les Films les fonds levés par SCOPE Invest. Conformément à son objet social, SCOPE Pictures s'engage seule, ou en association avec des partenaires coproducteurs vis-à-vis desquels elle remplit le rôle de coproducteur belge. En pratique, ceci amène SCOPE Pictures à contribuer au financement de productions de Films en Belgique à hauteur d'un montant déterminé entre elle et ses partenaires Coproducteurs. SCOPE Pictures sous-traite à sa société-sœur, SCOPE Invest, l'activité consistant à trouver les financements Tax Shelter permettant de financer cet apport.

SCOPE Pictures s'engage également à gérer, en collaboration avec ses partenaires Coproducteurs, la production exécutive en Belgique en ce compris les dépenses de production et d'exploitation effectuées en Belgique qui sont relatives à la production et à l'exploitation d'une Œuvre Eligible et qui sont constitutives de revenus professionnels imposables, dans le chef du bénéficiaire, à l'impôt des personnes physiques, à l'impôt des sociétés ou à l'impôt des non-résidents, au régime ordinaire de taxation, telles que définies par l'Article 194ter du CIR 1992. Cela permet de garantir un contrôle de la régularité des Dépenses Belges. Cette gestion inclut le recrutement de salariés et de prestataires qui réaliseront des activités et des prestations pour le Film sous le régime Tax Shelter.

##### 5.1.1.1.2. Œuvres Eligibles où Sceniscopes agit en tant que Société de Production Eligible

Dans le cadre du Tax Shelter des « Arts de la Scène », la société Sceniscopes SPRL a été constituée le 1er mars 2018 (voir statuts en Annexe 5 du présent Prospectus).

Dans le cadre de l'Offre, Sceniscopes remplit le rôle de Société de Production Eligible pour les Œuvres Scéniques.



Elle mandate prioritairement la société SCOPE Invest, Intermédiaire Eligible pour les OEuvres Scéniques, de lever les fonds Tax Shelter afin de financer les projets qu'elle produit. Il n'existe pas, à ce jour, de convention liant SCOPE Invest et Sceniscopes.

### 5.1.2. Historique de l'activité

En 2003, les fondateurs de SCOPE Invest ont participé activement aux discussions avec le SPF Finances et les parlementaires de la Commission des Finances, afin de mettre au point les derniers amendements à l'Article 194ter du CIR 1992. Les fondateurs de SCOPE Invest ont réussi à signer deux Conventions-Cadres pour le film « Confituur » de Lieven Debrauwer, pour un montant total de 200.000 €, qui font partie des premières Conventions-Cadres signées en Belgique.

Durant l'année 2004, SCOPE Invest a récolté plus de 5 millions € d'investissements, auprès de 32 Investisseurs.

Ces fonds ont été répartis dans 9 films dont « L'enfant » des Frères Dardenne, Palme d'Or au Festival de Cannes 2005, « Joyeux Noël » de Christian Carion, nommé à l'Oscar du Meilleur Film étranger, « Va, vis et deviens » de Radu Mihaileanu, César du meilleur scénario, mais aussi dans les premiers films de réalisateurs belges tels que « Ultranova » de Bouli Lanners, sélection officielle au Festival de Berlin 2005 ou « Bunker Paradise » de Stefan Liberski. Les Investissements de chaque Investisseur ont été répartis entre un et quatre films.

Durant l'année fiscale 2005, le management de SCOPE Invest, à la demande de partenaires étrangers ainsi que de nombreux investisseurs, a décidé de créer la société de production SCOPE Pictures, afin de pouvoir accueillir en Belgique les productions étrangères de ses partenaires qui souhaitent financer une partie de leurs films au moyen du Tax Shelter, sans avoir à faire appel à une société externe pour la gestion des dépenses à effectuer en Belgique.

Ce procédé, testé sur les Films « Mes copines » de Sylvie Ayme et « Angel » de François Ozon, à l'époque la plus grosse production réalisée en Belgique au cours des 10 dernières années, permet d'offrir aux Investisseurs une sécurité financière accrue, par la transparence et la visibilité totale dont dispose SCOPE Invest sur les dépenses des Films, tout en conservant une indépendance totale en ce qui concerne le choix des productions dans lesquelles investir. Cette nouvelle organisation a permis à SCOPE Invest d'accélérer considérablement la procédure d'obtention des Attestations Tax Shelter.

Parallèlement, SCOPE Invest a récolté, au cours de l'année 2005, 4,4 millions € auprès de 41 Investisseurs. Durant l'année 2006, SCOPE Invest a constaté un engouement croissant des investisseurs pour le Tax Shelter, ce qui lui a permis de tripler le montant des fonds levés, pour les porter à 10,1 millions €. Ces montants ont été récoltés auprès de 66 Investisseurs ayant financé 11 productions différentes.

En 2007, SCOPE Invest a renforcé son développement commercial, permettant une croissance de près de 100% avec plus de 20 millions € récoltés. La totalité des fonds a été investie dans des Films dont les dépenses en Belgique étaient gérées par SCOPE Pictures. Entre novembre 2007 et mai 2010, SCOPE Invest a collaboré avec Fortis Film Fund, la structure d'Investissement Tax Shelter mise en place par l'institution financière Fortis Bank, désormais intégrée au sein du groupe BNP Paribas. Dans le cadre de cet accord, SCOPE Invest a fourni un certain nombre de services à Fortis Film Fund dont l'analyse et la présélection de Films, la rédaction et la négociation d'accords de coproduction et le suivi administratif et financier des projets. A ce jour, les deux sociétés ne sont plus liées que par la convention mettant fin à la convention de prestations de services initiale. Il n'existe pas de lien capitalistique entre Fortis Film Fund et SCOPE Invest ou SCOPE Pictures.

En 2008, SCOPE Invest a attiré un nombre record d'Investisseurs, passant pour la première fois de son histoire le cap de la centaine d'Investisseurs différents sur l'année-calendrier. Au total, 116 Investisseurs différents ont investi dans des Films proposés par SCOPE Invest, représentant une levée de fonds de 18,7 millions €, soit une progression importante du nombre d'Investisseurs par rapport à l'année précédente (+19,5%) malgré un climat financier très incertain à partir du mois de septembre.

SCOPE Invest a abordé l'année 2009 avec prudence. La situation économique très difficile ayant un impact évident sur les Bénéfices Réservés Imposables des entreprises belges et donc sur leur capacité à investir sous le régime du « Tax Shelter ». Toutefois, la société a confirmé en 2009 ses derniers résultats en approchant les 18 millions € auprès de 141 Investisseurs.

En 2010, SCOPE Invest a continué à mettre en place sa stratégie de croissance contrôlée. Tablant sur une levée de fonds entre 15 et 20 millions €, elle a terminé l'année à 19,1 millions € récoltés auprès de 162 Investisseurs différents, ce qui a constitué également un nouveau record. Les projets soutenus incluent des Films ambitieux, comme « Sur la piste du Marsupilami » de et avec Alain Chabat, mais également des Films plus pointus, comme « Talk Show » de Xavier Gianolli. 75% de ces Films ont réalisé tout ou partie de leur tournage en Belgique, démontrant l'attachement de SCOPE Invest à l'effet « structurant » du Tax Shelter pour l'industrie audiovisuelle belge.



L'année 2011 a permis à SCOPE Invest de réaliser une forte croissance de sa levée de fonds (25,6 millions € soit une croissance de 35%). Cette croissance s'explique notamment par les succès très importants rencontrés par plusieurs Films soutenus par SCOPE, ce qui a permis de consolider la réputation de la société comme offrant un service « premium » aux Investisseurs qui lui font confiance. Ainsi, trois films ont coup sur coup dépassé la barre symbolique du million d'entrées en France (« Potiche », « Rien à déclarer » et « La chance de ma vie ») et ont généré des rendements largement supérieurs au Gain Global minimum estimé. Cette réalité démontre la capacité de SCOPE Invest à sélectionner des projets de films à succès et à fidéliser les Investisseurs. En parallèle, la société-soeur SCOPE Pictures a également été en mesure de passer, avec succès et rapidement, les contrôles fiscaux liés à cinq films supplémentaires. Cette combinaison de gains globaux importants sur la durée de l'investissement, justifiés par les succès des Films choisis et d'un track record sans faille au niveau de la sécurité des opérations menées en 2011 a permis d'encore renforcer la position concurrentielle de SCOPE Invest. Enfin, l'offre des Films proposés aux Investisseurs (existants et potentiels) de SCOPE Invest en 2011 a présenté une diversité de genres et de nationalités qui a permis à chaque Investisseur de trouver un ou plusieurs Films correspondant à ses critères de choix.

Durant l'année 2012, SCOPE Invest a récolté le montant exceptionnel de 41,2 millions €, soit une croissance de 60% par rapport à l'année 2011. Cette croissance est d'autant plus remarquable qu'elle a été obtenue « à périmètre constant », c'est-à-dire avec la même équipe en place. Elle témoigne du succès du positionnement de SCOPE Invest vers le marché et de la qualité de ses services.

Durant l'année 2013, SCOPE Invest a levé 30 millions €. Ce recul en termes de levée de fonds s'explique essentiellement par le succès de l'une des mesures de la loi-programme du 28 juin 2013. Cette loi-programme prévoit notamment que, dès le 1er octobre 2014, le boni de liquidation sera soumis au taux du précompte mobilier de 25% au lieu du taux de 10%. Pour éviter des liquidations en cascade, mais aussi pour ne pas pénaliser les dirigeants de sociétés qui ont accumulé au fil des ans d'importantes réserves, la loi a prévu une mesure temporaire, prenant fin en 2014 et assortie de conditions, permettant de conserver le taux réduit de 10% moyennant une incorporation des réserves de la société à son capital. Cette incorporation des réserves au capital a eu un impact évident sur les Bénéfices Réservés Imposables des entreprises belges et donc sur leur capacité à investir sous le régime du Tax Shelter en 2013.

En 2014, SCOPE Invest a levé 37,7 millions €, soit une augmentation de 27,5% par rapport à 2013. Cette importante croissance s'explique par la diminution des effets de la mesure de la loi-programme du 28 juin 2013 liée à l'incorporation des réserves au capital. Ces effets se sont estompés au fur et à mesure de l'année civile et SCOPE Invest a retrouvé de nombreux Investisseurs fidèles toujours convaincus par l'Offre.

L'année 2015 marque l'introduction du nouveau régime du Tax Shelter. En raison de la déductibilité de l'investissement qui est passée de 150% à 310% tout en conservant les mêmes limites d'exonération, les fonds levés sous le nouveau régime sont, à périmètre comparable, environ deux fois moins élevés qu'auparavant (48,39%). En équivalence des fonds levés sous l'ancien régime, l'année 2015 a présenté des chiffres de levée de fonds en léger recul par rapport à l'année précédente, avec un résultat d'environ 16 millions €, récoltés auprès de 536 Investisseurs.

L'année 2016 a confirmé cette stabilité, avec une nouvelle levée de 17,8 millions €, réalisée auprès de 525 Investisseurs, répartis dans 32 projets de Films.

L'année 2017 s'est poursuivie dans la continuité des deux exercices précédents, avec une levée de plus de 15 millions € et une croissance de 30% du nombre de films.

En 2018, la levée de fonds a connu un recul de 14% (13 millions €). La cause principale de ce recul est le tax shift (réforme de l'ISOC) mis en place par le gouvernement, qui diminue d'une part la capacité d'investissement des entreprises, et d'autre part rend le Tax Shelter inintéressant pour un grand nombre de « petites entreprises » qui bénéficient du taux d'imposition réduit.

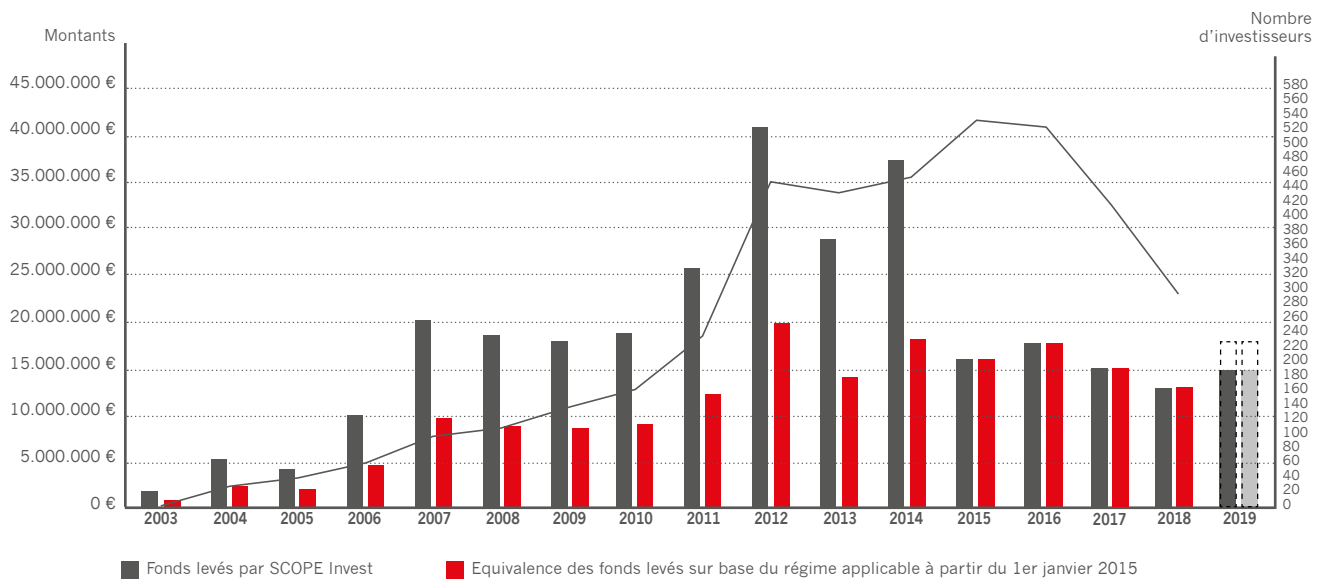
Pour l'année 2019 en cours, les perspectives sont de réaliser une croissance de 20% suite au renforcement de l'équipe commerciale de SCOPE Invest, couplé à l'augmentation du plafond d'exonération pour les Investisseurs (850.000€ pour les exercices d'imposition 2019 et 2020, et 1.000.000€ pour l'exercice d'imposition 2021).

En conclusion, entre 2003 et 2018, SCOPE Invest a récolté des fonds Tax Shelter pour plus de 200 Films, à hauteur de près de 300 millions €. Le cap des 1.000 Investisseurs différents ayant investi dans un ou plusieurs projets présentés par SCOPE Invest a été franchi en 2013, et est actuellement proche du double. Tout en restant prudent sur les engagements pris, SCOPE est confiant dans sa capacité à maintenir sa position sur le marché Tax Shelter et à continuer à convaincre de nouvelles entreprises de réaliser un Investissement sous le régime du Tax Shelter.





## Fonds levés par SCOPE Invest entre 2003 et 2019 (du 1/1 au 31/12)



	2003	2004	2005	2006	2007	2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019*
Montants levés	200.000 €	5.460.116 €	4.398.617 €	10.102.204 €	20.105.069 €	18.689.500 €	17.929.800 €	19.047.500 €	25.617.200 €	41.155.000 €	29.525.600 €	37.646.000 €	16.038.932 €	17.817.600 €	15.076.694 €	12.971.191 €	15.000.000 €
Equivalence régime 2015	96.774 €	2.641.986 €	2.128.359 €	4.888.153 €	9.728.240 €	9.043.288 €	8.675.692 €	9.216.514 €	12.395.395 €	19.913.670 €	14.286.552 €	18.215.770 €	16.038.932 €	17.817.600 €	15.076.694 €	12.971.191 €	15.000.000 €
Nombre d'Investisseurs	2	32	41	66	97	116	141	162	236	447	438	455	536	525	415	292	300 > 400
Nombre de films financés**	1	9	14	11	9	10	9	11	17	23	19	38	22	32	42	55	50 > 75

\* Estimations pour l'année 2019 en cours

\*\* Certains films sont financés sur plusieurs années et sont donc comptabilisés plusieurs fois

### 5.1.3. Renseignements de caractère général concernant SCOPE Invest

#### 5.1.3.1. Renseignements généraux sur SCOPE Invest

##### 5.1.3.1.1. Dénomination sociale et siège social (article 1 et 2 des statuts)

SCOPE Invest S.A.  
rue Defacqz 50  
1050 Bruxelles

##### 5.1.3.1.2. Forme juridique (article 1 des statuts)

SCOPE Invest est une société anonyme de droit belge ayant fait ou faisant publiquement appel à l'épargne, constituée le 7 mai 2004, et régie par le Code des sociétés.

##### 5.1.3.1.3. Durée de la société (article 4 des statuts)

La société est constituée pour une durée illimitée suivant un acte reçu par le notaire Eric Neven. Elle peut être dissoute par décision de l'assemblée générale, délibérant comme en matière de modification aux statuts.

##### 5.1.3.1.4. Objet social (article 3 des statuts)

La société a pour objet, tant en Belgique qu'à l'étranger, pour compte propre, pour compte de tiers ou en participation avec des tiers : le développement, la production, l'exploitation, la distribution, la vente et la recherche de financement de toutes œuvres audiovisuelles.

La société peut accomplir toutes opérations généralement quelconques, commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières, se rapportant directement ou indirectement à son objet social.

Elle peut s'intéresser par voie d'apport, de cession, de fusion, de souscription, de prise de participation ou de toute autre forme d'investissement en titres ou droits mobiliers, d'intervention financière ou autrement, dans toutes affaires, entreprises, associations ou sociétés ayant un objet identique, analogue ou connexe, ou de nature à favoriser le développement de son entreprise, à lui procurer des matières premières ou à faciliter l'écoulement de ses produits et services.

La société peut exercer les fonctions d'administrateur ou de liquidateur dans d'autres sociétés.

#### 5.1.3.1.5. Banque-Carrefour des Entreprises

Toute personne physique ou morale souhaitant exercer une activité commerciale en Belgique doit être inscrite auprès de la Banque-Carrefour des Entreprises, et recevoir un numéro d'identification unique. En l'espèce, SCOPE Invest est identifiée sous le numéro : 0865.234.456.

#### 5.1.3.1.6. Exercice social (article 32 des statuts)

L'exercice social de SCOPE Invest commence le 1er avril et se termine le 31 mars de chaque année.

#### 5.1.3.1.7. Statuts

Une version coordonnée des statuts de SCOPE Invest est reprise en Annexe 3 au présent Prospectus.

### 5.1.3.2. Renseignements de caractère général concernant le capital

#### 5.1.3.2.1. Capital social (article 5 des statuts)

Le capital social de SCOPE Invest a été fixé à 65.000 € (soixante-cinq mille euros).

Il est représenté par mille actions nominatives, sans désignation de valeur nominale, représentant chacune un millième de l'avoir social.

Le capital a été intégralement libéré.

#### 5.1.3.2.2. Evolution du capital

Néant.

#### 5.1.3.2.3. Titres non représentatifs du capital

Néant.

#### 5.1.3.2.4. Appartenance de SCOPE Invest à un groupe

SCOPE Invest est une société-sœur de SCOPE Pictures et Sceniscopes. Les trois sociétés ont un actionariat quasiment identique (voy. § 5.2.3). Il n'existe cependant aucun mécanisme de solidarité entre ces trois sociétés, qui sont juridiquement distinctes, hormis ce qui figure dans la Convention-Cadre.

## 5.1.4. Responsabilité du prospectus

### 5.1.4.1. Déclaration de conformité et responsabilité

La Société, représentée par son conseil d'administration, assume la responsabilité de l'information contenue dans ce Prospectus et, ayant pris soin de s'assurer que c'était le cas, déclare que, à sa connaissance, l'information contenue dans ce Prospectus est conforme aux faits et ne contient aucune omission susceptible d'en affecter la teneur.

### 5.1.4.2. Audit et approbation des comptes annuels des sociétés du groupe SCOPE

La situation comptable de SCOPE Invest au 31 mars 2017 a fait l'objet d'une revue limitée par la SPRL BMS & C°, ayant ses bureaux à 1180 Bruxelles, Chaussée de Waterloo 757, inscrite à la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro 0888.971.841, valablement représentée par M. Paul Moreau, membre de l'Institut des réviseurs d'entreprises, qui n'ont pas porté à croire que la situation comptable ne donne pas une image fidèle.

En effet, jusqu'aux comptes annuels se clôturant au 31 mars 2017, SCOPE Invest n'a pas désigné de commissaire. En effet, en vertu de l'article 22 de ses statuts : « Aussi longtemps que la société répondra aux critères énoncés à l'article 15 du Code des Sociétés, il n'y a pas lieu de nommer un commissaire, sauf décision contraire de l'assemblée générale.

Dans ce cas, chaque actionnaire a individuellement les pouvoirs d'investigation et de contrôle du commissaire. Il peut se faire représenter ou se faire assister par un expert-comptable. La rémunération de ce dernier incombe à la société s'il a été désigné avec son accord ou si cette rémunération a été mise à sa charge par décision judiciaire ».

En date du 26 avril 2018, SCOPE Invest a désigné la SPRL BMS & C°, ayant ses bureaux à 1180 Bruxelles, Chaussée de Waterloo 757, inscrite à la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro 0888.971.841, valablement représentée par M. Paul Moreau, membre de l'Institut des réviseurs d'entreprises, comme commissaire. Les comptes annuels clôturés au 31 mars 2018 et au 31 mars 2019 ont donc fait l'objet d'un contrôle des comptes qui a mené à une opinion sans réserve pour les deux exercices.



SCOPE Pictures a désigné le cabinet BMS & C° en tant que commissaire-réviseur, représenté par M. Paul Moreau. Le rapport sur les comptes annuels émis est une opinion sans réserve, et ceci pour les 3 derniers exercices.

Les comptes annuels de SCOPE Invest et de SCOPE Pictures au 31 mars 2017, au 31 mars 2018 et au 31 mars 2019 sont disponibles sur le site internet de SCOPE Invest ([www.scopeinvest.be/fr/documents](http://www.scopeinvest.be/fr/documents)) ou sur simple demande auprès de la société.

Les comptes annuels de Sceniscopie ne sont pas revus par un réviseur.

Les comptes annuels au 31 mars 2019 sont disponibles en Annexe 12 (SCOPE Invest), Annexe 13 (SCOPE Pictures), Annexe 14 (SCOPE Immo) et Annexe 15 (Sceniscopie).

Les comptes annuels au 31 mars 2019 des quatre sociétés ont été arrêtés le 14 juin 2019 par leurs Conseils d'Administration respectifs et seront approuvés par leurs Assemblées Générales le 28 juin 2019. Les comptes annuels au 31 mars 2019 de SCOPE Invest et SCOPE Pictures ont été audités. Les comptes de SCOPE Immo ont été revus par notre commissaire-réviseur mais pas dans le cadre d'une mission légale.

#### **5.1.4.3. Politique d'information**

##### *5.1.4.3.1. Responsable de l'information*

SCOPE Invest

Siège social : rue Defacqz 50, 1050 Bruxelles

Téléphone : +32 2 340 72 00

Téléfax : +32 2 340 71 98

E-mail : [info@scopeinvest.be](mailto:info@scopeinvest.be)

Site Internet : [www.scopeinvest.be](http://www.scopeinvest.be)

##### *5.1.4.3.2. Documents sociaux*

Les documents sociaux, comptables ou juridiques, dont la communication est prévue par la loi et les statuts, peuvent être consultés au siège social de SCOPE Invest, soit à 1050 Bruxelles, rue Defacqz 50.

##### *5.1.4.3.3. Prospectus*

Le présent Prospectus est disponible en français et en traduction libre, en néerlandais. Seule la version française a été soumise à l'approbation de la FSMA. Lorsqu'une réclamation afférente à l'information contenue dans un Prospectus est portée à la connaissance d'un tribunal, l'Investisseur plaignant pourrait, selon le droit applicable, devoir supporter les coûts liés à la traduction du Prospectus avant le commencement de la procédure.

Le présent Prospectus sera mis gratuitement à la disposition des Investisseurs au siège social de SCOPE Invest, soit à 1050 Bruxelles, rue Defacqz 50. Il peut être obtenu sur simple demande auprès de SCOPE Invest au +32 2 340 72 00. Ce Prospectus est également disponible sur les sites Internet suivants : [www.scopeinvest.be](http://www.scopeinvest.be) et [www.fsma.be](http://www.fsma.be).

## **5.2. Informations détaillées sur SCOPE**

### **5.2.1. Renseignements détaillés sur SCOPE Invest**

#### **5.2.1.1. Rémunération de SCOPE Invest**

SCOPE Invest facture à SCOPE Pictures/Sceniscopie et à ses partenaires producteurs des honoraires d'intermédiation de 15 à 22% des fonds levés. La facturation a lieu dès lors que le financement des Œuvres Eligibles est finalisé et, en tout état de cause, dès lors que les levées de fonds relatives aux dites œuvres ont été suspendues par le Producteur. Cette commission est destinée à couvrir les services suivants effectués par SCOPE Invest dans l'exercice de ses activités :

- Sélection des projets ;
- Négociation des termes de l'Investissement ;
- Recherche d'investisseurs et présentation du projet aux investisseurs potentiels ;
- Rédaction et suivi administratif des Conventions-Cadres ;
- Réception des attestations de fin de film auprès de la « Communauté » ;
- Emission des appels de fonds et envoi aux Investisseurs de l'Attestation Tax Shelter ;
- Suivi des versements des fonds ;
- Conseil aux Investisseurs souhaitant organiser des opérations promotionnelles associées à la sortie des Œuvres Eligibles ;
- Suivi de la facturation et des versements des Investisseurs.

Les intérêts de SCOPE Invest et des Coproducteurs sont alignés sur ceux des Investisseurs, ce qui encourage SCOPE Invest à sélectionner les projets qui offrent les meilleurs gages de faisabilité.

Indépendamment du financement Tax Shelter, SCOPE Invest intervient accessoirement dans le financement de projets par une prise de participation donnant un droit aux recettes.

#### 5.2.1.2. Rémunération de SCOPE Pictures/Scenisphere

La rémunération de SCOPE Pictures/Scenisphere dépend de sa capacité à négocier des contrats de coproduction. Elle varie donc d'un contrat à l'autre. Celle-ci n'a aucun impact sur l'Offre, l'Investissement ou l'Investisseur hormis sa capacité de paiement à l'Investisseur du Rendement Complémentaire.

Les frais fixes de SCOPE Pictures/Scenisphere sont en grande partie alloués aux Budgets des Œuvres Eligibles et donc supportés par le financement de celles-ci.

#### 5.2.1.3. Litiges

SCOPE Invest a obtenu gain de cause dans un litige avec un de ses anciens collaborateurs qui a quitté son poste pour rejoindre un concurrent direct de SCOPE sans prester le préavis prévu dans le contrat qui le liait à SCOPE, et en violation de la clause de non-concurrence prévue dans ce même contrat. Entretemps, la société au travers de laquelle le collaborateur en question exerçait son activité a été déclarée en faillite et le curateur s'est pourvu en appel de la décision rendue. SCOPE continue à défendre ses droits et, à cette fin, a intenté une action en tierce complicité auprès du nouvel employeur de cet ancien collaborateur.

Par ailleurs, suite au rejet par la Cellule Tax Shelter de certaines dépenses de Films pour lesquels les fonds Tax Shelter ont été levés en 2014 (voy. § 3.4.1), SCOPE Pictures a saisi le Tribunal de 1ère Instance de Bruxelles pour les projets « Marnie's World », « La route d'Istanbul » et « Marguerite ». L'audience d'introduction a eu lieu le 17 mai 2019.

#### 5.2.1.4. Informations sur les tendances

En décembre 2018, SCOPE Invest a publié à deux reprises un Supplément au Prospectus du 25 juin 2019, suite au rejet par l'administration fiscale d'une série de dépenses relatives à des Œuvres Eligibles dont les fonds Tax Shelter ont été levés en 2014, et à la publication des comptes annuels au 31 mars 2018.

Ces rejets ont entraîné la non-délivrance de vingt-trois (23) Attestations Tax Shelter correspondant à un montant de fonds levés de 1.269.000 € - soit 3,37% des fonds levés en 2014 -, qui ont impliqué le remboursement par SCOPE des Investisseurs.

SCOPE Invest conteste la légitimité de certains de ces rejets et a décidé de porter certaines de ces divergences d'interprétation devant les juridictions compétentes.

La réforme de l'impôt des sociétés a eu un impact négatif sur la capacité d'investissement des Investisseurs (voy. § 5.1.2), qui s'est traduite par une diminution globale des fonds levés en 2018 par rapport à la levée 2017. Une loi correctrice a été votée au Parlement et promulguée le 28 avril 2019 qui augmente à 850.000 € le plafond annuel d'exonération du mécanisme Tax Shelter pour les exercices d'imposition 2019 et 2020 et à 1.000.000 € à partir de l'exercice d'imposition 2021, ce qui devrait permettre en partie d'absorber l'afflux de projets lié à l'ouverture du Tax Shelter aux Arts de la Scène et à l'industrie du jeu vidéo.

#### 5.2.1.5. Changement significatif de la situation financière ou commerciale

Il n'existe aucun changement significatif de la situation financière ou commerciale de SCOPE survenu depuis la fin du dernier exercice pour lequel des états financiers vérifiés ou des états financiers intermédiaires ont été publiés.

#### 5.2.1.6. Agréments

SCOPE Invest a été agréée le 23 janvier 2015 en tant qu'Intermédiaire Éligible pour le Tax Shelter « Audiovisuel » et le 19 avril 2018 pour le Tax Shelter « Arts de la Scène » par le ministre qui a les Finances dans ses attributions conformément à l'Article 194ter, § 1er, alinéa 1er, 2° du CIR 1992, et selon les modalités et conditions prévues par l'Arrêté royal du 19 décembre 2014 portant exécution de l'Article 194ter du CIR 1992.

SCOPE Pictures a été agréée en tant que Société de Production Éligible pour le Tax Shelter « Audiovisuel » le 23 janvier 2015 et Scenisphere en tant que Société de Production Éligible pour le Tax Shelter « Arts de la Scène » le 30 mai 2018, conformément à l'Article 194ter, § 1er, alinéa 1er, 2° du CIR 1992, et selon les modalités et conditions prévues par l'Arrêté royal du 19 décembre 2014 portant exécution de l'Article 194ter du CIR 1992.





Ces agréments ont été octroyés pour une période indéterminée et ont comme objectif de permettre au ministre qui a les Finances dans ses attributions de tenir une liste des sociétés de production et des intermédiaires agréés et de retirer cet agrément en cas de non-respect des conditions visées par la loi.

#### 5.2.1.7. Dépendance fondamentale à l'égard de brevets, licences, contrats industriels, commerciaux ou financiers

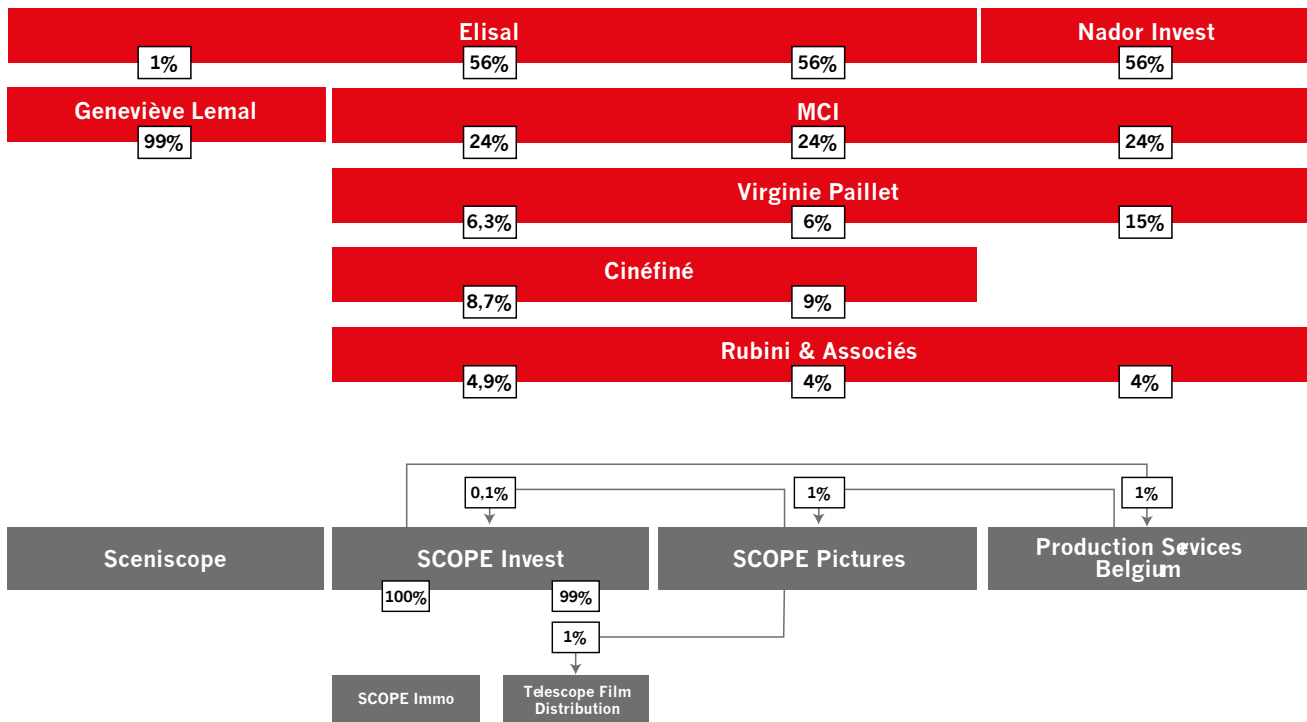
SCOPE Invest est dépendante des mandats reçus de SCOPE Pictures. Cela dit, l'actionariat et l'équipe de direction de SCOPE Invest étant identiques à ceux de SCOPE Pictures, il apparaîtrait déraisonnable et illogique pour SCOPE Pictures de mettre en danger la pérennité de SCOPE Invest en cessant de lui confier la recherche de fonds Tax Shelter pour les Films sélectionnés.

#### 5.2.2. Sociétés liées à SCOPE Invest

	SCOPE Invest SA	SCOPE Pictures SPRL	Production Services Belgium SPRL	SCOPE Immo SA	Telescope Film Distribution SPRL	Sceniscopes SPRL
Elisal SCRL	56%	56%	-	-	-	1%
MCI	24%	24%	24%	-	-	-
Nador Invest	-	-	56%	-	-	-
Cinéfiné	8,7%	9%	-	-	-	-
Virginie Paillet	6,3%	6%	15%	-	-	-
Rubini et associés	4,9%	4%	4%	-	-	-
SCOPE Pictures SPRL	0,1%	-	-	-	1%	-
Production Services Belgium SPRL	-	1%	-	-	-	-
SCOPE Invest SA	-	-	1%	100%	99%	-
Geneviève Lemal	-	-	-	-	-	99%

##### 5.2.2.1. Organigramme de SCOPE Invest et des sociétés liées

L'organigramme de l'actionariat de SCOPE Invest, de SCOPE Pictures et de Sceniscopes, ainsi que des trois autres sociétés qui composent le groupe auquel elles appartiennent, à savoir Production Services Belgium SPRL (BCE/TVA : 0808.347.223), SCOPE Immo SA (BCE/TVA : 0438.054.374) et Telescope Film Distribution SPRL (BCE/TVA : 0650.743.108) est le suivant :



### 5.2.2.2. Principales sociétés liées

Outre les actionnaires de SCOPE Invest (voy. § 5.2.3), il y a trois (3) principales sociétés liées à SCOPE Invest :

**Production Services Belgium SPRL** est une société dont l'objet social est « (a) la réalisation, sous quelque forme que ce soit, de productions audiovisuelles et cinématographiques en Belgique ou à l'étranger pour compte de tiers ; (b) la prestation, en Belgique ou à l'étranger, de tous les services en matière financière, commerciale, technique, de ressources humaines ou de relations publiques, s'adressant à des sociétés de production audiovisuelles au sens large du terme ».

Comme exposé dans l'organigramme ci-dessus, SCOPE Invest détient 1% du capital de Production Services Belgium SPRL.

Le conseil d'administration de cette dernière est composé comme suit :

- Elisal SCRL représentée par Geneviève Lemal – Gérante
- SCOPE Pictures SPRL représentée par Geneviève Lemal – Gérante

**SCOPE Immo SA** est une société active dans le domaine immobilier.

Comme exposé dans l'organigramme ci-dessus, SCOPE Invest détient 100% du capital de SCOPE Immo SA.

La société a pour objet tant en Belgique qu'à l'étranger :

Toute activité ayant trait, directement ou indirectement, aux piments immobiliers et aux activités immobilières généralement quelconques ; achat, vente, construction, aménagement, mise en valeur, mise en location ou leasing, en Belgique ou à l'étranger, sans que cette énonciation soit limitative.

Elle peut accomplir toutes opérations généralement quelconques, commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières, se rapportant directement ou indirectement à son objet.

La société peut s'intéresser par toutes voies, dans toutes affaires, entreprises ou sociétés ayant un objet identique, analogue, similaire ou connexe axe, qui soit de nature à favoriser le développement de son entreprise, à lui procurer des matières premières ou à faciliter l'écoulement de ses produits.





La société peut constituer hypothèque ou toute autre sûreté réelle sur les biens sociaux ou se porter caution.

Elle peut prêter et octroyer toutes garanties à toutes sociétés et/ou personnes physiques et se porter caution pour elles, même hypothécairement.

La société peut accepter et exercer un mandat d'administrateur, de gérant ou de liquidateur dans toutes sociétés, quel que soit son objet social.

La société pourra exercer toutes activités d'intermédiaire commercial dans les domaines ci-dessus énumérés et dans tous secteurs dont l'activité n'est pas réglementée à ce jour.

Le conseil d'administration a compétence pour interpréter l'objet social.

Le conseil d'administration de cette dernière est composé comme suit :

- Elisal SCRL représentée par Geneviève Lemal – Administrateur délégué
- Virginie Paillet – Administrateur
- Dimitri Coumaros – Administrateur

**Telescope Film Distribution SPRL** est une société active dans la distribution en Belgique. Elle distribue notamment certains films produits ou coproduits par SCOPE Pictures.

La société a pour objet, tant en Belgique qu'à l'étranger, pour compte propre, pour compte de tiers ou en participation avec des tiers : (i) la conception, la préparation, le développement, la réalisation, la direction, la production, le financement, la coproduction, l'exploitation, l'édition, la promotion, la distribution, la diffusion, l'achat, la vente ou l'intermédiation dans l'achat et la vente, la commercialisation, l'importation, l'exportation, les spin-off et merchandising y apparentés, d'œuvres audiovisuelles, telles que, notamment des longs métrages de fiction, documentaires ou d'animation, destinés à une exploitation cinématographique, des téléfilms de fiction longue, des collections télévisuelles d'animation ou des programmes télévisuels documentaires, et de publicité afférente à ces œuvres, par tous moyens et sous quelle que forme que ce soit ; (ii) l'exploitation de salles de spectacles et l'organisation de spectacles, de festivals ou d'évènements en tous en tout genre en relation, directe ou indirecte avec le point (i) ci-dessus; (iii) l'importation, l'exportation, la réalisation, l'édition, la distribution sous toutes ses formes, notamment la vente et la location de matériel visuel et sonore, de tout support généralement quelconque permettant la reproduction en images et son de films et d'œuvres audiovisuelles ;

A cet effet, la société peut collaborer et prendre part, ou prendre un intérêt dans d'autres entreprises, directement ou indirectement, de quelque manière que ce soit. De même, elle peut exercer des mandats d'administrateur, de gérant ou de liquidateur dans d'autres entreprises. La société peut également exercer toutes activités de conseil en relation avec son objet. En vue de la réalisation de son objet, la société peut donner toute forme de garantie ou caution tant pour ses propres engagements que pour les engagements de tiers, entre autres en donnant ses biens en hypothèque ou en gage, y compris son propre fonds de commerce. Cette énumération est exemplative et nullement limitative. Au cas où la prestation de certains actes serait soumise à des conditions préalables d'accès à la profession, la société subordonnera son action, en ce qui concerne ces prestations, à la réalisation de ces conditions. La société peut d'une façon générale, accomplir toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières, soit pour son compte, soit pour le compte de tiers, se rapportant directement ou indirectement à son objet social ou qui seraient de nature à en faciliter directement ou indirectement, entièrement ou partiellement la réalisation. La société peut exercer toutes fonctions et mandats et s'intéresser par voie d'apport, de fusion, de souscription ou de toute autre manière dans toutes autres affaires, entreprises, associations ou sociétés ayant un objet identique, analogue ou connexe au sien ou qui sont de nature à favoriser le développement de son entreprise, à lui procurer des ressources ou à faciliter l'écoulement des services et produits.

Seule l'assemblée générale des associés a qualité pour interpréter cet objet.

Comme exposé dans l'organigramme ci-dessus, SCOPE Invest détient 99% du capital de Telescope Film Distribution SPRL. Le conseil de gérance de cette dernière est composé comme suit :

- Elisal SCRL représentée par Geneviève Lemal – Gérante
- Virginie Paillet – Gérante



## 5.2.3. Actionariat

### 5.2.3.1. Répartition actuelle du capital et des droits de vote

#### 5.2.3.1.1. Actionariat de SCOPE Invest

Actionnaires	Nombre d'actions	En % du capital	En % des droits de vote
Elisal SCRL	560	56%	56%
MCI	240	24%	24%
Rubini & Associés	49	4,9%	4,9%
Mme Virginie Paillet	63	6,3%	6,3%
Cinéfine	87	8,7%	8,7%
SCOPE Pictures	1	0,1%	0,1%
Total	1.000	100%	100%

#### A Propos des Actionnaires de SCOPE Invest

ELISAL SCRL est une société spécialisée dans l'administration, la gestion et le financement de sociétés, particulièrement dans le domaine de l'audiovisuel. Elle est gérée par la société Sunshine 88, elle-même gérée par Mlle Geneviève Lemal.

MCI - Media Consulting & Investment est la filiale de Conseil et d'Investissement de Natixis Coficiné (groupe Banque Populaire - Caisse d'Epargne (BPCE)), institution financière spécialisée dans le financement des industries culturelles et des media créée en 1949, leader en France et en Europe dans son secteur d'activité.

Le cabinet de courtage français RUBINI & Associés est leader sur le marché français de l'assurance de films publicitaires. Géré par M. Hugo Rubini, le cabinet RUBINI & Associés est également actif dans l'assurance de l'art et des collections privées.

Virginie Paillet est titulaire d'une Maîtrise d'Informatique Appliquée et Gestion des Entreprises (MIAGE) et d'un DEA de Méthodes Scientifiques de Gestion (Paris XII Dauphine). Depuis 2005, elle est gérante de la société CINEFINE, une société de conseil en gestion, finance et organisation, auprès des producteurs de Cinéma et de Télévision. Auparavant, elle a été successivement Fondée de pouvoirs chez Coficiné (de 1995 à 2000), puis Directrice Générale de la société de production GEDEON PROGRAMMES (de 2000 à 2002), et Directrice Administrative et Financière de la société de production PAN EUROPEENNE (de 2002 à 2003) puis du cabinet de courtage RUBINI & Associés, spécialisé dans le cinéma, l'audiovisuel et la publicité (de 2003 à 2005).

La société française CINEFINE est gérée par Mme Virginie Paillet. Elle est spécialisée dans le conseil en gestion, finance et organisation auprès des producteurs de cinéma et de télévision. CINEFINE est par ailleurs liée à SCOPE Invest par le biais d'une convention de prestation de services conclue en date du 15 décembre 2008.

#### 5.2.3.1.2. Actionariat de SCOPE Pictures

Actionnaires	Nombre d'actions	En % du capital	En % des droits de vote
Elisal SCRL	560	56%	56%
MCI	240	24%	24%
Rubini & Associés	40	4%	4%
Mme Virginie Paillet	60	6%	6%
Cinéfine	90	9%	9%
Production Services Belgium	10	1%	1%
Total	1.000	100%	100%





## A Propos des Actionnaires de SCOPE Pictures (non repris dans les actionnaires de SCOPE Invest)

Production Services Belgium SA est une société du groupe SCOPE qui assure la production exécutive sur la plupart des projets de Films traités par le groupe.

### 5.2.3.1.3. Actionnariat de Sceniscopie

Les actionnaires de Sceniscopie sont : Mlle Geneviève Lemal (99%) – Elisal SCRL (1%).

### 5.2.3.1.4. Actionnariat de SCOPE Immo

SCOPE Immo est détenu à 100% par SCOPE Invest.

### 5.2.3.1.5. Parts du capital détenues par les membres des organes d'administration de la société

71% du capital de SCOPE Invest est détenu indirectement ou directement par les membres des organes d'administration de SCOPE Invest composés de Geneviève Lemal (via Elisal SCRL) et Virginie Paillet (en personne physique et via Cinéfiné).

### 5.2.3.1.6. Mouvements ayant affecté la répartition du capital au cours des trois derniers exercices

En 2017, MCI - Media Consulting & Investment a cédé 60 actions de SCOPE Invest et Elisal SCRL en a acquises 60.

## 5.2.3.2. Distribution de dividendes de SCOPE

### 5.2.3.2.1. Dividende distribué au titre des cinq derniers exercices

Au terme de l'exercice 2014-2015, SCOPE Invest a distribué 700.000€ de dividendes. Au terme des exercices 2015-2016, 2016-2017, 2017-2018 et 2018-2019, SCOPE Invest a décidé de ne pas distribuer de dividendes.

Au terme des exercices 2014-2015, 2015-2016, 2016-2017, 2017-2018 et 2018-2019, SCOPE Pictures a décidé de ne pas distribuer de dividendes.

Au terme de l'exercice 2016-2017, 2017-2018 et 2018-2019, SCOPE Immo a décidé de ne pas distribuer de dividendes. Au terme des exercices 2014-2015 et 2015-2016, SCOPE Immo a décidé de distribuer des dividendes pour respectivement 200.000 € et 150.000 €. Etant détenue à 100% par SCOPE Invest, tant que celle-ci décide de ne pas distribuer de dividendes, les fonds propres restent dans le groupe SCOPE.

### 5.2.3.2.2. Politique future de dividendes

SCOPE Invest envisage la distribution future d'un dividende si ses résultats financiers le lui permettent, dans le respect des dispositions légales applicables. Cela dit la politique de SCOPE est de maintenir une solide assise financière et un ratio « fonds propres » divisé par « fonds levés annuellement en Tax Shelter » supérieur à 30%. Voir déclaration des actionnaires en Annexe 16.

## 5.2.4. Organes d'administration et de direction

### 5.2.4.1. Conseil d'administration

#### 5.2.4.1.1. Composition (article 12 des statuts) de SCOPE Invest

Conformément aux statuts de SCOPE Invest, le conseil d'administration est composé de minimum trois administrateurs. Depuis l'assemblée générale réunie en date du 6 juin 2014, le conseil d'administration de SCOPE Invest est composé des administrateurs suivants :

Nom	Qualité	Date de nomination	Fin de mandat
La SCRL Elisal, représentée par sa représentante permanente, Sunshine 88 SPRL, elle-même représentée par Mlle Geneviève Lemal	Administrateur délégué, Président	1 <sup>er</sup> décembre 2011	2023
M. Philippe Lhomme	Administrateur	6 juin 2014	2020
Mme Virginie Paillet	Administrateur	6 juin 2014	2020
M. Dimitri Coumaros	Administrateur	6 juin 2014	2020
La SPRL SCOPE Pictures, représentée par sa représentante Elisal SCRL, elle-même représentée par Mlle Geneviève Lemal	Administrateur	21 février 2014	2020

**ELISAL SCRL** est une société spécialisée dans l'administration, la gestion et le financement de sociétés, particulièrement dans le domaine de l'audiovisuel. Elle est gérée par la société Sunshine 88, elle-même gérée par Mlle Geneviève Lemal. Elisal SCRL est par ailleurs liée à SCOPE Invest par le biais d'une convention de prestation de services en date du 30 novembre 2011.

**Geneviève Lemal** est licenciée en sciences économiques appliquées de l'Institut d'Administration et de Gestion de l'Université Catholique de Louvain. Elle possède également une maîtrise en Etudes Asiatiques, ainsi qu'un MBA de l'Université de Cornell.

Geneviève Lemal a commencé sa carrière pendant près de 10 ans comme analyste financière pour une série de banques d'affaires de renommée internationale (Deutsche Bank, Crédit Agricole Indosuez et Dresdner Bank), d'abord à Sydney, puis à Hong Kong et enfin à Londres.

En 2002, elle est sélectionnée pour participer au programme MEGA MEDIA, une formation aux métiers de la production et de la distribution audiovisuelle, sponsorisé par la Commission Européenne où elle obtient le premier prix. Geneviève Lemal a ensuite travaillé pour plusieurs grands producteurs indépendants à Paris et à Bruxelles.

En 2003, Geneviève Lemal crée SCOPE Invest, un fond d'investissement opérant sous le régime du Tax Shelter ; ce qui lui permet d'investir, cette année-là, dans 9 films dont "L'enfant" des Frères Dardenne, palme d'Or au festival de Cannes 2005.

En 2005, elle fonde sa propre maison de production « SCOPE Pictures » afin de pouvoir accueillir en Belgique les productions étrangères qui effectuent une partie de leurs dépenses de production en Belgique. Geneviève Lemal crée également la société Production Services Belgium agissant en tant que producteur exécutif.

En 2007, Geneviève Lemal crée le fond Fortis Film en collaboration avec Fortis Bank, désormais intégrée au sein du groupe BNP Paribas. Elle était membre du comité d'investissement jusqu'en 2010.

Depuis lors, Geneviève Lemal a coproduit plus de 150 longs métrages qui allient succès commerciaux et récompenses dans des festivals prestigieux.

Depuis 2016, elle est membre de la commission de sélection de la Fédération Wallonie-Bruxelles, ainsi que membre du jury du programme international Inside Pictures. Depuis 2018, elle est également membre de l'Union des Producteurs Francophones de Films (UPFF).

Geneviève Lemal a pour ambition de développer des projets créatifs, destinés au marché international, et qui s'articulent autour d'une thématique qui fait rire, rêver, réfléchir et ressentir les spectateurs.





**Philippe Lhomme** est licencié en droit, en sociologie et en anthropologie sociale et culturelle. Il a débuté sa vie professionnelle en créant une radio dite « libre », pour ensuite rejoindre des cabinets ministériels puis diverses sociétés financières belges. Depuis 2003, via la société d'investissement Baycross Europe qu'il contrôle et préside, il a constitué un groupe actif dans les métiers de la communication, des media et du spectacle. Baycross Europe est, elle-même, désormais l'actionnaire de contrôle de Deficom Group (Deficom), une société cotée sur Nyse Euronext que Philippe Lhomme a cofondée et avait dirigée de 1988 à 2003.

Deficom détient et gère l'essentiel des participations du groupe (FISA, Crazy Horse, I-MAGIX...).

Philippe Lhomme préside le conseil d'administration de Deficom et des principales sociétés du groupe Deficom. Il est également administrateur de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Bruxelles.

**Virginie Paillet** est titulaire d'une Maîtrise d'Informatique Appliquée et Gestion des Entreprises (MIAGE) et d'un DEA de Méthodes Scientifiques de Gestion (Paris XII Dauphine). Depuis 2005, elle est gérante de la société Cinefine, une société de conseil en gestion, finance et organisation, auprès des producteurs de Cinéma et de Télévision. Auparavant, elle a été successivement Fondée de pouvoirs chez COFICINE (de 1995 à 2000), puis Directrice Générale de la société de production Gedeon Programmes (de 2000 à 2002), et Directrice Administrative et Financière de la société de production Pan Européenne (de 2002 à 2003) puis du cabinet de courtage Rubini & Associés, spécialisé dans le cinéma, l'audiovisuel et la publicité (de 2003 à 2005). Virginie Paillet est par ailleurs membre du conseil d'administration de Telescope Film Distribution et de SCOPE Immo.

**Dimitri Coumaros** est diplômé de l'ESCP et Licencié en Droit des affaires (Panthéon Sorbonne). Il est Directeur de MCI, filiale de Natixis Coficine, une société spécialisée dans le conseil et l'investissement dans le secteur des media, qu'il a intégrée en 2004 et Directeur Général Délégué de Cofimage. Il est chargé d'enseignement dans le Master Spécialisé « Media » de l'ESCP depuis 2001. Dimitri Coumaros a été Analyste en fusions-acquisitions chez Merrill Lynch pendant 3 ans puis Associé et gérant d'une société de production pendant 4 ans. Il a également été Chargé d'enseignement à l'Université Paris XIII en finance et comptabilité jusqu'en 2005. Dimitri Coumaros est par ailleurs membre du conseil d'administration de SCOPE Immo.

**SCOPE Pictures** est la Société de Production Eligible pour le Tax Shelter « Audiovisuel » du groupe SCOPE et membre du conseil d'administration de Productions Services Belgium SPRL.

#### *5.2.4.1.2. Composition (article 10 des statuts) de SCOPE Pictures*

Conformément aux statuts de SCOPE Pictures, il peut y avoir un ou plusieurs gérants nommés par l'assemblée générale. Lors de l'assemblée générale réunie en date du 30 novembre 2011, Elisal SCRL (représentée par Geneviève Lemal) a été nommée gérante. Il y a dès lors une seule gérante.

#### *5.2.4.1.3. Composition (article 9 des statuts) de Sceniscopie*

Conformément aux statuts de Sceniscopie, la société est administrée par un ou plusieurs gérants, associés ou non, nommés avec ou sans limitation de durée, et pouvant dans cette dernière hypothèse, avoir la qualité de gérant statutaire.

S'il n'y a qu'un seul gérant, la totalité des pouvoirs de la gérance lui est attribuée.

L'assemblée a décidé de fixer le nombre de gérant à un (1) et a appelé à cette fonction Mlle Geneviève Lemal.

#### *5.2.4.1.4. Composition (article 12 des statuts) de SCOPE Immo*

Conformément aux statuts de SCOPE Immo, le conseil d'administration est composé de minimum deux administrateurs. Depuis l'assemblée générale réunie en date du 22 juin 2018, le conseil d'administration de SCOPE Immo est composé des administrateurs suivants :

- Elisal SCRL représentée par Geneviève Lemal
- Virginie Paillet
- Dimitri Coumaros

#### 5.2.4.1.5. Rémunération (article 21 des statuts) des administrateurs de SCOPE Invest

Le mandat des administrateurs est gratuit sauf décision contraire de l'assemblée générale. A ce jour, SCOPE Pictures est le seul administrateur à être rémunéré, étant donné que c'est le seul à être actif. Ses émoluments étaient de 300k€ par an depuis l'exercice 2014-2015 (n'ayant pas fait l'objet d'une décision formelle de l'AG contrairement à ce qui est prévu dans les statuts) et le Conseil d'Administration propose de les faire passer à 900k€ à partir de l'exercice 2018-2019, soit une augmentation de 600k€. Cette décision sera soumise à l'approbation de l'assemblée générale prévue le 28 juin 2019. En outre, aucune rémunération ou avantage en nature n'a été attribué pour le dernier exercice clos, à quelque titre que ce soit, par frais généraux ou par le compte de répartition, aux membres des organes d'administration de SCOPE Invest.

La rubrique 61 du compte des résultats repris dans les comptes annuels de SCOPE Invest comprend, outre les émoluments décrits ci-dessus, pour l'essentiel les rémunérations accordées au management.

#### 5.2.4.1.6. Pouvoirs (article 14 des statuts)

Le conseil d'administration a le pouvoir d'accomplir tous les actes nécessaires et utiles à la réalisation de l'objet social de SCOPE Invest, à l'exception de ceux que la loi ou les statuts réservent à l'assemblée générale. Pour plus d'information concernant les pouvoirs du conseil d'administration, l'Investisseur est invité à consulter les statuts de SCOPE Invest repris en Annexe 3 du présent Prospectus.

L'Offre qui fait l'objet du présent Prospectus résulte d'une décision du conseil d'administration de SCOPE Invest prise en date du 8 avril 2019.

### 5.2.4.2. Management

La gestion quotidienne de la société SCOPE Invest est assurée par une équipe de direction composée de :

- Geneviève Lemal
- Nicolas Keusters
- Martin Detry

### 5.2.4.3. Principaux contractants et employés

**Jacques Cardon** (représentant permanent de Cabcode SPRL) est licencié en management de HEC à Liège. Il a exercé des fonctions commerciales et managériales dans différents groupes d'édition et de presse (Promedia, Mediaxis, Weka, Rossel - Sud Presse) de 1981 à 2009. Il a également exercé ses talents commerciaux au sein du groupe Dexia de 2000 à 2003. En 2009, il a fondé sa propre société de conseil en développement commercial et communication. Il a rejoint l'équipe SCOPE Invest en tant que Senior Investment Consultant en octobre 2014.

**Stijn De Block** (représentant permanent de Tinstaafl SPRL) a obtenu son Bachelor d'Assistant Social avec une spécialisation en Ressources Humaines en 2007. Il a débuté sa carrière chez Euler Hermes Credit Insurance Belgium comme Business Manager pour les régions de Flandre Orientale et de Flandre Occidentale. Après 3 ans dans le secteur des assurances, il a rejoint le secteur du Tax Shelter en tant que Senior Investment Consultant pour SCOPE Invest.

**Alexander Oberink** (représentant permanent d'Obricom S.C.S.) a obtenu en 1994 un diplôme d'Ingénieur Commercial de Solvay à la VUB. Il a 13 ans d'expérience commerciale, d'abord dans le secteur informatique chez IBM, Siemens et Compaq-HP, puis depuis début 2006 dans le secteur du Tax Shelter. Il a rejoint l'équipe commerciale de SCOPE Invest en mai 2007, et s'occupe plus particulièrement d'Investisseurs « Tax Shelter » existants et potentiels localisés en Flandre.

**Eric Vandekerckhoven** (représentant permanent de VDK Consult SPRL) est juriste de formation (UCL). Après 6 ans passés auprès du Crédit Communal, Eric a rejoint la BBL (devenue depuis ING) où il a occupé des fonctions commerciales pendant une dizaine d'années, essentiellement dans le secteur des assurances (Brabant Wallon). Fort d'une première expérience réussie dans le Tax Shelter, Eric a rejoint SCOPE Invest en octobre 2011 pour renforcer la présence commerciale de SCOPE dans la partie francophone du pays.





**Jan De Wever** (représentant permanent de Cashcow SPRL) est diplômé de la KU Leuven en Sciences Economiques et de la Vlerick Business School où il a suivi en 2015 un programme Executive Master en B to B Marketing & Sales. Il débute sa carrière professionnelle en 2004 au sein de la banque BNP Paribas Fortis en tant que spécialiste des marchés obligataires. Il poursuit son parcours dans le domaine des marchés de capitaux aux Pays-Bas et aux USA, et rejoint en 2010 la société Eurofinco où il occupe la fonction de consultant en crédits hypothécaires. Dès 2011, il crée la société CashCow Investments, active dans le domaine du courtage de produits d'investissements. Il rejoint la société SCOPE Invest en 2019 pour y développer le Tax Shelter dans la partie néerlandophone du pays.

**Martin Detry** est licencié en Communication de l'UCL en 1993. Il démarre une carrière de journaliste dans la presse écrite (Rossel) et côtoie déjà à cette époque le secteur du cinéma à l'occasion du Festival International du Film de Flandre (Gand) dont il est l'attaché de presse francophone durant deux années (1994-1995). En 1996, il prend la direction des opérations marketing d'une jeune société bruxelloise active dans le secteur ICT. En 2003, il devient le Marketing Manager de la société belge Systemat (services informatiques aux entreprises). Il rejoint l'équipe SCOPE en 2016 et y occupe la fonction de Marketing & Communications Director.

**Nicolas Keusters** est diplômé de l'ICHEC en 2001, orientation Audit & Accounting. Il démarre sa carrière chez PwC où il occupe une fonction de Senior Auditor jusqu'en 2005. En 2008, il rejoint la société Dentsu Aegis Network Belgium en qualité de CFO, après avoir parfait son expérience de la gestion financière chez Eurovia Management (2005 à 2006) et TriFinance (2007). Il rejoint la société SCOPE en 2016 en qualité d'Operations Director, responsable des départements Finance et Production.

#### 5.2.4.4. Convention d'actionnaires

Néant.

Les statuts de SCOPE Invest (voy. Annexe 3 au présent Prospectus) contiennent des clauses d'agrément et de préemption entre les actionnaires.

#### 5.2.4.5. Conflits d'intérêts

Il n'existe aucun conflit d'intérêt potentiel entre les devoirs, à l'égard de SCOPE Invest, de l'une quelconque des personnes visées au § 5.2.4.1 et leurs intérêts privés et/ou d'autres devoirs, en ce compris SCOPE Pictures/Sceniscopes. La procédure prévue à l'article 523 du Code des sociétés, repris in extenso ci-après, a cependant été appliquée par prudence dans le cadre des contrats suivants :

- Le contrat de collaboration entre SCOPE Pictures et Production Services Belgium ;
- Le contrat de cautionnement du risque Tax Shelter par SCOPE Immo.

Dans un souci de clarté, nous précisons que le contrat de prestation d'Elisal SCRL n'a pas fait l'objet de cette procédure mais a été signé par un membre de l'organe de gestion autre que Mademoiselle Geneviève Lemal.

L'article 523 du Code des sociétés dispose que « Si un administrateur a, directement ou indirectement, un intérêt opposé de nature patrimoniale à une décision ou à une opération relevant du conseil d'administration, il doit le communiquer aux autres administrateurs avant la délibération au conseil d'administration. Sa déclaration, ainsi que les raisons justifiant l'intérêt opposé qui existe dans le chef de l'administrateur concerné, doivent figurer dans le procès-verbal du conseil d'administration qui devra prendre la décision. De plus, il doit, lorsque la société a nommé un ou plusieurs commissaires, les en informer.

En vue de la publication dans le rapport de gestion, visé à l'article 95, ou, à défaut de rapport, dans une pièce qui doit être déposée en même temps que les comptes annuels, le conseil d'administration décrit, dans le procès-verbal, la nature de la décision ou de l'opération visée à l'alinéa 1er et une justification de la décision qui a été prise ainsi que les conséquences patrimoniales pour la société. Le rapport de gestion contient l'entièreté du procès-verbal visé ci-avant.

Le rapport des commissaires, visé à l'article 143, doit comporter une description séparée des conséquences patrimoniales qui résultent pour la société des décisions du conseil d'administration, qui comportaient un intérêt opposé au sens de l'alinéa 1.

Pour les sociétés ayant fait ou faisant publiquement appel à l'épargne, l'administrateur visé à l'alinéa 1er ne peut assister aux délibérations du conseil d'administration relatives à ces opérations ou à ces décisions, ni prendre part au vote ».

**5.2.4.6. Condamnation pour fraude, faillite, liquidation et/ou incrimination et/ou sanction publique**

Chacun des membres des conseils d'administration et du management ont confirmé à l'Offrant ne pas avoir :

- été condamné pour fraude prononcée au cours des cinq (5) dernières années au moins ;
- agi en qualité de membre des organes d'administration, de direction ou de surveillance, d'associé commandité (s'il s'agit d'une société en commandite par actions), de fondateur (s'il s'agit d'une société fondée il y a moins de cinq (5) ans), et de directeur général, au sein d'une société ayant fait l'objet d'une faillite, procédure d'insolvabilité ou liquidation au cours des cinq (5) dernières années au moins ;
- été incriminé et/ou fait l'objet d'une sanction publique officielle prononcée par des autorités statutaires ou réglementaires (y compris des organismes professionnels désignés) ;
- été empêché par un tribunal d'agir en qualité de membre d'un organe d'administration, de direction ou de surveillance d'un émetteur ou d'intervenir dans la gestion ou la conduite des affaires d'un émetteur au cours des cinq (5) dernières années au moins.

**5.2.4.7. Gouvernance d'entreprise**

SCOPE Invest se conforme aux prescriptions du Code Buisse, applicable en matière de gouvernance d'entreprise des petites et moyennes entreprises.

**5.3. Informations financières sur SCOPE Invest, SCOPE Pictures, SCOPE Immo et Sceniscop**

L'information financière sélectionnée suivante doit être lue conjointement avec les autres informations contenues dans ce Prospectus. Cette information est historique et permet de se faire une idée de l'évolution de l'activité de SCOPE. Voir § 5.1.4.2. relatif à l'audit et aux approbations des comptes annuels des sociétés du groupe SCOPE.

**5.3.1. Situation financière et résultats de SCOPE Invest**

Les comptes annuels de SCOPE Invest au format BNB pour les trois (3) derniers exercices clôturés sont disponibles sur le site Internet de SCOPE Invest ([www.scopeinvest.be/fr/documents](http://www.scopeinvest.be/fr/documents)) ou sur simple demande auprès de la Société. Les éléments principaux de ces comptes sont repris ci-dessous à titre d'information. Les comptes annuels de SCOPE Invest pour le dernier exercice clôturé au 31 mars 2019 au format BNB sont repris en Annexe 12 du présent Prospectus.

**5.3.1.1. Compte de résultats**

	Exercice clôturé au 31 mars 2017	Exercice clôturé au 31 mars 2018	Exercice clôturé au 31 mars 2019
<b>Chiffre d'affaires</b>	<b>4.716.828 €</b>	<b>3.696.474 €</b>	<b>3.886.707 €</b>
<b>Marge brute d'exploitation</b>	<b>4.398.911 €</b>	<b>2.236.626 €</b>	<b>1.056.709 €</b>
<b>Produits d'exploitation non récurrents</b>	<b>0 €</b>	<b>0 €</b>	<b>105 €</b>
Rémunérations, charges sociales et pensions	-92.426 €	-110.251 €	-69.590 €
Amortissements et réductions de valeur	-1.501.270 €	-790.684 €	-701.668 €
Autres réductions de valeurs	150 €	0 €	0 €
Provisions pour risques et charges	0 €	0 €	0 €
Autres charges d'exploitation	-30.165 €	-1.293.091 €	-15.762 €
<b>Bénéfice d'exploitation</b>	<b>2.775.200 €</b>	<b>42.600 €</b>	<b>269.792 €</b>
Produits financiers	150.126 €	682 €	744 €
Charges financières	-4.481 €	-9.285 €	-4.188 €
Charges financières non récurrentes	0 €	0 €	-100.000 €
<b>Bénéfice de l'exercice avant impôts</b>	<b>2.920.845 €</b>	<b>33.997 €</b>	<b>166.348 €</b>
Impôts sur le résultat	-955.314 €	-29.292 €	-97.876 €
<b>Bénéfice de l'exercice</b>	<b>1.965.531 €</b>	<b>4.705 €</b>	<b>68.472 €</b>



### 5.3.1.2. Chiffre d'affaires

Le chiffre d'affaires de SCOPE Invest est constitué des commissions d'intermédiation qui lui sont dues sur les Investissements qu'elle lève dans le cadre de ses mandats de recherche d'Investissements Tax Shelter. SCOPE Invest facture ses prestations selon un timing et un calcul de commissionnement définis dans les mandats de recherche d'Investissements. Voir explication au § 5.2.1.1. du Prospectus.

L'augmentation du chiffre d'affaires au 31 mars 2019 est due à l'augmentation des fonds levés sur les Films au financement finalisé ou suspendu par le Producteur. Ceci même si la levée de fonds a baissé de 10% par rapport à l'année précédente.

### 5.3.1.3. Marge brute d'exploitation

La marge brute d'exploitation comprend les coûts suivants : les commissions payées aux délégués commerciaux, les frais généraux composés essentiellement des frais informatiques, du cautionnement de la garantie du risque Tax Shelter, des frais marketing ainsi que des émoluments payés aux administrateurs.

La marge brute au 31 mars 2019 est négativement influencée par le coût structurel (pour la période d'avril 2018 à mars 2019) du cautionnement de l'engagement contractuel solidaire d'indemnisation du risque Tax Shelter octroyé depuis 2015 par SCOPE Immo pour 267 k€. A partir d'avril 2018 le coût du cautionnement sera donc réparti à 50/50 entre SCOPE Pictures et SCOPE Invest. La marge est également influencée par la refacturation par SCOPE Pictures du coût d'un délégué commercial (dans la recherche d'investisseurs) de SCOPE Invest dont les prestations avaient éronnément été payées par SCOPE Pictures entre août 2015 et mai 2018 pour un total de 468 k€ (dont 10k€ relatif à l'exercice 2018-2019, 233k€ relatif à l'exercice 2017-2018, 145k€ relatif à l'exercice 2016-2017 et 80k€ relatif à l'exercice 2015-2016), ainsi que par l'augmentation des émoluments aux administrateurs de 300k€ à 900k€, soit 600 k€ d'augmentation. La marge brute d'exploitation retraitée des charges relatives aux années antérieures s'élève à 39%  $(= (1.057 + 468 - 10) / 3.887)$  et traduit donc une réduction structurelle de celle-ci.

Ci-dessous, les calculs de la marge d'exploitation des années antérieures retraités d'éléments inclus dans d'autres exercices afin de les rendre comparables :

- 31 mars 2018 54%  $(= 2.237 - 233 / 3.696)$
- 31 mars 2017 71%  $(= (4.399 - 910 - 145) / 4.717)$

La marge brute au 31 mars 2017 est positivement influencée par l'extourne d'une facture à recevoir relative à un rachat de droits à SCOPE Pictures pour un montant de 910.000 €.

Hormis les éléments repris ci-dessus relatifs au dernier exercice, la baisse de la marge entre des deux derniers exercices est due à la baisse du chiffre d'affaires alors que les frais de structures (comptes 61) sont en hausse de 10%. Dans l'état actuel de l'organisation de SCOPE Invest, l'effet de l'évolution des revenus est quasi de un pour un sur le résultat final. SCOPE Invest estime, qu'à ce stade, il n'y a pas lieu de modifier la structure de son organisation et donc que les perspectives commerciales et la stabilité financière de la société permettent de maintenir la stratégie historique.

### 5.3.1.4. Amortissements, réductions de valeur & autres charges d'exploitation

L'essentiel de ces charges sont des amortissements des immobilisations incorporelles, voulant dire les investissements dans les Films ainsi que les droits acquis.

Au 31 mars 2019, les amortissements sont en ligne avec l'année précédente. La diminution des amortissements depuis le 31 mars 2017 est liée au fait qu'il y a eu moins d'investissements sur les deux derniers exercices.

Au 31 mars 2018, les autres charges d'exploitation contiennent la nouvelle facture à établir du rachat de droit de 910.000 € ainsi que des achats de films : « Eva » et « Mme Mills, une voisine si parfaite », qui par ailleurs ont été coproduits par SCOPE Pictures.

### 5.3.1.5. Produits financiers

Ce poste comprend les dividendes reçus de SCOPE Immo, détenue à 100% par SCOPE Invest. La dernière distribution de dividendes de SCOPE Immo a eu lieu sur les comptes clôturés au 31 mars 2016 et ont donc été reçus par SCOPE Invest dans son exercice se clôturant au 31 mars 2017.



Les charges financières non récurrentes correspondent à la réduction de valeur sur 100% de la participation dans une société française, Le 142. Nous n'arrivons plus à obtenir d'informations sur l'état de la société et nous ne sommes pas convoqués aux AG.

### 5.3.1.6. Bénéfice de l'exercice avant impôts

En résumé, les bénéfices de l'exercice 2019 sont influencés par des charges exceptionnelles (voy. § 5.3.1.5) ainsi que par des augmentations de charges structurelles telles que la refacturation de 50% du coût du cautionnement de l'engagement contractuel solidaire d'indemnisation et des prestations du délégué commercial et les émoluments des administrateurs (voy. § 5.3.1.3). Ces dernières impacteront donc les charges annuelles de manière récurrente à l'avenir.

### 5.3.1.7. Actif

	Exercice clôturé au 31 mars 2017	Exercice clôturé au 31 mars 2018	Exercice clôturé au 31 mars 2019
<b>ACTIFS IMMOBILISES</b>	<b>2.894.192 €</b>	<b>2.107.635 €</b>	<b>1.878.549 €</b>
Immobilisations incorporelles	1.066.141 €	307.182 €	174.007 €
Immobilisations corporelles	75.270 €	47.672 €	51.760 €
Immobilisations financières	1.752.781 €	1.752.781 €	1.652.781 €
<b>ACTIFS CIRCULANTS</b>	<b>5.339.547 €</b>	<b>5.070.217 €</b>	<b>5.950.795 €</b>
Créances commerciales	1.259.956 €	1.434.441 €	2.123.563 €
Autres créances	338.397 €	263.719 €	254.648 €
Placements de trésorerie	0 €	0 €	0 €
Valeurs disponibles	3.734.099 €	3.362.593 €	3.564.368 €
Comptes de régularisation	7.095 €	9.464 €	8.216 €
<b>TOTAL DE L'ACTIF</b>	<b>8.233.739 €</b>	<b>7.177.852 €</b>	<b>7.829.344 €</b>

#### 5.3.1.7.1. Actifs immobilisés

Les immobilisations incorporelles acquises durant l'exercice 2016-2017 correspondent aux Investissements (apports) effectués sur certains films coproduits par SCOPE Pictures. Leur diminution est liée aux amortissements pratiqués sur ces investissements et au fait qu'il n'y en a pas eu beaucoup durant les deux derniers exercices. Les immobilisations financières comprennent essentiellement les titres de la société SCOPE Immo qui ont été acquis par SCOPE Invest durant l'exercice 2012-2013. SCOPE Immo détient un immeuble qui a en partie été pris en location par SCOPE Invest. Durant le dernier exercice, une réduction de valeur a été actée sur une société française, voir § 5.3.1.6.

#### 5.3.1.7.2. Actifs circulants

L'actif circulant de SCOPE Invest se compose de créances commerciales, sommes à payer par SCOPE Pictures à SCOPE Invest au titre de ses mandats de recherche d'Investissements. L'augmentation est due à l'augmentation des fonds levés sur les films financés ainsi qu'au fait qu'il n'y a pas eu de paiement reçu de SCOPE Pictures fin mars 2019 contrairement à mars 2018.





### 5.3.1.8. Passif

	Exercice clôturé au 31 mars 2017	Exercice clôturé au 31 mars 2018	Exercice clôturé au 31 mars 2019
<b>CAPITAUX PROPRES</b>	<b>5.518.239 €</b>	<b>5.522.944 €</b>	<b>5.591.416 €</b>
Capital	65.000 €	65.000 €	65.000 €
Réserves	5.453.239 €	5.453.239 €	5.457.944 €
Bénéfice / Perte reporté	0 €	4.705 €	68.472 €
Subsides en capital	0 €	0 €	0 €
<b>PROVISIONS ET IMPOTS DIFFERES</b>	<b>0 €</b>	<b>0 €</b>	<b>0 €</b>
Provisions & impôts différés	0 €	0 €	0 €
<b>DETTES</b>	<b>2.715.500 €</b>	<b>1.654.908 €</b>	<b>2.237.928 €</b>
Dettes financières	0 €	0 €	0 €
Dettes commerciales	1.393.608 €	1.611.497 €	2.132.106 €
Acomptes reçus sur commandes	0 €	0 €	0 €
Dettes fiscales, salariales & sociales	968.030 €	43.411 €	105.823 €
Autres dettes	328.862 €	0 €	0 €
Comptes de régularisation	25.000 €	0 €	0 €
<b>TOTAL DU PASSIF</b>	<b>8.233.739 €</b>	<b>7.177.852 €</b>	<b>7.829.344 €</b>

#### 5.3.1.8.1. Capitaux propres

Le montant des réserves augmente du montant du bénéfice de l'exercice suite à la décision du conseil d'administration de SCOPE Invest de ne pas distribuer le bénéfice après impôts. Cette politique est maintenue conformément à la déclaration des actionnaires (voir Annexe 16 du Prospectus). La dernière distribution de dividendes a été actée dans les comptes clôturés au 31 mars 2015.

#### 5.3.1.8.2. Dettes

On retrouve au poste dettes, les dettes commerciales (fournisseurs) dont l'augmentation est liée aux charges exceptionnelles décrites au § 5.3.1.6, les dettes fiscales (impôt à payer à la date de clôture) et le poste autres dettes qui est constitué par un compte courant avec SCOPE Pictures qui est à zéro au 31 mars 2018 ainsi qu'au 31 mars 2019. Les dettes fiscales au 31 mars 2017 sont liées au fait que SCOPE Invest n'a pas effectué de versements anticipés en 2016-2017. Au 31 mars 2018 ainsi qu'au 31 mars 2019, il n'y a quasi pas d'impôts vu le niveau du résultat de l'exercice.

### 5.3.2. Situation financière et résultats de SCOPE Pictures

Les comptes annuels de SCOPE Pictures au 31 mars 2017, au 31 mars 2018 et au 31 mars 2019 en format BNB sont disponibles sur le site internet de SCOPE Invest ([www.scopeinvest.be/fr/documents](http://www.scopeinvest.be/fr/documents)), et pour le dernier exercice clôturé au 31/03/2019 en Annexe 13 du présent Prospectus ou sur simple demande auprès de la société. Les éléments principaux de ces comptes sont repris ci-dessous à titre d'information.

#### 5.3.2.1. Compte de résultats

	Exercice clôturé au 31 mars 2017	Exercice clôturé au 31 mars 2018	Exercice clôturé au 31 mars 2019
<b>Marge brute d'exploitation</b>	<b>14.201.320 €</b>	<b>9.933.620 €</b>	<b>21.047.782 €</b>
Produits d'exploitation non récurrents	0 €	82.306 €	0 €
Rémunérations, charges sociales et pensions	-251.708 €	-280.176 €	-307.750 €
Amortissements et réductions de valeur	-12.484.894 €	-8.148.996 €	-19.715.964 €
Provisions pour risques et charges	0 €	0 €	0 €
Autres charges d'exploitation	-1.584.634 €	-841.934 €	-1.899.992 €
<b>Bénéfice d'exploitation</b>	<b>-119.915 €</b>	<b>744.820 €</b>	<b>-875.924 €</b>
Produits financiers	372.264 €	0 €	4.536 €
Charges financières	-86.520 €	-469.881 €	-20.003 €
<b>Bénéfice de l'exercice avant impôts</b>	<b>165.829 €</b>	<b>274.939 €</b>	<b>-891.390 €</b>
Impôts sur le résultat	-50.106 €	-144.634 €	-293 €
<b>Bénéfice de l'exercice</b>	<b>115.723 €</b>	<b>130.305 €</b>	<b>-891.683 €</b>

#### 5.3.2.2. Bénéfice d'exploitation

Ce poste reprend les marges que la société est en mesure de dégager sur les Films qu'elle coproduit et qui ont été livrés au cours de l'exercice, auxquelles s'ajoutent les recettes d'exploitation que la société perçoit sur le catalogue de Films coproduits par le passé sur lesquels elle détient des droits d'exploitation.

Les marges sont la combinaison de la marge brute (essentiellement les revenus) et des amortissements sur immobilisations incorporelles (constituées par l'activation des dépenses de production).

Le nombre de films livrés sur une année est très variable : 15 sur l'exercice 2016-2017, 11 (dont deux documentaires dont les chiffres sont négligeables) sur l'exercice 2017-2018 et 31 sur l'exercice 2018-2019. On constate donc un rattrapage en terme de livraison de films sur le dernier exercice. La marge est négativement influencée par la livraison d'un film réalisé en tant que producteur délégué, où les dépenses ont largement dépassé les sources de financement. En contrepartie, le nombre de films à livrer diminue et donc le compte de régularisation au passif et les immobilisations incorporelles à l'actif du bilan également.

Les autres charges d'exploitation sont essentiellement composées de rachats de droits aux Investisseurs (options put) pour 1.488 k€ dans le cadre de notre offre sous l'ancien régime Tax Shelter ainsi que des indemnités versées aux investisseurs qui sont entièrement remboursées par SCOPE Immo dans la marge brute. L'augmentation du rachat de droits sur l'exercice 2018-2019 est due au fait que beaucoup d'options put arrivaient à échéance durant l'exercice et ont été exercées par les Investisseurs. Il reste pour 1.078 k€ d'options put à exercer par les Investisseurs.





### 5.3.2.3. Résultats financiers

Le produit financier qu'on retrouve au 31 mars 2017 est lié à une provision qui avait été comptabilisée pour les sommes dues par SCOPE Immo à SCOPE Pictures dans le cadre de l'engagement contractuel solidaire d'indemnisation qu'elle assume dans l'Offre. Une grande partie de la charge financière qu'on retrouve au 31 mars 2018 est l'extourne de ce produit comptabilisé en 2016-2017. Cette correction a été opérée car ces opérations ne sont pas à reprendre au résultat financier mais bien dans le résultat d'exploitation étant donné que cela découle des opérations courantes liées aux obligations contractuelles. A partir de la clôture du 31 mars 2018, nous retrouvons donc les charges (indemnisations aux investisseurs) en autres charges d'exploitation et les produits (remboursement de SCOPE Immo) dans la marge brute.

### 5.3.2.4. Bénéfice de l'exercice avant impôts

Les règles belges de comptabilisation d'oeuvres audiovisuelles spécifient que les résultats liés à la fabrication d'un Film ne peuvent être comptabilisés qu'à partir du moment où le Film est terminé. Les résultats de SCOPE Pictures sont de ce fait largement influencés par le timing de livraison des Films qu'elle coproduit, ce qui explique qu'ils ont un profil irrégulier. Les résultats de la société au cours d'une année sont constitués de la marge de production dégagée sur les Films livrés pendant l'exercice et financés au cours des exercices précédents, ainsi que des recettes générées par le catalogue des Films coproduits par le passé sur lesquels la société détient des droits.

En résumé : le résultat de l'exercice est essentiellement influencé par certains films qui ont généré une marge de production négative ainsi que par les rachats de droits aux investisseurs (option put). Ces éléments sont néanmoins partiellement compensés par l'augmentation sensible des émoluments perçus de SCOPE Invest, voir § 5.2.4.1.5.

### 5.3.2.5. Actif

	Exercice clôturé au 31 mars 2017	Exercice clôturé au 31 mars 2018	Exercice clôturé au 31 mars 2019
<b>ACTIFS IMMOBILISES</b>	<b>11.100.477 €</b>	<b>19.622.342 €</b>	<b>15.820.198 €</b>
Immobilisations incorporelles	10.349.537 €	18.848.169 €	15.052.001 €
Immobilisations corporelles	0 €	23.233 €	17.257 €
Immobilisations financières	750.940 €	750.940 €	750.940 €
<b>ACTIFS CIRCULANTS</b>	<b>19.850.150 €</b>	<b>17.868.926 €</b>	<b>14.177.182 €</b>
Créances commerciales	2.810.479 €	2.840.297 €	3.649.264 €
Autres créances	4.211.201 €	1.893.770 €	2.579.681 €
Placements de trésorerie	0 €	0 €	0 €
Valeurs disponibles	12.778.470 €	12.897.958 €	7.275.993 €
Comptes de régularisation	50.000 €	236.901 €	672.244 €
<b>TOTAL DE L'ACTIF</b>	<b>30.950.627 €</b>	<b>37.491.268 €</b>	<b>29.997.380 €</b>

#### 5.3.2.5.1. Actifs immobilisés

Les actifs immobilisés sont composés des immobilisations incorporelles représentées par les dépenses des Films en cours de production, c'est-à-dire les Films non livrés, et par des immobilisations financières qui correspondent aux comptes gagés qui servaient à garantir aux investisseurs sous l'ancien régime du Tax Shelter le versement du montant de l'option de rachat dont ils disposent.

#### 5.3.2.5.2. Actifs circulants

Les actifs circulants sont composés des créances commerciales constituées par les Investissements dus par les Investisseurs et les recettes d'exploitation et/ou les transactions sur les droits. Les créances commerciales sont en hausse suite aux transactions exceptionnelles entre SCOPE Pictures et SCOPE Invest (voy. § 5.3.2.4).

Nous retrouvons également, au poste « Actifs circulants », les valeurs disponibles et les autres créances qui sont composées des sommes dues par l'administration fiscale à SCOPE Pictures au titre de remboursement de la TVA qui sont à la base de l'augmentation des autres créances

au 31 mars 2019, de comptes courants inter-sociétés et d'apports en coproduction à recevoir. L'augmentation de la TVA à récupérer est liée à l'augmentation des dépenses de production. Les valeurs disponibles sont constituées en grande partie par les Investissements perçus des Investisseurs pour lesquels les dépenses de production n'ont pas encore été effectuées.

Les valeurs disponibles comprennent les fonds levés non encore dépensés dont la contrepartie se situe en compte de régularisation au passif. Les valeurs disponibles nettes de SCOPE Invest et de SCOPE Pictures au 31 mars 2019 sont de 1,1 millions € et sont le résultat de l'addition des valeurs disponibles et des immobilisations incorporelles (hors SCOPE Invest car ces immobilisations incorporelles sont de réels investissements et non de l'activation de dépenses de production comme c'est le cas chez SCOPE Pictures) diminuées des comptes de régularisation.

Les comptes de régularisation comprennent essentiellement les indemnités aux Investisseurs qui sont à récupérer auprès de SCOPE Immo.

### 5.3.2.6. Passif

	Exercice clôturé au 31 mars 2017	Exercice clôturé au 31 mars 2018	Exercice clôturé au 31 mars 2019
<b>CAPITAUX PROPRES</b>	<b>2.554.005 €</b>	<b>2.684.310 €</b>	<b>1.792.627 €</b>
Capital	6.200 €	6.200 €	6.200 €
Réserves	2.547.805 €	2.547.805 €	2.678.110 €
Bénéfice / Perte reporté	0 €	130.305 €	-891.683 €
Subsides en capital	0 €	0 €	0 €
<b>PROVISIONS ET IMPOTS DIFFERES</b>	<b>0 €</b>	<b>0 €</b>	<b>0 €</b>
Provisions & impôts différés	0 €	0 €	0 €
<b>DETTES</b>	<b>28.396.622 €</b>	<b>34.806.958 €</b>	<b>28.204.752 €</b>
Dettes financières	0 €	0 €	10 €
Dettes commerciales	3.096.062 €	3.463.407 €	2.995.347 €
Dettes fiscales, salariales & sociales	78.869 €	186.943 €	31.100 €
Autres dettes	490.107 €	842.976 €	274.748 €
Comptes de régularisation	24.731.584 €	30.313.632 €	24.903.547 €
<b>TOTAL DU PASSIF</b>	<b>30.950.627 €</b>	<b>37.491.268 €</b>	<b>29.997.379 €</b>

#### 5.3.2.6.1. Capitaux propres

Le montant des réserves diminue entre l'exercice au 31 mars 2018 et au 31 mars 2019 suite à l'affectation de la perte de l'exercice. Par ailleurs, le conseil d'administration a décidé de ne pas distribuer de dividende au terme de l'exercice clôturé au 31 mars 2019. Cette politique est maintenue conformément à la déclaration des actionnaires (voir Annexe 16 du Prospectus).

#### 5.3.2.6.2. Dettes

Les dettes sont composées en grande partie des dettes commerciales (fournisseurs) qui sont stables.

Les autres dettes sont constituées de comptes courants ainsi que de soldes d'apports à rembourser aux coproducteurs.

Les comptes de régularisation sont le reflet des produits à reporter représentant les Investissements perçus des Investisseurs pour des Films qui n'ont pas encore été livrés. La livraison de Films avait connu un certain retard ces dernières années et un effet rattrapage a eu lieu lors du dernier exercice, ce qui génère une diminution des produits reportés et donc des comptes de régularisations (voy. § 5.3.2.2).





### 5.3.3. Situation financière et résultats de SCOPE Immo

Les comptes annuels de SCOPE Immo au 31 mars 2017, au 31 mars 2018 et au 31 mars 2019 en format BNB sont disponibles sur le site internet de SCOPE Invest ([www.scopeinvest.be/fr/documents](http://www.scopeinvest.be/fr/documents)), et pour le dernier exercice clôturé au 31 mars 2019 en Annexe 14 du présent Prospectus ou sur simple demande auprès de la société. Les éléments principaux de ces comptes sont repris ci-dessous à titre d'information.

#### 5.3.3.1. Compte de résultats

	Exercice clôturé au 31 mars 2017	Exercice clôturé au 31 mars 2018	Exercice clôturé au 31 mars 2019
<b>Marge brute d'exploitation</b>	<b>85.106 €</b>	<b>82.796 €</b>	<b>82.363 €</b>
<b>Produits d'exploitation non récurrents</b>	<b>0 €</b>	<b>372.240 €</b>	<b>0 €</b>
Rémunérations, charges sociales et pensions	-51.695 €	-89.912 €	-86.710 €
Amortissements et réductions de valeur	-13.366 €	-13.098 €	-13.008 €
Provisions pour risques et charges	0 €	-424.635 €	3.614 €
Autres charges d'exploitation	-9.218 €	-9.335 €	-8.210 €
<b>Bénéfice d'exploitation</b>	<b>10.827 €</b>	<b>-81.944 €</b>	<b>-21.951 €</b>
Produits financiers	643.901 €	538.437 €	531.497 €
Charges financières	-372.419 €	-172 €	-1.608 €
Charges financières non récurrentes	0 €	-230.069 €	-707.537 €
<b>Bénéfice de l'exercice avant impôts</b>	<b>282.309 €</b>	<b>226.251 €</b>	<b>-199.598 €</b>
Impôts sur le résultat	-95.817 €	-80.055 €	
<b>Bénéfice de l'exercice</b>	<b>186.492 €</b>	<b>146.196 €</b>	<b>-199.598 €</b>

#### 5.3.3.2. Bénéfice d'exploitation

Le bénéfice d'exploitation résulte des loyers encaissés pour l'immeuble que la société loue actuellement aux différentes sociétés du groupe SCOPE. Par ailleurs, une provision technique relative au risque d'indemnisation auquel SCOPE Immo fait face dans le cadre du cautionnement de la garantie du risque Tax Shelter est constituée.

Au 31 mars 2019, la provision a été mise à jour sur base du risque global multiplié par le taux de rejet historique du groupe SCOPE.

Pour les produits d'exploitation non récurrents au 31 mars 2018, voir plus bas.

#### 5.3.3.3. Résultats financiers

Les produits financiers sont les primes que SCOPE Immo facture à SCOPE Pictures et SCOPE Invest pour le cautionnement de la garantie Tax Shelter.

Les charges concernent les indemnités relatives à la non-obtention d'attestations Tax Shelter. Ces charges ont augmenté au 31 mars 2019 et concernent vingt (20) attestations réparties sur les films suivants : « Marnie's World », « La route d'Istanbul », « Rosalie Blum », « Marguerite », « Nocturama » et « High Rise » (voy. § 5.2.1.4).

Au 31 mars 2018, les charges financières comprennent le coût de l'indemnité liée à la non-obtention des trois (3) attestations pour le film « The Valley of Love », ainsi que les frais d'annulation des conventions-cadres sur le film « Un petit boulot » qui a nécessité le remboursement des fonds aux Investisseurs, en raison d'une problématique de plafond de dépenses européennes entre l'ancien et le nouveau régime, sachant que des fonds ont été levés sur les deux régimes pour ce film.

Au 31 mars 2017, la provision technique relative au risque d'indemnité auquel SCOPE Immo fait face dans le cadre du cautionnement de la garantie du risque Tax Shelter a été erronément comptabilisée dans les charges financières. Cette provision a été annulée en produits d'exploitation non récurrents au 31 mars 2018 et une nouvelle provision a été constituée en « Provisions pour risques et charges ».

#### 5.3.3.4. Bénéfice de l'exercice avant impôts

Au 31 mars 2019, SCOPE Immo est en perte à cause des indemnités évoquées au point précédent.

#### 5.3.3.5. Actif

	Exercice clôturé au 31 mars 2017	Exercice clôturé au 31 mars 2018	Exercice clôturé au 31 mars 2019
<b>ACTIFS IMMOBILISES</b>	<b>403.038 €</b>	<b>389.939 €</b>	<b>394.766 €</b>
Immobilisations incorporelles	0 €	0 €	0 €
Immobilisations corporelles	403.038 €	389.939 €	394.766 €
Immobilisations financières	0 €	0 €	0 €
<b>ACTIFS CIRCULANTS</b>	<b>891.884 €</b>	<b>1.162.521 €</b>	<b>1.334.627 €</b>
Créances commerciales	257.586 €	581.121 €	4.588 €
Autres créances	30 €	15 €	850 €
Placements de trésorerie	0 €	0 €	0 €
Valeurs disponibles	631.049 €	578.170 €	1.325.706 €
Comptes de régularisation	3.219 €	3.215 €	3.482 €
<b>TOTAL DE L'ACTIF</b>	<b>1.294.922 €</b>	<b>1.552.460 €</b>	<b>1.729.393 €</b>

##### 5.3.3.5.1. Actifs immobilisés

Les actifs immobilisés sont composés d'un immeuble situé rue Defacqz 50 à 1050 Bruxelles et qui est donné en location à des sociétés du groupe SCOPE. Le management estime, en se basant sur une expertise immobilière, que la valeur de marché de ce bâtiment se situe aux alentours de 3 millions d'€.

##### 5.3.3.5.2. Actifs circulants

Les actifs circulants sont composés de créances commerciales représentées par des commissions dues par SCOPE Pictures dans le cadre du cautionnement de la garantie du risque Tax Shelter. Ces montants sont négligeables au 31 mars 2019 car ces commissions sont dorénavant facturées mois par mois et parce que les montants levés au premier trimestre de l'année ne sont pas élevés.

Nous y retrouvons également les valeurs disponibles qui sont en augmentation par rapport à l'année précédente étant donné que les indemnités ont été réglées à SCOPE Pictures après la clôture.





### 5.3.3.6. Passif

	Exercice clôturé au 31 mars 2017	Exercice clôturé au 31 mars 2018	Exercice clôturé au 31 mars 2019
<b>CAPITAUX PROPRES</b>	<b>660.577 €</b>	<b>806.033 €</b>	<b>605.695 €</b>
Capital	62.000 €	62.000 €	62.000 €
Réserves	6.200 €	6.200 €	6.200 €
Bénéfice reporté	586.457 €	732.653 €	533.055 €
Subsides en capital	5.920 €	5.180 €	4.440 €
<b>PROVISIONS ET IMPOTS DIFFERES</b>	<b>0 €</b>	<b>424.635 €</b>	<b>421.021 €</b>
Provisions & impôts différés	0 €	424.635 €	421.021 €
<b>DETTES</b>	<b>634.345 €</b>	<b>321.792 €</b>	<b>702.676 €</b>
Dettes financières	0 €	0 €	0 €
Dettes commerciales	383.117 €	0 €	49.462 €
Dettes fiscales, salariales & sociales	101.228 €	91.665 €	12.090 €
Autres dettes	150.000 €	0 €	0 €
Comptes de régularisation	0 €	230.126 €	641.123 €
<b>TOTAL DU PASSIF</b>	<b>1.294.922 €</b>	<b>1.552.460 €</b>	<b>1.729.393 €</b>

#### 5.3.3.6.1. Capitaux propres

Le montant des réserves diminue entre l'exercice au 31 mars 2018 et au 31 mars 2019 suite à l'affectation de la perte de l'exercice. Par ailleurs, le conseil d'administration a décidé de ne pas distribuer de dividende au terme de l'exercice clôturé au 31 mars 2019. Cette politique est maintenue conformément à la déclaration des actionnaires (voy. Annexe 16 du Prospectus).

#### 5.3.3.6.2. Provisions

La provision est relative au risque d'indemnisation auquel SCOPE Immo fait face dans le cadre du cautionnement de la garantie du risque Tax Shelter.

#### 5.3.3.6.3. Dettes

Les « Dettes commerciales » au 31 mars 2019 sont composées de notes de crédit émises à SCOPE Pictures.

Le compte de régularisation correspond à la dette envers SCOPE Pictures dans le cadre des indemnisations versées aux investisseurs (voy. § 5.3.3.3).

### 5.3.4. Situation financière et résultats de Sceniscopie

Les comptes annuels de Sceniscopie au 31 mars 2019 en format BNB sont disponibles sur le site internet de SCOPE Invest ([www.scopeinvest.be/fr/documents](http://www.scopeinvest.be/fr/documents)) ainsi qu'en Annexe 15 du présent Prospectus ou sur simple demande auprès de la société. Il n'y a pas d'analyse qui est faite de ces comptes étant donné l'absence d'activité au 31 mars 2019.



## 5.3.4.1. Compte de résultats

	Exercice clôturé au 31 mars 2017
<b>Marge brute d'exploitation</b>	<b>-1.950 €</b>
<b>Rémunérations, charges sociales et pensions</b>	<b>0 €</b>
Amortissements et réductions de valeur	0 €
Provisions pour risques et charges	0 €
Autres charges d'exploitation	-348 €
Bénéfice d'exploitation	-2.298 €
<b>Produits financiers</b>	<b>0 €</b>
Charges financières	-8 €
Bénéfice de l'exercice avant impôts	-2.306 €
Impôts sur le résultat	0 €
<b>Bénéfice de l'exercice</b>	<b>-2.306 €</b>

## 5.3.4.2. Actif

	Exercice clôturé au 31 mars 2017
<b>ACTIFS IMMOBILISES</b>	<b>0 €</b>
Immobilisations incorporelles	0 €
Immobilisations corporelles	0 €
Immobilisations financières	0 €
<b>ACTIFS CIRCULANTS</b>	<b>4.004 €</b>
Créances commerciales	117 €
Autres créances	0 €
Placements de trésorerie	0 €
Valeurs disponibles	3.887 €
Comptes de régularisation	0 €
<b>TOTAL DE L'ACTIF</b>	<b>4.004 €</b>





### 5.3.4.3. Passif

	Exercice clôturé au 31 mars 2017
<b>CAPITAUX PROPRES</b>	<b>3.894 €</b>
Capital	6.200 €
Réserves	0 €
Bénéfice reporté	-2.306 €
Subsides en capital	0 €
<b>PROVISIONS ET IMPOTS DIFFERES</b>	<b>0 €</b>
Provisions & impôts différés	0 €
<b>DETTES</b>	<b>110 €</b>
Dettes financières	0 €
Dettes commerciales	110 €
Dettes fiscales, salariales & sociales	0 €
Autres dettes	0 €
Comptes de régularisation	0 €
<b>TOTAL DU PASSIF</b>	<b>4.004 €</b>

## 5.4. Informations sur les Œuvres Audiovisuelles

74

### 5.4.1. Réseaux de partenaires et compétences de production

SCOPE Pictures est une société de production prolifique, qui produit ou coproduit des longs métrages, téléfilms et séries, avec une ambition commerciale claire et ayant un attrait pour le grand public.

- Plus de 200 films financés et coproduits ;
- Près de 300 millions d'euros investis dans le cinéma ;
- Plus de 400 semaines de tournage ;
- Des critiques élogieuses, des nominations sur la liste principale de festivals renommés, des succès au box-office.

SCOPE Pictures bénéficie d'une expertise pointue en matière d'accompagnement de producteurs étrangers, d'arrangements financiers et de combinaisons de différents types de financements publics et privés disponibles en Belgique.

Dans le cadre du financement d'un projet, SCOPE Pictures propose des services de production aux sociétés de production cinématographique et télévisuelle. Grâce à son vaste réseau de relations, SCOPE Pictures assiste les producteurs lors de la conclusion de contrats avec les prestataires et fournisseurs belges impliqués dans le Film.

SCOPE Pictures s'appuie sur une expérience confirmée en termes d'obtention de fonds européens, nationaux et régionaux : quelque 30 films sélectionnés par Wallimage/Screen.Brussels et plus de 15 films par Eurimages depuis 2008.

SCOPE Pictures coproduit environ 40 projets par an, dont la plupart sont salués par la critique cinématographique et remportent des succès au box-office.

## 5.4.2. Politique de sélection des Films

### 5.4.2.1. Présélection des Films

SCOPE Invest a présélectionné un certain nombre de coproductions européennes en projet, agréées, en cours d'agrément ou susceptibles d'être agréées comme œuvres audiovisuelles au sens de l'Article 194ter du CIR 1992 et à la réalisation desquelles SCOPE Pictures a été invitée à participer en tant que Coproducteur belge.

Les managers de SCOPE Invest ont des années d'expérience dans l'analyse financière, ainsi que dans la négociation de droits audiovisuels. Leurs contacts sur le marché international leur permettent de sélectionner bien en amont les projets les plus porteurs. Avant de sélectionner un projet, SCOPE Invest le soumet à un processus rigoureux de « due diligence » :

- Cette phase comporte l'analyse de tous les contrats des films signés par SCOPE Pictures, y compris les contrats d'assurance ;
- Une partie importante de l'analyse consiste à vérifier le plan de financement du Film et le degré d'engagement des autres partenaires financiers (en particulier, identifier clairement les financements totalement certains et sécurisés par opposition aux marques d'intérêt plus ou moins fermes). SCOPE Invest ne fait participer des investisseurs sur un projet déterminé que quand le financement de ce dernier, provenant de ses partenaires étrangers, est sécurisé contractuellement à concurrence de plus de 80%. Dans certains cas, il peut arriver que SCOPE Invest s'engage sur un film avant que ce palier de 80% ne soit atteint. Ce ne sera le cas que si l'évaluation de SCOPE Invest permet de déterminer que l'état d'avancement des dossiers de financement en question est en suffisamment bonne voie pour rendre leur concrétisation quasi certaine et/ou si le Budget du Film est suffisamment flexible pour que la mise en chantier du Film ne soit pas dépendante de l'obtention des financements en question. En tout état de cause, SCOPE Invest ne proposera ces projets à l'Investisseur qu'une fois que le financement du Film sera jugé satisfaisant<sup>5</sup> ;
- L'analyse comprend également la vérification de critères minimum de garantie de l'exploitation commerciale du Film, comme la participation à son financement d'un distributeur salles dans le territoire principal et en Belgique, ainsi que la participation d'un vendeur international reconnu ;
- SCOPE Invest vérifie ensuite que la bonne fin du Film est garantie (c'est-à-dire de la livraison pour la date précisée, de l'ensemble du matériel de tirage du Film conformément aux caractéristiques artistiques et techniques, avec tous les visas de contrôle nécessaires à son exploitation), soit par SCOPE Pictures, soit par un organisme indépendant (garant de bonne fin).

### 5.4.2.2. Principaux Films

La présélection de Films a été opérée avec soin par SCOPE Invest, sur base de critères tels que la réputation du producteur principal et des sociétés chargées de l'exploitation de chacun des Films, la notoriété des acteurs principaux, l'intérêt du sujet traité et la qualité du scénario, le montant des Dépenses Belges, mais surtout la solidité financière de chacun des Films, leur état d'avancement et la le degré de certitude sur le fait qu'il sera produit dans des délais permettant d'effectuer les dépenses en Belgique indispensables à l'obtention définitive de l'Avantage Fiscal.

Cette présélection signifie qu'à tout moment, l'Investisseur a la possibilité d'investir dans plusieurs Films. La liste des Films est sujette à modification durant la durée de l'Offre, au vu de l'état d'avancement de la levée de fonds, des besoins de financement de chaque Film et de la sélection de nouveaux projets. Une liste des projets en cours de financement est disponible à tout moment pour les Investisseurs qui en font la demande via le site internet de SCOPE Invest ainsi qu'au siège social de SCOPE Invest, soit 1050 Bruxelles, rue Defacqz 50.

### 5.4.2.3. Participation effective aux Films

La participation effective de SCOPE Pictures (comme Société de Production Eligible) et des Investisseurs (comme Investisseurs Eligibles au sens de l'Article 194ter du CIR 1992) à un ou plusieurs Films dépendra :

- de l'importance des fonds recueillis par SCOPE Invest dans le cadre de la présente Offre ;
- des délais de la production de chacun des Films (l'Article 194ter du CIR 1992 imposant notamment d'effectuer des dépenses de production en Belgique dans un délai de dix-huit (18) mois ou vingt-quatre (24) mois pour les films ou les séries télévisuelles d'animation, à dater de la signature de la Convention-Cadre), le choix de participer à la réalisation d'une coproduction étant laissé à l'appréciation souveraine de SCOPE Invest ; et
- de la sélection qui aura été réalisée de commun accord par SCOPE Invest et par l'Investisseur sur base des propositions faites à ce dernier par SCOPE Invest.

<sup>5</sup> Cette évaluation de « greenlight » du Film est effectuée par SCOPE avant de commencer la levée des fonds. Aucune information spécifique sur le pré-financement du Film n'est fournie à l'Investisseur, sauf s'il en fait la demande.



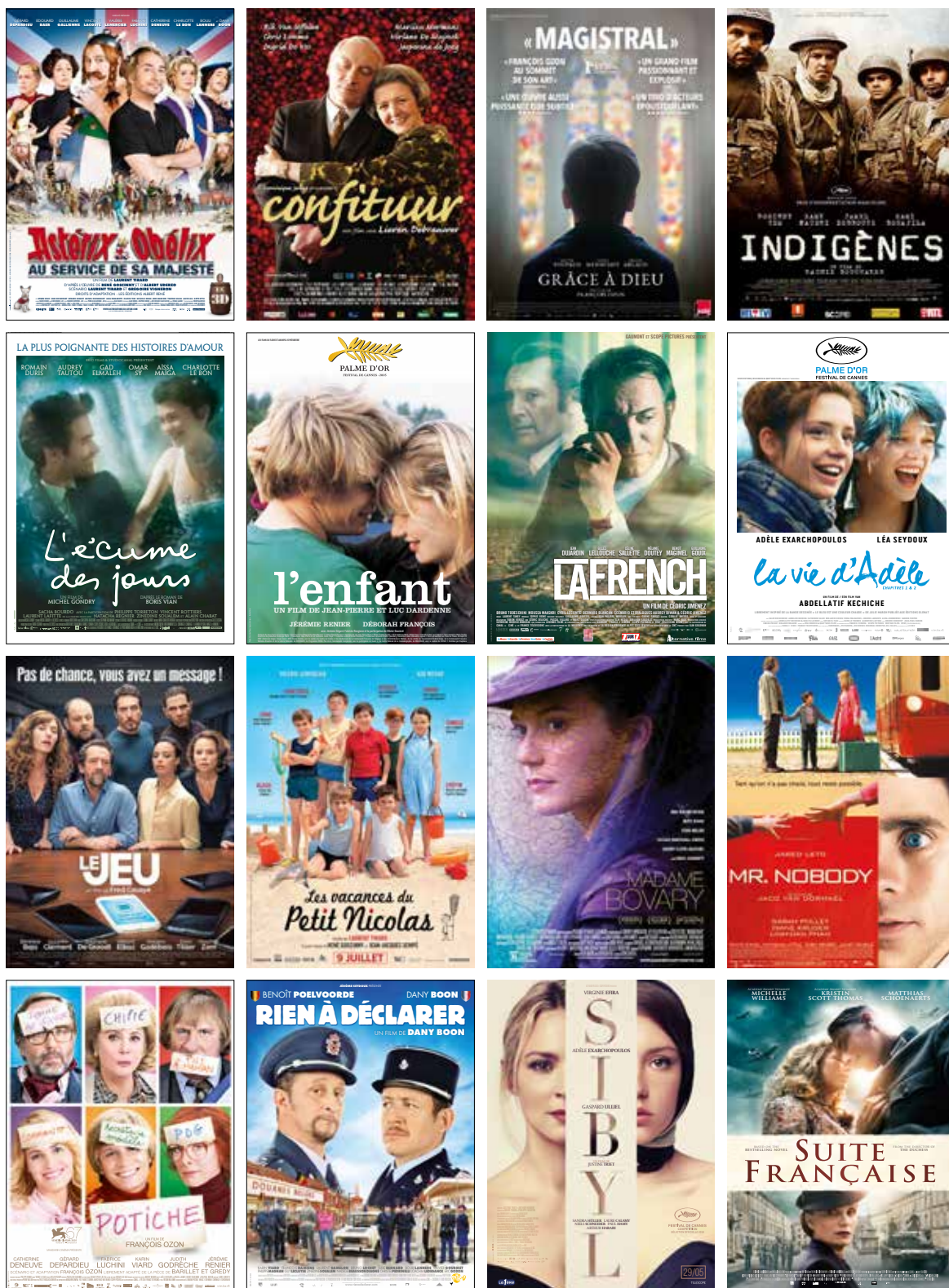
SCOPE Invest analyse en permanence des opportunités de coproductions. Certaines d'entre elles sont sélectionnées pour autant qu'elles répondent aux critères précédemment évoqués, et notamment qu'elles soient susceptibles d'être agréées comme œuvre audiovisuelle européenne au sens de l'Article 194ter du CIR 1992, préalablement à la signature de la Convention-Cadre y relative.

En pratique, lorsque SCOPE Invest décidera de participer effectivement à la réalisation d'un ou de plusieurs Films, elle en avisera par courrier les Investisseurs, en leur présentant pour chaque Film :

- un dossier de présentation du Film ;
- le plan de financement du Film, distinguant la part prise en charge par les Coproducteurs éligibles, l'Investisseur et par chacun des investisseurs participant à la production du Film ;
- le Budget global des dépenses nécessaire pour assurer la production du Film, mentionnant le montant minimum des dépenses de production à réaliser après la signature de la Convention-Cadre, qui répondent au prescrit de l'Article 194ter, § 1er, 4°, du CIR 1992.

SCOPE Invest indiquera par ailleurs aux Investisseurs la part de leur Investissement qu'elle se propose d'affecter à la réalisation de ce Film. Après concertation avec SCOPE Invest, les Investisseurs seront invités à signer dans les plus brefs délais, pour chaque Film dans lequel ils investissent, la Lettre d'Engagement dont le modèle est repris en Annexe 6 au présent Prospectus. Celle-ci emportera de facto signature de la Convention Type reprise dans l'Annexe 7 du présent Prospectus. La Lettre d'Engagement, ses Annexes, et la Convention Type, ensemble, tiennent lieu de Convention-Cadre au sens de l'Article 194ter du CIR 1992, § 1er, 2°. Dans le mois de sa signature, cette Convention-Cadre doit être notifiée par les soins de SCOPE Pictures (la Société de Production Eligible) au SPF Finances.

### 5.4.3. Filmographie de SCOPE



\* Extrait de la filmographie de SCOPE. La filmographie complète se trouve sur [www.scopeinvest.be](http://www.scopeinvest.be) et est reprise à l'Annexe 17 de ce Prospectus.

# Chapitre 6



# 6. Destinataires de l'Offre

L'Investisseur qui participe à la présente Offre peut, moyennant le respect des conditions prescrites par l'Article 194ter et suivants du CIR 1992, bénéficier pour la période imposable au cours de laquelle la Convention-Cadre est signée, d'une Exonération provisoire de maximum 50% de ses Bénéfices Réservés Imposables avant constitution de la réserve exonérée. Cette exonération est limitée à concurrence de 356% (pour les exercices d'imposition 2019 et 2020) ou 421% (à partir de l'exercice d'imposition 2021) du montant de son Investissement, et plafonnée à 850.000€ (pour les exercices d'imposition 2019 et 2020) ou 1.000.000€ (à partir de l'exercice d'imposition 2021). Cette exonération nécessite que l'Investissement ait effectivement été versé au Producteur par l'Investisseur dans les trois mois de la signature de la Convention-Cadre.

Cet Avantage Fiscal est réservé par l'Article 194ter du CIR 1992 à certains contribuables.

La présente Offre est réservée aux seules sociétés résidentes belges (sociétés belges soumises à l'impôt des sociétés en Belgique) ou aux établissements belges d'un contribuable visé à l'Article 227, 2° du CIR 1992, établissements belges de sociétés étrangères soumis en Belgique à l'impôt des non-résidents (sociétés) qui réalisent des Bénéfices Réservés Imposables en Belgique et qui ne sont pas :

- des sociétés de production éligibles au sens de l'Article 194ter du CIR 1992, 2°, ou
- des sociétés de production similaires qui ne sont pas agréées, ou
- des sociétés qui sont liées au sens de l'Article 1 :20 du Code des sociétés et des associations à une société visée au premier point qui interviennent dans l'œuvre éligible concernée, ou
- des entreprises de télédiffusion au sens de l'Article 194ter du CIR 1992.

La loi ne permet pas aux personnes physiques de bénéficier des avantages fiscaux prévus par l'Article 194ter et suivants du CIR 1992.

Chaque Investisseur qui participe à la présente Offre est tenu de vérifier qu'il est bien un Investisseur Eligible au sens de l'Article 194ter du CIR 1992. Chaque Investisseur est tenu de vérifier, au besoin avec l'aide de ses propres conseillers et sous sa seule responsabilité, que rien ne s'oppose à ce qu'il participe à un tel Investissement, que ce soit en raison de son objet social, de ses moyens financiers, de sa stratégie, de ses perspectives, des conventions auxquelles il serait partie, etc.

Il appartient à l'Investisseur qui bénéficie des taux réduits à l'impôt des sociétés d'examiner, avec ses conseillers et avant la signature de la Lettre d'Engagement, l'impact de ces taux réduits sur les perspectives de rendement de son Investissement. L'Investissement proposé s'adresse aux personnes morales qui sont soumises en Belgique à l'impôt des sociétés ou à l'impôt des non-résidents (sociétés) au taux ordinaire (29,58% pour les exercices d'imposition 2019 et 2020, 25% à partir de l'exercice d'imposition 2021). Si son taux d'imposition est inférieur à ces valeurs, le Gain Global sur la durée de l'Investissement dont il est question dans le présent Prospectus peut être considérablement plus bas, voire négatif jusque -27,38%. Voir à ce sujet les explications détaillées au § 7.3.1.

# Chapitre 7



80

SCOPSE Invest > Prospectus du 25 juin 2019



# 7. Caractéristiques de l'Offre

## 7.1. Investissement dans une œuvre éligible

L'Offre consiste en une offre adressée par SCOPE Invest (l'Offrant) à des destinataires éligibles (les Investisseurs Éligibles), d'une possibilité d'investir ou de participer à concurrence d'un certain montant (l'Investissement) – calculé sur base des Bénéfices Réservés Imposables de tout Investisseur Éligible – à la production d'œuvres audiovisuelles ou scéniques éligibles (les Œuvres Éligibles), en vertu d'une Convention-Cadre relative au régime de Tax Shelter « Audiovisuel » ou des « Arts de la Scène », conclue entre l'Investisseur et SCOPE Invest, conformément à l'Article 194ter et suivants du Code des Impôts sur les Revenus de 1992 (tel que modifié) (le CIR 1992), se composant (i) d'une Convention Type reprise en Annexe 7 de ce Prospectus, (ii) d'une Lettre d'Engagement d'adhésion à cette dernière reprise en Annexe 6 de ce Prospectus, et (iii) des autres Annexes de ce Prospectus (ensemble, la Convention-Cadre), et moyennant le respect des Conditions et Formalités Contractuelles de l'Article 194ter et suivants du CIR 1992 décrites ci-dessous.

L'Investissement consiste en un versement de fonds sans remboursement à terme (ni par le Producteur, ni par un tiers) ; il génère une économie d'impôt. L'Investissement ne contient pas ni ne constitue une quelconque participation au capital de SCOPE Invest et/ou de SCOPE Pictures/Sceniscopes, mais consiste en une obligation de transférer le montant de l'Investissement dans le but d'obtenir une Attestation Tax Shelter liée à une Œuvre Éligible qui, sous certaines conditions, donne droit à une Exonération fiscale.

Le montant global maximum de la présente Offre s'élève à 30.000.000 EUR.

### 7.1.1. Base de calcul de l'investissement et limites du montant

#### 7.1.1.1. Base de calcul de l'investissement

Le montant pouvant être investi dans le cadre de l'Offre, est calculé sur base des Bénéfices Réservés Imposables de l'Investisseur.

Les Bénéfices Réservés Imposables se définissent comme l'augmentation de l'ensemble des réserves taxées de l'Investisseur au cours de la période durant laquelle il procède à l'Investissement visé par le présent Prospectus, soit le code 1080 PN de la déclaration à l'impôt des sociétés.

Un outil de calcul Excel est disponible via l'administration fiscale ou via SCOPE Invest pour déterminer le montant maximal que chaque société peut immuniser au cours d'un exercice fiscal dans le respect des conditions légales. Ce calcul restant toutefois de la responsabilité finale de l'Investisseur, il lui est particulièrement conseillé de le valider avec son conseiller fiscal.

Il peut arriver que les bénéfices réalisés par un Investisseur Éligible lors d'une période imposable pendant laquelle la Convention-Cadre est signée soient finalement inférieurs à ceux qui avaient été estimés, avec pour conséquence une surestimation des Bénéfices Réservés Imposables de l'exercice en cours et donc une surestimation du montant maximum de l'Investissement.

Dans pareille situation, l'Investisseur ne perd pas l'excédent de déduction. L'exonération fiscale non imputée pour cette période imposable peut être reportée successivement sur les bénéfices des périodes imposables suivantes, sans que, par période imposable, l'Exonération ne puisse excéder les limites précisées ci-dessous, et jusqu'à l'exercice d'imposition lié à la quatrième période imposable qui suit l'année de la signature de la Convention-Cadre.

#### 7.1.1.2. Limites du montant

Le montant maximum absolu de l'Investissement est limité à 238.764 € (pour les exercices d'imposition 2019 et 2020) ou à 237.529 € (à partir de l'exercice d'imposition 2021) par société et par période imposable. Ce montant correspond à une exonération maximale de 850.000€ (pour les exercices d'imposition 2019 et 2020) ou 1.000.000€ (à partir de l'exercice d'imposition 2021). Pour pouvoir bénéficier de ce montant d'Exonération provisoire maximale l'année de la signature de la Convention-Cadre, l'Investisseur doit avoir réalisé durant cette période des Bénéfices Réservés Imposables qui dépassent 712% (pour les exercices d'imposition 2019 et 2020) ou 842% (à partir de l'exercice d'imposition 2021) du montant de son Investissement, soit au minimum 1.700.000€ (pour les exercices d'imposition 2019 et 2020) ou 2.000.000€ (à partir de l'exercice d'imposition 2021).

SCOPE Invest ne fixe pas de seuil minimum pour l'Investissement.



• **Exercices d'imposition 2019 et 2020 (taux d'exonération de 356%)**

	Limites du montant d'une opération Tax Shelter	Simulation pour un Investissement de 100.000 €
Bénéfices réservés imposables	Min. 1.700.000 €	Min. 712.000 €
Exonération fiscale <sup>(1)</sup>	850.000 €	356.000 €
Investissement Tax Shelter <sup>(2)</sup>	238.764 €	100.000 €
Avantage fiscal <sup>(3)</sup>	251.430 €	105.305 €

**Avantage fiscal = 105,37% de l'Investissement Tax Shelter**

<sup>(1)</sup> Maximum 50% des Bénéfices réservés imposables

<sup>(2)</sup> Montant de l'exonération / 356%

<sup>(3)</sup> Sur base d'un taux d'ISOC de 29,58%

• **A partir de l'exercice d'imposition 2021 (taux d'exonération de 421%)**

	Limites du montant d'une opération Tax Shelter	Simulation pour un Investissement de 100.000 €
Bénéfices réservés imposables	Min. 2.000.000 €	Min. 842.000 €
Exonération fiscale <sup>(1)</sup>	1.000.000 €	421.000 €
Investissement Tax Shelter <sup>(2)</sup>	237.529 €	100.000 €
Avantage fiscal <sup>(3)</sup>	250.000 €	105.250€

**Avantage fiscal = 105,305% de l'Investissement Tax Shelter**

<sup>(1)</sup> Maximum 50% des Bénéfices réservés imposables

<sup>(2)</sup> Montant de l'exonération / 421%

<sup>(3)</sup> Sur base d'un taux d'ISOC de 25%

**7.1.1.3. Traitement comptable et fiscal de l'opération**

Dès la signature de la Convention-Cadre, l'intégralité du montant de l'Exonération provisoire devra être comptabilisé dans un compte distinct au passif du bilan au titre de réserves immunisées jusqu'à la date à laquelle l'Attestation Tax Shelter sera obtenue (Article 194ter, § 4, CIR 1992). Voir l'Annexe 19 pour les écritures comptables dites simples et avec report.

Par Bénéfices Réservés Imposables, il faut entendre l'augmentation de l'ensemble des réserves taxées de l'Investisseur au cours de la période durant laquelle il procède à l'Investissement visé par le présent Prospectus, soit le code 1080 PN de la déclaration à l'impôt des sociétés (voir l'Annexe 20). Le montant maximal exonéré provisoirement (soit l'Investissement x 356% pour les exercices d'imposition 2019 et 2020 ou x 421% à partir de l'exercice d'imposition 2021) doit être repris au code 1122 de la déclaration et être limité à maximum 50% des Bénéfices Réservés Imposables (code 1080 PN), tels que déterminés avant constitution de la réserve exonérée via l'Investissement, avec un plafond maximum de 850.000€ (pour les exercices d'imposition 2019 et 2020) ou 1.000.000€ (à partir de l'exercice d'imposition 2021). Dans la pratique, après la constitution de la réserve exonérée via l'Investissement, ceci signifie que le montant inscrit au code 1122 ne peut excéder ni le montant du code 1080 PN (tel que déterminé après prise en compte de l'Investissement) ni le plafond de 850.000€ (pour les exercices d'imposition 2019 et 2020) ou 1.000.000€ (à partir de l'exercice d'imposition 2021).

Lorsque le montant maximal à exonérer (soit l'Investissement x 356% pour les exercices d'imposition 2019 et 2020 ou x 421% à partir de l'exercice d'imposition 2021) dépasse la limite fixée par la loi (voir ci-dessus), le montant à inscrire au code 1122 doit être limité au maximum autorisé et la différence doit être reprise au code 1010. Cet excédent n'étant pas exonéré pour la période imposable en cause, son inscription en augmentation du mouvement des réserves imposables de la période engendre une

augmentation du revenu imposable à due concurrence. L'exonération de cet excédent est reportable pour les exercices ultérieurs. Ainsi, le cas échéant, ce montant excédentaire pourra être transféré des réserves imposables (code 1010) vers les réserves exonérées (code 1122 œuvres audio-visuelles/scéniques agréées), pour bénéficier du report de l'exonération au cours d'un exercice bénéficiaire ultérieur (diminution à due concurrence du bénéfice réservé imposable pour la période imposable concernée, voir l'Annexe 21). Les limites présentées ci-dessus s'appliquent également à l'année où l'on entend bénéficier de l'exonération provisoire pour des montants reportés des années précédentes. Le montant excédentaire ne peut toutefois être reporté que jusqu'à la quatrième période imposable qui suit celle au cours de laquelle la Convention-Cadre a été signée.

Par la loi du 28 avril 2019, le législateur a récemment procédé à des adaptations techniques afin de garantir le Rendement Fiscal des éventuels reports vers des exercices d'imposition taxés à un taux ordinaire inférieur<sup>6</sup>.

Lors de l'obtention de l'Attestation Tax Shelter, les réserves immunisées « œuvres audio-visuelles agréées tax shelter » (code 1122) réintègrent les Bénéfices Réservés Imposables (par exemple comme réserves disponibles – code 1007) et il convient de majorer la situation de début de réserves via le code 1053 afin de neutraliser l'effet de cette réintégration. Il faudra aussi réduire le code 1122 du même montant (voir l'Annexe 22).

### 7.1.2. Les œuvres éligibles

Les Œuvres Eligibles ne peuvent comprendre exclusivement que les œuvres suivantes :

- une œuvre audiovisuelle européenne, telle que :
  - un film de fiction, documentaire ou d'animation, destiné à une exploitation cinématographique ;
  - un film court-métrage, à l'exception des courts-métrages publicitaires ;
  - un téléfilm de fiction longue, le cas échéant en épisodes ;
  - une série télévisuelle de fiction ou d'animation ;
  - des séries destinées aux enfants et aux jeunes, à savoir des séries de fiction à contenu éducatif, culturel et informatif pour un groupe cible d'enfants et de jeunes de 0 à 16 ans ; ou
  - un programme télévisuel documentaire ;

qui sont agréés par les services compétents de la Communauté concernée en tant qu'œuvre européenne au sens de la directive « services de médias audiovisuels » du 10 mars 2010 (210/13/UE) ;

ou

- une production internationale dans la catégorie film de fiction, documentaire ou d'animation destinée à une exploitation cinématographique, à condition :
  - soit de tomber dans le champ d'application de la Directive 2010/13/UE du Parlement européen et du Conseil du 10 mars 2010 visant à la coordination de certaines dispositions législatives, réglementaires et administratives des Etats membres relatives à la fourniture de services de médias audiovisuels;
  - soit de tomber dans le champ d'application d'une convention bilatérale en matière de coproduction conclue par la Belgique avec un autre Etat. Par Etat, et cela vaut également pour la Belgique, sont visés à la fois le niveau fédéral et toutes les subdivisions administratives;

pour laquelle les dépenses de production et d'exploitation effectuées en Belgique visées à l'article 194ter, 7° CIR 1992, sont effectuées dans un délai se terminant :

- maximum 18 mois après la date de signature de la Convention-Cadre pour l'obtention de l'Attestation Tax Shelter pour la production de cette œuvre visée à l'article 194ter, 5° CIR 1992 ; ou
- maximum 24 mois pour ce qui concerne les films d'animation et pour les séries télévisuelles d'animation.

<sup>6</sup> Afin de garantir un Rendement Fiscal équivalent de la partie de l'Investissement reportée vers un exercice d'imposition ultérieur dont le taux ordinaire d'imposition serait inférieur à celui en vigueur l'année de signature de la Convention-Cadre, la loi Tax Shelter permet d'y appliquer un coefficient multiplicateur calculé comme suit:

- 356/310 si convention-cadre signée lors d'un EI où le taux ordinaire =	33% et premier report lors d'un EI où le taux ordinaire = 29%
- 421/310 si convention-cadre signée lors d'un EI où le taux ordinaire =	33% et premier report lors d'un EI où le taux ordinaire = 25%
- 421/356 si convention-cadre signée lors d'un EI où le taux ordinaire =	29% et premier report lors d'un EI où le taux ordinaire = 25%





ou

- par dérogation à l'article 194ter, § 1er, alinéa 1er, 4°, une production scénique originale (...), qui est agréé par les services compétents de la Communauté concernée comme oeuvre scénique européenne, c'est-à-dire:
  - réalisée par un ou des producteurs établis dans un ou plusieurs Etats membres de l'Espace économique européen ou supervisée et effectivement contrôlée par un ou plusieurs producteurs établis dans un ou plusieurs Etats membres de l'Espace économique européen;
  - pour laquelle les dépenses de production et d'exploitation effectuées en Belgique visées à l'article 194ter, § 1er, alinéa 1er, 7°, sont effectuées dans un délai se terminant maximum 24 mois après la date de signature de la Convention-Cadre pour l'obtention de l'attestation tax shelter pour la production de cette oeuvre visée à l'article 194ter, § 1er, alinéa 1er, 5° et au plus tard un mois après la Première de l'oeuvre scénique.

### **7.1.3. Conditions et formalités contractuelles**

Pour bénéficier de l'Avantage Fiscal pour un exercice comptable déterminé, l'Investisseur doit signer la Convention-Cadre avant ou à la date de la clôture de ce même exercice comptable.

L'Investissement doit ensuite être versé dans un délai maximum de trois (3) mois suivant la signature de la Convention-Cadre.

L'ensemble des formalités et étapes relatives à l'Investissement sont détaillées ci-après.

#### **7.1.3.1. Sélection des œuvres éligibles**

SCOPE Pictures ou Sceniscopes sélectionne des coproductions européennes et valide leur agrément comme œuvres audiovisuelles ou scéniques européennes au sens de l'article 194ter et suivants du CIR 1992.

Pour faciliter le processus d'investissement, SCOPE Invest s'efforcera, dans la mesure du possible, d'investir la totalité du montant versé par un Investisseur, dans une seule Œuvre Eligible. Ceci n'affecte en rien les perspectives de rendement perçu par l'Investisseur, dès lors que celui-ci n'est pas lié aux résultats de l'Œuvre Eligible concernée.

#### **7.1.3.2. Signature de la Convention-Cadre**

L'Investissement sera matérialisé par la signature par l'Investisseur de la Lettre d'Engagement reprise en Annexe 6 au présent Prospectus, emportant ratification de la Convention Type, reprise en Annexe 7 du présent Prospectus.

Dès que SCOPE Invest aura déterminé la ou les coproduction(s) européenne(s) à laquelle (auxquelles) elle participera en tant qu'Intermédiaire Eligible (au sens du § 1er, 3° de l'Article 194ter du CIR 1992), ensemble avec SCOPE Pictures ou Sceniscopes (en tant que Société de Production Eligible au sens du § 1er, 2° de l'Article 194ter du CIR 1992 et du § 1er de l'Article 194ter/1 du CIR 1992) et l'Investisseur (en tant qu'Investisseur au sens du § 1er, 1° de l'Article 194ter du CIR 1992) (les Œuvres Eligibles), et à laquelle (auxquelles) l'Investissement sera effectivement affecté, SCOPE Invest communiquera l'identité de cette ou de ces Œuvres Eligibles à l'Investisseur. Cette communication se fera comme suit :

SCOPE Invest photocopiera la Lettre d'Engagement, telle que signée par l'Investisseur, en autant d'exemplaires que le nombre de Films et/ou d'Œuvres Scéniques au financement desquel(le)s l'Investissement sera effectivement affecté ;

SCOPE Invest et SCOPE Pictures ou Sceniscopes contresigneront le ou les exemplaires de la Lettre d'Engagement et compléteront l'espace prévu relatif à la Date de la Convention-Cadre, soit la date à laquelle SCOPE Invest et SCOPE Pictures ou Sceniscopes contresignent la Lettre d'Engagement et communiquent à l'Investisseur l'identité de la ou des Œuvres Eligibles auxquelles l'Investissement sera effectivement affecté ;

SCOPE Invest et SCOPE Pictures ou Sceniscopes joindront à chaque exemplaire de la Lettre d'Engagement à communiquer aux Investisseurs les Annexes relatives à l'Œuvre Eligible visée par chaque exemplaire de la Lettre d'Engagement.

Les étapes de (i) signature de la lettre d'engagement et de (ii) contresignature par SCOPE Invest et SCOPE Pictures ou Sceniscopes avec spécification de la ou des Œuvre(s) Eligible(s) auxquelles l'Investissement est affecté peuvent être selon les cas réalisées en même temps ou de façon dissociée.

En signant la Lettre d'Engagement, l'Investisseur, le Producteur et SCOPE Invest, reconnaissent que l'ensemble des documents composant la Convention-Cadre en font partie intégrante, l'ensemble de ces documents constituant un tout indivisible qui forme l'engagement des parties et constitue une Convention-Cadre au sens de l'Article 194ter, § 1er, 5° du CIR 1992. La Lettre d'Engagement reste valable pendant un an à dater de sa signature, et au plus tard le dernier jour précédant la clôture de l'année fiscale de l'Investisseur.

Si tout ou partie de l'Investissement d'un Investisseur n'a pas été alloué à une (ou plusieurs) Œuvre(s) Eligible(s) en exécution d'une (ou plusieurs) Convention(s)-Cadre(s) signées au plus tard la veille de la fin de l'année fiscale au cours de laquelle il a signé la Lettre d'Engagement, l'Investisseur sera délié de son engagement de souscription pour la partie non allouée de son Investissement et renonce à tout recours ou indemnité de ce chef à l'encontre de SCOPE Invest.

La Convention-Cadre est signée en un exemplaire original qui est conservé par SCOPE Invest. L'Investisseur et le Producteur en reçoivent chacun une copie.

**7.1.3.3. Versement de l'Investissement**

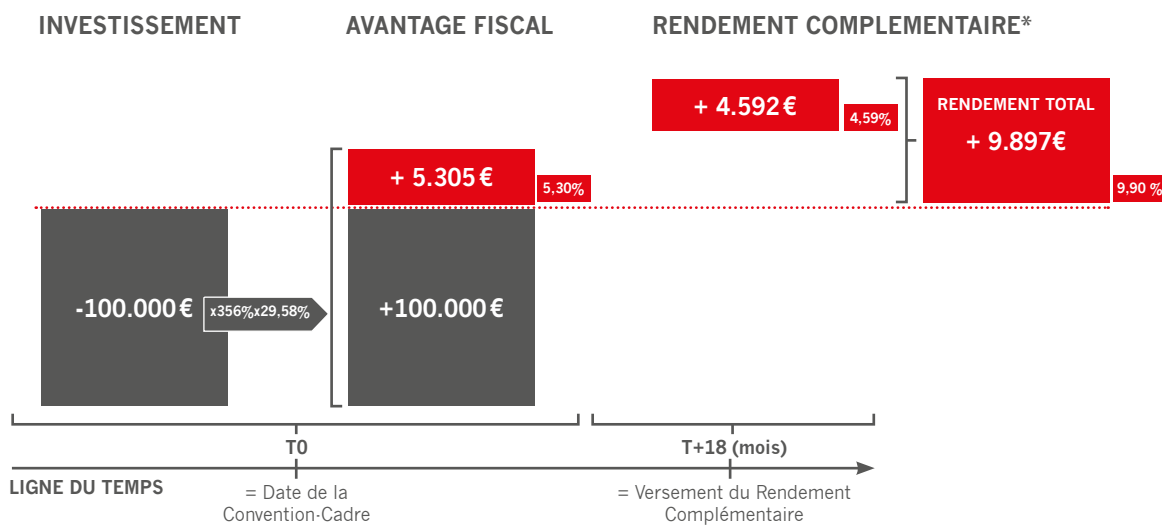
Tout Investisseur dispose de trois (3) mois après la Date de la Convention-Cadre pour effectuer le versement de son Investissement sur le compte indiqué dans la Convention-Cadre, et doit avoir effectué le versement au plus tard trois (3) mois avant que l'Attestation Tax Shelter ne soit délivrée.

En cas de non-paiement par l'Investisseur du montant global de l'Investissement dans le délai fixé, il ne pourra en aucun cas obtenir l'Attestation Tax Shelter, et perdra de facto le Rendement Complémentaire lié à l'Opération.

**7.1.3.4. Perspectives de rendement de l'investissement expliqué de façon chronologique**

- Exercices d'imposition 2019 et 2020 (taux d'exonération de 356%)

**Cas 1 : versement du Rendement Complémentaire lors d'un exercice fiscal dont le taux d'imposition ordinaire est de 29,58%**



\* Le taux du Rendement complémentaire est revu au début de chaque semestre civil et n'est donc valable que pour les investissements versés jusqu'au 30 juin 2019. Rendement complémentaire en fonction de l'Euribor, sur une période de 18 mois maximum. Taux non actuariels, reflétant les montants perçus pendant toute la durée de l'investissement.

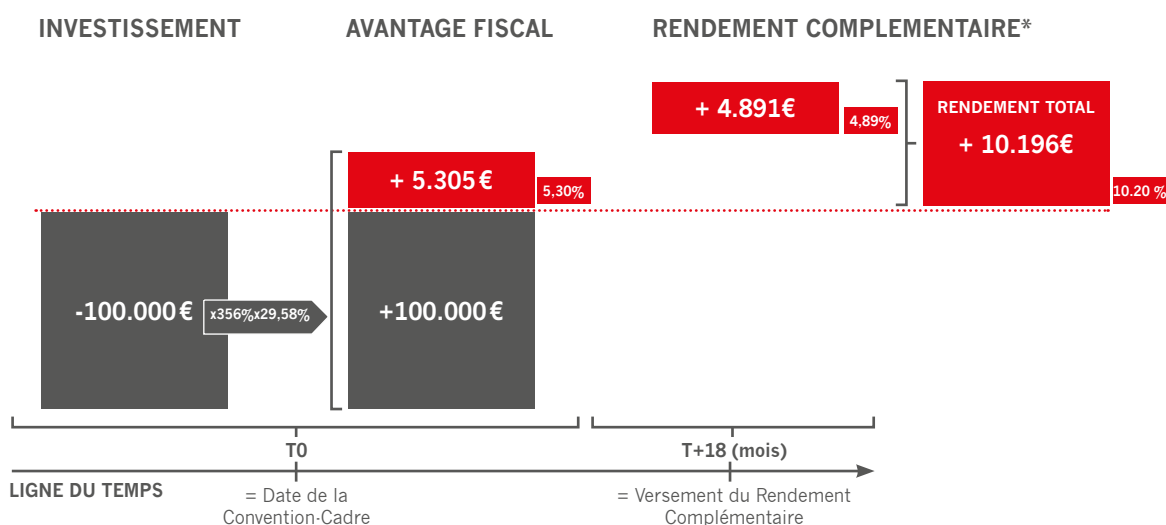
Hypothèses du calcul du Gain Global:

- Investisseur soumis à l'ISOC au taux de 29,58% l'année de la signature de la convention-cadre
- Période de Rémunération max. de 18 mois
- Le taux moyen EURIBOR 12 mois (tel que décrit dans la loi) est celui du 31 décembre 2018 (-0,153%).
- Taxation du Rendement Complémentaire au taux de 29,58%.





## Cas 2 : versement du Rendement Complémentaire lors d'un exercice fiscal dont le taux d'imposition ordinaire est de 25%<sup>7</sup>

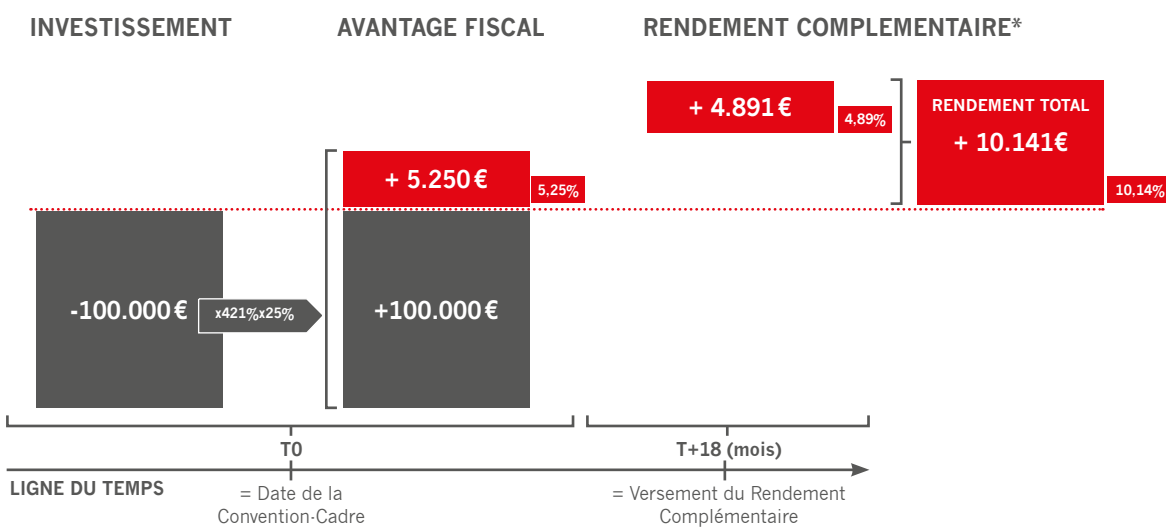


\* Le taux du Rendement complémentaire est revu au début de chaque semestre civil et n'est donc valable que pour les investissements versés jusqu'au 30 juin 2019. Rendement complémentaire en fonction de l'Euribor, sur une période de 18 mois maximum. Taux non actuariels, reflétant les montants perçus pendant toute la durée de l'investissement.

Hypothèses du calcul du Gain Global:

- Investisseur soumis à l'ISOC au taux de 29,58% l'année de la signature de la convention-cadre
- Période de Rémunération max. de 18 mois
- Le taux moyen EURIBOR 12 mois (tel que décrit dans la loi) est celui du 31 décembre 2018 (-0,153%).
- Taxation du Rendement Complémentaire au taux de 25%.

### • A partir de l'exercice d'imposition 2021 (taux d'exonération de 421%)



\* Le taux du Rendement complémentaire est revu au début de chaque semestre civil et n'est donc valable que pour les investissements versés jusqu'au 30 juin 2019. Rendement complémentaire en fonction de l'Euribor, sur une période de 18 mois maximum. Taux non actuariels, reflétant les montants perçus pendant toute la durée de l'investissement.

Hypothèses du calcul du Gain Global:

- Investisseur soumis à l'ISOC au taux de 25% l'année de la signature de la convention-cadre
- Période de Rémunération max. de 18 mois
- Le taux moyen EURIBOR 12 mois (tel que décrit dans la loi) est celui du 31 décembre 2018 (-0,153%).
- Taxation du Rendement Complémentaire au taux de 25%.

<sup>7</sup> Cette hypothèse part du principe que les investisseurs peuvent signer leur convention-cadre en fin d'exercice d'imposition et effectuer leur paiement durant l'exercice suivant (délai de 3 mois), donc potentiellement durant l'exercice d'imposition 2021 (25%).

## 7.2. Avantage fiscal

### 7.2.1. Conditions requises

#### 7.2.1.1. Le respect par SCOPE Pictures des conditions prescrites par l'Article 194ter dans le cadre du Tax Shelter « Audiovisuel »

Pour que l'Investisseur, qui procède à un Investissement dans le cadre de l'Offre, puisse bénéficier de l'Avantage Fiscal susmentionné, SCOPE Pictures s'engage aux termes de la Convention-Cadre à respecter toutes les conditions de qualité, de limite, de plafond, de délai et de territorialité visées à l'Article 194ter du CIR 1992, et ce de manière ininterrompue depuis la Date de la Convention-Cadre jusqu'à la date à laquelle l'Attestation Tax Shelter sera transférée par SCOPE Pictures à l'Investisseur.

Ces conditions sont plus amplement décrites ci-dessous.

##### 7.2.1.1.1. *Objet social et engagements du Producteur*

SCOPE Pictures doit avoir pour objet principal le développement et la production d'œuvres audiovisuelles. Elle ne peut pas être une entreprise de télédiffusion au sens de l'Article 194ter, § 1er, 2° du CIR 1992 ou une entreprise liée (au sens de l'article 1 :20 du Code des sociétés et des associations) à l'une ou l'autre entreprise de télédiffusion belge ou étrangère.

L'article 1.2 de la Convention Type (Annexe 7) dispose à cet égard que « (SCOPE Pictures) déclare et garantit qu'il est une société de production éligible au sens du § 1er, 2°, de l'article 194ter, à savoir une société résidente ou un établissement belge d'un contribuable visé à l'Article 227, 2°, du CIR 1992, autre qu'une entreprise de télédiffusion au sens de l'article 194ter du CIR 1992 ou qu'une entreprise liée au sens de l'article 1 :20 du Code des sociétés et des associations à des entreprises de télédiffusion belges ou étrangères, dont l'objet principal est le développement et la production d'œuvres audiovisuelles, et qui a été agréé en tant que tel par le ministre des Finances, comme en attestent ses statuts dont un extrait reprenant son objet social est repris en Annexe 4 du Prospectus ». En l'occurrence, en vertu de l'article 3 de ses statuts:

« SCOPE Pictures a pour objet, tant en Belgique qu'à l'étranger, pour compte propre, pour compte de tiers ou en participation avec des tiers le développement, la production, l'exploitation, la distribution, la vente et la recherche de financement de toutes œuvres audiovisuelles.

La société a également pour objet toutes activités de conseil et d'assistance à toutes sociétés et entreprises, en matière financière, commerciale, technique, de ressources humaines ou de relations publiques.

Plus généralement, la société peut prendre des participations dans toutes sociétés, entreprises ou opérations mobilières ou immobilières, commerciales, civiles ou financières, gérer ces participations et les financer par voie d'emprunt ou d'intervention financière sur fonds propres, elle peut acquérir tout intérêt par association ou apport de capitaux, fusion, souscription, participation, intervention financière ou autrement dans n'importe quelle société, entreprise ou opération ayant un objet social similaire ou connexe à son propre objet, ou contribuant à sa réalisation.

La société peut, dans le sens le plus large, poser tous actes civils, commerciaux, industriels, financiers ou autres, qui se rattachent directement ou indirectement à son objet social ou qui sont de nature à en favoriser le développement, et peut dans ce cadre s'intéresser par tous modes à toutes entreprises ou sociétés.

Dans le cadre de son objet tel que défini ci-dessus, elle peut exercer des fonctions d'administration en toute entreprise, ou encore prendre en charge l'exécution de missions spécifiques pour compte de tiers.

Pour autant qu'elle y trouve un intérêt, même indirect, elle peut prêter à toutes personnes physiques ou morales et se porter caution pour celles-ci même hypothécairement ».





Conformément à son objet social :

SCOPE Pictures s'engage en tant que coproducteur belge auprès de partenaires coproducteurs. Ceci amène SCOPE Pictures à contribuer au financement de productions de Films en Belgique à hauteur d'un montant déterminé entre elle et ses partenaires coproducteurs.

SCOPE Pictures sous-traite à sa société-soeur, SCOPE Invest, l'activité consistant à trouver les financements Tax Shelter permettant de financer cet apport.

SCOPE Pictures s'engage également à gérer la production exécutive en Belgique et les dépenses de production et d'exploitation répondant au prescrit de l'Article 194ter, § 1er, 7°, du CIR 1992, soit les Dépenses Belges (telles que définies plus bas), en collaboration avec ses partenaires coproducteurs, afin de garantir un contrôle de la régularité des Dépenses Belges. Cette gestion inclut le recrutement de salariés et de prestataires qui réaliseront des activités et des prestations pour le Film sous le régime Tax Shelter.

SCOPE Pictures s'engage, dans certains cas, à produire ses meilleurs efforts pour que le Film dépose un dossier de candidature dans le but d'obtenir des financements complémentaires auprès d'organismes régionaux belges comme Wallimage ou Screen.Brussels. Cet engagement ne contient pas d'obligation de résultat.

#### *7.2.1.1.2. Convention-Cadre*

SCOPE Pictures s'engage à conclure avec l'Investisseur une Convention-Cadre telle que définie à l'Article 194ter, § 1, 5°, du CIR 1992, qui reprend toutes les mentions obligatoires prévues à l'Article 194ter, § 10°, du CIR 1992. SCOPE Pictures s'engage à notifier la Convention-Cadre au SPF Finances dans le mois de la Date de la Convention-Cadre.

#### *7.2.1.1.3. Budget global du Film*

SCOPE Pictures ne peut financer qu'une certaine fraction du budget global d'un Film au moyen de fonds Tax Shelter.

Le total des sommes récoltées dans le cadre de l'Article 194ter du CIR 1992 ne peut pas excéder 50% du Budget global des dépenses de chaque Film pour l'ensemble des investisseurs éligibles, en ce compris l'Investisseur comme le prévoit l'Article 192, § 4, 3° du CIR 1992.

Par Budget, il faut entendre le budget global prévisionnel des dépenses nécessaires pour assurer la production du Film, mentionnant la part prise en charge par SCOPE Pictures, la part financée par chacun des Investisseurs Eligibles, déjà engagés, de même que le montant minimum des Dépenses Belges à réaliser après la Date de la Convention-Cadre.

Par conséquent, l'article 9 troisième tiret de la Convention Type dispose à cet égard que le Producteur s'engage « à limiter le total des sommes effectivement versées en exécution de la présente convention à 50% du budget des dépenses globales du Film pour l'ensemble des investisseurs éligibles, en ce compris l'Investisseur ».

#### *7.2.1.1.4. Affectation des fonds*

Le total des sommes récoltées dans le cadre de l'Article 194ter du CIR 1992 doit être effectivement affecté par SCOPE Pictures à l'exécution du Budget des dépenses globales de chaque Film. L'article 9 quatrième tiret de la Convention Type dispose que SCOPE Pictures s'engage « à affecter la totalité des sommes versées par ces mêmes investisseurs éligibles, en ce compris l'Investisseur, à l'exécution de ce même budget des dépenses globales du Film ».

#### *7.2.1.1.5. Dépenses de production et d'exploitation qualifiantes en Belgique*

SCOPE Pictures doit effectuer en Belgique, dans le cadre de la production du Film, des dépenses de production et d'exploitation répondant au prescrit de l'Article 194ter, § 1er, 7°, du CIR 1992, et ce dans un délai maximum de dix-huit (18) mois -ou de vingt-quatre (24) mois si le Film consiste en un film ou une série télévisuelle d'animation- à compter de la Date de la Convention-Cadre, à concurrence d'un montant équivalent à minimum 90% de la valeur de l'Attestation Tax Shelter.



Constituent des dépenses de production et d'exploitation répondant au prescrit de l'Article 194ter, § 1er, 7°, du CIR 1992 « les charges de production et les charges financières constitutives de revenus professionnels imposables, dans le chef du bénéficiaire, à l'impôt des personnes physiques, à l'impôt des sociétés ou à l'impôt des non-résidents, au régime ordinaire de taxation, à l'exclusion des frais visés à l'article 57 [du CIR 1992] qui ne sont pas justifiés par la production de fiches individuelles et par un relevé récapitulatif, des frais visés à l'article 53, 9° et 10° [du CIR 1992], des dépenses ou avantages visés à l'article 53, 24° [du CIR 1992] ainsi que de tout autre frais qui n'est pas engagé aux fins de production ou d'exploitation de l'œuvre éligible ».

SCOPE Pictures s'engage aux termes de la Convention-Cadre à effectuer au moins 70% des dépenses de production et d'exploitation effectuées en Belgique visées à l'Article 194ter, § 1er, 7°, du CIR 1992, en dépenses directement liées à la production visées à l'Article 194ter, § 1er, 8° du CIR 1992, et donc a contrario à n'effectuer que maximum 30% des dépenses de production et d'exploitation effectuées en Belgique visées à l'Article 194ter, § 1er, 7°, du CIR 1992, en dépenses non directement liées à la production visées à l'Article 194ter, § 1er, 9°. Pour rappel, en vertu de l'Article 194ter, § 1er, 8°, du CIR 1992, constituent des « dépenses directement liées à la production » les dépenses qui sont liées à la production créative et technique de l'œuvre éligible, « telles que :

- les frais couvrant les droits artistiques à l'exception des frais de développement du scénario qui datent de la période précédant la convention-cadre ;
- les salaires et autres indemnités du personnel, les indemnités des prestataires de service indépendants ;
- les frais affectés au paiement des acteurs, musiciens et fonctions artistiques dans la mesure où ils contribuent à l'interprétation et la réalisation de l'œuvre éligible ;
- les charges sociales liées aux salaires et frais visés aux deuxième et troisième tirets ;
- les frais de décors, accessoires, costumes et attributs, qui sont portés à l'image ;
- les frais de transport et de logement, limités à un montant correspondant à 25 p.c. des frais visés aux deuxième et troisième tirets ;
- les frais affectés au matériel et autres moyens techniques ;
- les frais de laboratoire et de création du master ;
- les frais d'assurance directement liés à la production ;
- les frais d'édition et de promotion propres au travail du producteur : création du dossier de presse, site web de base, montage d'une bande-annonce, ainsi que la première ;
- les rémunérations payées au manager de la production, au coordinateur post-production et au producteur exécutif ».

En vertu de l'Article 194ter, § 1er, 9° du CIR 1992, constituent des « dépenses non directement liées à la production » « notamment les dépenses suivantes :

- les dépenses qui concernent l'organisation administrative et financière et l'assistance de la production audiovisuelle ;
- les frais financiers et les commissions payés dans le cadre du recrutement d'entreprises concluant une Convention-Cadre destinée à la production d'une œuvre audiovisuelle ;
- les frais inhérents au financement de l'œuvre éligible ou des sommes versées sur base d'une Convention-Cadre telle que visée au 5°, y compris les frais juridiques, les frais d'avocats, les frais de garantie, les frais administratifs, les commissions et les frais de représentation ;
- les factures qui émanent de l'Investisseur, à l'exception des factures d'entreprises de services techniques audiovisuels lorsque les biens ou services facturés sont directement liés à la production et dans la mesure où le montant de ces factures correspond au prix qui aurait été payé si les sociétés intervenantes étaient totalement indépendantes l'une de l'autre ;
- les frais de distribution qui sont à charge de la société de production ».

A cet égard, les dépenses effectuées dans les 6 mois qui précèdent la signature de la Convention-Cadre du Film, qui sont en relation avec la production et l'exploitation du Film et qui répondent à toutes les autres conditions visées au présent article, sont admises comme dépenses éligibles pour autant que la Communauté concernée ait reconnu auparavant le Film comme œuvre éligible, et que SCOPE Pictures puisse justifier les raisons qui ont rendu nécessaire que ces dépenses soient effectuées antérieurement à ladite signature et non postérieurement. Les modalités liées à l'antériorité des dépenses ont été précisées dans des FAQ publiées par l'Administration fiscale le 13 septembre 2017, le 23 juillet 2018 et le 20 août 2018. En respectant ces modalités, il ne sera plus nécessaire de justifier les raisons de l'antériorité des dépenses.





De manière générale, SCOPE Pictures s'engage, en vertu de l'article 9, sixième tiret, de la Convention Type, à « respecter toutes les conditions de qualité, de limite, de plafond, de délai et de territorialité visées à l'article 194ter du CIR 1992, et ce de manière ininterrompue de la Date de la Convention-Cadre jusqu'à la date à laquelle l'Attestation Tax Shelter est délivrée à l'Investisseur ».

Jusqu'à la date de la fin du Film, SCOPE Pictures s'engage à communiquer au moins une fois par mois à SCOPE Invest l'évolution des dépenses de production et d'exploitation visées à l'article 194ter, § 1er, 7°, du CIR 1992 et à l'informer de toute difficulté budgétaire qui pourrait se présenter. Bien que cela ne constitue pas une obligation en vertu de l'Article 194ter du CIR 1992, SCOPE Pictures s'engage à informer sans délai SCOPE Invest et l'Investisseur de la date d'achèvement du Film.

#### *7.2.1.1.6. Arriérés auprès de l'Office National de la Sécurité Sociale*

Le Producteur ne peut avoir d'arriérés auprès de l'Office National de Sécurité Sociale à la Date de la Convention-Cadre. L'article 1.2 de la Convention Type dispose à cet égard que SCOPE Pictures/Sceniscopes « déclare et garantit par ailleurs qu'il n'a pas d'arriérés auprès de l'Office National belge de Sécurité Sociale au moment de la conclusion de la présente convention, comme en témoigne l'attestation reprise en Annexe 11 du Prospectus ».

#### *7.2.1.1.7. Agrément*

Le Producteur doit avoir été agréé comme Société de Production Eligible par le ministre qui a les Finances dans ses attributions. L'article 1.2 de la Convention Type dispose que SCOPE Pictures déclare et garantit « qu'il a été agréé en date du 23 janvier 2015 comme société de production éligible par le ministre qui a les Finances dans ses attributions, comme en témoigne l'attestation qui figure en Annexe 9 du Prospectus ».

L'agrément octroyé à SCOPE Pictures en date du 23 janvier 2015, est octroyé pour une période indéterminée et a comme objectif de permettre au ministre qui a les Finances dans ses attributions de tenir une liste des sociétés de production et des intermédiaires agréés et de retirer cet agrément en cas de non-respect des conditions visées au présent chapitre.

Le retrait éventuel de cet agrément n'aurait pas d'impact sur l'obtention de l'Attestation Tax Shelter des opérations en cours. Le retrait éventuel ne s'applique pas aux Conventions-Cadres signées antérieurement. Cependant, ce retrait éventuel ne permettrait plus à la Société de Production Eligible visée par le retrait d'accueillir favorablement de nouvelles souscriptions à l'Offre et de signer de nouvelles Lettres d'Engagement.

En cas de retrait de l'agrément, une nouvelle demande pourrait être introduite par la Société de Production Eligible après un délai d'attente de vingt-quatre (24) mois et ferait l'objet d'un examen plus approfondi. Le nouvel agrément ne pourrait être octroyé que pour une période de trois (3) ans renouvelable.

#### *7.2.1.1.8. Générique du Film*

Le générique final du Film doit mentionner le soutien apporté par la législation belge relative au Tax Shelter. L'article 9 quatorzième tiret de la Convention Type dispose que SCOPE Pictures s'engage « à mentionner dans le générique final du Film le soutien apporté par la législation belge relative au Tax Shelter ».

#### *7.2.1.1.9. Respect de la Loi*

L'article 1.6 de la Convention Type dispose que SCOPE Pictures « et SCOPE Invest s'engagent à respecter la législation relative au régime du Tax Shelter, et en particulier l'article 194ter, § 12, du CIR 1992, lequel vise les dispositions de la loi du 11 juillet 2018 relative aux offres au public d'instruments de placement à la négociation sur des marchés réglementés et du Règlement 2017/1129 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2017 concernant le prospectus à publier en cas d'offre au public de valeurs mobilières ou en vue de l'admission de valeurs mobilières à la négociation sur un marché réglementé, et abrogeant la directive 2003/71/CE. ».

#### *7.2.1.1.10. Attestation Tax Shelter*

SCOPE Pictures doit transférer aux Investisseurs, au plus tôt trois (3) mois après le versement de l'investissement et au plus tard le 31 décembre de la quatrième année qui suit celle de la Date de la Convention-Cadre, une Attestation Tax Shelter telle que visée par l'Article 194ter du CIR, § 1er, 10°. Il s'agit d'une attestation fiscale, délivrée par le SPF Finances à la demande du Producteur.

Cette Attestation Tax Shelter sera émise par le SPF Finances moyennant le respect des conditions suivantes par le SCOPE Pictures (Article 194ter, § 7, du CIR 1992) :

- SCOPE Pictures a notifié la Convention-Cadre au SPF Finances dans le mois de la Date de la Convention-Cadre ;
- SCOPE Pictures a demandé l'Attestation Tax Shelter sur base de la Convention-Cadre notifiée et des dépenses faites pour la réalisation de la production et l'exploitation d'une Oeuvre Eligible telle que définies au § 1er, 6° et 7° de l'Article 194ter du CIR 1992 ;
- SCOPE Pictures a accompagné sa demande de délivrance de cette Attestation Tax Shelter des deux documents suivants :
  - Un document par lequel la Communauté concernée, à savoir soit la Communauté Française (Fédération Wallonie-Bruxelles) soit la Communauté Flamande, atteste que le Film répond à la définition d'une Oeuvre Eligible, visée au § 1er, alinéa 1er, 4°, de l'Article 194ter du CIR 1992, et reprise à l'Annexe C de la Lettre d'Engagement ;
  - Un document par lequel la Communauté concernée atteste que la réalisation du Film est achevée et que son financement global respecte les conditions et les plafonds visés à l'Article 194ter du CIR 1992, § 4, 3° ;
- Au moins 70% des dépenses de production et d'exploitation qualifiantes, réalisées par SCOPE Pictures dans l'Espace économique européen, sont des dépenses directement liées à la production et à l'exploitation ;
- Au moins 70% des dépenses de production et d'exploitation effectuées en Belgique par SCOPE Pictures sont des dépenses directement liées à la production et à l'exploitation ;
- SCOPE Pictures n'a pas d'arriérés auprès de l'Office national de sécurité sociale au moment de la conclusion de la Convention-Cadre ;
- L'investisseur respecte les conditions visées au § 4, 1° et 2°, de l'Article 194ter du CIR 1992 de manière ininterrompue, à savoir les conditions suivantes :
  - les bénéficiaires exonérés visés au § 2 de l'Article 194ter du CIR 1992 sont et restent comptabilisés à un compte distinct au passif du bilan de l'Investisseur jusqu'au moment où l'Investisseur revendique l'Exonération définitive conformément aux délais et conditions visés au § 5 de l'Article 194ter du CIR 1992 ;
  - les bénéficiaires exonérés visés au § 2 de l'Article 194ter du CIR 1992 ne servent pas de base au calcul de rémunérations ou attributions quelconques par l'Investisseur jusqu'à la date à laquelle l'Attestation Tax Shelter est délivrée par le SPF Finances au dit Investisseur ;
- SCOPE Pictures respecte les conditions visées au § 4, 3° de l'Article 194ter du CIR 1992 de manière ininterrompue, à savoir les conditions suivantes :
  - le total des sommes effectivement versées en exécution de la Convention-Cadre en exonération des Bénéficiaires Réservés Imposables conformément au § 2 de l'Article 194ter du CIR 1992, par l'ensemble des Investisseurs Eligibles, n'excède pas 50% du Budget global des dépenses du Film et a été effectivement affecté à l'exécution de ce Budget ;
- SCOPE Pictures s'assure que les conditions de qualité, de limite, de plafond, de délai et de territorialités visées à l'Article 194ter du CIR 1992 ont été respectées.

L'Investisseur doit également respecter les conditions visées au § 4, 4° de l'Article 194ter du CIR 1992 de manière ininterrompue, à savoir les conditions suivantes :

- les bénéficiaires exonérés visés au § 2 sont limités à 172% (pour les exercices d'imposition 2019 et 2020) ou 203% (à partir de l'exercice d'imposition 2021) de l'estimation finale de la valeur fiscale de l'Attestation Tax Shelter comme reprise dans la Convention-Cadre.

La valeur fiscale de l'Attestation Tax Shelter telle que visée au § 1er, alinéa 1er, 10° de l'Article 194ter du CIR 1992 est déterminée à :

- 70% du montant des dépenses de production et d'exploitation qualifiantes, dans l'Espace économique européen, qui sont effectuées pour la production et l'exploitation de l'œuvre éligible dans la mesure où ces 70% du montant des dépenses sont des dépenses directement liées à la production et à l'exploitation ;
- avec un maximum égal à dix neuvièmes du montant des dépenses de production et d'exploitation effectuées en Belgique.

Si toutefois le total des dépenses effectuées en Belgique qui sont directement liées à la production et à l'exploitation est inférieur à 70% du total des dépenses de production et d'exploitation effectuées en Belgique, la valeur fiscale de l'Attestation Tax Shelter est alors diminuée proportionnellement au pourcentage des dépenses directement liées à la production et à l'exploitation effectuées en Belgique par rapport aux 70% exigés.





La somme de toutes les valeurs fiscales des attestations Tax Shelter s'élève par Oeuvre Eligible à 15.000.000 € maximum.

SCOPE Pictures assure un contrôle strict du Budget et des dépenses de semaine en semaine. SCOPE Pictures exige des producteurs avec lesquels elle travaille une marge de manœuvre, en exigeant des Dépenses Belges éligibles pour des montants supérieurs à ceux qui sont expressément requis par l'Article 194ter du CIR 1992.

La meilleure garantie de l'Investisseur à cet égard réside dans le fait que SCOPE Pictures gère elle-même l'entièreté de ces dépenses, au départ d'un compte en banque spécifique, dédié à la production de chaque Film, sur lequel sont versés les fonds des Investisseurs. La comptabilité analytique de chacun des Films produit par SCOPE Pictures est ainsi parfaitement transparente.

#### *7.2.1.1.11. Versement d'intérêts en faveur de l'Investisseur*

Pour la période écoulée entre la date du premier versement sur base d'une Convention-Cadre et le moment où l'Attestation Tax Shelter est délivrée par SCOPE Pictures à l'Investisseur, mais avec un maximum de dix-huit (18) mois, SCOPE Pictures s'engage à exercer la faculté qui lui est offerte par l'Article 194ter, § 6, du CIR 1992.

Cette faculté permet à SCOPE Pictures d'octroyer à l'Investisseur un Rendement Complémentaire calculé sur base de la somme qui lui a été effectivement versée par l'Investisseur sur base d'une Convention-Cadre en vue de l'obtention de l'Attestation Tax Shelter :

- au prorata des jours courus ; et
- sur base d'un taux ne dépassant pas la moyenne des taux EURIBOR douze (12) mois du dernier jour de chaque mois du semestre civil qui précède le versement de l'Investissement au Producteur, majoré de 450 points de base (Article 3 de la Convention Type).

Le Rendement Complémentaire payé à l'Investisseur ne peut en aucune manière dépasser cette limite au risque pour l'Investisseur de ne pas obtenir l'Attestation Tax Shelter. Le Rendement Complémentaire sera versé à l'Investisseur au plus tard 21 mois après la Date de la Convention-Cadre ou dans les 30 jours de l'envoi de l'Attestation Tax Shelter.

#### *7.2.1.1.12. Avantage octroyé à l'Investisseur*

Aucun avantage économique ou financier ne peut être octroyé à l'Investisseur, à l'exception des cadeaux commerciaux de faible valeur au sens de l'article 12, § 1er, alinéa 1er, 2°, du Code de la taxe sur la valeur ajoutée. La garantie de l'achèvement du Film et de la délivrance de l'Attestation Tax Shelter n'est pas considérée comme un avantage économique ou financier, pour autant que l'Investisseur, en cas d'appel à cette garantie, ne reçoive pas plus que le montant des impôts et des intérêts de retard dus par ce dernier en cas de non-respect de cette condition d'exonération.

### **7.2.1.2. Le respect par l'Investisseur des conditions prescrites par l'Article 194ter**

Pour que l'Investisseur qui procède à un Investissement dans le cadre de l'Offre puisse bénéficier de l'Avantage Fiscal susmentionné, l'Investisseur doit satisfaire certaines conditions. L'article 1.1 de la Convention Type dispose ainsi que « l'Investisseur déclare et garantit qu'il est une société résidente ou l'établissement belge d'un contribuable visé à l'Article 227, 2° du CIR 1992. L'Investisseur déclare et garantit qu'il est un « Investisseur Eligible » au sens du § 1er, 1°, de l'article 194ter du CIR 1992 en ce sens qu'il n'est pas une société de production éligible telle que visée au 2° du § 1er de l'article 194ter du CIR 1992, ou une société similaire qui n'est pas agréée, ni une société liée conformément à l'article 1 :20 du Code des sociétés et des associations à une société de production éligible qui intervient dans l'œuvre éligible concernée, ni une entreprise de télédiffusion au sens de l'article 194ter du CIR 1992, comme en attestent ses statuts dont un extrait, reprenant son objet social, est repris en Annexe A de la lettre d'engagement préalable à la présente convention (ci-après la « Lettre d'Engagement »). L'Investisseur déclare et garantit qu'il n'a pas détenu ni ne détient, directement ou indirectement, des droits sur le Film ».

On relèvera que, conformément à l'article 10 de la Convention Type, « l'Investisseur s'engage définitivement et irrévocablement vis-à-vis des Parties et leur garantit, inconditionnellement et de manière ininterrompue », s'il souhaite bénéficier du régime d'exonération des Bénéfices Réservés Imposables octroyé par l'Article 194ter du CIR 1992, de respecter les obligations qui lui incombent en vertu dudit article.

Ces obligations sont les suivantes :

- verser l'Investissement sur le compte du Producteur qui figure au point 21 de l'Annexe B de la Lettre d'Engagement, sur appel de fonds émis par SCOPE Invest, dans les trois (3) mois de la Date de la Convention-Cadre, et au plus tard trois (3) mois avant que l'Attestation Tax Shelter ne soit délivrée (Article 194ter, § 9, du CIR 1992) ;
- comptabiliser les Bénéfices exonérés provisoirement, en vertu de la Convention-Cadre et visés à l'Article 194ter du CIR 1992, à un compte distinct au passif de son bilan, et ce de manière ininterrompue de la Date de la Convention-Cadre jusqu'à la date où l'Investisseur revendique l'Exonération définitive conformément aux délais et conditions visés à l'Article 194ter, § 5 du CIR 1992 ;
- veiller à ce que les Bénéfices exonérés provisoirement visés à l'Article 194ter, § 2, du CIR 1992 ne servent pas de base au calcul de rémunérations ou attributions quelconques, et ce de manière ininterrompue de la Date de la Convention-Cadre jusqu'à la date à laquelle l'Attestation Tax Shelter lui est délivrée (Article 194ter, § 4, du CIR 1992) ;
- après avoir reçu l'Attestation Tax Shelter, revendiquer l'Exonération définitive, soit du chef des sommes qui ont été payées réellement sur base de la Convention-Cadre dans les 3 mois suivant la signature de cette Convention-Cadre, soit du chef de la valeur fiscale de l'Attestation Tax Shelter, et du report en cas d'absence ou d'insuffisance de bénéfices d'une période imposable pour laquelle les sommes sont affectées à l'exécution de la Convention-Cadre, au plus tard pour l'exercice d'imposition qui est lié à la quatrième période imposable qui suit l'année de la signature de la Convention-Cadre ;
- conserver l'Attestation Tax Shelter et joindre celle-ci à sa déclaration de l'impôt sur les revenus pour la période imposable au cours de laquelle il revendique l'Exonération définitive de ses Bénéfices Réservés Imposables en vertu de la Convention-Cadre (Article 194ter, § 5, du CIR 1992) ;
- limiter son Investissement à maximum 238.764 € (pour les exercices d'imposition 2019 et 2020) ou 237.529 € (à partir de l'exercice d'imposition 2021), correspondant à une exonération de 850.000€ (pour les exercices d'imposition 2019 et 2020) ou 1.000.000€ (à partir de l'exercice d'imposition 2021), étant entendu que, pour un tel Investissement, il doit avoir réalisé, pour la période imposable au cours de laquelle a été signée la Convention-Cadre, des Bénéfices Réservés Imposables qui dépassent 712% (pour les exercices d'imposition 2019 et 2020) ou 842% (à partir de l'exercice d'imposition 2021) du montant de son Investissement, soit au minimum 1.700.000€ (pour les exercices d'imposition 2019 et 2020) ou 2.000.000€ (à partir de l'exercice d'imposition 2021) (Article 194ter, § 3, du CIR 1992) ;
- Ne pas avoir détenu ni détenir, directement ou indirectement, des droits sur le ou les Films.

### 7.2.1.3. Le respect par le Film des conditions prescrites par l'Article 194ter

Pour que l'Investisseur qui procède à un Investissement dans le cadre de l'Offre puisse bénéficier de l'Avantage Fiscal susmentionné, le Film doit satisfaire certaines conditions. L'article 1.3 de la Convention Type dispose à cet égard que SCOPE Pictures « déclare et garantit que le Film, tel qu'identifié et défini à l'Annexe B de la Lettre d'Engagement, constitue une œuvre éligible au sens du § 1er, 4°, de l'article 194ter du CIR 1992 ». Ces conditions relatives au Film prescrites par l'Article 194ter du CIR 1992 sont :

#### 7.2.1.3.1. Œuvre audiovisuelle européenne

Le Film doit consister en une œuvre audiovisuelle européenne telle que définie à l'Article 194ter, § 1, 4° du CIR 1992, à savoir « un film de fiction, documentaire ou d'animation, destiné à une exploitation cinématographique, un film court-métrage non publicitaire, un téléfilm de fiction longue, le cas échéant en épisodes, une série télévisuelle de fiction ou d'animation, une série destinée aux enfants et aux jeunes, à savoir une série de fiction à contenu éducatif, culturel et informatif pour un groupe cible d'enfants et de jeunes de 0 à 16 ans, ou un programme télévisuel documentaire ».

#### 7.2.1.3.2. Agrément du Film

Le Film doit être agréé par les services compétents de la Communauté concernée, comme œuvre européenne au sens de l'Article 194ter du CIR 1992, comme en atteste l'agrément repris à l'Annexe D de la Lettre d'Engagement (Annexe 6 du présent Prospectus).

#### 7.2.1.3.3. Achèvement du Film

Le Film doit être terminé. L'article 1.4 de la Convention Type dispose à cet égard que SCOPE Pictures « déclare et garantit que SCOPE Pictures et les Coproducteurs mentionnés au point 19 de l'Annexe B de la Lettre d'Engagement (ci-après, ensemble, les « Coproducteurs ») ont réuni ou réuniront les financements nécessaires pour couvrir la totalité du Budget et se portent garants de la bonne fin du Film conformément aux usages de la profession, c'est-à-dire de la livraison pour la date précisée au point 13 de l'Annexe B de la Lettre d'Engagement, de l'ensemble du matériel de tirage du Film conformément aux caractéristiques artistiques et techniques qui figurent à l'Annexe B de la Lettre d'Engagement, avec tous les visas de contrôle nécessaires à son exploitation ».





#### 7.2.1.3.4. Valeur fiscale de l'Attestation Tax Shelter émise pour le Film

La valeur fiscale de l'Attestation Tax Shelter, qui est émise pour le Film concerné, est fixée à maximum dix neuvièmes des dépenses de production et d'exploitation, effectuées en Belgique dans un délai maximum de dix-huit (18) mois à partir de la Date de la Convention-Cadre. Pour les films ou les séries télévisuelles d'animation, ce délai de dix-huit (18) mois est prolongé de six (6) mois.

#### 7.2.1.3.5. Assurance du Film

Tous les risques spécifiques liés à la production et à la pré-production du Film, la responsabilité civile et la protection du négatif du Film sont couverts par une police d'assurance spécialisée, le Film étant par ailleurs assuré contre les risques suivants :

- tous risques « préparation » et « production », couvrant notamment l'indisponibilité totale ou partielle du réalisateur et des principaux interprètes ;
- tous risques « négatifs » ;
- tous risques « meubles et accessoires » ;
- tous risques « matériel et prises de vues ».

L'article 5.2 de la Convention Type indique que « Ces assurances couvriront un montant correspondant aux montants encaissés pendant la production du Film pour son financement et le versement du solde de leur rémunération ou salaire, au réalisateur et aux principaux interprètes ».

L'article 5.3 de la Convention Type précise que « Les primes afférentes aux polices susmentionnées sont à charge des Coproducteurs, et font partie intégrante du Budget », de même qu'il prévoit que « en cas d'arrêt temporaire de la réalisation du Film ou en cas de sinistre partiel, toutes les sommes versées par les compagnies d'assurance aux termes des polices susmentionnées seront portées au compte de la production du Film pour être utilisées à l'achèvement de celui-ci ».

L'article 5.4 de la Convention Type précise que « le Producteur s'engage à remettre à SCOPE Invest une copie des contrats d'assurance énumérés ci-dessus dès leur souscription. Le Producteur s'engage à maintenir en vigueur les polices susmentionnées jusqu'à la livraison de la « Copie Zéro » du Film, le Producteur veillant au paiement des primes. S'il apparaissait que le Film est insuffisamment assuré, le Producteur s'engage à souscrire le complément d'assurance nécessaire ».

### 7.2.1.4. Le respect par SCOPE Invest des conditions prescrites par l'Article 194ter

Pour que l'Investisseur qui procède à un Investissement dans le cadre de l'Offre puisse bénéficier de l'Avantage Fiscal susmentionné, SCOPE Invest doit satisfaire certaines conditions.

#### 7.2.1.4.1. Respect de la législation applicable

L'article 1.6 de la Convention Type dispose que « le Producteur et SCOPE Invest s'engagent à respecter la législation relative au régime du Tax Shelter, et en particulier l'article 194ter, § 12, du CIR 1992, lequel vise les dispositions de la loi du 11 juillet 2018 relative aux offres au public d'instruments de placement à la négociation sur des marchés réglementés et du Règlement 2017/1129 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2017 concernant le prospectus à publier en cas d'offre au public de valeurs mobilières ou en vue de l'admission de valeurs mobilières à la négociation sur un marché réglementé, et abrogeant la directive 2003/71/CE. ».

#### 7.2.1.4.2. Agrément

L'article 1.5 de la Convention Type dispose que SCOPE Invest « déclare et garantit qu'elle n'est pas une société de production éligible au sens du § 1er, 2°, de l'article 194ter ni un investisseur éligible au sens du § 1er, 1°, de l'article 194ter, comme en attestent ses statuts dont un extrait, reprenant son objet social, est repris en Annexe 3 au Prospectus et qu'elle a été agréée en date du 23 janvier 2015 comme Intermédiaire Eligible par le ministre qui a les Finances dans ses attributions, comme en témoigne l'attestation qui figure en Annexe 8 au Prospectus ».

L'agrément octroyé à SCOPE Invest en date du 23 janvier 2015, est octroyé pour une période indéterminée et a comme objectif de permettre au ministre qui a les Finances dans ses attributions de tenir une liste des sociétés de production et des intermédiaires agréés et de retirer cet agrément en cas de non-respect des conditions susvisées.

Le retrait éventuel de cet agrément n'aurait pas d'impact sur l'obtention de l'Attestation Tax Shelter des opérations en cours. Le retrait éventuel ne s'applique pas aux Conventions-Cadres signées antérieurement. Ce retrait éventuel ne permettrait plus à SCOPE Invest d'accueillir favorablement de nouvelles souscriptions à l'Offre et de signer de nouvelles Lettres d'Engagement.

En cas de retrait de l'agrément, une nouvelle demande pourrait être introduite par SCOPE Invest après un délai d'attente de vingt-quatre (24) mois et ferait l'objet d'un examen plus approfondi. Le nouvel agrément ne pourrait être octroyé que pour une période de trois (3) ans renouvelable.

### 7.2.1.5. Conditions spécifiques aux « Arts de la Scène »

#### 7.2.1.5.1. Contexte général

La loi du 25 décembre 2016 portant sur l'exonération de revenus investis dans une Convention-Cadre destinée à la production d'une Oeuvre Scénique introduit deux nouveaux Articles 194ter/1 et 194ter/2 du CIR 1992 étendant l'application de l'Article 194ter du CIR 1992 aux sociétés de production éligibles dont l'objet principal est la production et le développement de productions scéniques originales.

SCOPE Invest a obtenu le 19 avril 2018 du SPF Finances l'agrément comme Intermédiaire Eligible dans le cadre du régime Tax Shelter « Arts de la Scène » et Sceniscopes a obtenu le 30 mai 2018 celui de Producteur Eligible dans le cadre du régime Tax Shelter « Arts de la Scène ». La société Sceniscopes a été constituée à cet effet en date du 1er mars 2018.

#### 7.2.1.5.2. Modalités principales de l'extension de l'Article 194ter du CIR

Le nouvel Article 194ter/1 étend l'application de l'Article 194ter aux productions scéniques et prévoit des dispositions spécifiques dérogeant à ce dernier article dans la mesure strictement nécessaire à l'extension proposée. Il s'interprète donc en combinaison avec l'Article 194ter du CIR 1992 et s'applique selon les termes de ce dernier, sauf dérogations telles que consacrées par l'Article 194ter/1 et mises en exergue ci-dessous :

- les dispositions et conditions de l'Article 194ter du CIR 1992 pour la production d'oeuvres audiovisuelles sont rendues applicables aux productions scéniques originales définies ci-après, sous réserve des adaptations mentionnées ci-après ;
- on entend désormais par Oeuvre Eligible également une production scénique originale, qui est agréée par les services compétents de la Communauté concernée comme Oeuvre Scénique européenne, c'est-à-dire :
  - réalisée par un ou des Producteurs établis dans un ou plusieurs États membres de l'Espace économique européen ou supervisée et effectivement contrôlée par un ou plusieurs Producteurs établis dans un ou plusieurs États membres de l'Espace économique européen;
  - pour laquelle les dépenses de production et d'exploitation effectuées en Belgique visées à l'article 194ter, § 1er, alinéa 1er, 7° sont effectuées dans un délai se terminant maximum 24 mois après la date de signature de la Convention-Cadre pour l'obtention de l'attestation Tax Shelter pour la production de cette oeuvre visée à l'article 194ter, § 1er, alinéa 1er, 5° et au plus tard un mois après la Première de l'Oeuvre Scénique.

Pour pouvoir attester que la réalisation de l'Oeuvre Scénique est achevée, la Communauté concernée doit s'assurer qu'elle a été représentée en public pour la première fois dans l'Espace économique européen.

- La définition des dépenses directes et indirectes liées à la production et à l'exploitation a été retravaillée afin de prendre en compte les spécificités des Arts de la Scène (voir Annexe 1). Par ailleurs, par dérogation à l'Article 194ter, § 1er, alinéa 5, les dépenses effectuées dans les six mois qui précèdent la signature de la Convention-Cadre de l'Oeuvre Eligible ne sont jamais éligibles.
- Le montant maximal de l'exonération prévue à l'article 194ter, § 2 a fait l'objet d'une correction en 2019. L'exonération est, par période imposable, accordée à concurrence d'un montant limité à 50 p.c., plafonné à 850.000€ (pour les exercices d'imposition 2019 et 2020) ou 1.000.000€ (à partir de l'exercice d'imposition 2021), des bénéfices réservés imposables de la période imposable, déterminés avant la constitution de la réserve exonérée visée à l'article 194ter, § 4 du CIR 1992. Ce montant limite et ce plafond sont applicables au total des exonérations visées aux articles 194ter et 194ter/1.





En d'autres termes, si un Investisseur peut cumuler sur une même période imposable des Investissements pour la production d'oeuvres audiovisuelles et d'oeuvres scéniques, la limitation et le plafond précités s'appliquent néanmoins globalement au montant total de ces Investissements. Il n'y a donc pas d'augmentation de la capacité d'investissement en Tax Shelter du fait que les Investissements seraient répartis sur des oeuvres audiovisuelles et sur des oeuvres scéniques.

- Par dérogation à l'Article 194ter, § 8, alinéa 4, la somme de toutes les valeurs fiscales des Attestations Tax Shelter s'élève à 2.500.000 euros maximum par Oeuvre Scénique (15.000.000 euros maximum par oeuvre audiovisuelle).

#### 7.2.1.5.3. Impact pour l'Investisseur

Les nouveautés introduites par la loi du 25 décembre 2016 ont principalement comme impact pour l'Investisseur que :

- L'Offre concerne désormais un Investissement dans la production d'une oeuvre audiovisuelle et/ou d'une oeuvre scénique. Le choix d'affecter l'Investissement à la production d'une oeuvre audiovisuelle et/ou d'une oeuvre scénique est déterminé librement par l'Investisseur.
- Une Convention-Cadre spécifique sera conclue en fonction du type de projet choisi par l'Investisseur (oeuvre audiovisuelle ou oeuvre scénique). L'Investisseur qui souhaite répartir son Investissement dans une (ou plusieurs) oeuvre(s) audiovisuelle(s) et une (ou plusieurs) oeuvre(s) scénique(s) devra signer deux Conventions-Cadres distinctes.
- L'affectation de l'Investissement à une oeuvre audiovisuelle et/ou à une oeuvre scénique donne droit à l'Investisseur à un Avantage Fiscal et un Rendement Complémentaire identiques, et est essentiellement soumis aux mêmes conditions, risques et limitations, compte-tenu des adaptations présentées ci-avant et de ce qui suit.
- Si un Investisseur peut cumuler sur une même période imposable des Investissements pour la production d'oeuvres audiovisuelles et d'oeuvres scéniques, la limitation et le plafond actuels de l'exonération par Investisseur s'appliquent néanmoins globalement au montant total de ces Investissements. Il n'y a donc pas d'augmentation de la capacité d'investissement en Tax Shelter du fait que les Investissements seraient répartis sur des oeuvres audiovisuelles et sur des oeuvres scéniques.

#### 7.2.1.5.4. Obligations de SCOPE Invest, de l'Investisseur et de Sceniscope

Pour que l'Investisseur, qui procède à un Investissement dans le cadre de l'Offre, puisse bénéficier de l'Avantage Fiscal lié au Tax Shelter, Sceniscope s'engage aux termes de la Convention-Cadre à respecter toutes les conditions de qualité, de limite, de plafond, de délai et de territorialité visées aux Articles 194ter et suivants du CIR 1992, et ce de manière ininterrompue depuis la Date de la Convention-Cadre jusqu'à la date à laquelle l'Attestation Tax Shelter sera transférée par Sceniscope à l'Investisseur.

Il s'agit, en principal, des éléments suivants :

- Objet social du Producteur
- Conclusion d'une Convention-Cadre et notification au SPF Finances dans un délai de 30 jours après sa signature
- Respect des plafonds imposés par la législation, notamment au maximum 50% du Budget du Film ou de l'Oeuvre Scénique peuvent provenir du Tax Shelter et minimum 70% des dépenses de production et d'exploitation effectuées en Belgique sont des dépenses directement liées à la production et à l'exploitation
- Absence d'arriérés auprès de l'O.N.S.S. (voy. Annexe 11.2)
- Agrément de Producteur Eligible délivré par le ministre qui a les Finances dans ses attributions
- Transfert de l'Attestation Tax Shelter à l'Investisseur dans un délai de minimum 3 mois après le versement de l'Investissement et au plus tard le 31 décembre de la quatrième année qui suit celle de la Date de la Convention-Cadre



Les dérogations aux obligations du Producteur, spécifiques aux « Arts de la Scène » sont les suivantes:

- Délai de maximum 24 mois (au lieu de 18) après la date de signature de la Convention-Cadre pour effectuer les dépenses de l'Oeuvre Scénique, et au plus tard un mois après la Première
- Les dépenses effectuées dans les six mois qui précèdent la signature de la Convention-Cadre ne sont jamais éligibles
- La somme de toutes les valeurs fiscales des Attestations Tax Shelter s'élève par Oeuvre Eligible à 2.500.000 euros maximum (au lieu de 15.000.000 pour les Films)
- L'Oeuvre Scénique doit avoir été représentée en public pour la première fois dans l'Espace économique européen pour que la Communauté concernée puisse attester, conformément à l'article 194ter, § 7, alinéa 1er, 3°, deuxième tiret, que la réalisation de l'Oeuvre Scénique est achevée.

Les obligations principales de SCOPE Invest sont inchangées :

- Agrément d'Intermédiaire Eligible délivré par le ministre qui a les Finances dans ses attributions

Les obligations principales de l'Investisseur sont inchangées :

- Etre un Investisseur Eligible
- Verser l'Investissement dans un délai de maximum trois (3) mois après la Date de Signature de la Convention-Cadre et au plus tard trois (3) mois avant que l'Attestation Tax Shelter ne soit délivrée
- Comptabiliser les Bénéfices exonérés provisoirement à un compte distinct au passif de son bilan
- Revendiquer l'Exonération définitive au plus tard pour l'exercice d'imposition qui est lié à la quatrième période imposable qui suit l'année de la signature de la Convention-Cadre
- Conserver l'Attestation Tax Shelter et joindre celle-ci à sa déclaration de l'impôt sur les revenus pour la période imposable au cours de laquelle il revendique l'Exonération définitive de ses Bénéfices Réservés Imposables en vertu de la Convention-Cadre

#### 7.2.1.5.5. Adaptation de la Convention-Cadre pour les Oeuvres Scéniques

Un modèle de Convention-Cadre spécifique aux Oeuvres Scéniques est proposé aux Investisseurs.

Les versions « Oeuvres Scéniques » de la Lettre d'Engagement et de la Convention Type figurent en Annexes 6.2 et 7.2 de ce Prospectus.

## 7.2.2. Exonération provisoire et définitive, valeur de l'Attestation Tax Shelter et traitement des reports

### 7.2.2.1. Exonération provisoire

En vertu de l'Article 194ter, § 2, du CIR 1992, tout Investissement sous le régime du Tax Shelter offre à l'Investisseur qui le réalise la possibilité de bénéficier provisoirement d'une Exonération partielle de ses Bénéfices Réservés Imposables, pour la période imposable au cours de laquelle la Convention-Cadre a été signée, à concurrence de 356% (pour les exercices d'imposition 2019 et 2020) ou 421% (à partir de l'exercice d'imposition 2021) des sommes que l'Investisseur s'est engagé à verser en exécution de ladite Convention-Cadre, pour autant que les sommes en question aient effectivement été versées par ledit Investisseur dans les trois (3) mois de la signature de la Convention-Cadre.

L'Exonération provisoire est accordée à concurrence d'un montant limité à 50%, plafonné à 850.000€ (pour les exercices d'imposition 2019 et 2020) ou 1.000.000€ (à partir de l'exercice d'imposition 2021), des Bénéfices Réservés Imposables de la période imposable, déterminés avant la constitution d'une réserve exonérée visée par l'Article 194ter, § 4 du CIR 1992.

Il appartient à chaque Investisseur de vérifier s'il dispose de suffisamment de Bénéfices Réservés Imposables au regard du montant qu'il souhaite investir.

*Exemple lié à l'exercice d'imposition 2019 ou 2020 (taux d'exonération de 356%): pour un Investissement de 100.000 €, l'Investisseur pourra bénéficier d'une exonération de ses Bénéfices Réservés Imposables égale à 356% de 100.000 €, soit 356.000 €. Dans sa déclaration fiscale à l'impôt des sociétés, ces 356.000 € se retrouveront parmi ses réserves exonérées, ce qui lui offrira un Avantage Fiscal sur la durée de l'Investissement de 356.000 € x 29,58%, soit 105.305 € (correspondant à un rendement net sur la durée de l'Investissement de 5,30%).*





*Exemple lié à l'exercice d'imposition 2021 (taux d'exonération de 421%): pour un Investissement de 100.000 €, l'Investisseur pourra bénéficier d'une exonération provisoire de ses Bénéfices Réservés Imposables égale à 421% de 100.000 €, soit 421.000 €. Dans sa déclaration fiscale à l'impôt des sociétés, ces 421.000 € se retrouveront parmi ses réserves exonérées, ce qui lui offrira un Avantage Fiscal sur la durée de l'Investissement de 421.000 € x 25%, soit 105.250 € (correspondant à un rendement net sur la durée de l'Investissement de 5,25%).*

Afin d'assurer le maintien de l'Exonération provisoire dans l'attente de l'Exonération définitive, il appartient à l'Investisseur de respecter les conditions de l'Article 194ter, § 4, 1° et 2°. Voir à ce sujet le § 7.2.1.1.10.

#### **7.2.2.2. Exonération définitive et valeur de l'Attestation Tax Shelter**

L'Exonération définitive de 356% (pour les exercices d'imposition 2019 et 2020) ou 421% (à partir de l'exercice d'imposition 2021) de l'ensemble des Investissements réalisés par les Investisseurs dans une Œuvre Eligible déterminée doit être inférieure ou égale à 172% (pour les exercices d'imposition 2019 et 2020) ou 203% (à partir de l'exercice d'imposition 2021) de la valeur fiscale des Attestations Tax Shelter de l'Œuvre Eligible en question. Cette valeur fiscale est fixée à maximum dix neuvièmes des Dépenses Belges éligibles, faites pour la réalisation de l'Œuvre Eligible déterminée, et qui seront communiquées par le Producteur au SPF Finances lors de la demande d'obtention de ladite Attestation Tax Shelter. En cas de non-respect de cette limite, l'impôt (y compris les intérêts de retard) sera dû sur les exonérations excédentaires.

À titre d'exemple pour les exercices d'imposition 2019 et 2020 (taux d'exonération de 356%), pour un Investissement de 100.000 €, la valeur fiscale de l'Attestation Tax Shelter doit, au minimum, être égale à  $356.000 \text{ €} / 172\% = 206.976 \text{ €}$  et le minimum de Dépenses Belges éligibles doit être de  $206.976 \text{ €} / 10 * 9 = 186.279 \text{ €}$ .

À titre d'exemple pour l'exercice d'imposition 2021 (taux d'exonération de 421%), pour un Investissement de 100.000 €, la valeur fiscale de l'Attestation Tax Shelter doit, au minimum, être égale à  $421.000 \text{ €} / 203\% = 207.389 \text{ €}$  et le minimum de Dépenses Belges éligibles doit être de  $207.389 \text{ €} / 10 * 9 = 186.650 \text{ €}$ .

Dans un deuxième temps, ces Bénéfices Réservés Imposables sont définitivement exonérés, en fonction du montant des dépenses de production effectivement réalisées par le Producteur, pour autant que l'Exonération définitive soit revendiquée et que le SPF Finances délivre une Attestation Tax Shelter d'un montant correspondant, et ce au plus tard le 31 décembre de la quatrième année qui suit la signature de la Convention-Cadre.

Il en résulte que le montant exonéré initialement est soit exonéré de manière définitive et inconditionnelle, soit, s'il apparaît que l'une ou l'autre condition posée par l'Article 194ter et suivants du CIR 1992 cesse d'être observée ou fait défaut pendant une période imposable quelconque durant ce délai, les bénéfices antérieurement exonérés sont considérés comme des Bénéfices Réservés Imposables obtenus au cours de cette période imposable.

L'Exonération provisoire obtenue grâce à l'Investissement devient définitive après vérification, par l'Administration fiscale, de l'ensemble de l'Opération et de son respect des ratios et plafonds visés par l'Article 194ter du CIR 1992. Une fois les dépenses réalisées, l'Œuvre Eligible finalisée et l'attestation de fin de film/œuvre scénique obtenue auprès de la Communauté concernée, le Producteur dépose le dossier auprès de la Cellule Tax Shelter (partie intégrante du SPF Finances) afin d'être contrôlé en vue de l'obtention des Attestations Tax Shelter à destination des Investisseurs. La loi prévoit un délai maximum de 4 ans entre la signature des Conventions-Cadres et l'obtention des attestations fiscales. Ce délai doit donc être respecté tant par le Producteur que par la Cellule Tax Shelter.

### 7.2.2.3. Traitement des reports

Il peut arriver que les bénéfices réalisés par un Investisseur Éligible lors d'une période imposable pendant laquelle la Convention-Cadre est signée soient finalement inférieurs à ceux qui avaient été estimés, avec pour conséquence une surestimation des Bénéfices Réservés Imposables de l'exercice en cours et donc une surestimation du montant maximum de l'Investissement.

Dans pareille situation, l'Investisseur ne perd pas l'excédent de déduction. L'exonération fiscale non imputée pour cette période imposable peut être reportée successivement sur les bénéfices des périodes imposables suivantes, sans que, par période imposable, l'Exonération ne puisse excéder les limites précisées au § 7.1.1.2, et jusqu'à l'exercice d'imposition lié à la quatrième période imposable qui suit l'année de la signature de la Convention-Cadre.

Par la loi du 28 avril 2019, le législateur a récemment procédé à des adaptations techniques afin de garantir le Rendement Fiscal des éventuels reports vers des exercices d'imposition taxés à un taux ordinaire inférieur (voy. §7.1.1.3).

### 7.2.3. Engagement contractuel solidaire d'indemnisation et caution

En vertu de l'article 4 de la Convention Type, « Faute pour le Producteur de satisfaire à ses obligations telles qu'elles découlent de la présente convention ou en cas d'interruption définitive de la production de l'Oeuvre Éligible (non couverte par une assurance) ou d'inexactitude d'une déclaration donnée par le Producteur aux termes de la présente convention, ayant pour conséquence la non-délivrance à l'Investisseur de l'Attestation Tax Shelter ou la délivrance d'une Attestation Tax Shelter partielle, le Producteur et SCOPE Invest s'engagent à indemniser l'Investisseur en lui versant une somme égale à l'Avantage Fiscal perdu majorée du brutage du Rendement Fiscal correspondant, déduction faite du « Gain Global » potentiel généré par la capacité d'investissement supplémentaire en Tax Shelter dans le chef de l'Investisseur, en conséquence de la réintégration des réserves immunisées correspondantes<sup>8</sup>. Cette obligation d'indemnisation est cautionnée par SCOPE Immo conformément à la garantie figurant en annexe de la présente. Le paiement de l'indemnité visée entraînera automatiquement la résolution du contrat. »

Pour faire appel à cet engagement contractuel solidaire d'indemnisation et à la caution, l'Investisseur doit notifier sa demande par courrier recommandé au Producteur, à SCOPE Invest et à SCOPE Immo à l'aide de tous les documents établissant le fondement de cette demande justifiant le montant de l'indemnisation réclamée (Notification de l'Investisseur).

<sup>8</sup> La non-délivrance ou la délivrance partielle de l'Attestation Tax Shelter entraîne la réintégration des réserves initialement immunisées en réserves disponibles, qui génère un impôt. Ce mouvement provoque une augmentation des Bénéfices Réservés Imposables qui offre à l'Investisseur une capacité d'Investissement supplémentaire par rapport à une situation normale où l'Attestation Tax Shelter aurait été totalement délivrée. Pour corriger cet effet, SCOPE déduit donc du montant de l'Indemnité le Gain Global potentiel lié à cette capacité d'Investissement supplémentaire (déduction de 4.164 € dans l'exemple ci-dessous).

<b>Exemple</b> Non-délivrance d'une Attestation Tax Shelter correspondant à un Investissement de 100.000 € datée du 31/12/2018		
<b>Indemnité : 105.305 + 2.228 – 4.164 = 103.369 €</b>		
Avantage Fiscal	105.305 €	(=356.000 * 29,58%)
Brutage du Rendement Fiscal	2.228 €	(=5.305 € / (1-29,58%) – 5.305 €)
Extourne des réserves immunisées	356.000 €	
Impôt dû sur cette extourne	-105.305 €	(=-356.000 * 29,58%)
Augmentation des Bénéfices Réservés Imposables	250.695 €	(=356.000-105.305)
Exonération Tax Shelter supplémentaire	125.347 €	(=250.695 * 50%)
Capacité d'investissement supplémentaire	35.210 €	(=125.347 / 356%)
Gain Global sur la capacité supplémentaire	4.164 €	(=35.210 * ((4,35%*1,5)+5,305%))

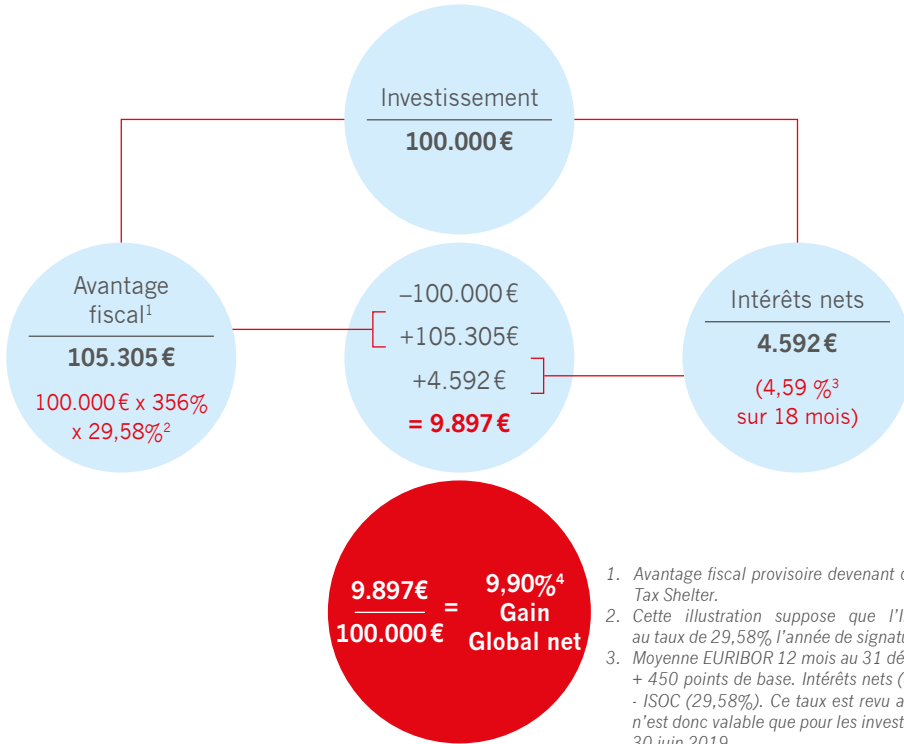




### 7.3. Perspectives de rendement de l'investissement

• Exercices d'imposition 2019 et 2020 (taux d'exonération de 356%)

**Cas 1 : versement du Rendement Complémentaire lors d'un exercice fiscal dont le taux d'imposition ordinaire est de 29,58%**

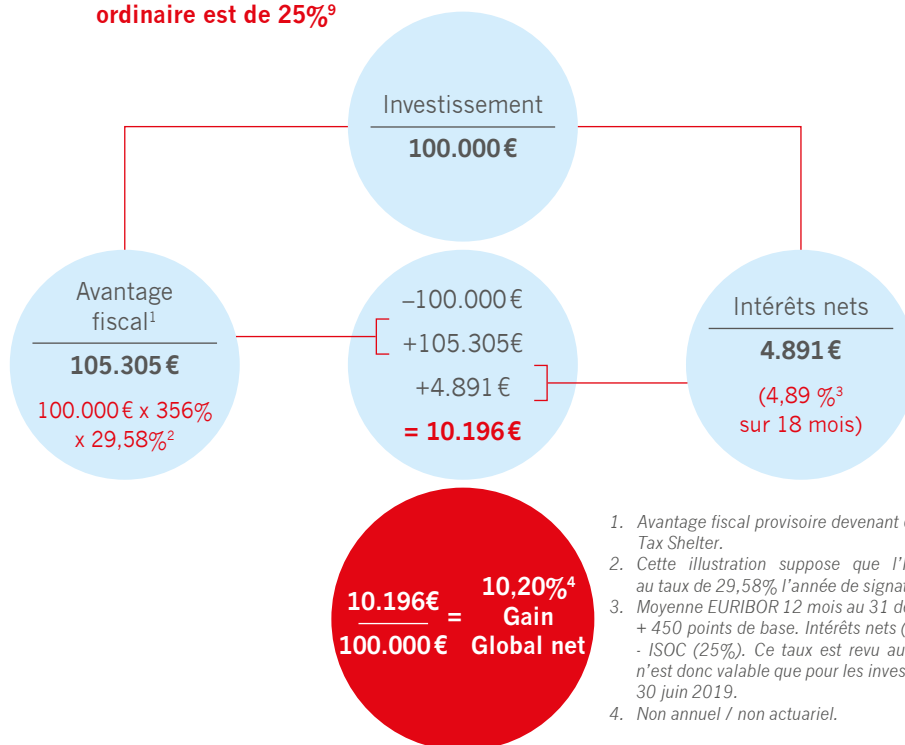


1. Avantage fiscal provisoire devenant définitif à l'obtention de l'Attestation Tax Shelter.
2. Cette illustration suppose que l'Investisseur soit soumis à l'ISOC au taux de 29,58% l'année de signature de la convention-cadre.
3. Moyenne EURIBOR 12 mois au 31 décembre 2018 (-0,153%) + 450 points de base. Intérêts nets (4,59%) = intérêts bruts sur 18 mois - ISOC (29,58%). Ce taux est revu au début de chaque semestre civil et n'est donc valable que pour les investissements versés jusqu'au 30 juin 2019.
4. Non annuel / non actuariel.

Hypothèses du calcul du Gain Global:

- Investisseur soumis à l'ISOC au taux de 29,58% l'année de signature de la convention-cadre
- Période de Rémunération max. de 18 mois
- Le taux moyen EURIBOR 12 mois (tel que décrit dans la loi) est celui du 31 décembre 2018 (-0,153%).
- Taxation du Rendement Complémentaire au taux de 29,58%.

**Cas 2 : versement du Rendement Complémentaire lors d'un exercice fiscal dont le taux d'imposition ordinaire est de 25%<sup>9</sup>**

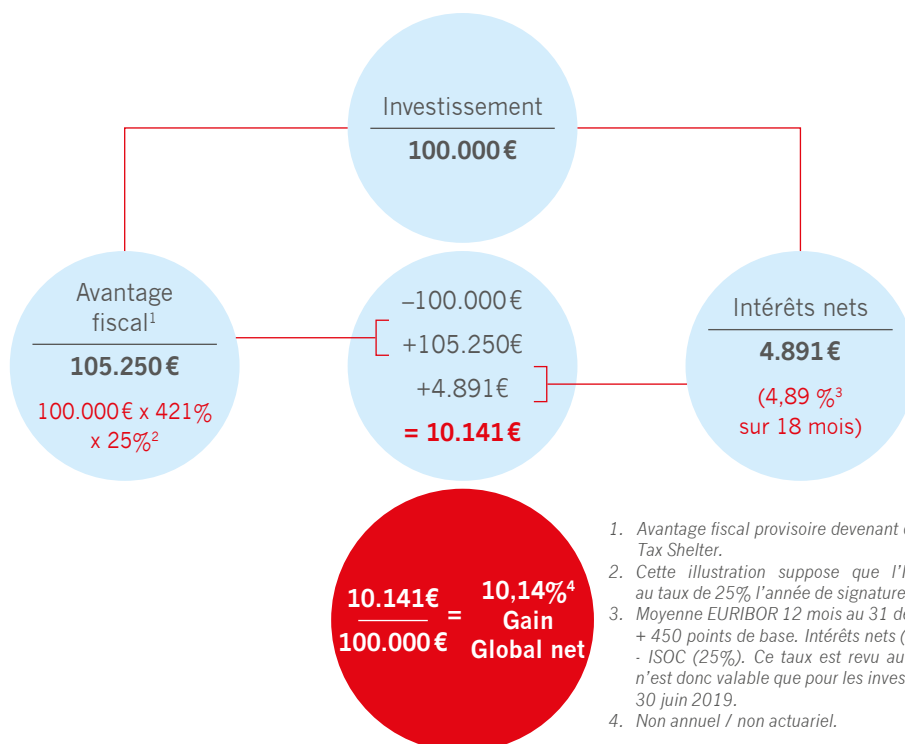


1. Avantage fiscal provisoire devenant définitif à l'obtention de l'Attestation Tax Shelter.
2. Cette illustration suppose que l'Investisseur soit soumis à l'ISOC au taux de 29,58% l'année de signature de la convention-cadre.
3. Moyenne EURIBOR 12 mois au 31 décembre 2018 (-0,153%) + 450 points de base. Intérêts nets (4,89%) = intérêts bruts sur 18 mois - ISOC (25%). Ce taux est revu au début de chaque semestre civil et n'est donc valable que pour les investissements versés jusqu'au 30 juin 2019.
4. Non annuel / non actuariel.

*Hypothèses du calcul du Gain Global:*

- Investisseur soumis à l'ISOC au taux de 29,58% l'année de signature de la convention-cadre
- Période de Rémunération max. de 18 mois
- Le taux moyen EURIBOR 12 mois (tel que décrit dans la loi) est celui du 31 décembre 2018 (-0,153%).
- Taxation du Rendement Complémentaire au taux de 25%.

**• Exercice d'imposition 2021 (taux d'exonération de 421%)**



1. Avantage fiscal provisoire devenant définitif à l'obtention de l'Attestation Tax Shelter.
2. Cette illustration suppose que l'Investisseur soit soumis à l'ISOC au taux de 25% l'année de signature de la convention-cadre.
3. Moyenne EURIBOR 12 mois au 31 décembre 2018 (-0,153%) + 450 points de base. Intérêts nets (4,89%) = intérêts bruts sur 18 mois - ISOC (25%). Ce taux est revu au début de chaque semestre civil et n'est donc valable que pour les investissements versés jusqu'au 30 juin 2019.
4. Non annuel / non actuariel.

*Hypothèses du calcul du Gain Global:*

- Investisseur soumis à l'ISOC au taux de 25% l'année de signature de la convention-cadre
- Période de Rémunération max. de 18 mois
- Le taux moyen EURIBOR 12 mois (tel que décrit dans la loi) est celui du 31 décembre 2018 (-0,153%).
- Taxation du Rendement Complémentaire au taux de 25%.

<sup>9</sup> Cette hypothèse part du principe que les investisseurs peuvent signer leur convention-cadre en fin d'exercice d'imposition et effectuer leur paiement durant l'exercice suivant (délai de 3 mois), donc potentiellement durant l'exercice d'imposition 2021 (25%).



### 7.3.1. Avantage fiscal

Pour autant que l'Investisseur puisse bénéficier de l'Avantage Fiscal prévu par l'article 194ter du CIR 1992, l'économie d'impôt s'élève à  $(356\% \times 29,58\%) = 105,30\%$  (pour les exercices d'imposition 2019 et 2020) ou à  $(421\% \times 25\%) = 105,25\%$  (à partir de l'exercice d'imposition 2021) du montant effectivement versé par l'Investisseur. Cela correspond à un rendement de 5,305% (pour les exercices d'imposition 2019 et 2020) ou de 5,25% (à partir de l'exercice d'imposition 2021) net du montant investi.

L'Investissement proposé s'adresse aux personnes morales qui sont soumises en Belgique à l'impôt des sociétés ou à l'impôt des non-résidents (sociétés) au taux ordinaire (29,58% pour les exercices d'imposition 2019 et 2020 et 25% à partir de l'exercice d'imposition 2021). Pour l'Investisseur, si le taux d'imposition est inférieur à ces valeurs, le Gain Global sur la durée de l'Investissement dont il est question dans le présent Prospectus peut être considérablement plus bas, voire négatif. Le Gain Global sur la durée de l'Opération peut, dans certains cas, être négatif jusque -27,38%.

Il appartient à l'Investisseur qui bénéficie des taux réduits d'examiner, à ses frais et au besoin avec l'aide de ses conseillers, sa situation personnelle et son intérêt à participer à l'Offre.

#### Exercices d'imposition 2019 et 2020 (taux d'exonération de 356%)

	Taux d'imposition	Gain sur une période d'investissement de 18 mois			Gain sur une période d'investissement de 3 mois		
		Rendement fiscal	Rendement complémentaire*	Rendement total	Rendement fiscal	Rendement complémentaire*	Rendement total
Régime du taux normal d'imposition	29,58%	5,305%	4,59%	9,90%	5,305%	0,765%	6,07%
Régime du taux réduit d'imposition (par tranche de base imposable) - de 0 à 100.000 €	20,40%	-27,38%	5,17%	-22,21%	-27,38%	0,86%	-26,52%

\*Ce taux est valable pour tous les investissements versés avant le 30 juin 2019. Taux revu semestriellement.

#### • A partir de l'exercice d'imposition 2021 (taux d'exonération de 421%)

	Taux d'imposition	Gain sur une période d'investissement de 18 mois			Gain sur une période d'investissement de 3 mois		
		Rendement fiscal	Rendement complémentaire*	Rendement total	Rendement fiscal	Rendement complémentaire*	Rendement total
Régime du taux normal d'imposition	25%	5,25%	4,59%	9,84%	5,25%	0,765%	6,015%
Régime du taux réduit d'imposition (par tranche de base imposable) - de 0 à 100.000 €	20%	-15,80%	5,21%	-10,59%	-15,80%	0,87%	-14,93%

\*Ce taux est valable pour tous les investissements versés avant le 30 juin 2019. Taux revu semestriellement.

### 7.3.2. Rendement Complémentaire

Pour la période écoulée entre la date du versement de l'Investissement au Producteur et le moment où l'Attestation Tax Shelter est délivrée par le Producteur à l'Investisseur, mais avec un maximum de 18 mois, le Producteur versera à l'Investisseur, conformément à l'article 194ter, § 6 CIR 1992, un Rendement Complémentaire calculé sur base de la somme qui a été effectivement versée par l'Investisseur :

- au prorata des jours courus; et
- sur base d'un taux égal à la moyenne des taux EURIBOR 12 mois du dernier jour de chaque mois du semestre civil qui précède le versement effectif de l'Investissement au Producteur, majoré de 450 points de base.

En aucune manière le Rendement Complémentaire payé à l'Investisseur ne peut dépasser cette limite au risque pour l'Investisseur de ne pas obtenir l'Attestation Tax Shelter. Le Rendement Complémentaire sera versé à l'Investisseur au plus tard 21 mois après la Date de la Convention-Cadre ou dans les 30 jours de l'envoi de l'Attestation Tax Shelter.

Ce Rendement Complémentaire est calculé sur une période maximale de 18 mois. Il sera payé 18 mois après le versement de l'Investissement ou, si l'Attestation Tax Shelter est remise plus tôt, au moment de la réception de cette attestation par le Producteur. Dans le cas où l'Attestation Tax Shelter est rendue avant l'échéance de la période de 18 mois, le Rendement Complémentaire sera calculé au prorata des mois s'étant écoulés entre le moment du versement de l'Investissement et celui de la remise de l'Attestation Tax Shelter, avec un minimum de trois (3) mois.

### 7.4. Mécanismes de limitation des risques

Afin de sécuriser au maximum l'Offre, SCOPE Invest et le Producteur ont mis en place une série de garanties, s'appliquant respectivement à différents aspects de l'Investissement et/ou à des situations différentes.

L'ensemble de ces garanties est expliqué plus en détails au chapitre 4 du présent Prospectus intitulé « Gestion des risques & garanties ».

### 7.5. Responsabilité des signataires

La Convention-Cadre ne pourra en aucun cas être considérée comme une association ni une société entre l'Investisseur et SCOPE Invest et/ou le Producteur ni à l'égard des tiers, la responsabilité de chacune étant limitée aux engagements pris par elle dans la Convention-Cadre, chaque partie à la Convention-Cadre ne pouvant en aucun cas être tenue pour responsable des engagements pris par l'autre à l'égard de tiers. Cette condition est essentielle et déterminante de la Convention-Cadre sans laquelle celle-ci n'aurait pas été passée.

### 7.6. Frais liés à l'Offre

Les frais de l'Offre représentent environ 40.000 € (comprenant les frais de rédaction, de traduction, de mise en page et d'impression du Prospectus, les frais des conseillers juridiques et comptables, les frais de la FSMA), et sont intégralement supportés par SCOPE Invest.



# Chapitre 8





# 8. Services Customer Care

## 8.1. Planification de l'investissement

Avec SCOPE Invest, les Investisseurs bénéficient d'un accompagnement personnalisé et d'une prise en charge complète par un conseiller Tax Shelter expérimenté qui leur présente en détail le produit Tax Shelter développé par SCOPE Invest.

- Ces conseillers accompagnent les Investisseurs tout au long de leur Investissement :
  - Ils leur présentent de façon détaillée l'offre Tax Shelter de SCOPE Invest et les Œuvres Eligibles disponibles correspondant à la période durant laquelle ils choisissent d'investir ;
  - Ils répondent à toutes leurs questions (comptabilité, fiscalité, législation) et les relaient si besoin auprès des spécialistes internes de SCOPE Invest ou au sein de cabinets de conseil ;
  - Ils prennent contact avec leur comptable pour déterminer le montant optimal d'Investissement grâce à l'outil de simulation développé par SCOPE Invest.
- Les Investisseurs souscrivent leur Investissement Tax Shelter directement avec leur conseiller.
- SCOPE Invest notifie leur Investissement auprès de la cellule de contrôle Tax Shelter et les invite à effectuer le versement endéans les 3 mois qui suivent la signature de leur Convention-Cadre.

## 8.2. Gestion & suivi de l'investissement

SCOPE Invest a développé un outil de simulation très performant, qui permet de calculer de façon précise le montant optimal à investir en Tax Shelter, compte tenu des informations disponibles au moment de la simulation.

Dès publication par l'investisseur de ses comptes annuels, SCOPE Invest procède à une validation des montants investis lors de l'exercice précédent, et propose à l'investisseur et/ou à son conseiller fiscal de planifier un nouvel investissement Tax Shelter, tenant compte des montants éventuels à reporter des exercices précédents.

Ce suivi effectué de manière proactive auprès des Investisseurs permet de valider les Investissements antérieurs et d'affiner si nécessaire la simulation préalable à chaque décision d'Investissement.

## 8.3. Plateforme MyTaxShelter

Se déconnecter Français ▾



Mes opérations

Mes coordonnées

Le Tax Shelter

Admin

Film:

Abracadabra ▾

Année:

Société:

--Select-- ▾

Statut investissement:

Actif ▾

Filtrer

Effacer

### Régime à partir de 2015

Documents

Données financières

Données générales						Contrat	Attestation
Société	Film	Date signature convention	Montant investissement	Avantage fiscal	Statut Investissement	Convention	Attestation Tax Shelter
Nom de l'investisseur	Abracadabra	31/12/2015	10.000€	10.537€	Actif		Au plus tard le 31/12/2019



Pour permettre aux Investisseurs de suivre aisément l'évolution de leurs investissements Tax Shelter, SCOPE met à leur disposition et à celle de leurs conseillers fiscaux une plateforme web sécurisée qui permet de suivre en temps réel l'évolution du portefeuille d'Investissements.

L'ensemble des éléments liés aux Opérations Tax Shelter menées avec SCOPE sont accessibles de façon permanente et en temps réel.

<https://mytaxshelter.be> est accessible 24/7 via un identifiant et un mot de passe fourni sur simple demande de l'Investisseur.

# Annexes Annexes





# Annexe 1

## Article 194ter, 194ter/1 et 194ter/2 du CIR 1992

### Article 194ter

**Sous-section IV. - Entreprises qui, dans le cadre d'un régime du tax shelter, investissent dans une convention-cadre pour la production d'une oeuvre audiovisuelle, d'une oeuvre scénique ou d'un jeu vidéo**

§ 1. Pour l'application du présent article, on entend par:

1° investisseur éligible:

- la société résidente; ou
- l'établissement belge d'un contribuable visé à l'article 227, 2°;

autre:

- qu'une société de production éligible telle que visée au 2°, ou qu'une société de production similaire qui n'est pas agréée; ou
- qu'une société qui est liée au sens de l'article 1:20 du Code des sociétés et des associations à une société visée au premier tiret qui intervient dans l'oeuvre éligible concernée; ou
- qu'une entreprise de télédiffusion,

qui signe une convention-cadre telle que visée au 5° dans laquelle il s'engage à verser des sommes en vue de recevoir une attestation tax shelter telle que visée au 10°;

2° société de production éligible: la société résidente ou l'établissement belge d'un contribuable visé à l'article 227, 2°, autre qu'une entreprise de télédiffusion ou qu'une entreprise liée au sens de l'article 1:20 du Code des sociétés et des associations à des entreprises de télédiffusion belges ou étrangères, dont l'objet principal est le développement et la production d'oeuvres audiovisuelles et qui a été agréé en tant que tel par le ministre qui a les Finances dans ses attributions suivant une procédure simplifiée dont les modalités et conditions sont déterminées par le Roi;

Pour l'application du présent article, n'est pas considérée comme entreprise liée à des entreprises de télédiffusion belges ou étrangères, l'entreprise qui est liée à des entreprises de télédiffusion belges ou étrangères, mais qui s'engage à ne pas signer de convention-cadre relative au régime de Tax Shelter pour la production d'une oeuvre éligible pour laquelle ces entreprises de télédiffusion retirent des avantages directement liés à la production ou à l'exploitation de l'oeuvre éligible. Cette condition est présumée remplie si la société de production éligible s'y est engagée par écrit, tant envers l'investisseur éligible qu'envers l'autorité fédérale;

3° intermédiaire éligible:

la personne physique ou morale qui intervient dans le cadre de la négociation et de la conclusion d'une convention-cadre dans l'optique de la délivrance d'une attestation tax shelter moyennant une rémunération ou un avantage,

qui n'est pas elle-même une société de production éligible ou un investisseur éligible

et qui a été agréée en tant que tel par le ministre qui a les Finances dans ses attributions, suivant une procédure simplifiée dont les modalités et conditions sont déterminées par le Roi;

4° oeuvre éligible:

- une oeuvre audiovisuelle européenne, telle qu'un film de fiction, documentaire ou d'animation, destiné à une exploitation cinématographique, un film court-métrage, à l'exception des courts-métrages publicitaires, un téléfilm de fiction longue, le cas échéant en épisodes, une série télévisuelle de fiction ou d'animation, des séries destinées aux enfants et aux jeunes, à savoir des séries de fiction à contenu éducatif, culturel et informatif pour un groupe cible d'enfants et de jeunes de 0 à 16 ans, un programme télévisuel documentaire, qui sont agréés par les services compétents de la Communauté concernée en tant qu'oeuvre européenne au sens de la directive « services de médias audiovisuels » du 10 mars 2010 (2010/13/UE). Les productions internationales dans la catégorie film de fiction, documentaire ou d'animation destinées à une exploitation

cinématographique sont éligibles à condition:

- soit de tomber dans le champ d'application de la Directive 2010/13/UE du Parlement européen et du Conseil du 10 mars 2010 visant à la coordination de certaines dispositions législatives, réglementaires et administratives des Etats membres relatives à la fourniture de services de médias audiovisuels (directive « Services de médias audiovisuels »);
  - soit de tomber dans le champ d'application d'une convention bilatérale en matière de coproduction conclue par la Belgique avec un autre Etat. Par Etat, et cela vaut également pour la Belgique, sont visés à la fois le niveau fédéral et toutes les subdivisions administratives;
- pour laquelle les dépenses de production et d'exploitation effectuées en Belgique visées au 7°, sont effectuées dans un délai se terminant maximum 18 mois après la date de signature de la convention-cadre pour l'obtention de l'attestation tax shelter pour la production de cette oeuvre visée au 5°. Pour les films d'animation et pour les séries télévisuelles d'animation, ce délai de 18 mois est prolongé de six mois;

5° convention-cadre: la convention notifiée, dans le mois de sa signature, au Service public fédéral Finances par la société de production éligible par laquelle un investisseur éligible s'engage, à l'égard d'une société de production éligible, à verser une somme en vue d'obtenir une attestation tax shelter d'une oeuvre éligible;

6° dépenses de production et d'exploitation qualifiantes, dans l'Espace économique européen: les dépenses qui sont faites dans l'Espace économique européen en relation avec la production et l'exploitation d'une oeuvre éligible, dans la mesure où au moins 70 % de ces dépenses sont des dépenses directement liées à la production et à l'exploitation;

7° dépenses de production et d'exploitation effectuées en Belgique: les dépenses effectuées en Belgique qui sont relatives à la production et à l'exploitation d'une oeuvre éligible et qui sont constitutives de revenus professionnels imposables, dans le chef du bénéficiaire, à l'impôt des personnes physiques, à l'impôt des sociétés ou à l'impôt des non-résidents au régime ordinaire de taxation, à l'exclusion des dépenses visées à l'article 57 qui ne sont pas justifiées par la production de fiches individuelles et par un relevé récapitulatif, des frais visés à l'article 53, 9° et 10°, des dépenses ou avantages visés à l'article 53, 24°, ainsi que de tout autre frais qui n'est pas engagé aux fins de production ou d'exploitation de l'oeuvre éligible.

8° dépenses directement liées à la production et à l'exploitation: les dépenses qui sont liées à la production créative et technique de l'oeuvre éligible, telles que:

- les frais couvrant les droits artistiques à l'exception des frais de développement du scénario qui datent de la période précédant la convention-cadre. Cette période précédant la convention-cadre est adaptée le cas échéant conformément à l'alinéa 6;
- les salaires et autres indemnités du personnel, les indemnités des prestataires de service indépendants;
- les frais affectés au paiement des acteurs, musiciens et fonctions artistiques dans la mesure où ils contribuent à l'interprétation et la réalisation de l'oeuvre éligible;
- les charges sociales liées aux salaires et frais visés aux deuxième et troisième tirets;
- les frais de décors, accessoires, costumes et attributs, qui sont portés à l'image;
- les frais de transport et de logement, limités à un montant correspondant à 25 pct des frais visés aux deuxième et troisième tirets;
- les frais affectés au matériel et autres moyens techniques;
- les frais de laboratoire et de création du master;
- les frais d'assurance directement liés à la production;
- les frais d'édition et de promotion propres à la production: création du dossier de presse, site web de base, montage d'une bande-annonce, ainsi que la première.
- les rémunérations payées au manager de la production, au coordinateur post-production et au producteur exécutif;

9° dépenses non directement liées à la production et à l'exploitation: notamment les dépenses suivantes:

- les dépenses qui concernent l'organisation administrative et financière et l'assistance de la production audiovisuelle;
- les frais financiers et les commissions payés dans le cadre du recrutement d'entreprises concluant une convention-cadre destinée à la production d'une oeuvre éligible;
- les frais inhérents au financement de l'oeuvre éligible ou des sommes versées sur base d'une convention-cadre telle que visée au 5°, y compris les frais d'assistance juridique, les frais d'avocats, les frais de garantie, les frais administratifs, les commissions et les frais de représentation;
- les factures qui émanent de l'investisseur éligible, à l'exception des factures d'entreprises de services techniques audiovisuels lorsque les biens ou services facturés sont directement liés à la production et dans la mesure où le montant de ces factures correspond au prix qui aurait été payé si les sociétés intervenantes étaient totalement indépendantes l'une de l'autre;
- les frais de distribution qui sont à charge de la société de production.

Lorsqu'elles sont relatives à des prestations effectives, les rémunérations payées ou attribuées aux producteurs délégués, coproducteurs, producteurs associés ou autres non visés au 8°, ainsi que les frais



généraux et commissions de production au profit du producteur, dans la mesure où ces rémunérations, frais et commissions ne dépassent pas 18 % des dépenses de production et d'exploitation effectuées en Belgique, sont aussi considérés comme des dépenses non directement liées à la production et à l'exploitation de l'oeuvre éligible;

10° attestation tax shelter: une attestation fiscale, ou une part de cette attestation fiscale, délivrée par le Service public fédéral Finances, sur demande de la société de production éligible, selon les modalités et conditions telles que prévues au § 7 et qui peuvent être complétées par le Roi, sur base de la convention-cadre telle que visée au 5° et des dépenses faites pour la réalisation de la production et l'exploitation d'une oeuvre éligible telle que définie au 4°. L'attestation tax shelter est conservée par l'investisseur éligible.

Par dérogation à l'alinéa 1er, 7°, lorsque la dépense constitue, pour le bénéficiaire, la rémunération de prestations de services et lorsque le bénéficiaire fait appel à un ou plusieurs sous-traitants pour la réalisation de ces prestations de services, cette dépense n'est considérée comme une dépense effectuée en Belgique que si la rémunération des prestations de services du ou des sous-traitants n'excède pas 10 % de la dépense. Cette condition est présumée remplie si le bénéficiaire s'y est engagé par écrit, tant envers la société de production qu'envers l'autorité fédérale.

Pour le calcul du pourcentage prévu à l'alinéa 2, il n'est pas tenu compte des rémunérations des sous-traitants qui auraient pu être considérées comme des dépenses effectuées en Belgique si ces sous-traitants avaient contracté directement avec la société de production.

Au moins 70 % des dépenses de production et d'exploitation effectuées en Belgique sont des dépenses directement liées à la production et à l'exploitation.

Les dépenses effectuées dans les six mois qui précèdent la signature de la convention-cadre de l'oeuvre éligible, qui sont en relation avec la production et l'exploitation de cette oeuvre éligible et qui répondent à toutes les autres conditions visées au présent article, sont admises comme dépenses éligibles pour autant que la Communauté concernée ait reconnu auparavant l'oeuvre conformément au § 7, alinéa 1er, 3°, premier tiret, et que la société de production éligible puisse justifier les raisons qui ont rendu nécessaire que ces dépenses soient effectuées antérieurement à ladite signature et non postérieurement.

**§ 2.** Dans le chef de l'investisseur éligible, le bénéfice imposable est exonéré provisoirement pour la période imposable au cours de laquelle la convention-cadre est signée, dans les limites et selon les conditions posées ci-après, à concurrence de 310 % des sommes que l'investisseur s'est engagé à verser en exécution de cette convention-cadre pour autant qu'elles soient réellement versées par cet investisseur dans les trois mois suivant la signature de cette convention-cadre.

**§ 3.** Par période imposable, l'exonération prévue au § 2 est accordée à concurrence d'un montant limité à 50 %, plafonnés à 750.000 euros, des bénéfices réservés imposables de la période imposable, déterminés avant la constitution de la réserve exonérée visée au § 4.

En cas d'absence ou d'insuffisance de bénéfices d'une période imposable pour laquelle les sommes sont affectées à l'exécution de la convention-cadre, l'exonération non accordée pour cette période imposable est reportée successivement sur les bénéfices des périodes imposables suivantes, sans que, par période imposable, l'exonération ne puisse excéder les limites visées à l'alinéa 1er.

L'investisseur éligible qui, au cours d'une période imposable pour laquelle le taux de l'impôt des sociétés visé à l'article 215, alinéa 1er, est fixé à 33 %, a versé des sommes telles que les bénéfices de la période imposable sont insuffisants pour permettre l'exonération visée au § 2 et pour qui dès lors, conformément à l'alinéa 2, l'exonération non accordée est reportée successivement sur les périodes imposables suivantes, peut appliquer au premier report de cette exonération non accordée, un coefficient multiplicateur de:

- 356/310 si le taux de l'impôt des sociétés est fixé à 29 % pour la période imposable à laquelle la partie non exercée de l'exonération est reportée;
- 421/310 si le taux de l'impôt des sociétés est fixé à 25 % pour la période imposable à laquelle la partie non exercée de l'exonération est reportée.

L'investisseur éligible qui, au cours d'une période imposable pour laquelle le taux de l'impôt des sociétés visé à l'article 215, alinéa 1er, est fixé à 29 %, a versé des sommes telles que les bénéfices de la période imposable sont insuffisants pour permettre l'exonération visée au § 2 et pour qui dès lors, conformément à l'alinéa 2, l'exonération non accordée est reportée successivement sur les périodes imposables suivantes, peut appliquer au premier report de cette exonération non accordée, un coefficient multiplicateur de 421/356 si le taux de l'impôt des sociétés est fixé à 25 % pour la période imposable à laquelle la partie non exercée de l'exonération est reportée.

Pour la période imposable pour laquelle le taux de l'impôt des sociétés visé à l'article 215, alinéa 1er, est fixé à 29 %, le montant maximum visé à l'alinéa 1er, est porté à 850.000 euros.

Pour la période imposable pour laquelle le taux de l'impôt des sociétés visé à l'article 215, alinéa 1er, est fixé à 25 %, le montant maximum visé à l'alinéa 1er est porté à 1.000.000 euros.

**§ 4.** L'exonération qui est octroyée sur base des sommes versées en vertu d'une convention-cadre en vue de l'obtention de l'attestation tax shelter n'est accordée et maintenue que si:

1° les bénéficiaires exonérés visés au § 2 sont et restent comptabilisés à un compte distinct au passif du bilan jusqu'au moment où l'investisseur revendique l'exonération définitive conformément aux délais et conditions visés au § 5;

2° les bénéficiaires exonérés visés au § 2 ne servent pas de base au calcul de rémunérations ou attributions quelconques jusqu'à la date à laquelle l'attestation tax shelter est délivrée par le Service Public Fédéral Finances;

3° le total des sommes effectivement versées en exécution de la convention-cadre en exonération des bénéficiaires conformément au § 2, par l'ensemble des investisseurs éligibles, n'excède pas 50 % du budget global des dépenses de l'oeuvre éligible et a été effectivement affecté à l'exécution de ce budget;

4° les bénéficiaires exonérés visés au § 2 sont limités à 150 % de l'estimation finale de la valeur fiscale de l'attestation tax shelter comme reprise dans la convention-cadre.

**§ 5.** L'exonération ne devient définitive que si l'attestation Tax Shelter est délivrée par le Service Public Fédéral Finances effectivement au plus tard le 31 décembre de la quatrième année qui suit celle de la signature de la convention-cadre.

L'exonération revendiquée, soit du chef des sommes qui ont été payées réellement sur base de la convention-cadre dans le délai visé au § 2, soit du chef de la valeur fiscale de l'attestation tax shelter, et du report visé au § 3, alinéa 2, peut être octroyée au plus tard pour l'exercice d'imposition qui est lié à la quatrième période imposable qui suit l'année de la signature de la convention-cadre.

L'exonération définitive qui est octroyée sur base des sommes versées en vertu d'une convention-cadre en vue de l'obtention de l'attestation tax shelter n'est accordée que si l'investisseur joint à la déclaration de l'impôt sur les revenus pour la période imposable au cours de laquelle il revendique l'exonération définitive une copie de l'attestation tax shelter qu'il a reçue conformément au § 1er, alinéa 1er, 10°, et dans la mesure du respect, par période imposable, des limites et plafonds visés au § 3.

**§ 6.** Pour la période écoulée entre la date du premier versement sur base d'une convention-cadre et le moment où l'attestation tax shelter est délivrée, mais avec un maximum de 18 mois, la société de production éligible peut octroyer à l'investisseur éligible une somme calculée sur base des versements réellement effectués dans le cadre de la convention-cadre en vue de l'obtention de l'attestation tax shelter, au prorata des jours courus et sur base d'un taux ne dépassant pas la moyenne des taux EURIBOR 12 mois du dernier jour de chaque mois du semestre civil qui précède le versement fait par l'investisseur éligible, majoré de 450 points de base.

**§ 7.** L'attestation tax shelter n'est émise par le Service public fédéral Finances que si, selon les modalités et conditions reprises ci-dessous et celles qui sont éventuellement prévues par le Roi:

1° la société de production éligible a notifié la convention-cadre au Service public fédéral Finances conformément au § 1er, alinéa 1er, 5°;

2° la société de production éligible a demandé l'attestation tax shelter sur base de la convention-cadre notifiée et des dépenses faites pour la réalisation de la production et l'exploitation d'une oeuvre éligible telle que définies au § 1er, alinéa 1er, 6° et 7°;

3° la société de production éligible a remis au Service public fédéral Finances avec la demande d'attestation tax shelter:

- un document par lequel la Communauté concernée atteste que l'oeuvre répond à la définition d'une oeuvre éligible visée au § 1er, alinéa 1er, 4°, et que, dans le cas où la société de production est liée avec une entreprise de télédiffusion, conformément au § 1er, alinéa 1er, 2°, alinéa 2, elle estime, en première analyse, que l'entreprise de télédiffusion n'obtient pas des avantages directement liés à la production ou à l'exploitation de l'oeuvre éligible;
- un document par lequel la Communauté concernée atteste que la réalisation de cette oeuvre est achevée et que le financement global de l'oeuvre effectué en application du présent article respecte la condition et le plafond visés au § 4, 3°;

3°bis la société de télédiffusion telle que visée au § 1er, alinéa 1er, 2°, n'obtient pas d'avantages directement liés à la production ou à l'exploitation de l'oeuvre éligible;

4° au moins 70 % des dépenses de production et d'exploitation qualifiantes, dans l'Espace économique européen, sont des dépenses directement liées à la production et à l'exploitation;

4° bis au moins 70 % des dépenses de production et d'exploitation effectuées en Belgique sont des dépenses directement liées à la production et à l'exploitation;





5° la société de production éligible n'a pas d'arriérés auprès de l'Office national de sécurité sociale au moment de la conclusion de la convention-cadre;

6° les conditions visées au § 4, 1° à 3°, sont respectées de manière ininterrompue;

7° toutes les conditions de qualité, de limite, de plafond, de délai et de territorialité visées au présent article ont été respectées.

Dans l'éventualité où il est constaté qu'une de ces conditions cesse d'être observée ou fait défaut pendant une période imposable quelconque, les bénéficiaires antérieurement exonérés sont considérés comme des bénéficiaires obtenus au cours de cette période imposable.

Dans l'éventualité où l'investisseur éligible n'a pas reçu l'attestation tax shelter au 31 décembre de la quatrième année qui suit celle de la signature de la convention-cadre, le bénéfice exonéré provisoirement est considéré comme bénéfice de la dernière période imposable au cours de laquelle l'attestation tax shelter pouvait être délivrée valablement.

L'exonération définitive est, dans tous les cas, limitée à 150 % de la valeur fiscale de l'attestation tax shelter. Le surplus éventuel des sommes qui ont été versées et qui ont été reprises comme des bénéfices exonérés provisoirement conformément aux §§ 2 et 3 est considéré comme un bénéfice de la période imposable au cours de laquelle l'attestation tax shelter est délivrée.

Le taux de l'impôt des sociétés applicable au bénéfice antérieurement exonéré visé à l'alinéa 2, au bénéfice exonéré provisoirement visé à l'alinéa 3 et au surplus mentionné à l'alinéa 4, est le taux de l'impôt des sociétés visé à l'article 215 en vigueur pour l'exercice d'imposition pour lequel l'exonération a été demandée pour la première fois, augmenté le cas échéant de la contribution complémentaire de crise visée à l'article 463bis.

Par dérogation à l'article 416, dans les cas visés dans les alinéas 2 à 4, des intérêts de retard sont dus sur l'impôt dû conformément à l'alinéa 5 ainsi à partir du 30 juin de l'année qui suit l'exercice d'imposition pour lequel l'exonération a été demandée pour la première fois.

Le Roi peut déterminer les modalités d'application, en particulier pour l'octroi, le maintien, le transfert, l'administration et l'enregistrement de l'attestation.

**§ 8.** La valeur fiscale de l'attestation tax shelter telle que visée au § 1er, alinéa 1er, 10°, est déterminée, conformément aux modalités déterminées par le Roi, à:

- 70 % du montant des dépenses de production et d'exploitation qualifiantes, dans l'Espace économique européen, qui sont effectuées pour la production et l'exploitation de l'oeuvre éligible dans la mesure où ces 70 % du montant des dépenses sont des dépenses directement liées à la production et à l'exploitation;
- avec un maximum égal à dix neuvièmes du montant des dépenses de production et d'exploitation effectuées en Belgique telles que visées au § 1er, alinéa 1er, 7° dans un délai maximum de 18 mois à partir de la date de signature de la convention-cadre pour l'obtention de l'attestation tax shelter pour la production et l'exploitation de l'oeuvre éligible, éventuellement adapté conformément au § 1er, alinéa 6.

Pour les films d'animation et les séries télévisuelles d'animation, ce délai de 18 mois est prolongé de six mois. Si toutefois le total des dépenses effectuées en Belgique qui sont directement liées à la production et à l'exploitation est inférieur à 70 % du total des dépenses de production et d'exploitation effectuées en Belgique, la valeur fiscale de l'attestation Tax Shelter est alors diminuée proportionnellement au pourcentage des dépenses directement liées à la production et à l'exploitation effectuées en Belgique par rapport aux 70 % exigés. La somme de toutes les valeurs fiscales des attestations Tax Shelter s'élève par oeuvre éligible à 15.000.000 euros maximum.

**§ 9.** Les versements convenus dans la convention-cadre doivent être effectués en totalité au plus tard trois mois avant que l'attestation tax shelter soit délivrée.

**§ 10.** La convention-cadre destinée à la production d'une oeuvre éligible mentionne obligatoirement:

1° la dénomination, le numéro d'entreprise, l'objet social et la date de l'agrément de la société de production éligible;

2° la dénomination, le numéro d'entreprise et l'objet social des investisseurs éligibles;

3° la dénomination, le numéro d'entreprise et l'objet social ou l'identité et le numéro national, ainsi que la date de l'agrément des intermédiaires éligibles;

4° l'identification et la description de l'oeuvre éligible faisant l'objet de la convention-cadre;

5° le budget des dépenses nécessitées par ladite oeuvre, en distinguant:

- la part prise en charge par la société de production éligible;
- la part financée par chacun des investisseurs éligibles, déjà engagés

6° le mode de rémunération convenu des sommes affectées à l'exécution de la convention-cadre;



7° la garantie que chaque investisseur éligible n'est pas une société de production éligible ni une entreprise de télédiffusion, ni une société liée au sens de l'article 1:20 du Code des sociétés et des associations, à une société de production éligible;

8° l'engagement de la société de production:

- qu'elle n'est pas une entreprise liée à une entreprise de télédiffusion belge ou étrangère, ou qu'elle peut ne pas être considérée comme entreprise liée à une entreprise de télédiffusion belge ou étrangère conformément au § 1er, 2°, alinéa 2, du fait que ladite entreprise de télédiffusion n'obtient pas d'avantages directement liés à la production ou à l'exploitation de l'oeuvre éligible;
- de limiter le montant définitif des sommes affectées à l'exécution de la convention-cadre en exonération des bénéfices à un maximum de 50 % du budget des dépenses globales de l'oeuvre éligible pour l'ensemble des investisseurs éligibles et d'affecter effectivement la totalité des sommes versées conformément au § 2 à l'exécution de ce budget;
- qu'au moins 70 % des dépenses de production et d'exploitation qualifiantes, dans l'Espace économique européen, sont des dépenses directement liées à la production et à l'exploitation;
- qu'au moins 70 % des dépenses de production et d'exploitation effectuées en Belgique sont des dépenses directement liées à la production et à l'exploitation;
- qu'au moins 90 % des dépenses de production et d'exploitation qualifiantes prises en compte pour le calcul de la valeur fiscale de l'attestation Tax Shelter reprise dans la convention-cadre sont des dépenses de production et d'exploitation effectuées en Belgique de sorte que l'estimation finale de cette valeur fiscale puisse être atteinte;
- de mentionner dans le générique final de l'oeuvre le soutien apporté par la législation belge relative au tax shelter;

9° l'engagement de la société de production éligible et des intermédiaires éligibles au respect de la législation relative au régime du tax shelter et en particulier du § 12 du présent article.

Le Roi peut déterminer les modalités pratiques d'élaboration, de contenu et de forme de la convention-cadre.

**§ 11.** Aucun avantage économique ou financier ne peut être octroyé à l'investisseur éligible, à l'exception des cadeaux commerciaux de faible valeur au sens de l'article 12, § 1er, alinéa 1er, 2°, du Code de la taxe sur la valeur ajoutée. La garantie de l'achèvement de l'oeuvre éligible et de la délivrance de l'attestation tax shelter n'est pas considérée comme un avantage économique ou financier, pour autant que l'investisseur éligible, en cas d'appel à cette garantie, ne reçoive pas plus que le montant des impôts et des intérêts de retard dus par ce dernier en cas de non-respect de cette condition d'exonération.

L'investisseur éligible ne peut avoir détenu ni détenir, directement ou indirectement, des droits sur l'oeuvre éligible.

Les stipulations qui précèdent ne dérogent pas au droit de l'investisseur éligible de revendiquer la déduction éventuelle comme frais professionnels d'autres montants que ceux versés dans le cadre de la convention-cadre et qui ont été également affectés à la production des oeuvres éligibles et cela, dans les conditions mentionnées dans les articles 49 et suivants.

Par dérogation aux articles 23, 48, 49 et 61, les frais et pertes, de même que les moins-values, provisions et amortissements en relation avec l'acquisition de l'attestation tax shelter ne sont pas déductibles en tant que frais professionnels ou pertes, ni exonérés.

**§ 12.** L'offre de l'attestation tax shelter par la société de production éligible ou l'intermédiaire éligible et l'intermédiation dans les conventions-cadre sont effectuées en conformité avec les dispositions de la loi du 11 juillet 2018 relative aux offres au public d'instruments de placement à la négociation sur des marchés réglementés et du Règlement 2017/1129 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2017 concernant le prospectus à publier en cas d'offre au public de valeurs mobilières ou en vue de l'admission de valeurs mobilières à la négociation sur un marché réglementé, et abrogeant la directive 2003/71/CE.





# Article 194ter/1

## Sous-section IV. - Entreprises qui, dans le cadre d'un régime du tax shelter, investissent dans une convention-cadre pour la production d'une oeuvre audiovisuelle, d'une oeuvre scénique ou d'un jeu vidéo

§ 1. L'application de l'article 194ter est étendue aux sociétés de production éligibles dont l'objet principal est la production et le développement des productions scéniques originales.

§ 2. Pour l'application du présent article, on entend par:

1° oeuvre éligible: par dérogation à l'article 194ter, § 1er, alinéa 1er, 4°, une production scénique originale telle que visée au 2°, qui est agréé par les services compétents de la Communauté concernée comme oeuvre scénique européenne, c'est-à-dire:

- réalisée par un ou des producteurs établis dans un ou plusieurs Etats membres de l'Espace économique européen ou supervisée et effectivement contrôlée par un ou plusieurs producteurs établis dans un ou plusieurs Etats membres de l'Espace économique européen;
- pour laquelle les dépenses de production et d'exploitation effectuées en Belgique visées à l'article 194ter, § 1er, alinéa 1er, 7°, sont effectuées dans un délai se terminant maximum 24 mois après la date de signature de la convention-cadre pour l'obtention de l'attestation tax shelter pour la production de cette oeuvre visée à l'article 194ter, § 1er, alinéa 1er, 5° et au plus tard un mois après la Première de l'oeuvre scénique;

2° production scénique originale: une production théâtrale, de cirque, de théâtre de rue, d'opéra, de musique classique, de danse ou de cabaret en ce compris la comédie musicale et le ballet, ainsi que la production d'un spectacle total, dans laquelle le scénario, le texte théâtral, la régie ou la scénographie est nouveau, ou qui concerne une réinterprétation;

3° spectacle total: la combinaison de différents arts de la scène visés au 2°, éventuellement complétés d'ailleurs avec de la chorégraphie, de jeux de scène, d'effets spéciaux, d'effets pyrotechniques et de technologies innovantes en termes de son, d'image et de scénographie;

4° Première: la première représentation de l'oeuvre scénique en Belgique ou dans un autre Etat de l'Espace économique européen.

§ 3. Par dérogation à l'article 194ter, § 1er, alinéa 1er, 8° et 9°, on entend par:

1° dépenses directement liées à la production et à l'exploitation: les dépenses qui sont liées à la production créative et technique de l'oeuvre éligible, telles que:

- les frais couvrant les droits artistiques à l'exception des frais de développement du scénario qui datent de la période précédant la convention-cadre;
- les salaires et autres indemnités du personnel ou les indemnités des prestataires de services indépendants, associés à la création et à l'exécution de l'oeuvre éligible;
- les salaires et autres indemnités des acteurs, acrobates, danseurs, chefs d'orchestre, musiciens, chanteurs et fonctions artistiques, qu'elles soient ou non indépendants, qui sont seulement liés à l'exécution de l'oeuvre éligible;
- les charges sociales liées aux salaires et frais visés aux deuxième et troisième tirets;
- les frais de décors, accessoires, instruments, costumes et attributs, qui sont portés à la scène;
- les frais relatifs à l'éclairage, à la sonorisation, aux effets spéciaux et à d'autres moyens techniques;
- les frais de transport relatifs aux frais visés aux cinquième et sixième tirets;
- les frais de transport et de logement de personnes, limités à un montant correspondant à 25 % des frais visés aux deuxième et troisième tirets;
- les frais de location d'espaces pour les répétitions et les représentations;
- les frais d'assurance directement liés à la production;
- les frais d'édition et de promotion propres à la production: affiches, flyers, création du dossier de presse, site web ou page web liée à la production, ainsi que la Première;

2° dépenses non directement liées à la production et à l'exploitation: notamment les dépenses suivantes:

- les dépenses qui concernent l'organisation administrative, financière et juridique et l'assistance de la production scénique;

- les frais financiers et les commissions payés dans le cadre du recrutement d'entreprises concluant une convention-cadre destinée à la production d'une oeuvre éligible;
- les frais inhérents au financement de l'oeuvre éligible ou des sommes versées sur base d'une convention-cadre telle que visée à l'article 194ter, § 1er, alinéa 1er, 5°, y compris les frais juridiques, les frais d'avocats, les intérêts, les frais de garantie, les frais administratifs, les commissions et les frais de représentation;
- les factures qui émanent de l'investisseur éligible, à l'exception des factures d'entreprises de services techniques scéniques lorsque les biens ou services facturés sont directement liés à la production et dans la mesure où le montant de ces factures correspond au prix qui aurait été payé si les sociétés intervenantes étaient totalement indépendantes l'une de l'autre;
- les frais de distribution qui sont à charge de la société de production. Les coûts en principe supportés par la structure qui accueille la production scénique telle que les centres culturels, ne sont pas admissibles.

**§ 4.** Par dérogation à l'article 194ter, § 1er, alinéa 5, les dépenses effectuées dans les six mois qui précèdent la signature de la convention-cadre de l'oeuvre éligible ne sont jamais éligibles.

**§ 5.** Par période imposable, l'exonération prévue à l'article 194ter, § 2, est accordée à concurrence d'un montant limité à 50 %, plafonnés à 750.000 euros, des bénéfices réservés imposables de la période imposable, déterminés avant la constitution de la réserve exonérée visée à l'article 194ter, § 4. Ce montant limite et ce plafond sont applicables au total des exonérations visées aux articles 194ter et 194ter/1.

Pour la période imposable pour laquelle le taux de l'impôt des sociétés visé à l'article 215, alinéa 1er, est fixé à 29 %, le montant maximum visé à l'alinéa 1er est porté à 850.000 euros.

Pour la période imposable pour laquelle le taux de l'impôt des sociétés visé à l'article 215, alinéa 1er, est fixé à 25 %, le montant maximum visé à l'alinéa 1er est porté à 1.000.000 euros.

Si une période imposable ne dégage pas ou pas assez de bénéfice pour utiliser les sommes en application de la convention-cadre, l'exonération non utilisée pour cette période imposable conformément à l'article 194ter, § 3, alinéas 2 à 4, est reportée sur les bénéfices successifs des périodes imposables suivantes, pour lesquelles les exonérations visées aux articles 194ter, § 2, et 194ter/1, § 5, le cas échéant appliquées conjointement, ne peuvent jamais, par période imposable, excéder les limites fixées dans l'alinéa 1er.

Par dérogation à l'article 194ter, § 8, alinéa 4, la somme de toutes les valeurs fiscales des attestations tax shelter s'élève par oeuvre éligible à 2.500.000 euros maximum.

**§ 6.** Pour pouvoir attester, conformément à l'article 194ter, § 7, alinéa 1er, 3°, deuxième tiret, que la réalisation de la production scénique originale est achevée, la Communauté concernée doit s'assurer qu'elle a été représentée en public pour la première fois dans l'Espace économique européen.

## Article 194ter/2

### **Sous-section IV. - Entreprises qui, dans le cadre d'un régime du tax shelter, investissent dans une convention-cadre pour la production d'une oeuvre audiovisuelle, d'une oeuvre scénique ou d'un jeu vidéo**

Pour l'application des articles 194ter et 194ter/1, lorsque l'oeuvre éligible visée à l'article 194ter, 194ter/1, § 2, alinéa 1er, 1° ou 194ter/3, § 2, 1° est produite par une personne morale établie dans le territoire bilingue de Bruxelles-Capital relevant de la compétence de l'Etat fédéral, on entend par « Communauté concernée » l'« Autorité compétente de l'Etat fédéral ».

Le Roi détermine l'Autorité compétente de l'Etat fédéral visée à l'alinéa 1er, ainsi que les procédures qui la concernent pour l'application des articles 194ter, 194ter/1 et 194ter/3.





# Annexe 2

## Arrêté Royal du 19 décembre 2014 (extrait)

**19 DECEMBRE 2014. — (Extrait de l') Arrêté royal portant exécution de l'article 194ter du Code des impôts sur les revenus 1992 et déterminant les modalités et conditions de la procédure d'agrément des sociétés de production et des intermédiaires éligibles**

### RAPPORT AU ROI

Sire,

L'arrêté que nous avons l'honneur de soumettre à la signature de Votre Majesté a pour but d'exécuter l'article 194ter du Code des impôts sur les revenus 1992 qui a été modifié par la loi du 12 mai 2014 modifiant l'article 194ter du Code des impôts sur les revenus 1992 relatif au régime de tax shelter pour la production audiovisuelle, en ce qui concerne les modalités et conditions de la procédure d'agrément.

L'article 10 de la loi précitée du 12 mai 2014 dispose que son entrée en vigueur est «fixée par le Roi le 1er jour du 2e mois qui suit l'approbation de la Commission européenne et s'applique aux conventions-cadres signées à partir de cette date».

A compter de cette date et pour pouvoir conclure des conventions-cadres en application de l'article 194ter nouveau du Code des impôts sur les revenus 1992, les sociétés de production et les intermédiaires éligibles devront être préalablement agréés suivant une procédure simplifiée dont les modalités et conditions sont déterminées par Vous.

L'objet du présent arrêté est de déterminer ces modalités et conditions.

Il importe dès lors que les sociétés de production et les intermédiaires éligibles puissent introduire dès à présent leur demande d'agrément, afin d'éviter un blocage des levées de fonds dans le cadre du régime de tax shelter. La date d'entrée en vigueur du présent arrêté ne peut être antérieure à celle de l'entrée en vigueur de la loi qu'il exécute mais dès la publication au Moniteur belge de cet arrêté, les sociétés de production et les intermédiaires qui le souhaitent peuvent déjà introduire leur demande d'agrément, celui-ci leur sera délivré au plus tôt dès l'entrée en vigueur de ladite loi et du présent arrêté.

Il est précisé que l'entrée en vigueur de ladite loi du 12 mai 2014 interrompt toute possibilité de conclure des conventions-cadres sous l'ancien régime et que la conclusion de conventions-cadres sous le nouveau régime n'est pas possible sans que les agréments visés par le présent arrêté soient octroyés. Or la date de l'entrée en vigueur est dépendante de l'accord de la Commission européenne et si celui-ci est donné en début de mois, il y aura un délai de maximum deux mois (le premier jour du deuxième mois qui suit l'accord de la Commission européenne) mais si celui-ci est donné en fin de mois, ce délai sera pratiquement réduit de moitié et il ne resterait alors qu'un mois pour éviter une période durant laquelle aucune convention-cadre ne peut plus être conclue. Il est dès lors important que le présent arrêté puisse être pris le plus vite possible.

La demande d'agrément est faite d'une façon simplifiée. Les demandeurs adressent de préférence par voie électronique leur demande d'agrément qui, outre des renseignements d'identification, contient quelques autres renseignements et engagements tels que déterminés dans le présent arrêté.

Le but de ces agréments est, outre le fait d'apporter déjà certaines informations sur une partie des intervenants aux conventions-cadres, de permettre le retrait de l'agrément à la société de production ou à l'intermédiaire qui ne respecte pas la loi dans le cadre de l'application du régime de tax shelter.

Dans la loi sur le tax shelter, il est fait référence explicitement à la loi du 16 juin 2006 relative aux offres publiques d'instruments de placement à la négociation sur des marchés réglementés.

Cet engagement de respecter la loi dans le cadre de l'application du régime de tax shelter vise non seulement la loi sur le tax shelter (article 194ter, CIR 92) et la loi susmentionnée relative aux offres publiques. Cela vise aussi toutes les autres lois fiscales, financières, économiques, ... en application dudit régime.

Ainsi par exemple, l'article 29 de l'arrêté royal du 1er mars 1998 fixant le règlement de déontologie des experts-comptables, stipule que l'expert-comptable et/ou conseil fiscal externe ne peut de quelque façon que ce soit attribuer ou percevoir des commissions, des courtages ou d'autres avantages, en rapport avec ses missions. Le non-respect de cet article peut entraîner dans le chef de l'expert-comptable des peines disciplinaires visées dans la loi du 22 avril 1999 relative à la discipline professionnelle des experts-comptables et des conseils fiscaux mais la société de production par exemple qui verserait malgré tout une commission à cet expert-comptable pour mise en contact de clients risque de son côté de perdre son agrément.

Les agréments sont accordés pour une durée indéterminée pour autant qu'ils ne soient pas retirés, auxquels cas, un nouvel agrément ne peut être accordé que pour une période de trois ans renouvelable.



# Annexe 3

# Statuts de SCOPE Invest S.A.

SCOPE Invest  
société anonyme  
rue Defacqz 50 1050 Ixelles  
TVA BE 0865.234.456 RPM Bruxelles.

TEXTE COORDONNE DES STATUTS  
en date du 1er mars 2018

## Acte constitutif

Société constituée suivant acte dressé par Maître Eric NEVEN, Notaire à Forest, le sept mai deux mille quatre, publié à l'annexe au Moniteur belge sous le numéro 2004-05-25 / 0076738.

## Actes modificatifs

- suivant procès-verbal établi par Maître Gérald SNYERS d'ATTENHOVEN, notaire à Bruxelles, le vingt-trois juin deux mille cinq, publié à l'annexe au Moniteur belge sous le numéro 2005-07-20/0105605 ;
- suivant procès-verbal établi par Maître Gérald SNYERS d'ATTENHOVEN, notaire à Bruxelles, le quinze janvier deux mille neuf, publié aux annexes du Moniteur Belge sous le numéro 2009-02-09 / 0020879
- suivant procès verbal établi par Maître Frederic CONVENT, notaire associé à Ixelles, le premier mars deux mille dix-huit, en voie de publication aux annexes du Moniteur belge.

## TITRE I - CARACTERES DE LA SOCIETE

### Article 1 : DENOMINATION DE LA SOCIETE

La société existe sous la forme d'une société anonyme, et est dénommée « SCOPE INVEST ». La société revêt la qualité d'une société anonyme faisant ou ayant fait publiquement appel à l'épargne. Dans tous les documents écrits émanant de la société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement de la mention « société anonyme » ou des initiales « SA ».

### Article 2 : SIEGE SOCIAL

Le siège social est établi à 1050 Ixelles, rue Defacqz, 50. Il peut être transféré en tout autre endroit de la Région de langue française de Belgique au de la Région de Bruxelles-Capitale par simple décision du conseil d'administration qui a tous pouvoirs aux fins de faire constater authentiquement la modification des statuts qui en résulte. La société peut, par simple décision du conseil d'administration, établir des sièges administratifs, sièges d'exploitation, succursales, dépôts, représentations ou agences en Belgique ou à l'étranger.

### Article 3 : OBJET SOCIAL

La société a pour objet, tant en Belgique qu'à l'étranger, pour compte propre, pour compte de tiers ou en participation avec des tiers : le développement, la production, l'exploitation, la distribution, la vente et la recherche de financement de toutes oeuvres audiovisuelles et scéniques. La société peut accomplir toutes opérations généralement quelconques, commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières, se rapportant directement ou indirectement à son objet social. Elle peut s'intéresser par voie d'apport, de cession, de fusion, de souscription, de prise de participation ou de toute autre forme d'investissement en titres ou droits mobiliers, d'intervention financière ou autrement, dans toutes affaires, entreprises, associations ou sociétés ayant un objet identique, analogue ou connexe, ou de nature à favoriser le développement de son entreprise, à lui procurer des matières premières ou à faciliter l'écoulement de ses produits et services. La société peut exercer les fonctions d'administrateur ou de liquidateur dans d'autres sociétés.

**Article 4 : DUREE**

La société est constituée pour une durée illimitée. Elle peut être dissoute par décision de l'assemblée générale, délibérant comme en matière de modification aux statuts.

**TITRE II - CAPITAL****Article 5 : CAPITAL SOCIAL**

Le capital social souscrit est fixé à la somme de SOIXANTE-CINQ MILLE euros (€ 65.000,00) et est représenté par mille actions, sans désignation de valeur nominale représentant toutes une fraction identique du capital, et conférant les mêmes droits et avantages.

**Article 6 : MODIFICATION DU CAPITAL**

Le capital social peut être augmenté ou réduit par décision de l'assemblée générale des actionnaires statuant dans les conditions fixées par la loi. En cas d'augmentation de capital à souscrire en espèces, les actions nouvelles doivent être offertes par préférence aux actionnaires proportionnellement à la partie du capital que représentent leurs actions. L'exercice du droit de souscription préférentielle est organisé conformément au prescrit légal. L'assemblée générale peut, dans l'intérêt social, aux conditions de quorum et de majorité prévues pour la modification des statuts et dans le respect des dispositions légales, limiter ou supprimer le droit de souscription préférentielle.

**Article 7 : APPELS DE FONDS**

Les appels de fonds sont décidés souverainement par le conseil d'administration. Tout versement appelé s'impute sur l'ensemble des actions dont l'actionnaire est titulaire. Le conseil d'administration peut autoriser les actionnaires à libérer leurs titres par anticipation; dans ce cas, il détermine les conditions éventuelles auxquelles ces versements anticipés sont admis. Les versements anticipés sont considérés comme des avances de fonds. L'actionnaire qui, après une mise en demeure notifiée par lettre recommandée, ne satisfait pas à un appel de fonds, doit payer à la société un intérêt calculé au taux d'intérêt légal, à dater du jour de l'exigibilité du versement. Le conseil d'administration peut, en outre, après un second avis resté infructueux dans le mois de sa date, prononcer la déchéance de l'actionnaire et faire vendre ses titres, sans préjudice du droit de lui réclamer le restant dû ainsi que tous dommages et intérêts. Le produit net de la vente s'impute sur ce qui est dû par l'actionnaire défaillant, lequel reste tenu de la différence ou profite de l'excédent. L'exercice du droit de vote afférent aux actions sur lesquelles les versements n'ont pas été opérés est suspendu aussi longtemps que ces versements, régulièrement appelés et exigibles, n'ont pas été effectués.

**TITRE III - TITRES****Article 8 : NATURE DES ACTIONS**

Les actions entièrement libérées sont au porteur. Les actions ne sont nominatives que jusqu'à leur entière libération. Dans ce cas, il est tenu au siège social un registre des actions nominatives dont tout actionnaire peut prendre connaissance. Les propriétaires d'actions ou d'autres titres au porteur peuvent en demander la conversion, à tout moment et à leurs frais, en actions ou titres nominatifs. La cession de l'action au porteur s'opère par la seule tradition du titre.

**Article 9 : INDIVISIBILITE DES ACTIONS**

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société. S'il y a plusieurs propriétaires d'une action, la société peut suspendre l'exercice des droits y afférents jusqu'à ce qu'une personne soit désignée comme étant, à son égard, propriétaire de l'action. En cas de démembrement du droit de propriété d'une action entre nu-propriétaire et usufruitier, les droits y afférents sont exercés par l'usufruitier.





## Article 10 : **CESSION ET TRANSMISSION DES TITRES**

### 1. **RÈGLES COMMUNES**

Les cessions et transmissions d'actions à des tiers non-actionnaires de la société sont soumises aux dispositions du présent article sous lettre B (cessions entre vifs) et sous lettre C (transmissions pour cause de mort). Les dispositions du présent article s'appliquent à tout transfert, volontaire ou forcé, à titre onéreux ou à titre gratuit, en usufruit, en nue-propriété ou en pleine propriété, d'actions, de droits de souscription ou de tous autres titres donnant droit à l'acquisition d'actions, en ce compris les obligations convertibles, les obligations avec droit de souscription ou les obligations remboursables en actions. Toutes les notifications faites en exécution du présent article se font par lettre recommandée à la poste, les délais commençant à courir à partir de la date d'expédition apposée sur le récépissé de la recommandation postale. Les lettres peuvent être valablement adressées aux actionnaires à la dernière adresse connue de la société.

### 2. **CESSION ENTRE VIFS**

L'actionnaire qui désire céder tout ou partie de ses actions doit en aviser le conseil d'administration en indiquant le nombre et les numéros des actions qu'il envisage de céder, le prix demandé, l'identité du candidat-cessionnaire, personne physique ou morale, ainsi que toutes les autres conditions de la cession. Dans le mois de la demande d'agrément, le conseil d'administration statue sur l'agrément du cessionnaire proposé à la majorité simple de ses membres. La décision du conseil d'administration n'est pas motivée; elle est notifiée au cédant dans les huit jours. A défaut de notification, le conseil d'administration est réputé avoir donné son agrément à la cession. En cas de refus d'agrément, l'actionnaire cédant doit notifier au conseil d'administration s'il renonce ou non à son projet de cession dans les huit jours à dater de l'envoi de la notification de refus par le conseil d'administration. A défaut de notification par le cédant au conseil d'administration, le cédant est réputé avoir renoncé à son projet de cession. Si le cédant ne renonce pas à son projet de cession, il s'ouvre au profit de ses coactionnaires un droit de préemption portant sur les actions offertes, ce dont le conseil d'administration avise sans délai les actionnaires. Dans les quinze jours de cette information par le conseil d'administration, les actionnaires font savoir à celui-ci s'ils exercent ou non leur droit de préemption, en mentionnant le nombre d'actions qu'ils désirent acquérir. L'absence de réponse dans ledit délai de quinze jours vaut renonciation au droit de préemption. Les actionnaires peuvent aussi renoncer expressément à leur droit de préemption par lettre recommandée adressée au conseil d'administration dans le même délai.

L'exercice du droit de préemption doit s'effectuer sur la totalité des actions proposées par le cédant. Le droit de préemption des actionnaires s'exerce au prorata de leur participation dans le capital de la société et sans fractionnement d'actions. Le non-exercice total ou partiel par un actionnaire de son droit de préemption accroît celui des autres actionnaires durant un nouveau délai fixé à quinze jours et toujours au prorata du nombre d'actions dont ces actionnaires sont déjà propriétaires. Le conseil d'administration en avise les intéressés sans délai.

Si le nombre d'actions pour lesquelles le droit de préemption a été exercé est supérieur au nombre d'actions offertes, celles-ci sont réparties entre les actionnaires proportionnellement à leur participation dans le capital et sans fractionnement d'actions. Le conseil d'administration en avise les intéressés sans délai. Si le nombre d'actions pour lesquelles le droit de préemption a été exercé est inférieur au nombre d'actions offertes ou si le droit de préemption n'a pas été exercé, le cédant pourra, à son choix, soit céder librement les actions au candidat cessionnaire, soit accepter la conclusion de la vente pour le nombre d'actions pour lesquelles le droit de préemption aura été exercé et céder au cessionnaire les actions n'ayant pas fait l'objet du droit de préemption, soit retirer son offre et renoncer à la cession. Les actions sont acquises au prix proposé par le cédant. A défaut d'accord, le prix des actions sera déterminé sur la base des derniers comptes annuels approuvés par l'assemblée générale. A défaut d'accord des parties sur l'application de cette formule, la valeur des actions sera déterminée par un réviseur d'entreprises désigné par le président du tribunal de commerce statuant comme en référé.

Le réviseur remettra son rapport motivé dans les trente jours de sa désignation. Si le prix déterminé par le réviseur est inférieur ou supérieur de plus de dix pour-cent (10%) à celui proposé dans l'offre initiale du cédant, le cédant ou le cessionnaire peuvent renoncer à leur projet respectif. L'acquéreur est tenu de payer le prix dans les trente jours de sa détermination, à moins que les parties ne conviennent d'un autre délai. Passé ce délai, il sera dû par le cessionnaire un intérêt égal au taux de l'intérêt légal, de plein droit et sans mise en demeure. Les frais de procédure sont à charge de cédant.

### 3. **TRANSMISSION POUR CAUSE DE MORT**

Les dispositions qui précèdent s'appliquent mutatis mutandis aux transmissions pour cause de mort. La demande d'agrément ou l'invitation à exercer le droit de préemption sera adressée au conseil d'administration par les ayants droit de l'actionnaire décédé, qui seront tenus de faire connaître leur qualité d'héritier ou de légataire dans les cinq mois du décès.



**Article 11 : EMISSION D'OBLIGATIONS ET DE DROITS DE SOUSCRIPTION**

La société peut, en tout temps, créer et émettre des obligations, hypothécaires ou autres, par décision du conseil d'administration qui en détermine le type et fixe le taux des intérêts, le mode et l'époque des remboursements, les garanties spéciales ainsi que toutes autres conditions de l'émission. Toutefois, en cas d'émission d'obligations convertibles ou avec droit de souscription, et en cas d'émission de droits de souscription attachés ou non à une autre valeur mobilière, la décision est prise par l'assemblée générale statuant aux conditions prévues par la loi. L'assemblée générale des actionnaires peut, dans l'intérêt social, limiter ou supprimer le droit de souscription préférentielle en respectant les conditions prévues par la loi.

**TITRE IV - ADMINISTRATION ET CONTROLE****Article 12 : COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

La société est administrée par un conseil de trois administrateurs au moins, actionnaires ou non, nommés pour six ans au plus par l'assemblée générale des actionnaires, et en tout temps révocables par elle. Les administrateurs sortants sont rééligibles. Toutefois, si la société est constituée par deux fondateurs ou si, à une assemblée générale des actionnaires de la société, il est constaté que celle-ci n'a pas plus de deux actionnaires, la composition du conseil d'administration peut être limitée à deux membres jusqu'à l'assemblée générale ordinaire qui suivra la constatation, par toute voie de droit, de l'existence de plus de deux actionnaires. Le mandat des administrateurs sortants, non réélus, cesse immédiatement après l'assemblée générale qui a procédé à la réélection.

Si une personne morale est nommée administrateur ou membre du comité de direction, elle désignera parmi ses associés, gérants, administrateurs ou travailleurs, un représentant permanent chargé de l'exécution de cette mission et pourra également désigner un suppléant pour pallier tout empêchement de celui-ci. A cet égard, les tiers ne pourront exiger de justification des pouvoirs du représentant et du représentant suppléant, autre que la réalisation de la publicité requise par la loi de leur désignation en qualité de représentant.

**Article 13 : VACANCE**

En cas de vacance d'une place d'administrateur par suite de décès, démission ou autre cause, les administrateurs restants ont le droit d'y pourvoir provisoirement. Dans ce cas, l'assemblée générale, lors de sa première réunion, procède au remplacement. L'administrateur nommé en remplacement d'un administrateur dans les conditions ci-dessus achève le mandat de celui qu'il remplace.

**Article 14 : PRESIDENCE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

Le conseil d'administration nomme parmi ses membres un président. En cas d'absence ou d'empêchement du président, le conseil désigne un de ses membres pour le remplacer.

**Article 15 : CONVOCATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

Le conseil d'administration se réunit sur la convocation et sous la présidence de son président ou, en cas d'empêchement de celui-ci, de l'administrateur qui le remplace, chaque fois que l'intérêt de la société l'exige ou chaque fois que deux administrateurs au moins le demandent. Les réunions se tiennent aux jour, heure et lieu indiqués dans les convocations. Si tous les membres du conseil sont présents ou représentés, il n'y a pas lieu de justifier d'une convocation préalable. La présence d'un administrateur à une réunion couvre l'éventuelle irrégularité de la convocation et emporte dans son chef renonciation à toute plainte à ce sujet.





## **Article 16 : DELIBERATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

1. Le conseil d'administration ne peut délibérer et statuer valablement que si la moitié au moins de ses membres sont présents ou représentés. Tout administrateur peut donner à un de ses collègues, par écrit ou tout autre moyen de communication ayant un support matériel, mandat pour le représenter à une réunion déterminée du conseil et y voter en son lieu et place. Le mandat est, dans ce cas, réputé présent. Toutefois, aucun administrateur ne peut représenter plus d'un de ses collègues.
2. Dans les cas exceptionnels dûment justifiés par l'urgence et l'intérêt social, les décisions du conseil d'administration peuvent être prises par consentement unanime des administrateurs exprimé par écrit. Il ne pourra cependant pas être recouru à cette procédure pour l'arrêt des comptes annuels.
3. Les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité des voix, sans tenir compte des abstentions. En cas de partage, la voix de celui qui préside la réunion est prépondérante. Toutefois, si le conseil d'administration est composé de deux membres, la voix de celui qui préside la réunion cesse d'être prépondérante jusqu'à ce que le conseil d'administration soit à nouveau composé de trois membres au moins.

## **Article 17 : PROCES-VERBAUX DES DELIBERATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

Les délibérations du conseil d'administration sont constatées dans des procès-verbaux signés par la majorité au moins des membres présents. Ces procès-verbaux sont inscrits ou reliés dans un registre spécial. Les délégations ainsi que les avis et votes donnés par écrit ou tout autre moyen de communication ayant un support matériel y sont annexés. Les copies ou extraits à produire en justice ou ailleurs sont signés par le président ou par deux administrateurs ou par un administrateur-délégué.

## **Article 18 : POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

Le conseil d'administration a le pouvoir d'accomplir tous les actes nécessaires et utiles à la réalisation de l'objet social de la société, à l'exception de ceux que la loi ou les statuts réservent à l'assemblée générale.

## **Article 19 : GESTION JOURNALIERE**

1. Le conseil d'administration peut conférer la gestion journalière de la société ainsi que la représentation de la société en ce qui concerne cette gestion et confier la direction de l'ensemble ou d'une partie des affaires sociales:
  - soit à un ou plusieurs de ses membres qui portent le titre d'administrateur-délégué;
  - soit à un ou plusieurs directeurs ou fondés de pouvoirs choisis dans ou hors de son sein.En cas de coexistence de plusieurs délégations générales de pouvoirs, le conseil d'administration fixe des attributions respectives.
2. En outre, le conseil d'administration et les délégués à la gestion journalière dans le cadre de cette gestion peuvent déléguer des pouvoirs spéciaux et limités à tout mandataire.
3. Le conseil peut révoquer en tout temps les mandats des personnes mentionnées aux alinéas qui précèdent.
4. Il fixe les attributions, les pouvoirs et les rémunérations, fixes ou variables, des personnes à qui il confère les délégations.

## **Article 20 : REPRESENTATION DE LA SOCIETE DANS LES ACTES ET EN JUSTICE**

La société est représentée, dans tous les actes et en justice, soit par deux administrateurs agissant conjointement ou par un administrateur-délégué, soit, dans les limites de la gestion journalière et des pouvoirs qui leur ont été conférés, par le ou les délégués à cette gestion qui ne seraient pas administrateurs, agissant ensemble ou séparément. Ces signataires n'ont pas à justifier vis-à-vis des tiers d'une décision préalable du conseil d'administration. Elle est en outre valablement engagée par des mandataires spéciaux dans les limites de leurs mandats.

## **Article 21 : INDEMNITES**

Sauf décision contraire de l'assemblée générale, le mandat d'administrateur sera exercé gratuitement. Toutefois, le conseil d'administration peut accorder des indemnités aux administrateurs et directeurs, chargés de fonctions ou de missions spéciales.

**Article 22 : CONTROLE DE LA SOCIETE**

Aussi longtemps que la société répondra aux critères énoncés à l'article 15 du Code des Sociétés, il n'y a pas lieu de nommer un commissaire, sauf décision contraire de l'assemblée générale. Dans ce cas, chaque actionnaire a individuellement les pouvoirs d'investigation et de contrôle du commissaire. Il peut se faire représenter ou se faire assister par un expert-comptable. La rémunération de ce dernier incombe à la société s'il a été désigné avec son accord ou si cette rémunération a été mise à sa charge par décision judiciaire.

**TITRE V - ASSEMBLEES GENERALES****Article 23 : COMPOSITION ET POUVOIRS DE L'ASSEMBLEE GENERALE**

L'assemblée générale se compose de tous les propriétaires d'actions qui ont le droit de voter par eux-mêmes ou par mandataires, moyennant observation des prescriptions légales et statutaires. Les décisions régulièrement prises par l'assemblée générale sont obligatoires pour tous les actionnaires, même pour les absents ou pour les dissidents.

**Article 24 : REUNION DE L'ASSEMBLEE GENERALE**

L'assemblée générale annuelle se réunit le premier vendredi du mois de juin à quatorze heures (14h00). Si ce jour est un jour férié légal, l'assemblée a lieu le premier jour ouvrable suivant, autre qu'un samedi. L'assemblée peut être convoquée extraordinairement chaque fois que l'intérêt de la société l'exige. Elle doit l'être sur la demande d'actionnaires représentant ensemble le cinquième du capital social. Les assemblées générales se tiennent au siège social ou à l'endroit indiqué dans la convocation, à l'initiative du conseil d'administration ou des commissaires. Les convocations sont faites conformément à la loi. Toute assemblée générale, ordinaire ou extraordinaire, réunissant l'intégralité des titres, pourra délibérer et statuer valablement sans qu'il doive être justifié de l'accomplissement des formalités relatives aux convocations.

**Article 25 : FORMALITES D'ADMISSION A L'ASSEMBLEE GENERALE**

Le conseil d'administration peut exiger que pour être admis à l'assemblée générale, les propriétaires d'actions au porteur déposent, trois jours au moins avant la date fixée pour l'assemblée, leurs actions au siège social ou auprès des établissements désignés dans l'avis de convocation. Ils sont admis à l'assemblée générale sur la production d'un certificat constatant que le dépôt a été fait. Il peut également exiger que les propriétaires d'actions nominatives l'informent par écrit, trois jours au moins avant la date fixée pour l'assemblée, de leur intention d'assister à l'assemblée et indiquent le nombre d'actions pour lequel ils entendent prendre part au vote. Le conseil d'administration peut également exiger que les propriétaires d'actions dématérialisées déposent, trois jours au moins avant la date fixée pour l'assemblée, au siège social ou auprès des établissements désignés dans l'avis de convocation une attestation établie par le teneur de comptes agréé ou par l'organisme de liquidation constatant l'indisponibilité, jusqu'à la date de l'assemblée générale, des actions dématérialisées. Les obligataires peuvent assister à l'assemblée générale mais avec voix consultative seulement, s'ils ont effectué les formalités prescrites aux alinéas qui précèdent.

**Article 26 : REPRESENTATION**

Tout propriétaire de titres peut se faire représenter à l'assemblée générale par un mandataire, pourvu que celui-ci ait accompli les formalités requises pour être admis à l'assemblée. Les personnes morales peuvent être représentées par un mandataire nonactionnaire; les mineurs, interdits ou autres incapables agissent par leurs représentants légaux. Les copropriétaires, les usufruitiers et nus-propriétaires, ainsi que les créanciers et débiteurs gagistes doivent se faire représenter respectivement par une seule et même personne. Le conseil d'administration peut arrêter la formule des procurations et exiger que celles-ci soient déposées au lieu indiqué par lui dans un délai qu'il fixe.





#### **Article 27 : VOTE PAR CORRESPONDANCE**

Pour autant que le conseil d'administration ait prévu cette faculté dans l'avis de convocation, tout actionnaire est autorisé à voter par correspondance au moyen d'un formulaire établi et mis à la disposition des actionnaires par la société. Ce formulaire contient les mentions suivantes :

- les nom, prénoms, raison ou dénomination sociale de l'actionnaire, son domicile ou siège social;
- sa signature;
- le nombre et la forme des actions pour lesquelles il prend part au vote;
- la preuve de l'accomplissement des formalités préalables pour être admis à l'assemblée;
- l'ordre du jour de l'assemblée générale avec l'indication des sujets à traiter et les propositions de décisions;
- le sens du vote ou l'abstention sur chaque proposition;
- le pouvoir éventuellement donné au président ou à une personne déterminée, de voter, au nom de l'actionnaire, sur les amendements ou résolutions nouvelles soumis à l'assemblée.

Il ne sera pas tenu compte des formulaires non parvenus à la société trois jours ouvrables au plus tard avant la date de l'assemblée. Les formalités d'admission doivent avoir été accomplies.

#### **Article 28 : COMPOSITION DU BUREAU**

Toute assemblée générale, annuelle ou extraordinaire, est présidée par le président du conseil d'administration ou, à son défaut, par l'administrateur-délégué. Le président peut désigner un secrétaire. L'assemblée peut choisir, parmi ses membres, un ou plusieurs scrutateurs.

#### **Article 29 : PROROGATION DE L'ASSEMBLEE GENERALE**

Toute assemblée générale, annuelle ou extraordinaire, peut être, séance tenante, prorogée à trois semaines par le conseil d'administration, même s'il ne s'agit pas de statuer sur les comptes annuels. Cette prorogation annule toute décision prise. La seconde assemblée délibérera sur le même ordre du jour. Les formalités d'admission accomplies pour assister à la première assemblée, ainsi que les procurations, sont valables pour la seconde. De nouvelles formalités d'admission peuvent être effectuées en vue de la seconde assemblée ; celle-ci statue définitivement.

#### **Article 30 : DROIT DE VOTE**

Chaque action donne droit à une voix.

#### **Article 31 : PROCES-VERBAUX DES ASSEMBLEES GENERALES**

Les procès-verbaux des assemblées générales sont signés par les membres du bureau et les actionnaires qui le demandent. Les copies ou extraits à produire en justice ou ailleurs sont signés par le président du conseil d'administration, par deux administrateurs ou par un administrateur-délégué.

### **TITRE VI - EXERCICE SOCIAL - COMPTES ANNUELS**

#### **Article 32 : COMPTES ANNUELS**

L'exercice social commence le premier avril de chaque année et se clôture le trente et un mars de l'année suivante, et ce à compter de l'exercice commencé le premier juillet deux mille huit, exceptionnellement réduit de trois mois. A cette dernière date, les écritures de la société sont arrêtées et le Conseil d'Administration dresse un inventaire complet et établit les comptes annuels conformément à la loi.

#### **Article 33 : REPARTITION DES BENEFICES**

Le bénéfice annuel de la société est déterminé conformément aux dispositions légales. Sur ce bénéfice, il est prélevé cinq pour-cent (5%) pour la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint un/dixième (1/10) du capital social ; il doit être repris si la réserve légale vient à être entamée. Le solde restant recevra l'affectation que lui donnera l'assemblée générale statuant à la majorité des voix, sur proposition du conseil d'administration, dans le respect de l'article 617 du Code des Sociétés.

**Article 34 : PAIEMENT DES DIVIDENDES ET ACOMPTES SUR DIVIDENDES**

Le paiement des dividendes se fait annuellement, aux époques et aux endroits désignés par le conseil d'administration, en une ou plusieurs fois. Celui-ci pourra, sous sa propre responsabilité, décider, conformément à la loi, le paiement d'acomptes sur dividendes, par prélèvements sur le bénéfice de l'exercice en cours, conformément aux dispositions légales. Il fixe le montant de ces acomptes et la date de leur paiement.

**TITRE VII - DISSOLUTION - LIQUIDATION****Article 35 : LIQUIDATION**

En cas de dissolution de la société, pour quelque cause et à quelque moment que ce soit, la liquidation s'opère par les soins du ou des liquidateurs nommés par l'assemblée générale et, à défaut de pareille nomination, la liquidation s'opère par les soins du conseil d'administration en fonction à cette époque, agissant en qualité de comité de liquidation. Les liquidateurs disposent à cette fin des pouvoirs les plus étendus conférés par les articles 186 et suivants du Code des Sociétés. L'assemblée générale détermine, le cas échéant, les émoluments du ou des liquidateurs.

**Article 36 : REPARTITION**

Après apurement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation ou consignation des sommes nécessaires à cet effet, l'actif net sert d'abord à rembourser, en espèces ou en titres, le montant libéré des actions. Si toutes les actions ne sont pas libérées dans une égale proportion, les liquidateurs, avant de procéder aux répartitions, tiennent compte de cette diversité de situation et rétablissent l'équilibre en mettant toutes les actions sur un pied d'égalité absolue, soit par des appels de fonds complémentaires à charge des titres insuffisamment libérés, soit par des remboursements préalables en espèces au profit des titres libérés dans une proportion supérieure. Le solde est réparti également entre toutes les actions.

125

**TITRE VIII - DISPOSITIONS GENERALES****Article 37 : ELECTION DE DOMICILE**

Pour l'exécution des statuts, tout actionnaire, obligataire, administrateur, commissaire, directeur, liquidateur, domicilié à l'étranger, fait élection de domicile au siège social où toutes les communications, sommations, assignations, significations peuvent lui être valablement faites.

**Article 38 : COMPETENCE JUDICIAIRE**

Pour tous litiges relatifs aux affaires de la société et à l'exécution des présents statuts, entre la société, ses actionnaires, obligataires, administrateurs, commissaires et liquidateurs, compétence exclusive est attribuée aux tribunaux du siège social, à moins que la société n'y renonce expressément.

**Article 39 : DROIT COMMUN**

Les parties entendent se conformer entièrement au Code des Sociétés. En conséquence, les dispositions de ce Code, auxquelles il ne serait pas licitement dérogé, sont réputées inscrites dans le présent acte et les clauses contraires aux dispositions impératives de ce Code sont censées non écrites.

Pour Statuts coordonnés conformes  
Frederic CONVENT  
Notaire



# Annexe 4

# Statuts de SCOPE Pictures

# S.P.R.L.

## SCOPE Pictures

société privée à responsabilité limitée  
rue de Limal 63 à 1330 Rixensart  
TVA BE 0876.249.894/RPM Nivelles

STATUTS COORDONNES  
en date du 16 janvier 2009

### Acte constitutif

Société constituée par acte du notaire soussigné en date du vingt et un septembre deux mille cinq, publié à l'annexe au Moniteur belge sous les numéros 2005-10-04 / 0137684 et 2006-08-02 / 0125490 (rectificatif).

### Actes modificatifs

Suivant procès-verbal dressé par le notaire Gérald Snyers d'Attenhoven, prénommé, le 15 janvier 2009, actuellement déposé en vue de publication.

### Article 1 : NATURE - DENOMINATION

La société est constituée sous forme de société privée à responsabilité limitée et est dénommée : « SCOPE Pictures ». Cette dénomination devra toujours être précédée ou suivie des mots « société privée à responsabilité limitée » ou des initiales « SPRL », ainsi que de l'indication du siège social et du numéro d'entreprise et s'il échet, de TVA.

### Article 2 : SIEGE

Le siège social de la société est établi rue de Limal 63 à 1330 Rixensart. Il peut être déplacé en tout autre lieu en Belgique par simple décision de la gérance, qui a tous pouvoirs aux fins de faire constater authentiquement la modification des statuts qui en résulte si ce transfert n'entraîne pas changement de langue. La société peut aussi, sur simple décision de la gérance, établir des sièges administratifs ou d'exploitation, agences, succursales, partout où elle le juge utile, en Belgique ou à l'étranger.

**Article 3 : OBJET**

La société a pour objet, tant en Belgique qu'à l'étranger, pour compte propre, pour compte de tiers ou en participation avec des tiers le développement, la production, l'exploitation, la distribution, la vente et la recherche de financement de toutes œuvres audiovisuelles. La société a également pour objet toutes activités de conseil et d'assistance à toutes sociétés et entreprises, en matière financière, commerciale, technique, de ressources humaines ou de relations publiques. Plus généralement, la société peut prendre des participations dans toutes sociétés, entreprises ou opérations mobilières ou immobilières, commerciales, civiles ou financières, gérer ces participations et les financer par voie d'emprunt ou d'intervention financière sur fonds propres ; elle peut acquérir tout intérêt par association ou apport de capitaux, fusion, souscription, participation, intervention financière ou autrement dans n'importe quelle société, entreprise ou opération ayant un objet social similaire ou connexe à son propre objet, ou contribuant à sa réalisation. La société peut, dans le sens le plus large, poser tous actes, civils, commerciaux, industriels, financiers ou autres, qui se rattachent directement ou indirectement à son objet social ou qui sont de nature à en favoriser le développement, et peut dans ce cadre s'intéresser par tous modes à toutes entreprises ou sociétés. Dans le cadre de son objet tel que défini ci-dessus, elle peut exercer des fonctions d'administration en toutes entreprises, ou encore prendre en charge l'exécution de missions spécifiques pour compte de tiers. Pour autant qu'elle y trouve un intérêt, même indirect, elle peut prêter à toutes personnes physiques ou morales et se porter caution pour celles-ci, même hypothécairement.

**Article 4 : CAPITAL SOCIAL - REPRESENTATION**

Le capital social est fixé au montant de 18.600 €, et est divisé en 100 parts sociales sans désignation de valeur nominale, représentant chacune une fraction équivalente du capital social et conférant les mêmes droits et avantages.

**Article 5 : DUREE**

La société est constituée sans limitation de durée. Elle peut être dissoute aux conditions requises pour les modifications statutaires.

**Article 6 : DES PARTS SOCIALES ET DE LEUR TRANSMISSION**

Les parts sociales sont nominatives; elles sont indivisibles. En cas de pluralité de titulaires de droits relativement à une part, la société peut suspendre l'exercice des droits y afférents jusqu'à ce qu'une personne ait été désignée comme étant à son égard propriétaire de la part, sans préjudice à l'article sept ci-après. Les héritiers ou légataires, les créanciers et ayants droit à tous titres d'un associé ne peuvent sous quelque prétexte que ce soit, provoquer l'apposition de scellés sur les biens ou valeurs de la société, ni en requérir inventaire. Ils doivent pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux bilans et écritures sociaux et aux décisions de l'assemblée générale.





#### Article 7 :

1. Cession entre vifs et transmission pour cause de mort des parts, au cas où la société ne comprend qu'un associé.
  - Cession entre vifs.  
Si la société ne comprend qu'un associé, celui-ci sera libre de céder tout ou partie des parts à qui il l'entend.
  - Transmission pour cause de mort.

Le décès de l'associé unique n'entraîne pas la dissolution de la société. Si l'associé unique n'a laissé aucune disposition de dernières volontés concernant l'exercice des droits afférents aux parts sociales, lesdits droits seront exercés par les héritiers et légataires régulièrement saisis ou envoyés en possession, proportionnellement à leurs droits dans la succession, jusqu'au partage desdites parts ou jusqu'à la délivrance de legs portant sur celles-ci.

Pour le cas où il y aurait des parts sociales non proportionnellement partageables, lesdits héritiers et légataires auront l'obligation, pour lesdites parts sociales, de désigner un mandataire; en cas de désaccord, le mandataire sera désigné par le Président du Tribunal de commerce du lieu où la société a son siège social, siégeant en référé à la requête de la partie la plus diligente.

A défaut de désignation d'un mandataire spécial, l'exercice des droits afférents aux parts sociales non proportionnellement partageables sera suspendu. Par dérogation à ce qui précède, celui qui hérite de l'usufruit des parts d'un associé unique exerce les droits attachés à celles-ci, dans les conditions prévues par la loi.

2. Cession entre vifs et transmission pour cause de mort des parts, au cas où la société comprend plus d'un associé. Les parts d'un associé ne peuvent, à peine de nullité, être cédées entre vifs ou transmises pour cause de mort, qu'avec l'agrément de la moitié au moins des associés possédant les trois/quarts au moins du capital, déduction faite des droits dont la cession est proposée. Toutefois, cet agrément n'est pas requis quand les parts sont cédées ou transmises par un associé :
  - A son conjoint.
  - A des ascendants ou descendants en ligne directe.
  - A des collatéraux.

En cas de refus d'agrément, seront ouverts les recours prévus par la loi. En toutes hypothèses, en cas de démembrement de droits relatifs à une ou plusieurs parts sociales entre usufruitier(s) et nu(s) propriétaire(s) et sauf convention contraire dûment notifiée à la société, le droit de vote appartiendra à l'usufruitier exclusivement, sauf en matière de résolutions portant sur la modification des statuts, et en particulier l'augmentation du capital ou la dissolution de la société, ainsi que la distribution effective de plus de soixante-cinq pour cent du bénéfice distribuable de l'exercice en cours, qui doivent recueillir en outre l'accord du nu-propriétaire.

#### Article 8 :

Lors de toute augmentation de capital, les nouvelles parts à souscrire en espèces devront être offertes par préférence aux associés proportionnellement à la partie du capital que représentent leurs parts, durant un délai de quinze jours au moins à dater de l'ouverture de souscription. L'ouverture de la souscription et son délai d'exercice sont fixés par l'assemblée générale et portés à la connaissance des associés par lettre recommandée. Le sort des parts non souscrites dans le cadre de l'exercice de ce droit de préférence sera décidé par l'assemblée générale des associés statuant à l'unanimité des voix.

#### Article 9 :

Il est tenu au siège social un registre des associés qui contient la désignation précise de chaque associé et du nombre de parts lui appartenant, l'indication des versements effectués, ainsi que les cessions ou transmissions de parts, dûment datées et signées par les parties ou le gérant et le cessionnaire, en cas de transmission pour cause de mort. Les cessions ou transmissions n'ont d'effet vis-à-vis de la société et des tiers qu'à dater de leur inscription dans le registre, dont tout associé ou tiers peut prendre connaissance.



**Article 10 : GESTION**

La société est gérée par un ou plusieurs gérants, associés ou non, nommés par l'assemblée générale des associés qui fixe leur nombre, la durée de leur mandat et leur rémunération éventuelle, celle-ci pouvant constituer en un traitement fixe ou variable à charge du compte de résultats. Chaque gérant a tous pouvoirs pour poser tous les actes nécessaires ou utiles à l'accomplissement de l'objet social, sauf ceux que la loi réserve à l'assemblée générale, et pour représenter la société vis-à-vis des tiers ou en justice, soit en demandant, soit en défendant. Les gérants non statutaires sont révocables en tous temps par l'assemblée générale. Le gérant, s'il n'y en a qu'un seul, ou les gérants agissant conjointement s'il y en a plusieurs, peuvent conférer les pouvoirs qu'ils jugeront utiles à un ou plusieurs mandataires, directeurs choisis par eux, ou des pouvoirs spéciaux à des membres de la société, pour un ou plusieurs objets déterminés.

**Article 11 :**

L'assemblée générale peut nommer un gérant substituant qui entrera en fonction dès la constatation du décès ou de l'incapacité prolongée du gérant, sans qu'une nouvelle décision de l'assemblée générale soit nécessaire.

**Article 12 :**

S'il y a un collège de gestion, le membre du collège qui a, directement ou indirectement, un intérêt opposé de nature patrimoniale à une décision ou une opération soumise au collège de gestion, est tenu de se conformer aux dispositions légales applicables à la présente société en la matière. S'il n'y a qu'un gérant et qu'il se trouve placé dans cette opposition d'intérêts, il en réfèrera aux associés et la décision ne pourra être prise ou l'opération ne pourra être effectuée pour le compte de la société que par un mandataire « ad hoc ». Lorsque le gérant unique est l'associé unique et qu'il se trouve placé dans cette opposition d'intérêts, il pourra prendre la décision ou conclure l'opération mais rendra spécialement compte de celle-ci dans un document à déposer en même temps que les comptes annuels. Lorsque le gérant est l'associé unique, les contrats conclus entre lui et la société sont, sauf en ce qui concerne les opérations courantes conclues dans des conditions normales, inscrits au document visé à l'alinéa précédent. Il sera tenu, vis-à-vis tant de la société que des tiers, de réparer le préjudice résultant d'un avantage qu'il se serait abusivement procuré au détriment de la société.

**Article 13 : CONTROLE**

Le contrôle de la société est assuré conformément aux dispositions légales applicables à la présente société. En l'absence de commissaire, tout associé a individuellement les pouvoirs d'investigation et de contrôle. Tant que les critères légaux ne sont pas dépassés, la société n'est pas tenue de nommer de commissaire, et chaque associé a individuellement les pouvoirs d'investigation et de contrôle. Mention de l'absence de commissaire doit être faite dans les extraits d'actes et documents à publier en vertu de la loi, dans la mesure où ils concernent les commissaires. L'assemblée doit être convoquée par la gérance sur demande même d'un seul associé pour délibérer sur la nomination volontaire d'un commissaire.

**Article 14 : ASSEMBLEE GENERALE**

L'assemblée générale représente l'universalité des associés. Ses décisions sont obligatoires pour tous, même pour les associés absents ou dissidents. L'assemblée générale se réunit chaque fois que l'intérêt de la société l'exige sur convocation d'un gérant. L'assemblée générale annuelle se réunit obligatoirement au siège social, le premier vendredi du mois de juin à quinze heures. Cette assemblée entend les rapports de la gérance et le cas échéant du commissaire, discute, et, s'il y a lieu, approuve les comptes annuels, décide l'affectation du résultat et se prononce sur les décharges à donner au(x) gérant(s) (et commissaire). Les convocations contenant l'ordre du jour sont envoyées aux associés sous pli recommandé à la poste quinze jours francs au moins avant l'assemblée; il n'y a pas lieu de justifier du mode de convocation lorsque tous les associés sont présents ou représentés. Chaque associé peut se faire représenter par tout mandataire porteur d'une procuration spéciale, il peut même émettre son vote par écrit ou même par tout moyen technique de communication aboutissant à un support matériel. Usufruitier et nu-proprétaire peuvent tous deux assister à toute assemblée générale, leur droit de vote étant réglé par l'article sept. Chaque part sociale donne droit à une voix, l'assemblée délibère valablement quelle que soit la portion du capital représenté et les décisions sont prises à la majorité simple des voix. Au cas où la société ne compte qu'un seul associé, celui-ci exerce tous les pouvoirs dévolus à l'assemblée générale mais sans qu'il puisse les déléguer. Les délibérations de l'assemblée générale sont constatées dans des procès-verbaux signés par les membres du bureau et les associés présents, et transcrits ou collés dans un registre spécial, qui contiendra également s'il échet, les décisions de l'associé unique agissant en lieu de l'assemblée générale; les extraits de ces procès-verbaux sont signés par un gérant.



#### **Article 15 : EXERCICE SOCIAL - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS**

L'exercice social commence le premier avril et se clôture le trente et un mars de l'année suivante. La gérance dresse alors l'inventaire et les comptes annuels et établit s'il échet un rapport de gestion conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables à la société.

#### **Article 16 :**

L'affectation du bénéfice net, après les prélèvements obligatoires, sera décidée par l'assemblée générale des associés. Aucune distribution ne peut être faite lorsque à la date de clôture du dernier exercice, l'actif net tel qu'il résulte des comptes annuels est ou deviendrait, à la suite d'une telle distribution, inférieur au montant du capital libéré, augmenté de toutes les réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. Par actif net, il faut entendre le total de l'actif tel qu'il résulte du bilan, déduction faite des provisions et dettes. L'actif net ne peut comprendre le montant non encore amorti des frais d'établissement et, sauf cas exceptionnel, le montant non encore amorti des frais de recherches et de développement.

#### **Article 17 : DISSOLUTION**

En cas de dissolution de la société pour quelque cause que ce soit, la liquidation de la société sera faite par le ou les gérants en exercice, ou à défaut, par un ou plusieurs liquidateurs nommés par l'assemblée générale qui décidera de leur nombre, leurs pouvoirs et leurs émoluments. Après réalisation de l'actif et apurement du passif ou consignation à cette fin, le solde sera réparti entre les associés dans la proportion des parts sociales par eux possédées, après réalisation de l'équilibre des libérations.

#### **Article 18 : ELECTION DE DOMICILE**

Tout associé ou gérant non domicilié en Belgique est tenu, à l'égard de la société, d'élire domicile dans l'arrondissement judiciaire du siège de celle-ci et de lui notifier tout changement ; à défaut d'élection, le domicile sera censé élu au siège de la société.

#### **Article 19 : DROIT COMMUN**

Pour tout ce qui n'a pas été prévu aux présents statuts, il est référé aux dispositions légales applicables à la présente société. En conséquence, celles auxquelles il ne serait pas licitement dérogé, sont réputées écrites dans le présent acte, et les clauses contraires à des dispositions légales impératives sont censées non écrites.

#### **Article 20 :**

Pour tous litiges entre la société, ses associés, gérants, commissaires et liquidateurs relatifs aux affaires de la société et à l'exécution des présents statuts, compétence exclusive est attribuée au tribunal de commerce du lieu où la société a son siège social, à moins que la société n'y renonce expressément.

Pour coordination conforme en suite de mon procès-verbal du 15 janvier 2009,  
Gérald Snyers d'Attenhoven  
Notaire associé à Bruxelles

# Annexe 5

# Statuts de Sceniscope S.P.R.L.

## Sceniscope

société privée à responsabilité limitée  
rue Defacqz 50 à 1050 Ixelles  
TVA BE 0691 718 975

TEXTE COORDONNE DES STATUTS  
en date du 1er mars 2018

### Acte constitutif

Société constituée suivant acte dressé par Maître Frederic CONVENT, Notaire associé de résidence à Ixelles, le premier mars 2018, publié à l'annexe au Moniteur belge sous le numéro 2018-03-07 / 0307283.

### Actes modificatifs

Néant

### Article 1 : FORME ET DENOMINATION DE LA SOCIETE

La société adopte la forme de la Société Privée à Responsabilité Limitée. Elle est dénommée « SCENISCOPE ».

### Article 2 : SIEGE SOCIAL

Le siège social est établi à 1050 Ixelles, rue Defacqz, 50

Il peut être transféré en tout autre endroit de la Région de langue française de Belgique ou de la Région de Bruxelles-Capitale, par simple décision de la gérance qui a tous pouvoirs aux fins de faire constater authentiquement la modification des statuts qui en résulte.

La société peut, par simple décision de la gérance, établir des unités d'établissements, sièges administratifs ou d'exploitation, agences, ateliers, dépôts ou succursales en Belgique ou à l'étranger.

### Article 3 : OBJET SOCIAL

La société a pour objet, tant en Belgique qu'à l'étranger, pour compte propre, pour compte de tiers ou en participation avec des tiers le développement, la production, l'exploitation, la distribution, la vente et la recherche de financement de toutes œuvres scéniques.

La société a également pour objet toutes activités de conseil et d'assistance à toutes sociétés et entreprises, en matière financière, commerciale, technique, de ressources humaines ou de relations publiques.

Plus généralement, la société peut prendre des participations dans toutes sociétés, entreprises ou opérations mobilières ou immobilières, commerciales, civiles ou financières, gérer ces participations et les financer par voie d'emprunt ou d'intervention financière sur fonds propres ; elle peut acquérir tout intérêt par association ou apport de capitaux, fusion, souscription, participation, intervention financière ou autrement dans n'importe quelle société, entreprise ou opération ayant un objet social similaire ou connexe à son propre objet, ou contribuant à sa réalisation.

La société peut, dans le sens le plus large, poser tous actes, civils, commerciaux, industriels, financiers ou autres, qui se rattachent directement ou indirectement à son objet social ou qui sont de nature à en favoriser le développement, et peut dans ce cadre s'intéresser par tous modes à toutes entreprises ou sociétés.

Dans le cadre de son objet tel que défini ci-dessus, elle peut exercer des fonctions d'administration en toutes entreprises, ou encore prendre en charge l'exécution de missions spécifiques pour compte de tiers.

Pour autant qu'elle y trouve un intérêt, même indirect, elle peut prêter à toutes personnes physiques ou morales et se porter caution pour celles-ci, même hypothécairement.



#### **Article 4 : DUREE**

La société est constituée pour une durée illimitée. Elle peut être dissoute par décision de l'assemblée générale, prise comme en matière de modification de statuts.

#### **Article 5 : CAPITAL SOCIAL**

Le capital social est fixé à la somme de dix-huit mille six cents euros (€ 18.600,00), divisé en cent (100) parts sociales, sans mention de valeur nominale représentant chacune un/centième (1/100ème) de l'avoir social.

#### **Article 6 : VOTE PAR L'USUFRUITIER EVENTUEL**

En cas de démembrement du droit de propriété de parts sociales, les droits y afférents sont exercés par l'usufruitier.

#### **Article 7 : CESSIION ET TRANSMISSION DES PARTS**

##### **A/ Cessions libres**

Les parts peuvent être cédées entre vifs ou transmises pour cause de mort, sans agrément, à un associé, au conjoint du cédant ou du testateur, aux ascendants ou descendants en ligne directe des associés.

##### **B/ Cessions soumises à agrément et préemption**

La procédure d'agrément et la procédure consécutive éventuelle de préemption s'appliquent aux cessions et transmissions d'actions, à titre onéreux ou gratuit, à des tiers autres que ceux visés à l'alinéa précédent.

##### **1. CESSIION ENTRE VIFS**

Tout associé qui voudra céder ses parts entre vifs à une personne autre que celles visées au point A/, devra, à peine de nullité, obtenir l'agrément de la moitié au moins des associés, possédant les trois/quarts au moins des parts sociales, déduction faite des parts dont la cession est proposée.

A cette fin, il devra adresser à la gérance, sous pli recommandé, une demande indiquant les noms, prénoms, professions, domiciles du ou des cessionnaires proposés ainsi que le nombre de parts dont la cession est envisagée et le prix offert.

Dans les huit jours de la réception de cette lettre, la gérance en transmet la teneur, par pli recommandé, à chacun des associés, en leur demandant une réponse affirmative ou négative par écrit dans un délai de quinze jours et en signalant que ceux qui s'abstiennent de donner leur avis seront considérés comme donnant leur agrément. Cette réponse devra être envoyée par pli recommandé.

Dans la huitaine de l'expiration du délai de réponse, la gérance notifie au cédant le sort réservé à sa demande. Le refus de l'agrément d'une cession entre vifs est sans recours.

Si les associés n'agrément pas le cessionnaire proposé, le cédant a dix jours à dater de l'envoi de la notification de la gérance pour décider et notifier s'il renonce ou non à son projet de céder des titres. A défaut de notification à la gérance par le cédant à qui l'on a opposé un refus d'agrément, il est présumé renoncer à son projet de cession. S'il ne renonce pas à son projet, il s'ouvre au profit des autres associés un droit de préemption sur les parts offertes en vente, ce dont la gérance avise sans délai les associés.

Dans le mois de cette notification par la gérance, les autres associés peuvent exercer un droit de préemption au prorata des parts sociales qu'ils possèdent dans la société. Le droit de préemption dont certains associés ne feraient pas usage accroît au droit de préemption des associés qui en font usage, toujours au prorata des parts sociales dont ils sont déjà propriétaires.

En cas de silence d'un associé, il est présumé refuser l'offre.

En cas d'exercice du droit de préemption, les parts sociales sont acquises au prix offert par le tiers ou, en cas de contestation sur ce prix, au prix à déterminer par un expert désigné de commun accord par les parties, ou à défaut d'accord par l'expert désigné par le président du tribunal de commerce statuant en référé à la requête de la partie la plus diligente.

L'associé qui se porte acquéreur des parts sociales d'un autre associé en application des alinéas précédents, en paie le prix dans un délai de trente jours à compter de la détermination du prix.

Les notifications faites en exécution du présent article sont faites par lettres recommandées à la poste, les délais commençant à courir à partir de la date de l'expédition de la lettre apposée sur le récépissé de la recommandation postale.

Les lettres peuvent être valablement adressées aux associés à la dernière adresse connue de la société.

##### **2. TRANSMISSION PAR DÉCÈS**

Les dispositions qui précèdent s'appliquent mutatis mutandis aux transmissions par décès aux héritiers et légataires qui ne deviendraient pas de plein droit associés aux termes des présents statuts.

La demande d'agrément sera fait par le ou les héritiers ou par les légataires des parts, autres que ceux visés au point A/. Ils peuvent exiger leur agrément si toutes les parts recueillies ne sont pas reprises dans le délai prévu.

#### **Article 8 : REGISTRE DES PARTS**

Les parts, nominatives, sont inscrites dans un registre tenu au siège social dont tout associé ou tout tiers intéressé pourra prendre connaissance. Y seront relatés, conformément à la loi, les transferts ou transmissions de parts.

#### **Article 9 : DESIGNATION DU GERANT**

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, associés ou non, nommés avec ou sans limitation de durée, et pouvant dans cette dernière hypothèse, avoir la qualité de gérant statutaire.

L'assemblée qui les nomme fixe leur nombre, la durée de leur mandat et, en cas de pluralité, leurs pouvoirs. S'il n'y a qu'un seul gérant, la totalité des pouvoirs de la gérance lui est attribuée.

Si une personne morale est nommée gérant ou administrateur, elle désignera parmi ses associés, gérants, administrateurs ou travailleurs, un représentant permanent chargé de l'exécution de cette mission et pourra également désigner un suppléant pour pallier tout empêchement de celui-ci. A cet égard, les tiers ne pourront exiger de justification des pouvoirs du représentant et du représentant suppléant, autre que la réalisation de la publicité requise par la loi de leur désignation en qualité de représentant.

#### **Article 10 : POUVOIRS DU GERANT**

Conformément à l'article 257 du Code des Sociétés, chaque gérant peut accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à l'accomplissement de l'objet social de la société, sauf ceux que la loi réserve à l'assemblée générale. Chaque gérant représente la société à l'égard des tiers et en justice, soit en demandant, soit en défendant. Chaque gérant peut déléguer des pouvoirs spéciaux à tous mandataires.

#### **Article 11 : REMUNERATION DU GERANT**

L'assemblée générale décide si le mandat de gérant est ou non exercé gratuitement.

Si le mandat de gérant est rémunéré, l'assemblée générale, statuant à la simple majorité des voix, ou l'associé unique, détermine le montant de cette rémunération fixe ou proportionnelle. Cette rémunération sera portée aux frais généraux, indépendamment de tous frais éventuels de représentation, voyages et déplacements.

#### **Article 12 : CONTROLE DE LA SOCIETE**

Aussi longtemps que la société répondra aux critères énoncés à l'article 15 du Code des Sociétés, il ne sera pas nommé de commissaire, sauf décision contraire de l'assemblée générale.

Dans ce cas, chaque associé a individuellement les pouvoirs d'investigation et de contrôle des commissaires; il peut se faire représenter ou se faire assister par un expert-comptable. La rémunération de ce dernier n'incombe à la société que s'il a été désigné avec son accord ou si cette rémunération a été mise à sa charge par décision judiciaire; en ces derniers cas, les observations de l'expert-comptable sont communiquées à la société.

#### **Article 13 : REUNION DES ASSEMBLEES GENERALES**

L'assemblée générale ordinaire des associés se tient le premier vendredi du mois de juin de chaque année, à dix-huit (18) heures, soit au siège social, soit en tout autre endroit désigné dans la convocation.

Si ce jour est férié, l'assemblée est remise au plus prochain jour ouvrable, autre qu'un samedi.

L'assemblée générale se réunit extraordinairement chaque fois que l'intérêt de la société l'exige ou sur la demande d'associés représentant le cinquième du capital.

Les assemblées générales extraordinaires se tiennent à l'endroit indiqué dans les convocations.

Les assemblées générales sont convoquées à l'initiative du ou des gérants ou des commissaires. Les convocations contiennent l'ordre du jour et sont faites conformément au Code des Sociétés; elles ne sont pas nécessaires lorsque tous les associés consentent à se réunir.

Les procès-verbaux de l'assemblée générale sont consignés dans un registre tenu au siège social. Ils sont signés par les membres du bureau et par les associés présents qui le demandent. Les expéditions, copies ou extraits sont signés par un gérant.





#### **Article 14 : DROIT DE VOTE**

Dans les assemblées, chaque part donne droit à une voix, sous réserve des dispositions légales ou statutaires régissant les parts sans droit de vote.

#### **Article 15 : PROROGATION DE L'ASSEMBLEE GENERALE**

Toute assemblée générale, ordinaire ou extraordinaire, peut être prorogée séance tenante à trois semaines par la gérance. Cette prorogation annule toute décision prise. La seconde assemblée délibérera sur le même ordre du jour et statuera définitivement.

#### **Article 16 : COMPTES ANNUELS**

L'exercice social commence le premier avril de chaque année et finit le trente et un mars de l'année suivante. A cette date, les écritures sociales sont arrêtées et la gérance dresse un inventaire et établit les comptes annuels conformément à la loi.

#### **Article 17 : REPARTITION DES BENEFICES**

L'excédent favorable du compte de résultats, déduction faite des frais généraux, charges et amortissements, résultant des comptes annuels approuvés, constitue le bénéfice net de la société.

Sur ce bénéfice, il est prélevé annuellement cinq pour-cent (5%) pour la formation d'un fonds de réserve légale; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds de réserve atteint le dixième du capital. Il redevient obligatoire si, pour une cause quelconque, la réserve vient à être entamée.

Le solde restant recevra l'affectation que lui donnera l'assemblée générale statuant sur proposition de la gérance dans le respect de l'article 320 du Code des Sociétés.

Le paiement des dividendes a lieu aux endroits et aux époques déterminés par la gérance.

#### **Article 18 : DISSOLUTION DE LA SOCIETE**

La société n'est pas dissoute par l'interdiction, la faillite, la déconfiture ou la mort d'un des associés.

134

#### **Article 19 : LIQUIDATION - PARTAGE**

En cas de dissolution de la société, pour quelque cause et à quelque moment que ce soit, la liquidation s'opère par le ou les gérants en exercice, sous réserve de la faculté de l'assemblée générale de désigner un ou plusieurs liquidateurs et de déterminer leurs pouvoirs et leurs émoluments.

Après apurement de tous les frais, dettes et charges de liquidation ou consignation des sommes nécessaires à cet effet, l'actif net est partagé entre les associés.

Si les parts ne sont pas toutes libérées dans une égale proportion, les liquidateurs, avant de procéder aux répartitions, rétablissent l'équilibre soit par des appels de fonds complémentaires à charge des titres insuffisamment libérés, soit par des remboursements préalables en espèces au profit des titres libérés dans une proportion supérieure.

L'actif net est partagé entre les associés en proportion des parts qu'ils possèdent, chaque part conférant un droit égal.

#### **Article 20 : ELECTION DE DOMICILE**

Pour l'exécution des présents statuts, tout associé, gérant, liquidateur, domicilié à l'étranger, fait élection de domicile au siège social où toutes les communications, sommations, assignations, significations peuvent lui être valablement faites.

#### **Article 21 : DROIT COMMUN**

Les parties entendent se conformer entièrement au Code des Sociétés.

En conséquence, les dispositions de ce code, auxquelles il ne serait pas licitement dérogé, sont réputées inscrites dans le présent acte et les clauses contraires aux dispositions impératives de ce code sont censées non écrites.

# Annexe 6

## Lettre d'Engagement relative à la Convention-Cadre en vue du financement d'une œuvre éligible sous le régime du Tax Shelter

### 6.1. ŒUVRE AUDIOVISUELLE

#### ENTRE LES SOUSSIGNES :

\_\_\_\_\_ : une société \_\_\_\_\_,  
dont le siège social est établi à \_\_\_\_\_,  
inscrite à la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro BE \_\_\_\_\_, ci-après valablement  
représentée par M./Mme \_\_\_\_\_,  
agissant en sa qualité de \_\_\_\_\_, (l'Investisseur) ;

D'une part,

#### ET :

SCOPE Pictures : une société privée à responsabilité limitée, dont le siège social est établi à 1050 Bruxelles, Rue Defacqz 50, inscrite à la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro BE 0876 249 894, ci-après valablement représentée par Mme Geneviève Lemal, agissant en sa qualité de Gérante, et agréée par le Ministère des Finances le 23 janvier 2015 (le Producteur) ;

D'autre part,

#### ET :

SCOPE Invest : une société anonyme, dont le siège social est établi à 1050 Bruxelles, Rue Defacqz 50, inscrite à la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro BE 0865 234 456, ci-après valablement représentée par Monsieur Martin Detry, Marketing & Communications Director, et agréée par le Ministère des Finances le 23 janvier 2015 (SCOPE Invest).

De troisième part,

#### IL EST PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

Attendu que l'Investisseur déclare avoir reçu un exemplaire et pris connaissance du Prospectus relatif à l'Offre en souscription publique relative à un investissement dans la production d'une œuvre audiovisuelle sous le régime du « Tax Shelter » approuvé par l'Autorité des Services et Marchés Financiers en date du 25 juin 2019 (la FSMA), et en particulier après avoir pris connaissance des facteurs de risque et des avertissements qui figurent en préambule dudit Prospectus, ainsi que de la convention type qui figure en Annexe 7.1 dudit Prospectus (la Convention Type).

Attendu que le Producteur souhaite produire, en coproduction avec une ou plusieurs sociétés de production, une ou plusieurs œuvres audiovisuelles (le ou les Films), agréée(s) par la Communauté concernée, dont il a acquis et/ou s'engage à acquérir avec les producteurs en question en pleine ou en copropriété l'ensemble des droits mondiaux nécessaires à la production et à l'exploitation continue, paisible et optimale, par tous modes, supports et procédés.



Attendu que l'Investisseur souhaite investir dans la production d'un ou de plusieurs de ces Films sous le régime organisé par l'article 194ter et suivants du CIR 1992, qui permet à l'Investisseur, aux conditions et dans les limites fixées par cette disposition, une exonération de ses bénéfices réservés imposables.

Qu'en conséquence, le Producteur et l'Investisseur se sont rapprochés par l'intermédiaire de SCOPE Invest et ont négocié les termes de la présente Lettre d'Engagement qui, avec ses annexes, la Convention Type (Annexe 7.1 au dudit Prospectus) et les autres annexes du Prospectus, tient lieu de Convention-Cadre au sens de l'article 194ter du CIR 1992, § 1er, 5°.

## **IL EST CONVENU CE QUI SUIT :**

### ARTICLE UNIQUE

L'Investisseur, le Producteur et SCOPE Invest concluent la présente Lettre d'Engagement, et reconnaissent que l'ensemble de ses annexes, la Convention Type et les annexes du Prospectus, en font partie intégrante, l'ensemble de ces documents constituant un tout indivisible qui forme l'engagement des parties à la présente et constitue une convention-cadre au sens de l'article 194ter du CIR 1992, § 1er, 5°.

L'Investisseur, agissant dans le cadre des dispositions de l'article 194ter du CIR 1992, s'engage à verser la somme totale, forfaitaire et définitive de \_\_\_\_\_ € (l'Investissement) aux fins du financement du ou des Films précisés dans les annexes de la présente Lettre d'Engagement.

Le ou les Films auxquels l'Investissement sera affecté sera déterminé librement par SCOPE Invest, qui communiquera à l'Investisseur ce choix dans les plus brefs délais. La date à laquelle SCOPE Invest communiquera à l'Investisseur l'identité de ce ou de ces Films, de même que la version contresignée de la présente Lettre d'Engagement et de ses annexes, constituera la « Date de la Convention-Cadre ». La présente Lettre d'Engagement reste valable pendant maximum un an à dater de sa signature, et au plus tard jusqu'à la date de clôture de l'Offre, à des fins de finalisation de la Convention-Cadre.

En contrepartie du paiement intégral de cet Investissement, le Producteur s'engage à céder et à transférer en pleine propriété à l'Investisseur, qui l'acquiert, une Attestation Tax Shelter ou une part d'une Attestation Tax Shelter dans les limites de l'article 194ter du CIR 1992.

Cette Attestation Tax Shelter ou une part d'une Attestation Tax Shelter donnera à l'Investisseur, dans les limites de l'article 194ter du CIR 1992, un avantage fiscal correspondant à 356% (exercices d'imposition 2019 et 2020) du montant de l'Investissement.

Pour la période écoulée entre la date du paiement intégral de l'Investissement et le moment où l'Attestation Tax Shelter sera délivrée à l'Investisseur, mais avec un maximum de 18 mois, le Producteur payera en outre à l'Investisseur, au plus tard 21 mois après la Date de la Convention-Cadre ou dans les 30 jours de l'envoi de l'Attestation Tax Shelter, une somme calculée sur base des versements réellement effectués par l'Investisseur, au prorata des jours courus et sur base d'un taux annuel fixe correspondant à la moyenne des taux EURIBOR 12 mois du dernier jour de chaque mois du semestre civil qui précède le paiement, majoré de 4,5%.

Les termes repris dans la Convention Type en majuscules ont la signification qui leur est donnée dans la présente Lettre d'Engagement et ses annexes, et vice-versa.



Fait à Bruxelles, le \_\_\_/\_\_\_/\_\_\_ , en trois (3) exemplaires, chacune des Parties reconnaissant avoir reçu le sien.

**Pour l'Investisseur**

Prénom \_\_\_\_\_ Nom \_\_\_\_\_

Contresigné à Bruxelles, à la date reprise au point 24 de l'annexe B, en trois (3) exemplaires, chacune des Parties reconnaissant avoir reçu le sien.

**Pour le Producteur**  
Geneviève LEMAL

**Pour SCOPE Invest**  
Martin DETRY





- Annexes : A. Extraits des statuts de l'Investisseur  
B. Caractéristiques artistiques et techniques du Film  
C. Budget et plan de financement du Film  
D. Agrément du Film

## Annexe A : Extrait des statuts de l'investisseur

## Annexe B : Caractéristiques artistiques et techniques du Film

1. Titre provisoire ou définitif : \_\_\_\_\_
2. Genre : \_\_\_\_\_
3. Durée : \_\_\_\_\_ minutes
4. Nationalité : déposé pour être agréé ou agréé comme « œuvre audiovisuelle belge » auprès de la Communauté : \_\_\_\_\_ le : \_\_/\_\_/\_\_
5. Version originale : \_\_\_\_\_
6. Format : \_\_\_\_\_
7. Réalisateur : \_\_\_\_\_
8. Scénariste(s) : \_\_\_\_\_
9. Interprètes principaux : \_\_\_\_\_
10. Lieu de tournage : Belgique, \_\_\_\_\_
11. Début de tournage : \_\_/\_\_/\_\_
12. Durée du tournage : \_\_\_\_\_ jours
13. Date de livraison de la copie zéro : \_\_/\_\_/\_\_
14. Date de sortie du Film en salles en Belgique ou date de diffusion pour une œuvre télévisuelle : \_\_/\_\_/\_\_
15. Le négatif sera développé et/ou détenu par le laboratoire : \_\_\_\_\_
16. Le devis de production du Film est actuellement estimé à \_\_\_\_\_ € hors taxes, dont minimum \_\_\_\_\_ € de dépenses belges. Ce budget contient une part de \_\_\_\_\_ € qui sera prise en charge par le Producteur et ses Coproducteurs ainsi qu'une part de \_\_\_\_\_ € (l'Investissement) qui sera prise en charge par l'Investisseur.
17. Responsable de la Production Déléguée Belge : \_\_\_\_\_
18. Version du scénario remise à SCOPE Invest : \_\_/\_\_/\_\_
19. Coproducteur : \_\_\_\_\_
20. Durée des droits d'auteurs : 30 ans
21. Numéro de compte du Producteur : IBAN \_\_\_\_\_
22. Montant de l'Investissement effectivement affecté au financement du Film
23. Article 194ter §10 5° communication des parts financées par chacun des investisseurs éligibles déjà engagés : \_\_\_\_\_
24. Date signature Convention-Cadre : \_\_\_\_\_

Certains termes repris dans ce document (majuscules) sont définis au chapitre 1 du Prospectus.

## Annexe C : Budget et Plan de financement du Film

### 1) Budget

	Belgique	Hors Belgique	Total
1. DROITS ET PRÉPARATION			
2. ÉQUIPE TECHNIQUE			
3. INTERPRÉTATION			
4. CHARGES PATRONALES			
5. DÉCORS ET COSTUMES			
6. RÉGIE, TRANSPORT, DEFRAIEMENTS			
7. MOYENS TECHNIQUES			
8. PELLICULE ET LABORATOIRE			
9. ASSURANCE ET DIVERS			
<b>SOUS TOTAL A</b>			
IMPRÉVUS			
AUTEURS			
<b>SOUS TOTAL B</b>			
PRODUCTEURS			
<b>SOUS TOTAL C</b>			
FRAIS GÉNÉRAUX			
<b>TOTAL GÉNÉRAL HORS TVA</b>			

### 2) Plan de financement

	MG	Pré-achats
INVESTISSEURS		
Préventes & MG		
Coproducteurs		
Subsides		
SCOPE Invest & INVESTISSEUR		
<b>TOTAL</b>		





Bruxelles, le

**16 AOUT 2017**

**Madame Geneviève Lemal**

Scope Pictures  
Rue Defacqz 50  
1050 Bruxelles

Gestionnaire du dossier  
Martine Steppé  
02.413.37.79  
martine.steppe@cfwb.be

Votre lettre du	Vos références	Nos références	Annexe(s)
		FD/JB/MSI 02600	

**Objet : Groupe d'agrément du mercredi 16 août 2017 - Tax shelter**

Madame,

Vous voudrez trouver ci-dessous le rapport du groupe d'agrément pour l'examen de votre projet lors de la réunion sous rubrique.

**Projet :** Vidocq

**Réalisateur(s) :** Jean-François Richet

**Producteur :** Scope Pictures

Long métrage de fiction, 100 min, HD Couleur, dossier déposé le 01-08-2017

**Responsabilité :** la société de production requérante est résidente belge.

**Agrément(s) SPF Finances :** Scope Pictures et Scope Invest - déjà transmis

**Liste technique et artistique :** équipes technique et artistique essentiellement françaises.

**Devis :** 21.725.816,00 €

**Dépenses annoncées comme éligibles :** 433.474,00 €

DDLDP 309.459 €.

**Plan de financement :**

Belgique :	271.224,00 € (1,25%)
France :	21.454.592,00 € (98,75%)
Apport prévu dans le cadre du tax shelter : 233.050 €.	

**Déclaration d'engagement du producteur :** transmise.

**Justificatif financement :** - memo deal entre Mandarin Production et Scope Pictures, 27/7/2017.

**Statuts :** transmis.

**Conclusion :** l'œuvre est agréée en tant qu'œuvre audiovisuelle européenne.

Tout renseignement complémentaire peut être obtenu auprès de Martine Steppé, gestionnaire du dossier (02.413.37.79).

Veuillez agréer, Madame, l'expression de ma meilleure considération.

Jeanne BRUNFAUT,  
Directrice générale adjointe

## 6.2. ŒUVRE SCÉNIQUE

### ENTRE LES SOUSSIGNES :

\_\_\_\_\_ : une société \_\_\_\_\_,  
dont le siège social est établi à \_\_\_\_\_,  
inscrite à la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro BE \_\_\_\_\_, ci-après après valablement  
représentée par M./Mme \_\_\_\_\_,  
agissant en sa qualité de \_\_\_\_\_, (l'Investisseur) ;

D'une part,

### ET :

Sceniscopie : une société privée à responsabilité limitée, dont le siège social est établi à 1050 Bruxelles, Rue Defacqz 50, inscrite à la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro BE 0691 718 975, ci-après valablement représentée par Mme Geneviève Lemal, agissant en sa qualité de Gérante, et agréée par le Ministère des Finances le 30 mai 2018 (le Producteur) ;

D'autre part,

### ET :

SCOPE Invest : une société anonyme, dont le siège social est établi à 1050 Bruxelles, Rue Defacqz 50, inscrite à la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro BE 0865 234 456, ci-après valablement représentée par Monsieur Martin Detry, Marketing & Communications Director, et agréée par le Ministère des Finances le 23 janvier 2015 (SCOPE Invest).

De troisième part,

### IL EST PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

Attendu que l'Investisseur déclare avoir reçu un exemplaire et pris connaissance du Prospectus relatif à l'Offre en souscription publique relative à un investissement dans la production d'une œuvre scénique sous le régime du « Tax Shelter » approuvé par l'Autorité des Services et Marchés Financiers en date du 25 juin 2019 (la FSMA), et en particulier après avoir pris connaissance des facteurs de risque et des avertissements qui figurent en préambule dudit Prospectus, ainsi que de la convention type qui figure en Annexe 7.2 dudit Prospectus (la Convention Type).

Attendu que le Producteur souhaite produire, en coproduction avec une ou plusieurs sociétés de production, une ou plusieurs œuvres scéniques (la ou les Œuvres Scéniques), agréée(s) par la Communauté concernée, dont il a acquis et/ou s'engage à acquérir avec les producteurs en question en pleine ou en copropriété l'ensemble des droits mondiaux nécessaires à la production et à l'exploitation continue, paisible et optimale, par tous modes, supports et procédés.

Attendu que l'Investisseur souhaite investir dans la production d'une ou de plusieurs de ces Œuvre(s) Scénique(s) sous le régime organisé par l'article 194ter et suivants du CIR 1992, qui permet à l'Investisseur, aux conditions et dans les limites fixées par cette disposition, une exonération de ses bénéfices réservés imposables.

Qu'en conséquence, le Producteur et l'Investisseur se sont rapprochés par l'intermédiaire de SCOPE Invest et ont négocié les termes de la présente Lettre d'Engagement qui, avec ses annexes, la Convention Type (Annexe 7.2 au dudit Prospectus) et les autres annexes du Prospectus, tient lieu de Convention-Cadre au sens de l'article 194ter du CIR 1992, § 1er, 5°.

### IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

#### ARTICLE UNIQUE

L'Investisseur, le Producteur et SCOPE Invest concluent la présente Lettre d'Engagement, et reconnaissent que l'ensemble de ses annexes, la Convention Type et les annexes du Prospectus, en font partie intégrante, l'ensemble de ces documents constituant un tout indivisible qui forme l'engagement des parties à la présente et constitue une convention-cadre au sens de l'article 194ter du CIR 1992, § 1er, 5°.





L'Investisseur, agissant dans le cadre des dispositions de l'article 194ter et suivants du CIR 1992, s'engage à verser la somme totale, forfaitaire et définitive de \_\_\_\_\_ € (l'Investissement) aux fins du financement de la ou des Œuvre(s) Scénique(s) précisée(s) dans les annexes de la présente Lettre d'Engagement.

La ou les Œuvre(s) Scénique(s) à laquelle (auxquelles) l'Investissement sera affecté sera (seront) déterminée(s) librement par SCOPE Invest, qui communiquera à l'Investisseur ce choix dans les plus brefs délais. La date à laquelle SCOPE Invest communiquera à l'Investisseur l'identité de cette ou de ces Œuvre(s) Scénique(s), de même que la version contresignée de la présente Lettre d'Engagement et de ses annexes, constituera la « Date de la Convention-Cadre ». La présente Lettre d'Engagement reste valable pendant maximum un an à dater de sa signature, et au plus tard jusqu'à la date de clôture de l'Offre, à des fins de finalisation de la Convention-Cadre.

En contrepartie du paiement intégral de cet Investissement, le Producteur s'engage à céder et à transférer en pleine propriété à l'Investisseur, qui l'acquiert, une Attestation Tax Shelter ou une part d'une Attestation Tax Shelter dans les limites de l'article 194ter et suivants du CIR 1992.

Cette Attestation Tax Shelter ou une part d'une Attestation Tax Shelter donnera à l'Investisseur, dans les limites de l'article 194ter et suivants du CIR 1992, un avantage fiscal correspondant à 356% (exercices d'imposition 2019 et 2020) du montant de l'Investissement.

Pour la période écoulée entre la date du paiement intégral de l'Investissement et le moment où l'Attestation Tax Shelter sera délivrée à l'Investisseur, mais avec un maximum de 18 mois, le Producteur payera en outre à l'Investisseur, au plus tard 21 mois après la Date de la Convention-Cadre ou dans les 30 jours de l'envoi de l'Attestation Tax Shelter, une somme calculée sur base des versements réellement effectués par l'Investisseur, au prorata des jours courus et sur base d'un taux annuel fixe correspondant à la moyenne des taux EURIBOR 12 mois du dernier jour de chaque mois du semestre civil qui précède le paiement, majoré de 4,5%.

Les termes repris dans la Convention Type en majuscules ont la signification qui leur est donnée dans la présente Lettre d'Engagement et ses annexes, et vice-versa.

Fait à Bruxelles, le \_\_\_/\_\_\_/\_\_\_, en trois (3) exemplaires, chacune des Parties reconnaissant avoir reçu le sien.

#### **Pour l'Investisseur**

Prénom \_\_\_\_\_ Nom \_\_\_\_\_

Contresigné à Bruxelles, à la date reprise au point 13 de l'annexe B, en trois (3) exemplaires, chacune des Parties reconnaissant avoir reçu le sien.

**Pour le Producteur**  
Geneviève LEMAL

**Pour SCOPE Invest**  
Martin DETRY

- Annexes :
- A. Extraits des statuts de l'Investisseur
  - B. Caractéristiques artistiques et techniques de l'Œuvre
  - C. Budget et plan de financement de l'Œuvre
  - D. Agrément de l'Œuvre

## Annexe A : Extrait des statuts de l'investisseur

## Annexe B : Caractéristiques artistiques et techniques de l'Œuvre

1. Titre provisoire ou définitif : \_\_\_\_\_
2. Type : \_\_\_\_\_
3. Nationalité : déposé pour être agréé comme « œuvre scénique européenne » auprès de la Communauté : \_\_\_\_\_ le : \_\_/\_\_/\_\_
4. Coproducteur : \_\_\_\_\_
5. Metteur en scène : \_\_\_\_\_
6. Scénariste(s) : \_\_\_\_\_
7. Interprètes principaux : \_\_\_\_\_
8. Date de la première : \_\_/\_\_/\_\_
9. Le devis de production de l'Œuvre est actuellement estimé à \_\_\_\_\_ € hors taxes, dont minimum \_\_\_\_\_ € de dépenses belges. Ce budget contient une part de \_\_\_\_\_ € qui sera prise en charge par le Producteur et ses Coproducteurs ainsi qu'une part de \_\_\_\_\_ € (l'Investissement) qui sera prise en charge par l'Investisseur.
10. Numéro de compte du Producteur : IBAN \_\_\_\_\_
11. Montant de l'Investissement effectivement affecté au financement de l'Œuvre : \_\_\_\_\_ €
12. Article 194ter §10 5° communication des parts financées par chacun des investisseurs éligibles déjà engagés : \_\_\_\_\_
13. Date de signature de la Convention-Cadre : \_\_/\_\_/\_\_



## Annexe C : Budget et Plan de financement de l'Œuvre

### 1) Budget

		Belgique	Hors Belgique	Total
1.	DROITS ET PRÉPARATION			
2.	ÉQUIPE TECHNIQUE			
3.	INTERPRÉTATION			
4.	CHARGES PATRONALES			
5.	DÉCORS ET COSTUMES			
6.	RÉGIE, TRANSPORT, DEFRAIEMENTS			
7.	MOYENS TECHNIQUES			
8.	PELLICULE ET LABORATOIRE			
9.	ASSURANCE ET DIVERS			
	<b>SOUS TOTAL A</b>			
	IMPRÉVUS			
	AUTEURS			
	<b>SOUS TOTAL B</b>			
	PRODUCTEURS			
	<b>SOUS TOTAL C</b>			
	FRAIS GÉNÉRAUX			
	<b>TOTAL GÉNÉRAL HORS TVA</b>			

### 2) Plan de financement

INVESTISSEURS	MG	Pré-achats
Préventes & MG		
Coproducteurs		
Subsides		
SCOPE Invest & INVESTISSEUR		
<b>TOTAL</b>		





Bruxelles, le 5 avril 2019

Gestionnaire du dossier :

Sarah SANDRON  
Tél. : 02/413.21.10  
sarah.sandron@cfwb.be

Nos réf. : PM/SS/SGCA/Aff.gén 2019/TS 2019-0018/

**Objet : Tax Shelter – notification d’agrément – projet « The Ultimate Carmina Burana »**

Monsieur l’Administrateur délégué,

Suite à l’examen de votre dossier, nous vous informons que le projet de spectacle intitulé « The Ultimate Carmina Burana » dont la première représentation est prévue le 12 juin 2019 à l’Abbaye de Villers-la-Ville (Belgique) est agréé comme oeuvre scénique européenne.

Il s’agit en effet d’une production originale de spectacle total au sens de la sous-section IV, article 194/ter/1 du Code des impôts sur les revenus 1992.

Cette production scénique, mise en scène par Monsieur Johan Nus, est produite par \_\_\_\_\_ qualifiée de producteur principal et établie en Belgique. Il n’y a pas de coproducteur identifié.

Je vous prie d’agréer, Monsieur l’Administrateur délégué, l’expression de mes meilleures salutations.

Pol MARESCHAL  
Directeur

# Annexe 7 Convention Type

## 7.1. ŒUVRE AUDIOVISUELLE

### CONVENTION TYPE EN VUE DE L'OBTENTION DE L'ATTESTATION TAX SHELTER

#### ARTICLE 194 TER DU CIR 1992

##### ENTRE LES SOUSSIGNES :

L'Investisseur

\_\_\_\_\_ D'une part,

ET :

Le Producteur

\_\_\_\_\_ D'autre part,

ET :

SCOPE Invest

\_\_\_\_\_ De troisième part,

L'Investisseur, le Producteur et SCOPE Invest sont dénommés ci-après individuellement une "Partie", et collectivement les "Parties".

##### IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

### 1. Déclarations

- 1.1.** L'Investisseur déclare et garantit qu'il est une société résidente ou l'établissement belge d'un contribuable visé à l'article 227, 2° du CIR 1992. L'Investisseur déclare et garantit par ailleurs qu'il est un « Investisseur Eligible » au sens du §1er, 1°, de l'article 194ter du CIR 1992 en ce sens qu'il n'est pas une société de production éligible telle que visée au 2° du §1er de l'article 194ter du CIR 1992, ni une société liée à une société de production éligible conformément à l'article 1 :20 du Code des sociétés et des associations, ni une entreprise de télédiffusion au sens de l'article 194ter du CIR 1992, comme en attestent ses statuts dont un extrait, reprenant son objet social, est repris en Annexe A de la lettre d'engagement préalable à la présente convention (ci-après la « Lettre d'Engagement »). L'Investisseur déclare et garantit enfin qu'il n'a pas détenu ni ne détient, directement ou indirectement, des droits sur le Film.
- 1.2.** Le Producteur déclare et garantit qu'il est une société de production éligible au sens du §1er, 2°, de l'article 194ter du CIR 1992, à savoir une société résidente ou un établissement belge d'un contribuable visé à l'Article 227, 2°, du CIR 1992, autre qu'une entreprise de télédiffusion au sens de l'article 194ter du CIR 1992 ou qu'une entreprise liée au sens de l'article 1 :20 du Code des sociétés et des associations à des entreprises de télédiffusion belges ou étrangères, dont l'objet principal est le développement et la production d'œuvres audiovisuelles et qui a été agréé en tant que tel par le ministre des Finances, comme en attestent ses statuts, dont un extrait, reprenant son objet social, est repris en Annexe 4 du Prospectus. Le Producteur déclare et garantit par ailleurs qu'il n'a pas d'arriérés auprès de l'Office National de Sécurité Sociale au moment de la conclusion de la présente convention, comme en témoigne l'attestation datée du 21 juin 2019 reprise en Annexe 11.1 au Prospectus et qu'il a été agréé en date du 23 janvier 2015 comme société de production éligible par le ministre qui a les Finances dans ses attributions, comme en témoigne l'attestation qui figure en Annexe 9 du Prospectus.

*Certains termes repris dans ce document (majuscules) sont définis au chapitre 1 du Prospectus.*

- 1.3.** Le Producteur déclare et garantit que le Film, tel qu'identifié et défini à l'Annexe B de la Lettre d'Engagement, constitue une œuvre éligible au sens du §1er, 4°, de l'article 194ter du CIR 1992. En particulier, le Producteur déclare et garantit que le Film consiste en une œuvre audiovisuelle européenne telle qu'un film de fiction, documentaire ou d'animation, destiné à une exploitation cinématographique, un film court-métrage non publicitaire, un téléfilm de fiction longue, le cas échéant en épisodes, une série télévisuelle de fiction ou d'animation, une série destinée aux enfants et aux jeunes, à savoir une série de fiction à contenu éducatif, culturel et informatif pour un groupe cible d'enfants et de jeunes de 0 à 16 ans, ou un programme télévisuel documentaire. Le Producteur déclare et garantit par ailleurs que le Film a été agréé par les services compétents de la Communauté française ou de la Communauté flamande (ci-après, la « Communauté »), comme œuvre européenne au sens de l'article 194ter du CIR 1992, comme en atteste l'agrément repris à l'Annexe D de la Lettre d'Engagement.
- 1.4.** Le Producteur déclare et garantit que le Producteur et les Coproducteurs mentionnés au point 19 de l'Annexe B de la Lettre d'Engagement (ci-après, ensemble, les « Coproducteurs ») ont réuni ou réuniront les financements nécessaires pour couvrir la totalité du Budget et se portent garants de la bonne fin du Film conformément aux usages de la profession, c'est-à-dire de la livraison pour la date précisée au point 13 de l'Annexe B de la Lettre d'Engagement, de l'ensemble du matériel de tirage du Film conformément aux caractéristiques artistiques et techniques qui figurent à l'Annexe B de la Lettre d'Engagement, avec tous les visas de contrôle nécessaires à son exploitation.
- 1.5** SCOPE Invest déclare et garantit qu'elle n'est pas une société de production éligible au sens du §1er, 2°, de l'article 194ter ni un investisseur éligible au sens du §1er, 1°, de l'article 194ter, comme en attestent ses statuts repris en Annexe 3 du Prospectus et qu'elle a été agréée en date du 23 janvier 2015 comme intermédiaire éligible par le ministre qui a les Finances dans ses attributions, comme en témoigne l'attestation qui figure en Annexe 8.1 du Prospectus. SCOPE Invest garantit le versement par le Producteur de la somme visée à l'article 3 de la présente convention, et le respect, par le Producteur, des engagements visés à l'article 9 de la présente convention, de manière à permettre l'obtention par l'Investisseur de l'Attestation Tax Shelter visée à ce même article 9.
- 1.6.** Le Producteur et SCOPE Invest s'engagent à respecter la législation relative au régime du Tax Shelter, et en particulier l'article 194ter, §12, du CIR 1992, lequel vise essentiellement la loi du 16 juin 2006 relative aux offres publiques d'instruments de placement et aux admissions d'instruments de placement à la négociation sur des marchés réglementés.

## 2. Investissement

- 2.1.** L'Investissement sera versé par l'Investisseur, sur le compte du Producteur qui figure au point 21 de l'Annexe B de la Lettre d'Engagement, sur appels de fonds émis par SCOPE Invest, dans les 3 mois de la Date de la Convention-Cadre, et au plus tard 3 mois avant que l'Attestation Tax Shelter ne soit délivrée.
- 2.2.** L'Investissement est une somme forfaitaire et définitive, de telle sorte qu'en cas de dépassement du coût du Film par rapport au Budget, le Producteur garantit l'Investisseur que les Coproducteurs auront seuls la charge de trouver, dans le respect de l'article 194ter du CIR 1992, §10, 8°, deuxième tiret, les financements nécessaires pour supporter l'excédent des dépenses de telle sorte que l'Investisseur ne pourra être recherché par qui que ce soit à ce titre. Il est précisé que, dans l'hypothèse où le Producteur, tout en respectant les caractéristiques artistiques et techniques du Film telles qu'elles figurent en Annexe B de la Lettre d'Engagement, et tout en respectant les obligations de dépenses en Belgique telles qu'elles figurent à l'article 9 de la présente convention, réalisait une économie par rapport au Budget, cette économie lui resterait exclusivement et définitivement acquise.
- 2.3.** Le Producteur garantit l'Investisseur contre tout recours ou action que pourraient former à un titre quelconque, les producteurs ou coproducteurs, les auteurs ou ayants droit, les éditeurs, les réalisateurs, les artistes, les interprètes ou les exécutants, et d'une manière générale toute personne ayant participé directement ou indirectement à la production ou à la réalisation du Film. Il garantit l'Investisseur contre tout recours ou action de toute personne qui, bien que n'ayant pas participé à la production ou à la réalisation du Film, serait susceptible de faire valoir un droit quelconque relativement au Film.

## 3. Rémunération des sommes affectées à l'exécution de la présente convention

Pour la période écoulée entre la date du versement de l'Investissement visée à l'article 2.1 et le moment où l'Attestation Tax Shelter sera délivrée à l'Investisseur, mais avec un maximum de 18 mois, le Producteur payera à l'Investisseur, au plus tard 21 mois après la Date de la Convention-Cadre ou dans les 30 jours de l'envoi de l'Attestation Tax Shelter, une somme calculée sur base des versements réellement effectués par l'Investisseur, au prorata des jours courus et sur base d'un taux annuel fixe correspondant à la moyenne des taux EURIBOR 12 mois du dernier jour de chaque mois du semestre civil qui précède le paiement, majoré de 4,5%.

## 4. Garantie

Faute pour le Producteur de satisfaire à ses obligations telles qu'elles découlent de la présente convention ou en cas d'interruption définitive de la production du Film (non couverte par une assurance) ou d'inexactitude d'une déclaration donnée par le Producteur aux termes de la présente convention, ayant pour conséquence la non-délivrance à l'Investisseur de l'Attestation Tax Shelter ou la délivrance d'une Attestation Tax Shelter partielle, le Producteur et SCOPE Invest s'engagent à indemniser l'Investisseur en lui versant une somme égale à l'Avantage Fiscal perdu majorée du brutage du Rendement Fiscal correspondant, déduction faite du « Gain Global » potentiel généré par la capacité d'investissement supplémentaire en Tax Shelter dans le chef de l'Investisseur, en conséquence de la réintégration des réserves immunisées correspondantes. Cette obligation d'indemnisation est cautionnée par SCOPE Immo conformément à la garantie figurant en annexe de la présente. Le paiement de l'indemnité visée entraînera automatiquement la résolution du contrat.

Pour faire appel à cette garantie, l'Investisseur doit notifier sa demande par courrier recommandé à SCOPE Pictures, SCOPE Invest et SCOPE Immo à l'aide de tous les documents établissant le fondement de cette demande justifiant le montant de l'indemnisation réclamée (Notification de l'Investisseur).

## 5. Assurances

- 5.1.** Le Producteur garantit à l'Investisseur que le Film bénéficiera de toutes les polices d'assurances nécessaires pour couvrir les risques de production, de pré-production, de responsabilité civile, de protection du négatif et sera assuré contre les risques suivants :
  - tous risques « préparation » et « production », couvrant notamment l'indisponibilité totale ou partielle du réalisateur et des principaux interprètes,
  - tous risques « négatifs »,
  - tous risques « meubles et accessoires »,
  - tous risques « matériel et prises de vues ».
- 5.2.** Ces assurances couvriront un montant correspondant aux montants encaissés pendant la production du Film pour son financement et le versement du solde de leur rémunération ou salaire, au réalisateur et aux principaux interprètes.
- 5.3.** Les primes afférentes aux polices susmentionnées sont à charge des Coproducteurs, et font partie intégrante du Budget. En cas d'arrêt temporaire de la réalisation du Film ou en cas de sinistre partiel, toutes les sommes versées par les compagnies d'assurance aux termes des polices susmentionnées seront portées au compte de la production du Film pour être utilisées à l'achèvement de celui-ci.
- 5.4.** Le Producteur s'engage à remettre à SCOPE Invest une copie des contrats d'assurance énumérés ci-dessus, et ce dès leur souscription. Le Producteur s'engage par ailleurs à maintenir en vigueur les polices susmentionnées jusqu'à la livraison de la copie zéro du Film, le Producteur veillant au paiement des primes. S'il apparaissait que le Film est insuffisamment assuré, le Producteur s'engage à souscrire le complément d'assurance nécessaire.

## 6. Résolution

- 6.1.** Faute pour l'Investisseur de satisfaire à ses obligations telles qu'elles découlent de la présente convention ou en cas d'inexactitude de l'une quelconque des déclarations et garanties données par l'Investisseur aux termes de la présente convention, la présente convention sera résolue de plein droit si bon semble au Producteur quinze (15) jours après une mise en demeure effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet, sans préjudice d'éventuels dommages et intérêts, les sommes ayant déjà été versées au Producteur lui restant définitivement acquises.
- 6.2.** En cas d'insolvabilité (cessation des paiements, ébranlement de crédit, difficultés financières majeures, etc.), de demande de réorganisation judiciaire ou d'une procédure de mise en faillite du Producteur, et dans l'hypothèse où les fonds n'auraient pas encore été versés, la présente convention sera résolue avec effet immédiat, sans mise en demeure préalable, par simple notification adressée par l'Investisseur. La résolution a comme effet d'éteindre les droits et obligations réciproques du Producteur et de l'Investisseur. L'objectif de cette clause est de protéger l'Investisseur, notamment en cas d'appel de fonds d'un éventuel curateur, dans le cas où il n'aurait pas encore versé les fonds. En tout état de cause, que la Convention-Cadre ait été résolue ou pas, les fonds versés au Producteur, notamment dans le cas d'un paiement morcelé de l'Investissement, restent acquis au Producteur.

## 7. Absence de société entre les parties

La présente convention ne pourra en aucun cas être considérée comme une association, ni même une société entre les Parties ni à l'égard des tiers, la responsabilité de chacune des Parties étant strictement limitée aux seuls engagements pris par elle dans la présente convention, chacun ne pouvant en aucun cas être tenu pour responsable des engagements pris par l'autre à l'égard de tiers. Cette position est essentielle et déterminante de la présente convention, sans laquelle celle-ci n'aurait pas été conclue.

## 8. Durée

La présente convention prend effet à compter de la Date de la Convention-Cadre. Elle perdurera aussi longtemps que les droits conférés par la présente convention ne seront pas épuisés, sauf résolution anticipée conformément à l'article 6 de la présente convention.

## 9. Engagements du Producteur

Sans préjudice des dispositions de la présente convention, le Producteur garantit inconditionnellement et de manière ininterrompue et s'engage définitivement et irrévocablement vis-à-vis des Parties :

- À effectuer dans l'Espace Economique Européen des dépenses de production et d'exploitation qualifiantes conformément à l'article 194ter, §1er, al.1er, 6°, du CIR 1992 ;
- À effectuer en Belgique, dans le cadre de la production du Film, des dépenses de production et d'exploitation visées à l'article 194ter, §1er, 7°, du CIR 1992, et ce dans un délai de 18 mois (ou 24 mois si le Film consiste en un film d'animation) à compter de la Date de la Convention-Cadre, et ce pour un montant équivalent à minimum 90% de la valeur de l'Attestation Tax Shelter ;
- À limiter le total des sommes effectivement versées en exécution de la présente convention à 50% du Budget des dépenses globales du Film pour l'ensemble des investisseurs éligibles, en ce compris l'Investisseur ;
- À affecter effectivement la totalité des sommes versées par ces mêmes investisseurs éligibles, en ce compris l'Investisseur, à l'exécution de ce même Budget des dépenses globales du Film ;
- À effectuer au moins 70% des dépenses de production et d'exploitation effectuées en Belgique visées à l'article 194ter, §1er, 7°, du CIR 1992, en dépenses directement liées à la production visées à l'article 194ter, §1er, 8° du CIR 1992, et donc a contrario à n'effectuer que maximum 30% des dépenses de production et d'exploitation effectuées en Belgique visées à l'article 194ter, §1er, 7°, du CIR 1992, en dépenses non directement liées à la production visées à l'article 194ter, §1er, 9° ;
- À respecter toutes les conditions de qualité, de limite, de plafond, de délai et de territorialité visées à l'article 194ter du CIR 1992, et ce de manière ininterrompue de la Date de la Convention-Cadre jusqu'à la date à laquelle l'Attestation Tax Shelter est délivrée à l'Investisseur ;
- À notifier la Lettre d'Engagement, la présente convention et leurs annexes au Service Public Fédéral Finances dans le mois de la Date de la Convention-Cadre ;
- À demander en vue d'une délivrance au plus tard le 31 décembre de la quatrième année qui suit celle de la signature de la Convention-Cadre l'Attestation Tax Shelter au SPF Finances et, avec cette demande, à remettre au Service Public Fédéral Finances :
  - un document par lequel la Communauté concernée atteste que le Film répond à la définition d'une œuvre éligible, visée au §1er, alinéa 1er, 4°, de l'article 194ter du CIR 1992, et reprise à l'Annexe D de la Lettre d'Engagement ;
  - un document par lequel la Communauté concernée atteste que la réalisation du Film est achevée et que le financement global du Film respecte les conditions et les plafonds visés au §4, 3° de l'article 194ter du CIR 1992.
- À transférer l'Attestation Tax Shelter à l'Investisseur au plus tôt 3 mois après le versement de l'Investissement et au plus tard le 31 décembre de la quatrième année qui suit celle de la Date de la Convention-Cadre ;
- À notifier le transfert de l'Attestation Tax Shelter à l'Investisseur dans le mois de son exécution au Service Public Fédéral Finances, ainsi qu'à l'Investisseur ;
- À conserver une copie de l'Attestation Tax Shelter à son siège social ;





- À limiter les valeurs fiscales maximales des Attestations Tax Shelter afférentes au Film à 15 millions d'euros ;
- À veiller à ce que l'Intermédiaire ne transfère qu'une fois l'Attestation Tax Shelter à l'Investisseur, ou à plusieurs investisseurs éligibles, dont l'Investisseur, lorsque l'Attestation Tax Shelter est émise par parts ;
- À mentionner dans le générique final du Film le soutien apporté par la législation belge relative au Tax Shelter ;
- À n'accorder aucun avantage économique ou financier à l'Investisseur, autre que des cadeaux commerciaux de faible valeur au sens de l'article 12, §1er, alinéa 1er, 2° du Code de la Taxe sur la valeur ajoutée, notamment ceux visés par l'article 194ter, §11, alinéa 1er du CIR 1992 ;
- À ne consentir aucun droit ni sûreté qui pourraient faire échec ou gêner le bon exercice des droits consentis à l'Investisseur en vertu de la présente Convention, sous réserve des engagements pris pour le financement du Film ;
- À informer sans délai SCOPE Invest et l'Investisseur de la date de la fin du Film. Jusqu'à cette date, il s'engage à communiquer au moins une fois par mois à SCOPE Invest l'évolution des dépenses de production et d'exploitation visées à l'article 194ter, §1er, 7°, du CIR 1992 et à l'informer de toute difficulté budgétaire qui pourrait se présenter.

## 10. Engagements de l'Investisseur

Sans préjudice des dispositions de la présente convention, l'Investisseur s'engage définitivement et irrévocablement vis-à-vis des Parties et leur garantit, inconditionnellement et de manière ininterrompue :

- De verser l'Investissement sur le compte du Producteur qui figure au point 21 de l'Annexe B de la Lettre d'Engagement, sur appels de fonds émis par SCOPE Invest, dans les 3 mois de Date de la Convention-Cadre, et au plus tard 3 mois avant que l'Attestation Tax Shelter ne soit délivrée ;
- De comptabiliser les bénéfices exonérés en vertu de la présente convention à un compte distinct au passif de son bilan, et à ce que ceux-ci ne servent pas de base au calcul de rémunérations ou attributions quelconques, et ce de manière ininterrompue de la Date de la Convention-Cadre jusqu'à la date à laquelle l'Attestation Tax Shelter lui est délivrée ;
- De conserver l'Attestation Tax Shelter et de joindre celle-ci à sa déclaration de l'impôt sur les revenus pour la période imposable au cours de laquelle il revendique l'exonération définitive de ses bénéfices sur pied de la présente convention.

## 11. Obligations Publicitaires

- 11.1.** L'Investisseur se réserve le droit de demander au Producteur que son nom soit mentionné au générique de fin du Film, de la façon qui sera déterminée par le Producteur conformément aux usages de la profession. Le Producteur et SCOPE Invest réaliseront leurs meilleurs efforts pour qu'une telle demande soit acceptée par le producteur délégué du Film.
- 11.2.** Le Producteur s'engage à remettre gratuitement à SCOPE Invest et à l'Investisseur, quand et si ces éléments sont disponibles en Belgique :
  - 1 affiche du Film (sur demande expresse de l'Investisseur) ;
  - 2 DVD destinés à l'usage privé, lorsqu'il aura été procédé à l'édition du Film sur ce support ;
  - 1 invitation pour deux personnes pour l'avant-première éventuelle du Film si une telle avant-première est organisée par le Producteur.
- 11.3** L'Investisseur se réserve le droit de demander au Producteur que son logo figure sur le matériel promotionnel du Film utilisé en Belgique, à condition qu'il ait investi un minimum de 150.000 euros dans la production du Film. Le Producteur et SCOPE Invest réaliseront leurs meilleurs efforts pour qu'une telle demande soit acceptée par le Producteur délégué du Film.

## 12. Divers

### 12.1. Notifications

Toutes notifications ou communications faites en raison de ou en relation avec la présente convention seront envoyées par lettre recommandée aux adresses reprises en première page de la présente convention, ou remises avec accusé de réception. Chacune des Parties est tenue de notifier son changement d'adresse aux

autres Parties conformément au présent article. En cas d'urgence, les Parties peuvent procéder à une notification par voie électronique.

#### **12.2. Intitulés**

Les intitulés des différents articles et paragraphes de la présente convention ont été insérés pour des raisons de clarté et ne peuvent en aucune manière être considérés comme faisant partie intégrante de la présente convention ou comme pouvant définir, limiter ou circonscrire, de quelque manière que ce soit, le champ d'application ou le but de l'article ou du paragraphe spécifique auquel il se réfère.

#### **12.3. Renonciation**

Aucune des Parties ne sera présumée avoir renoncé à un droit résultant de la présente convention, ou d'une faute ou d'une violation commise par les autres Parties, à moins qu'elle n'y ait expressément renoncé par écrit. La renonciation à un recours ou à un droit quelconque qui serait faite par l'une des Parties n'entraîne pas renonciation, de la part de cette Partie, à tout autre droit pouvant résulter de la présente convention ou d'une violation ou faute de l'autre Partie, même si ce droit ou ce recours est comparable à celui auquel il a été renoncé.

#### **12.4. Invalidité partielle**

Si l'une des clauses de la présente convention était déclarée nulle, cette nullité n'affecterait pas la validité des autres clauses de la présente convention. Toutefois, si cette clause affectait la nature ou l'équilibre de la présente convention, les Parties s'efforceraient de négocier de bonne foi une clause valable d'effet similaire en remplacement de celle-ci.

#### **12.5. Déclarations et conventions antérieures**

Les Parties conviennent que la présente convention constitue une reproduction complète, fidèle et exhaustive de leurs engagements réciproques, et elles annulent par la présente tout accord antérieur, renonçant formellement à se prévaloir de toute discussion ou négociation ayant précédé la Date de la Convention-Cadre. La présente convention ne peut être modifiée sans l'accord écrit et préalable de toutes les Parties.

### **13. Loi Applicable et Compétence**

La présente convention sera exclusivement régie par et interprétée conformément au droit belge. Tout litige né ou à naître entre les Parties portant sur la formation, l'interprétation, l'exécution ou la dissolution de la présente convention sont de la compétence exclusive des Tribunaux de Bruxelles. La langue de la procédure sera le français, sauf si la loi sur l'emploi des langues en matière administrative s'y oppose.

Fait à \_\_\_\_\_, le \_\_\_\_\_

Le Producteur

SCOPE Invest

L'Investisseur





## LA GARANTIE DU RISQUE TAX SHELTER / CAUTIONNEMENT

### ENTRE

SCOPE Pictures, SPRL enregistrée sous le numéro d'entreprise BE876.249.894, dont le siège social est situé 50 rue Defacqz à 1050 Bruxelles, valablement représentée par Mademoiselle Geneviève Lemal, en sa qualité de Gérante,  
ci-après dénommée « SCOPE PICTURES » ou « le débiteur »,

### ET :

SCOPE IMMO, SA enregistrée sous le numéro d'entreprise BE 0438.054.374, dont le siège social est situé 50 rue Defacqz à 1050 Bruxelles, valablement représentée par Mademoiselle Geneviève Lemal, en sa qualité de Gérante,  
ci-après dénommée « SCOPE IMMO » ou « la caution »,

D'une part,

### ET :

L'INVESTISSEUR,  
ci-après dénommé « L'INVESTISSEUR », ou « le créancier »

D'autre part,

### IL EST PRÉALABLEMENT RAPPELÉ CE QUI SUIT :

1. SCOPE Pictures est une société belge éligible visée par l'art. 227, 2° du CIR 1992, agréée par le Ministère des Finances, et dont l'objet principal est le développement et la production d'œuvres audiovisuelles.
2. SCOPE Pictures et SCOPE Invest, société intermédiaire éligible au sens du §1er, 1° de l'article 194ter du CIR 1992 et agréée par le Ministère des Finances, concluent des conventions-cadres avec des Investisseurs, au sens de l'art. 194ter du CIR 1992, par lesquelles l'INVESTISSEUR qui souhaite obtenir une attestation Tax Shelter d'une œuvre audiovisuelle, s'engage à l'égard du Producteur à verser une somme définie entre les parties. En contrepartie de son investissement, il obtient une exonération fiscale à concurrence de 356% (à partir de l'exercice d'imposition 2019) du montant investi. En plus, le Producteur lui versera, pour la période écoulée entre la date du versement de l'investissement et la livraison de l'Attestation Tax Shelter, une somme calculée selon les versements effectués sur base d'un taux annuel fixe correspondant à la moyenne des taux EURIBOR 12 mois du dernier jour de chaque mois du semestre civil qui précède le paiement, majoré de 4,5%.
3. On entend par Investisseur, toute société résidente ou établissement belge éligible visé à l'Article 227, 2° du CIR 1992, et n'étant pas une société résidente de production audiovisuelle ni une entreprise de télédiffusion, ni un établissement de crédit.
4. A l'article 4 de la Convention Type, il est prévu une garantie de SCOPE Pictures à l'égard de l'INVESTISSEUR, libellée comme suit :  
*« Faute pour le Producteur de satisfaire à ses obligations telles qu'elles découlent de la présente convention ou en cas d'interruption définitive de la production du Film (non couverte par une assurance) ou d'inexactitude d'une déclaration donnée par le Producteur aux termes de la présente convention, ayant pour conséquence la non-délivrance à l'Investisseur de l'Attestation Tax Shelter, ou la délivrance d'une Attestation Tax Shelter partielle, le Producteur et SCOPE Invest s'engagent à indemniser l'Investisseur en lui versant une somme égale à l'Avantage Fiscal perdu majorée du brutage du Rendement Fiscal correspondant, déduction faite du « Gain Global » potentiel généré par la capacité d'investissement supplémentaire en Tax Shelter dans le chef de l'Investisseur, en conséquence de la réintégration des réserves immunisées correspondantes. Cette obligation d'indemnisation est cautionnée par SCOPE Immo conformément à la garantie figurant en annexe de la présente. Le paiement de l'indemnité visée entraînera automatiquement la résolution du contrat. Pour faire appel à cette garantie, l'Investisseur doit notifier sa demande par courrier recommandé à SCOPE Pictures, SCOPE Invest et SCOPE Immo à l'aide de tous les documents établissant le fondement de cette demande justifiant le montant de l'indemnisation réclamée (Notification de l'Investisseur). »*

### CECI ÉTANT DIT, LES PARTIES ONT CONVENU CE QUI SUIT :

#### Article 1 - Etendue de la garantie

La garantie du risque pris par SCOPE Pictures à l'égard de l'INVESTISSEUR, conformément à l'article 4 de la Convention Type, s'entend du remboursement à l'INVESTISSEUR d'une somme égale à l'Avantage Fiscal perdu majorée du brutage du Rendement Fiscal correspondant, déduction faite du « Gain Global » potentiel généré par la capacité d'investissement supplémentaire en Tax Shelter dans le chef de l'Investisseur, en conséquence de la réintégration des réserves immunisées correspondantes. Cette garantie fonctionne en cas de non-délivrance par SCOPE Pictures à l'INVESTISSEUR de l'Attestation Tax Shelter ou de délivrance d'une

*Certains termes repris dans ce document (majuscules) sont définis au chapitre 1 du Prospectus.*



Attestation Tax Shelter partielle, soit en cas de manquement par SCOPE Pictures à ses obligations découlant de la Convention-Cadre signée avec l'INVESTISSEUR, soit en cas d'interruption définitive de la production du Film non couverte par l'Assurance, ou soit encore en cas d'inexactitude de l'une quelconque des déclarations et garanties données par SCOPE Pictures aux termes de la Convention-Cadre.

En cas de non-obtention ou d'obtention partielle de l'avantage fiscal, l'indemnité maximale qui serait éventuellement due à l'INVESTISSEUR par SCOPE Pictures, est par conséquent égale :

- au montant de l'Avantage Fiscal non obtenu par l'INVESTISSEUR, sur base du taux d'imposition auquel l'INVESTISSEUR était soumis à la date de la signature de la Convention-Cadre, déduction faite du « Gain Global » potentiel généré par la capacité d'investissement supplémentaire en Tax Shelter dans le chef de l'Investisseur, en conséquence de la réintégration des réserves immunisées correspondantes;
- aux éventuels intérêts de retard dus à l'administration fiscale suite à cette situation ; et
- à la majoration correspondant au « brutage » du Rendement Fiscal initialement lié à l'Investissement, afin de prendre en compte les éventuels impôts qui devraient être payés par l'INVESTISSEUR sur l'indemnité qu'il percevrait. Cette majoration sera, le cas échéant, calculée sur base du taux d'imposition auquel l'INVESTISSEUR sera soumis au cours de l'année qui précède l'année du paiement de l'indemnité (à savoir soit le taux standard soit son taux effectif d'imposition résultant de l'application des taux réduits tels que prévus à l'article 215 CIR92).

## Article 2 - Cautionnement solidaire de SCOPE IMMO

- 2.1.** SCOPE Immo déclare avoir pris connaissance de la Convention-Cadre conclue entre SCOPE Pictures, SCOPE Invest et l'INVESTISSEUR.
- 2.2.** SCOPE Immo se porte caution solidaire au sens des articles 2011 et suivants du Code Civil, sur ses fonds propres, des engagements pris par SCOPE Pictures et SCOPE Invest à l'égard des Investisseurs au terme de l'article 4 de la Convention Type.  
Dans l'hypothèse où SCOPE Pictures n'exécuterait pas tout ou partie de ses obligations telles que visées à l'article 9 de la Convention Type, et ce dans les 15 jours suivant la mise en demeure restée sans effet adressée par l'INVESTISSEUR, ce dernier aurait le droit de faire appel au présent Cautionnement.
- 2.3.** L'INVESTISSEUR doit notifier son appel au cautionnement par courrier recommandé à SCOPE Immo à l'aide de tous les documents établissant le fondement de cet appel justifiant le montant de l'indemnisation réclamée (Appel au Cautionnement de l'Investisseur).
- 2.4.** En aucun cas, la responsabilité de la Caution ne pourra excéder le montant des obligations précitées.

## Article 3 - Durée

Ce cautionnement entre en vigueur au moment où SCOPE Pictures perçoit sur son compte en banque le montant de l'investissement en Tax Shelter de l'Investisseur et demeure en vigueur jusqu'au moment où les obligations visées à l'article 9 de la Convention Type ont été remplies.

## Article 4 - Dispositions générales

- 4.1.** Le présent cautionnement et toute obligation non-contractuelle découlant de ou en relation avec celui-ci sont régies par et interprétées conformément au droit belge. Tout différend découlant de ou relatif au cautionnement sera de la compétence exclusive des cours et tribunaux de Bruxelles.
- 4.2.** L'Investisseur ne peut céder ni transférer aucun de ses droits aux termes du présent cautionnement sans l'accord écrit et préalable de SCOPE Immo.
- 4.3.** Chacune des dispositions du présent cautionnement est séparable et distincte des autres et, si à tout moment, l'une ou l'autre de ces dispositions est ou devient non valable, illégale ou ne peut faire l'objet d'une exécution, la validité, la légalité ou le caractère exécutoire des dispositions subsistantes ne seront affectés ou compromis de quelque façon que ce soit.  
Dans l'hypothèse d'une telle illégalité, invalidité ou du caractère non exécutoire, les parties concernées négocieront de bonne foi en vue d'un accord quant au remplacement de la disposition en question par une disposition qui est légale, valable et qui peut faire l'objet d'une exécution et qui dans la mesure du possible correspond à l'intention et au but poursuivi par le présent cautionnement et dont l'effet économique se rapproche autant que possible de la disposition remplacée.

Fait à \_\_\_\_\_, le \_\_\_\_\_,



## 7.2. ŒUVRE SCENIQUE

### CONVENTION TYPE EN VUE DE L'OBTENTION DE L'ATTESTATION TAX SHELTER

#### ŒUVRE SCENIQUE

#### ARTICLES 194 TER ET 194TER/1 DU CIR 1992

##### ENTRE LES SOUSSIGNES :

L'Investisseur

\_\_\_\_\_ D'une part,

##### ET :

Le Producteur

\_\_\_\_\_ D'autre part,

##### ET :

SCOPE Invest

\_\_\_\_\_ De troisième part,

L'Investisseur, le Producteur et SCOPE Invest sont dénommés ci-après individuellement une "Partie", et collectivement les "Parties".

##### IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

### 1. Déclarations

- 1.1.** L'Investisseur déclare et garantit qu'il est une société résidente ou l'établissement belge d'un contribuable visé à l'article 227, 2° du CIR 1992. L'Investisseur déclare et garantit par ailleurs qu'il est un « Investisseur Eligible » au sens du §1er, 1°, de l'article 194ter du CIR 1992 en ce sens qu'il n'est pas une société de production éligible telle que visée au 2° du §1er de l'article 194ter du CIR 1992, ni une société liée à une société de production éligible conformément à l'article 1 :20 du Code des sociétés et des associations, ni une entreprise de télédiffusion au sens de l'article 194ter du CIR 1992, comme en attestent ses statuts dont un extrait, reprenant son objet social, est repris en Annexe A de la lettre d'engagement préalable à la présente convention (ci-après la « Lettre d'Engagement »). L'Investisseur déclare et garantit enfin qu'il n'a pas détenu ni ne détient, directement ou indirectement, des droits sur l'Œuvre Scénique.
- 1.2.** Le Producteur déclare et garantit qu'il est une société de production éligible au sens du §1er, 2°, de l'article 194ter du CIR 1992 et du §1er de l'article 194ter/1 du CIR 1992, à savoir une société résidente ou un établissement belge d'un contribuable visé à l'Article 227, 2°, du CIR 1992, autre qu'une entreprise de télédiffusion au sens de l'article 194ter du CIR 1992 ou qu'une entreprise liée au sens de l'article 1 :20 du Code des sociétés et des associations à des entreprises de télédiffusion belges ou étrangères, dont l'objet principal est le développement et la production d'œuvres audiovisuelles et/ou de productions scéniques originales et qui a été agréé en tant que tel par le ministre des Finances, comme en attestent ses statuts, dont un extrait, reprenant son objet social, est repris en Annexe 5 du Prospectus. Le Producteur déclare et garantit par ailleurs qu'il n'a pas d'arriérés auprès de l'Office National de Sécurité Sociale au moment de la conclusion de la présente convention comme en témoigne l'attestation datée du 20 mai 2019 reprise en Annexe 11.2 au Prospectus et qu'il a été agréé en date du 30 mai 2018 comme société de production éligible au Tax Shelter « arts de la scène » par le ministre qui a les Finances dans ses attributions, comme en témoigne l'attestation qui figure en Annexe 10 du Prospectus.
- 1.3.** Le Producteur déclare et garantit que l'Œuvre Scénique, tel qu'identifiée et définie à l'Annexe B de la Lettre d'Engagement, constitue une œuvre éligible au sens du §2, 1°, de l'article 194ter/1 du CIR 1992. En particulier, le Producteur déclare et garantit que l'Œuvre Scénique consiste en une production scénique

*Certains termes repris dans ce document (majuscules) sont définis au chapitre 1 du Prospectus.*

originale européenne telle qu'une production théâtrale, de cirque, de théâtre de rue, d'opéra, de musique classique, de danse ou de cabaret en ce compris la comédie musicale et le ballet, ainsi que la production d'un spectacle total, dans laquelle le scénario, le texte théâtral, la régie ou la scénographie est nouveau, ou qui concerne une réinterprétation. Le Producteur déclare et garantit par ailleurs que l'Œuvre Eligible a été agréée par les services compétents de la Communauté française ou de la Communauté flamande (ci-après, la « Communauté »), comme Oeuvre Scénique européenne au sens de l'article 194ter/1 du CIR 1992, comme en atteste l'agrément repris à l'Annexe D de la Lettre d'Engagement.

- 1.4. Le Producteur déclare et garantit que le Producteur et les Coproducteurs mentionnés au point 4 de l'Annexe B de la Lettre d'Engagement (ci-après, ensemble, les « Coproducteurs ») ont réuni ou réuniront les financements nécessaires pour couvrir la totalité du Budget et se portent garants de la bonne fin de l'Œuvre Scénique conformément aux usages de la profession, c'est-à-dire la première représentation de l'Œuvre Scénique en Belgique ou dans un autre Etat de l'espace économique européen pour la date précisée au point 8 de l'Annexe B de la Lettre d'Engagement.
- 1.5. SCOPE Invest déclare et garantit qu'elle n'est pas une société de production éligible au sens du §1er, 2°, de l'article 194ter ni un investisseur éligible au sens du §1er, 1°, de l'article 194ter, comme en attestent ses statuts repris en Annexe 3 du Prospectus et qu'elle a été agréée en date du 19 avril 2018 comme intermédiaire éligible au Tax Shelter « arts de la scène » par le ministre qui a les Finances dans ses attributions, comme en témoigne l'attestation qui figure en Annexe 8.2 du Prospectus. SCOPE Invest garantit le versement par le Producteur de la somme visée à l'article 3 de la présente convention, et le respect, par le Producteur, des engagements visés à l'article 9 de la présente convention, de manière à permettre l'obtention par l'Investisseur de l'Attestation Tax Shelter visée à ce même article 9.
- 1.6. Le Producteur et SCOPE Invest s'engagent à respecter la législation relative au régime du Tax Shelter « arts de la scène », et en particulier l'article 194ter, §12, du CIR 1992, lequel vise essentiellement la loi du 16 juin 2006 relative aux offres publiques d'instruments de placement et aux admissions d'instruments de placement à la négociation sur des marchés réglementés.

## 2. Investissement

- 2.1. L'Investissement sera versé par l'Investisseur, sur le compte du Producteur qui figure au point 10 de l'Annexe B de la Lettre d'Engagement, sur appels de fonds émis par SCOPE Invest, dans les 3 mois de la Date de la Convention-Cadre, et au plus tard 3 mois avant que l'Attestation Tax Shelter ne soit délivrée.
- 2.2. L'Investissement est une somme forfaitaire et définitive, de telle sorte qu'en cas de dépassement du coût de l'Œuvre Scénique par rapport au Budget, le Producteur garantit l'Investisseur que les Coproducteurs auront seuls la charge de trouver, dans le respect de l'article 194ter du CIR 1992, §10, 8°, deuxième tiret, les financements nécessaires pour supporter l'excédent des dépenses de telle sorte que l'Investisseur ne pourra être recherché par qui que ce soit à ce titre. Il est précisé que, dans l'hypothèse où le Producteur, tout en respectant les caractéristiques artistiques et techniques de l'Œuvre Scénique telles qu'elles figurent en Annexe B de la Lettre d'Engagement, et tout en respectant les obligations de dépenses en Belgique telles qu'elles figurent à l'article 9 de la présente convention, réalisait une économie par rapport au Budget, cette économie lui resterait exclusivement et définitivement acquise.
- 2.3. Le Producteur garantit l'Investisseur contre tout recours ou action que pourraient former à un titre quelconque, les producteurs ou coproducteurs, les auteurs ou ayants droit, les éditeurs, les réalisateurs, les artistes, les interprètes ou les exécutants, et d'une manière générale toute personne ayant participé directement ou indirectement à la production ou à la réalisation de l'Œuvre Scénique. Il garantit l'Investisseur contre tout recours ou action de toute personne qui, bien que n'ayant pas participé à la production ou à la réalisation de l'Œuvre Scénique, serait susceptible de faire valoir un droit quelconque relativement à l'Œuvre Scénique.

## 3. Rémunération des sommes affectées à l'exécution de la présente convention

Pour la période écoulée entre la date du versement de l'Investissement visée à l'article 2.1 et le moment où l'Attestation Tax Shelter sera délivrée à l'Investisseur, mais avec un maximum de 18 mois, le Producteur payera à l'Investisseur, au plus tard 21 mois après la Date de la Convention-Cadre ou dans les 30 jours de l'envoi de l'Attestation Tax Shelter, une somme calculée sur base des versements réellement effectués par l'Investisseur, au prorata des jours courus et sur base d'un taux annuel fixe correspondant à la moyenne des taux EURIBOR 12 mois du dernier jour de chaque mois du semestre civil qui précède le paiement, majoré de 4,5%.

## 4. Garantie

Faute pour le Producteur de satisfaire à ses obligations telles qu'elles découlent de la présente convention ou en cas d'interruption définitive de la production de l'Œuvre Scénique (non couverte par une assurance) ou



d'inexactitude d'une déclaration donnée par le Producteur aux termes de la présente convention, ayant pour conséquence la non-délivrance à l'Investisseur de l'Attestation Tax Shelter ou la délivrance d'une Attestation Tax Shelter partielle, le Producteur et SCOPE Invest s'engagent à indemniser l'Investisseur en lui versant une somme égale à l'Avantage Fiscal perdu majorée du brutage du Rendement Fiscal correspondant, déduction faite du « Gain Global » potentiel généré par la capacité d'investissement supplémentaire en Tax Shelter dans le chef de l'Investisseur, en conséquence de la réintégration des réserves immunisées correspondantes. Cette obligation d'indemnisation est cautionnée par SCOPE Immo conformément à la garantie figurant en annexe de la présente. Le paiement de l'indemnité visée entraînera automatiquement la résolution du contrat.

Pour faire appel à cette garantie, l'Investisseur doit notifier sa demande par courrier recommandé à Sceniscopie, SCOPE Invest et SCOPE Immo à l'aide de tous les documents établissant le fondement de cette demande justifiant le montant de l'indemnisation réclamée (Notification de l'Investisseur).

## 5. Assurances

- 5.1.** Le Producteur garantit à l'Investisseur que l'Œuvre Scénique bénéficiera de toutes les polices d'assurances nécessaires pour couvrir les risques de production, de pré-production, de responsabilité civile et sera assuré contre les risques suivants :
  - tous risques « préparation » et « production », couvrant notamment l'indisponibilité totale ou partielle du metteur en scène et des principaux interprètes,
  - tous risques « meubles et accessoires »,
  - tous risques « matériel et prises de vues ».
- 5.2.** Ces assurances couvriront un montant correspondant aux montants encaissés pendant la production de l'Œuvre Scénique pour son financement et le versement du solde de leur rémunération ou salaire, au metteur en scène et aux principaux interprètes.
- 5.3.** Les primes afférentes aux polices susmentionnées sont à charge des Coproducteurs, et font partie intégrante du Budget. En cas d'arrêt temporaire de la mise en scène de l'Œuvre Scénique ou en cas de sinistre partiel, toutes les sommes versées par les compagnies d'assurance aux termes des polices susmentionnées seront portées au compte de la production de l'Œuvre Scénique pour être utilisées à l'achèvement de celle-ci.
- 5.4.** Le Producteur s'engage à remettre à SCOPE Invest une copie des contrats d'assurance énumérés ci-dessus, et ce dès leur souscription. Le Producteur s'engage par ailleurs à maintenir en vigueur les polices susmentionnées jusqu'à la Première de l'Œuvre Scénique, le Producteur veillant au paiement des primes. S'il apparaissait que l'Œuvre Scénique est insuffisamment assurée, le Producteur s'engage à souscrire le complément d'assurance nécessaire.

## 6. Résolution

- 6.1.** Faute pour l'Investisseur de satisfaire à ses obligations telles qu'elles découlent de la présente convention ou en cas d'inexactitude de l'une quelconque des déclarations et garanties données par l'Investisseur aux termes de la présente convention, la présente convention sera résolue de plein droit si bon semble au Producteur quinze (15) jours après une mise en demeure effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet, sans préjudice d'éventuels dommages et intérêts, les sommes ayant déjà été versées au Producteur lui restant définitivement acquises.
- 6.2.** En cas d'insolvabilité (cessation des paiements, ébranlement de crédit, difficultés financières majeures, etc.), de demande de réorganisation judiciaire ou d'une procédure de mise en faillite du Producteur, et dans l'hypothèse où les fonds n'auraient pas encore été versés, la présente convention sera résolue avec effet immédiat, sans mise en demeure préalable, par simple notification adressée par l'Investisseur. La résolution a comme effet d'éteindre les droits et obligations réciproques du Producteur et de l'Investisseur. L'objectif de cette clause est de protéger l'Investisseur, notamment en cas d'appel de fonds d'un éventuel curateur, dans le cas où il n'aurait pas encore versé les fonds. En tout état de cause, que la Convention-Cadre ait été résolue ou pas, les fonds versés au Producteur, notamment dans le cas d'un paiement morcelé de l'Investissement, restent acquis au Producteur.

## 7. Absence de société entre les parties

La présente convention ne pourra en aucun cas être considérée comme une association, ni même une société entre les Parties ni à l'égard des tiers, la responsabilité de chacune des Parties étant strictement limitée aux seuls engagements pris par elle dans la présente convention, chacun ne pouvant en aucun cas être tenu pour responsable des engagements pris par l'autre à l'égard de tiers. Cette position est essentielle et déterminante de la présente convention, sans laquelle celle-ci n'aurait pas été conclue.

## 8. Durée

La présente convention prend effet à compter de la Date de la Convention-Cadre. Elle perdurera aussi longtemps que les droits conférés par la présente convention ne seront pas épuisés, sauf résolution anticipée conformément à l'article 6 de la présente convention.

## 9. Engagements du Producteur

Sans préjudice des dispositions de la présente convention, le Producteur garantit inconditionnellement et de manière ininterrompue et s'engage définitivement et irrévocablement vis-à-vis des Parties :

- À effectuer dans l'Espace Economique Européen des dépenses de production et d'exploitation qualifiantes conformément à l'article 194ter, §1er, al.1er, 6°, du CIR 1992 ;
- À effectuer en Belgique, dans le cadre de la production de l'Œuvre Scénique, des dépenses de production et d'exploitation visées aux Articles 194ter, §1er, 7° et 194ter/1, §3 du CIR 1992, et ce dans un délai de 24 mois à compter de la Date de la Convention-Cadre et au plus tard un mois après la Première de l'Œuvre Scénique, et ce pour un montant équivalent à minimum 90% de la valeur de l'Attestation Tax Shelter ;
- À limiter le total des sommes effectivement versées en exécution de la présente convention à 50% du Budget des dépenses globales de l'Œuvre Scénique pour l'ensemble des investisseurs éligibles, en ce compris l'Investisseur ;
- À affecter effectivement la totalité des sommes versées par ces mêmes investisseurs éligibles, en ce compris l'Investisseur, à l'exécution de ce même Budget des dépenses globales de l'Œuvre Scénique ;
- À effectuer au moins 70% des dépenses de production et d'exploitation effectuées en Belgique visées à l'article 194ter, §1er, 7°, du CIR 1992, en dépenses directement liées à la production visées à l'article 194ter/1, §3, 1° du CIR 1992, et donc a contrario à n'effectuer que maximum 30% des dépenses de production et d'exploitation effectuées en Belgique visées à l'article 194ter, §1er, 7°, du CIR 1992, en dépenses non directement liées à la production visées à l'article 194ter/1, §3, 2° ;
- À respecter toutes les conditions de qualité, de limite, de plafond, de délai et de territorialité visées aux articles 194ter et 194ter/1 du CIR 1992 , et ce de manière ininterrompue de la Date de la Convention-Cadre jusqu'à la date à laquelle l'Attestation Tax Shelter est délivrée à l'Investisseur ;
- À notifier la Lettre d'Engagement, la présente convention et leurs annexes au Service Public Fédéral Finances dans le mois de la Date de la Convention-Cadre ;
- À demander en vue d'une délivrance au plus tard le 31 décembre de la quatrième année qui suit celle de la signature de la Convention-Cadre l'Attestation Tax Shelter au SPF Finances et, avec cette demande, à remettre au Service Public Fédéral Finances :
  - un document par lequel la Communauté concernée atteste que l'Œuvre Scénique répond à la définition d'une œuvre éligible, visée au §2, 1°, de l'article 194ter/1 du CIR 1992, et reprise à l'Annexe D de la Lettre d'Engagement ;
  - un document par lequel la Communauté concernée atteste que la Première de l'Œuvre Scénique a eu lieu conformément au §6 de l'article 194ter/1 du CIR 1992 et que le financement global de l'Œuvre Scénique respecte les conditions et les plafonds visés au §4, 3° de l'article 194ter du CIR 1992.
- À transférer l'Attestation Tax Shelter à l'Investisseur au plus tôt 3 mois après le versement de l'Investissement et au plus tard le 31 décembre de la quatrième année qui suit celle de la Date de la Convention-Cadre ;
- À notifier le transfert de l'Attestation Tax Shelter à l'Investisseur dans le mois de son exécution au Service Public Fédéral Finances, ainsi qu'à l'Investisseur ;
- À conserver une copie de l'Attestation Tax Shelter à son siège social ;
- À limiter les valeurs fiscales maximales des Attestations Tax Shelter afférentes à l'Œuvre Scénique à 2,5 millions d'euros ;
- À veiller à ce que l'Intermédiaire ne transfère qu'une fois l'Attestation Tax Shelter à l'Investisseur, ou à plusieurs investisseurs éligibles, dont l'Investisseur, lorsque l'Attestation Tax Shelter est émise par parts ;
- À n'accorder aucun avantage économique ou financier à l'Investisseur, autre que des cadeaux commerciaux de faible valeur au sens de l'article 12, §1er, alinéa 1er, 2° du Code de la Taxe sur la valeur ajoutée, notamment ceux visés par l'article 194ter, §11, alinéa 1er du CIR 1992 ;



- À ne consentir aucun droit ni sûreté qui pourraient faire échec ou gêner le bon exercice des droits consentis à l'Investisseur en vertu de la présente Convention, sous réserve des engagements pris pour le financement de l'Œuvre Scénique ;
- À informer sans délai SCOPE Invest et l'Investisseur de la date de la Première de l'Œuvre Scénique. Jusqu'à cette date, il s'engage à communiquer au moins une fois par mois à SCOPE Invest l'évolution des dépenses de production et d'exploitation visées à l'article 194ter, §1er, 7°, du CIR 1992 et à l'informer de toute difficulté budgétaire qui pourrait se présenter.

## 10. Engagements de l'Investisseur

Sans préjudice des dispositions de la présente convention, l'Investisseur s'engage définitivement et irrévocablement vis-à-vis des Parties et leur garantit, inconditionnellement et de manière ininterrompue :

- De verser l'Investissement sur le compte du Producteur qui figure au point 10 de l'Annexe B de la Lettre d'Engagement, sur appels de fonds émis par SCOPE Invest, dans les 3 mois de Date de la Convention-Cadre, et au plus tard 3 mois avant que l'Attestation Tax Shelter ne soit délivrée ;
- De comptabiliser les bénéfices exonérés en vertu de la présente convention à un compte distinct au passif de son bilan, et à ce que ceux-ci ne servent pas de base au calcul de rémunérations ou attributions quelconques, et ce de manière ininterrompue de la Date de la Convention-Cadre jusqu'à la date à laquelle l'Attestation Tax Shelter lui est délivrée ;
- De conserver l'Attestation Tax Shelter et de joindre celle-ci à sa déclaration de l'impôt sur les revenus pour la période imposable au cours de laquelle il revendique l'exonération définitive de ses bénéfices sur pied de la présente convention.

## 11. Obligations Publicitaires

- 11.1.** Le Producteur s'engage à remettre gratuitement à SCOPE Invest et à l'Investisseur, quand et si ces éléments sont disponibles en Belgique :
- 1 affiche de l'Œuvre Scénique (sur demande expresse de l'Investisseur) ;
  - 2 DVD destinés à l'usage privé, lorsqu'il aura été procédé à l'édition de l'Ouvre Scénique sur ce support ;
  - 1 invitation pour deux personnes pour une représentation de l'Œuvre Scénique.
- 11.2.** L'Investisseur se réserve le droit de demander au Producteur que son logo figure sur le matériel promotionnel de l'Œuvre Scénique utilisé en Belgique, à condition qu'il ait investi un minimum de 150.000 euros dans la production de l'Œuvre Scénique. Le Producteur et SCOPE Invest réaliseront leurs meilleurs efforts pour qu'une telle demande soit acceptée.

## 12. Divers

### 12.1. Notifications

Toutes notifications ou communications faites en raison de ou en relation avec la présente convention seront envoyées par lettre recommandée aux adresses reprises en première page de la présente convention, ou remises avec accusé de réception. Chacune des Parties est tenue de notifier son changement d'adresse aux autres Parties conformément au présent article. En cas d'urgence, les Parties peuvent procéder à une notification par voie électronique.

### 12.2. Intitulés

Les intitulés des différents articles et paragraphes de la présente convention ont été insérés pour des raisons de clarté et ne peuvent en aucune manière être considérés comme faisant partie intégrante de la présente convention ou comme pouvant définir, limiter ou circonscrire, de quelque manière que ce soit, le champ d'application ou le but de l'article ou du paragraphe spécifique auquel il se réfère.

### 12.3. Renonciation

Aucune des Parties ne sera présumée avoir renoncé à un droit résultant de la présente convention, ou d'une faute ou d'une violation commise par les autres Parties, à moins qu'elle n'y ait expressément renoncé par écrit. La renonciation à un recours ou à un droit quelconque qui serait faite par l'une des Parties n'entraîne pas renonciation, de la part de cette Partie, à tout autre droit pouvant résulter de la présente convention ou d'une violation ou faute de l'autre Partie, même si ce droit ou ce recours est comparable à celui auquel il a été renoncé.

### 12.4. Invalidité partielle

Si l'une des clauses de la présente convention était déclarée nulle, cette nullité n'affecterait pas la validité des autres clauses de la présente convention. Toutefois, si cette clause affectait la nature ou l'équilibre de la

présente convention, les Parties s'efforceraient de négocier de bonne foi une clause valable d'effet similaire en remplacement de celle-ci.

#### **12.5. Déclarations et conventions antérieures**

Les Parties conviennent que la présente convention constitue une reproduction complète, fidèle et exhaustive de leurs engagements réciproques, et elles annulent par la présente tout accord antérieur, renonçant formellement à se prévaloir de toute discussion ou négociation ayant précédé la Date de la Convention-Cadre. La présente convention ne peut être modifiée sans l'accord écrit et préalable de toutes les Parties.

### **13. Loi Applicable et Compétence**

La présente convention sera exclusivement régie par et interprétée conformément au droit belge. Tout litige né ou à naître entre les Parties portant sur la formation, l'interprétation, l'exécution ou la dissolution de la présente convention est de la compétence exclusive des Tribunaux de Bruxelles. La langue de la procédure sera le français, sauf si la loi sur l'emploi des langues en matière administrative s'y oppose.

Fait à \_\_\_\_\_, le \_\_\_\_\_,

Le Producteur

SCOPE Invest

L'Investisseur





## LA GARANTIE DU RISQUE TAX SHELTER / CAUTIONNEMENT

### ENTRE

Sceniscopes, SPRL enregistrée sous le numéro d'entreprise BE 0691.718.975, dont le siège social est situé 50 rue Defacqz à 1050 Bruxelles, valablement représentée par Mademoiselle Geneviève Lemal, en sa qualité de Gérante,  
ci-après dénommée « Sceniscopes » ou « le débiteur »,

### ET :

SCOPE IMMO, SA enregistrée sous le numéro d'entreprise BE 0438.054.374, dont le siège social est situé 50 rue Defacqz à 1050 Bruxelles, valablement représentée par Mademoiselle Geneviève Lemal, en sa qualité de Gérante,  
ci-après dénommée « SCOPE IMMO » ou « la caution »,

D'une part,

### ET :

L'INVESTISSEUR,  
ci-après dénommé « L'INVESTISSEUR », ou « le créancier »

D'autre part,

### IL EST PRÉALABLEMENT RAPPELÉ CE QUI SUIT :

1. Sceniscopes est une société belge éligible visée par l'art. 227, 2° du CIR 1992, agréée par le Ministère des Finances, et dont l'objet principal est le développement et la production d'œuvres scéniques originales.
2. Sceniscopes et SCOPE Invest, société intermédiaire éligible au sens du §1er, 1° de l'article 194ter du CIR 1992 et agréée par le Ministère des Finances, concluent des Conventions-Cadres avec des Investisseurs, au sens de l'art. 194ter et 194ter/1 du CIR 1992, par lesquelles l'INVESTISSEUR qui souhaite obtenir une attestation Tax Shelter d'une Œuvre Scénique, s'engage à l'égard du Producteur à verser une somme définie entre les parties. En contrepartie de son investissement, il obtient une exonération fiscale à concurrence de 356% (à partir de l'exercice d'imposition 2019) du montant investi. En plus, le Producteur lui versera, pour la période écoulée entre la date du versement de l'investissement et la livraison de l'Attestation Tax Shelter, une somme calculée selon les versements effectués sur base d'un taux annuel fixe correspondant à la moyenne des taux EURIBOR 12 mois du dernier jour de chaque mois du semestre civil qui précède le paiement, majoré de 4,5%.
3. On entend par Investisseur, toute société résidente ou établissement belge éligible visé à l'Article 227, 2° du CIR 1992, et n'étant pas une société résidente de production audiovisuelle ni une entreprise de télédiffusion, ni un établissement de crédit.
4. A l'article 4 de la Convention Type, il est prévu une garantie de Sceniscopes à l'égard de l'INVESTISSEUR, libellée comme suit :  
*« Faute pour le Producteur de satisfaire à ses obligations telles qu'elles découlent de la présente convention ou en cas d'interruption définitive de la production de l'Œuvre Scénique (non couverte par une assurance) ou d'inexactitude d'une déclaration donnée par le Producteur aux termes de la présente convention, ayant pour conséquence la non-délivrance à l'Investisseur de l'Attestation Tax Shelter, ou la délivrance d'une Attestation Tax Shelter partielle, le Producteur et SCOPE Invest s'engagent à indemniser l'Investisseur en lui versant une somme égale à l'Avantage Fiscal perdu majorée du brutage du Rendement Fiscal correspondant, déduction faite du « Gain Global » potentiel généré par la capacité d'investissement supplémentaire en Tax Shelter dans le chef de l'Investisseur, en conséquence de la réintégration des réserves immunisées correspondantes. Cette obligation d'indemnisation est cautionnée par SCOPE Immo conformément à la garantie figurant en annexe de la présente. Le paiement de l'indemnité visée entraînera automatiquement la résolution du contrat. Pour faire appel à cette garantie, l'Investisseur doit notifier sa demande par courrier recommandé à Sceniscopes, SCOPE Invest et SCOPE Immo à l'aide de tous les documents établissant le fondement de cette demande justifiant le montant de l'indemnisation réclamée (Notification de l'Investisseur). »*

### CECI ÉTANT DIT, LES PARTIES ONT CONVENU CE QUI SUIT :

#### Article 1 - Etendue de la garantie

La garantie du risque pris par Sceniscopes à l'égard de l'INVESTISSEUR, conformément à l'article 4 de la Convention Type, s'entend du remboursement à l'INVESTISSEUR d'une somme égale à l'Avantage Fiscal perdu majorée du brutage du Rendement Fiscal correspondant, déduction faite du « Gain Global » potentiel généré par la capacité d'investissement supplémentaire en Tax Shelter dans le chef de l'Investisseur, en conséquence de la réintégration des réserves immunisées correspondantes. Cette garantie fonctionne en cas de non-délivrance

*Certains termes repris dans ce document (majuscules) sont définis au chapitre 1 du Prospectus.*



par Sceniscopes à l'INVESTISSEUR de l'Attestation Tax Shelter ou de délivrance d'une Attestation Tax Shelter partielle, soit en cas de manquement par Sceniscopes à ses obligations découlant de la Convention-Cadre signée avec l'INVESTISSEUR, soit en cas d'interruption définitive de la production de l'Œuvre Scénique non couverte par l'Assurance, ou soit encore en cas d'inexactitude de l'une quelconque des déclarations et garanties données par Sceniscopes aux termes de la Convention-Cadre.

En cas de non-obtention ou d'obtention partielle de l'avantage fiscal, l'indemnité maximale qui serait éventuellement due à l'INVESTISSEUR par Sceniscopes, est par conséquent égale :

- au montant de l'Avantage Fiscal non obtenu par l'INVESTISSEUR, sur base du taux d'imposition auquel l'INVESTISSEUR était soumis à la date de la signature de la Convention-Cadre, déduction faite du « Gain Global » potentiel généré par la capacité d'investissement supplémentaire en Tax Shelter dans le chef de l'Investisseur, en conséquence de la réintégration des réserves immunisées correspondantes;
- aux éventuels intérêts de retard dus à l'administration fiscale suite à cette situation ; et
- à la majoration correspondant au «brutage» du Rendement Fiscal initialement lié à l'Investissement, afin de prendre en compte les éventuels impôts qui devraient être payés par l'INVESTISSEUR sur l'indemnité qu'il percevrait. Cette majoration sera, le cas échéant, calculée sur base du taux d'imposition auquel l'INVESTISSEUR sera soumis au cours de l'année qui précède l'année du paiement de l'indemnité (à savoir soit le taux standard soit son taux effectif d'imposition résultant de l'application des taux réduits tels que prévus à l'article 215 CIR92).

## Article 2 - Cautionnement solidaire de SCOPE IMMO

- 2.1.** SCOPE Immo déclare avoir pris connaissance de la Convention-Cadre conclue entre Sceniscopes, SCOPE Invest et l'INVESTISSEUR.
- 2.2.** SCOPE Immo se porte caution solidaire au sens des articles 2011 et suivants du Code Civil, sur ses fonds propres, des engagements pris par Sceniscopes et SCOPE Invest à l'égard des Investisseurs au terme de l'article 4 de la Convention Type. Dans l'hypothèse où Sceniscopes n'exécuterait pas tout ou partie de ses obligations telles que visées à l'article 9 de la Convention Type, et ce dans les 15 jours suivant la mise en demeure restée sans effet adressée par l'INVESTISSEUR, ce dernier aurait le droit de faire appel au présent Cautionnement.
- 2.3.** L'INVESTISSEUR doit notifier son appel au cautionnement par courrier recommandé à SCOPE Immo à l'aide de tous les documents établissant le fondement de cet appel justifiant le montant de l'indemnisation réclamée (Appel au Cautionnement de l'Investisseur).
- 2.4.** En aucun cas, la responsabilité de la Caution ne pourra excéder le montant des obligations précitées

## Article 3 - Durée

Ce cautionnement entre en vigueur au moment où Sceniscopes perçoit sur son compte en banque le montant de l'investissement en Tax Shelter de l'Investisseur et demeure en vigueur jusqu'au moment où les obligations visées à l'article 9 de la Convention Type ont été remplies.

## Article 4 - Dispositions générales

- 4.1.** Le présent cautionnement et toute obligation non-contractuelle découlant de ou en relation avec celui-ci sont régies par et interprétées conformément au droit belge. Tout différend découlant de ou relatif au cautionnement sera de la compétence exclusive des cours et tribunaux de Bruxelles.
- 4.2.** L'Investisseur ne peut céder ni transférer aucun de ses droits aux termes du présent cautionnement sans l'accord écrit et préalable de SCOPE Immo.
- 4.3.** Chacune des dispositions du présent cautionnement est séparable et distincte des autres et, si à tout moment, l'une ou l'autre de ces dispositions est ou devient non valable, illégale ou ne peut faire l'objet d'une exécution, la validité, la légalité ou le caractère exécutoire des dispositions subsistantes ne seront affectés ou compromis de quelque façon que ce soit. Dans l'hypothèse d'une telle illégalité, invalidité ou du caractère non exécutoire, les parties concernées négocieront de bonne foi en vue d'un accord quant au remplacement de la disposition en question par une disposition qui est légale, valable et qui peut faire l'objet d'une exécution et qui dans la mesure du possible correspond à l'intention et au but poursuivi par le présent cautionnement et dont l'effet économique se rapproche autant que possible de la disposition remplacée.

Fait à \_\_\_\_\_, le \_\_\_\_\_,

SCENISCOPE

SCOPE IMMO

L'INVESTISSEUR





# Annexe 8

## Agrément de SCOPE Invest

### 8.1. INTERMEDIAIRE TAX SHELTER « AUDIOVISUEL »



Service Public  
Fédéral  
FINANCES

Bruxelles, le 23/1/2015

Administration générale de la  
FISCALITE

Fiscalité des Entreprises et des Revenus

SPF FINANCES  
Centre de Contrôle Grandes Entreprises  
Cellule Tax Shelter  
Bld du Jardin Botanique 50 Bte 3353  
1000 BRUXELLES  
E-mail : [taxshelter@minfin.fed.be](mailto:taxshelter@minfin.fed.be)

Scope Invest SA  
Rue Defacqz 50  
1050 Bruxelles

Votre courrier du  
6/1/2015

Vos références

Nos références  
0865.234.456/TS/AB

Annexe(s)

Madame, Monsieur,

Concerne : Demande d'agrément comme intermédiaire éligible dans le cadre du régime de tax shelter.  
Application de l'art. 194ter, § 1, 3<sup>o</sup> du Code des impôts sur les revenus 1992 et l'Arrêté royal du 19 décembre 2014 portant exécution de l'art. 194ter CIR 92 et déterminant les modalités et conditions de la procédure d'agrément des sociétés de production et des intermédiaires éligibles.

Suite à l'examen de votre dossier il s'avère que votre demande du 6 janvier 2015 remplit les modalités et conditions déterminées dans l'art. 73<sup>4/2</sup> § 2 de l'AR/CIR 92.

**Scope Invest SA, NN. 0865.234.456 est dorénavant agréée comme intermédiaire éligible dans le cadre du régime de tax shelter.**

Toutefois, je vous rappelle que le maintien de l'agrément est subordonné au respect de la législation relative au régime de tax shelter.

Veuillez agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes sentiments distingués.

Anja Berlangier  
Conseiller – Inspecteur principal chef de service  
Cellule Tax Shelter

Pour plus d'informations sur votre dossier, veuillez prendre contact avec :

Anja Berlangier  
Centre de Contrôle Grandes Entreprises – Cellule Tax Shelter  
Tél. : 0257 76745  
Fax : 0257 95902  
E-mail : [anja.berlangier@minfin.fed.be](mailto:anja.berlangier@minfin.fed.be)  
sur rendez-vous

.be

## 8.2. INTERMEDIAIRE TAX SHELTER « ARTS DE LA SCENE »



Service Public  
Fédéral  
FINANCES

Bruxelles, le 19 avril 2018

Administration générale de la  
FISCALITE

Fiscalité des Entreprises et des Revenus

SPF FINANCES  
Centre GE Bruxelles Gestion et Contrôles Spécialisés  
Division Contrôle  
Cellule Tax Shelter  
Bld du Jardin Botanique 50 Bte 3353  
1000 BRUXELLES  
E-mail : [taxshelter@minfin.fed.be](mailto:taxshelter@minfin.fed.be)

Scope Invest SA  
A l'att. de Monsieur Nicolas Keusters  
Rue Defacqz 50  
1050 Ixelles

Votre courrier du  
Courriel du 16/4/2018

Vos références

Nos références  
BE0865.234.456 / 157

Annexe(s)

Monsieur,

**Concerne :** Demande d'agrément comme intermédiaire éligible dans le cadre du régime de tax shelter arts de la scène  
Application de l'art. 194ter/1, § 1 du Code des impôts sur les revenus 1992 et des articles 73<sup>4/1</sup> à 73<sup>4/7</sup> de l'Arrêté royal portant exécution des articles 194ter à 194ter/2 CIR 92 et déterminant les modalités et conditions de la procédure d'agrément des sociétés de production et des intermédiaires éligibles.

Suite à l'examen de votre dossier il s'avère que votre demande du 16 avril 2018 remplit les modalités et conditions déterminées dans l'art. 73<sup>4/2</sup> § 2<sup>er</sup> de l'AR/CIR 92.

**Scope Invest SA (BE0865.234.456) est dorénavant agréé comme intermédiaire éligible dans le cadre du régime de tax shelter arts de la scène.**

Toutefois, je vous rappelle que le maintien de l'agrément est subordonné au respect de la législation relative au régime de tax shelter arts de la scène.

Veillez agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments distingués.

Anja Berlangier  
Conseiller – Inspecteur principal chef de service  
Cellule Tax Shelter

Pour plus d'informations sur votre dossier, veuillez prendre contact avec :

Centre GE Gestion et Contrôles Spécialisés – Cellule Tax Shelter  
Tél. : 0257 72230  
Fax : 0257 95902  
E-mail : [taxshelter@minfin.fed.be](mailto:taxshelter@minfin.fed.be)  
sur rendez-vous

.be



# Annexe 9

# Agrément de SCOPE Pictures



Service Public  
Fédéral  
FINANCES

Bruxelles, le 23/1/2015

Administration générale de la  
FISCALITE

Fiscalité des Entreprises et des Revenus

SPF FINANCES  
Centre de Contrôle Grandes Entreprises  
Cellule Tax Shelter  
Bld du Jardin Botanique 50 Bte 3353  
1000 BRUXELLES  
E-mail : [taxshelter@minfin.fed.be](mailto:taxshelter@minfin.fed.be)

Scope Pictures SPRL  
Rue Defacqz 50  
1050 Bruxelles

Votre courrier du  
6/1/2015

Vos références

Nos références  
0876.249.894/TS/AB

Annexe(s)

Madame, Monsieur,

Concerne : Demande d'agrément comme société de production éligible dans le cadre du régime de tax shelter.  
Application de l'art. 194ter, § 1, 2° du Code des impôts sur les revenus 1992 et l'Arrêté royal du 19 décembre 2014 portant exécution de l'art. 194ter CIR 92 et déterminant les modalités et conditions de la procédure d'agrément des sociétés de production et des intermédiaires éligibles.

Suite à l'examen de votre dossier il s'avère que votre demande du 6 janvier 2015 remplit les modalités et conditions déterminées dans l'art. 73<sup>4/2</sup> § 1 de l'AR/CIR 92.

**Scope Pictures SPRL, NN. 0876.249.894 est dorénavant agréée comme société de production éligible dans le cadre du régime de tax shelter.**

Toutefois, je vous rappelle que le maintien de l'agrément est subordonné au respect de la législation relative au régime de tax shelter.

Veillez agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes sentiments distingués.

Anja Berlangier  
Conseiller – Inspecteur principal chef de service  
Cellule Tax Shelter

Pour plus d'informations sur votre dossier, veuillez prendre contact avec :

Anja Berlangier  
Centre de Contrôle Grandes Entreprises – Cellule Tax Shelter  
Tél. : 0257 76745  
Fax : 0257 95902  
E-mail : [anja.berlangier@minfin.fed.be](mailto:anja.berlangier@minfin.fed.be)  
sur rendez-vous

.be

# Annexe 10

## Agrément de Sceniscope



Service Public  
Fédéral  
FINANCES

Bruxelles, le 30 mai 2018

Administration générale de la  
FISCALITE

Fiscalité des Entreprises et des Revenus

SPF FINANCES  
Centre GE Bruxelles Gestion et Contrôles Spécialisés  
Division Contrôle  
Cellule Tax Shelter  
Bld du Jardin Botanique 50 Bte 3353  
1000 BRUXELLES  
E-mail : [taxshelter@minfin.fed.be](mailto:taxshelter@minfin.fed.be)

Sceniscope SPRL  
A l'attention de Monsieur Nicolas Keusters  
Rue Defacqz 50

1050 Ixelles

Votre courrier du	Vos références	Nos références	Annexe(s)
Mail du 09.05.2018		0691.718.975 / 152	

Monsieur,

**Concerne :** Demande d'agrément comme société de production éligible dans le cadre du régime de tax shelter arts de la scène  
Application de l'art. 194ter/1, § 1 du Code des impôts sur les revenus 1992 et des articles 73<sup>4/1</sup> à 73<sup>4/7</sup> de l'Arrêté royal portant exécution des articles 194ter à 194ter/2 CIR 92 et déterminant les modalités et conditions de la procédure d'agrément des sociétés de production et des intermédiaires éligibles.

Suite à l'examen de votre dossier et tenant compte des éléments repris ci-dessous votre demande d'agrément comme société de production éligible dans le cadre du régime tax shelter arts de la scène est acceptée :

- il s'avère que votre demande du 30 mars 2018 remplit les modalités et conditions déterminées dans l'art. 73<sup>4/2</sup> § 1<sup>er</sup> de l'AR/CIR 92;
- il est bien précisé dans le FAQ n° 11, publié le 27.04.2018, qu'une entité nouvellement constituée pour être agréée en tant que société de production éligible ne doit pas démontrer qu'une production a déjà été réalisée.

**Sceniscope SPRL (BE0691.718.975) est dorénavant agréé comme société de production éligible dans le cadre du régime de tax shelter arts de la scène.**

Toutefois, nous vous rappelons que le maintien de l'agrément est subordonné au respect de la législation relative au régime de tax shelter arts de la scène.

De plus on réfère au FAQ n° 1 (circulaire 701.416) publié le 13.09.2017 et ainsi repris dans la lettre envoyée à Sceniscope SPRL le 19.04.2018 qui définit bien ce qui doit être entendu par « société de production ».

Pour plus d'informations sur votre dossier, veuillez prendre contact avec :

Centre GE Gestion et Contrôles Spécialisés – Cellule Tax Shelter  
Tél. : 0257 72230  
E-mail : [taxshelter@minfin.fed.be](mailto:taxshelter@minfin.fed.be)

Katy De Cloedt  
Tel. : 0257 52967

.be

Il ressort aussi de manière évident que les sociétés de production « administratives » (c.-à-d. celles dont l'activité principale est le paiement de dépenses qui lui sont facturées ou refacturées) ne répondent pas à la notion de société de production éligible au sens de l'article 194ter, § 1er, alinéa 1er, 2°, CIR 92.

Veuillez agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments distingués.



Anja Berlangier  
Conseiller – Chef de service  
Cellule Tax Shelter

# Annexe 11

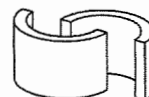
## Preuve de l'absence de dettes ONSS du Producteur

### 11.1. SCOPE PICTURES

#### OFFICE NATIONAL DE SÉCURITÉ SOCIALE

INSTITUTION PUBLIQUE DE SÉCURITÉ SOCIALE

Place Victor Horta 11 - 1060 BRUXELLES - Tél. 02 509 59 59 - Fax 02 509 30 19 - Internet: www.onss.fgov.be  
IBAN: BE63 6790 2618 1108 BIC: PCHQBEBB - Heures de visite: de 9 à 12 heures, ou sur rendez-vous tous les jours ouvrables sauf le samedi



#### DIRECTION DE LA PERCEPTION

Votre correspondant(e) :

M./Mme Stephan FREDERIC

Tél: 02 509 20 61

Fax: 02 509 36 97

E-mail: dg2-sectionattestations@onss.fgov.be

SCOPE PICTURES SPRL

RUE DEFACQZ 50

1050 IXELLES

A rappeler dans votre réponse s.v.p. :

Numéro d'entreprise: 876.249.894

Notre référence : DGII/2C02/1YN01FRYKBJCZ

Bruxelles, le 21/06/2019

Votre lettre du  
20/06/2019

Vos références  
Sabrina TOUSSAINT

**Concerne :** ATTESTATION MARCHÉS PUBLICS délivrée en exécution de l'article 62 de l'Arrêté Royal du 18 avril 2017 (M.B. du 9 mai 2017) relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques tel que modifié par l'Arrêté Royal du 15 avril 2018 (M.B. du 18 avril 2018), et de l'article 68 de l'Arrêté Royal du 18 juin 2017 (M.B. du 23 juin 2017) relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs spéciaux, entrés en vigueur le 30 juin 2017, et en exécution de l'article 33 §4 de la loi relative à la continuité des entreprises tel que remplacé par l'article 18 de la loi du 27 mai 2013 (M.B. du 22 juillet 2013).

Chère Madame,  
Cher Monsieur,

L'Office National de Sécurité Sociale atteste que, d'après les écritures enregistrées à la date du 19/06/2019 et sur base des cotisations a déclarer jusqu'au 1er trimestre 2019 inclus, l'employeur n'a pas de dette en cotisations.

Veillez agréer, chère Madame, cher Monsieur, l'expression de nos sentiments distingués.

Digitally signed by

cn=Onss-Rsz (signature) 2016, c=BE, f=Sint-Gillis, st=Brussel-Hoofdstad, o=RSZ -  
ONSS, ou=Belgian Federal Government  
2019.06.21 12:01:21 +0200



## 11.2. SCENISCOPE

### OFFICE NATIONAL DE SÉCURITÉ SOCIALE

INSTITUTION PUBLIQUE DE SÉCURITÉ SOCIALE  
PLACE VICTOR MORTA 11 - 1060 BRUXELLES - TEL. 02 509 59 59 - FAX 02 509 30 19 - Internet www.onss.fgov.be  
Heures de visite : de 9 à 12 heures, ou sur rendez-vous tous les jours ouvrables sauf le samedi



#### ONSS CONTACT

Tel : 02 509 59 59  
E-mail : contact@onss.fgov.be

À rappeler dans votre réponse s.v.p :  
Numéro d'entreprise : 691718975  
Notre référence : DG IV

SCENISCOPE  
Rue Defacqz 50  
1050 Ixelles  
BE

Bruxelles, le 20/05/2019

### ATTESTATION DE NON IDENTIFICATION

**CONCERNANT : -Employeur :** SCENISCOPE, Rue Defacqz 50 , 1050 Ixelles

**-N° d'entreprise :** 691718975

Demandé par Madame SABRINA TOUSSAINT de chez SCOPE INVEST SA

Madame, Monsieur,

Nous référant à votre demande du 17/05/2019, nous pouvons vous communiquer que l'entreprise en rubrique n'est pas identifiée à notre Office tout au moins sous les dénomination et adresse indiquées.

<Le répertoire des employeurs reprend tous les employeurs assujettis aux dispositions de la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944.>

**l'Administrateur général,  
par délégation,**

Ann Boonen  
2019.05.20 13:58:05 +02'00'

**Ann Boonen  
Attaché**

168

SCOPE Invest > Prospectus du 25 juin 2019



# Annexe 12

## Comptes annuels SCOPE Invest

(2 derniers exercices – Format BNB)

169

SCOPE Invest &gt; Prospectus du 25 juin 2019

<b>40</b>				<b>1</b>	<b>EUR</b>	
NAT.	Date du dépôt	N°	P.	U.	D.	C 1

**COMPTES ANNUELS ET AUTRES DOCUMENTS À DÉPOSER EN VERTU DU CODE DES SOCIÉTÉS**

**DONNÉES D'IDENTIFICATION (à la date du dépôt)**

DÉNOMINATION: ..... *SCOPE INVEST* .....

Forme juridique: ..... *Société anonyme* .....

Adresse: ..... *Rue Defacqz* ..... N° ..... *50* ..... Boîte: .....

Code postal: ..... *1050* ..... Commune: ..... *Ixelles* .....

Pays: ..... *Belgique* .....

Registre des personnes morales (RPM) – Tribunal de l'entreprise de ..... *Bruxelles, francophone* .....

Adresse Internet<sup>1</sup>: .....

Numéro d'entreprise *BE 0865.234.456*

DATE *08 / 03 / 2018* du dépôt de l'acte constitutif OU du document le plus récent mentionnant la date de publication des actes constitutif et modificatif(s) des statuts.

---

COMPTES ANNUELS *COMPTES ANNUELS EN EUROS (2 décimales)*

approuvés par l'assemblée générale du */ /*

et relatifs à l'exercice couvrant la période du *01 / 04 / 2018* au *31 / 03 / 2019*

Exercice précédent du *01 / 04 / 2017* au *31 / 03 / 2018*

Les montants relatifs à l'exercice précédent ~~ont~~ **sont** / ~~ne sont pas~~ **identiques** à ceux publiés antérieurement

---

Nombre total de pages déposées: ..... *49* ..... Numéros des sections du document normalisé non déposées parce que sans objet: ..... *6.1, 6.2.1, 6.2.2, 6.2.4, 6.2.5, 6.3.1, 6.3.2, 6.3.4, 6.3.6, 6.4.2, 6.5.2, 6.8, 6.11, 6.14, 6.18.2, 6.20, 9, 11, 12, 13, 14, 15, 16* .....

*ELISAL SCRL ( Lema Geneviève )*  
Administrateur Délégué

Signature  
(nom et qualité)

<sup>1</sup> Mention facultative.  
<sup>2</sup> Biffer la mention inutile.

OCR9002





N° BE 0865.234.456

C 2.1

**LISTE DES ADMINISTRATEURS, GÉRANTS ET COMMISSAIRES  
ET DÉCLARATION CONCERNANT UNE MISSION DE  
VÉRIFICATION OU DE REDRESSEMENT COMPLÉMENTAIRE**

**LISTE DES ADMINISTRATEURS, GÉRANTS ET COMMISSAIRES**

LISTE COMPLÈTE avec mention des nom, prénoms, profession, domicile (adresse, numéro, code postal et commune) et fonction au sein de l'entreprise

*ELISAL S.C.R.L.  
N°: BE 0841.084.624  
Rue Faider 52, 1050 Ixelles, Belgique*

*Administrateur délégué  
02/06/2017 - 02/06/2023*

*Représenté(es) par:*

*Geneviève Lemal  
(Administratrice de sociétés)  
Rue Faider 52, 1050 Ixelles, Belgique*

*SCOPE PICTURES S.P.R.L.  
N°: BE 0876.249.894  
Rue Defacqz 50, 1050 Ixelles, Belgique*

*Administrateur  
21/02/2014 - 05/06/2020*

*Représenté(es) par:*

*Geneviève Lemal  
(Administratrice de sociétés)  
Rue Faider 52, 1050 Ixelles, Belgique*

*Philippe Lhomme  
(Administrateur de sociétés)  
Avenue de L'Espinette 26, 1640 Rhode-Saint-Genèse, Belgique*

*Administrateur  
06/06/2014 - 05/06/2020*

*Virginie Paillet  
(Administratrice de sociétés)  
Rue Jouffroy d'Abbans 26, 75017 Paris, Belgique*

*Administrateur  
06/06/2014 - 05/06/2020*

*Dimitri Coumaros  
(Administrateur de sociétés)  
Boulevard St Michel 63, 75005 Paris, France*

*Administrateur  
06/06/2014 - 05/06/2020*

*BMS & C° SPRL  
N°: BE 0888.971.841  
Chaussée de Waterloo 757, 1180 Uccle, Belgique  
N° de membre: B 690*

*Commissaire  
26/04/2018 - 05/06/2020*

*Représenté(es) par:*

*Paul Moreau  
(Réviseur d'entreprises)  
Chaussée de Waterloo 757, 1180 Uccle, Belgique  
N° de membre: A 710*

N°	BE 0865.234.456	C 2.2
----	-----------------	-------

### DÉCLARATION CONCERNANT UNE MISSION DE VÉRIFICATION OU DE REDRESSEMENT COMPLÉMENTAIRE

L'organe de gestion déclare qu'aucune mission de vérification ou de redressement n'a été confiée à une personne qui n'y est pas autorisée par la loi, en application des articles 34 et 37 de la loi du 22 avril 1999 relative aux professions comptables et fiscales.

Les comptes annuels ~~xxx~~ / **n'ont pas**\* été vérifiés ou corrigés par un expert-comptable externe, par un réviseur d'entreprises qui n'est pas le commissaire.

Dans l'affirmative, sont mentionnés dans le tableau ci-dessous: les nom, prénoms, profession et domicile; le numéro de membre auprès de son institut et la nature de la mission:

- A. La tenue des comptes de l'entreprise\*\*,
- B. L'établissement des comptes annuels\*\*,
- C. La vérification des comptes annuels et/ou
- D. Le redressement des comptes annuels.

Si des missions visées sous A. ou sous B. ont été accomplies par des comptables agréés ou par des comptables-fiscalistes agréés, peuvent être mentionnés ci-après: les nom, prénoms, profession et domicile de chaque comptable agréé ou comptable-fiscaliste agréé et son numéro de membre auprès de l'Institut Professionnel des Comptables et Fiscalistes agréés ainsi que la nature de sa mission.

Nom, prénoms, profession, domicile	Numéro de membre	Nature de la mission (A, B, C et/ou D)
<i>Bureau Fiduciaire Lermينياux SA</i> <i>N°: BE 0456.681.245</i> <i>Rue Edouard Deknoop 41 boîte D, 1140 Evere, Belgique</i>	220035 3 F 72	B
Représenté(es) par:  <i>Alexandre Deschuyteneer</i> <i>(Expert-Comptable &amp; Conseil Fiscal)</i> <i>Rue d'Audiger 9, 7060 Soignies, Belgique</i>	13772 2 F 88	

\* Biffer la mention inutile.

\*\* Mention facultative.





N° BE 0865.234.456

C 3.1

## COMPTES ANNUELS

## BILAN APRÈS RÉPARTITION

	Ann.	Codes	Exercice	Exercice précédent
<b>ACTIF</b>				
<b>Frais d'établissement</b> .....	6.1	20	.....	.....
<b>ACTIFS IMMOBILISÉS</b> .....		21/28	1.878.548,68	2.107.635,26
<b>Immobilisations incorporelles</b> .....	6.2	21	174.007,30	307.181,88
<b>Immobilisations corporelles</b> .....	6.3	22/27	51.760,10	47.672,10
Terrains et constructions .....		22	.....	.....
Installations, machines et outillage .....		23	.....	.....
Mobilier et matériel roulant .....		24	47.653,84	42.944,38
Location-financement et droits similaires .....		25	.....	.....
Autres immobilisations corporelles .....		26	4.106,26	4.727,72
Immobilisations en cours et acomptes versés .....		27	.....	.....
<b>Immobilisations financières</b> .....	6.4/6.5.1	28	1.652.781,28	1.752.781,28
Entreprises liées .....	6.15	280/1	1.652.719,28	1.652.719,28
Participations .....		280	1.652.719,28	1.652.719,28
Créances .....		281	.....	.....
Entreprises avec lesquelles il existe un lien de participation .....	6.15	282/3	.....	.....
Participations .....		282	.....	.....
Créances .....		283	.....	.....
Autres immobilisations financières .....		284/8	62,00	100.062,00
Actions et parts .....		284	62,00	81.602,00
Créances et cautionnements en numéraire .....		285/8	.....	18.460,00

N°	BE 0865.234.456	C 3.1
----	-----------------	-------

	Ann.	Codes	Exercice	Exercice précédent
<b>ACTIFS CIRCULANTS</b> .....		29/58	<b>5.950.794,89</b>	<b>5.070.217,03</b>
<b>Créances à plus d'un an</b> .....		29	.....	.....
Créances commerciales .....		290	.....	.....
Autres créances .....		291	.....	.....
<b>Stocks et commandes en cours d'exécution</b> .....		3	.....	.....
Stocks .....		30/36	.....	.....
Approvisionnements .....		30/31	.....	.....
En-cours de fabrication .....		32	.....	.....
Produits finis .....		33	.....	.....
Marchandises .....		34	.....	.....
Immeubles destinés à la vente .....		35	.....	.....
Acomptes versés .....		36	.....	.....
Commandes en cours d'exécution .....		37	.....	.....
<b>Créances à un an au plus</b> .....		40/41	<b>2.378.210,88</b>	<b>1.698.159,65</b>
Créances commerciales .....		40	<b>2.123.562,67</b>	<b>1.434.441,13</b>
Autres créances .....		41	<b>254.648,21</b>	<b>263.718,52</b>
<b>Placements de trésorerie</b> .....	6,5.1/6.6	50/53	.....	.....
Actions propres .....		50	.....	.....
Autres placements .....		51/53	.....	.....
<b>Valeurs disponibles</b> .....		54/58	<b>3.564.367,73</b>	<b>3.362.593,48</b>
<b>Comptes de régularisation</b> .....	6.6	490/1	<b>8.216,28</b>	<b>9.463,90</b>
<b>TOTAL DE L'ACTIF</b> .....		20/58	<b>7.829.343,57</b>	<b>7.177.852,29</b>





N° BE 0865.234.456

C 3.2

	Ann.	Codes	Exercice	Exercice précédent
<b>PASSIF</b>				
<b>CAPITAUX PROPRES</b> .....		10/15	5.591.415,44	5.522.943,79
<b>Capital</b> .....	6.7.1	10	65.000,00	65.000,00
Capital souscrit .....		100	65.000,00	65.000,00
Capital non appelé .....		101	.....	.....
<b>Primes d'émission</b> .....		11	.....	.....
<b>Plus-values de réévaluation</b> .....		12	.....	.....
<b>Réserves</b> .....		13	5.526.415,44	5.457.943,79
Réserve légale .....		130	6.500,00	6.500,00
Réserves indisponibles .....		131	.....	.....
Pour actions propres .....		1310	.....	.....
Autres .....		1311	.....	.....
Réserves immunisées .....		132	.....	.....
Réserves disponibles .....		133	5.519.915,44	5.451.443,79
<b>Bénéfice (Perte) reporté(e)</b> .....(+)/(-)		14	.....	.....
<b>Subsides en capital</b> .....		15	.....	.....
<b>Avance aux associés sur répartition de l'actif net</b> .....		19	.....	.....
<b>PROVISIONS ET IMPÔTS DIFFÉRÉS</b> .....		16	.....	.....
<b>Provisions pour risques et charges</b> .....		160/5	.....	.....
Pensions et obligations similaires .....		160	.....	.....
Charges fiscales .....		161	.....	.....
Grosses réparations et gros entretien .....		162	.....	.....
Obligations environnementales .....		163	.....	.....
Autres risques et charges .....	6.8	164/5	.....	.....
<b>Impôts différés</b> .....		168	.....	.....

N°	BE 0865.234.456	C 3.2
----	-----------------	-------

	Ann.	Codes	Exercice	Exercice précédent
<b>DETTES</b> .....		17/49	<i>2.237.928,13</i>	<i>1.654.908,50</i>
<b>Dettes à plus d'un an</b> .....	6.9	17	.....	.....
Dettes financières .....		170/4	.....	.....
Emprunts subordonnés .....		170	.....	.....
Emprunts obligataires non subordonnés .....		171	.....	.....
Dettes de location-financement et dettes assimilées .....		172	.....	.....
Etablissements de crédit .....		173	.....	.....
Autres emprunts .....		174	.....	.....
Dettes commerciales .....		175	.....	.....
Fournisseurs .....		1750	.....	.....
Effets à payer .....		1751	.....	.....
Acomptes reçus sur commandes .....		176	.....	.....
Autres dettes .....		178/9	.....	.....
<b>Dettes à un an au plus</b> .....	6.9	42/48	<i>2.237.928,13</i>	<i>1.654.908,50</i>
Dettes à plus d'un an échéant dans l'année .....		42	.....	.....
Dettes financières .....		43	.....	.....
Etablissements de crédit .....		430/8	.....	.....
Autres emprunts .....		439	.....	.....
Dettes commerciales .....		44	<i>2.132.105,54</i>	<i>1.611.497,18</i>
Fournisseurs .....		440/4	<i>2.132.105,54</i>	<i>1.611.497,18</i>
Effets à payer .....		441	.....	.....
Acomptes reçus sur commandes .....		46	.....	.....
Dettes fiscales, salariales et sociales .....	6.9	45	<i>105.822,59</i>	<i>43.411,32</i>
Impôts .....		450/3	<i>98.699,30</i>	<i>29.291,69</i>
Rémunérations et charges sociales .....		454/9	<i>7.123,29</i>	<i>14.119,63</i>
Autres dettes .....		47/48	.....	.....
<b>Comptes de régularisation</b> .....	6.9	492/3	.....	.....
<b>TOTAL DU PASSIF</b> .....		10/49	<i>7.829.343,57</i>	<i>7.177.852,29</i>





N° BE 0865.234.456

C 4

**COMPTE DE RÉSULTATS**

	Ann.	Codes	Exercice	Exercice précédent
<b>Ventes et prestations</b> .....		70/76A	3.903.309,23	3.728.302,33
Chiffre d'affaires .....	6.10	70	3.886.707,23	3.696.474,28
En-cours de fabrication, produits finis et commandes en cours d'exécution: augmentation (réduction) .....(+)/(-)		71	.....	.....
Production immobilisée .....		72	.....	.....
Autres produits d'exploitation .....	6.10	74	16.497,48	31.828,05
Produits d'exploitation non récurrents .....	6.12	76A	104,52	.....
<b>Coût des ventes et des prestations</b> .....		60/66A	3.633.516,79	3.685.702,76
Approvisionnements et marchandises .....		60	.....	.....
Achats .....		600/8	.....	.....
Stocks: réduction (augmentation) .....(+)/(-)		609	.....	.....
Services et biens divers .....		61	2.846.496,12	1.491.676,72
Rémunérations, charges sociales et pensions .....(+)/(-)	6.10	62	69.590,44	110.250,92
Amortissements et réductions de valeur sur frais d'établissement, sur immobilisations incorporelles et corporelles .....		630	701.667,98	790.684,12
Réductions de valeur sur stocks, sur commandes en cours d'exécution et sur créances commerciales: dotations (reprises) .....(+)/(-)	6.10	631/4	.....	.....
Provisions pour risques et charges: dotations (utilisations et reprises) .....(+)/(-)	6.10	635/8	.....	.....
Autres charges d'exploitation .....	6.10	640/8	15.762,25	1.293.091,00
Charges d'exploitation portées à l'actif au titre de frais de restructuration .....		649	.....	.....
Charges d'exploitation non récurrentes .....	6.12	66A	.....	.....
<b>Bénéfice (Perte) d'exploitation</b> .....(+)/(-)		9901	269.792,44	42.599,57



N°	BE 0865.234.456	C 4
----	-----------------	-----

	Ann.	Codes	Exercice	Exercice précédent
<b>Produits financiers</b> .....		75/76B	743,74	681,66
Produits financiers récurrents .....		75	743,74	681,66
Produits des immobilisations financières .....		750	.....	.....
Produits des actifs circulants .....		751	743,74	681,66
Autres produits financiers .....	6.11	752/9	.....	.....
Produits financiers non récurrents .....	6.12	76B	.....	.....
<b>Charges financières</b> .....		65/66B	104.188,38	9.285,01
Charges financières récurrentes .....	6.11	65	4.188,38	9.285,01
Charges des dettes .....		650	270,00	3.424,37
Réductions de valeur sur actifs circulants autres que stocks, commandes en cours et créances commerciales: dotations (reprises) .....		651	.....	.....
Autres charges financières .....		652/9	3.918,38	5.860,64
Charges financières non récurrentes .....	6.12	66B	100.000,00	.....
<b>Bénéfice (Perte) de l'exercice avant impôts</b> .....		9903	166.347,80	33.996,22
<b>Prélèvements sur les impôts différés</b> .....		780	.....	.....
<b>Transfert aux impôts différés</b> .....		680	.....	.....
<b>Impôts sur le résultat</b> .....	6.13	67/77	97.876,15	29.291,69
Impôts .....		670/3	97.876,15	29.291,69
Régularisations d'impôts et reprises de provisions fiscales ...		77	.....	.....
<b>Bénéfice (Perte) de l'exercice</b> .....		9904	68.471,65	4.704,53
<b>Prélèvements sur les réserves immunisées</b> .....		789	.....	.....
<b>Transfert aux réserves immunisées</b> .....		689	.....	.....
<b>Bénéfice (Perte) de l'exercice à affecter</b> .....		9905	68.471,65	4.704,53





N° BE 0865.234.456

C 5

### AFFECTATIONS ET PRÉLÈVEMENTS

	Codes	Exercice	Exercice précédent
<b>Bénéfice (Perte) à affecter</b> .....(+)/(-)	9906	68.471,65	4.704,53
Bénéfice (Perte) de l'exercice à affecter .....(+)/(-)	(9905)	68.471,65	4.704,53
Bénéfice (Perte) reporté(e) de l'exercice précédent .....(+)/(-)	14P	.....	.....
<b>Prélèvements sur les capitaux propres</b> .....	791/2	.....	.....
sur le capital et les primes d'émission .....	791	.....	.....
sur les réserves .....	792	.....	.....
<b>Affectations aux capitaux propres</b> .....	691/2	68.471,65	4.704,53
au capital et aux primes d'émission .....	691	.....	.....
à la réserve légale .....	6920	.....	.....
aux autres réserves .....	6921	68.471,65	4.704,53
<b>Bénéfice (Perte) reporté(e)</b> .....(+)/(-)	(14)	.....	.....
<b>Intervention d'associés dans la perte</b> .....	794	.....	.....
<b>Bénéfice à distribuer</b> .....	694/7	.....	.....
Rémunération du capital .....	694	.....	.....
Administrateurs ou gérants .....	695	.....	.....
Employés .....	696	.....	.....
Autres allocataires .....	697	.....	.....

N°	BE 0865.234.456	C 6.2.3
----	-----------------	---------

**CONCESSIONS, BREVETS, LICENCES, SAVOIR-FAIRE, MARQUES ET DROITS SIMILAIRES**

	Codes	Exercice	Exercice précédent
<b>Valeur d'acquisition au terme de l'exercice</b> .....	8052P	xxxxxxxxxxxxxxxx	2.411.692,00
<b>Mutations de l'exercice</b>			
Acquisitions, y compris la production immobilisée .....	8022	541.856,00	
Cessions et désaffectations .....	8032	.....	
Transferts d'une rubrique à une autre .....	8042	.....	
.....(+)/(-)			
<b>Valeur d'acquisition au terme de l'exercice</b> .....	8052	2.953.548,00	
<b>Amortissements et réductions de valeur au terme de l'exercice</b> .....	8122P	xxxxxxxxxxxxxxxx	2.104.510,12
<b>Mutations de l'exercice</b>			
Actés .....	8072	675.030,58	
Repris .....	8082	.....	
Acquis de tiers .....	8092	.....	
Annulés à la suite de cessions et désaffectations .....	8102	.....	
Transférés d'une rubrique à une autre .....	8112	.....	
.....(+)/(-)			
<b>Amortissements et réductions de valeur au terme de l'exercice</b> .....	8122	2.779.540,70	
<b>VALEUR COMPTABLE NETTE AU TERME DE L'EXERCICE</b> .....	211	174.007,30	





N° BE 0865.234.456 C 6.3.3

	Codes	Exercice	Exercice précédent
<b>MOBILIER ET MATÉRIEL ROULANT</b>			
<b>Valeur d'acquisition au terme de l'exercice</b> .....	8193P	xxxxxxxxxxxxxxxx	198.200,78
<b>Mutations de l'exercice</b>			
Acquisitions, y compris la production immobilisée .....	8163	41.420,88	
Cessions et désaffectations .....	8173	24.280,92	
Transferts d'une rubrique à une autre .....(+)/(-)	8183	.....	
<b>Valeur d'acquisition au terme de l'exercice</b> .....	8193	215.340,74	
<b>Plus-values au terme de l'exercice</b> .....	8253P	xxxxxxxxxxxxxxxx	.....
<b>Mutations de l'exercice</b>			
Actées .....	8213	.....	
Acquises de tiers .....	8223	.....	
Annulées .....	8233	.....	
Transférées d'une rubrique à une autre .....(+)/(-)	8243	.....	
<b>Plus-values au terme de l'exercice</b> .....	8253	.....	
<b>Amortissements et réductions de valeur au terme de l'exercice</b> .....	8323P	xxxxxxxxxxxxxxxx	155.256,40
<b>Mutations de l'exercice</b>			
Actés .....	8273	26.015,94	
Repris .....	8283	.....	
Acquis de tiers .....	8293	.....	
Annulés à la suite de cessions et désaffectations .....	8303	13.585,44	
Transférés d'une rubrique à une autre .....(+)/(-)	8313	.....	
<b>Amortissements et réductions de valeur au terme de l'exercice</b> .....	8323	167.686,90	
<b>VALEUR COMPTABLE NETTE AU TERME DE L'EXERCICE</b> .....	(24)	47.653,84	

N°	BE 0865.234.456	C 6.3.5
----	-----------------	---------

	Codes	Exercice	Exercice précédent
<b>AUTRES IMMOBILISATIONS CORPORELLES</b>			
<b>Valeur d'acquisition au terme de l'exercice</b> .....	8195P	xxxxxxxxxxxxxxxx	6.214,60
<b>Mutations de l'exercice</b>			
Acquisitions, y compris la production immobilisée .....	8165	.....	
Cessions et désaffectations .....	8175	.....	
Transferts d'une rubrique à une autre .....	8185	.....	
		(+)/(-)	
<b>Valeur d'acquisition au terme de l'exercice</b> .....	8195	6.214,60	
<b>Plus-values au terme de l'exercice</b> .....	8255P	xxxxxxxxxxxxxxxx	.....
<b>Mutations de l'exercice</b>			
Actées .....	8215	.....	
Acquises de tiers .....	8225	.....	
Annulées .....	8235	.....	
Transférées d'une rubrique à une autre .....	8245	.....	
		(+)/(-)	
<b>Plus-values au terme de l'exercice</b> .....	8255	.....	
<b>Amortissements et réductions de valeur au terme de l'exercice</b> .....	8325P	xxxxxxxxxxxxxxxx	1.486,88
<b>Mutations de l'exercice</b>			
Actés .....	8275	621,46	
Repris .....	8285	.....	
Acquis de tiers .....	8295	.....	
Annulés à la suite de cessions et désaffectations .....	8305	.....	
Transférés d'une rubrique à une autre .....	8315	.....	
		(+)/(-)	
<b>Amortissements et réductions de valeur au terme de l'exercice</b> .....	8325	2.108,34	
<b>VALEUR COMPTABLE NETTE AU TERME DE L'EXERCICE</b> .....	(26)	4.106,26	





N° BE 0865.234.456

C 6.4.1

## ETAT DES IMMOBILISATIONS FINANCIÈRES

	Codes	Exercice	Exercice précédent
<b>ENTREPRISES LIÉES - PARTICIPATIONS, ACTIONS ET PARTS</b>			
Valeur d'acquisition au terme de l'exercice .....	8391P	xxxxxxxxxxxxxxx	1.652.719,28
<b>Mutations de l'exercice</b>			
Acquisitions .....	8361	.....	
Cessions et retraits .....	8371	.....	
Transferts d'une rubrique à une autre .....(+)/(-)	8381	.....	
Valeur d'acquisition au terme de l'exercice .....	8391	1.652.719,28	
<b>Plus-values au terme de l'exercice .....</b>			
8451P	xxxxxxxxxxxxxxx	.....	
<b>Mutations de l'exercice</b>			
Actées .....	8411	.....	
Acquises de tiers .....	8421	.....	
Annulées .....	8431	.....	
Transférées d'une rubrique à une autre .....(+)/(-)	8441	.....	
<b>Plus-values au terme de l'exercice .....</b>			
8451	.....		
<b>Réductions de valeur au terme de l'exercice .....</b>			
8521P	xxxxxxxxxxxxxxx	.....	
<b>Mutations de l'exercice</b>			
Actées .....	8471	.....	
Reprises .....	8481	.....	
Acquises de tiers .....	8491	.....	
Annulées à la suite de cessions et retraits .....	8501	.....	
Transférées d'une rubrique à une autre .....(+)/(-)	8511	.....	
<b>Réductions de valeur au terme de l'exercice .....</b>			
8521	.....		
<b>Montants non appelés au terme de l'exercice .....</b>			
8551P	xxxxxxxxxxxxxxx	.....	
<b>Mutations de l'exercice .....(+)/(-)</b>			
8541	.....		
<b>Montants non appelés au terme de l'exercice .....</b>			
8551	.....		
<b>VALEUR COMPTABLE NETTE AU TERME DE L'EXERCICE .....</b>	(280)	1.652.719,28	
<b>ENTREPRISES LIÉES - CRÉANCES</b>			
<b>VALEUR COMPTABLE NETTE AU TERME DE L'EXERCICE .....</b>	281P	xxxxxxxxxxxxxxx	.....
<b>Mutations de l'exercice</b>			
Additions .....	8581	.....	
Remboursements .....	8591	.....	
Réductions de valeur actées .....	8601	.....	
Réductions de valeur reprises .....	8611	.....	
Différences de change .....(+)/(-)	8621	.....	
Autres .....(+)/(-)	8631	.....	
<b>VALEUR COMPTABLE NETTE AU TERME DE L'EXERCICE .....</b>	(281)	.....	
<b>RÉDUCTIONS DE VALEUR CUMULÉES SUR CRÉANCES AU TERME DE L'EXERCICE .....</b>			
8651	.....		

N°		BE 0865.234.456		C 6.4.3	
	Codes	Exercice	Exercice précédent		
<b>AUTRES ENTREPRISES - PARTICIPATIONS, ACTIONS ET PARTS</b>					
<b>Valeur d'acquisition au terme de l'exercice</b> .....	8393P	xxxxxxxxxxxxxxxx	81.602,00		
<b>Mutations de l'exercice</b>					
Acquisitions .....	8363	.....			
Cessions et retraits .....	8373	.....			
Transferts d'une rubrique à une autre .....	8383	.....			
<b>Valeur d'acquisition au terme de l'exercice</b> .....	8393	81.602,00			
<b>Plus-values au terme de l'exercice</b> .....	8453P	xxxxxxxxxxxxxxxx			
<b>Mutations de l'exercice</b>					
Actées .....	8413	.....			
Acquises de tiers .....	8423	.....			
Annulées .....	8433	.....			
Transférées d'une rubrique à une autre .....	8443	.....			
<b>Plus-values au terme de l'exercice</b> .....	8453	.....			
<b>Réductions de valeur au terme de l'exercice</b> .....	8523P	xxxxxxxxxxxxxxxx			
<b>Mutations de l'exercice</b>					
Actées .....	8473	81.540,00			
Reprises .....	8483	.....			
Acquises de tiers .....	8493	.....			
Annulées à la suite de cessions et retraits .....	8503	.....			
Transférées d'une rubrique à une autre .....	8513	.....			
<b>Réductions de valeur au terme de l'exercice</b> .....	8523	81.540,00			
<b>Montants non appelés au terme de l'exercice</b> .....	8553P	xxxxxxxxxxxxxxxx			
<b>Mutations de l'exercice</b> .....	8543	.....			
<b>Montants non appelés au terme de l'exercice</b> .....	8553	.....			
<b>VALEUR COMPTABLE NETTE AU TERME DE L'EXERCICE</b> .....	(284)	62,00			
<b>AUTRES ENTREPRISES - CRÉANCES</b>					
<b>VALEUR COMPTABLE NETTE AU TERME DE L'EXERCICE</b> .....	285/8P	xxxxxxxxxxxxxxxx	18.460,00		
<b>Mutations de l'exercice</b>					
Additions .....	8583	.....			
Remboursements .....	8593	.....			
Réductions de valeur actées .....	8603	18.460,00			
Réductions de valeur reprises .....	8613	.....			
Différences de change .....	8623	.....			
Autres .....	8633	.....			
<b>VALEUR COMPTABLE NETTE AU TERME DE L'EXERCICE</b> .....	(285/8)	.....			
<b>RÉDUCTIONS DE VALEUR CUMULÉES SUR CRÉANCES AU TERME DE L'EXERCICE</b> .....	8653	18.460,00			





N° BE 0865.234.456

C 6.5.1

**INFORMATION RELATIVE AUX PARTICIPATIONS****PARTICIPATIONS ET DROITS SOCIAUX DÉTENUS DANS D'AUTRES ENTREPRISES**

Sont mentionnées ci-après, les entreprises dans lesquelles l'entreprise détient une participation (comprise dans les rubriques 280 et 282 de l'actif) ainsi que les autres entreprises dans lesquelles l'entreprise détient des droits sociaux (compris dans les rubriques 284 et 51/53 de l'actif) représentant 10% au moins du capital souscrit.

DÉNOMINATION, adresse complète du SIÈGE et pour les entreprises de droit belge, mention du NUMÉRO D'ENTREPRISE	Droits sociaux détenus			Données extraites des derniers comptes annuels disponibles				
	Nature	directement		par les filiales %	Comptes annuels arrêtés au	Code devise	Capitaux propres	Résultat net
		Nombre	%				(+) ou (-) (en unités)	
<i>SCOPE IMMO BE 0438.054.374 Société anonyme Rue Defacqz 50 1050 Ixelles Belgique</i>	<i>Actions ordinaires</i>	<i>1.250</i>	<i>100,0</i>	<i>0,0</i>	<i>31/03/2019</i>	<i>EUR</i>	<i>605.696,16</i>	<i>-199.597,97</i>
<i>TELESCOPE FILM DISTRIBUTION BE 0650.743.108 Société privée à responsabilité limitée Rue Defacqz 50 1050 Ixelles Belgique</i>	<i>Parts sociales SDVN</i>	<i>99</i>	<i>99,0</i>	<i>0,0</i>	<i>31/03/2018</i>	<i>EUR</i>	<i>-131.940,17</i>	<i>-73.828,84</i>
<i>PRODUCTION SERVICES BELGIUM BE 0808.347.223 Société privée à responsabilité limitée Rue de Limal 63 1330 Rixensart Belgique</i>	<i>Parts sociales</i>	<i>1</i>	<i>1,0</i>	<i>0,0</i>	<i>31/03/2018</i>	<i>EUR</i>	<i>1.693.810,25</i>	<i>450.164,07</i>
<i>LE 142 Entreprise étrangère Rue du Paradis 40 75010 Paris France</i>	<i>Actions</i>	<i>906</i>	<i>0,0</i>	<i>0,0</i>		<i>EUR</i>	<i>0,00</i>	<i>0,00</i>



N°	BE 0865.234.456	C 6.6
----	-----------------	-------

**PLACEMENTS DE TRÉSORERIE ET COMPTES DE RÉGULARISATION DE L'ACTIF**

	Codes	Exercice	Exercice précédent
<b>PLACEMENTS DE TRÉSORERIE - AUTRES PLACEMENTS</b>			
<b>Actions, parts et placements autres que placements à revenu fixe</b> .....	51	.....	.....
Actions et parts - Valeur comptable augmentée du montant non appelé .....	8681	.....	.....
Actions et parts - Montant non appelé .....	8682	.....	.....
Métaux précieux et œuvres d'art .....	8683	.....	.....
<b>Titres à revenu fixe</b> .....	52	.....	.....
Titres à revenu fixe émis par des établissements de crédit .....	8684	.....	.....
<b>Comptes à terme détenus auprès des établissements de crédit</b> .....	53	.....	.....
Avec une durée résiduelle ou de préavis			
d'un mois au plus .....	8686	.....	.....
de plus d'un mois à un an au plus .....	8687	.....	.....
de plus d'un an .....	8688	.....	.....
<b>Autres placements de trésorerie non repris ci-avant</b> .....	8689	.....	.....

**COMPTES DE RÉGULARISATION**
**Ventilation de la rubrique 490/1 de l'actif si celle-ci représente un montant important**

	Exercice
<i>Charges diverses à reporter</i> .....	8.216,28
.....	.....
.....	.....
.....	.....





N°	BE 0865.234.456	C 6.7.1
----	-----------------	---------

**ETAT DU CAPITAL ET STRUCTURE DE L'ACTIONNARIAT**

**ETAT DU CAPITAL**

**Capital social**

	Codes	Exercice	Exercice précédent
Capital souscrit au terme de l'exercice .....	100P	xxxxxxxxxxxxxxxx	65.000,00
Capital souscrit au terme de l'exercice .....	(100)	65.000,00	

Modifications au cours de l'exercice

	Codes	Valeur	Nombre d'actions
.....		.....	.....
.....		.....	.....
.....		.....	.....

Représentation du capital

	Codes	Valeur	Nombre d'actions
<b>Catégories d'actions</b>			
<i>Actions sans désignation de valeur nominale</i> .....		65.000,00	1.000
.....		.....	.....
.....		.....	.....
Actions nominatives .....	8702	xxxxxxxxxxxxxxxx	1.000
Actions dématérialisées .....	8703	xxxxxxxxxxxxxxxx	.....

**Capital non libéré**

	Codes	Montant non appelé	Montant appelé non versé
Capital non appelé .....	(101)	.....	xxxxxxxxxxxxxxxx
Capital appelé, non versé .....	8712	xxxxxxxxxxxxxxxx	.....
.....		.....	.....
.....		.....	.....
.....		.....	.....

**Actions propres**

	Codes	Exercice
<b>Détenues par la société elle-même</b>		
Montant du capital détenu .....	8721	.....
Nombre d'actions correspondantes .....	8722	.....
<b>Détenues par ses filiales</b>		
Montant du capital détenu .....	8731	.....
Nombre d'actions correspondantes .....	8732	.....

**Engagement d'émission d'actions**

	Codes	Exercice
<b>Suite à l'exercice de droits de conversion</b>		
Montant des emprunts convertibles en cours .....	8740	.....
Montant du capital à souscrire .....	8741	.....
Nombre maximum correspondant d'actions à émettre .....	8742	.....
<b>Suite à l'exercice de droits de souscription</b>		
Nombre de droits de souscription en circulation .....	8745	.....
Montant du capital à souscrire .....	8746	.....
Nombre maximum correspondant d'actions à émettre .....	8747	.....

	Codes	Exercice
<b>Capital autorisé non souscrit</b> .....	8751	.....

N° BE 0865.234.456

C 6.7.1

**Parts non représentatives du capital**

## Répartition

Nombre de parts .....

Nombre de voix qui y sont attachées .....

## Ventilation par actionnaire

Nombre de parts détenues par la société elle-même .....

Nombre de parts détenues par les filiales .....

Codes	Exercice
8761	.....
8762	.....
8771	.....
8781	.....





N°.	BE 0865.234.456	C 6.7.2
-----	-----------------	---------

**STRUCTURE DE L'ACTIONNARIAT DE L'ENTREPRISE À LA DATE DE CLÔTURE DE SES COMPTES**

Telle qu'elle résulte des déclarations reçues par l'entreprise en vertu du Code des sociétés, art. 631 §2 dernier alinéa et art. 632 §2 dernier alinéa, de la loi du 2 mai 2007 relative à la publicité des participations importantes, art. 14 alinéa 4 de l'arrêté royal du 21 août 2008 fixant les règles complémentaires applicables à certains systèmes multilatéraux de négociation, art. 5.

DÉNOMINATION des personnes détenant des droits sociaux dans la société, avec mention de L'ADRESSE (du siège statutaire pour les personnes morales) et, pour les entreprises de droit belge, mention du NUMÉRO D'ENTREPRISE	Droits sociaux détenus			
	Nature	Nombre de droits de vote		%
		Attachés à des titres	Non liés à des titres	
<i>ELISAL SCRL</i> <i>BE 0841.084.624</i> <i>Rue Faider 52</i> <i>1050 Ixelles</i> <i>Belgique</i>	<i>Actions SDVN</i>	<i>560</i>	<i>0</i>	<i>56,0</i>
<i>MEDIA CONSULTING &amp; INVESTMENT SA</i> <i>FR 349 140 962</i> <i>Rue de l'Amiral Hamelin 6</i> <i>75116 Paris</i> <i>France</i>	<i>Actions SDVN</i>	<i>240</i>	<i>0</i>	<i>24,0</i>

N° BE 0865.234.456

C 6.9

## ETAT DES DETTES ET COMPTES DE RÉGULARISATION DU PASSIF

	Codes	Exercice
<b>VENTILATION DES DETTES À L'ORIGINE À PLUS D'UN AN, EN FONCTION DE LEUR DURÉE RÉSIDUELLE</b>		
<b>Dettes à plus d'un an échéant dans l'année</b>		
Dettes financières .....	8801	.....
Emprunts subordonnés .....	8811	.....
Emprunts obligataires non subordonnés .....	8821	.....
Dettes de location-financement et dettes assimilées .....	8831	.....
Etablissements de crédit .....	8841	.....
Autres emprunts .....	8851	.....
Dettes commerciales .....	8861	.....
Fournisseurs .....	8871	.....
Effets à payer .....	8881	.....
Acomptes reçus sur commandes .....	8891	.....
Autres dettes .....	8901	.....
<b>Total des dettes à plus d'un an échéant dans l'année .....</b>	(42)	.....
<b>Dettes ayant plus d'un an mais 5 ans au plus à courir</b>		
Dettes financières .....	8802	.....
Emprunts subordonnés .....	8812	.....
Emprunts obligataires non subordonnés .....	8822	.....
Dettes de location-financement et dettes assimilées .....	8832	.....
Etablissements de crédit .....	8842	.....
Autres emprunts .....	8852	.....
Dettes commerciales .....	8862	.....
Fournisseurs .....	8872	.....
Effets à payer .....	8882	.....
Acomptes reçus sur commandes .....	8892	.....
Autres dettes .....	8902	.....
<b>Total des dettes ayant plus d'un an mais 5 ans au plus à courir .....</b>	8912	.....
<b>Dettes ayant plus de 5 ans à courir</b>		
Dettes financières .....	8803	.....
Emprunts subordonnés .....	8813	.....
Emprunts obligataires non subordonnés .....	8823	.....
Dettes de location-financement et dettes assimilées .....	8833	.....
Etablissements de crédit .....	8843	.....
Autres emprunts .....	8853	.....
Dettes commerciales .....	8863	.....
Fournisseurs .....	8873	.....
Effets à payer .....	8883	.....
Acomptes reçus sur commandes .....	8893	.....
Autres dettes .....	8903	.....
<b>Total des dettes ayant plus de 5 ans à courir .....</b>	8913	.....





N° BE 0865.234.456

C 6.9

	Codes	Exercice
<b>DETTES GARANTIES</b> (comprises dans les rubriques 17 et 42/48 du passif)		
<b>Dettes garanties par les pouvoirs publics belges</b>		
Dettes financières .....	8921	.....
Emprunts subordonnés .....	8931	.....
Emprunts obligataires non subordonnés .....	8941	.....
Dettes de location-financement et dettes assimilées .....	8951	.....
Etablissements de crédit .....	8961	.....
Autres emprunts .....	8971	.....
Dettes commerciales .....	8981	.....
Fournisseurs .....	8991	.....
Effets à payer .....	9001	.....
Acomptes reçus sur commandes .....	9011	.....
Dettes salariales et sociales .....	9021	.....
Autres dettes .....	9051	.....
<b>Total des dettes garanties par les pouvoirs publics belges</b> .....	9061	.....
<b>Dettes garanties par des sûretés réelles constituées ou irrévocablement promises sur les actifs de l'entreprise</b>		
Dettes financières .....	8922	.....
Emprunts subordonnés .....	8932	.....
Emprunts obligataires non subordonnés .....	8942	.....
Dettes de location-financement et dettes assimilées .....	8952	.....
Etablissements de crédit .....	8962	.....
Autres emprunts .....	8972	.....
Dettes commerciales .....	8982	.....
Fournisseurs .....	8992	.....
Effets à payer .....	9002	.....
Acomptes reçus sur commandes .....	9012	.....
Dettes fiscales, salariales et sociales .....	9022	.....
Impôts .....	9032	.....
Rémunérations et charges sociales .....	9042	.....
Autres dettes .....	9052	.....
<b>Total des dettes garanties par des sûretés réelles constituées ou irrévocablement promises sur les actifs de l'entreprise</b> .....	9062	.....
<b>DETTES FISCALES, SALARIALES ET SOCIALES</b>		
<b>Impôts</b> (rubrique 450/3 du passif)		
Dettes fiscales échues .....	9072	.....
Dettes fiscales non échues .....	9073	823,15
Dettes fiscales estimées .....	450	97.876,15
<b>Rémunérations et charges sociales</b> (rubrique 454/9 du passif)		
Dettes échues envers l'Office National de Sécurité Sociale .....	9076	.....
Autres dettes salariales et sociales .....	9077	7.123,29

N° BE 0865.234.456

C 6.9

**COMPTES DE RÉGULARISATION**

**Ventilation de la rubrique 492/3 du passif si celle-ci représente un montant important**

.....  
.....  
.....  
.....

Exercice
.....
.....
.....
.....





N° BE 0865.234.456

C 6.10

**RÉSULTATS D'EXPLOITATION**

	Codes	Exercice	Exercice précédent
<b>PRODUITS D'EXPLOITATION</b>			
<b>Chiffre d'affaires net</b>			
Ventilation par catégorie d'activité			
Prestations de services .....		3.886.707,23	3.696.474,28
.....		.....	.....
.....		.....	.....
.....		.....	.....
Ventilation par marché géographique			
.....		.....	.....
.....		.....	.....
.....		.....	.....
.....		.....	.....
<b>Autres produits d'exploitation</b>			
Subsides d'exploitation et montants compensatoires obtenus des pouvoirs publics .....	740	.....	.....
<b>CHARGES D'EXPLOITATION</b>			
<b>Travailleurs pour lesquels l'entreprise a introduit une déclaration DIMONA ou qui sont inscrits au registre général du personnel</b>			
Nombre total à la date de clôture .....	9086	1	2
Effectif moyen du personnel calculé en équivalents temps plein .....	9087	1,4	1,9
Nombre d'heures effectivement prestées .....	9088	1.885	2.964
<b>Frais de personnel</b>			
Rémunérations et avantages sociaux directs .....	620	58.548,73	80.225,26
Cotisations patronales d'assurances sociales .....	621	10.640,41	17.055,29
Primes patronales pour assurances extralégales .....	622	.....	.....
Autres frais de personnel .....	623	401,30	12.970,37
Pensions de retraite et de survie .....	624	.....	.....



N° BE 0865.234.456

C 6.10

	Codes	Exercice	Exercice précédent
<b>Provisions pour pensions et obligations similaires</b>			
Dotations (utilisations et reprises) .....(+)/(-)	635	.....	.....
<b>Réductions de valeur</b>			
Sur stocks et commandes en cours			
Actées .....	9110	.....	.....
Reprises .....	9111	.....	.....
Sur créances commerciales			
Actées .....	9112	.....	.....
Reprises .....	9113	.....	.....
<b>Provisions pour risques et charges</b>			
Constitutions .....	9115	.....	.....
Utilisations et reprises .....	9116	.....	.....
<b>Autres charges d'exploitation</b>			
Impôts et taxes relatifs à l'exploitation .....	640	4.154,69	2.741,54
Autres .....	641/8	11.607,56	1.290.349,46
<b>Personnel intérimaire et personnes mises à la disposition de l'entreprise</b>			
Nombre total à la date de clôture .....	9096	.....	.....
Nombre moyen calculé en équivalents temps plein .....	9097	.....	.....
Nombre d'heures effectivement prestées .....	9098	.....	.....
Frais pour l'entreprise .....	617	.....	.....





N° BE 0865.234.456

C 6.12

**PRODUITS ET CHARGES DE TAILLE OU D'INCIDENCE EXCEPTIONNELLE**

	Codes	Exercice	Exercice précédent
<b>PRODUITS NON RÉCURRENTS</b> .....	76	104,52	.....
<b>Produits d'exploitation non récurrents</b> .....	(76A)	104,52	.....
Reprises d'amortissements et de réductions de valeur sur immobilisations incorporelles et corporelles .....	760	.....	.....
Reprises de provisions pour risques et charges d'exploitation exceptionnels .....	7620	.....	.....
Plus-values sur réalisation d'immobilisations incorporelles et corporelles .....	7630	104,52	.....
Autres produits d'exploitation non récurrents .....	764/8	.....	.....
<b>Produits financiers non récurrents</b> .....	(76B)	.....	.....
Reprises de réductions de valeur sur immobilisations financières .....	761	.....	.....
Reprises de provisions pour risques et charges financiers exceptionnels .....	7621	.....	.....
Plus-values sur réalisation d'immobilisations financières .....	7631	.....	.....
Autres produits financiers non récurrents .....	769	.....	.....
<b>CHARGES NON RÉCURRENTES</b> .....	66	100.000,00	.....
<b>Charges d'exploitation non récurrentes</b> .....	(66A)	.....	.....
Amortissements et réductions de valeur non récurrents sur frais d'établissement, sur immobilisations incorporelles et corporelles .....	660	.....	.....
Provisions pour risques et charges d'exploitation exceptionnels: dotations (utilisations) .....	6620	.....	.....
Moins-values sur réalisation d'immobilisations incorporelles et corporelles ... ..	6630	.....	.....
Autres charges d'exploitation non récurrentes .....	664/7	.....	.....
Charges d'exploitation non récurrentes portées à l'actif au titre de frais de restructuration .....	6690	.....	.....
<b>Charges financières non récurrentes</b> .....	(66B)	100.000,00	.....
Réductions de valeur sur immobilisations financières .....	661	100.000,00	.....
Provisions pour risques et charges financiers exceptionnels - dotations (utilisations) .....	6621	.....	.....
Moins-values sur réalisation d'immobilisations financières .....	6631	.....	.....
Autres charges financières non récurrentes .....	668	.....	.....
Charges financières non récurrentes portées à l'actif au titre de frais de restructuration .....	6691	.....	.....

N° BE 0865.234.456

C 6.13

**IMPÔTS ET TAXES****IMPÔTS SUR LE RÉSULTAT**

	Codes	Exercice
<b>Impôts sur le résultat de l'exercice</b> .....	9134	97.876,15
Impôts et précomptes dus ou versés .....	9135	.....
Excédent de versements d'impôts ou de précomptes porté à l'actif .....	9136	.....
Suppléments d'impôts estimés .....	9137	97.876,15
<b>Impôts sur le résultat d'exercices antérieurs</b> .....	9138	.....
Suppléments d'impôts dus ou versés .....	9139	.....
Suppléments d'impôts estimés ou provisionnés .....	9140	.....
<b>Principales sources de disparités entre le bénéfice avant impôts, exprimé dans les comptes, et le bénéfice taxable estimé</b>		
Dépenses non admises ( hors impôts ) .....		149.193,18
Déduction pour capital à risque .....		-5.577,30
.....		.....
.....		.....

**Incidence des résultats non récurrents sur le montant des impôts sur le résultat de l'exercice**

	Exercice
.....	.....
.....	.....
.....	.....
.....	.....

**Sources de latences fiscales**

	Codes	Exercice
<b>Latences actives</b> .....	9141	.....
Pertes fiscales cumulées, déductibles des bénéfices taxables ultérieurs .....	9142	.....
Autres latences actives .....		.....
.....		.....
.....		.....
<b>Latences passives</b> .....	9144	.....
Ventilation des latences passives .....		.....
.....		.....
.....		.....

**TAXES SUR LA VALEUR AJOUTÉE ET IMPÔTS À CHARGE DE TIERS****Taxes sur la valeur ajoutée, portées en compte**

	Codes	Exercice	Exercice précédent
A l'entreprise (déductibles) .....	9145	303.569,83	173.949,07
Par l'entreprise .....	9146	13.096,91	6.088,21

**Montants retenus à charge de tiers, au titre de**

	Codes	Exercice	Exercice précédent
Précompte professionnel .....	9147	15.952,70	20.649,20
Précompte mobilier .....	9148	.....	.....

First - C2019 - 27 / 49





N° BE 0865.234.456

C 6.15

**RELATIONS AVEC LES ENTREPRISES LIÉES, LES ENTREPRISES ASSOCIÉES ET LES AUTRES ENTREPRISES AVEC LESQUELLES IL EXISTE UN LIEN DE PARTICIPATION**

	Codes	Exercice	Exercice précédent
<b>ENTREPRISES LIÉES</b>			
<b>Immobilisations financières</b> .....	(280/1)	1.652.719,28	1.652.719,28
Participations .....	(280)	1.652.719,28	1.652.719,28
Créances subordonnées .....	9271	.....	.....
Autres créances .....	9281	.....	.....
<b>Créances</b> .....	9291	2.160.404,99	1.520.966,78
A plus d'un an .....	9301	.....	.....
A un an au plus .....	9311	2.160.404,99	1.520.966,78
<b>Placements de trésorerie</b> .....	9321	.....	.....
Actions .....	9331	.....	.....
Créances .....	9341	.....	.....
<b>Dettes</b> .....	9351	1.891.542,14	1.247.820,63
A plus d'un an .....	9361	.....	.....
A un an au plus .....	9371	1.891.542,14	1.247.820,63
<b>Garanties personnelles et réelles</b>			
Constituées ou irrévocablement promises par l'entreprise pour sûreté de dettes ou d'engagements d'entreprises liées .....	9381	.....	.....
Constituées ou irrévocablement promises par des entreprises liées pour sûreté de dettes ou d'engagements de l'entreprise .....	9391	.....	.....
<b>Autres engagements financiers significatifs</b> .....	9401	.....	.....
<b>Résultats financiers</b>			
Produits des immobilisations financières .....	9421	.....	.....
Produits des actifs circulants .....	9431	.....	.....
Autres produits financiers .....	9441	.....	.....
Charges des dettes .....	9461	.....	.....
Autres charges financières .....	9471	.....	.....
<b>Cessions d'actifs immobilisés</b>			
Plus-values réalisées .....	9481	.....	.....
Moins-values réalisées .....	9491	.....	.....

N° BE 0865.234.456

C 6.15

	Codes	Exercice	Exercice précédent
<b>ENTREPRISES ASSOCIÉES</b>			
<b>Immobilisations financières</b> .....	9253	.....	.....
Participations .....	9263	.....	.....
Créances subordonnées .....	9273	.....	.....
Autres créances .....	9283	.....	.....
<b>Créances</b> .....	9293	.....	.....
A plus d'un an .....	9303	.....	.....
A un an au plus .....	9313	.....	.....
<b>Dettes</b> .....	9353	.....	.....
A plus d'un an .....	9363	.....	.....
A un an au plus .....	9373	.....	.....
<b>Garanties personnelles et réelles</b>			
Constituées ou irrévocablement promises par l'entreprise pour sûreté de dettes ou d'engagements d'entreprises associées .....	9383	.....	.....
Constituées ou irrévocablement promises par des entreprises associées pour sûreté de dettes ou d'engagements de l'entreprise .....	9393	.....	.....
<b>Autres engagements financiers significatifs</b> .....	9403	.....	.....
<b>AUTRES ENTREPRISES AVEC UN LIEN DE PARTICIPATION</b>			
<b>Immobilisations financières</b> .....	9252	.....	.....
Participations .....	9262	.....	.....
Créances subordonnées .....	9272	.....	.....
Autres créances .....	9282	.....	.....
<b>Créances</b> .....	9292	.....	.....
A plus d'un an .....	9302	.....	.....
A un an au plus .....	9312	.....	.....
<b>Dettes</b> .....	9352	.....	.....
A plus d'un an .....	9362	.....	.....
A un an au plus .....	9372	.....	.....

**TRANSACTIONS AVEC DES PARTIES LIÉES EFFECTUÉES DANS DES CONDITIONS AUTRES QUE CELLES DU MARCHÉ**

Mention de telles transactions, si elles sont significatives, y compris le montant et indication de la nature des rapports avec la partie liée, ainsi que toute autre information sur les transactions qui serait nécessaire pour obtenir une meilleure compréhension de la position financière de la société

.....

.....

.....

.....

Exercice
.....
.....
.....
.....





N° BE 0865.234.456

C 6.16

**RELATIONS FINANCIÈRES AVEC****LES ADMINISTRATEURS ET GÉRANTS, LES PERSONNES PHYSIQUES OU MORALES QUI CONTRÔLENT DIRECTEMENT OU INDIRECTEMENT L'ENTREPRISE SANS ÊTRE LIÉES À CELLE-CI OU LES AUTRES ENTREPRISES CONTRÔLÉES DIRECTEMENT OU INDIRECTEMENT PAR CES PERSONNES**

	Codes	Exercice
<b>Créances sur les personnes précitées</b> .....	9500	1.172,99
Conditions principales des créances, taux d'intérêt, durée, montants éventuellement remboursés, annulés ou auxquels il a été renoncé <i>Durée illimitée et taux fiscal en vigueur (8,94%)</i>		
<b>Garanties constituées en leur faveur</b> .....	9501	.....
<b>Autres engagements significatifs souscrits en leur faveur</b> .....	9502	.....
<b>Rémunérations directes et indirectes et pensions attribuées, à charge du compte de résultats, pour autant que cette mention ne porte pas à titre exclusif ou principal sur la situation d'une seule personne identifiable</b>		
Aux administrateurs et gérants .....	9503	.....
Aux anciens administrateurs et anciens gérants .....	9504	.....

**LE(S) COMMISSAIRE(S) ET LES PERSONNES AVEC LESQUELLES IL EST LIÉ (ILS SONT LIÉS)**

	Codes	Exercice
<b>Emoluments du (des) commissaire(s)</b> .....	9505	3.500,00
<b>Emoluments pour prestations exceptionnelles ou missions particulières accomplies au sein de la société par le(s) commissaire(s)</b>		
Autres missions d'attestation .....	95061	.....
Missions de conseils fiscaux .....	95062	.....
Autres missions extérieures à la mission révisoriale .....	95063	.....
<b>Emoluments pour prestations exceptionnelles ou missions particulières accomplies au sein de la société par des personnes avec lesquelles le ou les commissaire(s) est lié (sont liés)</b>		
Autres missions d'attestation .....	95081	.....
Missions de conseils fiscaux .....	95082	.....
Autres missions extérieures à la mission révisoriale .....	95083	.....

**Mentions en application de l'article 134 du Code des sociétés**

N°	BE 0865.234.456	C 6.17
----	-----------------	--------

### INSTRUMENTS FINANCIERS DÉRIVÉS NON ÉVALUÉS À LA JUSTE VALEUR

#### POUR CHAQUE CATÉGORIE D'INSTRUMENTS FINANCIERS DÉRIVÉS NON ÉVALUÉS À LA JUSTE VALEUR

Catégorie d'instruments financiers dérivés	Risque couvert	Spéculation / couverture	Volume	Exercice : Valeur comptable	Exercice : Juste valeur	Exercice précédent: Valeur comptable	Exercice précédent: Juste valeur
.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....
.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....
.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....
.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....

#### IMMOBILISATIONS FINANCIÈRES COMPTABILISÉES À UN MONTANT SUPÉRIEUR À LA JUSTE VALEUR

##### Montants des actifs pris isolément ou regroupés de manière adéquate

<i>Nihil</i> .....	
.....	
.....	
.....	

Valeur comptable	Juste de valeur
0,00	0,00
.....	.....
.....	.....
.....	.....

##### Raisons pour lesquelles la valeur comptable n'a pas été réduite

##### Éléments qui permettent de supposer que la valeur comptable sera recouvrée





N°	BE 0865.234.456
----	-----------------

C 6.18.1
----------

## DÉCLARATION RELATIVE AUX COMPTES CONSOLIDÉS

### INFORMATIONS À COMPLÉTER PAR LES ENTREPRISES SOUMISES AUX DISPOSITIONS DU CODE DES SOCIÉTÉS RELATIVES AUX COMPTES CONSOLIDÉS

**L'entreprise n'établit pas de comptes consolidés ni de rapport consolidé de gestion, parce qu'elle en est exemptée pour la (les) raison(s) suivante(s)**

L'entreprise et ses filiales ne dépassent pas, sur base consolidée, plus d'une des limites visées à l'article 16 du Code des sociétés



N° BE 0865.234.456

C 6.19

**RÈGLES D'ÉVALUATION**

## RESUME DES REGLES D'EVALUATION

## I. Principes généraux

Les règles d'évaluation sont établies conformément à l'arrêté royal du 30 janvier 2001 portant exécution du Codes des sociétés.

En vue d'assurer l'image fidèle, il a été dérogé aux règles d'évaluation prévues dans cet arrêté dans les cas exceptionnels suivants :

Ces dérogations se justifient comme suit : Nihil

Ces dérogations influencent de la façon suivante le patrimoine, la situation financière et le résultat avant impôts de l'entreprise:

Les règles d'évaluation n'ont pas été modifiées dans leur énoncé ou leur application par rapport à l'exercice précédent; dans l'affirmative, la modification concerne :

et influence [positivement] [négativement] le résultat de l'exercice avant impôts à concurrence de 0 milliers EUR

Le compte de résultats n'a pas été influencé de façon importante par des produits ou des charges imputables à un exercice antérieur; dans l'affirmative, ces résultats concernent :

Les chiffres de l'exercice ne sont pas comparables à ceux de l'exercice précédent en raison du fait suivant : Nihil

[Pour que la comparaison soit possible, les chiffres de l'exercice précédent ont été redressés sur les points suivants] [Pour comparer les comptes des deux exercices, il faut tenir compte des éléments suivants] :

A défaut de critères objectifs, l'estimation des risques prévisibles, des pertes éventuelles et des dépréciations mentionnés ci-dessous, est inévitablement aléatoire :

Autres informations requises pour que les comptes annuels donnent une image fidèle du patrimoine, de la situation financière ainsi que du résultat de l'entreprise :

## II. Règles particulières

## Frais d'établissement :

Les frais d'établissement sont immédiatement pris en charge sauf les frais suivants qui sont portés à l'actif :

## Frais de restructuration :

Au cours de l'exercice, des frais de restructuration [ont] [n'ont pas] été portés à l'actif; dans l'affirmative; cette inscription à l'actif se justifie comme suit :

## Immobilisations incorporelles :

Le montant à l'actif des immobilisations incorporelles comprend \_\_\_\_\_ milliers EUR

La durée d'amortissement de ces frais et du goodwill [n'est pas] supérieure à 5 ans; dans l'affirmative, cette réévaluation se justifie comme suit : Nihil

## Immobilisations corporelles :

Des immobilisations corporelles [n'ont pas] été réévaluées durant l'exercice; dans l'affirmative, cette réévaluation se justifie comme suit : Nihil

## Amortissements actés pendant l'exercice :





N°	BE 0865.234.456	C 6.19
----	-----------------	--------

	Méthode	Base	Taux en %
Actifs	L (linéaire) D (dégressive) A (autres)	NR (non réévaluée) G (réévaluée)	Principal Min. - Max. Frais accessoires Min. - Max.
+ 1. Frais d'établissement .....	L	NR	20.00 - 0.00      0.00 - 0.00
+ 2. Immobilisations incorporelles ..	L A	NR NR	5.00 - 33.33      0.00 - 0.00 10.00 - 80.00      0.00 - 0.00
+ 3. Bâtiments industriels, admini- stratifs ou commerciaux * .....			
+ 4. Installations, machines et outillage * .....	L	NR	20.00 - 33.33      0.00 - 0.00
+ 5. Matériel roulant * .....	L	NR	20.00 - 33.33      0.00 - 0.00
+ 6. Matériel de bureau et mobilier*	L	NR	20.00 - 50.00      0.00 - 0.00
+ 7. Autres immobilisations corp. * ..	L	NR	20.00 - 33.33      0.00 - 0.00

\* Y compris les actifs détenus en location-financement; ceux-ci font, les cas échéant, l'objet d'une ligne distincte.

Excédent des amortissements accélérés pratiqués, déductibles fiscalement, par rapport aux amortissements économiquement justifiés :

- montant pour l'exercice : / milliers EUR

- montant cumulé pour immobilisations acquises à partir de l'exercice prenant cours après le 31 décembre 1983 :                      milliers EUR

Immobilisations financières :

Des participations n'ont pas été réévaluées durant l'exercice; dans l'affirmative, cette réévaluation se justifie comme suit :

Stocks :

Les stocks sont évalués à leur valeur d'acquisition calculée selon la méthode (à mentionner) du prix moyen pondéré, Fifo, Lifo, d'individualisation du prix de chaque élément, ou à la valeur de marché si elle est inférieure :

1. Approvisionnements : 0
2. En cours de fabrication - produits finis : 0
3. Marchandises : 0
4. Immeubles destinés à la vente : 0

Fabrications :

- Le coût de revient des fabrications [inclut] les frais indirects de production.
- Le coût de revient des fabrications à plus d'un an [inclut] des charges financières afférentes aux capitaux empruntés pour les financer.

En fin d'exercice, la valeur de marché du total des stocks dépasse d'environ

(Ce renseignement ne doit être mentionné que si l'écart est important).

N° BE 0865.234.456

C 6.19

**Commandes en cours d'exécution :**

Les commandes en cours sont évaluées [au coût de revient majoré d'une quotité du résultat selon l'avancement des travaux].

**Dettes :**

Le passif ne comporte pas de dettes à long terme, non productives d'intérêt ou assorties d'un taux d'intérêt anormalement faible : dans l'affirmative, ces dettes [font] [ne font pas] l'objet d'un escompte porté à l'actif.

**Devises :**

Les avoirs, dettes et engagements libellés en devises sont convertis en EUR sur les bases suivantes :

Les actifs et passifs monétaires sont convertis au cours du dernier jour de l'exercice comptable.

Les écarts de conversion des devises sont traités comme suit dans les comptes annuels :

Sauf pour les comptes bancaires où les écarts sont considérés comme réalisés et portés immédiatement en résultats, les écarts sur

les autres actifs et passifs monétaires sont portés en compte de régularisation. Si sur une devise déterminée la société est en

situation de perte potentielle, les écarts de conversion constatés sur cette devise sont portés au compte de résultats. En cas de

bénéfice latent, l'écart est maintenu en comptes de régularisation.

**Conventions de location-financement :**

Pour les droits d'usage résultant de conventions de location-financement qui n'ont pas été portés à l'actif (article 102, par. 1er de l'A.R. du 30 janvier 2001), les redevances et loyers relatifs aux locations-financements de biens immobiliers et afférents à l'exercice se sont élevés à :0 milliers EUR

**Informations complémentaires**

Les commissions d'intermédiation revenant à Scope Invest SA font l'objet d'une facturation dès lors que le financement des œuvres est finalisé et, en tout état de cause, dès lors que les levées de fonds relatives aux dites œuvres ont été suspendues par le producteur.





N°

BE 0865.234.456

C 7

**AUTRES DOCUMENTS À DÉPOSER  
EN VERTU DU CODE DES SOCIÉTÉS**

*Voir page suivante*

**SCOPE INVEST**  
Société anonyme  
Rue Defacqz, 50 à B-1050 Bruxelles  
BE 0865.234.456

**RAPPORT DE GESTION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION  
RELATIF A L'EXERCICE CLOTURE AU 31 MARS 2019**

Mesdames, Messieurs les Actionnaires,

En notre qualité d'administrateurs de la Société, nous avons l'honneur de faire rapport à l'assemblée générale ordinaire de la Société devant avoir lieu le vendredi 28 juin 2019 à 16 heures au siège social de cette dernière, sur la gestion de la Société au cours de l'exercice social écoulé clôturé le 31 mars 2019.

**A. Commentaires sur les comptes annuels de la Société (art. 96, 1° C.soc.)**

Les comptes annuels de la Société relatifs à l'exercice clôturé le 31 mars 2019 ont été établis dans le respect des règles générales d'établissement et de présentation des comptes annuels telles qu'applicables en Belgique et donnent une image fidèle du patrimoine, de la situation financière et des résultats de la Société compte tenu du référentiel comptable utilisé et des exigences légales applicables.

Pour l'établissement de ces comptes annuels, le conseil d'administration a appliqué les mêmes règles d'évaluation que celles retenues pour l'établissement des comptes annuels de l'exercice antérieur.

Les principaux postes des comptes annuels de la Société sur lesquels nous attirons votre attention sont les suivants :

**1. Compte de résultats**

Rubriques significatives	31/03/2018	31/03/2019
Chiffres d'affaires	3.696.474	3.886.707
Autres produits d'exploitation	31.828	16.497
Produits d'exploitation non récurrents	0	105
Approvisionnements	0	0
Services et biens divers	-1.491.677	-2.846.496
Rémunérations et charges sociales	-110.251	-69.590
Amortissements	-790.684	-701.668
Réductions de valeurs	0	0
Provisions pour risques et charges	0	0
Autres charges d'exploitation	-1.293.091	-15.762
Charges d'exploitation non récurrentes	0	0
<b>Bénéfice d'exploitation</b>	<b>42.599</b>	<b>269.793</b>
Produits financiers	682	744
Charges financières	-9.285	-4.188
Charges financières non récurrentes	0	-100.000
Impôts sur le résultat	-29.292	-97.876
<b>Bénéfice de l'exercice avant affectation</b>	<b>4.705</b>	<b>68.472</b>





N° BE 0865.234.456

C 7

**SCOPE INVEST**  
Société anonyme  
Rue Defacqz, 50 à B-1050 Bruxelles  
BE 0865.234.456

2. Bilan

Rubriques significatives	31/03/2018	31/03/2019
<b>ACTIF</b>		
Immobilisations incorporelles	307.182	174.007
Immobilisations corporelles	47.672	51.760
Immobilisations financières	1.752.781	1.652.781
Créances à an au plus	1.698.160	2.378.211
Valeurs disponibles	3.362.593	3.564.368
Comptes de régularisation	9.464	8.216
<b>PASSIF</b>		
Capital	65.000	65.000
Réserves	5.457.944	5.526.415
Dettes à court terme (< 1 an)	1.654.908	2.237.928
Comptes de régularisation	0	0
<b>TOTAL BILAN</b>	<b>7.177.852</b>	<b>7.829.344</b>

B. Evolution des affaires de la Société (art. 96, 1° C.soc.)

1. Faits marquants de l'exercice écoulé

Le conseil d'administration indique que l'exercice social clôturé au 31 mars 2019 a pas été marqué par les faits marquants suivants :

- La prise en charge dans les services et bien divers de la rémunération d'un délégué commercial qui était erronément payé par SCOPE Pictures.
- La prise en charge dans les services et bien divers du coût (pour la période d'avril 2018 à mars 2019) du cautionnement de la garantie du risque Tax Shelter octroyée depuis 2015.

2. Description des principaux risques et incertitudes auxquels la Société est confrontée

Sans être exhaustif, les principaux facteurs de risques auquel est confrontée la Société sont :

(a) **Risques opérationnels**

*Risques clients* : La Société a peu de clients et est donc tributaire de leurs situations financières. L'insolvabilité, le non-paiement de ceux-ci, et l'allongement des délais de paiement peuvent avoir un impact négatif sur les résultats, les activités, la situation financière et la croissance de la Société.

Toutefois, *actuellement*, ce risque apparaît comme modéré.

**SCOPE INVEST**

Société anonyme  
Rue Defacqz, 50 à B-1050 Bruxelles  
BE 0865.234.456

**Risques fournisseurs :** La Société est partenaire de plusieurs fournisseurs de services importants. La perte d'un partenariat pourrait avoir une incidence sur les activités et la rentabilité de la Société.

**Risques liés au personnel :** La Société occupe du personnel, de sorte que son risque y afférent est important. Le succès de la Société dépend dans une large mesure de sa capacité à attirer, motiver et fidéliser un personnel qualifié ayant les capacités et l'expérience requises, ainsi que les personnes clés. Notamment, les personnes qui sont souvent très recherchées sur le marché pour leurs qualifications. Enfin, les charges de personnel représentant une part importante des dépenses, une augmentation de ces charges (en raison de changement de la législation, de la politique ou de tensions dans le secteur) pourrait avoir une incidence importante sur la marge d'exploitation et avoir un impact négatif sur l'activité, la situation financière, le résultat et la croissance.

**(b) Risques spécifiques liés à la filiale de la Société**

La Société est, pour partie, une société holding, est en outre soumise indirectement aux mêmes risques que sa filiale. Les risques spécifiques et non mentionnés ci-avant auquel cette filiale est confrontée sont de natures différentes que ceux de la Société en raison du domaine d'activité distinct. Par ailleurs, en cas de défaillance de la filiale, la responsabilité de la Société pourrait être engagée.

**3. Indicateurs-clés de performance de nature financière et non financière**

Le conseil d'administration signale qu'à sa meilleure connaissance, il n'existe aucun indicateur clé de performance de nature financière ou non-financière qui donnerait un éclairage sur l'évolution des affaires, des résultats ou de la situation de la Société différent de celui reflété dans les comptes annuels et les commentaires qui s'y rattachent, notamment stipulés dans le présent rapport.

**C. Événements marquants survenus après la clôture de l'exercice (art. 96, 2° C.soc.)**

Il n'y a pas d'autres événements marquants qui soient intervenus depuis le 31 mars 2019.

**D. Circonstances susceptibles d'avoir une influence notable sur le développement de la Société (art. 96, 3° C.soc.)**

A la connaissance du conseil d'administration, outre ce qui a déjà été dit dans le présent rapport, il n'existe pas d'autres circonstances susceptibles d'avoir une influence notable sur le développement des activités de la Société.

**E. Activités en matière de recherche et de développement (art. 96, 4° C.soc.)**

Le conseil d'administration confirme qu'au cours de l'exercice écoulé, la Société n'a pas engagé de programme de recherche et de développement.





N° BE 0865.234.456

C 7

**SCOPE INVEST**  
Société anonyme  
Rue Defacqz, 50 à B-1050 Bruxelles  
BE 0865.234.456

**F. Succursales et filiales de la Société (art. 96, 5° C.soc.)**

Au cours de l'exercice écoulé, la Société n'a pas établi de succursale.

**G. Continuité (art. 96, 6° C.soc.)**

La Société ne se trouve pas dans une situation dans laquelle elle devrait justifier de sa continuité.

**H. Informations à insérer en vertu du Code des Sociétés (art. 96, 7° C.soc.)**

Opposition d'intérêts de nature patrimoniale : Le conseil d'administration signale qu'au cours de l'exercice écoulé, il n'a pas été fait application des règles relatives aux conflits d'intérêts visés par les articles 523 et suivants du Code des Sociétés.

**I. Utilisation des instruments financiers (art. 96, 8° C.soc.)**

Le conseil d'administration synthétise l'exposition de la Société aux différents risques ;

*Prix* : toutes les transactions de la Société sont effectuées en euros.

*Crédit* : la Société ne dispose d'aucun crédit auprès d'organisme de crédit ou assimilé. La société dispose de liquidités placées, cependant les produits financiers générés par ces placements sont minimes par rapport au total des revenus de la Société, de sorte qu'une fluctuation de taux n'aurait qu'un effet négligeable.

*Liquidité* : la Société adopte une approche centralisée afin de réduire son degré d'exposition à ce type de risque, en faisant coïncider les échéances de ses obligations à long et à court termes avec sa position de trésorerie.

*Trésorerie* : la Société entretient des liens étroits avec ses clients, dont le nombre est restreint, ce qui lui permet d'être sereine concernant le respect de leurs engagements ainsi que de leurs solvabilités. Par ailleurs, la Société a mis sur pied des méthodes de contrôle précises et strictes, afin d'éviter autant que possible les risques de défaillances de ses partenaires.

\*  
\* \*




N° BE 0865.234.456

C 7

**SCOPE INVEST**  
Société anonyme  
Rue Defacqz, 50 à B-1050 Bruxelles  
BE 0865.234.456

Le conseil d'administration vous demande de bien vouloir accorder la décharge aux administrateurs pour l'exercice de leurs fonctions au cours de l'exercice écoulé, eu égard notamment aux différents éléments repris dans le présent rapport.

Fait à Ixelles, le 14 juin 2019.

 <b>ELISAL S.C.R.L., administratrice-déléguée</b> <i>Geneviève LEMAL, Représentante permanente</i>	 <b>Dimitri COUMAROS</b> <i>Administrateur</i>
 <b>Philippe HOMME</b> <i>Administrateur</i>	 <b>Virginie PAILLET</b> <i>Administratrice</i>
 <b>SCOPE PICTURES, Administrateur</b> <i>Geneviève LEMAL, Représentante permanente</i>	





N° BE 0865.234.456

C 8

BMS & C°

Annik Bossaert

Paul Moreau

Reviseurs d'entreprises

**RAPPORT DU COMMISSAIRE A L'ASSEMBLEE GENERALE  
DE LA SOCIETE ANONYME  
SCOPE INVEST  
POUR L'EXERCICE CLOS LE 31 MARS 2019**

Dans le cadre du contrôle légal des comptes annuels de SCOPE INVEST SA (la « société »), nous vous présentons notre rapport du commissaire. Celui-ci inclut notre rapport sur les comptes annuels ainsi que les autres obligations légales et réglementaires de communication incombant au Commissaire. Ces rapports constituent un ensemble et sont inséparables. Ce rapport fait suite à notre rapport de carence établi le 6 juin 2019, qui vous a été adressé, en l'absence des documents nécessaires pour nous permettre d'établir notre rapport dans les délais requis.

Nous avons été nommés en tant que commissaire par l'assemblée générale extraordinaire du 26 avril 2018, conformément à la proposition de l'organe de gestion. Notre mandat de commissaire vient à échéance à la date de l'assemblée générale délibérant sur les comptes annuels clôturés au 31 mars 2020. Nous avons exercé le contrôle légal des comptes annuels de la société SCOPE INVEST durant deux exercices consécutifs.

**Rapport sur les comptes annuels**

*Opinion sans réserve*

Nous avons procédé au contrôle légal des comptes annuels de la société, comprenant le bilan au 31 mars 2019, ainsi que le compte de résultats pour l'exercice clos à cette date et l'annexe, dont le total du bilan s'élève à € 7.829.343,57 et dont le compte de résultats se solde par un bénéfice de l'exercice à affecter de € 68.471,65.

À notre avis, ces comptes annuels donnent une image fidèle du patrimoine et de la situation financière de la société au 31 mars 2019 ainsi que de ses résultats pour l'exercice clos à cette date, conformément au référentiel comptable applicable en Belgique.

*Fondement de l'opinion sans réserve*

Nous avons effectué notre audit selon les Normes internationales d'audit (ISA) telles qu'applicables en Belgique. Les responsabilités qui nous incombent en vertu de ces normes sont plus amplement décrites dans la section « Responsabilités du commissaire relatives à l'audit des comptes annuels » du présent rapport. Nous nous sommes conformés à toutes les exigences déontologiques qui s'appliquent à l'audit des comptes annuels en Belgique, en ce compris celles concernant l'indépendance.

B M S & C°

Chaussée de Waterloo 757 - 1180 Bruxelles - Tél.: 02 345 00 78 - 02 672 24 35 - Fax: 02 345 76 75 - TVA BE 0888.971.841  
Société civile ayant emprunté la forme sprl 1/4

First - C2019 - 42 / 49

210

SCOPE Invest > Prospectus du 25 juin 2019

## BMS&C°

Nous avons obtenu de l'organe de gestion et des préposés de la société, les explications et informations requises pour notre audit.

Nous estimons que les éléments probants que nous avons recueillis sont suffisants et appropriés pour fonder notre opinion.

### *Responsabilités de l'organe de gestion relatives à l'établissement des comptes annuels*

L'organe de gestion est responsable de l'établissement des comptes annuels donnant une image fidèle conformément au référentiel comptable applicable en Belgique, ainsi du contrôle interne qu'il estime nécessaire à l'établissement de comptes annuels ne comportant pas d'anomalies significatives, que celles-ci proviennent de fraudes ou résultent d'erreurs.

Lors de l'établissement des comptes annuels, il incombe à l'organe de gestion d'évaluer la capacité de la société à poursuivre son exploitation, de fournir, le cas échéant, des informations relatives à la continuité d'exploitation et d'appliquer le principe comptable de continuité d'exploitation, sauf si l'organe de gestion a l'intention de mettre la société en liquidation ou de cesser ses activités ou s'il ne peut envisager une autre solution alternative réaliste.

### *Responsabilités du commissaire relatives à l'audit des comptes annuels*

Nos objectifs sont d'obtenir l'assurance raisonnable que les comptes annuels pris dans leur ensemble ne comportent pas d'anomalies significatives, que celles-ci proviennent de fraudes ou résultent d'erreurs, et d'émettre un rapport du commissaire contenant notre opinion. L'assurance raisonnable correspond à un niveau élevé d'assurance, qui ne garantit toutefois pas qu'un audit réalisé conformément aux normes ISA permettra de toujours détecter toute anomalie significative existante. Les anomalies peuvent provenir de fraudes ou résulter d'erreurs et sont considérées comme significatives lorsqu'il est raisonnable de s'attendre à ce que, prises individuellement ou en cumulé, elles puissent influencer les décisions économiques que les utilisateurs des comptes annuels prennent en se fondant sur ceux-ci.

Lors de l'exécution de notre contrôle, nous respectons le cadre légal, réglementaire et normatif qui s'applique à l'audit des comptes annuels en Belgique.

Dans le cadre d'un audit réalisé conformément aux normes ISA et tout au long de celui-ci, nous exerçons notre jugement professionnel et faisons preuve d'esprit critique. En outre :

- nous identifions et évaluons les risques que les comptes annuels comportent des anomalies significatives, que celles-ci proviennent de fraudes ou résultent d'erreurs, définissons et mettons en œuvre des procédures d'audit en réponse à ces risques, et recueillons des éléments probants suffisants et appropriés pour fonder notre opinion. Le risque de non-détection d'une anomalie significative provenant d'une fraude est plus élevé que celui d'une anomalie significative résultant d'une erreur, car la fraude peut impliquer la collusion, la falsification, les omissions volontaires, les fausses déclarations ou le contournement du contrôle interne ;
- nous prenons connaissance du contrôle interne pertinent pour l'audit afin de définir des procédures d'audit appropriées en la circonstance, mais non dans le but d'exprimer une opinion sur l'efficacité du contrôle interne de la société ;
- nous apprécions le caractère approprié des méthodes comptables retenues et le caractère raisonnable des estimations comptables faites par l'organe de gestion, de même que des informations les concernant fournies par ce dernier ;





N°

BE 0865.234.456

C 8

## BMS C°

- nous concluons quant au caractère approprié de l'application par l'organe de gestion du principe comptable de continuité d'exploitation et, selon les éléments probants recueillis, quant à l'existence ou non d'une incertitude significative liée à des événements ou situations susceptibles de jeter un doute important sur la capacité de la société à poursuivre son exploitation. Si nous concluons à l'existence d'une incertitude significative, nous sommes tenus d'attirer l'attention des lecteurs de notre rapport du commissaire sur les informations fournies dans les comptes annuels au sujet de cette incertitude ou, si ces informations ne sont pas adéquates, d'exprimer une opinion modifiée. Nos conclusions s'appuient sur les éléments probants recueillis jusqu'à la date de notre rapport du commissaire. Cependant, des situations ou événements futurs pourraient conduire la société à cesser son exploitation ;
- nous apprécions la présentation d'ensemble, la structure et le contenu des comptes annuels et évaluons si les comptes annuels reflètent les opérations et événements sous-jacents d'une manière telle qu'ils en donnent une image fidèle.

Nous communiquons à l'organe de gestion notamment l'étendue des travaux d'audit et le calendrier de réalisation prévus, ainsi que les constatations importantes relevées lors de notre audit, y compris toute faiblesse significative dans le contrôle interne.

### Autres obligations légales et réglementaires

#### *Responsabilités de l'organe de gestion*

L'organe de gestion est responsable de la préparation et du contenu du rapport de gestion, du respect des dispositions légales et réglementaires applicables à la tenue de la comptabilité ainsi que du respect du Code des sociétés et des statuts de la société.

#### *Responsabilités du commissaire*

Dans le cadre de notre mandat et conformément à la norme belge complémentaire (révisée en 2018) aux normes internationales d'audit (ISA) applicables en Belgique, notre responsabilité est de vérifier, dans ses aspects significatifs, le rapport de gestion, et le respect de certaines dispositions du Code des sociétés et des statuts, ainsi que de faire rapport sur ces éléments.

#### *Aspects relatifs au rapport de gestion*

A l'issue des vérifications spécifiques sur le rapport de gestion, nous sommes d'avis que celui-ci concorde avec les comptes annuels pour le même exercice et a été établi conformément aux articles 95 et 96 du Code des sociétés.

Dans le cadre de notre audit des comptes annuels, nous devons également apprécier, en particulier sur la base de notre connaissance acquise lors de l'audit, si le rapport de gestion comporte une anomalie significative, à savoir une information incorrectement formulée ou autrement trompeuse. Sur la base de ces travaux, nous n'avons pas d'anomalie significative à vous communiquer.

3/4

First - C2019 - 44 / 49

N°

BE 0865.234.456

C 8

**BMS & C°***Mention relative au bilan social*

Le bilan social, à déposer à la Banque nationale de Belgique conformément à l'article 100, § 1<sup>er</sup>, 6°/2 du Code des sociétés, traite, tant au niveau de la forme qu'au niveau du contenu, des mentions requises par ce Code, et ne comprend pas d'incohérences significatives par rapport aux informations dont nous disposons dans le cadre de notre mission.

*Mentions relatives à l'indépendance*

Notre cabinet de révision n'a pas effectué de missions incompatibles avec le contrôle légal des comptes annuels et est resté indépendant vis-à-vis de la société au cours de notre mandat.

*Autres mentions*

Sans préjudice d'aspects formels d'importance mineure, la comptabilité est tenue conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables en Belgique.

La répartition des résultats proposée à l'assemblée générale est conforme aux dispositions légales et statutaires.

La société n'a pas respecté les dispositions du Code des sociétés en matière de délais de remise au commissaire des pièces requises. Nous n'avons pas à vous signaler d'autres opérations conclues ou de décision prise par ailleurs en violation des statuts ou au Code des sociétés.

Bruxelles, le 14 juin 2019

BMS & C° sprl

Commissaire

Représentée par  
Paul MOREAU

Réviseur d'entreprises

4/4

First - C2019 - 45 / 49

213

SCOPE Invest &gt; Prospectus du 25 juin 2019





N° *BE 0865.234.456* C 10

### BILAN SOCIAL

Numéros des commissions paritaires dont dépend l'entreprise: *218* .....

### ETAT DES PERSONNES OCCUPÉES

#### TRAVAILLEURS POUR LESQUELS L'ENTREPRISE A INTRODUIT UNE DÉCLARATION DIMONA OU QUI SONT INSCRITS AU REGISTRE GÉNÉRAL DU PERSONNEL

Au cours de l'exercice	Codes	Total	1. Hommes	2. Femmes
<b>Nombre moyen de travailleurs</b>				
Temps plein .....	1001	<i>1,4</i>	.....	<i>1,4</i>
Temps partiel .....	1002	.....	.....	.....
Total en équivalents temps plein (ETP) .....	1003	<i>1,4</i>	.....	<i>1,4</i>
<b>Nombre d'heures effectivement prestées</b>				
Temps plein .....	1011	<i>1.885</i>	.....	<i>1.885</i>
Temps partiel .....	1012	.....	.....	.....
Total .....	1013	<i>1.885</i>	.....	<i>1.885</i>
<b>Frais de personnel</b>				
Temps plein .....	1021	<i>69.590,44</i>	.....	<i>69.590,44</i>
Temps partiel .....	1022	.....	.....	.....
Total .....	1023	<i>69.590,44</i>	.....	<i>69.590,44</i>
<b>Montant des avantages accordés en sus du salaire</b> .....	1033	.....	.....	.....

Au cours de l'exercice précédent	Codes	P. Total	1P. Hommes	2P. Femmes
Nombre moyen de travailleurs en ETP .....	1003	<i>1,9</i>	.....	<i>1,9</i>
Nombre d'heures effectivement prestées .....	1013	<i>2.964</i>	.....	<i>2.964</i>
Frais de personnel .....	1023	<i>110.250,92</i>	.....	<i>110.250,92</i>
Montant des avantages accordés en sus du salaire .....	1033	.....	.....	.....

214

N°	BE 0865.234.456	C 10
----	-----------------	------

**TRAVAILLEURS POUR LESQUELS L'ENTREPRISE A INTRODUIT UNE DÉCLARATION DIMONA OU QUI SONT INSCRITS AU REGISTRE GÉNÉRAL DU PERSONNEL (suite)**

	Codes	1. Temps plein	2. Temps partiel	3. Total en équivalents temps plein
<b>A la date de clôture de l'exercice</b>				
Nombre de travailleurs .....	105	1	.....	1,0
<b>Par type de contrat de travail</b>				
Contrat à durée indéterminée .....	110	1	.....	1,0
Contrat à durée déterminée .....	111	.....	.....	.....
Contrat pour l'exécution d'un travail nettement défini .....	112	.....	.....	.....
Contrat de remplacement .....	113	.....	.....	.....
<b>Par sexe et niveau d'études</b>				
Hommes .....	120	.....	.....	.....
de niveau primaire .....	1200	.....	.....	.....
de niveau secondaire .....	1201	.....	.....	.....
de niveau supérieur non universitaire .....	1202	.....	.....	.....
de niveau universitaire .....	1203	.....	.....	.....
Femmes .....	121	1	.....	1,0
de niveau primaire .....	1210	1	.....	1,0
de niveau secondaire .....	1211	.....	.....	.....
de niveau supérieur non universitaire .....	1212	.....	.....	.....
de niveau universitaire .....	1213	.....	.....	.....
<b>Par catégorie professionnelle</b>				
Personnel de direction .....	130	.....	.....	.....
Employés .....	134	1	.....	1,0
Ouvriers .....	132	.....	.....	.....
Autres .....	133	.....	.....	.....

**PERSONNEL INTÉrimAIRE ET PERSONNES MISES À LA DISPOSITION DE L'ENTREPRISE**

	Codes	1. Personnel intérimaire	2. Personnes mises à la disposition de l'entreprise
<b>Au cours de l'exercice</b>			
Nombre moyen de personnes occupées .....	150	.....	.....
Nombre d'heures effectivement prestées .....	151	.....	.....
Frais pour l'entreprise .....	152	.....	.....





N°	BE 0865.234.456	C 10
----	-----------------	------

### TABLEAU DES MOUVEMENTS DU PERSONNEL AU COURS DE L'EXERCICE

<b>ENTRÉES</b>			
Codes	1. Temps plein	2. Temps partiel	3. Total en équivalents temps plein
<b>Nombre de travailleurs pour lesquels l'entreprise a introduit une déclaration DIMONA ou qui ont été inscrits au registre général du personnel au cours de l'exercice</b> .....	205	.....	.....
<b>Par type de contrat de travail</b>			
Contrat à durée indéterminée .....	210	.....	.....
Contrat à durée déterminée .....	211	.....	.....
Contrat pour l'exécution d'un travail nettement défini .....	212	.....	.....
Contrat de remplacement .....	213	.....	.....

<b>SORTIES</b>			
Codes	1. Temps plein	2. Temps partiel	3. Total en équivalents temps plein
<b>Nombre de travailleurs dont la date de fin de contrat a été inscrite dans une déclaration DIMONA ou au registre général du personnel au cours de l'exercice</b> .....	305	1	1,0
<b>Par type de contrat de travail</b>			
Contrat à durée indéterminée .....	310	1	1,0
Contrat à durée déterminée .....	311	.....	.....
Contrat pour l'exécution d'un travail nettement défini .....	312	.....	.....
Contrat de remplacement .....	313	.....	.....
<b>Par motif de fin de contrat</b>			
Pension .....	340	.....	.....
Chômage avec complément d'entreprise .....	341	.....	.....
Licenciement .....	342	.....	.....
Autre motif .....	343	1	1,0
le nombre de personnes qui continuent, au moins à mi-temps, à prester des services au profit de l'entreprise comme indépendants .....	350	.....	.....



N°

BE 0865.234.456

C 10

**RENSEIGNEMENTS SUR LES FORMATIONS POUR LES TRAVAILLEURS AU COURS DE L'EXERCICE**

	Codes	Hommes	Codes	Femmes
<b>Initiatives en matière de formation professionnelle continue à caractère formel à charge de l'employeur</b>				
Nombre de travailleurs concernés .....	5801	.....	5811	1
Nombre d'heures de formation suivies .....	5802	.....	5812	.....
Coût net pour l'entreprise .....	5803	.....	5813	24,61
dont coût brut directement lié aux formations .....	58031	.....	58131	.....
dont cotisations payées et versements à des fonds collectifs .....	58032	.....	58132	24,61
dont subventions et autres avantages financiers reçus (à déduire) .....	58033	.....	58133	.....
<b>Initiatives en matière de formation professionnelle continue à caractère moins formel ou informel à charge de l'employeur</b>				
Nombre de travailleurs concernés .....	5821	.....	5831	.....
Nombre d'heures de formation suivies .....	5822	.....	5832	.....
Coût net pour l'entreprise .....	5823	.....	5833	.....
<b>Initiatives en matière de formation professionnelle initiale à charge de l'employeur</b>				
Nombre de travailleurs concernés .....	5841	.....	5851	.....
Nombre d'heures de formation suivies .....	5842	.....	5852	.....
Coût net pour l'entreprise .....	5843	.....	5853	.....





# Annexe 13

# Comptes annuels SCOPE Pictures

(2 derniers exercices – Format BNB)

<b>40</b>				<b>1</b>	<b>EUR</b>	
NAT.	Date du dépôt	N°	P.	U.	D.	C 1

## COMPTES ANNUELS ET AUTRES DOCUMENTS À DÉPOSER EN VERTU DU CODE DES SOCIÉTÉS

### DONNÉES D'IDENTIFICATION (à la date du dépôt)

DÉNOMINATION: ..... *SCOPE PICTURES* .....

Forme juridique: ..... *Société privée à responsabilité limitée* .....

Adresse: ..... *Rue Defacqz* ..... N° ..... *50* ..... Boîte: .....

Code postal: ..... *1050* ..... Commune: ..... *Ixelles* .....

Pays: ..... *Belgique* .....

Registre des personnes morales (RPM) – Tribunal de l'entreprise de ..... *Bruxelles, francophone* .....

Adresse Internet<sup>1</sup>: .....

Numéro d'entreprise BE 0876.249.894

DATE 02 / 08 / 2006 du dépôt de l'acte constitutif OU du document le plus récent mentionnant la date de publication des actes constitutif et modificatif(s) des statuts.

COMPTES ANNUELS COMPTES ANNUELS EN EUROS (2 décimales) approuvés par l'assemblée générale du / /

et relatifs à l'exercice couvrant la période du 01 / 04 / 2018 au 31 / 03 / 2019

Exercice précédent du 01 / 04 / 2017 au 31 / 03 / 2018

Les montants relatifs à l'exercice précédent ~~ont~~ **ne sont pas** identiques à ceux publiés antérieurement

Nombre total de pages déposées: ..... *52* ..... Numéros des sections du document normalisé non déposées parce que sans objet: ..... *6.1, 6.2.1, 6.2.2, 6.2.4, 6.2.5, 6.3.1, 6.3.2, 6.3.4, 6.3.5, 6.3.6, 6.4.1, 6.5.2, 6.8, 6.17, 6.18.2, 6.20, 9, 11, 12, 13, 14, 15, 16* .....

ELISAL SCRL ( Lema Geneviève )  
Gérante

Signature  
(nom et qualité)

<sup>1</sup> Mention facultative.  
<sup>2</sup> Biffer la mention inutile.

N° BE 0876.249.894

C 2.1

**LISTE DES ADMINISTRATEURS, GÉRANTS ET COMMISSAIRES  
ET DÉCLARATION CONCERNANT UNE MISSION DE  
VÉRIFICATION OU DE REDRESSEMENT COMPLÉMENTAIRE****LISTE DES ADMINISTRATEURS, GÉRANTS ET COMMISSAIRES**

LISTE COMPLÈTE avec mention des nom, prénoms, profession, domicile (adresse, numéro, code postal et commune) et fonction au sein de l'entreprise

*ELISAL S.C.R.L.*  
*N°: BE 0841.084.624*  
*Rue Faider 52, 1050 Ixelles, Belgique*

*Gérant*  
*01/12/2011 -*

*Représenté(es) par:*

*Geneviève Lemal*  
*(Administratrice de sociétés)*  
*Rue Faider 52, 1050 Ixelles, Belgique*

*BMS & C° SPRL*  
*N°: BE 0888.971.841*  
*Chaussée de Waterloo 757, 1180 Uccle, Belgique*  
*N° de membre: B 690*

*Commissaire*  
*01/06/2018 - 04/06/2021*

*Représenté(es) par:*

*Paul Moreau*  
*(Réviseur d'entreprises)*  
*Chaussée de Waterloo 757, 1180 Uccle, Belgique*  
*N° de membre: A 710*





N° BE 0876.249.894

C 2.2

**DÉCLARATION CONCERNANT UNE MISSION DE VÉRIFICATION OU DE REDRESSEMENT COMPLÉMENTAIRE**

L'organe de gestion déclare qu'aucune mission de vérification ou de redressement n'a été confiée à une personne qui n'y est pas autorisée par la loi, en application des articles 34 et 37 de la loi du 22 avril 1999 relative aux professions comptables et fiscales.

Les comptes annuels ~~ont~~ **n'ont pas**\* été vérifiés ou corrigés par un expert-comptable externe, par un réviseur d'entreprises qui n'est pas le commissaire.

Dans l'affirmative, sont mentionnés dans le tableau ci-dessous: les nom, prénoms, profession et domicile; le numéro de membre auprès de son institut et la nature de la mission:

- A. La tenue des comptes de l'entreprise\*\*,
- B. L'établissement des comptes annuels\*\*,
- C. La vérification des comptes annuels et/ou
- D. Le redressement des comptes annuels.

Si des missions visées sous A. ou sous B. ont été accomplies par des comptables agréés ou par des comptables-fiscalistes agréés, peuvent être mentionnés ci-après: les nom, prénoms, profession et domicile de chaque comptable agréé ou comptable-fiscaliste agréé et son numéro de membre auprès de l'Institut Professionnel des Comptables et Fiscalistes agréés ainsi que la nature de sa mission.

Nom, prénoms, profession, domicile	Numéro de membre	Nature de la mission (A, B, C et/ou D)
<i>Bureau Fiduciaire Lermiaux SA N°: BE 0456.681.245 Rue Edouard Deknoop 41 boîte D, 1140 Evere, Belgique</i>	220035 3 F 72	B
<i>Représenté(es) par:  Alexandre Deschuyteneer (Expert-Comptable &amp; Conseil Fiscal) Rue d'Audiger 9, 7060 Soignies, Belgique</i>	13772 2 F 88	

\* Biffer la mention inutile.

\*\* Mention facultative.

N° BE 0876.249.894

C 3.1

## COMPTES ANNUELS

## BILAN APRÈS RÉPARTITION

	Ann.	Codes	Exercice	Exercice précédent
<b>ACTIF</b>				
<b>Frais d'établissement</b> .....	6.1	20	.....	.....
<b>ACTIFS IMMOBILISÉS</b> .....		21/28	<i>15.820.197,59</i>	<i>19.622.340,64</i>
<b>Immobilisations incorporelles</b> .....	6.2	21	<i>15.052.001,12</i>	<i>18.848.167,85</i>
<b>Immobilisations corporelles</b> .....	6.3	22/27	<i>17.256,77</i>	<i>23.232,79</i>
Terrains et constructions .....		22	.....	.....
Installations, machines et outillage .....		23	.....	.....
Moblier et matériel roulant .....		24	<i>17.256,77</i>	<i>23.232,79</i>
Location-financement et droits similaires .....		25	.....	.....
Autres immobilisations corporelles .....		26	.....	.....
Immobilisations en cours et acomptes versés .....		27	.....	.....
<b>Immobilisations financières</b> .....	6.4/6.5.1	28	<i>750.939,70</i>	<i>750.940,00</i>
Entreprises liées .....	6.15	280/1	.....	.....
Participations .....		280	.....	.....
Créances .....		281	.....	.....
Entreprises avec lesquelles il existe un lien de participation .	6.15	282/3	<i>940,00</i>	<i>940,00</i>
Participations .....		282	<i>940,00</i>	<i>940,00</i>
Créances .....		283	.....	.....
Autres immobilisations financières .....		284/8	<i>749.999,70</i>	<i>750.000,00</i>
Actions et parts .....		284	.....	.....
Créances et cautionnements en numéraire .....		285/8	<i>749.999,70</i>	<i>750.000,00</i>





N°	BE 0876.249.894	C 3.1
----	-----------------	-------

	Ann.	Codes	Exercice	Exercice précédent
<b>ACTIFS CIRCULANTS</b> .....		29/58	14.177.181,98	17.868.926,86
<b>Créances à plus d'un an</b> .....		29	.....	.....
Créances commerciales .....		290	.....	.....
Autres créances .....		291	.....	.....
<b>Stocks et commandes en cours d'exécution</b> .....		3	.....	.....
Stocks .....		30/36	.....	.....
Approvisionnements .....		30/31	.....	.....
En-cours de fabrication .....		32	.....	.....
Produits finis .....		33	.....	.....
Marchandises .....		34	.....	.....
Immeubles destinés à la vente .....		35	.....	.....
Acomptes versés .....		36	.....	.....
Commandes en cours d'exécution .....		37	.....	.....
<b>Créances à un an au plus</b> .....		40/41	6.228.944,95	4.734.067,87
Créances commerciales .....		40	3.649.263,51	2.840.297,38
Autres créances .....		41	2.579.681,44	1.893.770,49
<b>Placements de trésorerie</b> .....	6.5.1/6.6	50/53	.....	.....
Actions propres .....		50	.....	.....
Autres placements .....		51/53	.....	.....
<b>Valeurs disponibles</b> .....		54/58	7.275.993,47	12.897.958,47
<b>Comptes de régularisation</b> .....	6.6	490/1	672.243,56	236.900,52
<b>TOTAL DE L'ACTIF</b> .....		20/58	29.997.379,57	37.491.267,50

N°	BE 0876.249.894	C 3.2
----	-----------------	-------

	Ann.	Codes	Exercice	Exercice précédent
<b>PASSIF</b>				
<b>CAPITAUX PROPRES</b> .....		10/15	1.792.627,67	2.684.310,27
<b>Capital</b> .....	6.7.1	10	6.200,00	6.200,00
Capital souscrit .....		100	18.600,00	18.600,00
Capital non appelé .....		101	12.400,00	12.400,00
<b>Primes d'émission</b> .....		11	.....	.....
<b>Plus-values de réévaluation</b> .....		12	.....	.....
<b>Réserves</b> .....		13	1.786.427,67	2.678.110,27
Réserve légale .....		130	1.860,00	1.860,00
Réserves indisponibles .....		131	.....	.....
Pour actions propres .....		1310	.....	.....
Autres .....		1311	.....	.....
Réserves immunisées .....		132	.....	.....
Réserves disponibles .....		133	1.784.567,67	2.676.250,27
<b>Bénéfice (Perte) reporté(e)</b> .....(+)/(-)		14	.....	.....
<b>Subsides en capital</b> .....		15	.....	.....
<b>Avance aux associés sur répartition de l'actif net</b> .....		19	.....	.....
<b>PROVISIONS ET IMPÔTS DIFFÉRÉS</b> .....		16	.....	.....
<b>Provisions pour risques et charges</b> .....		160/5	.....	.....
Pensions et obligations similaires .....		160	.....	.....
Charges fiscales .....		161	.....	.....
Grosses réparations et gros entretien .....		162	.....	.....
Obligations environnementales .....		163	.....	.....
Autres risques et charges .....	6.8	164/5	.....	.....
<b>Impôts différés</b> .....		168	.....	.....





N°	BE 0876.249.894	C 3.2
----	-----------------	-------

	Ann.	Codes	Exercice	Exercice précédent
<b>DETTES</b> .....		17/49	28.204.751,90	34.806.957,23
<b>Dettes à plus d'un an</b> .....	6.9	17	.....	.....
Dettes financières .....		170/4	.....	.....
Emprunts subordonnés .....		170	.....	.....
Emprunts obligataires non subordonnés .....		171	.....	.....
Dettes de location-financement et dettes assimilées .....		172	.....	.....
Etablissements de crédit .....		173	.....	.....
Autres emprunts .....		174	.....	.....
Dettes commerciales .....		175	.....	.....
Fournisseurs .....		1750	.....	.....
Effets à payer .....		1751	.....	.....
Acomptes reçus sur commandes .....		176	.....	.....
Autres dettes .....		178/9	.....	.....
<b>Dettes à un an au plus</b> .....	6.9	42/48	3.301.204,50	4.493.325,72
Dettes à plus d'un an échéant dans l'année .....		42	.....	.....
Dettes financières .....		43	10,00	.....
Etablissements de crédit .....		430/8	10,00	.....
Autres emprunts .....		439	.....	.....
Dettes commerciales .....		44	2.995.346,50	3.463.406,56
Fournisseurs .....		440/4	2.995.346,50	3.463.406,56
Effets à payer .....		441	.....	.....
Acomptes reçus sur commandes .....		46	.....	.....
Dettes fiscales, salariales et sociales .....	6.9	45	31.100,37	186.942,98
Impôts .....		450/3	292,57	144.633,52
Rémunérations et charges sociales .....		454/9	30.807,80	42.309,46
Autres dettes .....		47/48	274.747,63	842.976,18
<b>Comptes de régularisation</b> .....	6.9	492/3	24.903.547,40	30.313.631,51
<b>TOTAL DU PASSIF</b> .....		10/49	29.997.379,57	37.491.267,50



N°	BE 0876.249.894	C 4
----	-----------------	-----

**COMPTE DE RÉSULTATS**

	Ann.	Codes	Exercice	Exercice précédent
<b>Ventes et prestations</b> .....		70/76A	45.914.623,19	29.076.740,63
Chiffre d'affaires .....	6.10	70	17.947.723,89	7.769.234,00
En-cours de fabrication, produits finis et commandes en cours d'exécution: augmentation (réduction) .....(+)/(-)		71	.....	.....
Production immobilisée .....		72	24.912.355,30	19.002.355,04
Autres produits d'exploitation .....	6.10	74	3.054.544,00	2.222.845,91
Produits d'exploitation non récurrents .....	6.12	76A	.....	82.305,68
<b>Coût des ventes et des prestations</b> .....		60/66A	46.790.547,12	28.331.921,11
Approvisionnements et marchandises .....		60	24.671.368,62	18.958.461,81
Achats .....		600/8	24.671.368,62	18.958.461,81
Stocks: réduction (augmentation) .....(+)/(-)		609	.....	.....
Services et biens divers .....		61	195.472,19	102.353,27
Rémunérations, charges sociales et pensions .....(+)/(-)	6.10	62	307.749,81	280.176,40
Amortissements et réductions de valeur sur frais d'établissement, sur immobilisations incorporelles et corporelles .....		630	19.715.964,32	8.148.995,85
Réductions de valeur sur stocks, sur commandes en cours d'exécution et sur créances commerciales: dotations (reprises) .....(+)/(-)	6.10	631/4	.....	.....
Provisions pour risques et charges: dotations (utilisations et reprises) .....(+)/(-)	6.10	635/8	.....	.....
Autres charges d'exploitation .....	6.10	640/8	1.899.992,18	841.933,78
Charges d'exploitation portées à l'actif au titre de frais de restructuration .....		649	.....	.....
Charges d'exploitation non récurrentes .....	6.12	66A	.....	.....
<b>Bénéfice (Perte) d'exploitation</b> .....(+)/(-)		9901	-875.923,93	744.819,52





N° BE 0876.249.894 C 4

Ann.	Codes	Exercice	Exercice précédent
	75/76B	4.536,41	.....
	75	4.536,41	.....
	750	.....	.....
	751	.....	.....
6.11	752/9	4.536,41	.....
6.12	76B	.....	.....
	65/66B	20.002,50	469.880,82
6.11	65	20.002,50	469.880,82
	650	7.672,35	82.455,79
	651	.....	.....
	652/9	12.330,15	387.425,03
6.12	66B	.....	.....
	9903	-891.390,02	274.938,70
	780	.....	.....
	680	.....	.....
6.13	67/77	292,58	144.633,52
	670/3	292,58	144.633,52
	77	.....	.....
	9904	-891.682,60	130.305,18
	789	.....	.....
	689	.....	.....
	9905	-891.682,60	130.305,18

N° BE 0876.249.894

C 5

**AFFECTATIONS ET PRÉLÈVEMENTS**

	Codes	Exercice	Exercice précédent
<b>Bénéfice (Perte) à affecter</b> .....(+)/(-)	9906	-891.682,60	130.305,18
Bénéfice (Perte) de l'exercice à affecter .....(+)/(-)	(9905)	-891.682,60	130.305,18
Bénéfice (Perte) reporté(e) de l'exercice précédent .....(+)/(-)	14P	.....	.....
<b>Prélèvements sur les capitaux propres</b> .....	791/2	891.682,60	.....
sur le capital et les primes d'émission .....	791	.....	.....
sur les réserves .....	792	891.682,60	.....
<b>Affectations aux capitaux propres</b> .....	691/2	.....	130.305,18
au capital et aux primes d'émission .....	691	.....	.....
à la réserve légale .....	6920	.....	.....
aux autres réserves .....	6921	.....	130.305,18
<b>Bénéfice (Perte) reporté(e)</b> .....(+)/(-)	(14)	.....	.....
<b>Intervention d'associés dans la perte</b> .....	794	.....	.....
<b>Bénéfice à distribuer</b> .....	694/7	.....	.....
Rémunération du capital .....	694	.....	.....
Administrateurs ou gérants .....	695	.....	.....
Employés .....	696	.....	.....
Autres allocataires .....	697	.....	.....





N° BE 0876.249.894

C 6.2.3

	Codes	Exercice	Exercice précédent
<b>CONCESSIONS, BREVETS, LICENCES, SAVOIR-FAIRE, MARQUES ET DROITS SIMILAIRES</b>			
<b>Valeur d'acquisition au terme de l'exercice</b> .....	8052P	xxxxxxxxxxxxxxx	44.455.606,19
<b>Mutations de l'exercice</b>			
Acquisitions, y compris la production immobilisée .....	8022	16.147.641,40	
Cessions et désaffectations .....	8032	4.528.275,80	
Transferts d'une rubrique à une autre .....(+)/(-)	8042	.....	
<b>Valeur d'acquisition au terme de l'exercice</b> .....	8052	56.074.971,79	
<b>Amortissements et réductions de valeur au terme de l'exercice</b> .....	8122P	xxxxxxxxxxxxxxx	25.607.438,34
<b>Mutations de l'exercice</b>			
Actés .....	8072	19.709.988,30	
Repris .....	8082	.....	
Acquis de tiers .....	8092	.....	
Annulés à la suite de cessions et désaffectations .....	8102	4.294.455,97	
Transférés d'une rubrique à une autre .....(+)/(-)	8112	.....	
<b>Amortissements et réductions de valeur au terme de l'exercice</b> .....	8122	41.022.970,67	
<b>VALEUR COMPTABLE NETTE AU TERME DE L'EXERCICE</b> .....	211	15.052.001,12	

N°	BE 0876.249.894	C 6.3.3
----	-----------------	---------

	Codes	Exercice	Exercice précédent
<b>MOBILIER ET MATÉRIEL ROULANT</b>			
<b>Valeur d'acquisition au terme de l'exercice</b> .....	8193P	xxxxxxxxxxxxxxxx	23.904,07
<b>Mutations de l'exercice</b>			
Acquisitions, y compris la production immobilisée .....	8163	.....	
Cessions et désaffectations .....	8173	.....	
Transferts d'une rubrique à une autre .....	8183	.....	
		(+)/(-)	
<b>Valeur d'acquisition au terme de l'exercice</b> .....	8193	23.904,07	
<b>Plus-values au terme de l'exercice</b> .....	8253P	xxxxxxxxxxxxxxxx	.....
<b>Mutations de l'exercice</b>			
Actées .....	8213	.....	
Acquises de tiers .....	8223	.....	
Annulées .....	8233	.....	
Transférées d'une rubrique à une autre .....	8243	.....	
		(+)/(-)	
<b>Plus-values au terme de l'exercice</b> .....	8253	.....	
<b>Amortissements et réductions de valeur au terme de l'exercice</b> .....	8323P	xxxxxxxxxxxxxxxx	671,28
<b>Mutations de l'exercice</b>			
Actés .....	8273	5.976,02	
Repris .....	8283	.....	
Acquis de tiers .....	8293	.....	
Annulés à la suite de cessions et désaffectations .....	8303	.....	
Transférés d'une rubrique à une autre .....	8313	.....	
		(+)/(-)	
<b>Amortissements et réductions de valeur au terme de l'exercice</b> .....	8323	6.647,30	
<b>VALEUR COMPTABLE NETTE AU TERME DE L'EXERCICE</b> .....	(24)	17.256,77	





N° BE 0876.249.894

C 6.4.2

	Codes	Exercice	Exercice précédent
<b>ENTREPRISES AVEC LIEN DE PARTICIPATION - PARTICIPATIONS, ACTIONS ET PARTS</b>			
Valeur d'acquisition au terme de l'exercice .....	8392P	xxxxxxxxxxxxxxx	940,00
<b>Mutations de l'exercice</b>			
Acquisitions .....	8362	.....	
Cessions et retraits .....	8372	.....	
Transferts d'une rubrique à une autre .....(+)/(-)	8382	.....	
Valeur d'acquisition au terme de l'exercice .....	8392	940,00	
Plus-values au terme de l'exercice .....	8452P	xxxxxxxxxxxxxxx	.....
<b>Mutations de l'exercice</b>			
Actées .....	8412	.....	
Acquises de tiers .....	8422	.....	
Annulées .....	8432	.....	
Transférées d'une rubrique à une autre .....(+)/(-)	8442	.....	
Plus-values au terme de l'exercice .....	8452	.....	
Réductions de valeur au terme de l'exercice .....	8522P	xxxxxxxxxxxxxxx	.....
<b>Mutations de l'exercice</b>			
Actées .....	8472	.....	
Reprises .....	8482	.....	
Acquises de tiers .....	8492	.....	
Annulées à la suite de cessions et retraits .....	8502	.....	
Transférées d'une rubrique à une autre .....(+)/(-)	8512	.....	
Réductions de valeur au terme de l'exercice .....	8522	.....	
Montants non appelés au terme de l'exercice .....	8552P	xxxxxxxxxxxxxxx	.....
Mutations de l'exercice .....(+)/(-)	8542	.....	
Montants non appelés au terme de l'exercice .....	8552	.....	
<b>VALEUR COMPTABLE NETTE AU TERME DE L'EXERCICE .....</b>	(282)	940,00	
<b>ENTREPRISES AVEC LIEN DE PARTICIPATION - CRÉANCES</b>			
<b>VALEUR COMPTABLE NETTE AU TERME DE L'EXERCICE .....</b>	283P	xxxxxxxxxxxxxxx	.....
<b>Mutations de l'exercice</b>			
Additions .....	8582	.....	
Remboursements .....	8592	.....	
Réductions de valeur actées .....	8602	.....	
Réductions de valeur reprises .....	8612	.....	
Différences de change .....(+)/(-)	8622	.....	
Autres .....(+)/(-)	8632	.....	
<b>VALEUR COMPTABLE NETTE AU TERME DE L'EXERCICE .....</b>	(283)	.....	
<b>RÉDUCTIONS DE VALEUR CUMULÉES SUR CRÉANCES AU TERME DE L'EXERCICE .....</b>	8652	.....	

N°	BE 0876.249.894	C 6.4.3
----	-----------------	---------

	Codes	Exercice	Exercice précédent
<b>AUTRES ENTREPRISES - PARTICIPATIONS, ACTIONS ET PARTS</b>			
<b>Valeur d'acquisition au terme de l'exercice</b> .....	8393P	xxxxxxxxxxxxxxxx	.....
<b>Mutations de l'exercice</b>			
Acquisitions .....	8363	.....	
Cessions et retraits .....	8373	.....	
Transferts d'une rubrique à une autre .....	8383	.....	
		.....(+)/(-)	
<b>Valeur d'acquisition au terme de l'exercice</b> .....	8393	.....	
<b>Plus-values au terme de l'exercice</b> .....	8453P	xxxxxxxxxxxxxxxx	.....
<b>Mutations de l'exercice</b>			
Actées .....	8413	.....	
Acquises de tiers .....	8423	.....	
Annulées .....	8433	.....	
Transférées d'une rubrique à une autre .....	8443	.....	
		.....(+)/(-)	
<b>Plus-values au terme de l'exercice</b> .....	8453	.....	
<b>Réductions de valeur au terme de l'exercice</b> .....	8523P	xxxxxxxxxxxxxxxx	.....
<b>Mutations de l'exercice</b>			
Actées .....	8473	.....	
Reprises .....	8483	.....	
Acquises de tiers .....	8493	.....	
Annulées à la suite de cessions et retraits .....	8503	.....	
Transférées d'une rubrique à une autre .....	8513	.....	
		.....(+)/(-)	
<b>Réductions de valeur au terme de l'exercice</b> .....	8523	.....	
<b>Montants non appelés au terme de l'exercice</b> .....	8553P	xxxxxxxxxxxxxxxx	.....
<b>Mutations de l'exercice</b> .....	8543	.....	
		.....(+)/(-)	
<b>Montants non appelés au terme de l'exercice</b> .....	8553	.....	
<b>VALEUR COMPTABLE NETTE AU TERME DE L'EXERCICE</b> .....	(284)	.....	
<b>AUTRES ENTREPRISES - CRÉANCES</b>			
<b>VALEUR COMPTABLE NETTE AU TERME DE L'EXERCICE</b> .....	285/8P	xxxxxxxxxxxxxxxx	750.000,00
<b>Mutations de l'exercice</b>			
Additions .....	8583	.....	
Remboursements .....	8593	0,30	
Réductions de valeur actées .....	8603	.....	
Réductions de valeur reprises .....	8613	.....	
Différences de change .....	8623	.....	
		.....(+)/(-)	
Autres .....	8633	.....	
		.....(+)/(-)	
<b>VALEUR COMPTABLE NETTE AU TERME DE L'EXERCICE</b> .....	(285/8)	749.999,70	
<b>RÉDUCTIONS DE VALEUR CUMULÉES SUR CRÉANCES AU TERME DE L'EXERCICE</b> .....	8653	.....	





N°	BE 0876.249.894	C 6.5.1
----	-----------------	---------

### INFORMATION RELATIVE AUX PARTICIPATIONS

#### PARTICIPATIONS ET DROITS SOCIAUX DÉTENUS DANS D'AUTRES ENTREPRISES

Sont mentionnées ci-après, les entreprises dans lesquelles l'entreprise détient une participation (comprise dans les rubriques 280 et 282 de l'actif) ainsi que les autres entreprises dans lesquelles l'entreprise détient des droits sociaux (compris dans les rubriques 284 et 51/53 de l'actif) représentant 10% au moins du capital souscrit.

DÉNOMINATION, adresse complète du SIEGE et pour les entreprises de droit belge, mention du NUMÉRO D'ENTREPRISE	Droits sociaux détenus			Données extraites des derniers comptes annuels disponibles				
	Nature	directement		par les filiales	Comptes annuels arrêtés au	Code devise	Capitaux propres (+) ou (-) (en unités)	Résultat net
		Nombre	%	%				
<i>SCOPE INVEST S.A. BE 0865.234.456 Société anonyme Rue Defacqz 50 1050 Ixelles Belgique</i>	<i>Actions SDVN</i>	<i>1</i>	<i>0,1</i>	<i>0,0</i>	<i>31/03/2019</i>	<i>EUR</i>	<i>5.591.415,44</i>	<i>68.471,65</i>
<i>TELESCOPE FILM DISTRIBUTION SPRL BE 0650.743.108 Société privée à responsabilité limitée Rue Defacqz 50 1050 Ixelles Belgique</i>	<i>Parts sociales SDVN</i>	<i>1</i>	<i>1,0</i>	<i>0,0</i>	<i>31/03/2018</i>	<i>EUR</i>	<i>-131.940,17</i>	<i>-73.828,84</i>



N°	BE 0876.249.894	C 6.6
----	-----------------	-------

**PLACEMENTS DE TRÉSORERIE ET COMPTES DE RÉGULARISATION DE L'ACTIF**

	Codes	Exercice	Exercice précédent
<b>PLACEMENTS DE TRÉSORERIE - AUTRES PLACEMENTS</b>			
<b>Actions, parts et placements autres que placements à revenu fixe</b> .....	51	.....	.....
Actions et parts - Valeur comptable augmentée du montant non appelé .....	8681	.....	.....
Actions et parts - Montant non appelé .....	8682	.....	.....
Métaux précieux et œuvres d'art .....	8683	.....	.....
<b>Titres à revenu fixe</b> .....	52	.....	.....
Titres à revenu fixe émis par des établissements de crédit .....	8684	.....	.....
<b>Comptes à terme détenus auprès des établissements de crédit</b> .....	53	.....	.....
Avec une durée résiduelle ou de préavis			
d'un mois au plus .....	8686	.....	.....
de plus d'un mois à un an au plus .....	8687	.....	.....
de plus d'un an .....	8688	.....	.....
<b>Autres placements de trésorerie non repris ci-avant</b> .....	8689	.....	.....

**COMPTES DE RÉGULARISATION**
**Ventilation de la rubrique 490/1 de l'actif si celle-ci représente un montant important**

	Exercice
<i>Charges à reporter</i> .....	6.120,22
<i>Produits acquis</i> .....	666.123,34
.....	.....
.....	.....





N° BE 0876.249.894

C 6.7.1

## ETAT DU CAPITAL ET STRUCTURE DE L'ACTIONNARIAT

## ETAT DU CAPITAL

## Capital social

Codes	Exercice	Exercice précédent
100P	xxxxxxxxxxxxxxx	18.600,00
(100)	18.600,00	

Capital souscrit au terme de l'exercice .....  
 Capital souscrit au terme de l'exercice .....

## Modifications au cours de l'exercice

.....  
 .....  
 .....

## Représentation du capital

## Catégories d'actions

Codes	Valeur	Nombre d'actions
	18.600,00	100

*Parts sociales SDVN* .....  
 .....  
 .....

## Actions nominatives

8702	xxxxxxxxxxxxxxx	100
------	-----------------	-----

## Actions dématérialisées

Codes	Montant non appelé	Montant appelé non versé
(101)	12.400,00	xxxxxxxxxxxxxxx
8712	xxxxxxxxxxxxxxx	.....
	6.944,00	0,00
	2.976,00	0,00
	1.116,00	0,00
	744,00	0,00
	496,00	0,00
	124,00	0,00

## Capital non libéré

Capital non appelé .....  
 Capital appelé, non versé .....

## Actionnaires redevables de libération

*Elisal S.C.R.L.* .....  
*Media Consultant & Investment S.A.* .....  
*Cinefine S.A.R.L.* .....  
*Paillet Virginie* .....  
*Rubini & Associés S.A.R.L.* .....  
*Production Services Belgium S.P.R.L.* .....

## Actions propres

## Détenues par la société elle-même

Codes	Exercice
8721	.....
8722	.....

Montant du capital détenu .....  
 Nombre d'actions correspondantes .....

## Détenues par ses filiales

8731	.....
8732	.....

Montant du capital détenu .....  
 Nombre d'actions correspondantes .....

## Engagement d'émission d'actions

## Suite à l'exercice de droits de conversion

8740	.....
8741	.....
8742	.....

Montant des emprunts convertibles en cours .....  
 Montant du capital à souscrire .....

Montant des emprunts convertibles en cours .....  
 Montant du capital à souscrire .....

Montant des emprunts convertibles en cours .....  
 Montant du capital à souscrire .....

## Suite à l'exercice de droits de souscription

8745	.....
8746	.....

Nombre de droits de souscription en circulation .....  
 Montant du capital à souscrire .....

Montant du capital à souscrire .....

N°	BE 0876.249.894	C 6.7.1
----	-----------------	---------

	Codes	Exercice
Nombre maximum correspondant d'actions à émettre .....	8747	.....
<b>Capital autorisé non souscrit</b> .....	8751	.....
	Codes	Exercice
<b>Parts non représentatives du capital</b>		
Répartition		
Nombre de parts .....	8761	.....
Nombre de voix qui y sont attachées .....	8762	.....
Ventilation par actionnaire		
Nombre de parts détenues par la société elle-même .....	8771	.....
Nombre de parts détenues par les filiales .....	8781	.....





N°.	BE 0876.249.894	C 6.7.2
-----	-----------------	---------

**STRUCTURE DE L'ACTIONNARIAT DE L'ENTREPRISE À LA DATE DE CLÔTURE DE SES COMPTES**

Telle qu'elle résulte des déclarations reçues par l'entreprise en vertu du Code des sociétés, art. 631 §2 dernier alinéa et art. 632 §2 dernier alinéa, de la loi du 2 mai 2007 relative à la publicité des participations importantes, art. 14 alinéa 4 de l'arrêté royal du 21 août 2008 fixant les règles complémentaires applicables à certains systèmes multilatéraux de négociation, art. 5.

DÉNOMINATION des personnes détenant des droits sociaux dans la société, avec mention de L'ADRESSE (du siège statutaire pour les personnes morales) et, pour les entreprises de droit belge, mention du NUMÉRO D'ENTREPRISE	Droits sociaux détenus			
	Nature	Nombre de droits de vote		%
		Attachés à des titres	Non liés à des titres	
<i>ELISAL SCRL</i> <i>BE 0841.084.624</i> <i>Rue Faider 52</i> <i>1050 Ixelles</i> <i>Belgique</i>	<i>Parts sociales SDVN</i>	<i>56</i>	<i>0</i>	<i>56,0</i>
<i>MEDIA CONSULTING &amp; INVESTMENT SA</i> <i>FR 349 140 962</i> <i>Rue de l'Amiral Hamelin 6</i> <i>75116 Paris</i> <i>France</i>	<i>Parts sociales SDVN</i>	<i>24</i>	<i>0</i>	<i>24,0</i>

N°

BE 0876.249.894

C 6.9

## ETAT DES DETTES ET COMPTES DE RÉGULARISATION DU PASSIF

	Codes	Exercice
<b>VENTILATION DES DETTES À L'ORIGINE À PLUS D'UN AN, EN FONCTION DE LEUR DURÉE RÉSIDUELLE</b>		
<b>Dettes à plus d'un an échéant dans l'année</b>		
Dettes financières .....	8801	.....
Emprunts subordonnés .....	8811	.....
Emprunts obligataires non subordonnés .....	8821	.....
Dettes de location-financement et dettes assimilées .....	8831	.....
Etablissements de crédit .....	8841	.....
Autres emprunts .....	8851	.....
Dettes commerciales .....	8861	.....
Fournisseurs .....	8871	.....
Effets à payer .....	8881	.....
Acomptes reçus sur commandes .....	8891	.....
Autres dettes .....	8901	.....
<b>Total des dettes à plus d'un an échéant dans l'année .....</b>	<b>(42)</b>	.....
<b>Dettes ayant plus d'un an mais 5 ans au plus à courir</b>		
Dettes financières .....	8802	.....
Emprunts subordonnés .....	8812	.....
Emprunts obligataires non subordonnés .....	8822	.....
Dettes de location-financement et dettes assimilées .....	8832	.....
Etablissements de crédit .....	8842	.....
Autres emprunts .....	8852	.....
Dettes commerciales .....	8862	.....
Fournisseurs .....	8872	.....
Effets à payer .....	8882	.....
Acomptes reçus sur commandes .....	8892	.....
Autres dettes .....	8902	.....
<b>Total des dettes ayant plus d'un an mais 5 ans au plus à courir .....</b>	<b>8912</b>	.....
<b>Dettes ayant plus de 5 ans à courir</b>		
Dettes financières .....	8803	.....
Emprunts subordonnés .....	8813	.....
Emprunts obligataires non subordonnés .....	8823	.....
Dettes de location-financement et dettes assimilées .....	8833	.....
Etablissements de crédit .....	8843	.....
Autres emprunts .....	8853	.....
Dettes commerciales .....	8863	.....
Fournisseurs .....	8873	.....
Effets à payer .....	8883	.....
Acomptes reçus sur commandes .....	8893	.....
Autres dettes .....	8903	.....
<b>Total des dettes ayant plus de 5 ans à courir .....</b>	<b>8913</b>	.....





N° BE 0876.249.894

C 6.9

**DETTES GARANTIES** (comprises dans les rubriques 17 et 42/48 du passif)**Dettes garanties par les pouvoirs publics belges**

	Codes	Exercice
Dettes financières .....	8921	.....
Emprunts subordonnés .....	8931	.....
Emprunts obligataires non subordonnés .....	8941	.....
Dettes de location-financement et dettes assimilées .....	8951	.....
Etablissements de crédit .....	8961	.....
Autres emprunts .....	8971	.....
Dettes commerciales .....	8981	.....
Fournisseurs .....	8991	.....
Effets à payer .....	9001	.....
Acomptes reçus sur commandes .....	9011	.....
Dettes salariales et sociales .....	9021	.....
Autres dettes .....	9051	.....
<b>Total des dettes garanties par les pouvoirs publics belges .....</b>	<b>9061</b>	<b>.....</b>

**Dettes garanties par des sûretés réelles constituées ou irrévocablement promises sur les actifs de l'entreprise**

Dettes financières .....	8922	.....
Emprunts subordonnés .....	8932	.....
Emprunts obligataires non subordonnés .....	8942	.....
Dettes de location-financement et dettes assimilées .....	8952	.....
Etablissements de crédit .....	8962	.....
Autres emprunts .....	8972	.....
Dettes commerciales .....	8982	.....
Fournisseurs .....	8992	.....
Effets à payer .....	9002	.....
Acomptes reçus sur commandes .....	9012	.....
Dettes fiscales, salariales et sociales .....	9022	.....
Impôts .....	9032	.....
Rémunérations et charges sociales .....	9042	.....
Autres dettes .....	9052	.....

**Total des dettes garanties par des sûretés réelles constituées ou irrévocablement promises sur les actifs de l'entreprise .....**

Codes	Exercice	
9062	.....	
<b>DETTES FISCALES, SALARIALES ET SOCIALES</b>		
<b>Impôts</b> (rubrique 450/3 du passif)		
Dettes fiscales échues .....	9072	
Dettes fiscales non échues .....	9073	
Dettes fiscales estimées .....	450	292,57
<b>Rémunérations et charges sociales</b> (rubrique 454/9 du passif)		
Dettes échues envers l'Office National de Sécurité Sociale .....	9076	
Autres dettes salariales et sociales .....	9077	

**DETTES FISCALES, SALARIALES ET SOCIALES****Impôts** (rubrique 450/3 du passif)

Dettes fiscales échues .....	9072	.....
Dettes fiscales non échues .....	9073	.....
Dettes fiscales estimées .....	450	292,57

**Rémunérations et charges sociales** (rubrique 454/9 du passif)

Dettes échues envers l'Office National de Sécurité Sociale .....	9076	.....
Autres dettes salariales et sociales .....	9077	.....

N° BE 0876.249.894

C 6.9

**COMPTES DE RÉGULARISATION****Ventilation de la rubrique 492/3 du passif si celle-ci représente un montant important**

	Exercice
Charges à imputer .....	181.147,20
Produits à reporter sur films .....	24.395.384,45
Proratas d'intérêts .....	327.015,75
.....	.....





N° BE 0876.249.894

C 6.10

**RÉSULTATS D'EXPLOITATION**

	Codes	Exercice	Exercice précédent
<b>PRODUITS D'EXPLOITATION</b>			
<b>Chiffre d'affaires net</b>			
Ventilation par catégorie d'activité			
Tax Shelter - Equity .....		17.344.750,44	7.169.234,00
Ventes et prestations .....		602.973,45	600.000,00
.....		.....	.....
.....		.....	.....
Ventilation par marché géographique			
.....		.....	.....
.....		.....	.....
.....		.....	.....
.....		.....	.....
<b>Autres produits d'exploitation</b>			
Subsides d'exploitation et montants compensatoires obtenus des pouvoirs publics .....	740	.....	.....
<b>CHARGES D'EXPLOITATION</b>			
<b>Travailleurs pour lesquels l'entreprise a introduit une déclaration DIMONA ou qui sont inscrits au registre général du personnel</b>			
Nombre total à la date de clôture .....	9086	4	5
Effectif moyen du personnel calculé en équivalents temps plein .....	9087	4,4	4,9
Nombre d'heures effectivement prestées .....	9088	7.418	6.717
<b>Frais de personnel</b>			
Rémunérations et avantages sociaux directs .....	620	231.379,22	213.476,41
Cotisations patronales d'assurances sociales .....	621	50.498,13	46.364,75
Primes patronales pour assurances extralégales .....	622	.....	.....
Autres frais de personnel .....	623	25.872,46	20.335,24
Pensions de retraite et de survie .....	624	.....	.....



N°	BE 0876.249.894	C 6.10
----	-----------------	--------

	Codes	Exercice	Exercice précédent
<b>Provisions pour pensions et obligations similaires</b>			
Dotations (utilisations et reprises) .....(+)/(-)	635	.....	.....
<b>Réductions de valeur</b>			
Sur stocks et commandes en cours			
Actées .....	9110	.....	.....
Reprises .....	9111	.....	.....
Sur créances commerciales			
Actées .....	9112	.....	.....
Reprises .....	9113	.....	.....
<b>Provisions pour risques et charges</b>			
Constitutions .....	9115	.....	.....
Utilisations et reprises .....	9116	.....	.....
<b>Autres charges d'exploitation</b>			
Impôts et taxes relatifs à l'exploitation .....	640	3.386,04	618,67
Autres .....	641/8	1.896.606,14	841.315,11
<b>Personnel intérimaire et personnes mises à la disposition de l'entreprise</b>			
Nombre total à la date de clôture .....	9096	.....	.....
Nombre moyen calculé en équivalents temps plein .....	9097	.....	.....
Nombre d'heures effectivement prestées .....	9098	.....	.....
Frais pour l'entreprise .....	617	.....	.....





N° BE 0876.249.894

C 6.11

## RÉSULTATS FINANCIERS

	Codes	Exercice	Exercice précédent			
<b>PRODUITS FINANCIERS RÉCURRENTS</b>						
<b>Autres produits financiers</b>						
Subsides accordés par les pouvoirs publics et imputés au compte de résultats						
Subsides en capital .....	9125	.....	.....			
Subsides en intérêts .....	9126	.....	.....			
Ventilation des autres produits financiers						
.....						
.....						
.....						
<b>CHARGES FINANCIÈRES RÉCURRENTES</b>						
<b>Amortissement des frais d'émission d'emprunts</b> .....				6501	.....	.....
<b>Intérêts portés à l'actif</b> .....				6503	1.210.312,57	565.076,25
<b>Réductions de valeur sur actifs circulants</b>						
Actées .....	6510	.....	.....			
Reprises .....	6511	.....	.....			
<b>Autres charges financières</b>						
Montant de l'escompte à charge de l'entreprise sur la négociation de créances .....	653	.....	.....			
<b>Provisions à caractère financier</b>						
Dotations .....	6560	.....	.....			
Utilisations et reprises .....	6561	.....	.....			
<b>Ventilation des autres charges financières</b>						
.....						
.....						
.....						

N° BE 0876.249.894

C 6.12

**PRODUITS ET CHARGES DE TAILLE OU D'INCIDENCE EXCEPTIONNELLE**

	Codes	Exercice	Exercice précédent
<b>PRODUITS NON RÉCURRENTS</b> .....	76		82.305,68
<b>Produits d'exploitation non récurrents</b> .....	(76A)		82.305,68
Reprises d'amortissements et de réductions de valeur sur immobilisations incorporelles et corporelles .....	760		82.305,68
Reprises de provisions pour risques et charges d'exploitation exceptionnels .....	7620		
Plus-values sur réalisation d'immobilisations incorporelles et corporelles .....	7630		
Autres produits d'exploitation non récurrents .....	764/8		
<b>Produits financiers non récurrents</b> .....	(76B)		
Reprises de réductions de valeur sur immobilisations financières .....	761		
Reprises de provisions pour risques et charges financiers exceptionnels .....	7621		
Plus-values sur réalisation d'immobilisations financières .....	7631		
Autres produits financiers non récurrents .....	769		
<b>CHARGES NON RÉCURRENTES</b> .....	66		
<b>Charges d'exploitation non récurrentes</b> .....	(66A)		
Amortissements et réductions de valeur non récurrents sur frais d'établissement, sur immobilisations incorporelles et corporelles .....	660		
Provisions pour risques et charges d'exploitation exceptionnels: dotations (utilisations) .....	6620		
Moins-values sur réalisation d'immobilisations incorporelles et corporelles ...	6630		
Autres charges d'exploitation non récurrentes .....	664/7		
Charges d'exploitation non récurrentes portées à l'actif au titre de frais de restructuration .....	6690		
<b>Charges financières non récurrentes</b> .....	(66B)		
Réductions de valeur sur immobilisations financières .....	661		
Provisions pour risques et charges financiers exceptionnels - dotations (utilisations) .....	6621		
Moins-values sur réalisation d'immobilisations financières .....	6631		
Autres charges financières non récurrentes .....	668		
Charges financières non récurrentes portées à l'actif au titre de frais de restructuration .....	6691		





N° BE 0876.249.894

C 6.13

**IMPÔTS ET TAXES****IMPÔTS SUR LE RÉSULTAT**

	Codes	Exercice
<b>Impôts sur le résultat de l'exercice</b> .....	9134	292,57
Impôts et précomptes dus ou versés .....	9135	.....
Excédent de versements d'impôts ou de précomptes porté à l'actif .....	9136	.....
Suppléments d'impôts estimés .....	9137	292,57
<b>Impôts sur le résultat d'exercices antérieurs</b> .....	9138	0,01
Suppléments d'impôts dus ou versés .....	9139	0,01
Suppléments d'impôts estimés ou provisionnés .....	9140	.....
<b>Principales sources de disparités entre le bénéfice avant impôts, exprimé dans les comptes, et le bénéfice taxable estimé</b>		
Dépenses non admises ( hors impôts ) .....		28.341,03
.....		.....
.....		.....
.....		.....

**Incidence des résultats non récurrents sur le montant des impôts sur le résultat de l'exercice**

	Exercice
.....	.....
.....	.....
.....	.....
.....	.....

**Sources de latences fiscales**

	Codes	Exercice
Latences actives .....	9141	.....
Pertes fiscales cumulées, déductibles des bénéfices taxables ultérieurs .....	9142	.....
Autres latences actives .....		.....
.....		.....
.....		.....
Latences passives .....	9144	.....
Ventilation des latences passives .....		.....
.....		.....
.....		.....
.....		.....

**TAXES SUR LA VALEUR AJOUTÉE ET IMPÔTS À CHARGE DE TIERS****Taxes sur la valeur ajoutée, portées en compte**

	Codes	Exercice	Exercice précédent
A l'entreprise (déductibles) .....	9145	431.965,76	172.971,96
Par l'entreprise .....	9146	29.256,87	64.711,94
<b>Montants retenus à charge de tiers, au titre de</b>			
Précompte professionnel .....	9147	65.961,48	57.695,77
Précompte mobilier .....	9148	.....	.....

N° BE 0876.249.894

C 6.14

**DROITS ET ENGAGEMENTS HORS BILAN**

	Codes	Exercice
<b>GARANTIES PERSONNELLES CONSTITUÉES OU IRRÉVOCABLEMENT PROMISES PAR L'ENTREPRISE POUR SÛRETÉ DE DETTES OU D'ENGAGEMENTS DE TIERS</b> .....	9149	.....
<b>Dont</b>		
Effets de commerce en circulation endossés par l'entreprise .....	9150	.....
Effets de commerce en circulation tirés ou avalisés par l'entreprise .....	9151	.....
Montant maximum à concurrence duquel d'autres engagements de tiers sont garantis par l'entreprise .....	9153	.....
<b>GARANTIES RÉELLES</b>		
<b>Garanties réelles constituées ou irrévocablement promises par l'entreprise sur ses actifs propres pour sûreté de dettes et engagements de l'entreprise</b>		
Hypothèques		
Valeur comptable des immeubles grevés .....	9161	.....
Montant de l'inscription .....	9171	.....
Gages sur fonds de commerce - Montant de l'inscription .....	9181	.....
Gages sur d'autres actifs - Valeur comptable des actifs gagés .....	9191	.....
Sûretés constituées sur actifs futurs - Montant des actifs en cause .....	9201	.....
<b>Garanties réelles constituées ou irrévocablement promises par l'entreprise sur ses actifs propres pour sûreté de dettes et engagements de tiers</b>		
Hypothèques		
Valeur comptable des immeubles grevés .....	9162	.....
Montant de l'inscription .....	9172	.....
Gages sur fonds de commerce - Montant de l'inscription .....	9182	.....
Gages sur d'autres actifs - Valeur comptable des actifs gagés .....	9192	.....
Sûretés constituées sur actifs futurs - Montant des actifs en cause .....	9202	.....





N° BE 0876.249.894

C 6.14

**BIENS ET VALEURS DÉTENUS PAR DES TIERS EN LEUR NOM MAIS AUX RISQUES ET PROFITS DE L'ENTREPRISE, S'ILS NE SONT PAS PORTÉS AU BILAN**.....  
.....**ENGAGEMENTS IMPORTANTS D'ACQUISITION D'IMMOBILISATIONS**.....  
.....**ENGAGEMENTS IMPORTANTS DE CESSION D'IMMOBILISATIONS**.....  
.....**MARCHÉ À TERME**

Marchandises achetées (à recevoir) .....

Marchandises vendues (à livrer) .....

Devises achetées (à recevoir) .....

Devises vendues (à livrer) .....

Codes	Exercice
	.....
	.....
	.....
	.....
	.....
	.....
9213	.....
9214	.....
9215	.....
9216	.....

N° BE 0876.249.894

C 6.14

**ENGAGEMENTS RÉSULTANT DE GARANTIES TECHNIQUES ATTACHÉES À DES VENTES OU PRESTATIONS DÉJÀ EFFECTUÉES**

.....  
 .....  
 .....

Exercice
.....
.....
.....

**MONTANT, NATURE ET FORME DES LITIGES ET AUTRES ENGAGEMENTS IMPORTANTS**

.....  
 .....  
 .....

Exercice
.....
.....
.....

**RÉGIMES COMPLÉMENTAIRES DE PENSION DE RETRAITE OU DE SURVIE INSTAURÉS AU PROFIT DU PERSONNEL OU DES DIRIGEANTS**

Description succincte

Mesures prises pour en couvrir la charge

**PENSIONS DONT LE SERVICE INCOMBE À L'ENTREPRISE ELLE-MÊME**

Montant estimé des engagements résultant de prestations déjà effectuées .....

Bases et méthodes de cette estimation

.....  
 .....  
 .....

Codes	Exercice
9220	.....

**NATURE ET IMPACT FINANCIER DES ÉVÈNEMENTS SIGNIFICATIFS POSTÉRIEURS À LA DATE DE CLÔTURE, NON PRIS EN COMPTE DANS LE BILAN OU LE COMPTE DE RÉSULTATS**

.....  
 .....  
 .....

Exercice
.....
.....
.....





N° BE 0876.249.894

C 6.14

**ENGAGEMENTS D'ACHAT OU DE VENTE DONT LA SOCIÉTÉ DISPOSE COMME ÉMETTEUR D'OPTIONS DE VENTE OU D'ACHAT**

.....  
.....  
.....  
.....

Exercice
.....
.....
.....
.....

**NATURE, OBJECTIF COMMERCIAL ET CONSÉQUENCES FINANCIÈRES DES OPÉRATIONS NON INSCRITES AU BILAN**

**A condition que les risques ou les avantages découlant de ces opérations soient significatifs et dans la mesure où la divulgation des risques ou avantages soit nécessaire pour l'appréciation de la situation financière de la société**

.....  
.....  
.....  
.....

Exercice
.....
.....
.....
.....

**AUTRES DROITS ET ENGAGEMENTS HORS BILAN (dont ceux non susceptibles d'être quantifiés)**

*Garanties bancaires accordées par l'entreprise* .....  
.....  
.....  
.....

Exercice
1.684.653,00
.....
.....
.....



N° BE 0876.249.894

C 6.15

**RELATIONS AVEC LES ENTREPRISES LIÉES, LES ENTREPRISES ASSOCIÉES ET LES AUTRES ENTREPRISES AVEC LESQUELLES IL EXISTE UN LIEN DE PARTICIPATION**

	Codes	Exercice	Exercice précédent
<b>ENTREPRISES LIÉES</b>			
<b>Immobilisations financières</b> .....	(280/1)	.....	.....
Participations .....	(280)	.....	.....
Créances subordonnées .....	9271	.....	.....
Autres créances .....	9281	.....	.....
<b>Créances</b> .....	9291	3.173.891,03	1.758.258,57
A plus d'un an .....	9301	.....	.....
A un an au plus .....	9311	3.173.891,03	1.758.258,57
<b>Placements de trésorerie</b> .....	9321	.....	.....
Actions .....	9331	.....	.....
Créances .....	9341	.....	.....
<b>Dettes</b> .....	9351	3.057.683,04	1.564.756,79
A plus d'un an .....	9361	.....	.....
A un an au plus .....	9371	3.057.683,04	1.564.756,79
<b>Garanties personnelles et réelles</b>			
Constituées ou irrévocablement promises par l'entreprise pour sûreté de dettes ou d'engagements d'entreprises liées .....	9381	.....	.....
Constituées ou irrévocablement promises par des entreprises liées pour sûreté de dettes ou d'engagements de l'entreprise .....	9391	.....	.....
<b>Autres engagements financiers significatifs</b> .....	9401	.....	.....
<b>Résultats financiers</b>			
Produits des immobilisations financières .....	9421	.....	.....
Produits des actifs circulants .....	9431	.....	.....
Autres produits financiers .....	9441	.....	.....
Charges des dettes .....	9461	.....	.....
Autres charges financières .....	9471	.....	.....
<b>Cessions d'actifs immobilisés</b>			
Plus-values réalisées .....	9481	.....	.....
Moins-values réalisées .....	9491	.....	.....





N° BE 0876.249.894

C 6.15

	Codes	Exercice	Exercice précédent
<b>ENTREPRISES ASSOCIÉES</b>			
<b>Immobilisations financières</b> .....	9253	.....	.....
Participations .....	9263	.....	.....
Créances subordonnées .....	9273	.....	.....
Autres créances .....	9283	.....	.....
<b>Créances</b> .....	9293	.....	.....
A plus d'un an .....	9303	.....	.....
A un an au plus .....	9313	.....	.....
<b>Dettes</b> .....	9353	.....	.....
A plus d'un an .....	9363	.....	.....
A un an au plus .....	9373	.....	.....
<b>Garanties personnelles et réelles</b>			
Constituées ou irrévocablement promises par l'entreprise pour sûreté de dettes ou d'engagements d'entreprises associées .....	9383	.....	.....
Constituées ou irrévocablement promises par des entreprises associées pour sûreté de dettes ou d'engagements de l'entreprise .....	9393	.....	.....
<b>Autres engagements financiers significatifs</b> .....	9403	.....	.....
<b>AUTRES ENTREPRISES AVEC UN LIEN DE PARTICIPATION</b>			
<b>Immobilisations financières</b> .....	9252	940,00	940,00
Participations .....	9262	940,00	940,00
Créances subordonnées .....	9272	.....	.....
Autres créances .....	9282	.....	.....
<b>Créances</b> .....	9292	.....	.....
A plus d'un an .....	9302	.....	.....
A un an au plus .....	9312	.....	.....
<b>Dettes</b> .....	9352	.....	.....
A plus d'un an .....	9362	.....	.....
A un an au plus .....	9372	.....	.....

**TRANSACTIONS AVEC DES PARTIES LIÉES EFFECTUÉES DANS DES CONDITIONS AUTRES QUE CELLES DU MARCHÉ**

Mention de telles transactions, si elles sont significatives, y compris le montant et indication de la nature des rapports avec la partie liée, ainsi que toute autre information sur les transactions qui serait nécessaire pour obtenir une meilleure compréhension de la position financière de la société

	Exercice
<i>Nihil</i> .....	0,00
.....	.....
.....	.....
.....	.....

N° BE 0876.249.894

C 6.16

**RELATIONS FINANCIÈRES AVEC**

**LES ADMINISTRATEURS ET GÉRANTS, LES PERSONNES PHYSIQUES OU MORALES QUI CONTRÔLENT DIRECTEMENT OU INDIRECTEMENT L'ENTREPRISE SANS ÊTRE LIÉES À CELLE-CI OU LES AUTRES ENTREPRISES CONTRÔLÉES DIRECTEMENT OU INDIRECTEMENT PAR CES PERSONNES**

	Codes	Exercice
<b>Créances sur les personnes précitées</b> .....	9500	.....
Conditions principales des créances, taux d'intérêt, durée, montants éventuellement remboursés, annulés ou auxquels il a été renoncé .....		
.....		
<b>Garanties constituées en leur faveur</b> .....	9501	.....
<b>Autres engagements significatifs souscrits en leur faveur</b> .....	9502	.....
<b>Rémunérations directes et indirectes et pensions attribuées, à charge du compte de résultats, pour autant que cette mention ne porte pas à titre exclusif ou principal sur la situation d'une seule personne identifiable</b>		
Aux administrateurs et gérants .....	9503	.....
Aux anciens administrateurs et anciens gérants .....	9504	.....

**LE(S) COMMISSAIRE(S) ET LES PERSONNES AVEC LESQUELLES IL EST LIÉ (ILS SONT LIÉS)**

	Codes	Exercice
<b>Emoluments du (des) commissaire(s)</b> .....	9505	4.000,00
<b>Emoluments pour prestations exceptionnelles ou missions particulières accomplies au sein de la société par le(s) commissaire(s)</b>		
Autres missions d'attestation .....	95061	.....
Missions de conseils fiscaux .....	95062	.....
Autres missions extérieures à la mission révisoriale .....	95063	.....
<b>Emoluments pour prestations exceptionnelles ou missions particulières accomplies au sein de la société par des personnes avec lesquelles le ou les commissaire(s) est lié (sont liés)</b>		
Autres missions d'attestation .....	95081	.....
Missions de conseils fiscaux .....	95082	.....
Autres missions extérieures à la mission révisoriale .....	95083	.....

**Mentions en application de l'article 134 du Code des sociétés**



N°	BE 0876.249.894
----	-----------------

C 6.18.1
----------

### DÉCLARATION RELATIVE AUX COMPTES CONSOLIDÉS

#### INFORMATIONS À COMPLÉTER PAR LES ENTREPRISES SOUMISES AUX DISPOSITIONS DU CODE DES SOCIÉTÉS RELATIVES AUX COMPTES CONSOLIDÉS

**L'entreprise n'établit pas de comptes consolidés ni de rapport consolidé de gestion, parce qu'elle en est exemptée pour la (les) raison(s) suivante(s)**

L'entreprise et ses filiales ne dépassent pas, sur base consolidée, plus d'une des limites visées à l'article 16 du Code des sociétés

N° BE 0876.249.894

C 6.19

**RÈGLES D'ÉVALUATION**

## RESUME DES REGLES D'EVALUATION

**I. Principes généraux**

Les règles d'évaluation sont établies conformément à l'arrêté royal du 30 janvier 2001 portant exécution du Codes des sociétés.

En vue d'assurer l'image fidèle, il a été dérogé aux règles d'évaluation prévues dans cet arrêté dans les cas exceptionnels suivants :

Ces dérogations se justifient comme suit :

Ces dérogations influencent de la façon suivante le patrimoine, la situation financière et le résultat avant impôts de l'entreprise :

Les règles d'évaluation n'ont pas été modifiées dans leur énoncé ou leur application par rapport à l'exercice précédent; dans l'affirmative, la modification concerne : la méthode d'amortissements des oeuvres cinématographiques.

et influence [positivement] [négativement] le résultat de l'exercice avant impôts à concurrence de 0 milliers EUR

Le compte de résultats [x] [n'a pas] été influencé de façon importante par des produits ou des charges imputables à un exercice antérieur; dans l'affirmative, ces résultats concernent :

Les chiffres de l'exercice ne sont pas comparables à ceux de l'exercice précédent en raison du fait suivant :

[Pour que la comparaison soit possible, les chiffres de l'exercice précédent ont été redressés sur les points suivants] [Pour comparer les comptes des deux exercices, il faut tenir compte des éléments suivants] :

A défaut de critères objectifs, l'estimation des risques prévisibles, des pertes éventuelles et des dépréciations mentionnés ci-dessous, est inévitablement aléatoire :

Autres informations requises pour que les comptes annuels donnent une image fidèle du patrimoine, de la situation financière ainsi que du résultat de l'entreprise :

**II. Règles particulières****Frais d'établissement :**

Les frais d'établissement sont immédiatement pris en charge sauf les frais suivants qui sont portés à l'actif :

**Frais de restructuration :**

Au cours de l'exercice, des frais de restructuration n'ont pas été portés à l'actif; dans l'affirmative; cette inscription à l'actif se justifie comme suit :

**Immobilisations incorporelles :**

Le montant à l'actif des immobilisations incorporelles comprend                      milliers EUR

La durée d'amortissement de ces frais et du goodwill [est] [n'est pas] supérieure à 5 ans; dans l'affirmative, cette réévaluation se justifie comme suit :

**Immobilisations corporelles :**

Des immobilisations corporelles [xxx] [n'ont pas] été réévaluées durant l'exercice; dans l'affirmative, cette réévaluation se justifie comme suit :

**Amortissements actés pendant l'exercice :**

First - C2019 - 36 / 52





N°	BE 0876.249.894			C 6.19		
	Méthode	Base	Taux en %			
Actifs	L (linéaire)	NR (non réévaluée)				
	D (dégressive)	G (réévaluée)	Principal	Frais accessoires		
	A (autres)		Min. - Max.	Min. - Max.		
1. Frais d'établissement .....	L	NR	20.00 - 20.00	0.00 - 0.00		
2. Immobilisations incorporelles ..	L	NR	5.00 - 33.33	0.00 - 0.00		
	A	NR	10.00 - 100.00	0.00 - 0.00		
3. Bâtiments industriels, admini- stratifs ou commerciaux * .....						
4. Installations, machines et outillage * .....	L	NR	20.00 - 33.33	0.00 - 0.00		
5. Matériel roulant * .....	L	NR	20.00 - 33.33	0.00 - 0.00		
6. Matériel de bureau et mobilier*	L	NR	20.00 - 50.00	0.00 - 0.00		
7. Autres immobilisations corp. * ..	L	NR	20.00 - 33.33	0.00 - 0.00		

\* Y compris les actifs détenus en location-financement; ceux-ci font, le cas échéant, l'objet d'une ligne distincte.

Excédent des amortissements accélérés pratiqués, déductibles fiscalement, par rapport aux amortissements économiquement justifiés :

- montant pour l'exercice :                   milliers EUR

- montant cumulé pour immobilisations acquises à partir de l'exercice prenant cours après le 31 décembre 1983 :                   milliers EUR

Immobilisations financières :

Des participations n'ont pas été réévaluées durant l'exercice; dans l'affirmative, cette réévaluation se justifie comme suit :

Stocks :

Les stocks sont évalués à leur valeur d'acquisition calculée selon la méthode (à mentionner) du prix moyen pondéré, Fifo, Lifo, d'individualisation du prix de chaque élément, ou à la valeur de marché si elle est inférieure :

1. Approvisionnements :
2. En cours de fabrication - produits finis :
3. Marchandises :
4. Immeubles destinés à la vente :

Fabrications :

- Le coût de revient des fabrications [inclut] [n'inclut pas] les frais indirects de production.
- Le coût de revient des fabrications à plus d'un an [inclut] [n'inclut pas] des charges financières afférentes aux capitaux empruntés pour les financer.

En fin d'exercice, la valeur de marché du total des stocks dépasse d'environ

N° BE 0876.249.894

C 6.19

(Ce renseignement ne doit être mentionné que si l'écart est important).

Commandes en cours d'exécution :

Les commandes en cours sont évaluées [au coût de revient] [au coût de revient majoré d'une quotité du résultat selon l'avancement des travaux].

Dettes :

Le passif [xxxxxxxxxxxxx] [ne comporte pas de] dettes à long terme, non productives d'intérêt ou assorties d'un taux d'intérêt anormalement faible : dans l'affirmative, ces dettes [font] [ne font pas] l'objet d'un escompte porté à l'actif.

Devises :

Les avoirs, dettes et engagements libellés en devises sont convertis en EUR sur les bases suivantes :

Les écarts de conversion des devises sont traités comme suit dans les comptes annuels :

Conventions de location-financement :

Pour les droits d'usage résultant de conventions de location-financement qui n'ont pas été portés à l'actif (article 102, par. 1er de l'A.R. du 30 janvier 2001), les redevances et loyers relatifs aux locations-financements de biens immobiliers et afférents à l'exercice se sont élevés à :                   milliers EUR

Informations complémentaires

Il a été décidé par l'organe de gestion de la société de ne pas adapter les méthodes de comptabilisation des sommes perçues sous la forme d'investissements en Tax Shelter conformément à l'avis de la CNC 2015/7 mais bien de poursuivre la comptabilisation de ces sommes conformément à l'avis de la CNC 2012/6.  
Cette décision n'altère toutefois ni la lecture ni l'interprétation des comptes annuels quant à la situation économique et financière de la société.





N°	BE 0876.249.894
----	-----------------

C 7
-----

<b>AUTRES DOCUMENTS À DÉPOSER EN VERTU DU CODE DES SOCIÉTÉS</b>
---

*Voir page suivante*



N° BE 0876.249.894

C 7

**SCOPE PICTURES**  
Société privée à responsabilité limitée  
Rue Defacqz, 50 à B-1050 Bruxelles  
BE 0876.249.894

**RAPPORT DE GESTION DE LA GERANTE  
RELATIF A L'EXERCICE CLOTURE AU 31 MARS 2019**

Mesdames, Messieurs les Associés,

En ma qualité de gérante de la Société, j'ai l'honneur de faire rapport à l'assemblée générale ordinaire de la Société devant avoir lieu le vendredi 28 juin à 17 heures au siège social de cette dernière, sur la gestion de la Société au cours de l'exercice social écoulé clôturé le 31 mars 2019.

**A. Commentaires sur les comptes annuels de la Société (art. 96, 1° C.soc.)**

Les comptes annuels de la Société relatifs à l'exercice clôturé le 31 mars 2019 ont été établis dans le respect des règles générales d'établissement et de présentation des comptes annuels telles qu'applicables en Belgique et donnent une image fidèle du patrimoine, de la situation financière et des résultats de la Société compte tenu du référentiel comptable utilisé et des exigences légales applicables.

Pour l'établissement de ces comptes annuels, la gérante a appliqué les mêmes règles d'évaluation que celles retenues pour l'établissement des comptes annuels de l'exercice antérieur.

Les principaux postes des comptes annuels de la Société sur lesquels nous attirons votre attention sont les suivants :

**1. Compte de résultats**

Rubriques significatives	31/03/2018		31/03/2019	
Chiffres d'affaires	7.769.234		17.947.724	
Production immobilisée	19.002.355		24.912.355	
Autres produits d'exploitation	2.222.846		3.054.544	
Autres produits non récurrents	0		0	
Coûts directs	-18.958.462		-24.671.369	
Services et biens divers	-102.353		-195.472	
Rémunérations et charges sociales	-280.176		-307.750	
Amortissements	-8.148.996		-19.715.964	
Autres charges d'exploitation	-841.934		-1.899.992	
<b>Bénéfice d'exploitation</b>	<b>662.514</b>		<b>-875.924</b>	
Produits financiers ( dont non récurrents )	0		4.536	
Charges financières	-469.881		-20.002	
Autres charges non récurrentes	0		0	
Autres produits non récurrents	82.306		0	
Impôts sur le résultat	-144.634		-293	
<b>Résultat de l'exercice avant affectation</b>	<b>130.305</b>		<b>-891.683</b>	





N° BE 0876.249.894

C 7

**SCOPE PICTURES**  
Société privée à responsabilité limitée  
Rue Defacqz, 50 à B-1050 Bruxelles  
BE 0876.249.894

2. Bilan

Rubriques significatives	31/03/2018	31/03/2019
<b>ACTIF</b>		
Immobilisations incorporelles	18.848.168	15.052.001
Immobilisations corporelles	23.233	17.257
Immobilisations financières	750.940	750.940
Créances à an au plus	4.734.068	6.228.945
Valeurs disponibles	12.897.958	7.275.993
Comptes de régularisation	236.901	672.244
<b>PASSIF</b>		
Capital	6.200	6.200
Réserves	2.678.110	1.786.428
Dettes à court terme (< 1 an)	4.493.326	3.301.205
Comptes de régularisation	30.313.632	24.903.547
<b>TOTAL BILAN</b>	<b>37.491.268</b>	<b>29.997.380</b>

B. Evolution des affaires de la Société (art. 96, 1° C.soc.)

1. Faits marquants de l'exercice écoulé

Le total des amortissements est considérablement plus élevé que l'année passée. Un grand nombre de projets ont en effet été livrés durant cette exercice comptable. Ce montant élevé explique en partie le résultat négatif de l'année car certains de ces films ont été amplement financés par SCOPE Pictures.

2. Description des principaux risques et incertitudes auxquels la Société est confrontée

Sans être exhaustif, les principaux facteurs de risques auquel est confrontée la Société sont :

(a) Risques opérationnels

*Risques clients* : La Société a peu de clients et est donc tributaire de leurs situations financières. L'insolvabilité, le non-paiement de ceux-ci, et l'allongement des délais de paiement peuvent avoir un impact négatif sur les résultats, les activités, la situation financière et la croissance de la Société.

Toutefois, *actuellement*, ce risque apparaît comme modéré.

**SCOPE PICTURES**

*Société privée à responsabilité limitée  
Rue Defacqz, 50 à B-1050 Bruxelles  
BE 0876.249.894*

**Risques fournisseurs :** La Société est partenaire de plusieurs fournisseurs de services importants. La perte d'un partenariat pourrait avoir une incidence sur les activités et la rentabilité de la Société.

**Risques liés au personnel :** La Société occupe du personnel, de sorte que son risque y afférent est important. Le succès de la Société dépend dans une large mesure de sa capacité à attirer, motiver et fidéliser un personnel qualifié ayant les capacités et l'expérience requises, ainsi que les personnes clés. Notamment, les personnes qui sont souvent très recherchées sur le marché pour leurs qualifications. Enfin, les charges de personnel représentant une part importante des dépenses, une augmentation de ces charges (en raison de changement de la législation, de la politique ou de tensions dans le secteur) pourrait avoir une incidence importante sur la marge d'exploitation et avoir un impact négatif sur l'activité, la situation financière, le résultat et la croissance.

**(b) Risques liés au taux d'intérêt et de nature financière**

La Société est partie à de nombreux et importants contrats de prêt. Les instruments utilisés afin d'atteindre cet objectif de financement ne sont et ne seront pas de nature spéculative.

**(c) Risques liés à la sous-traitance et risques juridiques**

La Société utilise épisodiquement des sociétés de conseil lorsqu'elle a besoin de compétences ou de prestations spécifiques. Même si ce risque reste marginal, un risque de défaillance de ceux-ci subsiste. Par ailleurs, à la connaissance de la gérante, il n'existe pas à ce jour de fait exceptionnel ou de litige pouvant avoir, ou ayant eu dans le passé, une incidence significative sur l'activité, les résultats, la situation financière ou le patrimoine de la Société.

**3. Indicateurs-clés de performance de nature financière et non financière**

La gérante signale qu'à sa meilleure connaissance, il n'existe aucun indicateur clé de performance de nature financière ou non-financière qui donnerait un éclairage sur l'évolution des affaires, des résultats ou de la situation de la Société différent de celui reflété dans les comptes annuels et les commentaires qui s'y rattachent, notamment stipulés dans le présent rapport.

**C. Événements marquants survenus après la clôture de l'exercice (art. 96, 2° C.soc.)**

Pas d'événements marquants qui soient intervenus depuis le 31 mars 2019.

**D. Circonstances susceptibles d'avoir une influence notable sur le développement de la Société (art. 96, 3° C.soc.)**

A la connaissance de la gérante, outre ce qui a déjà été dit dans le présent rapport, il n'existe pas d'autres circonstances susceptibles d'avoir une influence notable sur le développement des activités de la Société.





N° BE 0876.249.894

C 7

**SCOPE PICTURES**

Société privée à responsabilité limitée  
Rue Defacqz, 50 à B-1050 Bruxelles  
BE 0876.249.894

**E. Activités en matière de recherche et de développement (art. 96, 4° C.soc.)**

La gérante confirme qu'au cours de l'exercice écoulé, la Société n'a pas engagé de programme de recherche et de développement.

**F. Succursales et filiales de la Société (art. 96, 5° C.soc.)**

Au cours de l'exercice écoulé, la Société n'a pas établi de succursale, de même pas de prise de participation.

**G. Continuité (art. 96, 6° C.soc.)**

La Société ne se trouve pas dans une situation dans laquelle elle devrait justifier de sa continuité.

**H. Informations à insérer en vertu du Code des Sociétés (art. 96, 7° C.soc.)**

Opposition d'intérêts de nature patrimoniale : La gérante signale qu'au cours de l'exercice écoulé, il n'a pas été fait application des règles relatives aux conflits d'intérêts visés par les articles 259 et suivants du Code des Sociétés.

**I. Utilisation des instruments financiers (art. 96, 8° C.soc.)**

La gérante synthétise l'exposition de la Société aux différents risques ;

*Prix* : toutes les transactions de la Société sont effectuées en euros.

*Crédit* : la société a une ligne de crédit caution et sollicite des « crédits par caution » dans le cadre de l'obtention des garanties bancaires de remboursement des prêts que lui accorde les investisseurs tax shelter avec lesquels elle signe des conventions d'investissement. Ces crédits sont systématiquement couverts par des placements bloqués pour des montants équivalents, et ne présentent donc aucun risque. Pour le reste, la société ne bénéficie d'aucun crédit, et tout porte à penser qu'elle dispose de liquidités suffisantes pour autofinancer son activité au cours des prochains exercices.

*Liquidité* : la Société adopte une approche centralisée afin de réduire son degré d'exposition à ce type de risque, en faisant coïncider les échéances de ses obligations à long et à court termes avec sa position de trésorerie.

*Trésorerie* : la Société entretient des liens étroits avec ses partenaires coproducteurs, dont le nombre est restreint, ce qui lui permet d'être sereine concernant le respect de leurs engagements ainsi que de leurs solvabilités. Par ailleurs, la Société a mis sur pied des

N° BE 0876.249.894

C 7

**SCOPE PICTURES**

*Société privée à responsabilité limitée  
Rue Defacqz, 50 à B-1050 Bruxelles  
BE 0876.249.894*

méthodes de contrôle précises et strictes, afin d'éviter autant que possible les risques de défaillances de ses partenaires.

\*  
\* \*

La gérante vous demande de bien vouloir lui accorder votre décharge pour l'exercice de sa fonction au cours de l'exercice écoulé, eu égard notamment aux différents éléments repris dans le présent rapport.

Fait à Ixelles, le 14 juin 2019.



**ELISAL S.C.R.L., Gérante**  
*Geneviève LEMAL, Représentante permanente*





N° BE 0876.249.894

C 8

# BMS & C°

Annik Bossaert

Paul Moreau

Reviseurs d'entreprises

**RAPPORT DU COMMISSAIRE A L'ASSEMBLEE GENERALE  
DE LA SOCIETE PRIVEE A RESPONSABILITE LIMITEE  
SCOPE PICTURES  
POUR L'EXERCICE CLOS LE 31 MARS 2019**

Dans le cadre du contrôle légal des comptes annuels de SCOPE PICTURES SPRL (la « société »), nous vous présentons notre rapport du commissaire. Celui-ci inclut notre rapport sur les comptes annuels ainsi que les autres obligations légales et réglementaires de communication incombant au Commissaire. Ces rapports constituent un ensemble et sont inséparables. Ce rapport fait suite à notre rapport de carence établi le 6 juin 2019, qui vous a été adressé, en l'absence des documents nécessaires pour nous permettre d'établir notre rapport dans les délais requis.

Nous avons été nommés en tant que commissaire par l'assemblée générale extraordinaire du 1<sup>er</sup> juin 2018, conformément à la proposition de l'organe de gestion. Notre mandat de commissaire vient à échéance à la date de l'assemblée générale délibérant sur les comptes annuels clôturés au 31 mars 2021. Nous avons exercé le contrôle légal des comptes annuels de la société SCOPE PICTURES durant dix exercices consécutifs.

Rapport sur les comptes annuels

*Opinion sans réserve*

Nous avons procédé au contrôle légal des comptes annuels de la société, comprenant le bilan au 31 mars 2019, ainsi que le compte de résultats pour l'exercice clos à cette date et l'annexe, dont le total du bilan s'élève à € 29.997.379,57 et dont le compte de résultats se solde par une perte de l'exercice à affecter de € <891.682,60>.

À notre avis, ces comptes annuels donnent une image fidèle du patrimoine et de la situation financière de la société au 31 mars 2019 ainsi que de ses résultats pour l'exercice clos à cette date, conformément au référentiel comptable applicable en Belgique.

*Fondement de l'opinion sans réserve*

Nous avons effectué notre audit selon les Normes internationales d'audit (ISA) telles qu'applicables en Belgique. Les responsabilités qui nous incombent en vertu de ces normes sont plus amplement décrites dans la section « Responsabilités du commissaire relatives à l'audit des comptes annuels » du présent rapport. Nous nous sommes conformés à toutes les exigences déontologiques qui s'appliquent à l'audit des comptes annuels en Belgique, en ce compris celles concernant l'indépendance.

B M S & C°

Chaussée de Waterloo 757 - 1180 Bruxelles - Tél.: 02 345 00 78 - 02 672 24 35 - Fax: 02 345 76 75 - TVA BE 0888.971.841  
Société civile ayant emprunté la forme sprl

First - C2019 - 45 / 52

262

SCOPE Invest > Prospectus du 25 juin 2019

## BMS&C°

Nous avons obtenu de l'organe de gestion et des préposés de la société, les explications et informations requises pour notre audit.

Nous estimons que les éléments probants que nous avons recueillis sont suffisants et appropriés pour fonder notre opinion.

### *Responsabilités de l'organe de gestion relatives à l'établissement des comptes annuels*

L'organe de gestion est responsable de l'établissement des comptes annuels donnant une image fidèle conformément au référentiel comptable applicable en Belgique, ainsi du contrôle interne qu'il estime nécessaire à l'établissement de comptes annuels ne comportant pas d'anomalies significatives, que celles-ci proviennent de fraudes ou résultent d'erreurs.

Lors de l'établissement des comptes annuels, il incombe à l'organe de gestion d'évaluer la capacité de la société à poursuivre son exploitation, de fournir, le cas échéant, des informations relatives à la continuité d'exploitation et d'appliquer le principe comptable de continuité d'exploitation, sauf si l'organe de gestion a l'intention de mettre la société en liquidation ou de cesser ses activités ou s'il ne peut envisager une autre solution alternative réaliste.

### *Responsabilités du commissaire relatives à l'audit des comptes annuels*

Nos objectifs sont d'obtenir l'assurance raisonnable que les comptes annuels pris dans leur ensemble ne comportent pas d'anomalies significatives, que celles-ci proviennent de fraudes ou résultent d'erreurs, et d'émettre un rapport du commissaire contenant notre opinion. L'assurance raisonnable correspond à un niveau élevé d'assurance, qui ne garantit toutefois pas qu'un audit réalisé conformément aux normes ISA permettra de toujours détecter toute anomalie significative existante. Les anomalies peuvent provenir de fraudes ou résulter d'erreurs et sont considérées comme significatives lorsqu'il est raisonnable de s'attendre à ce que, prises individuellement ou en cumulé, elles puissent influencer les décisions économiques que les utilisateurs des comptes annuels prennent en se fondant sur ceux-ci.

Lors de l'exécution de notre contrôle, nous respectons le cadre légal, réglementaire et normatif qui s'applique à l'audit des comptes annuels en Belgique.

Dans le cadre d'un audit réalisé conformément aux normes ISA et tout au long de celui-ci, nous exerçons notre jugement professionnel et faisons preuve d'esprit critique. En outre :

- nous identifions et évaluons les risques que les comptes annuels comportent des anomalies significatives, que celles-ci proviennent de fraudes ou résultent d'erreurs, définissons et mettons en œuvre des procédures d'audit en réponse à ces risques, et recueillons des éléments probants suffisants et appropriés pour fonder notre opinion. Le risque de non-détection d'une anomalie significative provenant d'une fraude est plus élevé que celui d'une anomalie significative résultant d'une erreur, car la fraude peut impliquer la collusion, la falsification, les omissions volontaires, les fausses déclarations ou le contournement du contrôle interne ;
- nous prenons connaissance du contrôle interne pertinent pour l'audit afin de définir des procédures d'audit appropriées en la circonstance, mais non dans le but d'exprimer une opinion sur l'efficacité du contrôle interne de la société ;
- nous apprécions le caractère approprié des méthodes comptables retenues et le caractère raisonnable des estimations comptables faites par l'organe de gestion, de même que des informations les concernant fournies par ce dernier ;





## BMS2C°

- nous concluons quant au caractère approprié de l'application par l'organe de gestion du principe comptable de continuité d'exploitation et, selon les éléments probants recueillis, quant à l'existence ou non d'une incertitude significative liée à des événements ou situations susceptibles de jeter un doute important sur la capacité de la société à poursuivre son exploitation. Si nous concluons à l'existence d'une incertitude significative, nous sommes tenus d'attirer l'attention des lecteurs de notre rapport du commissaire sur les informations fournies dans les comptes annuels au sujet de cette incertitude ou, si ces informations ne sont pas adéquates, d'exprimer une opinion modifiée. Nos conclusions s'appuient sur les éléments probants recueillis jusqu'à la date de notre rapport du commissaire. Cependant, des situations ou événements futurs pourraient conduire la société à cesser son exploitation ;
- nous apprécions la présentation d'ensemble, la structure et le contenu des comptes annuels et évaluons si les comptes annuels reflètent les opérations et événements sous-jacents d'une manière telle qu'ils en donnent une image fidèle.

Nous communiquons à l'organe de gestion notamment l'étendue des travaux d'audit et le calendrier de réalisation prévus, ainsi que les constatations importantes relevées lors de notre audit, y compris toute faiblesse significative dans le contrôle interne.

### Autres obligations légales et réglementaires

#### *Responsabilités de l'organe de gestion*

L'organe de gestion est responsable de la préparation et du contenu du rapport de gestion, du respect des dispositions légales et réglementaires applicables à la tenue de la comptabilité ainsi que du respect du Code des sociétés et des statuts de la société.

#### *Responsabilités du commissaire*

Dans le cadre de notre mandat et conformément à la norme belge complémentaire (révisée en 2018) aux normes internationales d'audit (ISA) applicables en Belgique, notre responsabilité est de vérifier, dans ses aspects significatifs, le rapport de gestion, et le respect de certaines dispositions du Code des sociétés et des statuts, ainsi que de faire rapport sur ces éléments.

#### *Aspects relatifs au rapport de gestion*

A l'issue des vérifications spécifiques sur le rapport de gestion, nous sommes d'avis que celui-ci concorde avec les comptes annuels pour le même exercice et a été établi conformément aux articles 95 et 96 du Code des sociétés.

Dans le cadre de notre audit des comptes annuels, nous devons également apprécier, en particulier sur la base de notre connaissance acquise lors de l'audit, si le rapport de gestion comporte une anomalie significative, à savoir une information incorrectement formulée ou autrement trompeuse. Sur la base de ces travaux, nous n'avons pas d'anomalie significative à vous communiquer.



N°

BE 0876.249.894

C 8

# BMS & C°

## *Mention relative au bilan social*

Le bilan social, à déposer à la Banque nationale de Belgique conformément à l'article 100, § 1<sup>er</sup>, 6°/2 du Code des sociétés, traite, tant au niveau de la forme qu'au niveau du contenu, des mentions requises par ce Code, et ne comprend pas d'incohérences significatives par rapport aux informations dont nous disposons dans le cadre de notre mission.

## *Mentions relatives à l'indépendance*

Notre cabinet de révision n'a pas effectué de missions incompatibles avec le contrôle légal des comptes annuels et est resté indépendant vis-à-vis de la société au cours de notre mandat.

## *Autres mentions*

Sans préjudice d'aspects formels d'importance mineure, la comptabilité est tenue conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables en Belgique.

La répartition des résultats proposée à l'assemblée générale est conforme aux dispositions légales et statutaires.

La société n'a pas respecté les dispositions du Code des sociétés en matière de délais de remise au commissaire des pièces requises. Nous n'avons pas à vous signaler d'autres opérations conclues ou de décision prise par ailleurs en violation des statuts ou au Code des sociétés.

Bruxelles, le 14 juin 2019

BMS & C° sprl

Commissaire

Représentée par  
Paul MOREAU

Réviseur d'entreprises

4/4

First - C2019 - 48 / 52

265

SCOPE Invest &gt; Prospectus du 25 juin 2019





N° *BE 0876.249.894* C 10

## BILAN SOCIAL

Numéros des commissions paritaires dont dépend l'entreprise: *30301* .....

## ETAT DES PERSONNES OCCUPÉES

### TRAVAILLEURS POUR LESQUELS L'ENTREPRISE A INTRODUIT UNE DÉCLARATION DIMONA OU QUI SONT INSCRITS AU REGISTRE GÉNÉRAL DU PERSONNEL

#### Au cours de l'exercice

##### Nombre moyen de travailleurs

	Codes	Total	1. Hommes	2. Femmes
Temps plein .....	1001	<i>4,2</i>	<i>2,0</i>	<i>2,2</i>
Temps partiel .....	1002	<i>0,4</i>	<i>0,4</i>	.....
Total en équivalents temps plein (ETP) .....	1003	<i>4,4</i>	<i>2,2</i>	<i>2,2</i>

##### Nombre d'heures effectivement prestées

Temps plein .....	1011	<i>7.030</i>	<i>3.549</i>	<i>3.481</i>
Temps partiel .....	1012	<i>388</i>	<i>388</i>	.....
Total .....	1013	<i>7.418</i>	<i>3.937</i>	<i>3.481</i>

##### Frais de personnel

Temps plein .....	1021	<i>291.668,62</i>	<i>147.253,24</i>	<i>144.415,38</i>
Temps partiel .....	1022	<i>16.081,19</i>	<i>16.081,19</i>	.....
Total .....	1023	<i>307.749,81</i>	<i>163.334,43</i>	<i>144.415,38</i>

Montant des avantages accordés en sus du salaire .....	1033	.....	.....	.....
--	------	-------	-------	-------

#### Au cours de l'exercice précédent

	Codes	P. Total	1P. Hommes	2P. Femmes
Nombre moyen de travailleurs en ETP .....	1003	<i>4,9</i>	<i>1,4</i>	<i>3,5</i>
Nombre d'heures effectivement prestées .....	1013	<i>6.717</i>	<i>2.514</i>	<i>4.203</i>
Frais de personnel .....	1023	<i>280.176,40</i>	<i>104.855,49</i>	<i>175.320,91</i>
Montant des avantages accordés en sus du salaire .....	1033	.....	.....	.....

N° BE 0876.249.894

C 10

**TRAVAILLEURS POUR LESQUELS L'ENTREPRISE A INTRODUIT UNE DÉCLARATION DIMONA OU QUI SONT INSCRITS AU REGISTRE GÉNÉRAL DU PERSONNEL (suite)**

	Codes	1. Temps plein	2. Temps partiel	3. Total en équivalents temps plein
<b>A la date de clôture de l'exercice</b>				
<b>Nombre de travailleurs</b> .....	105	4	.....	4,0
<b>Par type de contrat de travail</b>				
Contrat à durée indéterminée .....	110	4	.....	4,0
Contrat à durée déterminée .....	111	.....	.....	.....
Contrat pour l'exécution d'un travail nettement défini .....	112	.....	.....	.....
Contrat de remplacement .....	113	.....	.....	.....
<b>Par sexe et niveau d'études</b>				
Hommes .....	120	2	.....	2,0
de niveau primaire .....	1200	2	.....	2,0
de niveau secondaire .....	1201	.....	.....	.....
de niveau supérieur non universitaire .....	1202	.....	.....	.....
de niveau universitaire .....	1203	.....	.....	.....
Femmes .....	121	2	.....	2,0
de niveau primaire .....	1210	2	.....	2,0
de niveau secondaire .....	1211	.....	.....	.....
de niveau supérieur non universitaire .....	1212	.....	.....	.....
de niveau universitaire .....	1213	.....	.....	.....
<b>Par catégorie professionnelle</b>				
Personnel de direction .....	130	.....	.....	.....
Employés .....	134	4	.....	4,0
Ouvriers .....	132	.....	.....	.....
Autres .....	133	.....	.....	.....

**PERSONNEL INTÉRIMAIRE ET PERSONNES MISES À LA DISPOSITION DE L'ENTREPRISE**

	Codes	1. Personnel intérimaire	2. Personnes mises à la disposition de l'entreprise
<b>Au cours de l'exercice</b>			
Nombre moyen de personnes occupées .....	150	.....	.....
Nombre d'heures effectivement prestées .....	151	.....	.....
Frais pour l'entreprise .....	152	.....	.....





N° BE 0876.249.894

C 10

**TABLEAU DES MOUVEMENTS DU PERSONNEL AU COURS DE L'EXERCICE****ENTRÉES****Nombre de travailleurs pour lesquels l'entreprise a introduit une déclaration DIMONA ou qui ont été inscrits au registre général du personnel au cours de l'exercice .....**

Codes	1. Temps plein	2. Temps partiel	3. Total en équivalents temps plein
205	.....	1	0,5

**Par type de contrat de travail**

Contrat à durée indéterminée ..... 210 .....  
Contrat à durée déterminée ..... 211 ..... 0,5  
Contrat pour l'exécution d'un travail nettement défini ..... 212 .....  
Contrat de remplacement ..... 213 .....

**SORTIES****Nombre de travailleurs dont la date de fin de contrat a été inscrite dans une déclaration DIMONA ou au registre général du personnel au cours de l'exercice .....**

Codes	1. Temps plein	2. Temps partiel	3. Total en équivalents temps plein
305	1	1	1,5

**Par type de contrat de travail**

Contrat à durée indéterminée ..... 310 ..... 1,0  
Contrat à durée déterminée ..... 311 ..... 0,5  
Contrat pour l'exécution d'un travail nettement défini ..... 312 .....  
Contrat de remplacement ..... 313 .....

**Par motif de fin de contrat**

Pension ..... 340 .....  
Chômage avec complément d'entreprise ..... 341 .....  
Licenciement ..... 342 .....  
Autre motif ..... 343 ..... 1 ..... 1 ..... 1,5  
le nombre de personnes qui continuent, au moins à mi-temps, à prester des services au profit de l'entreprise comme indépendants ..... 350 .....

N° BE 0876.249.894

C 10

## RENSEIGNEMENTS SUR LES FORMATIONS POUR LES TRAVAILLEURS AU COURS DE L'EXERCICE

	Codes	Hommes	Codes	Femmes
<b>Initiatives en matière de formation professionnelle continue à caractère formel à charge de l'employeur</b>				
Nombre de travailleurs concernés .....	5801	.....	5811	.....
Nombre d'heures de formation suivies .....	5802	.....	5812	.....
Coût net pour l'entreprise .....	5803	49,54	5813	51,10
dont coût brut directement lié aux formations .....	58031	.....	58131	.....
dont cotisations payées et versements à des fonds collectifs .....	58032	49,54	58132	51,10
dont subventions et autres avantages financiers reçus (à déduire) .....	58033	.....	58133	.....
<b>Initiatives en matière de formation professionnelle continue à caractère moins formel ou informel à charge de l'employeur</b>				
Nombre de travailleurs concernés .....	5821	.....	5831	.....
Nombre d'heures de formation suivies .....	5822	.....	5832	.....
Coût net pour l'entreprise .....	5823	.....	5833	.....
<b>Initiatives en matière de formation professionnelle initiale à charge de l'employeur</b>				
Nombre de travailleurs concernés .....	5841	.....	5851	.....
Nombre d'heures de formation suivies .....	5842	.....	5852	.....
Coût net pour l'entreprise .....	5843	.....	5853	.....





# Annexe 14

# Comptes annuels SCOPE Immo

(2 derniers exercices – Format BNB)

<b>20</b>				<b>1</b>	<b>EUR</b>	
NAT.	Date du dépôt	N°	P.	U.	D.	A 1

### COMPTES ANNUELS ET AUTRES DOCUMENTS À DÉPOSER EN VERTU DU CODE DES SOCIÉTÉS

#### DONNÉES D'IDENTIFICATION (à la date du dépôt)

DÉNOMINATION: *SCOPE IMMO*

Forme juridique: *Société anonyme*

Adresse: *Rue Defacqz* N°: *50* Boîte:

Code postal: *1050* Commune: *Ixelles*

Pays: *Belgique*

Registre des personnes morales (RPM) – Tribunal de l'entreprise de *Bruxelles, francophone*

Adresse Internet<sup>1</sup>:

Numéro d'entreprise **BE 0438.054.374**

DATE **04 / 09 / 2017** du dépôt de l'acte constitutif OU du document le plus récent mentionnant la date de publication des actes constitutif et modificatif(s) des statuts.

COMPTES ANNUELS **COMPTES ANNUELS EN EUROS (2 décimales)** approuvés par l'assemblée générale du **/ /**

et relatifs à l'exercice couvrant la période du **01 / 04 / 2018** au **31 / 03 / 2019**

Exercice précédent du **01 / 04 / 2017** au **31 / 03 / 2018**

Les montants relatifs à l'exercice précédent sont / ~~ne sont pas~~ identiques à ceux publiés antérieurement

Nombre total de pages déposées: **23** Numéros des sections du document normalisé non déposées parce que sans objet: **6.1.1, 6.1.3, 6.2, 6.3, 6.5, 6.9, 7.1, 7.2, 9, 11, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19**

ELISAL SCRL ( Geneviève Lemal )  
Administrateur

Signature  
(nom et qualité)

<sup>1</sup> Mention facultative.  
<sup>2</sup> Biffer la mention inutile.

N° BE 0438.054.374

A 2.1

**LISTE DES ADMINISTRATEURS, GÉRANTS ET COMMISSAIRES  
ET DÉCLARATION CONCERNANT UNE MISSION DE  
VÉRIFICATION OU DE REDRESSEMENT COMPLÉMENTAIRE****LISTE DES ADMINISTRATEURS, GÉRANTS ET COMMISSAIRES**

LISTE COMPLÈTE avec mention des nom, prénoms, profession, domicile (adresse, numéro, code postal et commune) et fonction au sein de l'entreprise

*ELISAL S.C.R.L.  
N°: BE 0841.084.624  
Rue Faider 52, 1050 Ixelles, Belgique*

*Administrateur  
22/06/2018 - 28/06/2024*

*Représenté(es) par:*

*Geneviève Lemal  
Rue Faider 52, 1050 Ixelles, Belgique*

*Virginie Paillet  
Rue Jouffroy d'Abbans 41, 75017 Paris, France*

*Administrateur  
22/06/2018 - 28/06/2024*

*Dimitri Coumaros  
Boulevard Saint-Michel 63, 75005 Paris, France*

*Administrateur  
22/06/2018 - 28/06/2024*





N°	BE 0438.054.374	A 2.2
----	-----------------	-------

#### DÉCLARATION CONCERNANT UNE MISSION DE VÉRIFICATION OU DE REDRESSEMENT COMPLÉMENTAIRE

L'organe de gestion déclare qu'aucune mission de vérification ou de redressement n'a été confiée à une personne qui n'y est pas autorisée par la loi, en application des articles 34 et 37 de la loi du 22 avril 1999 relative aux professions comptables et fiscales.

Les comptes annuels ~~ont~~ **n'ont pas\*** été vérifiés ou corrigés par un expert-comptable externe, par un réviseur d'entreprises qui n'est pas le commissaire.

Dans l'affirmative, sont mentionnés dans le tableau ci-dessous: les nom, prénoms, profession et domicile; le numéro de membre auprès de son institut et la nature de la mission:

- A. La tenue des comptes de l'entreprise\*\*,
- B. L'établissement des comptes annuels\*\*,
- C. La vérification des comptes annuels et/ou
- D. Le redressement des comptes annuels.

Si des missions visées sous A. ou sous B. ont été accomplies par des comptables agréés ou par des comptables-fiscalistes agréés, peuvent être mentionnés ci-après: les nom, prénoms, profession et domicile de chaque comptable agréé ou comptable-fiscaliste agréé et son numéro de membre auprès de l'Institut Professionnel des Comptables et Fiscalistes agréés ainsi que la nature de sa mission.

Nom, prénoms, profession, domicile	Numéro de membre	Nature de la mission (A, B, C et/ou D)
<i>Bureau Fiduciaire Lermينياux S.A. N°: BE 0456.681.245 Rue Edouard Deknoop 41 boîte D, 1140 Evere, Belgique</i>	220035 3 F 72	B
<i>Représenté(es) par:  Alexandre Deschuyteneer (Expert-Comptable &amp; Conseil Fiscal) Rue d'Audiger 9, 7060 Soignies, Belgique</i>	13772 2 F 88	

\* Biffer la mention inutile.

\*\* Mention facultative.



N° BE 0438.054.374

A 3.1

## COMPTES ANNUELS

## BILAN APRÈS RÉPARTITION

	Ann.	Codes	Exercice	Exercice précédent
<b>ACTIF</b>				
<b>FRAIS D'ÉTABLISSEMENT</b> .....		20	.....	.....
<b>ACTIFS IMMOBILISÉS</b> .....		21/28	394.766,22	389.939,63
<b>Immobilisations incorporelles</b> .....	6.1.1	21	.....	.....
<b>Immobilisations corporelles</b> .....	6.1.2	22/27	394.766,22	389.939,63
Terrains et constructions .....		22	394.766,22	389.939,63
Installations, machines et outillage .....		23	.....	.....
Mobilier et matériel roulant .....		24	.....	.....
Location-financement et droits similaires .....		25	.....	.....
Autres immobilisations corporelles .....		26	.....	.....
Immobilisations en cours et acomptes versés .....		27	.....	.....
<b>Immobilisations financières</b> .....	6.1.3	28	.....	.....
<b>ACTIFS CIRCULANTS</b> .....		29/58	1.334.626,73	1.162.520,03
<b>Créances à plus d'un an</b> .....		29	.....	.....
Créances commerciales .....		290	.....	.....
Autres créances .....		291	.....	.....
<b>Stocks et commandes en cours d'exécution</b> .....		3	.....	.....
Stocks .....		30/36	.....	.....
Commandes en cours d'exécution .....		37	.....	.....
<b>Créances à un an au plus</b> .....		40/41	5.438,33	581.135,65
Créances commerciales .....		40	4.588,00	581.120,93
Autres créances .....		41	850,33	14,72
<b>Placements de trésorerie</b> .....		50/53	.....	.....
<b>Valeurs disponibles</b> .....		54/58	1.325.706,34	578.169,55
<b>Comptes de régularisation</b> .....		490/1	3.482,06	3.214,83
<b>TOTAL DE L'ACTIF</b> .....		20/58	1.729.392,95	1.552.459,66





N° BE 0438.054.374

A 3.2

	Ann.	Codes	Exercice	Exercice précédent
<b>PASSIF</b>				
<b>CAPITAUX PROPRES</b> .....		10/15	605.696,16	806.034,13
<b>Capital</b> .....		10	62.000,00	62.000,00
Capital souscrit .....		100	62.000,00	62.000,00
Capital non appelé <sup>4</sup> .....		101	.....	.....
<b>Primes d'émission</b> .....		11	.....	.....
<b>Plus-values de réévaluation</b> .....		12	.....	.....
<b>Réserves</b> .....		13	6.200,00	6.200,00
Réserve légale .....		130	6.200,00	6.200,00
Réserves indisponibles .....		131	.....	.....
Pour actions propres .....		1310	.....	.....
Autres .....		1311	.....	.....
Réserves immunisées .....		132	.....	.....
Réserves disponibles .....		133	.....	.....
<b>Bénéfice (Perte) reporté(e)</b> .....(+)/(-)		14	533.056,16	732.654,13
<b>Subsides en capital</b> .....		15	4.440,00	5.180,00
<b>Avance aux associés sur répartition de l'actif net</b> <sup>5</sup> .....		19	.....	.....
<b>PROVISIONS ET IMPÔTS DIFFÉRÉS</b> .....		16	421.021,40	424.634,97
<b>Provisions pour risques et charges</b> .....		160/5	421.021,40	424.634,97
Pensions et obligations similaires .....		160	.....	.....
Charges fiscales .....		161	.....	.....
Grosses réparations et gros entretien .....		162	.....	.....
Obligations environnementales .....		163	.....	.....
Autres risques et charges .....		164/5	421.021,40	424.634,97
<b>Impôts différés</b> .....		168	.....	.....

4 Montant venant en déduction du capital souscrit

5 Montant venant en déduction des autres composantes des capitaux propres

N°	BE 0438.054.374	A 3.2
----	-----------------	-------

	Ann.	Codes	Exercice	Exercice précédent
<b>DETTES</b> .....		17/49	702.675,39	321.790,56
<b>Dettes à plus d'un an</b> .....	6.3	17	.....	.....
Dettes financières .....		170/4	.....	.....
Etablissements de crédit, dettes de location-financement et dettes assimilées .....		172/3	.....	.....
Autres emprunts .....		174/0	.....	.....
Dettes commerciales .....		175	.....	.....
Acomptes reçus sur commandes .....		176	.....	.....
Autres dettes .....		178/9	.....	.....
<b>Dettes à un an au plus</b> .....	6.3	42/48	61.552,05	91.665,17
Dettes à plus d'un an échéant dans l'année .....		42	.....	.....
Dettes financières .....		43	.....	.....
Etablissements de crédit .....		430/8	.....	.....
Autres emprunts .....		439	.....	.....
Dettes commerciales .....		44	49.462,00	.....
Fournisseurs .....		440/4	49.462,00	.....
Effets à payer .....		441	.....	.....
Acomptes reçus sur commandes .....		46	.....	.....
Dettes fiscales, salariales et sociales .....		45	12.090,05	91.665,17
Impôts .....		450/3	.....	80.045,03
Rémunérations et charges sociales .....		454/9	12.090,05	11.620,14
Autres dettes .....		47/48	.....	.....
<b>Comptes de régularisation</b> .....		492/3	641.123,34	230.125,39
<b>TOTAL DU PASSIF</b> .....		10/49	1.729.392,95	1.552.459,66





N° BE 0438.054.374

A 4

**COMPTE DE RÉSULTATS**

	Ann.	Codes	Exercice	Exercice précédent
<b>Produits et charges d'exploitation</b>				
Marge brute d'exploitation .....(+)/(-)		9900	82.362,89	455.036,36
Dont: produits d'exploitation non récurrents .....		76A	.....	372.240,00
Chiffre d'affaires* .....		70	.....	.....
Approvisionnements, marchandises, services et biens divers* .....		60/61	.....	.....
Rémunérations, charges sociales et pensions .....(+)/(-)	6.4	62	86.709,69	89.911,26
Amortissements et réductions de valeur sur frais d'établissement, sur immobilisations incorporelles et corporelles .....		630	13.007,80	13.098,47
Réductions de valeur sur stocks, sur commandes en cours d'exécution et sur créances commerciales: dotations (reprises) .....(+)/(-)		631/4	.....	.....
Provisions pour risques et charges: dotations (utilisations et reprises) .....(+)/(-)		635/8	-3.613,57	424.634,97
Autres charges d'exploitation .....		640/8	8.209,61	9.335,26
Charges d'exploitation portées à l'actif au titre de frais de restructuration .....		649	.....	.....
Charges d'exploitation non récurrentes .....		66A	.....	.....
<b>Bénéfice (Perte) d'exploitation .....(+)/(-)</b>		9901	-21.950,64	-81.943,60
<b>Produits financiers</b> .....	6.4	75/76B	531.497,33	538.436,93
Produits financiers récurrents .....		75	531.497,33	538.436,93
Dont: subsides en capital et en intérêts .....		753	740,00	740,00
Produits financiers non récurrents .....		76B	.....	.....
<b>Charges financières</b> .....	6.4	65/66B	709.144,66	230.241,45
Charges financières récurrentes .....		65	1.608,02	172,18
Charges financières non récurrentes .....		66B	707.536,64	230.069,27
<b>Bénéfice (Perte) de l'exercice avant impôts .....(+)/(-)</b>		9903	-199.597,97	226.251,88
<b>Prélèvements sur les impôts différés</b> .....		780	.....	.....
<b>Transfert aux impôts différés</b> .....		680	.....	.....
<b>Impôts sur le résultat .....(+)/(-)</b>		67/77	.....	80.054,63
<b>Bénéfice (Perte) de l'exercice .....(+)/(-)</b>		9904	-199.597,97	146.197,25
<b>Prélèvements sur les réserves immunisées</b> .....		789	.....	.....
<b>Transfert aux réserves immunisées</b> .....		689	.....	.....
<b>Bénéfice (Perte) de l'exercice à affecter .....(+)/(-)</b>		9905	-199.597,97	146.197,25

\* Mention facultative.

First - A2019 - 7 / 23

276

N° BE 0438.054.374

A 5

**AFFECTATIONS ET PRÉLÈVEMENTS**

	Codes	Exercice	Exercice précédent
<b>Bénéfice (Perte) à affecter</b> .....(+)/(-)	9906	533.056,16	732.654,13
Bénéfice (Perte) de l'exercice à affecter .....(+)/(-)	(9905)	-199.597,97	146.197,25
Bénéfice (Perte) reporté(e) de l'exercice précédent .....(+)/(-)	14P	732.654,13	586.456,88
<b>Prélèvements sur les capitaux propres</b> .....	791/2	.....	.....
<b>Affectations aux capitaux propres</b> .....	691/2	.....	.....
au capital et aux primes d'émission .....	691	.....	.....
à la réserve légale .....	6920	.....	.....
aux autres réserves .....	6921	.....	.....
<b>Bénéfice (Perte) reporté(e)</b> .....(+)/(-)	(14)	533.056,16	732.654,13
<b>Intervention d'associés dans la perte</b> .....	794	.....	.....
<b>Bénéfice à distribuer</b> .....	694/7	.....	.....
Rémunération du capital .....	694	.....	.....
Administrateurs ou gérants .....	695	.....	.....
Employés .....	696	.....	.....
Autres allocataires .....	697	.....	.....





N° BE 0438.054.374

A 6.1.2

	Codes	Exercice	Exercice précédent
<b>IMMOBILISATIONS CORPORELLES</b>			
<b>Valeur d'acquisition au terme de l'exercice</b> .....	8199P	xxxxxxxxxxxxxxxx	944.752,16
<b>Mutations de l'exercice</b>			
Acquisitions, y compris la production immobilisée .....	8169	17.834,39	
Cessions et désaffectations .....	8179	.....	
Transferts d'une rubrique à une autre .....	8189	.....	
.....(+)/(-)			
<b>Valeur d'acquisition au terme de l'exercice</b> .....	8199	962.586,55	
<b>Plus-values au terme de l'exercice</b> .....	8259P	xxxxxxxxxxxxxxxx	.....
<b>Mutations de l'exercice</b>			
Actées .....	8219	.....	
Acquises de tiers .....	8229	.....	
Annulées .....	8239	.....	
Transférées d'une rubrique à une autre .....	8249	.....	
.....(+)/(-)			
<b>Plus-values au terme de l'exercice</b> .....	8259	.....	
<b>Amortissements et réductions de valeur au terme de l'exercice</b> .....	8329P	xxxxxxxxxxxxxxxx	554.812,53
<b>Mutations de l'exercice</b>			
Actés .....	8279	13.007,80	
Repris .....	8289	.....	
Acquis de tiers .....	8299	.....	
Annulés à la suite de cessions et désaffectations .....	8309	.....	
Transférés d'une rubrique à une autre .....	8319	.....	
.....(+)/(-)			
<b>Amortissements et réductions de valeur au terme de l'exercice</b> .....	8329	567.820,33	
<b>VALEUR COMPTABLE NETTE AU TERME DE L'EXERCICE</b> .....	(22/27)	394.766,22	

N° BE 0438.054.374

A 6.4

**RÉSULTATS**

	Codes	Exercice	Exercice précédent
<b>PERSONNEL ET FRAIS DE PERSONNEL</b>			
<b>Travailleurs pour lesquels l'entreprise a introduit une déclaration DIMONA ou qui sont inscrits au registre général du personnel</b>			
Effectif moyen du personnel calculé en équivalents temps plein .....	9087	2,0	2,0
<b>PRODUITS ET CHARGES DE TAILLE OU D'INCIDENCE EXCEPTIONNELLE</b>			
<b>Produits non récurrents</b> .....	76	.....	372.240,00
Produits d'exploitation non récurrents .....	(76A)	.....	372.240,00
Produits financiers non récurrents .....	(76B)	.....	.....
<b>Charges non récurrentes</b> .....	66	707.536,64	230.069,27
Charges d'exploitation non récurrentes .....	(66A)	.....	.....
Charges financières non récurrentes .....	(66B)	707.536,64	230.069,27
<b>RÉSULTATS FINANCIERS</b>			
Intérêts portés à l'actif .....	6503	.....	.....





N° BE 0438.054.374

A 6.6

**RELATIONS AVEC LES ENTREPRISES LIÉES, LES ENTREPRISES ASSOCIÉES, LES ADMINISTRATEURS, GÉRANTS ET COMMISSAIRES**

**ENTREPRISES LIÉES OU ASSOCIÉES**

Garanties constituées en leur faveur .....  
Autres engagements significatifs souscrits en leur faveur .....  
**LES ADMINISTRATEURS ET GÉRANTS, LES PERSONNES PHYSIQUES OU MORALES QUI CONTRÔLENT DIRECTEMENT OU INDIRECTEMENT L'ENTREPRISE SANS ÊTRE LIÉES À CELLE-CI OU LES AUTRES ENTREPRISES CONTRÔLÉES DIRECTEMENT OU INDIRECTEMENT PAR CES PERSONNES**  
Créances sur les personnes précitées .....

Codes	Exercice
9294	421.021,40
9295	.....
9500	.....

Conditions principales des créances, taux d'intérêt, durée, montants éventuellement remboursés, annulés ou auxquels il a été renoncé

Garanties constituées en leur faveur .....  
Autres engagements significatifs souscrits en leur faveur .....

Codes	Exercice
9501	.....
9502	.....

**LE(S) COMMISSAIRE(S) ET LES PERSONNES AVEC LESQUELLES IL EST LIÉ (ILS SONT LIÉS)**

.....  
.....  
.....

Exercice
.....
.....
.....

**TRANSACTIONS CONCLUES, DIRECTEMENT OU INDIRECTEMENT, EN DEHORS DES CONDITIONS DE MARCHÉ NORMALES**

**Avec des personnes détenant une participation dans l'entreprise**  
Nature des transactions

.....  
.....  
.....

**Avec des entreprises dans lesquelles l'entreprise détient une participation**  
Nature des transactions

.....  
.....  
.....

**Avec des membres des organes d'administration, de gestion ou de surveillance de l'entreprise**  
Nature des transactions

.....  
.....  
.....

Exercice
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....



N° BE 0438.054.374

A 6.7

**DÉCLARATION RELATIVE AUX COMPTES CONSOLIDÉS****INFORMATIONS À COMPLÉTER PAR L'ENTREPRISE SI ELLE EST FILIALE OU FILIALE COMMUNE**

Nom, adresse complète du siège et, s'il s'agit d'une entreprise de droit belge, numéro d'entreprise de l'(des) entreprise(s) mère(s) et indication si cette (ces) entreprise(s) mère(s) établit (établissent) et publie(nt) des comptes consolidés dans lesquels ses comptes annuels sont intégrés par consolidation\*:

1. *Scope Invest S.A.* *N'établit pas des comptes consolidés*  
*BE 0865.234.456*  
*Rue Defacqz 50, 1050 Ixelles, Belgique*

Si l'(les) entreprise(s) mère(s) est (sont) de droit étranger, lieu où les comptes consolidés dont question ci-avant peuvent être obtenus\*:

\* Si les comptes de l'entreprise sont consolidés à plusieurs niveaux, les renseignements sont donnés pour l'ensemble le plus petit d'entreprises dont la société associée fait partie en tant que filiale et pour lequel des comptes consolidés sont établis et publiés.



**RÈGLES D'ÉVALUATION**

## RESUME DES REGLES D'EVALUATION

## I. Principes généraux

Les règles d'évaluation sont établies conformément à l'arrêté royal du 30 janvier 2001 portant exécution du Codes des sociétés.

En vue d'assurer l'image fidèle, il a été dérogé aux règles d'évaluation prévues dans cet arrêté dans les cas exceptionnels suivants : Nihil

Ces dérogations se justifient comme suit : Nihil

Ces dérogations influencent de la façon suivante le patrimoine, la situation financière et le résultat avant impôts de l'entreprise: Nihil

Les règles d'évaluation n'ont pas été modifiées dans leur énoncé ou leur application par rapport à l'exercice précédent; dans l'affirmative, la modification concerne : Nihil  
et influence [positivement] [négativement] le résultat de l'exercice avant impôts à concurrence de / EUR

Le compte de résultats n'a pas été influencé de façon importante par des produits ou des changes imputables à un exercice antérieur; dans l'affirmative, ces résultats concernent : Nihil

Les chiffres de l'exercice ne sont pas comparables à ceux de l'exercice précédent en raison du fait suivant : Nihil

A défaut de critères objectifs, l'estimation des risques prévisibles, des pertes éventuelles et des dépréciations mentionnés ci-dessous, est inévitablement aléatoire : Nihil

Autres informations requises pour que les comptes annuels donnent une image fidèle du patrimoine, de la situation financière ainsi que du résultat de l'entreprise :

## II. Règles particulières

## Frais d'établissement :

Les frais d'établissement sont immédiatement pris en charge sauf les frais suivants qui sont portés à l'actif :

## Frais de restructuration :

Au cours de l'exercice, des frais de restructuration n'ont pas été portés à l'actif; dans l'affirmative; cette inscription à l'actif se justifie comme suit : Nihil

## Immobilisations incorporelles :

Le montant à l'actif des immobilisations incorporelles comprend 0,00 EUR de frais de recherche et de développement.

La durée d'amortissement de ces frais et du goodwill [est] [n'est pas] supérieure à 5 ans; dans l'affirmative, cette réévaluation se justifie comme suit : Nihil

## Immobilisations corporelles :

Des immobilisations corporelles n'ont pas été réévaluées durant l'exercice; dans l'affirmative, cette réévaluation se justifie comme suit : Nihil

## Amortissements actés pendant l'exercice :

+-----+-----+-----+-----+-----+-----+-----+-----+-----+-----+-----+-----+  
+ + Méthode + Base + Taux en % +

N°	BE 0438.054.374			A 6.8		
Actifs	L (linéaire)	NR (non réévaluée)	Principal	Frais accessoires		
	D (dégressive)	G (réévaluée)	Min. - Max.	Min. - Max.		
	A (autres)					
+ 1. Frais d'établissement .....	L	NR	100,00	100,00		
+ 2. Immobilisations incorporelles ..	L	NR	10,00 - 20,00	10,00 - 20,00		
+ 3. Bâtiments industriels, admini- stratifs ou commerciaux * .....	L	NR	3,33 - 10,00	3,33 - 10,00		
+ 4. Installations, machines et outillage * .....	L	NR	10,00 - 33,33	10,00 - 33,33		
+ 5. Matériel roulant * .....	L	NR	20,00 - 50,00	10,00 - 20,00		
+ 6. Matériel de bureau et mobilier*	L	NR	10,00 - 33,33	10,00 - 33,33		
+ 7. Autres immobilisations corp. *	L	NR	10,00 - 20,00	10,00 - 20,00		

\* Y compris les actifs détenus en location-financement; ceux-ci font, le cas échéant, l'objet d'une ligne distincte.

Excédent des amortissements accélérés pratiqués, déductibles fiscalement, par rapport aux amortissements économiquement justifiés :

- montant pour l'exercice : 0 EUR

- montant cumulé pour immobilisations acquises à partir de l'exercice prenant cours après le 31 décembre 1983 : EUR

Immobilisations financières :

Des participations n'ont pas été réévaluées durant l'exercice; dans l'affirmative, cette réévaluation se justifie comme suit : Nihil

Stocks :

Les stocks sont évalués à leur valeur d'acquisition calculée selon la méthode 0,00 du prix moyen pondéré, Fifo, Lifo, d'individualisation du prix de chaque élément, ou à la valeur de marché si elle est inférieure :

1. Approvisionnements :

2. En cours de fabrication - produits finis : 0

3. Marchandises : 0

4. Immeubles destinés à la vente : 0

Fabrications :

- Le coût de revient des fabrications [includ] [n'includ pas] les frais indirects de production.

- Le coût de revient des fabrications à plus d'un an [includ] [n'includ pas] des charges financières afférentes aux capitaux empruntés pour les financer.

En fin d'exercice, la valeur de marché du total des stocks dépasse d'environ 0 % leur valeur comptable.

(Ce renseignement ne doit être mentionné que si l'écart est important).

Commandes en cours d'exécution :

Les commandes en cours sont évaluées [au coût de revient] [au coût de revient majoré d'une quotité du résultat selon l'avancement

First - A2019 - 14 / 23





N°	BE 0438.054.374
----	-----------------

A 6.8
-------

des travaux].

Dettes :

Le passif ne comporte pas de dettes à long terme, non productives d'intérêt ou assorties d'un taux d'intérêt anormalement faible : dans l'affirmative, ces dettes [font] [ne font pas] l'objet d'un escompte porté à l'actif.

Devises :

Les avoirs, dettes et engagements libellés en devises sont convertis en EUR sur les bases suivantes :

Les écarts de conversion des devises sont traités comme suit dans les comptes annuels :

Conventions de location-financement :

Pour les droits d'usage résultant de conventions de location-financement qui n'ont pas été portés à l'actif (article 102, par. 1er de l'A.R. du 30 janvier 2001), les redevances et loyers relatifs aux locations-financements de biens immobiliers et afférents à l'exercice se sont élevés à : 0 EUR

Provision :

Des provisions techniques pour charges probables seront comptabilisées afin de traduire l'engagement pris par Scope Immo SA d'indemniser les investisseurs dans l'hypothèse où ceux-ci devraient faire appel au cautionnement en vertu des clauses prévues dans leurs conventions cadre.

Ces provisions techniques pour charges probables feront l'objet d'une estimation basée sur les fonds levés par Scope Invest SA, des attestations non obtenues par celle-ci et du risque potentiel de non obtention d'attestations d'exonération finale pour leurs investisseurs.

N°. BE 0438.054.374

A 8

**STRUCTURE DE L'ACTIONNARIAT DE L'ENTREPRISE À LA DATE DE CLÔTURE DE SES COMPTES**

Telle qu'elle résulte des déclarations reçues par l'entreprise en vertu du Code des sociétés, art. 631 §2 dernier alinéa et art. 632 §2 dernier alinéa; de la loi du 2 mai 2007 relative à la publicité des participations importantes, art. 14 alinéa 4; de l'arrêté royal du 21 août 2008 fixant les règles complémentaires applicables à certains systèmes multilatéraux de négociation, art. 5.

DÉNOMINATION des personnes détenant des droits sociaux dans la société, avec mention de L'ADRESSE (du siège statutaire pour les personnes morales) et, pour les entreprises de droit belge, mention du NUMÉRO D'ENTREPRISE	Droits sociaux détenus			%
	Nature	Nombre de droits de vote		
		Attachés à des titres	Non liés à des titres	
<i>Scope Invest S.A. BE 0865.234.456 Rue Defacqz 50 1050 Ixelles Belgique</i>	<i>Actions ordinaires</i>	<i>1.250</i>	<i>0</i>	<i>100,0</i>





N° BE 0438.054.374

A 10

**SCOPE IMMO**  
Société anonyme  
Rue Defacqz, 50 à B-1050 Ixelles  
BE 0438.054.374

## RAPPORT DE GESTION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION RELATIF A L'EXERCICE CLOTURE AU 31 MARS 2019

Mesdames, Messieurs les Actionnaires,

En notre qualité d'administrateurs de la Société, nous avons l'honneur de faire rapport à l'assemblée générale ordinaire de la Société devant avoir lieu le vendredi 28 juin 2019 à 15 heures au siège social de cette dernière, sur la gestion de la Société au cours de l'exercice social écoulé clôturé le 31 mars 2019.

### A. Commentaires sur les comptes annuels de la Société (art. 96, 1° C.soc.)

Les comptes annuels de la Société relatifs à l'exercice clôturé le 31 mars 2019 ont été établis dans le respect des règles générales d'établissement et de présentation des comptes annuels telles qu'applicables en Belgique et donnent une image fidèle du patrimoine, de la situation financière et des résultats de la Société compte tenu du référentiel comptable utilisé et des exigences légales applicables.

Pour l'établissement de ces comptes annuels, le conseil d'administration a appliqué les mêmes règles d'évaluation que celles retenues pour l'établissement des comptes annuels de l'exercice antérieur.

Celles-ci ont toutefois été complétées par un point relatif à la constitution de provisions techniques pour autres risques et charges.

Les principaux postes des comptes annuels de la Société sur lesquels nous attirons votre attention sont les suivants :

#### 1. Compte de résultats

Rubriques significatives	31/03/2018	31/03/2019
Chiffres d'affaires	84.279	85.712
Autres produits d'exploitation	6.258	6.649
Approvisionnements	0	0
Services et biens divers	-7.740	-9.999
Rémunération et charges sociales	-89.911	-86.710
Amortissements et provisions	-437.733	-9.394
Autres charges d'exploitation	-9.335	-8.210
<b>Résultat d'exploitation</b>	<b>-454.182</b>	<b>-21.951</b>
Produits financiers	538.437	531.497
Charges financières et non récurrentes	-230.241	-709.145
Produit non récurrents	372.240	0
Impôt sur le résultat	-80.055	0
<b>Résultat de l'exercice avant affectation</b>	<b>146.197</b>	<b>-199.598</b>

**SCOPE IMMO**  
Société anonyme  
Rue Defacqz, 50 à B-1050 Ixelles  
BE 0438.054.374

## 2. Bilan

Rubriques significatives	31/03/2018	31/03/2019
<b>ACTIF</b>		
Immobilisations corporelles	389.940	394.766
Immobilisations financières	0	0
Créances à an au plus	581.136	5.438
Valeurs disponibles	578.170	1.325.706
Comptes de régularisation	3.215	3.482
<b>PASSIF</b>		
Capital	62.000	62.000
Réserves	6.200	6.200
Résultats reportés	732.654	533.056
Subsides en capital	5.180	4.440
Provisions	424.635	421.021
Dettes à court terme (< 1 an)	91.665	61.552
Comptes de régularisation	230.125	641.123
<b>TOTAL BILAN</b>	<b>1.552.460</b>	<b>1.729.393</b>

**B. Evolution des affaires de la Société (art. 96, 1° C.soc.)**1. Faits marquants de l'exercice écoulé

Le conseil d'administration indique que l'exercice social clôturé au 31 mars 2019 a été marqué par les faits suivants :

- En charges financières se trouve l'impact des indemnités auxquelles la société a dû faire face dans le cadre de rejets d'attestations Tax Shelter liés à des conventions cadres signées par SCOPE Invest et SCOPE Pictures. La contrepartie d'une grande partie de cette charge se trouve au bilan dans les comptes de régularisation.
- Pour couvrir le risque futur des rejets d'attestations Tax Shelter, la société constitue une provision technique basée sur les fonds levés pour lesquels l'attestation n'a pas encore été obtenue et sur le risque potentiel de non-obtention des attestations d'exonération finale pour les investisseurs.

2. Description des principaux risques et incertitudes auxquels la Société est confrontée

Sans être exhaustif, les principaux facteurs de risques auxquels est confrontée la Société sont :

**(a) Risques opérationnels**

*Risques clients* : La Société a peu de clients mais exclusivement des sociétés liées et en bonne santé financière. Sauf une dégradation soudaine de l'activité des locataires, il ne





N° BE 0438.054.374

A 10

**SCOPE IMMO**

Société anonyme  
Rue Defacqz, 50 à B-1050 Ixelles  
BE 0438.054.374

devoir pas y avoir d'impact négatif sur les résultats, les activités, la situation financière et la croissance de la Société.

Ce risque apparaît donc comme faible.

*Risques fournisseurs* : La Société n'est que très peu liée avec des tiers prestataires, ce qui diminue fortement son exposition.

3. Indicateurs-clés de performance de nature financière et non financière

Le conseil d'administration signale qu'à sa meilleure connaissance, il n'existe aucun indicateur clé de performance de nature financière ou non-financière qui donnerait un éclairage sur l'évolution des affaires, des résultats ou de la situation de la Société différent de celui reflété dans les comptes annuels et les commentaires qui s'y rattachent, notamment stipulés dans le présent rapport.

**C. Evénements marquants survenus après la clôture de l'exercice (art. 96, 2° C.soc.)**

Il n'y a pas eu d'événements marquant survenus après la clôture de l'exercice.

**D. Circonstances susceptibles d'avoir une influence notable sur le développement de la Société (art. 96, 3° C.soc.)**

A la connaissance du conseil d'administration, outre ce qui a déjà été dit dans le présent rapport, il n'existe pas d'autres circonstances susceptibles d'avoir une influence notable sur le développement des activités de la Société.

**E. Activités en matière de recherche et de développement (art. 96, 4° C.soc.)**

Le conseil d'administration confirme qu'au cours de l'exercice écoulé, la Société n'a pas engagé de programme de recherche et de développement.

**F. Succursales et filiales de la Société (art. 96, 5° C.soc.)**

Au cours de l'exercice écoulé, la Société n'a pas établi de succursale, de même pas de prise de participation.

**G. Continuité (art. 96, 6° C.soc.)**

La société ne se trouve pas une situation dans laquelle elle devrait justifier de sa continuité.



**SCOPE IMMO**  
Société anonyme  
Rue Defacqz, 50 à B-1050 Ixelles  
BE 0438.054.374

**H. Informations à insérer en vertu du Code des Sociétés (art. 96, 7° C.soc.)**

Opposition d'intérêts de nature patrimoniale : Le conseil d'administration signale qu'au cours de l'exercice écoulé, il n'a pas été fait application des règles relatives aux conflits d'intérêts visés par les articles 523 et suivants du Code des Sociétés.

**I. Utilisation des instruments financiers (art. 96, 8° C.soc.)**

Le conseil d'administration synthétise l'exposition de la Société aux différents risques ;

*Prix* : toutes les transactions de la Société sont effectuées en euros.

*Crédit* : la Société dispose d'un prêt auprès de sa société Mère.

*Liquidité* : la Société adopte une approche centralisée afin de réduire son degré d'exposition à ce type de risque, en faisant coïncider les échéances de ses obligations à long et à court termes avec sa position de trésorerie.

*Trésorerie* : la Société bénéficie du soutien financier de sa société Mère afin de pallier à un éventuel déficit de trésorerie.

\*  
\* \*





**SCOPE IMMO**  
Société anonyme  
Rue Defacqz, 50 à B-1050 Ixelles  
BE 0438.054.374

Le conseil d'administration vous demande de bien vouloir accorder la décharge aux administrateurs pour l'exercice de leurs fonctions au cours de l'exercice écoulé, eu égard notamment aux différents éléments repris dans le présent rapport.

Fait à Ixelles, le 14 juin 2019.

  
ELISAL S.C.R.L., administratrice-déléguée  
Geneviève LEMAL, Représentante permanente

  
Virginie PAILLET  
Administratrice

  
Dimitri COUMAROS  
Administrateur

N° BE 0438.054.374

A 12

**BILAN SOCIAL**

Numéros des commissions paritaires dont dépend l'entreprise: 323 .....

**TRAVAILLEURS POUR LESQUELS L'ENTREPRISE A INTRODUIT UNE DÉCLARATION DIMONA OU QUI SONT INSCRITS AU REGISTRE GÉNÉRAL DU PERSONNEL**

Au cours de l'exercice et de l'exercice précédent	Codes	1. Temps plein	2. Temps partiel	3. Total (T) ou total en équivalents temps plein (ETP) (exercice)	3P. Total (T) ou total en équivalents temps plein (ETP) (exercice précédent)
		(exercice)	(exercice)	(exercice)	(exercice précédent)
Nombre moyen de travailleurs .....	100	2,0	.....	2,0 (ETP)	2,0 (ETP)
Nombre d'heures effectivement prestées ...	101	3.488	.....	3.488 (T)	3.534 (T)
Frais de personnel .....	102	86.709,69	.....	86.709,69 (T)	89.911,26 (T)

A la date de clôture de l'exercice	Codes	1. Temps plein	2. Temps partiel	3. Total en équivalents temps plein
<b>Nombre de travailleurs</b> .....	105	2	.....	2,0
<b>Par type de contrat de travail</b>				
Contrat à durée indéterminée .....	110	2	.....	2,0
Contrat à durée déterminée .....	111	.....	.....	.....
Contrat pour l'exécution d'un travail nettement défini .....	112	.....	.....	.....
Contrat de remplacement .....	113	.....	.....	.....
<b>Par sexe et niveau d'études</b>				
Hommes .....	120	1	.....	1,0
de niveau primaire .....	1200	1	.....	1,0
de niveau secondaire .....	1201	.....	.....	.....
de niveau supérieur non universitaire .....	1202	.....	.....	.....
de niveau universitaire .....	1203	.....	.....	.....
Femmes .....	121	1	.....	1,0
de niveau primaire .....	1210	1	.....	1,0
de niveau secondaire .....	1211	.....	.....	.....
de niveau supérieur non universitaire .....	1212	.....	.....	.....
de niveau universitaire .....	1213	.....	.....	.....
<b>Par catégorie professionnelle</b>				
Personnel de direction .....	130	.....	.....	.....
Employés .....	134	2	.....	2,0
Ouvriers .....	132	.....	.....	.....
Autres .....	133	.....	.....	.....



**TABLEAU DES MOUVEMENTS DU PERSONNEL AU COURS DE L'EXERCICE**

**ENTRÉES**

Nombre de travailleurs pour lesquels l'entreprise a introduit une déclaration DIMONA ou qui ont été inscrits au registre général du personnel au cours de l'exercice .....

**SORTIES**

Nombre de travailleurs dont la date de fin de contrat a été inscrite dans une déclaration DIMONA ou au registre général du personnel au cours de l'exercice .....

Codes	1. Temps plein	2. Temps partiel	3. Total en équivalents temps plein
205	.....	.....	.....
305	.....	.....	.....

**RENSEIGNEMENTS SUR LES FORMATIONS POUR LES TRAVAILLEURS AU COURS DE L'EXERCICE**

**Initiatives en matière de formation professionnelle continue à caractère formel à charge de l'employeur**

Nombre de travailleurs concernés .....  
 Nombre d'heures de formation suivies .....  
 Coût net pour l'entreprise .....  
     dont coût brut directement lié aux formations .....  
     dont cotisations payées et versements à des fonds collectifs .....  
     dont subventions et autres avantages financiers reçus (à déduire) .....

**Initiatives en matière de formation professionnelle continue à caractère moins formel ou informel à charge de l'employeur**

Nombre de travailleurs concernés .....  
 Nombre d'heures de formation suivies .....  
 Coût net pour l'entreprise .....

**Initiatives en matière de formation professionnelle initiale à charge de l'employeur**

Nombre de travailleurs concernés .....  
 Nombre d'heures de formation suivies .....  
 Coût net pour l'entreprise .....

Codes	Hommes	Codes	Femmes
5801	.....	5811	.....
5802	.....	5812	.....
5803	.....	5813	.....
58031	.....	58131	.....
58032	.....	58132	.....
58033	.....	58133	.....
5821	.....	5831	.....
5822	.....	5832	.....
5823	.....	5833	.....
5841	.....	5851	.....
5842	.....	5852	.....
5843	.....	5853	.....

# Annexe 15

## Comptes annuels Sceniscope

(2 derniers exercices – Format BNB)

<b>20</b>				<b>1</b>	<b>EUR</b>	
NAT.	Date du dépôt	N°	P.	U.	D.	A 1

**COMPTES ANNUELS ET AUTRES DOCUMENTS À DÉPOSER EN VERTU DU CODE DES SOCIÉTÉS**

**DONNÉES D'IDENTIFICATION (à la date du dépôt)**

DÉNOMINATION: SCENISCOPE

Forme juridique: Société privée à responsabilité limitée

Adresse: Rue Defacqz N°: 50 Boîte: .....

Code postal: 1050 Commune: Ixelles

Pays: Belgique

Registre des personnes morales (RPM) – Tribunal de l'entreprise de Bruxelles, francophone

Adresse Internet<sup>1</sup>: .....

Numéro d'entreprise BE 0691.718.975

DATE 05 / 03 / 2018 du dépôt de l'acte constitutif OU du document le plus récent mentionnant la date de publication des actes constitutif et modificatif(s) des statuts.

---

COMPTES ANNUELS COMPTES ANNUELS EN EUROS (2 décimales)

approuvés par l'assemblée générale du / /

et relatifs à l'exercice couvrant la période du 05 / 03 / 2018 au 31 / 03 / 2019

Exercice précédent du / / au / /

Les montants relatifs à l'exercice précédent **sont / ne sont pas**<sup>2</sup> identiques à ceux publiés antérieurement

---

Nombre total de pages déposées: 16 Numéros des sections du document normalisé non déposées parce que sans objet: 6.1.1, 6.1.2, 6.1.3, 6.2, 6.3, 6.4, 6.5, 6.6, 6.7, 6.9, 7.1, 7.2, 8, 9, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19

*Lemal Geneviève*  
Gérante

*Signature*  
(nom et qualité)

<sup>1</sup> Mention facultative.  
<sup>2</sup> Biffer la mention inutile.

OCR9002



N° BE 0691.718.975

A 2.1

**LISTE DES ADMINISTRATEURS, GÉRANTS ET COMMISSAIRES  
ET DÉCLARATION CONCERNANT UNE MISSION DE  
VÉRIFICATION OU DE REDRESSEMENT COMPLÉMENTAIRE**

**LISTE DES ADMINISTRATEURS, GÉRANTS ET COMMISSAIRES**

LISTE COMPLÈTE avec mention des nom, prénoms, profession, domicile (adresse, numéro, code postal et commune) et fonction au sein de l'entreprise

*Lemal Geneviève  
(Administratrice de sociétés)  
Rue Faider 52, 1050 Ixelles, Belgique*

*Gérant  
05/03/2018 -*

N° BE 0691.718.975

A 2.2

**DÉCLARATION CONCERNANT UNE MISSION DE VÉRIFICATION OU DE REDRESSEMENT COMPLÉMENTAIRE**

L'organe de gestion déclare qu'aucune mission de vérification ou de redressement n'a été confiée à une personne qui n'y est pas autorisée par la loi, en application des articles 34 et 37 de la loi du 22 avril 1999 relative aux professions comptables et fiscales.

Les comptes annuels ~~XXXX~~ n'ont pas\* été vérifiés ou corrigés par un expert-comptable externe, par un réviseur d'entreprises qui n'est pas le commissaire.

Dans l'affirmative, sont mentionnés dans le tableau ci-dessous: les nom, prénoms, profession et domicile; le numéro de membre auprès de son institut et la nature de la mission:

- A. La tenue des comptes de l'entreprise\*\*;
- B. L'établissement des comptes annuels\*\*;
- C. La vérification des comptes annuels et/ou
- D. Le redressement des comptes annuels.

Si des missions visées sous A. ou sous B. ont été accomplies par des comptables agréés ou par des comptables-fiscalistes agréés, peuvent être mentionnés ci-après: les nom, prénoms, profession et domicile de chaque comptable agréé ou comptable-fiscaliste agréé et son numéro de membre auprès de l'Institut Professionnel des Comptables et Fiscalistes agréés ainsi que la nature de sa mission.

Nom, prénoms, profession, domicile	Numéro de membre	Nature de la mission (A, B, C et/ou D)
<i>Bureau Fiduciaire Lermينياux S.A. N°: BE 0456.681.245 Rue Edouard Deknoop 41 boîte D, 1140 Evere, Belgique</i>	220035 3 F 72	B
<i>Représenté(es) par:  Alexandre Deschuyteneer (Expert-Comptable &amp; Conseil Fiscal) Rue d'Audiger 9, 7060 Soignies, Belgique</i>	13772 2 F 88	

\* Biffer la mention inutile.

\*\* Mention facultative.





N° BE 0691.718.975

A 3.1

## COMPTES ANNUELS

## BILAN APRÈS RÉPARTITION

	Ann.	Codes	Exercice	Exercice précédent
<b>ACTIF</b>				
<b>FRAIS D'ÉTABLISSEMENT</b> .....		20	.....	.....
<b>ACTIFS IMMOBILISÉS</b> .....		21/28	.....	.....
<b>Immobilisations incorporelles</b> .....	6.1.1	21	.....	.....
<b>Immobilisations corporelles</b> .....	6.1.2	22/27	.....	.....
Terrains et constructions .....		22	.....	.....
Installations, machines et outillage .....		23	.....	.....
Mobilier et matériel roulant .....		24	.....	.....
Location-financement et droits similaires .....		25	.....	.....
Autres immobilisations corporelles .....		26	.....	.....
Immobilisations en cours et acomptes versés .....		27	.....	.....
<b>Immobilisations financières</b> .....	6.1.3	28	.....	.....
<b>ACTIFS CIRCULANTS</b> .....		29/58	4.004,00	.....
<b>Créances à plus d'un an</b> .....		29	.....	.....
Créances commerciales .....		290	.....	.....
Autres créances .....		291	.....	.....
<b>Stocks et commandes en cours d'exécution</b> .....		3	.....	.....
Stocks .....		30/36	.....	.....
Commandes en cours d'exécution .....		37	.....	.....
<b>Créances à un an au plus</b> .....		40/41	116,96	.....
Créances commerciales .....		40	.....	.....
Autres créances .....		41	116,96	.....
<b>Placements de trésorerie</b> .....		50/53	.....	.....
<b>Valeurs disponibles</b> .....		54/58	3.887,04	.....
<b>Comptes de régularisation</b> .....		490/1	.....	.....
<b>TOTAL DE L'ACTIF</b> .....		20/58	4.004,00	.....

296



N°	BE 0691.718.975	A 3.2
----	-----------------	-------

	Ann.	Codes	Exercice	Exercice précédent
<b>PASSIF</b>				
<b>CAPITAUX PROPRES</b> .....		10/15	3.894,42	.....
<b>Capital</b> .....		10	6.200,00	.....
Capital souscrit .....		100	18.600,00	.....
Capital non appelé <sup>4</sup> .....		101	12.400,00	.....
<b>Primes d'émission</b> .....		11	.....	.....
<b>Plus-values de réévaluation</b> .....		12	.....	.....
<b>Réserves</b> .....		13	.....	.....
Réserve légale .....		130	.....	.....
Réserve indisponibles .....		131	.....	.....
Pour actions propres .....		1310	.....	.....
Autres .....		1311	.....	.....
Réserves immunisées .....		132	.....	.....
Réserves disponibles .....		133	.....	.....
<b>Bénéfice (Perte) reporté(e)</b> .....(+)/(-)		14	-2.305,58	.....
<b>Subsides en capital</b> .....		15	.....	.....
<b>Avance aux associés sur répartition de l'actif net</b> <sup>5</sup> .....		19	.....	.....
<b>PROVISIONS ET IMPÔTS DIFFÉRÉS</b> .....		16	.....	.....
<b>Provisions pour risques et charges</b> .....		160/5	.....	.....
Pensions et obligations similaires .....		160	.....	.....
Charges fiscales .....		161	.....	.....
Grosses réparations et gros entretien .....		162	.....	.....
Obligations environnementales .....		163	.....	.....
Autres risques et charges .....		164/5	.....	.....
<b>Impôts différés</b> .....		168	.....	.....

<sup>4</sup> Montant venant en déduction du capital souscrit

<sup>5</sup> Montant venant en déduction des autres composantes des capitaux propres





N° BE 0691.718.975

A 3.2

Ann.	Codes	Exercice	Exercice précédent		
	<b>DETTES</b> .....	17/49	109,58	.....	
	<b>Dettes à plus d'un an</b> .....	6.3	17	.....	
	Dettes financières .....	170/4	.....	.....	
	Etablissements de crédit, dettes de location-financement et dettes assimilées .....	172/3	.....	.....	
	Autres emprunts .....	174/0	.....	.....	
	Dettes commerciales .....	175	.....	.....	
	Acomptes reçus sur commandes .....	176	.....	.....	
	Autres dettes .....	178/9	.....	.....	
	<b>Dettes à un an au plus</b> .....	6.3	42/48	109,58	.....
	Dettes à plus d'un an échéant dans l'année .....	42	.....	.....	
	Dettes financières .....	43	.....	.....	
	Etablissements de crédit .....	430/8	.....	.....	
	Autres emprunts .....	439	.....	.....	
	Dettes commerciales .....	44	109,58	.....	
	Fournisseurs .....	440/4	109,58	.....	
	Effets à payer .....	441	.....	.....	
	Acomptes reçus sur commandes .....	46	.....	.....	
	Dettes fiscales, salariales et sociales .....	45	.....	.....	
	Impôts .....	450/3	.....	.....	
	Rémunérations et charges sociales .....	454/9	.....	.....	
	Autres dettes .....	47/48	.....	.....	
	<b>Comptes de régularisation</b> .....	492/3	.....	.....	
	<b>TOTAL DU PASSIF</b> .....	10/49	4.004,00	.....	

N° BE 0691.718.975

A 4

## COMPTE DE RÉSULTATS

	Ann.	Codes	Exercice	Exercice précédent
<b>Produits et charges d'exploitation</b>				
Marge brute d'exploitation .....		9900	-1.950,40	.....
Dont: produits d'exploitation non récurrents .....		76A	.....	.....
Chiffre d'affaires* .....		70	.....	.....
Approvisionnements, marchandises, services et biens divers* .....		60/61	.....	.....
Rémunérations, charges sociales et pensions .....	6.4	62	.....	.....
Amortissements et réductions de valeur sur frais d'établissement, sur immobilisations incorporelles et corporelles .....		630	.....	.....
Réductions de valeur sur stocks, sur commandes en cours d'exécution et sur créances commerciales: dotations (reprises) .....		631/4	.....	.....
Provisions pour risques et charges: dotations (utilisations et reprises) .....		635/8	.....	.....
Autres charges d'exploitation .....		640/8	347,50	.....
Charges d'exploitation portées à l'actif au titre de frais de restructuration .....		649	.....	.....
Charges d'exploitation non récurrentes .....		66A	.....	.....
<b>Bénéfice (Perte) d'exploitation .....</b>		9901	-2.297,90	.....
<b>Produits financiers .....</b>	6.4	75/76B	.....	.....
Produits financiers récurrents .....		75	.....	.....
Dont: subsides en capital et en intérêts .....		753	.....	.....
Produits financiers non récurrents .....		76B	.....	.....
<b>Charges financières .....</b>	6.4	65/66B	7,68	.....
Charges financières récurrentes .....		65	7,68	.....
Charges financières non récurrentes .....		66B	.....	.....
<b>Bénéfice (Perte) de l'exercice avant impôts .....</b>		9903	-2.305,58	.....
<b>Prélèvements sur les impôts différés .....</b>		780	.....	.....
<b>Transfert aux impôts différés .....</b>		680	.....	.....
<b>Impôts sur le résultat .....</b>		67/77	.....	.....
<b>Bénéfice (Perte) de l'exercice .....</b>		9904	-2.305,58	.....
<b>Prélèvements sur les réserves immunisées .....</b>		789	.....	.....
<b>Transfert aux réserves immunisées .....</b>		689	.....	.....
<b>Bénéfice (Perte) de l'exercice à affecter .....</b>		9905	-2.305,58	.....

\* Mention facultative.

First - A2019 - 7 / 16

299





N° BE 0691.718.975

A 5

### AFFECTATIONS ET PRÉLÈVEMENTS

	Codes	Exercice	Exercice précédent
<b>Bénéfice (Perte) à affecter</b> .....(+)/(-)	9906	-2.305,58	.....
Bénéfice (Perte) de l'exercice à affecter .....(+)/(-)	(9905)	-2.305,58	.....
Bénéfice (Perte) reporté(e) de l'exercice précédent .....(+)/(-)	14P	.....	.....
<b>Prélèvements sur les capitaux propres</b> .....	791/2	.....	.....
<b>Affectations aux capitaux propres</b> .....	691/2	.....	.....
au capital et aux primes d'émission .....	691	.....	.....
à la réserve légale .....	6920	.....	.....
aux autres réserves .....	6921	.....	.....
<b>Bénéfice (Perte) reporté(e)</b> .....(+)/(-)	(14)	-2.305,58	.....
<b>Intervention d'associés dans la perte</b> .....	794	.....	.....
<b>Bénéfice à distribuer</b> .....	694/7	.....	.....
Rémunération du capital .....	694	.....	.....
Administrateurs ou gérants .....	695	.....	.....
Employés .....	696	.....	.....
Autres allocataires .....	697	.....	.....

N° BE 0691.718.975

A 6.8

**RÈGLES D'ÉVALUATION**

## RESUME DES REGLES D'EVALUATION

## I. Principes généraux

Les règles d'évaluation sont établies conformément à l'arrêté royal du 30 janvier 2001 portant exécution du Codes des sociétés.

En vue d'assurer l'image fidèle, il a été dérogé aux règles d'évaluation prévues dans cet arrêté dans les cas exceptionnels suivants : Nihil

Ces dérogations se justifient comme suit : Nihil

Ces dérogations influencent de la façon suivante le patrimoine, la situation financière et le résultat avant impôts de l'entreprise: Nihil

Les règles d'évaluation n'ont pas été modifiées dans leur énoncé ou leur application par rapport à l'exercice précédent; dans l'affirmative, la modification concerne : Nihil

et influence [positivement] [négativement] le résultat de l'exercice avant impôts à concurrence de / EUR

Le compte de résultats n'a pas été influencé de façon importante par des produits ou des changes imputables à un exercice antérieur; dans l'affirmative, ces résultats concernent : Nihil

comparables à ceux de l'exercice précédent en raison du fait suivant : Nihil

Les chiffres de l'exercice ne sont pas

à défaut de critères objectifs, l'estimation des risques prévisibles, des pertes éventuelles et des dépréciations mentionnés ci-dessous, est inévitablement aléatoire : Nihil

Autres informations requises pour que les comptes annuels donnent une image fidèle du patrimoine, de la situation financière ainsi que du résultat de l'entreprise :

## II. Règles particulières

## Frais d'établissement :

Les frais d'établissement sont immédiatement pris en charge sauf les frais suivants qui sont portés à l'actif :

## Frais de restructuration :

Au cours de l'exercice, des frais de restructuration n'ont pas été portés à l'actif; dans l'affirmative; cette inscription à l'actif se justifie comme suit : Nihil

## Immobilisations incorporelles :

Le montant à l'actif des immobilisations incorporelles comprend 0,00 EUR de frais de recherche et de développement.

La durée d'amortissement de ces frais et du goodwill [est] [n'est pas] supérieure à 5 ans; dans l'affirmative, cette réévaluation se justifie comme suit : Nihil

## Immobilisations corporelles :

Des immobilisations corporelles n'ont pas été réévaluées durant l'exercice; dans l'affirmative, cette réévaluation se justifie comme suit : Nihil

## Amortissements actés pendant l'exercice :

		Méthode	Base		Taux en %		
Actifs		L (linéaire)	NR (non réévaluée)		Principal	Frais accessoires	
		D (dégressive)	G (réévaluée)		Min. - Max.	Min. - Max.	
		A (autres)					
+ 1. Frais d'établissement .....	L		NR		100,00	100,00	
+ 2. Immobilisations incorporelles ..	L		NR		10,00 - 20,00	10,00 - 20,00	
+ 3. Bâtiments industriels, admini- stratifs ou commerciaux * .....	L		NR		3,33 - 10,00	3,33 - 10,00	
+ 4. Installations, machines et outillage * .....	L		NR		10,00 - 33,33	10,00 - 33,33	

First - A2019 - 9 / 16





N°	BE 0691.718.975			A 6.8
+		+		+
+ 5. Matériel roulant * .....	L	+	NR	+ 20,00 - 50,00 + 10,00 - 20,00
+		+		+
+ 6. Matériel de bureau et mobilier* +	L	+	NR	+ 10,00 - 33,33 + 10,00 - 33,33
+		+		+
+ 7. Autres immobilisations corp. * .+	L	+	NR	+ 10,00 - 20,00 + 10,00 - 20,00
+-----+				

\* Y compris les actifs détenus en location-financement; ceux-ci font, les cas échéant, l'objet d'une ligne distincte.

Excédent des amortissements accélérés pratiqués, déductibles fiscalement, par rapport aux amortissements économiquement justifiés :

- montant pour l'exercice : 0 EUR

- montant cumulé pour immobilisations acquises à partir de l'exercice prenant cours après le 31 décembre 1983 : EUR

Immobilisations financières :

Des participations n'ont pas été réévaluées durant l'exercice; dans l'affirmative, cette réévaluation se justifie comme suit : Nihil

Stocks :

Les stocks sont évalués à leur valeur d'acquisition calculée selon la méthode 0,00 du prix moyen pondéré, Fifo, Lifo, d'individualisation du prix de chaque élément, ou à la valeur de marché si elle est inférieure :

1. Approvisionnements :

2. En cours de fabrication - produits finis : 0

3. Marchandises : 0

4. Immeubles destinés à la vente : 0

Fabrications :

- Le coût de revient des fabrications [inclut] [n'inclut pas] les frais indirects de production.

- Le coût de revient des fabrications à plus d'un an [inclut] [n'inclut pas] des charges financières afférentes aux capitaux empruntés pour les financer.

En fin d'exercice, la valeur de marché du total des stocks dépasse d'environ 0 % leur valeur comptable.

(Ce renseignement ne doit être mentionné que si l'écart est important).

Commandes en cours d'exécution :

Les commandes en cours sont évaluées [au coût de revient] [au coût de revient majoré d'une quotité du résultat selon l'avancement des travaux].

Dettes :

Le passif ne comporte pas de dettes à long terme, non productives d'intérêt ou assorties d'un taux d'intérêt

anormalement faible : dans l'affirmative, ces dettes [font] [ne font pas] l'objet d'un escompte porté à l'actif.

Devises :

Les avoirs, dettes et engagements libellés en devises sont convertis en EUR sur les bases suivantes :

Les écarts de conversion des devises sont traités comme suit dans les comptes annuels :

Conventions de location-financement :

Pour les droits d'usage résultant de conventions de location-financement qui n'ont pas été portés à l'actif (article 102, par. 1er de l'A.R. du 30 janvier 2001), les redevances et loyers relatifs aux locations-financements de biens immobiliers et afférents à l'exercice se sont élevés à : 0 EUR

Continuité :

Bien que la société clôture son premier exercice par une perte, les comptes annuels ont été établis en respect des règles de continuité. La société dispose en effet de liquidités suffisantes lui permettant de faire face à l'ensemble de ses dettes. Celle-ci est par ailleurs soutenue par sa société mère.

N° BE 0691.718.975

A 10

**SCENISCOPE**  
Société privée à responsabilité limitée  
Rue Defacqz, 50 à B-1050 Bruxelles  
BE 0691.718.975

**RAPPORT DE GESTION DE LA GERANTE  
RELATIF A L'EXERCICE CLOTURE AU 31 MARS 2019**

Mesdames, Messieurs les Associés,

En ma qualité de gérante de la Société, j'ai l'honneur de faire rapport à l'assemblée générale ordinaire de la Société devant avoir lieu le vendredi 14 juin 2019 à 14 heures au siège social de cette dernière, sur la gestion de la Société au cours de l'exercice social écoulé clôturé le 31 mars 2019.

**A. Commentaires sur les comptes annuels de la Société (art. 96, 1° C.soc.)**

Les comptes annuels de la Société relatifs à l'exercice clôturé le 31 mars 2019 ont été établis dans le respect des règles générales d'établissement et de présentation des comptes annuels telles qu'applicables en Belgique et donnent une image fidèle du patrimoine, de la situation financière et des résultats de la Société compte tenu du référentiel comptable utilisé et des exigences légales applicables.

Pour l'établissement de ces premiers comptes annuels, la gérante a arrêté les règles d'évaluation telles que définies dans les comptes annuels. Celles-ci n'ont, depuis lors, fait l'objet d'aucune modification.

Les principaux postes des comptes annuels de la Société sur lesquels nous attirons votre attention sont les suivants :

1. Compte de résultats

	<b>31/12/2019</b>
Chiffres d'affaires	0
Autres produits d'exploitation	0
Coûts directs	0
Services et biens divers	-1.950
Rémunérations et charges sociales	0
Amortissements	0
Autres charges d'exploitation	-347
<b>Perte d'exploitation</b>	<b>-2.298</b>
Produits financiers	0
Charges financières	-8
Produits exceptionnels	0
Autres charges exceptionnelles	0
Impôts sur le résultat	0
<b>Perte de l'exercice à affecter</b>	<b>-2.306</b>





N° BE 0691.718.975

A 10

**SCENISCOPE**  
Société privée à responsabilité limitée  
Rue Defacqz, 50 à B-1050 Bruxelles  
BE 0691.718.975

## 2. Bilan

	31/03/2019
<b>ACTIE</b>	
Immobilisations incorporelles	0
Immobilisations corporelles	0
Immobilisations financières	0
Créances à an au plus	117
Valeurs disponibles	3.887
<b>PASSIF</b>	
Capital	6.200
Perte reportée	-2.306
Dettes à court terme (< 1 an)	110
<b>TOTAL BILAN</b>	<b>4.004</b>

## B. Evolution des affaires de la Société (art. 96, 1° C.soc.)

### 1. Faits marquants de l'exercice écoulé

Pas d'événements marquants.

### 2. Description des principaux risques et incertitudes auxquels la Société est confrontée

Sans être exhaustif, les principaux facteurs de risques auquel est confrontée la Société sont :

#### (a) Risques opérationnels

*Risques clients* : La Société a peu de clients et est donc tributaire de leurs situations financières. L'insolvabilité, le non-paiement de ceux-ci, et l'allongement des délais de paiement peuvent avoir un impact négatif sur les résultats, les activités, la situation financière et la croissance de la Société.

Toutefois, *actuellement*, ce risque apparaît comme modéré.

*Risques fournisseurs* : La Société est partenaire de plusieurs fournisseurs de services importants. La perte d'un partenariat pourrait avoir une incidence sur les activités et la rentabilité de la Société.

*Risques liés au personnel* : La Société n'occupe pas de personnel, de sorte que son risque y afférent est faible.



N° BE 0691.718.975

A 10

**SCENISCOPE**  
Société privée à responsabilité limitée  
Rue Defacqz, 50 à B-1050 Bruxelles  
BE 0691.718.975

**(b) Risques liés au taux d'intérêt et de nature financière**

La Société est partie à de nombreux et importants contrats de prêt. Les instruments utilisés afin d'atteindre cet objectif de financement ne sont et ne seront pas de nature spéculative.

**(c) Risques liés à la sous-traitance et risques juridiques**

La Société utilise épisodiquement des sociétés de conseil lorsqu'elle a besoin de compétences ou de prestations spécifiques. Même si ce risque reste marginal, un risque de défaillance de ceux-ci subsiste. Par ailleurs, à la connaissance de la gérante, il n'existe pas à ce jour de fait exceptionnel ou de litige pouvant avoir, ou ayant eu dans le passé, une incidence significative sur l'activité, les résultats, la situation financière ou le patrimoine de la Société.

**3. Indicateurs-clés de performance de nature financière et non financière**

La gérante signale qu'à sa meilleure connaissance, il n'existe aucun indicateur clé de performance de nature financière ou non-financière qui donnerait un éclairage sur l'évolution des affaires, des résultats ou de la situation de la Société différent de celui reflété dans les comptes annuels et les commentaires qui s'y rattachent, notamment stipulés dans le présent rapport.

**C. Événements marquants survenus après la clôture de l'exercice (art. 96, 2° C.soc.)**

Pas d'événements marquants.

**D. Circonstances susceptibles d'avoir une influence notable sur le développement de la Société (art. 96, 3° C.soc.)**

A la connaissance de la gérante, outre ce qui a déjà été dit dans le présent rapport, il n'existe pas d'autres circonstances susceptibles d'avoir une influence notable sur le développement des activités de la Société.

**E. Activités en matière de recherche et de développement (art. 96, 4° C.soc.)**

La gérante confirme qu'au cours de l'exercice écoulé, la Société n'a pas engagé de programme de recherche et de développement.

**F. Succursales et filiales de la Société (art. 96, 5° C.soc.)**

Au cours de l'exercice écoulé, la Société n'a pas établi de succursale, de même pas de prise de participation.





N° BE 0691.718.975

A 10

**SCENISCOPE**

*Société privée à responsabilité limitée  
Rue Defacqz, 50 à B-1050 Bruxelles  
BE 0691.718.975*

**G. Continuité (art. 96, 6° C.soc.)**

En application de l'article 332 du Code des Sociétés, nous demandons à l'Assemblée Générale de bien vouloir approuver la poursuite des activités.

En effet, la société clôture son premier exercice comptable avec une perte réduisant ainsi le montant de ses fonds propres et deçà du quart du montant de son capital souscrit.

La société étant soutenue par ses sociétés liées, celle-ci peut faire face à l'ensemble de ses dettes à court terme.

**H. Informations à insérer en vertu du Code des Sociétés (art. 96, 7° C.soc.)**

Opposition d'intérêts de nature patrimoniale : La gérante signale qu'au cours de l'exercice écoulé, il n'a pas été fait application des règles relatives aux conflits d'intérêts visés par les articles 259 et suivants du Code des Sociétés.

**I. Utilisation des instruments financiers (art. 96, 8° C.soc.)**

La gérante synthétise l'exposition de la Société aux différents risques ;

*Prix* : toutes les transactions de la Société sont effectuées en euros.

*Crédit* : la société a une ligne de crédit caution et sollicite des « crédits par caution » dans le cadre de l'obtention des garanties bancaires de remboursement des prêts que lui accorde les investisseurs tax shelter avec lesquels elle signe des conventions d'investissement. Ces crédits sont systématiquement couverts par des placements bloqués pour des montants équivalents, et ne présentent donc aucun risque. Pour le reste, la société ne bénéficie d'aucun crédit, et tout porte à penser qu'elle dispose de liquidités suffisantes pour autofinancer son activité au cours des prochains exercices.

*Liquidité* : la Société adopte une approche centralisée afin de réduire son degré d'exposition à ce type de risque, en faisant coïncider les échéances de ses obligations à long et à court termes avec sa position de trésorerie.

*Trésorerie* : la Société entretient des liens étroits avec ses partenaires coproducteurs, dont le nombre est restreint, ce qui lui permet d'être sereine concernant le respect de leurs engagements ainsi que de leurs solvabilités. Par ailleurs, la Société a mis sur pied des méthodes de contrôle précises et strictes, afin d'éviter autant que possible les risques de défaillances de ses partenaires.

\*  
\* \*

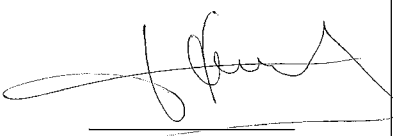
La gérante vous demande de bien vouloir lui accorder votre décharge pour l'exercice de sa fonction au cours de l'exercice écoulé, eu égard notamment aux différents éléments repris dans le présent rapport.

N° BE 0691.718.975

A 10

**SCENISCOPE**  
*Société privée à responsabilité limitée*  
*Rue Defacqz, 50 à B-1050 Bruxelles*  
*BE 0691.718.975*

Fait à Bruxelles, le 14 juin 2019.



Geneviève Lemal, Gérante





N°	BE 0691.718.975
----	-----------------

A 10
------

# Annexe 16

## Déclaration des actionnaires relative à la distribution des réserves

### DECLARATION DES ACTIONNAIRES DE SCOPE INVEST & SCOPE PICTURES

Bruxelles, le 7 juin 2019

Nous, actionnaires de SCOPE Invest et de SCOPE Pictures, déclarons que nous avons la volonté de maintenir une assise financière solide en maintenant un ratio « fonds propres » divisés par « fonds levés annuellement en Tax Shelter » du groupe SCOPE supérieur à 30%.

Pour information, au 31 décembre 2018, ce ratio est de 57%.



ELISAL SCRL  
Représenté par Geneviève Lemal

MCI - Media Consulting & Investment  
Représenté par Didier Duverger



NADOR INVEST  
Représenté par Geneviève Lemal

CINEFINE  
Représenté par Virginie Paillet



Virginie Paillet



RUBINI ET ASSOCIES  
Représenté par Hugo Rubini



# Annexe 17

## Filmographie exhaustive de SCOPE

Film	Réalisateur	Nombre d'Investisseurs	Montants totaux investis via SCOPE Invest (en million €)	Budget du film (en million €)	Date de sortie	Durée (mois) entre le premier versement et la date d'Attestation Tax Shelter	Année(s) de levée de fonds
100% Cachemire	Valérie Lemercier	de 26 à 50	de 0 à 2	15,5	11/12/13	19	2012
108 Rois Démons	Pascal Morelli	de 51 à 100	de 2 à 4	10,3	18/02/15	32	2012-2013-2014
11.11.18	Django Schrevens et Sébastien Tixador	de 1 à 25	de 0 à 2	0,2	1/11/18	n.d.	2018
30 Degrés Couleur	Lucien Jean Baptiste et Philippe Larue	de 1 à 25	de 0 à 2	8,3	14/03/12	13	2011
A 3 On y Va	Jérôme Bonnell	de 1 à 25	de 0 à 2	5,1	25/03/15	15	2014
A Good Man	Marie-Castille Mention-Schaar	de 1 à 25	de 0 à 2	3,4	8/07/20	n.d.	2019
A Promise	Patrice Leconte	> 100	de 4 à 6	10,4	16/04/14	20	2012-2013
A Quiet Passion <i>Prix du Meilleur film au Festival de Gand 2016</i>	Terence Davies	de 26 à 50	de 0 à 2	6,9	2/11/16	n.d.	2015-2016
A Royal Night Out	Julian Jarrold	de 26 à 50	de 2 à 4	10,4	23/12/15	24	2012-2013-2014
Abracadabra	Pablo Berger	de 1 à 25	de 0 à 2	6,3	4/08/17	n.d.	2015
Adoration	Fabrice du Welz	de 26 à 50	de 0 à 2	2,3	1/12/19	n.d.	2017-2018
Afrique Extraordinaire : Le Continent des Couleurs 2	Tanguy Dumortier	de 1 à 25	de 0 à 2	n.d.	15/11/17	n.d.	2017
Alice et le Maire <i>Label Europa Cinemas au Festival de Cannes 2019 (Quinzaine des Réalisateurs)</i>	Nicolas Pariser	de 1 à 25	de 0 à 2	4,6	18/09/19	n.d.	2018
Alleluia	Fabrice Du Welz	de 1 à 25	de 0 à 2	3,1	12/11/14	4	2014
Angel	François Ozon	de 1 à 25	de 2 à 4	14,9	14/03/07	25	2005-2006
Annette	Léos Carax	de 26 à 50	de 2 à 4	16,6	30/04/21	n.d.	2018
Antarctique en Héritage	Henri de Gerlache	de 1 à 25	de 0 à 2	0,3	7/04/08	36	2007
Artistes de Nature	Tanguy Dumortier	de 1 à 25	de 0 à 2	n.d.	15/11/17	n.d.	2017
Astérix & Obélix : au Service de sa Majesté	Laurent Tirard	de 51 à 100	de 2 à 4	2,9	17/10/12	20	2011-2012
Atlantic Crossing	Alexander Eik	de 1 à 25	de 0 à 2	21,6	n.d.	n.d.	2019
Au Service de la France - saison 2	Alexis Charrier	de 51 à 100	de 2 à 4	9,1	6/07/18	n.d.	2016
Au-delà des Murs	Hervé Hadmar	de 26 à 50	de 0 à 2	3,8	1/09/16	n.d.	2015-2016
Bad Buzz	Stéphane Kazandjian	de 1 à 25	de 0 à 2	4,3	21/06/17	n.d.	2016
Bergman Island	Mia Hansen Love	de 51 à 100	de 0 à 2	6,0	25/11/19	n.d.	2017-2018
Bienvenue à Marly Gomont	Julien Rambaldi	> 100	de 0 à 2	6,9	8/06/16	n.d.	2015-2016

Film	Réalisateur	Nombre d'Investisseurs	Montants totaux investis via SCOPE Invest (en million €)	Budget du film (en million €)	Date de sortie	Durée (mois) entre le premier versement et la date d'Attestation Tax Shelter	Année(s) de levée de fonds
Black Beach	Esteban Crespo	de 26 à 50	de 0 à 2	7,6	n.d.	n.d.	2017
Blanche comme Neige	Anne Fontaine	de 1 à 25	de 0 à 2	7,6	10/04/19	n.d.	2018
Bonne Pomme	Florence Quentin	de 1 à 25	de 0 à 2	5,9	30/08/17	n.d.	2016
Bordertown (saison 2)	Mikko Oikkonen, Juri Kähönen, Juuso Syrjä	de 1 à 25	de 0 à 2	4,1	7/10/18	n.d.	2017
Bordertown (saison 3)	Mikko Oikkonen	de 1 à 25	de 0 à 2	4,9	1/01/20	n.d.	2018
Buitenspel	Jan Verheyen	de 1 à 25	de 0 à 2	2,3	21/12/05	16	2005
Bunker Paradise	Stefan Liberski	de 1 à 25	de 0 à 2	2,2	5/09/05	21	2004-2005
Cages	Olivier Masset-Depasse	de 1 à 25	de 0 à 2	0,8	9/05/07	38	2005
Calibre	Matt Palmer	de 1 à 25	de 0 à 2	1,9	22/06/18	n.d.	2016
Celle que vous Croyez	Safy Nebbou	de 1 à 25	de 0 à 2	5,6	6/03/19	n.d.	2017-2018
C'est ça l'Amour	Claire Burger	de 1 à 25	de 0 à 2	2,9	27/03/19	n.d.	2017
Chamboutout	Eric Lavaine	de 1 à 25	de 0 à 2	9,4	03/04/19	n.d.	2018
Chambre 212 <i>Prix d'interprétation féminine au Festival de Cannes 2019 (Un Certain Regard)</i>	Christophe Honoré	de 1 à 25	de 0 à 2	5,7	9/10/19	n.d.	2018
Chez Gino	Samuel Benchetrit	de 26 à 50	de 2 à 4	7,0	30/03/11	19	2009-2010
Cinéman	Yann Moix	> 100	> 6	21,0	28/10/09	37	2006-2007-2008-2009
Clipperton, Planète Mystère (6x26')	Luc Marescot	de 1 à 25	de 0 à 2	1,2	25/10/05	11	2005
Clipperton, Planète Mystère (90')	Pascal Plisson	de 1 à 25	de 0 à 2	0,9	25/10/05	23	2005
Coco avant Chanel	Anne Fontaine	de 26 à 50	de 0 à 2	19,8	22/04/09	11	2008
Confiteur	Lieven Debrauwer	de 1 à 25	de 0 à 2	3,0	20/10/04	27	2003-2004
Cowboy	Benoit Mariage	de 1 à 25	de 2 à 4	7,8	5/12/07	33	2005-2006
Cromagnon	Peter Anger	de 1 à 25	de 0 à 2	0,3	1/03/19	n.d.	2018
Dagen Zonder Lief	Felix van Groeningen	de 1 à 25	de 0 à 2	1,1	21/03/07	18	2006
Diana	Olivier Hirschbiegel	de 26 à 50	de 2 à 4	11,2	25/09/13	15	2012
Disobedience	Sebastián Lelio	de 1 à 25	de 0 à 2	6,6	27/04/18	n.d.	2016-2017
Du Jour au Lendemain	Philippe Le Guay	de 1 à 25	de 0 à 2	8,8	6/03/06	19	2005
El Arbol de la Sangre	Julio Medem	de 26 à 50	de 0 à 2	6,4	31/10/18	n.d.	2017-2018
En solitaire	Christophe Offenstein	de 51 à 100	de 4 à 6	17,0	6/11/13	16	2012-2013
Été 84	François Ozon	de 1 à 25	de 0 à 2	6,1	1/07/20	n.d.	2019
Eva	Benoît Jacquot	de 1 à 25	de 0 à 2	5,8	7/03/18	n.d.	2016-2017
Evolution	Lucile Hadzihalilovic	de 1 à 25	de 0 à 2	2,4	16/03/16	45	2014
Eyjafjallosjökull (Volcan)	Alexandre Coffre	> 100	> 6	23,1	2/10/13	20	2012-2013
Fête de Famille	Cédric Kahn	de 1 à 25	de 0 à 2	5,5	4/09/19	n.d.	2018
Fourmi	Julien Rappeneau	de 1 à 25	de 0 à 2	6,1	11/09/19	n.d.	2018
Free Zone <i>Prix d'interprétation féminine au Festival de Cannes 2005</i>	Amos Gitai	de 1 à 25	de 0 à 2	2,5	9/11/05	18	2005



Film	Réalisateur	Nombre d'Investisseurs	Montants totaux investis via SCOPE Invest (en million €)	Budget du film (en million €)	Date de sortie	Durée (mois) entre le premier versement et la date d'Attestation Tax Shelter	Année(s) de levée de fonds
Girls With Balls	Olivier Afonso	de 1 à 25	de 0 à 2	2,9	23/09/18	n.d.	2017-2018
Grâce à Dieu	François Ozon	de 1 à 25	de 0 à 2	5,9	03/04/19	n.d.	2017-2018
Grand Prix Monaco, la légende	Yann-Antony Noghès	de 1 à 25	de 0 à 2	0,4	26/05/19	n.d.	2018
Gribouille (saison 2)	Jérôme Clauss	de 1 à 25	de 0 à 2	2,7	11/02/19	n.d.	2018
Grosha & Mr. B	Pierre Coré	de 26 à 50	de 0 à 2	6,2	15/01/20	n.d.	2017-2018
Hampstead	Joel Hopkins	de 1 à 25	de 0 à 2	7,2	13/09/17	n.d.	2015
Happy, Sad, Afraid, Angry	Ibon Cormenzana	de 1 à 25	de 0 à 2	5,3	16/11/18	n.d.	2016-2017
Heirs of the Night	Marco van Geffen	de 1 à 25	de 0 à 2	10,9	30/09/19	n.d.	2017-2018
High Rise	Ben Wheatley	de 1 à 25	de 0 à 2	7,8	6/07/16	48	2014
Il était une fois, une fois	Christian Meret Palmail	de 1 à 25	de 0 à 2	7,1	15/02/12	9	2011
Incognito	Eric Lavaine	de 26 à 50	de 4 à 6	9,4	29/04/09	22	2008
Indigènes <i>Prix d'interprétation masculine au Festival de Cannes 2006</i>	Rachid Bouchareb	de 1 à 25	de 0 à 2	14,6	27/09/06	40	2004
Insoumise	Jawad Rhalib	de 1 à 25	de 0 à 2	1,7	9/03/16	22	2014
Jappeloup	Christian Dugay	de 51 à 100	de 4 à 6	26,0	13/03/13	22	2011-2012
Johnny Mad Dog <i>Prix de l'Espoir au Festival de Cannes 2008</i>	Jean-Stéphane Sauvaire	de 1 à 25	de 0 à 2	2,7	26/11/08	32	2006-2007
Joyeux Noël	Christian Carion	de 1 à 25	de 0 à 2	18,3	30/11/05	31	2004-2005
Kandisha	Julien Maury et Alexandre Bustillo	de 1 à 25	de 0 à 2	2,7	7/10/20	n.d.	2019
Kings	Deniz Gamze Ergüven	de 26 à 50	de 0 à 2	10,0	4/07/18	n.d.	2016-2017
La Buche de Noël	Stéphane Aubier et Vincent Patar	de 1 à 25	de 0 à 2	1,2	15/11/15	8	2014
La Chance de ma Vie	Nicolas Cuche	de 51 à 100	de 2 à 4	7,5	5/01/11	20	2009-2010
La Confession	Nicolas Boukhrief	de 26 à 50	de 0 à 2	5,7	8/03/17	n.d.	2015-2016
La Daronne	Jean-Paul Salome	de 1 à 25	de 0 à 2	5,8	25/09/19	n.d.	2018-2019
La Dernière Leçon	Pascale Pouzadoux	de 1 à 25	de 0 à 2	4,0	4/11/15	15	2014
La Face Cachée	Bernard Campan	de 1 à 25	de 0 à 2	3,9	3/10/07	27	2006
La Fine Equipe	Ismaël Saidi	de 1 à 25	de 0 à 2	2,0	n.d.	n.d.	2016
La French	Cédric Jimenez	> 100	> 6	23,0	3/12/14	19	2013-2014
La Grande Boucle	Laurent Tuel	de 1 à 25	de 0 à 2	14,1	12/06/13	14	2012
La Juventus de Timgad	Fabrice Benchaouche	de 1 à 25	de 0 à 2	1,0	15/06/16	n.d.	2015-2016
La Loi de la Jungle	Antonin Peretjatko	de 1 à 25	de 0 à 2	3,9	15/12/16	33	2014
La Lutte des Classes	Michel Leclerc	de 1 à 25	de 0 à 2	3,5	3/04/19	n.d.	2017-2018
La Mécanique de l'Ombre	Thomas Kruihof	de 26 à 50	de 0 à 2	5,1	18/01/17	n.d.	2015-2016
La Minute Belge	Fabrice Armand	de 1 à 25	de 0 à 2	0,4	15/12/15	n.d.	2015-2016



Film	Réalisateur	Nombre d'Investisseurs	Montants totaux investis via SCOPE Invest (en million €)	Budget du film (en million €)	Date de sortie	Durée (mois) entre le premier versement et la date d'Attestation Tax Shelter	Année(s) de levée de fonds
La Nouvelle Nature Temporaire des Carrières	Tanguy Dumortier	de 1 à 25	de 0 à 2	0,1	31/12/18	n.d.	2018
La Nuit des Enfants Rois	Antoine Charreyron	de 26 à 50	de 4 à 6	21,5	8/06/11	37	2007-2008- 2009
La Rentrée des Classes	Vincent Patar et Stéphane Aubier	de 1 à 25	de 0 à 2	1,1	15/05/16	n.d.	2015-2016
La Route d'Istanbul <i>Magritte de la Meilleure actrice 2017</i>	Rachid Bouchareb	de 26 à 50	de 0 à 2	3,2	11/05/16	42	2014-2016
La Vie d'Adèle <i>Palme d'Or au Festival de Cannes 2013</i>	Abdellatif Kechiche	de 1 à 25	de 0 à 2	4,0	9/10/13	22	2012-2013
L'Amant Double	François Ozon	de 1 à 25	de 0 à 2	7,3	26/05/17	n.d.	2016
L'Amour dure 3 ans	Frédéric Beigbeder	de 1 à 25	de 0 à 2	6,9	18/01/12	16	2010
Le Couperet	Costa Gavras	de 1 à 25	de 0 à 2	5,3	10/03/05	30	2004
Le Dernier Diamant	Eric Barbier	> 100	de 4 à 6	12,8	30/04/14	17	2012-2013
Le Grand Méchant Loup	Nicolas Charlet et Bruno Lavaine	de 26 à 50	de 0 à 2	10,3	10/07/13	16	2012
Le Jeu	Fred Cavayé	de 1 à 25	de 0 à 2	8,1	17/10/18	n.d.	2017
Le Mystère Henri Pick	Rémi Bezançon	de 1 à 25	de 0 à 2	7,7	06/03/19	n.d.	2017
Le Petit Nicolas	Laurent Tirard	de 51 à 100	de 4 à 6	22,7	30/09/09	22	2008
Le Son des Shetland	Tanguy Dumortier	de 1 à 25	de 0 à 2	0,1	31/12/18	n.d.	2018
Le Temps de l'Aventure	Jérôme Bonnell	de 1 à 25	de 0 à 2	3,6	10/04/13	9	2012-2013
Le Temps des Aveux	Régis Wargnier	de 1 à 25	de 0 à 2	24,9	14/01/15	7	2013-2014
Le Test de l'Amour	Michael Bensoussan	de 1 à 25	de 0 à 2	1,1	n.d.	n.d.	2017-2018
Le Voyage de Fanny	Lola Doillon	de 51 à 100	de 0 à 2	8,6	18/05/16	n.d.	2015-2016
L'Echange des Princesses	Marc Dugain	> 100	de 2 à 4	9,5	27/12/17	n.d.	2015-2016
L'Écume des Jours	Michel Gondry	de 26 à 50	de 2 à 4	21,0	24/04/13	17	2012
L'Empereur de Paris	Jean-François Richet	de 1 à 25	de 0 à 2	21,7	19/12/18	n.d.	2017-2018
L'Emprise	Claude-Michel Rome	de 1 à 25	de 0 à 2	3,4	13/01/15	7	2014
L'Enfant <i>Palme d'Or au Festival de Cannes 2005</i>	Jean-Pierre & Luc Dardenne	de 1 à 25	de 0 à 2	3,6	19/10/05	25	2004-2005
Les 4 Saisons du Zwin	Tanguy Dumortier	de 1 à 25	de 0 à 2	n.d.	15/12/17	n.d.	2017
Les Confins du Monde	Guillaume Nicloux	de 1 à 25	de 0 à 2	6,0	5/12/18	n.d.	2017
Les Couleurs du Vieux Continent	Tanguy Dumortier	de 1 à 25	de 0 à 2	0,1	15/02/19	n.d.	2018
Les Enfants de Timpelbach	Nicolas Bary	de 51 à 100	> 6	13,0	17/12/08	27	2007-2008
Les Héros ne meurent Jamais	Aude Léa Rapin	de 1 à 25	de 0 à 2	2,3	4/09/19	n.d.	2018
Les Innocentes	Anne Fontaine	de 1 à 25	de 0 à 2	6,4	9/03/16	35	2014
Les Naufragés	David Charhon	de 26 à 50	de 2 à 4	14,0	7/02/16	41	2014-2015- 2016



Film	Réalisateur	Nombre d'Investisseurs	Montants totaux investis via SCOPE Invest (en million €)	Budget du film (en million €)	Date de sortie	Durée (mois) entre le premier versement et la date d'Attestation Tax Shelter	Année(s) de levée de fonds
Les Randonneurs à St Tropez	Philippe Harel	de 1 à 25	de 0 à 2	14,9	9/04/08	13	2007-2008
Les Rois du Monde	Pascal Vrebos	de 1 à 25	de 0 à 2	0,2	3/12/18	n.d.	2018
Les Sardines de l'Espace	David Garcia	de 1 à 25	de 0 à 2	7,1	n.d.	n.d.	2018
Les Secrets des Migrations Animales	Alexis De Favitsky De Probobysz	de 1 à 25	de 0 à 2	1,3	31/01/19	n.d.	2017
Les Vacances du Petit Nicolas	Laurent Tirard	de 1 à 25	de 0 à 2	24,9	9/07/14	10	2013
L'Extraordinaire Voyage du Fakir	Ken Scott	> 100	de 2 à 4	11,2	30/05/18	n.d.	2016-2017
L'Insulte <i>Prix d'interprétation masculine à la Mostra de Venise 2017</i> <i>Nommé pour l'Oscar et le César du Meilleur Film Etranger 2017</i>	Ziad Doueiri	de 1 à 25	de 0 à 2	2,4	18/09/17	n.d.	2016
Lou ! Journal Infime	Julien Neel	de 1 à 25	de 0 à 2	8,4	15/10/14	12	2013-2014
Love	Gaspar Noé	de 1 à 25	de 0 à 2	2,8	15/09/15	11	2014
Love Bite	Andy De Emmony	de 1 à 25	de 0 à 2	3,1	9/11/12	21	2011-2012
Ma Loute	Bruno Dumont	de 1 à 25	de 0 à 2	7,4	13/05/16	n.d.	2015
Madame Bovary	Sophie Barthes	de 26 à 50	de 2 à 4	7,6	16/10/15	18	2013-2014
Main dans la Main <i>Prix d'interprétation masculine au Festival de Rome 2012</i>	Valérie Donzelli	de 1 à 25	de 0 à 2	4,1	19/12/12	18	2011-2012
Marguerite <i>César de la Meilleure actrice en 2016</i>	Xavier Giannoli	de 26 à 50	de 0 à 2	8,0	16/09/15	47	2014
Marguerite & Julien	Valérie Donzelli	de 1 à 25	de 0 à 2	6,5	2/12/15	14	2014
Marie-Francine	Valérie Lemerrier	de 1 à 25	de 0 à 2	9,8	1/06/17	n.d.	2016
Marnie's World	Mark Mertens	de 26 à 50	de 4 à 6	8,3	1/05/19	48	2014
Maryland	Alice Winocour	de 1 à 25	de 0 à 2	5,1	15/09/15	9	2014
Mauvaise Foi	Roschdy Zem	de 1 à 25	de 0 à 2	4,7	6/12/06	28	2005-2006
Mbudha, sur les Traces des Chimpanzés	Caroline Thirion	de 1 à 25	de 0 à 2	0,1	20/10/18	n.d.	2018
Mes Copines	Sylvie Ayme	de 1 à 25	de 0 à 2	3,9	15/06/06	3	2005-2006
Mick le Minichef	Eric Berthier	de 1 à 25	de 0 à 2	3,6	n.d.	n.d.	2018
Mme Mills, Une Voisine si Parfaite	Sophie Marceau	de 1 à 25	de 0 à 2	6,5	7/03/18	n.d.	2017
Moi Michel G, Milliardaire Maître du Monde	Stéphane Kazandjian	de 26 à 50	de 0 à 2	3,7	4/05/11	14	2010
Moleskine	Serge Nagels	de 1 à 25	de 0 à 2	0,2	n.d.	n.d.	2018
Mon Chien Stupide	Yvan Attal	de 1 à 25	de 0 à 2	9,3	30/10/19	n.d.	2018-2019

Film	Réalisateur	Nombre d'Investisseurs	Montants totaux investis via SCOPE Invest (en million €)	Budget du film (en million €)	Date de sortie	Durée (mois) entre le premier versement et la date d'Attestation Tax Shelter	Année(s) de levée de fonds
Mr Morgan's Last Love	Sandra Nettelbeck	de 26 à 50	de 2 à 4	8,2	2/10/13	22	2011-2012
Mr Nobody <i>Magritte du Meilleur film, de la Meilleure réalisation et du Meilleur scénario original en 2011</i>	Jaco Van Dormael	de 51 à 100	> 6	36,9	13/01/10	35	2006-2007-2008-2009
Mush Mush	Joeri Christiaen	de 1 à 25	de 0 à 2	7,4	n.d.	n.d.	2018
My Knight and Me	Joeri Christiaen	de 1 à 25	de 0 à 2	7,2	2/01/17	48	2014-2015
Neuilly sa Mère, sa Mère!	Djamel Bensalah et Gabriel Julien Laferrière	de 1 à 25	de 0 à 2	6,9	8/08/18	n.d.	2017
Noces <i>Double prix d'interprétation au Festival du film francophone d'Angoulême 2016</i>	Stephan Streker	de 1 à 25	de 0 à 2	3,3	8/03/17	41	2014-2015
Nocturama	Bertrand Bonello	de 1 à 25	de 0 à 2	4,8	7/09/16	41	2014
Nordeste	Juan Solanas	de 1 à 25	de 0 à 2	2,3	1/04/05	25	2004
Nos Patriotes	Gabriel Le Bomin	de 1 à 25	de 0 à 2	6,4	14/06/17	n.d.	2016
Notre Dame	Valérie Donzelli	de 1 à 25	de 0 à 2	3,6	2/09/19	n.d.	2018-2019
Odette Toulemonde	Eric-Emmanuel Schmitt	de 1 à 25	de 0 à 2	9,0	7/02/07	23	2005-2006
Oops ! Noah is Gone...	Toby Genkel et Sean McCormack	de 51 à 100	de 2 à 4	8,6	15/07/15	19	2013-2014
Papicha	Mounia Meddour	de 1 à 25	de 0 à 2	1,9	18/10/19	n.d.	2017-2018
Paris Pieds Nus	Abel & Gordon	de 1 à 25	de 0 à 2	2,1	8/03/17	n.d.	2015
Peacekeepers	Holger Preuß	de 1 à 25	de 0 à 2	0,6	21/01/19	n.d.	2018
Personal Shopper <i>Prix de la mise en scène au Festival de Cannes 2016</i>	Olivier Assayas	de 1 à 25	de 0 à 2	4,5	19/10/16	n.d.	2015
Petit Pays	Eric Barbier	de 1 à 25	de 0 à 2	5,8	n.d.	n.d.	2018-2019
Peur(s) du Noir	Burns, McGuire, Mattotti et Caillou	de 1 à 25	de 0 à 2	3,3	15/02/08	18	2006-2007
Photograph Women	Ester Sparatore	de 1 à 25	de 0 à 2	0,5	1/09/18	n.d.	2017
Police	Anne Fontaine	de 1 à 25	de 0 à 2	10,2	9/09/20	n.d.	2019
Potiche	François Ozon	de 51 à 100	de 4 à 6	11,3	10/11/10	21	2009-2010
Protéger & Servir	Eric Lavaine	de 51 à 100	de 4 à 6	9,6	3/02/10	15	2008-2009
Quand je serai Petit	Jean-Paul Rouve	de 1 à 25	de 0 à 2	4,6	1/08/12	22	2010-2011
Quand on a 17 Ans	André Téchiné	de 1 à 25	de 0 à 2	5,4	30/03/16	25	2014
Realive	Matéo Gil	de 26 à 50	de 2 à 4	5,9	23/07/16	47	2014
Rencontres aux Mangeoires	Tanguy Dumortier	de 1 à 25	de 0 à 2	n.d.	15/09/18	n.d.	2017
Retour chez ma Mère	Eric Lavaine	de 1 à 25	de 0 à 2	8,6	1/06/16	32	2015
Survivants	Jean-Philippe Martin	de 1 à 25	de 0 à 2	0,7	n.d.	n.d.	2017
Rien à Déclarer	Dany Boon	de 51 à 100	de 4 à 6	23,5	26/01/11	18	2009-2010
Rosalie Blum	Julien Rappeneau	de 1 à 25	de 0 à 2	5,1	15/04/16	44	2014
Rupture pour Tous	Eric Capitaine	de 26 à 50	de 0 à 2	3,3	23/11/16	42	2014-2015



Film	Réalisateur	Nombre d'Investisseurs	Montants totaux investis via SCOPE Invest (en million €)	Budget du film (en million €)	Date de sortie	Durée (mois) entre le premier versement et la date d'Attestation Tax Shelter	Année(s) de levée de fonds
Saint Laurent	Bertrand Bonello	de 1 à 25	de 0 à 2	8,6	24/09/14	9	2013
Sans Laisser de Traces	Grégoire Vigneron	de 1 à 25	de 2 à 4	7,5	26/05/10	23	2008-2009
Seuls	David Moreau	de 1 à 25	de 0 à 2	7,8	8/02/17	n.d.	2016
Sibyl	Justine Triet	de 1 à 25	de 0 à 2	7,6	29/05/19	n.d.	2018
Solar Bike	Didier Minne et Mister Emma	de 1 à 25	de 0 à 2	0,1	16/01/19	n.d.	2018
Suite Française	Saul Dibb	> 100	> 6	19,4	15/04/15	19	2013-2014
Superstar	Xavier Giannoli	de 26 à 50	de 0 à 2	9,8	29/08/12	23	2010
Sur la Piste du Marsupilami	Alain Chabat	de 51 à 100	de 4 à 6	39,4	4/04/12	19	2010-2011
Télé Gaucho	Michel Leclerc	de 1 à 25	de 0 à 2	3,9	2/01/13	18	2011
The Attack	Ziad Doueiri	de 1 à 25	de 0 à 2	2,5	5/06/13	21	2011-2012
The Childhood of a Leader	Brady Corbet	de 1 à 25	de 0 à 2	3,4	19/08/16	38	2014
The Girl with Nine Wigs	Marc Rothmund	de 26 à 50	de 0 à 2	5,2	4/09/13	23	2011-2012
The Shamer Daughter's II: The Serpent Gift	Ask Hasselbalch	de 1 à 25	de 0 à 2	4,8	12/01/19	n.d.	2017-2018
The Spy	Jens Jonsson	de 1 à 25	de 2 à 4	6,0	20/09/19	n.d.	2016-2017-2018
The Unknown Soldier	Aku Louhimies	de 1 à 25	de 0 à 2	6,7	27/10/17	n.d.	2016
The Valley of Love	Guillaume Nicloux	de 1 à 25	de 0 à 2	2,8	17/06/15	31	2014
Tiens-toi Droite !	Katia Lewkowicz	de 1 à 25	de 0 à 2	4,7	26/11/14	15	2013
Tous Ensemble	Ionn Perry et Nouredine Zerrad	de 1 à 25	de 0 à 2	0,1	31/03/19	n.d.	2019
Trois Cœurs	Benoît Jacquot	de 26 à 50	de 0 à 2	7,6	17/09/14	20	2013-2014
Turf	Fabien Onteniente	de 1 à 25	de 0 à 2	23,0	13/02/13	21	2011-2012
Two Men in Town	Rachid Bouchareb	de 1 à 25	de 0 à 2	12,2	11/06/14	15	2013
Ultranova	Bouli Lanners	de 1 à 25	de 0 à 2	2,3	27/04/05	25	2004
Un Barrage contre le Pacifique	Rithy Panh	de 1 à 25	de 0 à 2	6,2	11/02/09	24	2007
Un Heureux Evènement	Rémi Bezançon	de 51 à 100	de 4 à 6	11,5	28/09/11	13	2010-2011
Un Homme à la Hauteur	Laurent Tirard	de 1 à 25	de 0 à 2	13,0	4/05/16	28	2014
Un Monde plus Grand	Fabienne Berthaud	de 1 à 25	de 0 à 2	6,2	n.d.	n.d.	2018
Un Petit Boulot	Pascal Chaumeil	de 51 à 100	de 4 à 6	8,0	31/08/16	40	2014-2015
Un Plan Parfait	Pascal Chaumeil	> 100	> 6	26,3	31/10/12	22	2011-2012
Un Vrai Bonhomme	Benjamin Parent	de 1 à 25	de 0 à 2	3,0	28/11/18	n.d.	2018
Une Heure de Tranquillité	Patrice Leconte	de 1 à 25	de 0 à 2	6,1	31/12/14	6	2014
Une Jeunesse Dorée	Eva Ionesco	de 1 à 25	de 0 à 2	2,9	16/01/19	n.d.	2017-2018
Va, Vis et Deviens <i>César du Meilleur scénario en 2006</i>	Radu Mihaileanu	de 1 à 25	de 0 à 2	5,3	13/04/05	18	2004

Film	Réalisateur	Nombre d'Investisseurs	Montants totaux investis via SCOPE Invest (en million €)	Budget du film (en million €)	Date de sortie	Durée (mois) entre le premier versement et la date d'Attestation Tax Shelter	Année(s) de levée de fonds
Valses de Vienne	Marc Fitoussi	de 1 à 25	de 0 à 2	4,9	30/09/20	n.d.	2018
Venise n'est pas en Italie	Ivan Calberac	de 1 à 25	de 0 à 2	6,8	29/05/19	n.d.	2018
Walter	Varante Soudjian	de 26 à 50	de 0 à 2	4,0	20/03/19	n.d.	2017-2018
War of the Worlds	Gilles Coulier	de 26 à 50	de 0 à 2	22,7	n.d.	n.d.	2018
Wasp Network	Olivier Assayas	de 1 à 25	de 0 à 2	14,1	10/06/19	n.d.	2018
What's the Big Idea	Alan Gilbey	de 26 à 50	de 0 à 2	3,8	15/04/13	26	2011-2012
Who is the Master of Puppets?	François Valenza	de 1 à 25	de 0 à 2	1,1	4/03/19	n.d.	2018-2019
Y'Africa	Dan Assayag	de 1 à 25	de 0 à 2	1,4	31/01/20	n.d.	2018-2019
Zarafa	Rémi Bezançon et Jean-Christophe Lie	de 1 à 25	de 0 à 2	8,5	15/02/12	18	2010-2011

Les 7 films suivants ont obtenu une attestation Tax Shelter partielle, l'Administration ayant refusé d'émettre des attestations (23) pour un montant total d'investissement de 1.269.000€ correspondant à des Conventions-Cadres signées en 2014. SCOPE Pictures a indemnisé les investisseurs concernés:

- *The Valley of Love*: 3 attestations refusées pour un montant d'investissement de 50.000€
- *La Route d'Istanbul*: 4 attestations refusées pour un montant d'investissement de 140.000€
- *Rosalie Blum*: 3 attestations refusées pour un montant d'investissement de 179.000€
- *High Rise*: 3 attestations refusées pour un montant d'investissement de 195.000€
- *Nocturama*: 1 attestation refusée pour un montant d'investissement de 20.000€
- *Marguerite*: 1 attestation refusée pour un montant d'investissement de 200.000€
- *Marnie's World*: 8 attestations refusées pour un montant d'investissement de 485.000€



# Annexe 18

## Investissement Tax Shelter

### Ecritures Comptables simples - exercice d'imposition 2019 et 2020

Exemple :	<b>Investissement Total</b>	100.000€		
	<b>Economie d'impôts (Avantage fiscal)*</b>	105.305€		
			<b>Rendement net**</b>	9.897€

\*Basé sur un taux d'imposition de 29,58%

\*\* Basé sur un Rendement Complémentaire au taux annuel brut de 4,348%, lui-même soumis à un ISOC de 29,58%.

Lors de la signature de la convention-cadre				
<b>499001</b>	Compte d'attente Tax Shelter	100.000€	à	<b>489</b> Tiers - producteur Tax Shelter 100.000€
				Inscription de l'investissement au bilan dans un compte d'attente jusqu'à ce qu'il soit clair quel avantage l'investissement Tax Shelter entraînera effectivement.
<b>689</b>	Dotations aux réserves immunisées	356.000€	à	<b>132</b> Réserves immunisées 356.000€
				La société comptabilise, dès la signature de la convention-cadre, l'intégralité du montant de l'exonération potentielle dans un compte distinct du passif, au titre de réserves immunisées.
En fin d'exercice				
<b>670201</b>	Charges fiscales estimées - Tax Shelter	100.000€	à	<b>499001</b> Compte d'attente Tax Shelter 100.000€
				Si il y a assez de bénéfices pour obtenir l'avantage fiscal provisoire en totalité, il faut transférer le montant du compte d'attente à un sous-compte de charges fiscales estimées (car considéré comme un type de versement anticipé d'impôts).
Lors du versement de l'investissement				
<b>489</b>	Tiers - producteur Tax Shelter	100.000€	à	<b>550</b> Etablissement de crédit 100.000€
				Endéans les 3 mois qui suivent la signature de la convention-cadre.
Lors du versement des intérêts				
<b>550</b>	Etablissement de crédit	6.521€	à	<b>751</b> Intérêts sur investissement Tax Shelter 6.521€
				Intérêts payables à la réception de l'attestation finale avec un maximum de 18 mois. Il s'agit d'intérêts bruts.
Lors de l'exonération définitive (attestation fiscale)				
<b>132</b>	Réserves immunisées	356.000€	à	<b>789</b> Prélèvements sur les réserves immunisées 356.000€
				La Commission des Normes Comptables est d'avis que la comptabilisation d'un prélèvement sur les réserves immunisées, suivie par l'affectation du résultat (par exemple par une dotation aux réserves disponibles) est plus appropriée. Ce qui vous permet dès lors de cumuler le mécanisme du Tax Shelter et de la réserve de liquidation (art 184 qtr).
<b>6921</b>	Dotations aux autres réserves	356.000€	à	

## Ecritures Comptables avec report - exercice d'imposition 2019 et 2020

Exemple :	<b>Investissement Total</b>	100.000€		
	<b>Economie d'impôts (Avantage fiscal)*</b>	105.305€		
			<b>Rendement net**</b>	9.897€

\*Basé sur un taux d'imposition de 29,58%

\*\* Basé sur un Rendement Complémentaire au taux annuel brut de 4,348%, lui-même soumis à un ISOC de 29,58%.

<b>Lors de la signature de la convention-cadre</b>					Inscription de l'investissement au bilan dans un compte d'attente jusqu'à ce qu'il soit clair quel avantage l'investissement Tax Shelter entraînera effectivement.	
<b>499001</b>	Compte d'attente Tax Shelter	100.000€	à	<b>489</b> Tiers - producteur Tax Shelter		100.000€
<b>En fin d'exercice</b>					Si il y a assez de bénéfices pour obtenir l'avantage fiscal en totalité, il faut transférer le montant du compte d'attente à un sous-compte de charges fiscales estimées (car considéré comme un type de versement anticipé d'impôts).	
<i>Scénario 1 - Bénéfice suffisant pour obtenir au cours de l'exercice l'avantage fiscal provisoire en totalité</i>						
<b>670201</b>	Charges fiscale estimées - Tax Shelter	100.000€	à	<b>499001</b> Compte d'attente Tax Shelter	100.000€	
<i>Scénario 2 - Bénéfice insuffisant pour obtenir au cours de l'exercice l'avantage fiscal provisoire en totalité ex 70.000 € avantage fiscal - 1ère année</i>					Lorsque la société n'a pas dégagé suffisamment de bénéfices au cours de l'exercice pour obtenir en totalité l'avantage fiscal résultant du régime du Tax Shelter, une partie de cet avantage est transféré à un exercice ultérieur (transfert maximum de 4 ans).	
<b>670201</b>	Charges fiscales estimées - Tax Shelter	70.000€	à	<b>499001</b> Compte d'attente Tax Shelter		70.000€
<b>490001</b>	Investissements Tax Shelter à reporter	30.000€	à	<b>499001</b> Compte d'attente Tax Shelter	30.000€	
<b>Exonération provisoire et conditionnelle des bénéfices</b>					Dans les comptes annuels, la partie de l'investissement Tax Shelter qui n'a pas encore généré d'avantage fiscal, est enregistré sur un compte de régularisation de l'actif.	
<b>689</b>	Dotations aux réserves Immunisées	356.000€	à	<b>132</b> Réserves immunisées		356.000€
<b>Lors du versement de l'investissement</b>					Endéans les 3 mois qui suivent la signature de la convention-cadre.	
<b>489</b>	Tiers - producteur Tax Shelter	100.000€	à	<b>550</b> Etablissement de crédit		100.000€
<b>Lors du versement des intérêts</b>					Intérêts payables à la réception de l'attestation finale avec un maximum de 18 mois. Il s'agit d'intérêts bruts.	
<b>550</b>	Etablissement de crédit	6.521€	à	<b>751</b> Intérêts sur investissement Tax Shelter		6.521€
<b>Lors de l'exonération définitive (attestation fiscale)</b>					La Commission des Normes Comptables est d'avis que la comptabilisation d'un prélèvement sur les réserves immunisées, suivie par l'affectation du résultat (par exemple par une dotation aux réserves disponibles) est plus appropriée. Ce qui vous permet dès lors de cumuler le mécanisme du Tax Shelter et de la réserve de liquidation (art 184 qtr).	
<b>132</b>	Réserves immunisées	356.000€	à	<b>789</b> Prélèvements sur les réserves immunisées		356.000€
<b>6921</b>	Dotations aux autres réserves	356.000€	à	<b>133</b> Réserves disponibles		356.000€





# Annexe 19

# Bénéfices réservés imposables

## Réserves

### Bénéfices réservés imposables

	Codes	Au début de la période imposable	A la fin de la période imposable
Réserves incorporées au capital et primes d'émission imposables (+)/(-)	1001 PN	.....	.....
Quotité imposable des plus-values de réévaluation	1004	.....	.....
Réserve légale	1005	.....	.....
Réserves indisponibles	1006	.....	.....
Réserves disponibles	1007	.....	.....
Bénéfice (Perte) reporté(e) (+)/(-)	1008 PN	.....	.....
Réserve de liquidation	1012	.....	.....
Provisions imposables	1009	.....	.....
<b>Autres réserves figurant au bilan</b>			
.....	1010	.....	.....
.....	1010	.....	.....
.....	1010	.....	.....
<b>Autres réserves imposables (+)/(-)</b>			
.....	1011 PN	.....	.....
.....	1011 PN	.....	.....
.....	1011 PN	.....	.....
<b>Réserves occultes</b>			
Réductions de valeur imposables	1020	.....	.....
Excédents d'amortissements	1021	.....	.....
Autres sous-évaluations d'actif	1022	.....	.....
Surestimations du passif	1023	.....	.....
<b>Réserves imposables (+)/(-)</b>	<b>1040 PN</b>	.....	.....
<b>Majorations de la situation de début des réserves</b>			
Plus-values sur actions ou parts	1051	+.....	
Reprises de réductions de valeur sur actions ou parts antérieurement imposées à titre de dépenses non admises	1052	+.....	
Exonération définitive œuvres audiovisuelles agréées tax shelter	1053	+.....	
Exonération des primes et subsides en capital et en intérêt régionaux	1054	+.....	
Exonération définitive des bénéfices provenant de l'homologation d'un plan de réorganisation et de la constatation d'un accord amiable	1055	+.....	
Exonération définitive pour revenus d'innovation	1058	+.....	
Correction négative en application du Régime Diamant	1057	+.....	
Autres	1056	+.....	
Diminutions de la situation de début des réserves	1061	-.....	
<b>Réserves imposables après adaptation de la situation de début des réserves (+)/(-)</b>	<b>1070 PN</b>	.....	
<b>Bénéfices réservés imposables (+)/(-)</b>	<b>1080 PN</b>		<b>712.000 €</b>



## Bénéfices réservés exonérés

	Codes	Au début de la période imposable	A la fin de la période imposable
Réductions de valeur sur créances commerciales	1101	....., ..	....., ..
Provisions pour risques et charges	1102	....., ..	....., ..
Plus-values exprimées mais non réalisées	1103	....., ..	....., ..
<b>Plus-values réalisées</b>			
Taxation étalée des plus-values sur certains titres	1111	....., ..	....., ..
Taxation étalée des plus-values sur immobilisations corporelles et incorporelles	1112	....., ..	....., ..
Autres plus-values réalisées	1113	....., ..	....., ..
Plus-values sur véhicules d'entreprises	1114	....., ..	....., ..
Plus-values sur bateaux de navigation intérieure	1115	....., ..	....., ..
Plus-values sur navires	1116	....., ..	....., ..
Réserve d'investissement	1121	....., ..	....., ..
Œuvres audiovisuelles agréées tax shelter	1122	....., ..	....., ..
Œuvres scéniques agréées tax shelter	1125	....., ..	....., ..
Réserve pour revenus d'innovation	1126	....., ..	....., ..
Bénéfices provenant de l'homologation d'un plan de réorganisation et de la constatation d'un accord amiable	1123	....., ..	....., ..
Autres éléments exonérés	1124	....., ..	....., ..
<b>Bénéfices réservés exonérés</b>	<b>1140</b>	....., ..	....., ..

## Exercice d'imposition 2019 et 2020

Bénéfices réservés imposables	712.000	} /2 /3.56
Exonération maximale	356.000	
Investissement Tax Shelter	100.000	



# Annexe 20

## Traitement de l'opération dans la déclaration à l'impôt des sociétés

Sans report

### Réserves

#### Bénéfices réservés exonérés

	Codes	Au début de la période imposable	A la fin de la période imposable
Réductions de valeur sur créances commerciales	1101	....., ..	....., ..
Provisions pour risques et charges	1102	....., ..	....., ..
Plus-values exprimées mais non réalisées	1103	....., ..	....., ..
<b>Plus-values réalisées</b>			
Taxation étalée des plus-values sur certains titres	1111	....., ..	....., ..
Taxation étalée des plus-values sur immobilisations corporelles et incorporelles	1112	....., ..	....., ..
Autres plus-values réalisées	1113	....., ..	....., ..
Plus-values sur véhicules d'entreprises	1114	....., ..	....., ..
Plus-values sur bateaux de navigation intérieure	1115	....., ..	....., ..
Plus-values sur navires	1116	....., ..	....., ..
Réserve d'investissement	1121	....., ..	....., ..
Œuvres audiovisuelles agréées tax shelter	1122	....., ..	....., ..
Œuvres scéniques agréées tax shelter	1125	....., ..	....., ..
Réserve pour revenus d'innovation	1126	....., ..	....., ..
Bénéfices provenant de l'homologation d'un plan de réorganisation et de la constatation d'un accord amiable	1123	....., ..	....., ..
Autres éléments exonérés	1124	....., ..	....., ..
<b>Bénéfices réservés exonérés</b>	<b>1140</b>	....., ..	....., ..

322

SCOPE Invest > Prospectus du 25 juin 2019

#### Exercice d'imposition 2019 et 2020

Investissement Tax Shelter 100.000  
Exonération fiscale 356.000

## Avec report

### Réserves

#### Bénéfices réservés imposables

	Codes	Au début de la période imposable	A la fin de la période imposable
Réserves incorporées au capital et primes d'émission imposables (+)/(-)	1001 PN	....., ..	....., ..
Quotité imposable des plus-values de réévaluation	1004	....., ..	....., ..
Réserve légale	1005	....., ..	....., ..
Réserves indisponibles	1006	....., ..	....., ..
Réserves disponibles	1007	....., ..	....., ..
Bénéfice (Perte) reporté(e) (+)/(-)	1008 PN	....., ..	....., ..
Réserve de liquidation	1012	....., ..	....., ..
Provisions imposables	1009	....., ..	....., ..
<b>Autres réserves figurant au bilan</b>			
.....	1010	....., ..	<b>106.800 €</b> , ..
.....	1010	....., ..	....., ..
.....	1010	....., ..	....., ..
<b>Autres réserves imposables (+)/(-)</b>			
.....	1011 PN	....., ..	....., ..
.....	1011 PN	....., ..	....., ..
.....	1011 PN	....., ..	....., ..
<b>Réserves occultes</b>			
Réductions de valeur imposables	1020	....., ..	....., ..
Excédents d'amortissements	1021	....., ..	....., ..
Autres sous-évaluations d'actif	1022	....., ..	....., ..
Surestimations du passif	1023	....., ..	....., ..
<b>Réserves imposables (+)/(-)</b>	<b>1040 PN</b>	....., ..	....., ..
<b>Majorations de la situation de début des réserves</b>			
Plus-values sur actions ou parts	1051	+....., ..	
Reprises de réductions de valeur sur actions ou parts antérieurement imposées à titre de dépenses non admises	1052	+....., ..	
Exonération définitive œuvres audiovisuelles agréées tax shelter	1053	+....., ..	
Exonération des primes et subsides en capital et en intérêt régionaux	1054	+....., ..	
Exonération définitive des bénéfices provenant de l'homologation d'un plan de réorganisation et de la constatation d'un accord amiable	1055	+....., ..	
Exonération définitive pour revenus d'innovation	1058	+....., ..	
Correction négative en application du Régime Diamant	1057	+....., ..	
Autres	1056	+....., ..	
Diminutions de la situation de début des réserves	1061	-....., ..	
<b>Réserves imposables après adaptation de la situation de début des réserves (+)/(-)</b>	<b>1070 PN</b>	....., ..	
<b>Bénéfices réservés imposables (+)/(-)</b>	<b>1080 PN</b>	....., ..	....., ..





### Bénéfices réservés exonérés

	Codes	Au début de la période imposable	A la fin de la période imposable
Réductions de valeur sur créances commerciales	1101	....., ..	....., ..
Provisions pour risques et charges	1102	....., ..	....., ..
Plus-values exprimées mais non réalisées	1103	....., ..	....., ..
<b>Plus-values réalisées</b>			
Taxation étalée des plus-values sur certains titres	1111	....., ..	....., ..
Taxation étalée des plus-values sur immobilisations corporelles et incorporelles	1112	....., ..	....., ..
Autres plus-values réalisées	1113	....., ..	....., ..
Plus-values sur véhicules d'entreprises	1114	....., ..	....., ..
Plus-values sur bateaux de navigation intérieure	1115	....., ..	....., ..
Plus-values sur navires	1116	....., ..	....., ..
Réserve d'investissement	1121	....., ..	....., ..
Œuvres audiovisuelles agréées tax shelter	1122	....., ..	249.200, €
Œuvres scéniques agréées tax shelter	1125	....., ..	....., ..
Réserve pour revenus d'innovation	1126	....., ..	....., ..
Bénéfices provenant de l'homologation d'un plan de réorganisation et de la constatation d'un accord amiable	1123	....., ..	....., ..
Autres éléments exonérés	1124	....., ..	....., ..
<b>Bénéfices réservés exonérés</b>	<b>1140</b>	....., ..	....., ..

Investissement 100.000  
Exonération maximale 249.200

### Exercice d'imposition 2019 et 2020

Exonération de 356% 356.000  
Report d'exonération (\*) 106.800 (356.000 – 249.200)

(\*) Afin de garantir un Rendement Fiscal équivalent de la partie de l'Investissement reportée vers un exercice d'imposition ultérieur dont le taux ordinaire d'imposition serait inférieur à celui en vigueur l'année de signature de la Convention-Cadre, la loi Tax Shelter permet d'y appliquer un coefficient multiplicateur calculé comme suit:

- 356/310 si convention-cadre signée lors d'un EI où le taux ordinaire = 33% et premier report lors d'un EI où le taux ordinaire = 29%
- 421/310 si convention-cadre signée lors d'un EI où le taux ordinaire = 33% et premier report lors d'un EI où le taux ordinaire = 25%
- 421/356 si convention-cadre signée lors d'un EI où le taux ordinaire = 29% et premier report lors d'un EI où le taux ordinaire = 25%

# Annexe 21

## Traitement de la clôture de l'opération dans la déclaration à l'impôt des sociétés

### Réserves

#### Bénéfices réservés imposables

	Codes	Au début de la période imposable	A la fin de la période imposable
Réserves incorporées au capital et primes d'émission imposables (+)/(-)	1001 PN	....., ..	....., ..
Quotité imposable des plus-values de réévaluation	1004	....., ..	....., ..
Réserve légale	1005	....., ..	....., ..
Réserves indisponibles	1006	....., ..	....., ..
Réserves disponibles	1007	....., ..	....., ..
Bénéfice (Perte) reporté(e) (+)/(-)	1008 PN	....., ..	....., ..
Réserve de liquidation	1012	....., ..	....., ..
Provisions imposables	1009	....., ..	....., ..
Autres réserves figurant au bilan			
.....	1010	....., ..	....., ..
.....	1010	....., ..	....., ..
.....	1010	....., ..	....., ..
Autres réserves imposables (+)/(-)			
.....	1011 PN	....., ..	....., ..
.....	1011 PN	....., ..	....., ..
.....	1011 PN	....., ..	....., ..
Réserves occultes			
Réductions de valeur imposables	1020	....., ..	....., ..
Excédents d'amortissements	1021	....., ..	....., ..
Autres sous-évaluations d'actif	1022	....., ..	....., ..
Surestimations du passif	1023	....., ..	....., ..
<b>Réserves imposables (+)/(-)</b>	<b>1040 PN</b>	....., ..	....., ..
Majorations de la situation de début des réserves			
Plus-values sur actions ou parts	1051	+....., ..	
Reprises de réductions de valeur sur actions ou parts antérieurement imposées à titre de dépenses non admises	1052	+....., ..	
Exonération définitive œuvres audiovisuelles agréées tax shelter	1053	+....., ..	
Exonération des primes et subsides en capital et en intérêt régionaux	1054	+....., ..	
Exonération définitive des bénéfices provenant de l'homologation d'un plan de réorganisation et de la constatation d'un accord amiable	1055	+....., ..	
Exonération définitive pour revenus d'innovation	1058	+....., ..	
Correction négative en application du Régime Diamant	1057	+....., ..	
Autres	1056	+....., ..	
Diminutions de la situation de début des réserves			
.....	1061	-....., ..	
<b>Réserves imposables après adaptation de la situation de début des réserves (+)/(-)</b>	<b>1070 PN</b>	....., ..	
<b>Bénéfices réservés imposables (+)/(-)</b>	<b>1080 PN</b>	....., ..	

Réintégration des réserves immunisées

356.000 €



### Bénéfices réservés exonérés

	Codes	Au début de la période imposable	A la fin de la période imposable
Réductions de valeur sur créances commerciales	1101	....., ..	....., ..
Provisions pour risques et charges	1102	....., ..	....., ..
Plus-values exprimées mais non réalisées	1103	....., ..	....., ..
<b>Plus-values réalisées</b>			
Taxation étalée des plus-values sur certains titres	1111	....., ..	....., ..
Taxation étalée des plus-values sur immobilisations corporelles et incorporelles	1112	....., ..	....., ..
Autres plus-values réalisées	1113	....., ..	....., ..
Plus-values sur véhicules d'entreprises	1114	....., ..	....., ..
Plus-values sur bateaux de navigation intérieure	1115	....., ..	....., ..
Plus-values sur navires	1116	....., ..	....., ..
Réserve d'investissement	1121	....., ..	....., ..
Œuvres audiovisuelles agréées tax shelter	1122	356.000 €	0 €
Œuvres scéniques agréées tax shelter	1125	....., ..	....., ..
Réserve pour revenus d'innovation	1126	....., ..	....., ..
Bénéfices provenant de l'homologation d'un plan de réorganisation et de la constatation d'un accord amiable	1123	....., ..	....., ..
Autres éléments exonérés	1124	....., ..	....., ..
<b>Bénéfices réservés exonérés</b>	<b>1140</b>	....., ..	....., ..

# Annexe 22

# Commission des Normes Comptables

(Avis de la CNC du 13 mai 2015)<sup>1</sup>

**Avis CNC 2015/1** - Traitement comptable du tax shelter dans le chef de l'investisseur (conventions-cadres conclues à partir du 1er janvier 2015)

## 1. Introduction

Le tax shelter est un incitant fiscal mis en place dès 2002, afin d'encourager la production d'œuvres audiovisuelles. Le présent avis examinera le traitement comptable dans le chef de l'investisseur à réserver aux conventions-cadres conclues à partir du 1er janvier 2015.<sup>2</sup> Pour le traitement comptable des conventions-cadres conclues avant le 1er janvier 2015, nous renvoyons à l'avis CNC 2012/7 - Le traitement comptable du tax shelter dans le chef de l'investisseur.

Le régime consiste dans une exonération fiscale accordée aux sociétés qui apportent leur soutien financier à la production d'une œuvre audiovisuelle. L'article 194ter du Code des impôts sur les revenus 1992 (ci-après : « CIR 92 ») prévoit les conditions, les limites et les modalités de cette exonération fiscale.

Depuis son instauration par la loi-programme du 2 août 2002, le système du tax shelter a été adapté à diverses reprises. La loi du 12 mai 2014 modifiant l'article 194ter du Code des impôts sur les revenus 1992 relatif au régime de tax shelter pour la production audiovisuelle<sup>3</sup> a profondément réformé les modalités du système afin de mettre un terme à certains dysfonctionnements constatés<sup>4</sup>.

Alors que le régime antérieur prévoyait la participation de la société investisseur au financement de l'œuvre sous la forme d'une acquisition de droits liés à la production et à l'exploitation de l'œuvre audiovisuelle et, éventuellement, par l'octroi de prêts à la société de production, le système mis en place par la loi du 12 mai 2014 consiste pour la société investisseur à acquérir un avantage fiscal sans pour autant acquérir de droits sur la production proprement dite.

La loi du 12 mai 2014 a également :

- introduit une obligation d'agrément pour les sociétés de production et pour les intermédiaires (cette dernière notion étant désormais définie dans la loi)<sup>5</sup> ;
- adapté les définitions des dépenses qualifiantes

Pour un aperçu complet des modifications apportées au régime fiscal du tax shelter par cette loi, nous renvoyons à l'Exposé des motifs de la loi du 12 mai 2014.<sup>6</sup>

1. Le présent avis a été élaboré après la publication pour consultation publique d'un projet d'avis le 18 mars 2015 sur le site de la CNC.

2. Arrêté royal fixant la date d'entrée en vigueur de la loi du 12 mai 2014 modifiant l'article 194ter du Code des impôts sur les revenus 1992 relatif au régime de tax shelter pour la production audiovisuelle (MB, 31 décembre 2014).

3. MB, 27 mai 2014, 41304.

4. Voir notamment Doc. Parl. 53 2762, Auditions sur la réforme du système du Tax Shelter.

5. Les modalités et conditions de cette agrément sont fixées par l'arrêté royal du 19 décembre 2014 portant exécution de l'article 194ter du Code des impôts sur les revenus 1992 et déterminant les modalités et conditions de la procédure d'agrément des sociétés de production et des intermédiaires éligibles (MB, 31 décembre 2014, 2e éd.).

6. Doc. Parl. Chambre, 53 3490/001.



## 2. Aperçu succinct du mécanisme du tax shelter

La société-investisseur<sup>7</sup> (ci-après « l'investisseur ») et la société de production<sup>8</sup> (ci-après « le producteur ») concluent une convention-cadre par laquelle la première s'engage à verser une certaine somme en vue d'obtenir une attestation tax shelter (ci-après « l'attestation ») que la seconde s'engage à lui fournir. Le producteur notifie cette convention au SPF Finances dans le mois de sa signature.

L'investisseur obtient une exonération fiscale provisoire dès la période imposable au cours de laquelle la convention-cadre est signée, à concurrence de 310% des sommes qu'elle s'est engagée à verser.<sup>9</sup> Le montant susceptible d'être exonéré est, pour l'investisseur, limité par exercice d'imposition :

- à la moitié des bénéfices réservés imposables de la société pour l'exercice concerné, déterminés avant constitution de la réserve immunisée tax shelter ;
- avec un plafond de 750 000 EUR<sup>10</sup>.

Les éventuels excédents d'exonération peuvent être reportés à un exercice ultérieur jusqu'au plus tard à l'exercice d'imposition lié à la troisième période imposable qui suit l'année calendrier au cours de laquelle l'attestation a été délivrée par le SPF Finances au producteur.<sup>11</sup>

Le producteur peut rémunérer l'investisseur par une somme calculée sur base des montants effectivement versés, pour obtenir l'attestation, au prorata des jours courus dans la période commençant à la date du premier versement et se terminant à la date de la délivrance de l'attestation mais au plus tard 18 mois après la date du premier versement. Cette somme est calculée sur base d'un taux ne dépassant pas la moyenne des taux EURIBOR 12 mois du dernier jour de chaque mois du semestre civil qui précède le paiement, majoré de 450 points de base (« indemnité rémunérant le préfinancement »).<sup>12</sup> Le producteur ne peut pas octroyer d'autre avantage économique ou financier<sup>13</sup> qu'une mention dans le générique de l'œuvre éligible.

L'octroi d'une garantie d'achèvement de l'œuvre et d'une garantie de livraison dans les délais d'une attestation n'est pas considéré comme un avantage économique ou financier, pour autant que l'investisseur éligible, en cas d'appel à cette garantie, ne reçoive pas plus que le montant des impôts et des intérêts de retard dus par ce dernier en cas de non-respect des conditions pour une exonération définitive.<sup>14</sup>

Lorsque l'œuvre audiovisuelle<sup>15</sup> est terminée, le producteur demande au SPF Finances la délivrance d'une attestation sur la base des dépenses qualifiantes faites pour la production. Cette attestation ne sera délivrée que si, et dans la mesure où, les conditions et limites de l'article 194ter § 7 CIR92 sont respectées. Ensuite le producteur transmet cette attestation à l'investisseur.<sup>16</sup>

L'exonération devient définitive lorsque l'investisseur joint une copie de l'attestation obtenue à sa déclaration à l'impôt des sociétés ou à l'impôt des non-résidents/sociétés. Le surplus est considéré sur le plan fiscal comme un bénéfice de la période imposable au cours de laquelle l'attestation est délivrée.

---

7. Les investisseurs éligibles pour le système du TS sont définis à l'article 194ter § 1er 1° CIR92. Il s'agit des sociétés résidentes ou établissements belges de sociétés étrangères autres que les sociétés de production les sociétés liées à une société de production et les entreprises de télédiffusion.

8. Les sociétés de production éligibles pour le système du TS sont définies à l'article 194ter § 1er 2° CIR92. Elles doivent notamment avoir fait l'objet d'un agrément préalable du Ministre des finances.

9. Article 194ter § 2 CIR92.

10. Article 194ter § 3 CIR92.

11. Article 194ter § 5 al. 3 CIR92.

12. Article 194ter § 6 CIR92.

13. A l'exception des cadeaux commerciaux de faible valeur au sens de l'article 12, § 1er, 2° du Code de la taxe sur la valeur ajoutée (article 194ter, § 11 CIR 92).

14. Article 194ter § 11 CIR92.

15. Les œuvres éligibles sont définies à l'article 194ter § 1er 4° CIR92.

16. A noter que la société-investisseur ne peut pas vendre l'attestation TS (caractère non négociable de l'attestation).



### 3. Comptabilisation dans le chef de la société-investisseur

La comptabilisation dans le chef de l'investisseur est illustrée en partant de la situation suivante :

- L'investisseur s'engage à verser la somme de 100.
- Le producteur versera à l'investisseur une somme correspondant à la rémunération du préfinancement, déterminée selon les modalités prévues par l'article 194ter, § 6 CIR 92.

#### Qualification comptable de l'investissement tax shelter

Lorsqu'un investisseur s'engage, dans le cadre d'une convention-cadre, à verser une somme d'argent déterminée destinée à la production d'une œuvre audiovisuelle, cet investisseur n'acquiert aucun droit sur la production mais uniquement la possibilité de bénéficier d'une diminution d'impôt. L'investisseur peut bénéficier de cet avantage fiscal de manière provisoire dès l'exercice au cours duquel il aura versé, ou se sera engagé à verser, une somme convenue. L'investisseur peut obtenir cet avantage fiscal de manière définitive dès l'exercice au cours duquel le producteur lui aura transmis l'attestation tax shelter.

Le producteur acquiert de manière définitive la somme qui lui a été versée et il payera à l'investisseur la somme visée à l'article 194ter, § 6 CIR 92 lorsque la convention-cadre le prévoit. La garantie éventuellement octroyée par le producteur porte sur l'obtention de l'avantage fiscal (achèvement de l'œuvre et obtention de l'attestation tax shelter).

Le traitement comptable dans le chef de l'investisseur est illustré ci-dessous.

#### Signature de la convention-cadre

En signant la convention-cadre, l'investisseur s'engage irrévocablement vis-à-vis du producteur à verser le montant de l'investissement convenu (100). Dès la conclusion de la convention-cadre, cet engagement est comptabilisé à titre de dette.

Si la convention-cadre inclut, au profit de l'investisseur, une garantie d'achèvement de l'œuvre et de l'obtention de l'attestation, l'investisseur la comptabilisera parmi les droits et engagements hors bilan (09 Droits et engagements divers) et la mentionnera dans l'annexe aux comptes annuels parmi les droits et engagement hors bilan, pour autant que cette garantie soit susceptible d'avoir une influence importante sur le patrimoine, la situation financière ou sur le résultat de la société.<sup>17</sup>

Au moment où l'investisseur s'est irrévocablement engagé au versement du montant, l'exercice au cours duquel l'économie fiscale (ou rémunération de garantie) sera obtenue n'est toutefois pas encore certain. De l'avis de la Commission, l'investissement tax shelter ne peut pas être considéré comme un placement de trésorerie. En effet, la somme versée est acquise au producteur de manière définitive et l'investisseur ne peut pas transférer les avantages résultant de l'investissement tax shelter. Il n'est pas non plus question d'une créance certaine et liquide sur le gouvernement puisque l'investisseur n'est pas certain qu'il obtienne effectivement l'avantage fiscal.

Sur base du principe de correspondance des charges et des produits, les charges et les produits doivent être imputés à l'exercice qu'ils concernent.<sup>18</sup> C'est la raison pour laquelle la Commission est d'avis que l'investissement shelter doit être enregistré initialement sur un compte d'attente jusqu'à ce qu'il soit clair quels avantages l'investissement tax shelter entraînera effectivement.

	499	Compte d'attente	100
à	489	Autres dettes diverses	100

A la date d'inventaire l'organe de gestion devra déterminer dans quel scénario la société se trouve.

17. Voir l'article 25 § 3 AR C.Soc.

18. Voir également le point 6 de l'avis CNC 2012/7 - Reconnaissance des produits et des charges.





### Scénario 1 - Bénéfice suffisant pour obtenir au cours de l'exercice l'avantage fiscal provisoire en totalité

Lorsque l'investisseur a dégagé à la date d'inventaire suffisamment de bénéfices pour obtenir l'avantage fiscal en totalité, il transfère le montant enregistré au compte d'attente à un compte de charge. La Commission recommande l'usage d'un sous-compte du compte 6702 Charges fiscales estimées. Dans ce cas, l'écriture sera comme suit :

	6702X	Charges fiscale estimées <sup>19</sup>	100
à	499	Compte d'attente	100

La Commission justifie l'usage d'un sous-compte approprié du compte 6702 Charges fiscales estimées comme suit.

En premier lieu, le régime tax shelter est un régime spécifique qui soutient le financement des œuvres audiovisuelles. L'investissement tax shelter de 100 permet à l'investisseur de réaliser une économie d'impôt de 105,37 (33,99 % x 310). L'investissement tax shelter de 100 est, sous l'optique économique, un type de « versement anticipé d'impôts ». En investissant dans le tax shelter, l'investisseur verse un montant en échange d'une diminution des impôts sur les revenus. Le régime de tax shelter présente deux particularités :

- la dépense par l'investisseur donnant lieu au versement d'un montant inférieur d'impôts sur les revenus n'est pas payée au gouvernement, mais au producteur ;
- l'absence de versements directs par le gouvernement au producteur ; ses interventions consistent dans la reconnaissance des producteurs et la délivrance de l'attestation tax shelter.

La Commission européenne considère ce régime particulier comme un type d'aide d'Etat permise.<sup>20</sup>

En outre, lors de la méthode recommandée, un investissement dans le tax shelter n'influence pas les critères EBIT et EBITDA qui peuvent être calculés sur base des comptes annuels publiés.

### Scénario 2 - Bénéfice insuffisant pour obtenir au cours de l'exercice l'avantage fiscal provisoire en totalité

Lorsque l'investisseur n'a pas dégagé suffisamment de bénéfices au cours de l'exercice pour effectivement obtenir en totalité l'avantage fiscal résultant du régime du tax shelter, (une partie proportionnelle de) de l'investissement dans le tax shelter est transféré(e) à un exercice ultérieur.

Si l'investisseur prévoit pouvoir comptabiliser suffisamment de bénéfices dans un avenir proche de sorte qu'il ne perde pas (le solde de) l'avantage fiscal résultant de l'investissement tax shelter, la partie proportionnelle transférée de l'investissement dans le tax shelter est maintenue sur le compte d'attente. Dans les comptes annuels, la partie de l'investissement tax shelter qui n'a pas encore généré d'avantage fiscal, est enregistrée sur un compte de régularisation de l'actif, par exemple le compte 49X Investissement dans le tax shelter créée par l'investisseur à cet effet.

Lorsqu'à la suite d'un bénéfice insuffisant, un investissement dans le tax shelter, par exemple à concurrence de 100, ne donne lieu qu'à un bénéfice immunisé de par exemple 248 (au lieu de 310), il y a lieu de comptabiliser à la date d'inventaire ce qui suit :

	6702X	Charges fiscales estimées <sup>21</sup>	80 <sup>22</sup>
	49X	Investissement dans le tax shelter	20
à	499	Comptes d'attente	100

19. Conformément à l'article 194ter, § 11, alinéa 4 CIR 92, cette charge n'est pas déductible fiscalement, quel que soit le compte sur lequel cette charge sera comptabilisée.

20. Décision de la Commission européenne du 28 novembre 2014.

21. Conformément à l'article 194ter, § 11, alinéa 4 du CIR cette charge n'est pas fiscalement déductible, quel soit le compte sur lequel cette charge est comptabilisée.

22.  $100 \times 248 / 310 = 80$ .

### Scénario 3 - Bénéfice insuffisant pour obtenir au cours de l'exercice actuel et probablement au cours des exercices suivants l'avantage fiscal provisoire en totalité

Lorsque l'investisseur prévoit la perte du solde restant de l'avantage fiscal résultant de l'investissement tax shelter, il sera tenu de comptabiliser le solde restant enregistré sur le compte d'attente à titre de charge exceptionnelle.

	664	Autres charges exceptionnelles <sup>23</sup>	X
à	499	Compte d'attente	X

#### 4. Versement des sommes

Au moment du versement de la somme, l'écriture se présentera comme suit :

	489	Autres dettes diverses	100
à	5500	Etablissement de crédit : comptes courants	100

#### 5. Exonération provisoire et conditionnelle de bénéfices

Dès lors qu'en signant la convention-cadre, l'investisseur s'engage de façon irrévocable vis-à-vis du producteur d'œuvres audiovisuelles à verser la somme convenue, l'investisseur est susceptible de bénéficier dès ce moment de l'exonération provisoire d'impôt des sociétés à concurrence de 310 % des sommes qu'il s'est engagé à verser, pour autant que les sommes soient réellement versées dans les trois mois suivant la signature de la convention-cadre.<sup>24</sup>

Cette exonération est toutefois soumise à certaines limites. En effet, par période imposable, les bénéfices exonérés ne peuvent pas dépasser 50% (plafonnés à 750.000 EUR) des bénéfices réservés imposables de l'investisseur pour la période en cause, déterminés avant constitution de la réserve immunisée tax shelter.

Afin de respecter la condition d'intangibilité prévue par l'article 194ter, § 4, 1° et 2°, du CIR 92 pendant la phase d'exonération provisoire et conditionnelle, l'investisseur doit porter et maintenir les bénéfices exonérés à un compte distinct du passif de son bilan. Ces bénéfices ne peuvent servir de base au calcul de rémunérations ou attributions quelconques, jusqu'à la date à laquelle l'attestation lui est délivrée par le producteur, ou par l'intermédiaire.

L'année X, l'investisseur s'engage, en signant une convention-cadre, à investir 100 dans le tax shelter, ce qui lui ouvre le droit à une exonération potentielle de 310 de bénéfices.

L'investisseur comptabilise, dès la signature de la convention-cadre, l'intégralité du montant de l'exonération potentielle dans un compte distinct du passif, au titre de réserves immunisées.

L'écriture se présente comme suit, l'année X :

	689	Dotation aux réserves immunisées	310
à	132	Réserves immunisées	310

La circonstance d'absence ou d'insuffisance de bénéfice de la période imposable au cours de laquelle la convention-cadre a été conclue n'a pas d'incidence sur cette écriture comptable.

L'année de la conclusion de la convention-cadre, le montant total de l'exonération potentielle est par ailleurs acté dans l'annexe parmi les latences fiscales actives. Ce montant est réduit à due concurrence lorsque l'investisseur bénéficie de l'exonération effective de ses bénéfices.

23. Conformément à l'article 194ter, § 11, alinéa 4 CIR 92, cette charge n'est pas déductible fiscalement, quel soit le compte sur lequel cette charge est comptabilisée.

24. Article 194ter § 2 CIR92.





## 6. Perception de l'indemnité rémunérant le préfinancement

Lorsque l'investisseur perçoit l'indemnité rémunérant le préfinancement, il enregistre l'écriture suivante :

	550	Etablissement de crédit : comptes courants	5
à	75	Produits financiers	5 <sup>25</sup>

Les sommes qui sont acquises, mais qui n'ont pas été perçues à la date d'inventaire doivent être enregistrées à titre de produit, sans attendre la perception des sommes. Dans ce cas, le compte de régularisation de l'actif 491 Produits acquis sera débité à concurrence du montant des sommes déjà acquises.<sup>26</sup>

## 7. Délivrance de l'attestation tax shelter : exonération définitive (éventuellement partielle)

Lorsque les bénéficiaires exonérés provisoirement peuvent être exonérés définitivement à l'occasion de l'obtention de l'attestation, la condition d'intangibilité ne doit plus être remplie. Sur le plan de la technique fiscale, l'exonération fiscale définitive est obtenue en augmentant la situation de début des réserves dans la déclaration à l'impôt sur les revenus de l'investisseur de la partie du montant de l'investissement tax shelter qui donne lieu à l'exonération fiscale définitive.<sup>27</sup>

En principe, l'investisseur peut transférer directement les réserves immunisées aux réserves disponibles.<sup>28</sup> La Commission est toutefois d'avis que la comptabilisation d'un prélèvement sur les réserves immunisées, suivie par l'affectation du résultat (par exemple par une dotation aux réserves disponibles) est plus appropriée. En effet, un transfert direct des réserves immunisées aux réserves disponibles impliquerait que le montant correspondant au montant de l'exonération définitive ne serait jamais repris dans le résultat à affecter. C'est la raison pour laquelle la Commission estime que le mode de comptabilisation approprié devrait être le suivant:

	132	Réserves immunisées	310
à	789	Prélèvements sur les réserves immunisées	310

Ensuite l'affectation du résultat est comptabilisée, par exemple<sup>29</sup> par une dotation aux réserves disponibles.

	6921	Dotation aux autres réserves	310
à	133	Réserves disponibles	310

## 8. Absence d'attestation tax shelter dans le délai

Si, au 31 décembre de la quatrième année qui suit celle de la signature de la convention-cadre, l'investisseur n'a pas reçu l'attestation, le bénéfice exonéré provisoirement est considéré comme un bénéfice imposable de la dernière période imposable au cours de laquelle l'attestation pouvait être valablement délivrée.

Au moment de la perte de l'exonération, on enregistre l'écriture suivante<sup>30</sup> :

	132	Réserves immunisées	310
à	789	Prélèvements sur les réserves immunisées	310

25. L'indemnité pour le préfinancement est fixée au maximum autorisé par la loi, c'est-à-dire à EURIBOR 12 mois + 450 points de base, « soit actuellement un peu plus de 5 % sur les sommes effectivement versées » (Exposé des motifs, Doc. Parl. 53 3490/001, p. 15). Dans l'exemple suivi tout au long de cet avis, nous considérons que cette indemnité est de 5 pour une somme de 100 effectivement versée par l'investisseur, qu'un an s'est écoulé entre le versement et l'attestation, et que l'indemnité est versée après obtention de l'attestation.

26. Les versements ne génèrent de produits qu'au cours des 18 premiers mois à partir du versement effectif par l'investisseur (article 194ter, § 6, CIR 92).

27. Article 74, alinéa 2, 1°, 6ième tiret, CIR 92.

28. Avis CNC 121/3 - Mouvements des capitaux propres, Bull. CNC, n° 34, mars 1995, 3-10.

29. La Commission tient à remarquer qu'une autre affectation du résultat est possible.

30. Cette écriture correspond à l'écriture lors de l'obtention de l'attestation.

## 9. Perception des sommes (éventuellement) garanties par le producteur

Dans l'hypothèse où le producteur garantit à l'investisseur l'achèvement de l'œuvre et la délivrance de l'attestation, il sera tenu de verser à l'investisseur un montant dans le cas où l'attestation n'est pas obtenue ou l'attestation est obtenue pour un montant inférieur au montant prévu dans la convention-cadre. Ce montant équivaut, au maximum, aux impôts et aux intérêts de retard dus conformément à l'article 194ter, § 11, alinéa 1er CIR 92.

	5500	Etablissement de crédit : comptes courant	X <sup>31</sup>
à	764	Autres produits exceptionnels	X

---

31. Ce montant est déterminé dans la convention-cadre.





# Notes

---

---

---

---

---

---

---

---

---

---

---

---

---

---

---

---

---

---

---

---

---

---

---

---

---

---

---

---



#### Adresse

Rue Defacqz, 50  
B-1050 Bruxelles  
Tél. : +32 (0)2 340 72 00  
Fax : +32 (0)2 340 71 98  
info@scopeinvest.be  
TVA : BE 865 234 456

#### Investor Relations Team

Jacques CARDON

Senior Investment Consultant  
GSM : +32 (0)498 68 79 83  
jacques@scopeinvest.be

Stijn DE BLOCK

Senior Investment Consultant  
Tél. : +32 (0)2 340 71 97  
GSM : +32 (0)478 47 59 92  
stijn@scopeinvest.be

Alexander OBERINK

Senior Investment Consultant  
Tél. : +32 (0)2 340 71 93  
GSM : +32 (0)472 58 53 54  
aoberink@scopeinvest.be

Eric VANDENKERCKHOVEN

Senior Investment Consultant  
GSM : +32 (0)483 46 40 15  
ericv@scopeinvest.be

Jan DE WEVER

Senior Investment Consultant  
Tél. : +32 (0)2 340 72 08  
GSM: +32 (0)491 48 70 18  
jan@scopeinvest.be





**SCOPE** INVEST

Adresse : rue Defacqz 50 | B-1050 Bruxelles  
Tél.: +32 (0)2 340 72 00 | [info@scopeinvest.be](mailto:info@scopeinvest.be)  
[www.scopeinvest.be](http://www.scopeinvest.be) | [www.scope.film](http://www.scope.film)